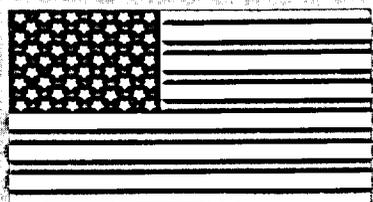


ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

# LISTE TARIFAIRE

D E S É T A T S - U N I S



Pour de plus amples renseignements,  
veuillez vous adresser au:

Groupe des communications sur le commerce extérieur  
(DMTN)

Ministère des Affaires extérieures  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada

## Élimination des droits de douane

1. Sauf stipulation contraire dans le présent accord, chaque partie éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires du territoire de l'autre Partie, conformément au calendrier suivant:
  - A: Les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement A dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989;
  - B: Les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement B dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés en cinq tranches annuelles égales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993;
  - C: Les droits sur les produits visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement C dans les listes respectives des Parties composant l'annexe 401.2 seront éliminés en dix tranches annuelles égales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998; et
2. Sauf stipulation contraire dans le présent accord, les produits originaires du territoire de l'autre Partie qui sont visés par chacun des numéros tarifaires désignés comme catégorie d'échelonnement D dans les listes respectives des parties composant l'annexe 401.2 continueront de bénéficier du régime existant d'admission en franchise indiqué dans ces listes.

## Tariff Elimination

1. Except as otherwise provided in this Agreement, each Party shall progressively eliminate its customs duties on goods originating in the territory of the other Party in accordance with the following schedule:
  - A. duties on goods provided for in each of the items designated as staging category A in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall be eliminated entirely and such goods shall be free of duty, effective January 1, 1989;
  - B. duties on goods provided for in each of the items designated as staging category B in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall be removed in five equal annual stages commencing on January 1, 1989, and such goods shall be free of duty, effective January 1, 1993; and
  - C. duties on goods provided for in each of the items designated as staging category C in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall be removed in ten equal annual stages commencing on January 1, 1989, and such goods shall be free of duty, effective January 1, 1998.
2. Except as otherwise provided in this Agreement, goods originating in the territory of the other Party that are provided for in each of the items designated as staging category D in each Party's Schedule contained in Annex 401.2 shall continue to receive the existing duty-free treatment indicated therein for such goods.

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS**

# LISTE TARIFAIRE

D E S É T A T S - U N I S

## Annexe 401.2

Bureau de l'échange - 1987  
Ministère des Affaires internationales

JAN 14 1987

Trade Agreement Office  
International Trade Commission

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### CHAPITRE

### PAGE

#### SECTION I

##### ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

1.	Animaux vivants.	1
2.	Viandes et abats comestibles.	2
3.	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.	5
4.	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.	10
5.	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	14

#### SECTION II

##### PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

6.	Plantes vivantes et produits de la floriculture.	16
7.	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	18
8.	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.	25
9.	Café, thé, maté et épices.	30
10.	Céréales.	32
11.	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.	33
12.	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.	35
13.	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.	38
14.	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	39

#### SECTION III

##### GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

15.	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale.	40
-----	---	----

#### SECTION IV

##### PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

16.	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	44
17.	Sucres et sucreries.	49
18.	Cacao et ses préparations.	52
19.	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.	54

# LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## CHAPITRE

PAGE

20.	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.	56
21.	Préparations alimentaires diverses.	62
22.	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	64
23.	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.	69
24.	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.	71

## SECTION V

### PRODUITS MINÉRAUX

25.	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.	73
26.	Minerais, scories et cendres.	78
27.	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.	81

## SECTION VI

### PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

28.	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.	84
29.	Produits chimiques organiques.	93
30.	Produits pharmaceutiques.	134
31.	Engrais.	137
32.	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.	139
33.	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumeries ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.	148
34.	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cire pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.	150
35.	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes.	153
36.	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.	155
37.	Produits photographiques ou cinématographiques.	156
38.	Produits divers des industries chimiques.	159

## SECTION VII

### MATIÈRES PLASTIQUES OU OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

39.	Matières plastiques et ouvrages en ces matières.	166
40.	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	180

# LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## CHAPITRE

## PAGE

### SECTION VIII

#### PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

41.	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.	187
42.	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.	190
43.	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.	193

### SECTION IX

#### BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGES ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

44.	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.	195
45.	Liège et ouvrages en liège.	203
46.	Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	205

### SECTION X

#### PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS

47.	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.	206
48.	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	207
49.	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.	216

### SECTION XI

#### MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

50.	Soie.	218
51.	Laine, poils fins ou grossier; fils et tissus de crin.	219
52.	Coton.	223
53.	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.	231
54.	Filaments synthétiques ou artificiels.	233
55.	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	239
56.	Quates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.	245
57.	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.	249
58.	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.	252

# LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## CHAPITRE

PAGE CH

59.	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.	255	77.
60.	Étoffes de bonneterie.	259	78.
61.	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.	260	79.
62.	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.	269	80.
63.	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.	283	81.

### SECTION XII

#### CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

64.	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.	287	
65.	Coiffures et parties de coiffures.	297	
66.	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.	300	
67.	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.	301	84.

### SECTION XIII

#### OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

68.	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.	302	
69.	Produits céramiques.	306	86.
70.	Verre et ouvrages en verre.	311	87.

### SECTION XIV

#### PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIES DE FANTAISIE; MONNAIES

71.	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouteries de fantaisie; monnaies.	321	
-----	---	-----	--

### SECTION XV

#### MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

72.	Fonte, fer et acier.	326	
73.	Ouvrages en fonte, fer ou acier.	338	
74.	Cuivre et ouvrages en cuivre.	358	
75.	Nickel et ouvrages en nickel.	364	
76.	Aluminium et ouvrages en aluminium.	366	

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAGE	CHAPITRE	PAGE
255	77.	(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé).
259	78.	Plomb et ouvrages en plomb. 370
260	79.	Zinc et ouvrages en zinc. 371
269	80.	Étain et ouvrages en étain. 372
283	81.	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières. 373
	82.	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs, parties de ces articles, en métaux communs. 376
	83.	Ouvrages divers en métaux communs. 385

### SECTION XVI

#### MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

84.	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils. 392
85.	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils. 442

### SECTION XVII

#### MATÉRIEL DE TRANSPORT

86.	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication. 484
87.	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires. 486
88.	Navigation aérienne ou spatiale. 495
89.	Navigation maritime ou fluviale. 497

### SECTION XVIII

#### INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

90.	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; 499
91.	Horlogerie. 521
92.	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments. 539

# LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CHAPITRE

PAGE

## SECTION XIX

### ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

93. Armes, munitions et leurs parties et accessoires. 541

## SECTION XX

### MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées. 544
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires. 550
96. Ouvrages divers. 556

## SECTION XXI

### OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

97. Objets d'art, de collection ou d'antiquité. 564
98. Dispositions de classification spéciale. 565
99. Lois provisoires; modifications provisoires adoptées en conformité des lois relatives aux accords commerciaux 586
- Équipement et réparations de navires 591

## NOTE GÉNÉRALE

Les dispositions de la présente liste s'alignent de façon générale sur la liste tarifaire harmonisée proposée par les États-Unis. Les numéros tarifaires et les descriptions de marchandises contenus dans la présente liste correspondent aux numéros et descriptions de la liste tarifaire harmonisée proposée par les États-Unis, sauf dans les cas où : a) des marchandises canadiennes regroupées sous un seul numéro de la liste tarifaire sont assujetties à plus d'un taux, ou b) plus d'une catégorie d'échelonnement a été convenue pour les marchandises d'un numéro donné. En pareil cas, le numéro tarifaire a été subdivisé en fonction des taux de base et des catégories d'échelonnement applicables aux différentes catégories de produits visés par le numéro tarifaire en question.

Le champ d'application des numéros tarifaires énumérés dans la présente liste sera conforme aux notes générales, aux règles d'interprétation ainsi qu'aux notes de sections ou de chapitres de la liste tarifaire harmonisée proposée par les États-Unis, sauf indication contraire dans la présente liste.

Les numéros ci-dessous ne sont pas assujettis aux dispositions concernant l'arrondissement des taux réduits prévues à l'article 402 de l'Accord. En ce qui concerne ces numéros, les taux calculés pour les tranches de réduction ne seront pas arrondis.

1701.11.00	1703.10.50
1701.12.00	1703.90.50
1701.91.20	2526.10.00
1701.99.00	2840.11.00
	2840.19.00

Le taux de base d'admission en franchise indiqué pour le numéro 4418.50.00 entrera en vigueur en ce qui concerne les bardeaux de cèdre rouge de l'Ouest à l'expiration des droits provisoires auxquels sont assujettis ces articles aux termes du paragraphe 203(a) du *Trade Act* de 1974.

Les numéros de la liste ci-dessous sont assujettis à un droit provisoire additionnel ou à des restrictions quantitatives à l'importation jusqu'au 30 septembre 1989. La première tranche de réduction entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989, la deuxième le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et les huit autres à intervalles d'un an, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

7219.11.00	7219.35.00	7222.30.00	7227.10.00
7219.12.00	7219.90.00	7225.20.00	7227.90.10
7219.13.00	7220.11.00	7225.30.10	7227.90.20
7219.14.00	7220.12.10	7225.30.50	7228.10.00
7219.21.00	7220.12.50	7225.40.10	7228.30.60
7219.22.00	7220.20.10	7225.40.50	7228.50.10
7219.23.00	7220.20.60	7225.50.10	7228.60.10
7219.24.00	7220.20.70	7226.20.00	7229.10.00
7219.31.00	7220.20.90	7226.91.10	7229.20.00
7219.32.00	7221.00.00	7226.91.30	7229.90.50
7219.33.00	7222.10.00	7226.92.10	
7219.34.00	7222.20.00	7226.92.30	

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION I</b>			
<b>ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL</b>			
<b>CHAPITRE I</b>			
<b>ANIMAUX VIVANTS</b>			
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :		
	Chevaux :		
0101.11.00	Reproducteurs de race pure . . . . .	Franchise	D
0101.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0101.20	Ânes, mulets et bardots :		
	Ânes :		
0101.20.10	Reproducteurs de race pure . . . . .	Franchise	D
0101.20.20	Autres . . . . .	15 %	A
	Mulets et bardots :		
0101.20.30	Importés pour abattage immédiat . . . . .	Franchise	D
0101.20.40	Autres . . . . .	10 %	C
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :		
0102.10.00	Reproducteurs de race pure . . . . .	Franchise	D
0102.90	Autres :		
0102.90.20	Vaches importées spécialement à des fins laitières . . . . .	Franchise	D
0102.90.40	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :		
0103.10.00	Reproducteurs de race pure . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
0103.91.00	D'un poids inférieur à 50 kg . . . . .	Franchise	D
0103.92.00	D'un poids égal ou supérieur à 50 kg . . . . .	Franchise	D
0104	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine :		
0104.10.00	De l'espèce ovine . . . . .	Franchise	D
0104.20.00	De l'espèce caprine . . . . .	1,50 \$/tête	B
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :		
	D'un poids n'excédant pas 185 g :		
0105.11.00	Coqs et poules . . . . .	2 ¢/ch.	C
0105.19.00	Autres . . . . .	2 ¢/ch.	C
	Autres :		
0105.91.00	Coqs et poules . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0105.99.00	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0106.00	Autres animaux vivants :		
0106.00.10	Oiseaux . . . . .	4 %	A
0106.00.30	Renards . . . . .	7,5 %	A
0106.00.50	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 2</b>			
<b>VIANDES ET ABATS COMESTIBLES</b>			
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :		
0201.10.00	En carcasses ou demi-carcasses . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0201.20	Autres morceaux non désossés :		
	Transformés :		
0201.20.20	Morceaux de boeuf de qualité supérieure . . . . .	4 %	C
0201.20.40	Autres . . . . .	10 %	C
0201.20.60	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0201.30	Désossés :		
	Transformés :		
0201.30.20	Morceaux de boeuf de qualité supérieure . . . . .	4 %	C
0201.30.40	Autres . . . . .	10 %	C
0201.30.60	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :		
0202.10.00	En carcasses et demi-carcasses . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0202.20	Autres morceaux non désossés :		
	Transformés :		
0202.20.20	Morceaux de boeuf de qualité supérieure . . . . .	4 %	C
0202.20.40	Autres . . . . .	10 %	C
0202.20.60	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0202.30	Désossés :		
	Transformés :		
0202.30.20	Morceaux de boeuf de qualité supérieure . . . . .	4 %	C
0202.30.40	Autres . . . . .	10 %	C
0202.30.60	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :		
0203.11.00	Fraîches ou réfrigérées :		
0203.12	En carcasses et demi-carcasses . . . . .	Franchise	D
	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :		
0203.12.10	Transformés . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0203.12.90	Autres . . . . .	Franchise	D
0203.19	Autres :		
0203.19.20	Transformés . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0203.19.40	Autres . . . . .	Franchise	D
	Congelées :		
0203.21.00	En carcasses et demi-carcasses . . . . .	Franchise	D
0203.22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :		
0203.22.10	Transformés . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0203.22.90	Autres . . . . .	Franchise	D
0203.29	Autres :		
0203.29.20	Transformés . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0203.29.40	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérés ou congelées :		
	0204.10.00	Carcasses ou demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées . . . . .	1,1 ¢/kg	B
		Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, réfrigérées ou congelées :		
	0204.21.00	En carcasses ou demi-carcasses . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	0204.22	En autres morceaux non désossés :		
	0204.22.20	Agneau . . . . .	1,1 ¢/kg	B
	0204.22.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	0204.23	En morceaux désossés :		
	0204.23.20	Agneau . . . . .	1,1 ¢/kg	B
	0204.23.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	0204.30.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées . . . . .	1,1 ¢/kg	B
		Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :		
	0204.41.00	En carcasses et demi-carcasses . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	0204.42	Autres morceaux non désossés :		
	0204.42.20	Agneau . . . . .	1,1 ¢/kg	B
	0204.42.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	0204.43	Désossés :		
	0204.43.20	Agneau . . . . .	1,1 ¢/kg	B
	0204.43.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	0204.50.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine . . . . .	Franchise	D
	0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées . . . . .	Franchise	D
	0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :		
	0206.10.00	De l'espèce bovine, frais ou congelés . . . . .	Franchise	D
		De l'espèce bovine, congelés :		
	0206.21.00	Langues . . . . .	Franchise	D
	0206.22.00	Foies . . . . .	Franchise	D
	0206.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	0206.30.00	De l'espèce porcine, frais ou congelés . . . . .	Franchise	D
		De l'espèce porcine, congelés :		
	0206.41.00	Foies . . . . .	Franchise	D
	0206.49.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	0206.80.00	Autres, frais ou réfrigérés . . . . .	Franchise	D
	0206.90.00	Autres, congelés . . . . .	Franchise	D
	0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volaille du n° 0105 :		
	0207.10	Volailles non désossées en morceaux, fraîches ou réfrigérées :		
	0207.10.20	Dindons et dindes . . . . .	18,7 ¢/kg	C
	0207.10.40	Autres . . . . .	11 ¢/kg	C
		Volailles non découpées en morceaux, congelées :		
	0207.21.00	Coqs et poules . . . . .	11 ¢/kg	C
	0207.22	Dindons et dindes . . . . .		
	0207.22.20	D'une valeur inférieure à 0,88 \$/kg . . . . .	11 ¢/kg	C
	0207.22.40	D'une valeur égale ou supérieure à 0,88 \$/ kg . . . . .	12,5 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0207.23.00	Canards, oies et pintades Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :		
0207.31.00	Foies gras d'oies ou de canards . . . . .	22 ¢/kg	C
0207.39.00	Autres . . . . .	22 ¢/kg	C
	Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :		
0207.41.00	De coqs ou de poules . . . . .	22 ¢/kg	C
0207.42.00	De dindons ou de dindes . . . . .	22 ¢/kg	C
0207.43.00	De canards, d'oies ou de pintades . . . . .	22 ¢/kg	C
0207.50.00	Foies de volailles, congelés . . . . .	22 ¢/kg	C
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :		
0208.10.00	De lapins ou de lièvres . . . . .	10 %	A
0208.20.00	Cuisses de grenouilles . . . . .	Franchise	D
0208.90	Autres :		
0208.90.20	Cerfs . . . . .	Franchise	D
0208.90.30	Cailles, eviscérées, non découpées en morceaux . . . . .	11 ¢/kg	B
0208.90.40	Autres . . . . .	10 %	C
0209.00.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés . . . . .	5 %	C
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :		
	Viandes de l'espèce porcine		
0210.11.00	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0210.12.00	Pitrines (entrelardées) et leurs morceaux . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0210.19.00	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine . . . . .	10 %	A
0210.90.	Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
0210.90.20	Viandes de volaille de la position 0105 . . . . .	5 %	C
0210.90.40	Autres . . . . .	5 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 3</b>			
<b>POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES</b>			
0301	Poissons vivants :		
0301.10.00	Poissons d'ornement . . . . .	Franchise	D
0301.91.00	Autres poissons vivants : Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> ) . . . . .	Franchise	D
0301.92.00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
0301.93.00	Carpes . . . . .	Franchise	D
0301.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons de la position n° 0304 : Salmonidés, à l'exclusion des foies et des oeufs :		
0302.11.00	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> ) . . . . .	Franchise	D
0302.12.00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) . . . . .	Franchise	D
0302.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0302.21.00	Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soleidés, Scopthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies et des oeufs : Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> ) . . . . .	Franchise	D
0302.22.00	Carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ) . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0302.23.00	Soles ( <i>Solea</i> spp.) . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0302.29.00	Autres . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0302.31.00	Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), à l'exclusion des foies et des oeufs : Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) . . . . .	Franchise	D
0302.32.00	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ) . . . . .	Franchise	D
0302.33.00	Listaos ou bonites à ventre rayé . . . . .	Franchise	D
0302.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0302.40.00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies et des oeufs : . . . . .	Franchise	D
0302.50.00	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies et des oeufs : .	Franchise	D
0302.61.00	Autres poissons, à l'exclusion des foies et des oeufs : Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprats ( <i>Sprattus sprattus</i> ) . . . . .	1,1 ¢/kg	C
0302.62.00	Aiglefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ) . . . . .	Franchise	D
0302.63.00	Goberges ( <i>Pollachius virens</i> ) . . . . .	Franchise	D
0302.64.00	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ) . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0302.65.00	Aiguillats et autres requins . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0302.66.00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
0302.69	Autres :		
0302.69.10	Écaillés (même débarrassés de leurs têtes, viscères et nageoires mais non transformés) et mis en emballages intérieurs, le tout pesant 6,8 kg ou moins . . . . .	6 %	B
0302.69.20	Autres :		
	Éperlans, brosmes, merluches ( <i>Urophycis</i> spp.), goberges, aloses, esturgeons, espadons et poissons dulçaquicoles . . . . .	Franchise	D
0302.69.40	Autres . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0302.70	Foies et oeufs :		
0302.70.20	Oeufs d'esturgeons . . . . .	15 %	B
0302.70.40	Autres . . . . .	Franchise	D
0303	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons de la position n° 0304 :		
0303.10.00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.) à l'exclusion des foies et des oeufs		
	Autres Salmonidés, à l'exclusion des foies et des oeufs : . . . . .	Franchise	D
0303.21.00	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> ) . . . . .	Franchise	D
0303.22.00	Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) . . . . .	Franchise	D
0303.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0303.31.00	Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies et des oeufs : Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> ) . . . . .	Franchise	D
0303.32.00	Carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ) . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0303.33.00	Soles ( <i>Solea</i> spp.) . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0303.39.00	Autres . . . . .	1,1 ¢/kg	A
0303.41.00	Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), à l'exclusion des foies et des oeufs : Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) . . . . .	Franchise	D
0303.42.00	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ) . . . . .	Franchise	D
0303.43.00	Listaos ou bonites à ventre rayé . . . . .	Franchise	D
0303.49.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0303.50.00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies et des oeufs . . . . .	Franchise	D
0303.60.00	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies et des oeufs . . . . .	Franchise	D
0303.71.00	Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> ) . . . . .	1,1 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NOM	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	0303.72.00	Aiglefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ) . . . . .	Franchise	D
	0303.73.00	Goberges ( <i>Pollachius virens</i> ) . . . . .	Franchise	D
	0303.74.00	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ) . . . . .	Franchise	D
	0303.75.00	Aiguillats et autres requins . . . . .	1,1 ¢/kg	A
	0303.76.00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
	0303.77.00	Bars ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> ) . . . . .	1,1 ¢/kg	A
	0303.78.00	Merlus ( <i>Merluccius</i> spp.) et merluches ( <i>Urophycis</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
	0303.79	Autres :		
	0303.79.20	Éperlans, brosmes, goberges, aloses, esturgeons, espadons et poissons dulçaquicoles . . . . .	Franchise	D
	0303.79.40	Autres . . . . .	1,1 ¢/kg	A
	0303.80	Foies et oeufs :		
	0303.80.20	Oeufs d'esturgeons . . . . .	15 %	B
	0303.80.40	Autres . . . . .	Franchise	D
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		
	0304.10	Frais ou réfrigérés :		
	0304.10.20	Morues, brosmes, aiglefins, merluches ( <i>Urophycis</i> spp.), goberges et sébastes de l'Atlantique . . . . .	4,134 ¢/kg	B
	0304.10.40	Autres . . . . .	Franchise	D
	0304.20	Filets congelés :		
	0304.20.20	Épiautés, même en morceaux, et gelés en blocs pesant plus de 4,5 kg, importés pour être hachés, pulvérisés ou coupés en morceaux de poids et dimensions uniformes . . . . .	Franchise	D
	0304.20.40	Autres :		
	0304.20.60	Morues, brosmes, aiglefins, merluches ( <i>Urophycis</i> spp.), goberges et sébastes de l'Atlantique . . . . .	4,134 ¢/kg	B
	0304.90	Autres :		
	0304.90.10	En vrac ou en emballages intérieurs, le tout pesant plus de 6,8 kg . . . . .	Franchise	D
	0304.90.90	Autres . . . . .	6 %	B
	0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :		
	0305.10	Farine de poisson propre à l'alimentation humaine :		
	0305.10.20	En vrac ou en emballages intérieurs, le tout pesant plus de 6,8 kg . . . . .	Franchise	D
	0305.10.40	Autres . . . . .	6 %	A
	0305.20	Foies et oeufs séchés, fumés, salés ou en saumure :		
	0305.20.20	Oeufs d'esturgeons . . . . .	15 %	B
	0305.20.40	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0305.30	Filets de poissons séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :		
0305.30.20	Harengs, en emballages intérieurs, le tout pesant 6,8 kg ou moins . . . . .	4 %	C
0305.30.40	Maquereaux, en emballages intérieurs, le tout pesant 6,8 kg ou moins . . . . .	5 %	A
0305.30.60	Autres . . . . .	Franchise	D
0305.41.00	Poissons fumés, y compris les filets : Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) . . . . .	5 %	B
0305.42.00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) . . . . .	Franchise	D
0305.49	Autres :		
0305.49.20	Maquereaux . . . . .	2,5 %	A
0305.49.40	Autres . . . . .	Franchise	D
0305.51.00	Poissons séchés, même salés mais non fumés : Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) . . . . .	0,2 ¢/kg	A
0305.59	Autres :		
0305.59.20	Ailerons de requins . . . . .	0,4 ¢/kg	A
0305.59.40	Autres . . . . .	0,2 ¢/kg	A
0305.61	Poissons salés mais non séchés ou fumés et poissons en saumure :		
0305.61.20	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ) : En emballages intérieurs, le tout pesant 6,8 kg ou moins . . . . .	4 %	C
0305.61.40	Autres . . . . .	Franchise	D
0305.62.00	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) . . . . .	Franchise	D
0305.63	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.) :		
0305.63.20	En emballages intérieurs, le tout pesant 6,8 kg ou moins : En emballages hermétiques . . . . .	5 %	A
0305.63.40	Autres . . . . .	0,4 %	A
0305.63.60	Autres . . . . .	Franchise	D
0305.69	Autres :		
0305.69.10	Brosmes, aiglefin, merluches ( <i>Urophycis</i> spp.) et goberges . . . . .	Franchise	D
0305.69.20	Maquereaux : En emballages intérieurs, le tout pesant 6,8 kg ou moins . . . . .	5 %	A
0305.69.30	Autres . . . . .	Franchise	D
0305.69.40	Saumons . . . . .	3 %	B
0305.69.50	Autres : En emballages intérieurs, le tout pesant 6,8 kg ou moins . . . . .	10 %	B
0305.69.60	Autres . . . . .	0,5 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MENT

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :		
	Congelés :		
0306.11.00	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
0306.12.00	Homards ( <i>Homarus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
0306.13.00	Crevettes . . . . .	Franchise	D
0306.14	Crabes :		
0306.14.20	Chair de crabe . . . . .	7,5 %	C
0306.14.40	Autres . . . . .	Franchise	D
0306.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Non congelés :		
0306.21.00	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
0306.22.00	Homards ( <i>Homarus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
0306.23.00	Crevettes . . . . .	Franchise	D
0306.24	Crabes :		
0306.24.20	Chair de crabe . . . . .	7,5 %	C
0306.24.40	Autres . . . . .	Franchise	D
0306.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0307	Mollusques, même écaillés, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les mollusques et crustacés, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :		
0307.10.00	Huîtres . . . . .	Franchise	D
	Pétoncles, y compris les vanneaux, des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> et <i>Placopecten</i> :		
0307.21.00	Vivants, frais ou réfrigérés . . . . .	Franchise	D
0307.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) :		
0307.31.00	Vivantes, fraîches ou réfrigérées . . . . .	Franchise	D
0307.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Seiches et sépioles ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) :		
0307.41.00	Vivants, frais ou réfrigérés . . . . .	Franchise	D
0307.49.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Poulpes ( <i>Octopus</i> spp.) :		
0307.51.00	Vivants, frais ou réfrigérés . . . . .	Franchise	D
0307.59.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0307.60.00	Escargots autres que de mer . . . . .	5 %	A
	Autres :		
0307.91.00	Vivants, frais ou réfrigérés . . . . .	Franchise	D
0307.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	--------------	---------------------------

**CHAPITRE 4**

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX;  
MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE,  
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

Note complémentaire des États-Unis

1. a) Les taux des droits énoncés dans les numéros 0401.30.10 et 0403.90.10 s'appliquent aux premiers 5 678 118 litres de lait liquide et de crème sucrée ou aigre, contenant plus de 6 % mais pas plus de 45 % de matières grasses, en poids, importés en vertu des deux numéros combinés au cours d'une année civile.
- b) Les taux des droits énoncés dans les sous-positions 0403.90.70 et 0405.00.70 s'appliquent aux quantités suivantes de beurre ou de crème sure renfermant plus de 45 %, en poids, de matières grasses du lait :
  - (i) les premiers 22 679 618 kilogrammes importés en vertu des deux sous-positions combinées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars suivant, inclusivement;
  - (ii) les premiers 2 267 962 kilogrammes importés en vertu des deux sous-positions combinées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet inclusivement dans n'importe quelle année;
  - (iii) les premiers 2 267 962 kilogrammes importés en vertu des deux sous-positions combinées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre inclusivement dans n'importe quelle année.

0401	Lait et crème de lait, non concentrés et additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
0401.10.00	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % . . . . .	0,4 ¢/litre	C
0401.20	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :		
0401.20.20	Pour 11 356 236 litres au plus, introduits au cours d'une même année civile . . . . .	0,5 ¢/litre	C
0401.20.40	Autres . . . . .	1,7 ¢/litre	C
0401.30	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :		
	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 45 % :		
0401.30.10	Décrits dans la note complémentaire 1(a) des États-Unis . . . . .	3,2 ¢/litre	C
0401.30.30	Autres . . . . .	15 ¢/litre	C
0401.30.40	Autres . . . . .	12,3 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ENT

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
0402.10.00	En poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % : . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	En poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :		
0402.21	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
0402.21.20	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0402.21.40	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 35 % . . . . .	6,8 ¢/kg	C
0402.21.60	Autres . . . . .	13,7 ¢/kg	C
0402.29.00	Autres . . . . .	17,5 %	C
0402.91	Autres :		
	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
0402.91.20	En contenants hermétiques . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0402.91.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0402.99	Autres :		
	Lait condensé		
0402.99.20	En contenants hermétiques . . . . .	3,9 ¢/kg	C
0402.99.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0402.99.60	Autres . . . . .	17,5 %	C
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :		
0403.10.00	Yoghourt . . . . .	20 %	C
0403.90	Autres :		
	Crème sure d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 45 %; babeurre :		
	Liquides		
	Crème sure :		
0403.90.10	Décrit dans la note complémentaire 1(a) des États-Unis . . . . .	3,2 ¢/litre	C
0403.90.15	Autres . . . . .	15 ¢/litre	C
0403.90.20	Babeurre . . . . .	0,4 ¢/litre	C
	Déshydratés		
0403.90.40	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 6 % . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	Autres :		
0403.90.50	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 35 % . . . . .	6,8 ¢/kg	C
0403.90.60	Autres . . . . .	13,7 ¢/kg	C
	Crème sure d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %;		
0403.90.70	Décrit dans la note complémentaire 1(b) des États-Unis . . . . .	12,3 ¢/kg	C
0403.90.75	Autres . . . . .	30,9 ¢/kg	C
0403.90.80	Autres . . . . .	20 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0404	Lactosérum, même additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs :		
0404.10	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants :		
0404.10.20	Liquide . . . . .	.04 ¢/litre	C
0404.10.40	Déshydraté . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0404.90	Autres :		
0404.90.05	Concentrés protéiques de lactosérum . . . . .	10 %	C
0404.90.10	Concentrés protéiques du lait . . . . .	0,44 ¢/kg	C
0404.90.20	Produits du lait ou de la crème . . . . .	17,5 %	C
0404.90.40	Autres :		
	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 5,5 % et non emballés pour la vente au détail . . . . .	16 %	C
0404.90.60	Autres . . . . .	10 %	C
0405	Beurre et autres matières grasses du lait :		
	Beurre :		
0405.00.70	Décrit dans la note complémentaire 1(b) des États-Unis . . . . .	12,3 ¢/kg	C
0405.00.75	Autres . . . . .	30,9 ¢/kg	C
0405.00.80	Autres . . . . .	10 %	C
0406	Fromage et caillebotte :		
0406.10.00	Fromage frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte . . . . .	10 %	C
0406.20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types :		
	Fromages à pâte persillée :		
0406.20.10	Roquefort . . . . .	10 %	C
0406.20.20	Autres . . . . .	20 %	C
0406.20.30	Cheddar . . . . .	16 %	C
0406.20.35	Colby . . . . .	20 %	C
0406.20.40	Edam et Gouda . . . . .	15 %	C
0406.20.50	Romano fait de lait de vache, Reggiano, Parmesan, Provolone, Provolotti, Sbrinz et Goya . . . . .	15 %	C
	Autres fromages (y compris les mélanges des fromages ci-dessus) :		
0406.20.55	Fromages de lait de brebis . . . . .	15 %	C
0406.20.60	Autres . . . . .	10 %	C
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
0406.30.10	Fromages à pâte persillée autres que le Roquefort . . . . .	20 %	C
0406.30.20	Cheddar . . . . .	16 %	C
0406.30.30	Colby . . . . .	20 %	C
0406.30.40	Edam et Gouda . . . . .	15 %	C
0406.30.50	Gruyère fondu . . . . .	6,4 %	C
	Autres fromages (y compris les mélanges des fromages ci-dessus) :		
0406.30.55	Fromages de lait de brebis . . . . .	15 %	C
0406.30.60	Autres . . . . .	10 %	C
0406.40	Fromages à pâte persillée :		
	Roquefort		
0406.40.20	En pains d'origine . . . . .	6 %	C
0406.40.40	Autres . . . . .	10 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
0406.40.60	En pains d'origine . . . . .	15 %	C
0406.40.80	Autres . . . . .	20 %	C
0406.90	Autres :		
0406.90.05	Bryndza . . . . .	8,5 %	C
0406.90.10	Cheddar . . . . .	12 %	C
0406.90.15	Edam et Gouda . . . . .	15 %	C
	Gjetost :		
0406.90.20	Faits de lactosérum de lait de chèvre ou de lactosérum obtenu à partir d'un mélange de lait de chèvre et de lait de vache, ce dernier n'excédant pas 20 % du poids total . . . . .	6,5 %	C
0406.90.25	Autres . . . . .	10 %	C
0406.90.30	Goya . . . . .	25 %	C
0406.90.35	Sbrinz . . . . .	19 %	C
0406.90.40	Romano fait de lait de vache, Reggiano, Parmesan, Provolone et Provoletti . . . . .	15 %	C
0406.90.45	Suisse ou Emmental avec trous, Gammelost et Nokkelost . . . . .	6,4 %	C
	Autres fromages et substituts de fromage (y compris les mélanges des fromages ci-dessus) :		
	Fromages faits de lait de brebis :		
0406.90.50	En pains d'origine et propres au râpage . . . . .	9 %	C
0406.90.55	Pecorino, en pains, impropre au râpage . . . . .	12 %	C
0406.90.60	Autres . . . . .	15 %	C
0406.90.65	Colby . . . . .	20 %	C
	Autres (y compris les mélanges des fromages ci-dessus) :		
0406.90.70	Contenant du Romano, du Reggiano, du Parmesan, du Provolone, du Provoletti, du Sbrinz ou du Goya, faits de lait de vache . . . . .	7,5 %	C
0406.90.80	Autres . . . . .	10 %	C
0407.00.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits . . . . .	3,5 ¢/douzaine	C
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs :		
0408.11.00	Séchés . . . . .	59,5 ¢/kg	C
0408.19.00	Autres . . . . .	12,1 ¢/kg	C
	Autres :		
0408.91.00	Séchés . . . . .	59,5 ¢/kg	C
0408.99.00	Autres . . . . .	12,1 ¢/kg	C
0409.00.00	Miel naturel . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	2,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 5</b>			
<b>AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS</b>			
0501.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux . . . . .	3,1 %	B
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils :		
0502.10.00	Soies de porc ou de sanglier et leurs déchets . . . . .	1,7 ¢/kg	A
0502.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0503.00.00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support . . . . .	Franchise	D
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons . . . . .	Franchise	D
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :		
0505.10.00	Plumes du type utilisé pour le rembourrage; duvet . . . . .	Franchise	D
0505.90.00	Autres . . . . .	5 %	A
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières :		
0506.10.00	Osséine et os acidulés . . . . .	Franchise	D
0506.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les poils) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :		
0507.10.00	Ivoire; poudre et déchets d'ivoire . . . . .	Franchise	D
0507.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
0508.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets . . . . .	Franchise	D
0509.00.00	Éponges naturelles d'origine animale . . . . .	3 %	A
0510.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire :		
0510.00.20	Ambre gris, castoréum, civette et musc . . . . .	8 %	B
0510.00.40	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :		
0511.10.00	Sperme de taureaux . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
0511.91.00	Produits de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 . . . . .	Franchise	D
0511.99	Autres :		
0511.99.20	Rognures et déchets similaires de cuirs ou de peaux bruts; matières animales servant à la fabrication de colle, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	Franchise	D
0511.99.30	Produits utilisés principalement comme aliments pour les animaux ou comme ingrédients de tels aliments . . . . .	Franchise	D
0511.99.40	Autres . . . . .	2,5 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION II</b>			
<b>PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL</b>			
<b>CHAPITRE 6</b>			
<b>PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE</b>			
0601	Bulbes, tubercules, racines tubéreuses, cormus, couronnes et rhizomes, dormants, en croissance ou en fleurs; plants et racines de chicorée autres que les racines de la position n° 1212 :		
0601.10	Bulbes, tubercules, racines tubéreuses, cormus, couronnes et rhizomes, dormants :		
0601.10.15	Bulbes de tulipe . . . . .	1,40 \$/1000	C
0601.10.30	Bulbes de jacinthe . . . . .	60 ¢/1000	C
0601.10.45	Bulbes de lys . . . . .	87 ¢/1000	C
0601.10.60	Bulbes de narcisse . . . . .	2,10 \$/1000	C
0601.10.75	Cornues de crocus . . . . .	30 ¢/1000	C
0601.10.85	Griffes de muguet . . . . .	2,25 \$/1000	C
0601.10.90	Autres . . . . .	5,5 %	C
0601.20	Bulbes, tubercules, racines tubéreuses, cormus, couronnes et rhizomes, en croissance ou en fleurs; plants et racines de chicorée :		
0601.20.10	Bulbes de jacinthe, sans adhérence de terre . . . . .	60 ¢/1000	C
0601.20.90	Autres . . . . .	2,2 %	C
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons :		
0602.10.00	Boutures non racinées et greffons . . . . .	7,5 %	C
0602.20.00	Arbres fruitiers ou à noix comestibles, arbustes et arbrisseaux, greffés ou non . . . . .	Franchise	D
0602.30.00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non . . . . .	3 %	C
0602.40.00	Rosiers, greffés ou non . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
0602.91.00	Blanc de champignons . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0602.99	Autres :		
	Vivaces herbacées :		
0602.99.20	Plants d'orchidée . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
0602.99.30	Avec adhérence de terre aux racines . . . . .	2,2 %	C
0602.99.40	Autres . . . . .	5,5 %	C
	Autres :		
0602.99.60	Avec adhérence de terre aux racines . . . . .	3 %	C
0602.99.90	Autres . . . . .	7,5 %	C
0603	Fleurs et boutons de fleurs coupées pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés :		
	Frais :		
0603.10	Oeillets miniatures . . . . .	4 %	C
0603.10.60	Rosiers . . . . .	8 %	C
0603.10.70	Chrysanthèmes, oeillets ordinaires, arums et orchidées . . . . .	8 %	C
0603.10.80	Autres . . . . .	8 %	C
0603.90.00	Autres . . . . .	5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0604	Feuillages, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou ornements, frais, séchés, blanchis, imprégnés ou autrement préparés :		
0604.10.00	Mousses et lichens . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
0604.91.00	Frais . . . . .	Franchise	D
0604.99	Autres :		
0604.99.30	Séchés ou blanchis . . . . .	Franchise	D
0604.99.60	Autres . . . . .	11 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 7</b>			
<b>LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES</b>			
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :		
0701.10.00	De semence . . . . .	0,77 ¢/kg	C
0701.90.00	Autres . . . . .	0,77 ¢/kg	C
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :		
0702.00.20	Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mars au 14 juillet inclusivement, ou du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 novembre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	4,6 ¢/kg	C
0702.00.40	Importées au cours de la période allant du 15 juillet au 31 août inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0702.00.60	Importées au cours de la période allant du 15 novembre de n'importe quelle année jusqu'au dernier jour du mois de février suivant inclusivement . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0703	Oignons, échalotes, aux, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :		
0703.10	Oignons, échalotes :		
0703.10.20	Oignons de bulbilles . . . . .	1,3 ¢/kg	C
0703.10.30	Autres : Oignons à mariner ne dépassant pas 16mm de diamètre . . . . .	1,5 ¢/kg	C
0703.10.40	Autres . . . . .	3,9 ¢/kg	C
0703.20.00	Aux . . . . .	1,7 ¢/kg	C
0703.90.00	Poireaux et autres légumes alliacés . . . . .	25 %	C
0704	Choux, choux-fleurs, choux-raves, choux-frisés et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré :		
0704.10	Choux-fleurs et brocolis pommés ( <i>Brassica oleracea</i> var. <i>botrytis</i> ) :		
0704.10.20	Importés au cours de la période allant du 5 juin au 15 octobre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	5,5 %	C
0704.10.40	Autres : Non réduits . . . . .	12,5 %	C
0704.10.60	Coupés, tranchés ou autrement réduits . . . . .	17,5 %	C
0704.20.00	Choux de Bruxelles . . . . .	12,5 %	C
0704.90	Autres (y compris les brocolis [ <i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i> ]) :		
0704.90.20	Choux . . . . .	1,2 ¢/kg	C
0704.90.40	Autres . . . . .	25 %	C
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré :		
0705.11	Laitues :		
0705.11.20	Pommées (laitues-choux) : Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	0,88 ¢/kg	C
0705.11.40	Autres : . . . . .	4,4 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0705.19	Autres :		
0705.19.20	Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	.0,88 ¢/kg	C
0705.19.40	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
	Chicorées :		
0705.21.00	Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ) . . . . .	0,33 ¢/kg	C
0705.29.00	Autres . . . . .	0,33 ¢/kg	C
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :		
0706.10	Carottes et navets :		
	Carottes :		
0706.10.05	Réduites . . . . .	17,5 %	C
	Autres :		
0706.10.10	Moins de 10cm de longueur . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0706.10.20	Autres . . . . .	1,1 ¢/kg	C
0706.10.40	Navets . . . . .	Franchise	D
0706.90	Autres :		
0706.90.20	Radis . . . . .	6 %	C
0706.90.30	Betteraves et raifort . . . . .	4,2 %	C
0706.90.40	Autres . . . . .	12,5 %	C
0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigérés :		
0707.00.20	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre dans n'importe quelle année au dernier jour du mois de février suivant inclusivement . . . . .	4,9 ¢/kg	C
0707.00.40	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril inclusivement dans n'importe quelle année . . . . .	6,6 ¢/kg	C
0707.00.50	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin inclusivement, ou de la période allant du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	6,6 ¢/kg	C
0707.00.60	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0708	Légumineuses, écosées ou non, à l'état frais ou réfrigéré :		
0708.10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) :		
0708.10.20	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	1,1 ¢/kg	C
0708.10.40	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0708.20	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) :		
0708.20.10	De Lima, importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre de n'importe quelle année jusqu'au 31 mai de l'année suivante inclusivement . . . . .	5,2 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0708.20.20	Doliques de Chine (autres que les doliques à œil noir) . . . . .	Franchise	D
0708.20.90	Autres . . . . .	7,7 ¢/kg	C
0708.90	Autres légumineuses :		
0708.90.05	Pois chiches (mexicains) . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0708.90.15	Lentilles . . . . .	0,22 ¢/kg	C
	Pois cajans :		
0708.90.25	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclusivement dans n'importe quelle année . . . . .	Franchise	D
0708.90.30	Autres . . . . .	1,8 ¢/kg	C
0708.90.40	Autres . . . . .	7,7 ¢/kg	C
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :		
0709.10.00	Artichauts . . . . .	25 %	C
0709.20	Asperges :		
0709.20.10	Non réduites; importées au cours de la période allant du 15 septembre au 15 novembre inclusivement, dans n'importe quelle année; et transportées jusqu'aux États-Unis par avion . . . . .	5 %	C
0709.20.90	Autres . . . . .	25 %	C
0709.30	Aubergines :		
0709.30.20	Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0709.30.40	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg	C
0709.40	Céleris autres que les céleris-raves :		
0709.40.20	Réduits . . . . .	17,5 %	C
	Autres :		
0709.40.40	Importés au cours de la période allant du 15 avril au 31 juillet inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	0,55 ¢/kg	C
0709.40.60	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	C
	Champignons et truffes :		
0709.51.00	Champignons . . . . .	11 ¢/kg + 25 %	C
0709.52.00	Truffes . . . . .	Franchise	D
0709.60.00	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (p. ex., poivre de la Jamaïque) . . . . .	5,5 ¢/kg	C
	Épinards, tétragones (épinards de la Nouvelle-Zélande), arroches (épinards géants) . . . . .	25 %	C
0709.90	Autres :		
0709.90.05	Doliques tubéreux, citrouilles et fruits à pain . . . . .	25 %	C
0709.90.10	Chayottes ( <i>Sechium edule</i> ) . . . . .	12,5 %	C
	Okra :		
0709.90.13	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	25 %	C
	Autres . . . . .	25 %	C
0709.90.20	Courges . . . . .	2,4 ¢/kg	C
0709.90.30	Crosses de fougères . . . . .	10 %	C
0709.90.35	Olives . . . . .	11 ¢/kg	C
0709.90.40	Autres . . . . .	25 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0710	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés :		
0710.10.00	Pommes de terre . . . . .	17,5 %	C
	Légumineuses, écosées ou non :		
0710.21	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) :		
0710.21.20	Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0710.21.40	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	C
0710.22	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :		
	Non réduits :		
0710.22.10	De Lima, importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre de n'importe quelle année jusqu'au 31 mai de l'année suivante inclusivement . . . . .	5,2 ¢/kg	C
0710.22.20	Doliques de Chine (autres que les doliques à oeil noir) . . . . .	Franchise	D
0710.22.30	Autres . . . . .	7,7 ¢/kg	C
0710.22.40	Réduits . . . . .	17,5 %	C
0710.29	Autres :		
0710.29.05	Pois chiches (mexicains) . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0710.29.15	Lentilles . . . . .	0,22 ¢/kg	C
	Pois cajans :		
0710.29.25	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	Franchise	D
0710.29.30	Autres . . . . .	1,8 ¢/kg	C
0710.29.40	Autres . . . . .	7,7 ¢/kg	C
0710.30.00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), arroches (épinards géants) . . . . .	17,5 %	C
0710.40.00	Maïs sucré . . . . .	17,5 %	C
0710.80	Autres légumes :		
0710.80.10	Pousses de bambou ou chataignes d'eau (macres) . . . . .	Franchise	D
0710.80.20	Champignons . . . . .	7,1 ¢/kg + 10 %	C
	Tomates :		
0710.80.40	Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mars au 14 juillet inclusivement, ou au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 novembre inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	4,6 ¢/kg	C
0710.80.45	Importées au cours de la période allant du 15 juillet au 31 août inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0710.80.50	Importées au cours de la période allant du 15 novembre dans n'importe quelle année jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante inclusivement . . . . .	3,3 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
	Non réduits :		
0710.80.60	Crosses de fougères . . . . .	10 %	C
0710.80.65	Choux de Bruxelles . . . . .	12,5 %	C
0710.80.70	Autres . . . . .	25 %	C
	Réduits		
0710.80.85	Choux de Bruxelles . . . . .	7 %	C
0710.80.95	Autres . . . . .	17,5 %	C
0710.90	Macédoines de légumes :		
0710.90.10	Macédoines de cosses de pois et de chataignes d'eau . . . . .	17,5 %	C
0710.90.90	Autres . . . . .	17,5 %	C
0711	Légumes conservés provisoirement (p. ex., au moyen de bioxyde de soufre, dans la saumure, dans de l'eau sulfurée ou d'autres solutions de conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état :		
0711.10.00	Oignons . . . . .	8 %	C
0711.20	Olives :		
	Vertes :		
0711.20.30	Entières non dénoyautées . . . . .	7 ¢/kg	C
0711.20.50	Autres . . . . .	10,7 ¢/kg	C
0711.20.70	Autres . . . . .	7,9 ¢/kg	C
0711.30.00	Câpres . . . . .	13,6 %	C
0711.40.00	Concombres et cornichons . . . . .	12 %	C
0711.90	Autres légumes; macédoines de légumes :		
0711.90.20	Légumineuses . . . . .	Franchise	D
0711.90.40	Champignons . . . . .	7,1 ¢/kg sur le poids des marchandises égouttées + 10 %	C
0711.90.60	Autres légumes; macédoines de légumes . . . . .	12 %	C
0712	Légumes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches, ou broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :		
0712.10.00	Pommes de terre, coupées en morceaux ou en tranches ou non, mais non autrement préparées . . . . .	2,9 ¢/kg	C
0712.20	Oignons :		
0712.20.20	Poudre ou farine . . . . .	35 %	C
0712.20.40	Autres . . . . .	25 %	C
0712.30	Champignons et truffes :		
	Champignons :		
0712.30.10	Séchés à l'air ou au soleil . . . . .	2,9 ¢/kg + 4 %	C
0712.30.20	Autres . . . . .	2,9 ¢/kg + 4 %	C
0712.30.40	Truffes . . . . .	Franchise	D
0712.90	Autres légumes; macédoines de légumes :		
0712.90.10	Carottes . . . . .	5,2 %	C
	Olives :		
0712.90.15	Non mûres . . . . .	11 ¢/kg	C
0712.90.20	Mûres . . . . .	5,5 ¢/kg	C
0712.90.40	Aulx . . . . .	35 %	C
	Fenouil, marjolaine, persil, sarriette et estragon :		
0712.90.60	Crus ou non transformés . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
0712.90.65	Persil . . . . .	6 %	C
0712.90.70	Autres . . . . .	7,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

IENT

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0712.90.75	Tomates . . . . .	13 %	C
0712.90.80	Autres légumes; macédoines de légumes . . . . .	13 %	C
0713	Légumineuses séchées, écossées, décortiquées ou cassées ou non :		
0713.10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) :		
0713.10.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	Autres :		
0713.10.20	Cassés . . . . .	Franchise	D
0713.10.40	Autres . . . . .	0,9 ¢/kg	C
0713.20	Pois chiches (mexicains) :		
0713.20.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.20.20	Autres . . . . .	3,1 ¢/kg	C
0713.31	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :		
	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek :		
0713.31.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	Autres :		
0713.31.20	Importés à des fins de consommation au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	Franchise	D
0713.31.40	Importés à des fins de consommation en dehors de la période susmentionnée, ou retirés de la consommation en n'importe quel temps . . . . .	1,1 ¢/kg	C
0713.32	Haricots "petits rouges" (adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ) :		
0713.32.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.32.20	Autres . . . . .	2,6 ¢/kg	C
0713.33	Haricots rognons, y compris les petits haricots blancs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ) :		
0713.33.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.33.20	Autres :		
	Importés à des fins de consommation au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0712.33.40	Importés à des fins de consommation en dehors de la période susmentionnée, ou retirés de la consommation à n'importe quel temps . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.39	Autres :		
0713.39.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0713.39.15	Autres : Doliques de Chine . . . . .	Franchise	D
0713.39.20	Autres : Importés à des fins de consommation au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement, dans n'importe quelle année . . .	1,7 ¢/kg	C
0713.39.40	Importés à des fins de consommation en dehors de la période susmentionnée, ou retirés de la consommation à n'importe quel temps . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.40	Lentilles		
0713.40.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.40.20	Autres . . . . .	0,33 ¢/kg	C
0713.50	Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ) :		
0713.50.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.50.20	Autres . . . . .	2,6 ¢/kg	C
0713.90	Autres :		
0713.90.10	Graines de semence . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0713.90.50	Autres : Graines de guar . . . . .	Franchise	D
0713.90.60	Autres : Importés à des fins de consommation au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement, dans n'importe quelle année . . . . .	1,7 ¢/kg	C
0713.90.80	Importés à des fins de consommation en dehors de la période susmentionnée, ou retirés de la consommation à n'importe quel temps . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0714	Manioc, arrowroot, salep, topinambours, patates douces, et racines des tubercules similaires riches en amidon ou en inuline, frais ou séchés, tranchés ou agglomérés ou non; moelle de sagoutier :		
0714.10.00	Manioc . . . . .	25 %	C
0714.20.00	Patates douces . . . . .	10 %	C
0714.90	Autres :		
0714.90.10	Frais : Taros . . . . .	5 %	C
0714.90.20	Ignames . . . . .	10 %	C
0714.90.40	Autres . . . . .	25 %	C
0714.90.50	Autres : Agglomérés . . . . .	Franchise	D
0714.90.60	Autres . . . . .	13 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 8</b>				
<b>FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS</b>				
0801		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.		
	0801.10.00	Noix de coco . . . . .	Franchise	D
	0801.20.00	Noix du Brésil . . . . .	Franchise	D
	0801.30.00	Noix de cajou . . . . .	Franchise	D
0802		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :		
		Amandes :		
	0802.11.00	En coques . . . . .	12,1 ¢/kg	B
	0802.12.00	Sans coques . . . . .	37,5 ¢/kg	C
		Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.) :		
	0802.21.00	En coques . . . . .	11 ¢/kg	B
	0802.22.00	Sans coques . . . . .	17,6 ¢/kg	C
		Noix communes :		
	0802.31.00	En coques . . . . .	11 ¢/kg	B
	0802.32.00	Sans coques . . . . .	33,1 ¢/kg	C
		Chataignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
	0802.50.	Pistaches :		
	0802.50.20	En coques . . . . .	1 ¢/kg	A
	0802.50.40	Sans coques . . . . .	2,2 ¢/kg	A
	0802.90	Autres		
		Noix de Pécan:		
	0802.90.10	En coques . . . . .	11 ¢/kg	B
	0802.90.15	Sans coques . . . . .	22 ¢/kg	C
		Pignons :		
	0802.90.20	En coques . . . . .	1,5 ¢/kg	A
	0802.90.25	Sans coques . . . . .	2,0 ¢/kg	A
		Autres :		
	0802.90.80	En coques . . . . .	2,9 ¢/kg	A
	0802.90.90	Sans coques . . . . .	11 ¢/kg	A
0803.00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches :		
	0803.00.20	Bananes . . . . .	Franchise	D
		Plantains :		
	0803.00.30	Frais . . . . .	Franchise	D
	0803.00.40	Secs . . . . .	3 %	A
0804		Dates, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs		
	0804.10	Dates :		
		Entières, dénoyautées ou non :		
	0804.10.20	En emballages pesant (avec le contenant immédiat) au plus 4,6 kg . . . . .	16,5 ¢/kg	B
		Autres :		
	0804.10.40	Non dénoyautées . . . . .	2,2 ¢/kg	B
	0804.10.60	Dénoyautées . . . . .	4,4 ¢/kg	B
	0804.10.80	Autres . . . . .	35 %	C
	0804.20	Figes :		
		Entières :		
	0804.20.40	En contenants immédiats pesant, avec leur contenu, plus de 0,5 kg chacun . . . . .	9,9 ¢/kg	B
	0804.20.60	Autres . . . . .	7,7 ¢/kg	B
	0804.20.80	Autres . . . . .	11 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0804.30	Ananas :		
	Taille non réduite :		
0804.30.20	En vrac . . . . .	0,64 ¢/kg	B
0804.30.40	En cageots ou autres emballages . . . . .	1,31 ¢/kg	A
0804.30.60	Taille réduite . . . . .	0,55 ¢/kg	A
0804.40.00	Avocats . . . . .	13,2 ¢/kg	C
0804.50	Goyaves, mangues et mangoustans :		
	Frais :		
0804.50.40	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> septembre d'une année donnée au 31 mai suivant inclusivement . . . . .	8,27 ¢/kg	C
0804.50.60	Importés en tout autre temps . . . . .	8,27 ¢/kg	C
0804.50.80	Secs . . . . .	3,3 ¢/kg	B
0805	Agrumes, frais ou secs :		
0805.10.00	Oranges . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0805.20.00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0805.30	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ) :		
0805.30.20	Citrons . . . . .	2,75 ¢/kg	B
0805.30.40	Limes . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0805.40	Pamplemousses :		
0805.40.40	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre inclusivement . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0805.40.60	Importés au cours du mois d'octobre . . . . .	1,8 ¢/kg	B
0805.40.80	Importés en tout autre temps . . . . .	2,9 ¢/kg	B
0805.90.00	Autres, y compris les kumquats, les cédrats et les bergamotes . . . . .	0,9 %	B
0806	Raisins, frais ou secs :		
0806.10	Frais :		
0806.10.20	Importés au cours de la période allant du 15 février au 31 mars inclusivement . . . . .	1,41 \$/m <sup>3</sup>	C
0806.10.40	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin inclusivement . . . . .	Franchise	D
0806.10.60	Importés en tout autre temps . . . . .	2,12 \$/m <sup>3</sup>	
0806.20	Secs :		
	Raisins secs :		
0806.20.10	Sans pépins . . . . .	2,2 ¢/kg	B
0806.20.20	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg	B
0806.20.90	Autres raisins secs . . . . .	5,5 ¢/kg	B
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :		
0807.10	Melons (y compris les pastèques) :		
	Cantaloups :		
0807.10.10	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre inclusivement . . . . .	20 %	C
0807.10.20	Importés en tout autre temps . . . . .	35 %	C
	Pastèques (melons d'eau) :		
0807.10.30	Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante inclusivement . . . . .	20 %	C
0807.10.40	Importées en tout autre temps . . . . .	20 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0807.10.50	Melons ogen et galia : Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre d'une année donnée au 31 mai de l'année suivante inclusivement . . . . .	3,5 %	B
0807.10.60	Importés en tout autre temps . . . . .	14 %	C
0807.10.70	Autres : Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre d'une année donnée au 31 mai de l'année suivante inclusivement . . . . .	8,5 %	B
0807.10.80	Importés en tout autre temps . . . . .	35 %	C
0807.20.00	Papayes . . . . .	8,5 %	B
0808	Pommes, poires et coings, frais :		
0808.10.00	Pommes . . . . .	Franchise	D
0808.20	Poires et coings :		
0808.20.20	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin inclusivement . . . . .	Franchise	D
0808.20.40	Importés en tout autre temps . . . . .	1,1 ¢/kg	C
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes (y compris les prunes à pruneaux) et prunelles, frais :		
0809.10.00	Abricots . . . . .	0,4 ¢/kg	C
0809.20.00	Cerises . . . . .	Franchise	D
0809.30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines :		
0809.30.20	Importés au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre inclusivement . . . . .	0,4 ¢/kg	C
0809.30.40	Importés en tout autre temps . . . . .	Franchise	D
0809.40	Prunes (y compris les prunes à pruneaux) et prunelles :		
0809.40.20	Importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai inclusivement . . . . .	Franchise	D
0809.40.40	Importées en tout autre temps . . . . .	1,1 ¢/kg	C
0810	Autres fruits, frais.		
0810.10	Fraises :		
0810.10.20	Importées au cours de la période allant du 15 juin au 15 septembre inclusivement . . . . .	0,4 ¢/kg	C
0810.10.40	Importées en tout autre temps . . . . .	1,7 ¢/kg	C
0810.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres - framboises :		
0810.20.10	Framboises et mûres - framboises importées au cours de la période allant du 1 <sup>er</sup> septembre d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante . . . . .	0,7 ¢/kg	C
0810.20.90	Autres . . . . .	Franchise	D
0810.30.00	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau (autres que le kiwi) . . . . .	Franchise	D
0810.40.00	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> . . . . .	Franchise	D
0810.90	Autres :		
0810.90.20	Petits fruits, tamarins et kiwi (groseilles chinoises [ <i>Actinidia Chinensis</i> Planch.]) . . . . .	Franchise	D
0810.90.30	Fruits à pain . . . . .	25 %	C
0810.90.40	Autres . . . . .	3,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
0811.10.00	Fraises . . . . .	14 %	C
0811.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres - framboises et groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau (autres que le kiwi) :		
0811.20.20	Framboises, mûres - framboises, groseilles à grappes ou à maquereau (autres que le kiwi) . . . . .	7 %	C
0811.20.40	Autres . . . . .	14 %	C
0811.90	Autres :		
0811.90.10	Bananes et plantains . . . . .	7,5 %	C
0811.90.20	Myrtilles . . . . .	Franchise	D
0811.90.22	Mûres de Boysen . . . . .	14 %	C
0811.90.25	Pommes d'acajou, abricots de Saint-Domingue, sapotilles, cachiments et pommes-cannelles . . . . .	7 %	C
0811.90.30	Chair de noix de coco . . . . .	Franchise	D
0811.90.35	Airelles rouges ( <i>Vaccinium macrocarpum</i> ) . . . . .	6 %	C
0811.90.40	Papayes . . . . .	17,5 %	C
0811.90.50	Ananas . . . . .	0,55 ¢/kg	C
0811.90.55	Melons . . . . .	17,5 %	C
0811.90.60	Autres . . . . .	17 %	C
0812	Fruits et noix conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en cet état :		
0812.10.00	Cerises . . . . .	20,9 ¢/kg	C
0812.20.00	Fraises . . . . .	1,7 ¢/kg	C
0812.90	Autres :		
0812.90.10	Mélanges de deux fruits ou plus . . . . .	17,5 %	C
	Autres :		
0812.90.20	Agrumes . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0812.90.30	Figues . . . . .	3,3 ¢/kg	C
0812.90.40	Ananas . . . . .	0,55 ¢/kg	C
0812.90.90	Autres . . . . .	0,2 ¢/kg	C
0813	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre		
0813.10.00	Abricots . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0813.20.00	Pruneaux . . . . .	17,5 %	C
0813.30.00	Pommes . . . . .	1,65 ¢/kg	C
0813.40	Autres fruits :		
0813.40.10	Papayes . . . . .	4 %	B
	Petits fruits :		
0813.40.15	Épines-vinettes . . . . .	5,5 ¢/kg	B
0813.40.20	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0813.40.30	Cerises . . . . .	13,2 ¢/kg	B
0813.40.40	Pêches . . . . .	2,2 ¢/kg	A
0813.40.80	Tamarins . . . . .	15 %	C
0813.40.90	Autres . . . . .	3,9 %	B
0813.50.00	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre . . . . .	17,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

ENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	0814.00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris les pastèques), fraîches, congelées, séchées ou présentées dans l'eau salée, soufrées ou additionnées d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation		
	0814.00.10	Oranges ou citrons . . . . .	Franchise	D
	0814.00.90	Autres . . . . .	2 ¢/kg	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT	
<b>CHAPITRE 9 1/</b>				
<b>CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES</b>				
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coque et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	Café non torréfié :			
0901.11.00	Non décaféiné . . . . .	Franchise	D	
0901.12.00	Décaféiné . . . . .	Franchise	D	
	Café torréfié :			
0901.21.00	Non décaféiné . . . . .	Franchise	D	
0901.22.00	Décaféiné . . . . .	Franchise	D	
0901.30.00	Coques et pellicules de café . . . . .	Franchise	D	
0901.40.00	Succédanés du café contenant du café . . . . .	3,3 ¢/kg	B	
0902	Thé :			
0902.10.00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg . . . . .	Franchise	D	
0902.20.00	Autres thés verts (non fermentés) . . . . .	Franchise	D	
0902.30.00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg . . . . .	Franchise	D	
0902.40.00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement . . . . .	Franchise	D	
0903.00.00	Maté . . . . .	Franchise	D	
0904	Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés :			
	Poivre du genre <i>Piper</i> :			
0904.11.00	Non broyé ni pulvérisé . . . . .	Franchise	D	
0904.12.00	Broyé ou pulvérisé . . . . .	Franchise	D	
0904.20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (y compris le piment de la Jamaïque), séchés ou broyés ou pulvérisés :			
	Genre <i>Capsicum</i> (y compris le piment de cayenne et le paprika) :			
0904.20.20	Paprika . . . . .	3,7 ¢/kg	C	
0904.20.40	Piment anaheim et ancho . . . . .	11 ¢/kg	B	
	Autres			
0904.20.60	Non broyés . . . . .	5,5 ¢/kg	A	
0904.20.70	Broyés . . . . .	11,2 ¢/kg	C	
0904.20.80	Genres <i>Pimenta</i> (y compris le piment de la Jamaïque) . . . . .	Franchise	D	
1/	Note complémentaire 4 des États-Unis au chapitre 9	Contenants et emballages de thé qui sont des produits du Canada . . . . .	Les taux applicables lorsqu'ils sont importés vides	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
0905.00.00	Vanille . . . . .	Franchise	D
0906	Cannelle et fleurs de cannellier :		
0906.10.00	Non broyées ni pulvérisées . . . . .	Franchise	D
0906.20.00	Broyées ou pulvérisées . . . . .	Franchise	D
0907.00.00	Girofles (antofles, clous et griffes) . . . . .	Franchise	D
0908	Noix muscades, macis et cardamomes :		
0908.10.00	Noix muscades . . . . .	Franchise	D
0908.20	Macis :		
0908.20.20	Macis de Bombay ou sauvage (broyé) . . . . .	16,5 ¢/kg	C
0908.20.40	Autres . . . . .	Franchise	D
0908.30.00	Amomes et cardamomes . . . . .	Franchise	D
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre :		
0909.10.00	Graines d'anis ou de badiane . . . . .	Franchise	D
0909.20.00	Graines de coriandre . . . . .	Franchise	D
0909.30.00	Graines de cumin . . . . .	Franchise	D
0909.40.00	Graines de carvi . . . . .	Franchise	D
0909.50.00	Graines de fenouil ou de genièvre . . . . .	Franchise	D
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :		
0910.10	Gingembre :		
0910.10.20	Non broyé . . . . .	Franchise	D
0910.10.40	Broyé . . . . .	2,2 ¢/kg	C
0910.20.00	Safran . . . . .	Franchise	D
0910.30.00	Curcuma . . . . .	Franchise	D
0910.40	Thym; feuilles de laurier :		
0910.40.20	À l'état brut ou non préparé . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
0910.40.30	Thym . . . . .	7,5 %	C
0910.40.40	Feuilles de laurier . . . . .	5 %	C
0910.50.00	Curry . . . . .	Franchise	D
	Autres épices :		
0910.91.00	Mélanges visés à la note 1b) du présent Chapitre . . . . .	3 %	C
0910.99	Autres :		
	Origan ( <i>Lippia</i> spp.)		
0910.99.20	À l'état brut ou non préparé . . . . .	Franchise	D
0910.99.40	Autres . . . . .	7,5 %	C
	Autres :		
0910.99.50	Aneth . . . . .	Franchise	D
0910.99.60	Autres . . . . .	3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 10</b>			
<b>CÉRÉALES</b>			
1001	Froment (blé) et méteil:		
1001.10.00	Froment (blé) dur . . . . .	0,77 ¢/kg	C
1001.90	Autres :		
1001.90.10	de semence . . . . .	6,3 %	C
1001.90.20	Autres . . . . .	0,77 ¢/kg	C
1002.00.00	Seigle . . . . .	Franchise	D
1003.00	Orge:		
1003.00.20	À malter . . . . .	0,23 ¢/kg	C
1003.00.40	Autres . . . . .	0,34 ¢/kg	C
1004.00.00	Avoine . . . . .	Franchise	D
1005	Maïs:		
1005.10.00	De semence . . . . .	Franchise	D
1005.90	Autres :		
1005.90.20	Maïs jaune denté . . . . .	0,2 ¢/kg	C
1005.90.40	Autres . . . . .	0,98 ¢/kg	C
1006	Riz:		
1006.10.00	Riz en paille (riz paddy) . . . . .	2,8 ¢/kg	C
1006.20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) :		
1006.20.20	Basmati . . . . .	1,3 ¢/kg	A
1006.20.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	B
1006.30	Riz semi-blanchi ou semi-blanchi, même poli ou glacé :		
1006.30.10	Étuvé . . . . .	17,5 %	C
1006.30.90	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	C
1006.40.90	Riz en brisures . . . . .	0,69 ¢/kg	B
1007.00.00	Sorgho à grains . . . . .	0,88 ¢/kg	C
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales (y compris le riz sauvage):		
1008.10.00	Sarrasin . . . . .	Franchise	D
1008.20.00	Millet . . . . .	0,7 ¢/kg	A
1008.30.00	Alpiste . . . . .	0,26 ¢/kg	B
1008.90.00	Autres céréales (y compris le riz sauvage) . . . . .	2,5 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

ENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	<b>CHAPITRE 11 1/</b>			
	<b>PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT</b>			
	1101.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil . . . . .	1,1 ¢/kg	C
	1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :		
	1102.10.00	Farine de seigle . . . . .	0,5 ¢/kg	C
	1102.20.00	Farine de maïs . . . . .	0,66 ¢/kg	C
	1102.30.00	Farine de riz . . . . .	0,2 ¢/kg	C
	1102.90	Autres :		
	1102.90.20	Farine de sarrasin . . . . .	Franchise	D
	1102.90.40	Autres . . . . .	20 %	C
	1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous formes de pellets, de céréales :		
		Gruaux et semoules :		
	1103.11.00	De froment (blé) . . . . .	1,1 ¢/kg	C
	1103.12.00	D'avoine . . . . .	1,8 ¢/kg	C
	1103.13.00	De maïs . . . . .	0,66 ¢/kg	C
	1103.14.00	De riz . . . . .	0,2 ¢/kg	C
	1103.19.00	D'autres céréales . . . . .	20 %	C
		Agglomérés sous formes de pellets :		
	1103.21.00	De froment (blé) . . . . .	Franchise	D
	1103.29.00	D'autres céréales . . . . .	Franchise	D
	1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz de la position 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :		
		Grains aplatis ou en flocons :		
	1104.11.00	D'orge . . . . .	4,4 ¢/kg	C
	1104.12.00	D'avoine . . . . .	1,8 ¢/kg	C
	1104.19.00	D'autres céréales . . . . .	1 ¢/kg	C
		Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
	1104.21.00	D'orge . . . . .	2,7 %	C
	1104.22.00	D'avoine . . . . .	2 %	C
	1104.23.00	De maïs . . . . .	1 ¢/kg	C
	1104.29.00	D'autres céréales . . . . .	5,9 %	C
	1104.30.00	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus . . . . .	10 %	C
	1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre :		
	1105.10.00	Farine et semoule . . . . .	2,6 ¢/kg	C
	1105.20.00	Flocons . . . . .	2,9 ¢/kg	C

1/ Note complémentaire 1 des États-Unis au chapitre 11 Mélanges de produits pouvant être classés dans la position 1101, 1102, 1103, ou 1104 . . . . . 20 % C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs de la position 0713, de sagou ou des racines ou tubercules de la position 0714; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8 :		
1106.10.00	Farines et semoules des légumes à cosse secs de la position 0713 . . . . .	13 %	C
1106.20.00	Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules de la position 0714 . . . . .	Franchise	D
1106.30	Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8 :		
1106.30.20	Bananes et plantain . . . . .	2,8 %	C
1106.30.40	Autres . . . . .	12,8 %	C
1107	Malt, même torréfié		
1107.10.00	Non torréfié . . . . .	0,66 ¢/kg	C
1107.20.00	Torréfié . . . . .	0,66 ¢/kg	C
1108	Amidons et féculés; inuline :		
	Amidons et féculés :		
1108.11.00	Amidon de froment (blé) . . . . .	1,2 ¢/kg	C
1108.12.00	Amidon de maïs . . . . .	1,2 ¢/kg	C
1108.13.00	Fécule de pommes de terre . . . . .	0,88 ¢/kg	C
1108.14.00	Fécule de manioc (cassave) . . . . .	Franchise	D
1108.19.00	Autres amidons et féculés . . . . .	Franchise	D
1108.20.00	Inuline . . . . .	5,8 ¢/kg	C
1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec :		
1109.00.10	Destiné à l'alimentation animale . . . . .	4 %	C
1109.00.90	Autres . . . . .	8 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 12</b>			
<b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES</b>			
1201.00.00	Fèves de soja, même concassées. . . . .	Franchise	D
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :		
1202.10.00	En coques . . . . .	9,35 ¢/kg	C
1202.20.00	Décortiquées, même concassées . . . . .	6,6 ¢/kg	C
1203.00.00	Coprah . . . . .	Franchise	D
1204.00.00	Graines de lin, même concassées. . . . .	0,86 ¢/kg	C
1205.00.00	Graines de navette ou de colza, même concassées. . . . .	0,9 ¢/kg	C
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées. . . . .	Franchise	D
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :		
1207.10.00	Noix et amandes de palmiste . . . . .	Franchise	D
1207.20.00	Graines de coton . . . . .	0,73 ¢/kg	B
1207.30.00	Graines de ricin . . . . .	Franchise	D
1207.40.00	Graines de sésame . . . . .	Franchise	D
1207.50.00	Graines de moutarde . . . . .	Franchise	D
1207.60.00	Graines de carthame . . . . .	Franchise	D
	Autres:		
1207.91.00	Graines de pavot . . . . .	0,13 ¢/kg	A
1207.92.00	Graines de karité . . . . .	Franchise	D
1207.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
1208	Farines et semoules de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde :		
1208.10	De fèves de soja . . . . .	3 %	C
1208.90	Autres . . . . .	3 %	C
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer :		
	Graines de betteraves :		
1209.11.00	Graines de betteraves à sucre . . . . .	Franchise	D
1209.19	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Graines fourragères, autres que les graines de betterave :		
1209.21.00	De luzerne . . . . .	3,3 ¢/kg	A
1209.22	De trèfle ( <i>Trifolium spp.</i> )		
1209.22.20	Blanc (Ladino) . . . . .	3,5 ¢/kg	A
1209.22.40	Autres . . . . .	Franchise	D
1209.23.00	De féтуque . . . . .	Franchise	D
1209.24.00	Du pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis L.</i> ) . . . . .	2,75 ¢/kg	A
1209.25.00	De ray-grass ( <i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i> ) . . . . .	2,2 ¢/kg	A
1209.26.00	De fléole des prés . . . . .	Franchise	D
1209.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
1209.30.00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs . . . . .	2,2 ¢/kg	C
	Autres:		
1209.91	Graines de légumes :		
1209.91.10	Chou-fleur . . . . .	13,2 ¢/kg	C
1209.91.20	Céleri . . . . .	Franchise	D
1209.91.40	Oignon . . . . .	Franchise	D
1209.91.50	Persil . . . . .	1,5 ¢/kg	C
1209.91.60	Poivron . . . . .	Franchise	D
1209.91.80	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
1209.99	Autres :		
1209.99.20	Arbres et arbustes . . . . .	Franchise	D
1209.99.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg	C
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de granulés; lupuline :		
1210.10.00	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de granulés . . . . .	16,5 ¢/kg	A
1210.20.00	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de granulés; lupuline : . . . . .	16,5 ¢/kg	A
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticide, fongicide ou similaire, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :		
1211.10.00	Racines de réglisse . . . . .	Franchise	D
1211.20.00	Racines de ginseng . . . . .	Franchise	D
1211.90	Autres :		
	Feuilles de menthe :		
1211.90.20	Non transformées . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1211.90.40	Autres . . . . .	7,5 %	B
1211.90.60	Fèves tonka . . . . .	6,6 ¢/kg	A
1211.90.80	Autres . . . . .	Franchise	D
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :		
1212.10.00	Caroubes, y compris les graines de caroubes . . . . .	Franchise	D
1212.20.00	Algues . . . . .	Franchise	D
1212.30.00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes . . . . .	3,3 ¢/kg	C
	Autres:		
1212.91.00	Betteraves à sucre . . . . .	88,2 ¢/t	C
1212.92.00	Cannes à sucre . . . . .	2,76 \$/t	C
1212.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de granulés . . . . .	Franchise	D
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de granulés:		
1214.10.00	Farine et granulés de luzerne . . . . .	3 %	A
1214.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 13</b>			
<b>GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX</b>			
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels :		
1301.10.00	Gomme laque . . . . .	Franchise	D
1301.20.00	Gomme arabique . . . . .	Franchise	D
1301.90	Autres :		
1301.90.40	Gommés de térébenthine (exsudat oléorésineux d'arbres vivants) . . . . .	5 %	B
1301.90.90	Autres . . . . .	Franchise	D
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :		
	Sucs et extraits végétaux :		
1302.11.00	Opium . . . . .	Franchise	D
1302.12.00	De réglisse . . . . .	6 %	B
1302.13.00	De houblon . . . . .	1,98 \$/kg	C
1302.14.00	De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone . . . . .	Franchise	D
1302.19	Autres :		
	Ginseng; substances ayant des propriétés anesthésiques, prophylactiques ou thérapeutiques :		
1302.19.20	Extrait de tige de pavot . . . . .	Franchise	D
1302.19.40	Autres . . . . .	1,5 %	A
1302.19.90	Autres . . . . .	Franchise	D
1302.20.00	Matières pectiques, pectinates et pectates . . . . .	5 %	B
	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :		
1302.31.00	Agar-agar . . . . .	2,6 %	A
1302.32.00	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés . . . . .	Franchise	D
1302.39.00	Autres . . . . .	5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 14</b>			
<b>MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS</b>			
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple) :		
1401.10.00	Bambous . . . . .	Franchise	D
1401.20	Rotins :		
1401.20.20	À l'état brut ou sectionnés transversalement . . . . .	Franchise	D
	Autres : . . . . .	3,1 %	B
1401.90	Autres :		
1401.90.20	Saule (osier) . . . . .	6,8 %	A
1401.90.40	Autres . . . . .	5 %	B
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières :		
1402.10.00	Kapok . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
1402.91.00	Crin végétal . . . . .	1,1 ¢/kg	B
1402.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou faisceaux :		
1403.10.00	Sorgho ( <i>Sorghum vulgare</i> var. <i>technicum</i> ) . . . . .	.11 \$/t	B
1403.90	Autres :		
1403.90.20	Istle . . . . .	Franchise	D
1403.90.40	Autres . . . . .	5 %	A
1404	Produits végétaux non dénommés mais compris ailleurs :		
1404.10.00	Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la peinture ou le tannage . . . . .	Franchise	D
1404.20.00	Linters de coton . . . . .	Franchise	D
1404.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION III</b>			
<b>GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE</b>			
<b>CHAPITRE 15</b>			
<b>GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE</b>			
1501.00.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants . . . . .	.6,6 ¢/kg	C
1502.00.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants . . . . .	0,95 ¢/kg	A
1503.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées . . . . .	4,4 ¢/kg	C
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1504.10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions :		
1504.10.20	De morue . . . . .	Franchise	D
1504.10.40	Autres . . . . .	2,5 %	A
1504.20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies :		
1504.20.20	De morue . . . . .	Franchise	D
1504.20.40	De hareng . . . . .	1 ¢/kg	A
1504.20.60	Autres . . . . .	1,5 ¢/kg + 5 %	A
1504.30.00	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions . . . . .	.1,7 ¢/kg + 5 %	A
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :		
1505.10.00	Graisse de suint brute (suintine) . . . . .	2,9 ¢/kg	B
1505.90.00	Autres . . . . .	3,8 %	B
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées . . . . .	.5 %	B
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1507.10.00	Huile brute, même dégommée . . . . .	.22,5 %	C
1507.90	Autres :		
1507.90.20	Catégorie pharmaceutique conforme aux exigences de la FDA pour l'utilisation dans des émulsions graisseuses intraveineuses, d'une valeur supérieure à 5 \$/kg . . . . .	.1,5 %	C
1507.90.40	Autres . . . . .	22,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1508.10.00	Huile brute . . . . .	8,8 ¢/kg	B
1508.90.00	Autres . . . . .	8,8 ¢/kg	C
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1509.10	Vierges :		
1509.10.20	Pesant avec le contenant immédiat moins de 18 kg . . . . .	8,4 ¢/kg sur le contenu et le contenant	A
1509.10.40	Autres . . . . .	5,7 ¢/kg	B
1509.90	Autres :		
1509.90.20	Pesant avec le contenant immédiat moins de 18 kg . . . . .	8,4 ¢/kg sur le contenu et le contenant	A
1509.90.40	Autres . . . . .	5,7 ¢/kg	B
1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et des mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions de la position 1509 :		
1510.00.20	Rendues impropres à l'alimentation . . . . .	Franchise	D
1510.00.40	Autres : Pesant avec le contenant immédiat moins de 18 kg . . . . .	8,4 ¢/kg sur le contenu et le contenant	A
1510.00.60	Autres . . . . .	5,7 ¢/kg	B
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1511.10.00	Huile brute . . . . .	Franchise	D
1511.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1512.11.00	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : Huiles brutes . . . . .	.2 ¢/kg + 4 %	B
1512.19.00	Autres . . . . .	2 ¢/kg + 4 %	C
1512.21.00	Huile de coton et ses fractions : Huile brute, même dépourvue de gossypol . . . . .	6,6 ¢/kg	C
1512.29.00	Autres . . . . .	6,6 ¢/kg	C
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1513.11.00	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : Huile brute . . . . .	Franchise	D
1513.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :		
1513.21.00	Huiles brutes . . . . .	Franchise	D
1513.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
1514.10	Huiles brutes :		
1514.10.10	Importées pour servir à la fabrication des caoutchoucs factices ou de l'huile de graissage . . . . .	Franchise	D
1514.10.90	Autres . . . . .	7,5 %	C
1514.90	Autres :		
1514.90.10	Importées pour servir à la fabrication des caoutchoucs factices ou de l'huile de graissage . . . . .	Franchise	D
1514.90.50	Autres :		
1514.90.50	Dénaturées . . . . .	1,54 ¢/kg	C
1514.90.90	Autres . . . . .	7,5 %	C
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :		
	Huile de lin et ses fractions :		
1515.11.00	Huile brute . . . . .	9,9 ¢/kg	B
1515.19.00	Autres . . . . .	9,9 ¢/kg	C
	Huile de maïs et ses fractions :		
1515.21.00	Huile brute . . . . .	4 %	B
1515.29.00	Autres . . . . .	4 %	C
1515.30.00	Huile de ricin et ses fractions . . . . .	3,3 ¢/kg	C
1515.40.00	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions . . . . .	Franchise	D
1515.50.00	Huile de sésame et ses fractions . . . . .	1,5 ¢/kg	B
15150	Huile de jojoba et ses fractions . . . . .	5 %	B
1515.90	Autres :		
1515.90.20	Huiles de noix . . . . .	Franchise	D
1515.90.40	Autres . . . . .	5 %	B
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :		
1516.10.00	Graisses et huiles animales et leurs fractions . . . . .	11 ¢/kg	C
1516.20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions :		
1516.20.10	Huile de navette . . . . .	9 %	C
1516.20.90	Autres . . . . .	11 ¢/kg	C
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 1516 :		
1517.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide . . . . .	15,4 ¢/kg	C
1517.90	Autres :		
	Mélanges artificiels d'au moins deux produits mentionnés aux numéros 1501 à 1515 inclusivement :		
1517.90.10	Contenant 5 pour cent ou plus en poids d'huile de soja ou d'une quelconque fraction de celle-ci . . . . .	22,5 %	C
1517.90.20	Autres . . . . .	10 %	C
1517.90.40	Autres . . . . .	11 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs :		
1518.00.20	De lin . . . . .	9,9 ¢/kg	C
1518.00.40	Autres . . . . .	10 %	C
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :		
	Acides gras monocarboxyliques industriels :		
1519.11.00	Acide stéarique . . . . .	3,3 ¢/kg + 6 %	C
1519.12.00	Acide oléique . . . . .	3,3 ¢/kg + 5 %	C
1519.13.00	Acides gras du tall oil . . . . .	5 %	B
1519.19	Autres :		
1519.19.20	Dérivés des huiles de coprah, de palmiste ou de palme . . . . .	5 %	C
1519.19.40	Autres . . . . .	5 %	C
1519.20.00	Huiles acides de raffinage . . . . .	5 %	C
1519.30	Alcools gras industriels :		
	Dérivés de matières grasses d'origine animale ou végétale :		
1519.30.20	Alcool oléique . . . . .	7,9 %	C
1519.30.40	Autres . . . . .	5 %	C
1519.30.60	Autres . . . . .	3,7 %	C
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses :		
1520.10.00	Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses . . . . .	0,4 ¢/kg	A
1520.90.00	Autres, y compris la glycérine synthétique . . . . .	1,1 ¢/kg	A
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinées ou colorées :		
1521.10.00	Cires végétales . . . . .	Franchise	D
1521.90	Autres :		
1521.90.20	Cires d'abeilles blanchies . . . . .	7,5 %	B
1521.90.40	Autres . . . . .	Franchise	D
1522.00.00	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales . . . . .	6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	-----------------	------------------------------

**SECTION IV**

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,  
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET  
SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

**CHAPITRE 16**

**PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS,  
DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**

1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits :		
1601.00.20	Porc . . . . .	1,3 ¢/kg	A
1601.00.40	Autres :		
1601.00.60	Boeuf en boîtes hermétiquement closes . . . . .	7,5 %	A
	Autres . . . . .	5 %	A
1602	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang :		
1602.10.00	Préparations homogénéisées . . . . .	3 %	B
1602.20	De foie de tous animaux :		
1602.20.20	D'oies . . . . .	7,7 ¢/kg	B
1602.20.40	Autres . . . . .	5 %	B
1602.31.00	De volaille de la position 0105 :		
1602.39.00	De dindes . . . . .	10 %	C
	Autres . . . . .	10 %	C
1602.41	De porc :		
1602.41.10	Jambons et leurs morceaux :		
	Contenant des céréales ou des légumes . . . . .	10 %	B
1602.41.20	Autres :		
	Désossés, cuits et emballés en boîtes hermétiquement closes . . . . .	6,6 ¢/kg	B
1602.41.90	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	B
1602.42	Épaules et leurs morceaux :		
1602.42.20	Désossés, cuits et emballés en boîtes hermétiquement closes . . . . .	6,6 ¢/kg	B
1602.42.40	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	B
1602.49	Autres, y compris les mélanges :		
1602.49.10	Abats . . . . .	5 %	A
	Autres :		
1602.49.20	Ne contenant pas de céréales ni de légumes :		
1602.49.40	Désossés, cuits et emballés en boîtes hermétiquement closes . . . . .	6,6 ¢/kg	A
	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	B
1602.49.60	Autres :		
	Mélanges de porc et de boeuf . . . . .	5 %	A
1602.49.90	Autres . . . . .	10 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1602.50	De bovins :		
1602.50.05	Abats . . . . .	5 %	A
	Autres :		
	Ne contenant pas de céréales ni de légumes :		
1602.50.09	Salés ou marinés . . . . .	10 %	A
	Autres :		
	En boîtes hermétiquement closes :		
1602.50.10	Boeuf salé . . . . .	3 %	A
1602.50.20	Autres . . . . .	3 %	A
1602.50.60	Autres . . . . .	4 %	A
1602.50.90	Autres . . . . .	10 %	C
1602.90	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :		
1602.90.10	Chair de grenouille . . . . .	6 %	C
1602.90.90	Autres . . . . .	10 %	C
1603.00	Extraits et jus de viande, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :		
1603.00.10	Jus de palourdes . . . . .	8,5 %	C
1603.00.90	Autres . . . . .	Franchise	D
1604	Préparations et conserves de poisson; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson :		
	Poisson haché :		
	Saumons :		
1604.11	Dans l'huile, en boîtes hermétiquement closes . . . . .	12,5 %	B
1604.11.20	Autres . . . . .	3 %	B
1604.11.40	Harengs :		
1604.12	Dans l'huile, en boîtes hermétiquement closes . . . . .	8 %	C
1604.12.20	Autres :		
1604.12.40	Dans la sauce tomate, fumés ou saurés, et en contenants de consommation pesant, avec leur contenu, plus de 0,45 kg chacun . . . . .	4 %	A
1604.12.60	Autres . . . . .	Franchise	D
1604.13	Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :		
	Dans l'huile, en boîtes hermétiquement closes :		
1604.13.10	Sardines fumées, ni dépiautées ni désossées, d'une valeur de 1 \$ ou plus par kg en boîtes de fer-blanc, ou 1,10 \$ ou plus par kg en d'autres contenants . . . . .	4 %	C
	Autres :		
1604.13.20	Ni dépiautées ni désossées . . . . .	15 %	C
1604.13.30	Dépiautées ou désossées . . . . .	20 %	C
	Autres :		
1604.13.40	En contenants de consommation pesant, avec leur contenu, moins de 225 g chacun . . . . .	2,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1604.13.45	Autres : Dans la sauce tomate, en contenants de consommation pesant, avec leur contenu, 225 g ou plus, mais pas plus de 7 kg chacun . . . . .	6,25 %	C
1604.13.50	Autres . . . . .	6,25 %	C
1604.14	Thons, listaos et bonites de l'Atlantique ( <i>Sarda spp.</i> ) : Thons et listaos : En boîtes hermétiquement closes :		
1604.14.10	Dans l'huile . . . . .	35 %	C
1604.14.20	Sans huile : En contenants pesant, avec leur contenu, pas plus de 7 kg chacun, et ne provenant pas d'une possession insulaire des Etats-Unis, pour une quantité globale inscrite dans n'importe quelle année civile ne dépassant pas 20 % de la fabrication américaine de thon en boîte au cours de l'année précédente, tel que déclaré par le National Marine Fisheries Service . . . . .	6 %	C
1604.14.30	Autres . . . . .	12,5 %	C
1604.14.40	Non en boîtes hermétiquement closes : En vrac ou en contenants de consommation pesant, avec leur contenu, plus de 6,8 kg chacun, sans huile . . . . .	1.1 ¢/kg	C
1604.14.50	Autres . . . . .	6 %	C
1604.14.70	Bonites de l'Atlantique : Dans l'huile . . . . .	4,9 %	C
1604.14.80	Sans huile . . . . .	6 %	C
1604.15.00	Maquereaux . . . . .	6 %	B
1604.16	Anchois :		
1604.16.20	Dans l'huile, en boîtes hermétiquement closes : . . . . .	5,1 %	A
1604.16.40	Autres : En contenants de consommation pesant, avec leur contenu, 6,8 kg ou moins chacun . . . . .	5 %	A
1604.16.60	Autres . . . . .	Franchise	D
1604.19	Autres (y compris la sériole) : En boîtes hermétiquement closes :		
1604.19.10	Sans huile : Bonites, sérioles et goberges . . . . .	6 %	B
1604.19.20	Autres . . . . .	6 %	B
1604.19.25	Dans l'huile : Bonites, sérioles et goberges . . . . .	7,5 %	B
1604.19.30	Autres . . . . .	5,5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
	Bâtonnets de poisson et produits similaires de toute taille ou forme, filets ou autres parties de poisson, panés, enduits d'une pâte à frire ou pareillement préparés :		
1604.19.40	Ni cuit ni dans l'huile . . . . .	10 %	C
1604.19.50	Autres . . . . .	15 %	C
	Autres :		
1604.19.60	Dans l'huile et en vrac, ou en contenants de consommation pesant, avec leur contenu, plus de 7 kg chacun . . . . .	Franchise	D
1604.19.80	Autres . . . . .	6 %	B
1604.20	Autres préparations et conserves de poisson :		
1604.20.05	Produits contenant de la chair de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; repas préparés . . . . .	10 %	C
	Autres :		
1604.20.10	Pâtes . . . . .	Franchise	D
	Boulettes, gâteaux et poudings :		
1604.20.15	Dans l'huile . . . . .	6,6 %	C
	Sans huile :		
	En contenants de consommation pesant, avec leur contenu, pas plus de 6,8 kg chacun :		
1604.20.20	En boîtes hermétiquement closes . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	6 %	C
1604.20.25	Autres . . . . .	0,8 %	C
1604.20.30	Bâtonnets de poisson et produits similaires de toute taille ou forme, panés, enduits d'une pâte à frire ou pareillement préparés :		
1604.20.40	Ni cuits ni dans l'huile . . . . .	10 %	C
1604.20.50	Autres . . . . .	15 %	C
1604.20.60	Autres . . . . .	6 %	C
1604.30	Caviar et ses succédanés :		
1604.30.20	Caviar . . . . .	15 %	B
	Succédanés de caviar :		
1604.30.30	Cuits à l'eau et en boîtes hermétiquement closes . . . . .	2,5 %	B
1604.30.40	Autres . . . . .	Franchise	D
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :		
1605.10	Crabes :		
1605.10.05	Produits contenant de la chair de poisson; repas préparés . . . . .	10 %	C
	Autres :		
	Chair de crabe :		
1605.10.20	En boîtes hermétiquement closes . . . . .	11 %	C
1605.10.40	Autres . . . . .	5 %	C
1605.10.60	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1605.20	Crevettes :		
1605.20.05	Produits contenant de la chair de poisson; repas préparés . . . . .	10 %	C
1605.20.10	Autres . . . . .	Franchise	D
1605.30	Homards:		
1605.30.05	Produits contenant de la chair de poisson; repas préparés . . . . .	10 %	C
1605.30.10	Autres . . . . .	Franchise	D
1605.40	Autres crustacés :		
1605.40.05	Produits contenant de la chair de poisson; repas préparés . . . . .	10 %	C
1605.40.10	Autres . . . . .	Franchise	D
1605.90	Autres :		
1605.90.05	Produits contenant de la chair de poisson; repas préparés . . . . .	10 %	C
	Autres :		
	Palourdes :		
	En boîtes hermétiquement closes :		
1605.90.06	Couteaux ( <i>Siliqua panula</i> ) . . . . .	3,5 %	B
	Autres :		
1605.90.10	Palourdes cuites à l'eau, entières, hachées fin ou gros, et salées ou non, mais non préparées ou conservées autrement, en contenants de consommation, le contenu de chaque contenant ne dépassant pas 680 g (poids brut) . . . . .	14 %	B
1605.90.20	Autres . . . . .	7 %	B
1605.90.30	Autres . . . . .	Franchise	D
	Huîtres :		
1605.90.40	Fumées . . . . .	Franchise	D
1605.90.50	Autres . . . . .	4,7 %	B
1605.90.55	Escargots, autres que les limaces . . . . .	5 %	B
1605.90.60	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 17</b>			
<b>SUCRES ET SUCRERIES</b>			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :		
	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ni de colorants :		
1701.11.00	De canne . . . . .	.1,4606 ¢/kg moins 0,020668 ¢/kg pour chaque degré en dessous de 100 degrés (et fractions de degré, selon un calcul proportionnel) mais non moins de 0,943854 ¢/kg	C
1701.12.00	De betterave . . . . .	.1,4606 ¢/kg moins 0,020668 ¢/kg pour chaque degré en dessous de 100 degrés (et fractions de degré, selon un calcul proportionnel) mais non moins de 0,943854 ¢/kg	C
	Autres :		
1701.91	Additionnés d'aromatisants ou de colorants :		
1701.91.20	Additionnés de colorants, mais sans addition d'aromatisants . . . . .	.1,4606 ¢/kg moins 0,020668 ¢/kg pour chaque degré en dessous de 100 degrés (et fractions de degré, selon un calcul proportionnel) mais non moins de 0,943854 ¢/kg	C
1701.91.40	Additionnés d'aromatisants, même contenant des colorants . . . . .	6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1701.99.00	Autres . . . . .	.1,4606 ¢/kg moins 0,020668 ¢/kg pour chaque degré en dessous de 100 degrés (et fractions de degré, selon un calcul proportionnel) mais non moins de 0,943854 ¢/kg	C
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :		
1702.10.00	Lactose et sirop de lactose . . . . .	10 %	C
1702.20	Sucre et sirop d'érable :		
1702.20.20	Mélangés à d'autres sucres du présent chapitre . . . . .	6 %	C
1702.20.40	Autres . . . . .	Franchise	D
1702.30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose :		
1702.30.20	Mélangés à d'autres sucres du présent chapitre . . . . .	6 %	C
1702.30.40	Autres . . . . .	3,5 ¢/kg	C
1702.40.00	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose . . . . .	6 %	C
1702.50.00	Fructose chimiquement pur . . . . .	15 %	C
1702.60.00	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose . . . . .	6 %	C
1702.90	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :		
	Dérivés de la canne à sucre ou de la betterave à sucre :		
1702.90.30	Contenant des solides solubles non sucrés (ne comprenant aucune substance étrangère qui pourrait avoir été ajoutée ou s'être développée dans le produit) qui équivalent, en poids, à tout au plus 6 % du total des solides solubles . . . . .	.Assujettis aux droits sur tout le sucre, au taux par kg applicable à la position 1701 au sucre polarisant 100 degrés	C
1702.90.40	Autres . . . . .	0,77 ¢/litre	C
1702.90.50	Autres . . . . .	6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NEMEN	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :		
	1703.10	Mélasses de canne :		
	1703.10.30	Importées pour (a) l'extraction commerciale du sucre ou (b) l'alimentation humaine . . . . .	0,77 ¢/litre	C
	1703.10.50	Autres . . . . .	0,026 ¢/kg sur tout le sucre	C
	1703.90.00	Autres . . . . .	0,026 ¢/kg sur tout le sucre	C
	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :		
	1704.10.00	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre . . . . .	5 %	C
	1704.90	Autres :		
		Friandises ou sucreries prêtes à manger :		
	1704.90.10	Noix glacées . . . . .	6 %	C
	1704.90.20	Autres . . . . .	7 %	C
		Autres :		
	1704.90.40	Articles à base de lait ou de crème . . . . .	17,5 %	C
	1704.90.60	Autres . . . . .	12,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CHAPITRE 18		TAUX	CATÉGORIE
CACAO ET SES PRÉPARATIONS			
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés . . . . .	Franchise	D
1802.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao . . . . .	Franchise	D
1803	Pâte de cacao, même dégraissée :		
1803.10.00	Non dégraissée . . . . .	Franchise	D
1803.20.00	Complètement ou partiellement dégraissée . . . . .	0,82 ¢/kg	A
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao . . . . .	Franchise	D
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants . . . . .	0,82 ¢/kg	C
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
1806.10	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
1806.10.20	Contenant moins de 65 % de sucre au poids . . . . .	Franchise	D
1806.10.30	Contenant 65 % ou plus, mais moins de 90 % de sucre au poids . . . . .	10 %	C
1806.10.40	Autres . . . . .	Assujettis aux droits sur tout le sucre, au taux applicable à la position 1701	C
1806.20	Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :		
	Préparations composées entièrement de fèves de cacao moulues, avec ou sans addition de graisse de cacao, aromatisants ou émulsifiants et contenant au plus 32 pour cent, en poids, de matière grasse du lait ou d'autres extraits secs du lait et au plus 60 pour cent de sucre en poids :		
1806.20.20	En blocs ou en tablettes de 4,5 kg ou plus chacun . . . . .	Franchise	D
1806.20.40	Autres . . . . .	5 %	C
1806.20.60	Couvertures végécao et autres produits (à l'exception de la confiserie) contenant, en poids, au moins 6,8 pour cent d'extraits secs dégraissés de l'amande de cacao et au moins 15 pour cent de graisses végétales autres que le beurre de cacao . . . . .	2,5 %	C
1806.20.70	Autres : Contenant 60 pour cent et plus de sucre en poids . . . . .	10 %	C
1806.20.80	Autres . . . . .	10 %	C
1806.31.00	Autres, présentés en tablettes, barres, ou bâtons : Fourrés . . . . .	7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

		TAUX	CATÉGORIE
1806.32	Non fourrés :		
1806.32.20	Préparations se composant entièrement de fèves de cacao moulues, avec ou sans addition de graisse de cacao, aromatisants ou émulsifiants, et contenant tout au plus 32 pour cent en poids, de matière grasse du lait ou d'autres extraits secs du lait et tout au plus 60 pour cent de sucre en poids . . . . .	5 %	C
1806.32.40	Autres . . . . .	7 %	C
1806.90.00	Autres . . . . .	7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 19</b>			
<b>PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES</b>			
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, de semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :		
1901.10.00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail . . . . .	17,5 %	C
1901.20.00	Mélanges et pâtes pour la préparations des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905 . . . . .	.10 %	C
1901.90	Autres :		
	Extrait de malt :		
1901.90.10	Liquide . . . . .	.5 ¢/litre	C
1901.90.20	Solide ou condensé . . . . .	15 %	C
1901.90.25	Puddings prêts pour la consommation immédiate sans autre préparation . . . . .	Franchise	D
1901.90.30	Lait malté; articles à base de lait ou de crème non spécifiés . . . . .	.17,5 %	C
	Autres :		
1901.90.40	Contenant, en poids, plus de 5,5 % de matière grasse du lait et non emballés pour la vente au détail . . . . .	.16 %	C
	Autres :		
1901.90.80	Sujets aux contingents proclamés en vertu de l'article 22 de l'Agricultural Adjustment Act, telle que modifiée . . . . .	.10 %	C
1901.90.90	Autres . . . . .	.10 %	C
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :		
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :		
	Contenant des oeufs :		
1902.11	Pâtes alimentaires exclusivement . . . . .	Franchise	D
1902.11.20	Autres, y compris les pâtes alimentaires emballées avec des préparations de sauce . . . . .	.10 %	C
1902.11.40			

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
1902.19	Autres :		
1902.19.20	Pâtes alimentaires exclusivement . . . . .	Franchise	D
1902.19.40	Autres, y compris les pâtes alimentaires emballées avec des préparations de sauce . . . . .	10 %	C
1902.20.00	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) . . . . .	10 %	C
1902.30.00	Autres pâtes alimentaires . . . . .	10 %	C
1902.40.00	Couscous . . . . .	10 %	C
1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires :		
1903.00.20	D'arrow-root, de manioc ou de sagou . . . . .	Franchise	D
1903.00.40	Autres . . . . .	1,2 ¢/kg	C
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées :		
1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage . . . . .	2,5 %	C
1904.90.00	Autres . . . . .	17,5 %	C
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :		
1905.10.00	Pain croustillant dit "knackebrot" . . . . .	Franchise	D
1905.20.00	Pain d'épices . . . . .	Franchise	D
1905.30.00	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes . . . . .	Franchise	D
1905.40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :		
1905.40.10	Pâtés impériaux et pâtés farcis . . . . .	5 %	C
1905.40.90	Autres . . . . .	Franchise	D
1905.90	Autres :		
1905.90.10	Pain, pâtisseries, gâteaux, biscuits et autres produits similaires de la boulangerie, et puddings même additionnés de chocolat, de fruits, de noix ou de confiserie . . . . .	Franchise	D
1905.90.90	Autres . . . . .	10 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 20</b>			
<b>PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES</b>			
2001	Légumes, fruits, et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :		
2001.10.00	Concombres et cornichons . . . . .	12 %	C
2001.20.00	Oignons . . . . .	8 %	C
2001.90	Autres :		
	Câpres :		
2001.90.10	Dans des emballages immédiats d'une capacité supérieure à 3,4 kg . . . . .	13,6 %	C
2001.90.20	Autres . . . . .	13,6 %	C
	Autres :		
	Légumes :		
2001.90.25	Artichauts . . . . .	12 %	C
2001.90.30	Haricots . . . . .	9 %	C
2001.90.35	Piments ( <i>Capsicum annuum</i> ) . . . . .	9,5 %	C
2001.90.40	Autres . . . . .	12 %	C
2001.90.42	Châtaignes . . . . .	7,7 ¢/kg	C
2001.90.45	Mangues . . . . .	3,3 ¢/kg	C
2001.90.50	Noix de Grenoble . . . . .	11 ¢/kg	C
2001.90.60	Autres . . . . .	17,5 %	C
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :		
2002.10.00	Tomates, entières ou en morceaux . . . . .	14,7 %	C
2002.90.00	Autres . . . . .	13,6 %	C
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :		
2003.10.00	Champignons . . . . .	7,1 ¢/kg sur le poids des marchandises égouttées + 10 %	C
2003.20.00	Truffes . . . . .	Franchise	D
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :		
2004.10.00	Pommes de terre . . . . .	10 %	C
2004.90	Autres légumes et mélanges de légumes :		
2004.90.10	Antipasto . . . . .	5 %	C
	Autres :		
2004.90.80	Haricots . . . . .	3,3 ¢/kg sur tout le contenu du contenant	C
2004.90.90	Autres . . . . .	17,5 %	C
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :		
2005.10.00	Légumes homogénéisés . . . . .	17,5 %	C
2005.20.00	Pommes de terre . . . . .	10 %	C
2005.30.00	Choucroute . . . . .	7,5 %	C
2005.40.00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Haricots (genres <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) :		
2005.51	Haricots en grains :		
2005.51.20	Doliques de Chine . . . . .	3,3 ¢/kg sur tout le contenu du contenant	C
2005.51.40	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg sur tout le contenu du contenant	C
2005.59.00	Autres . . . . .	3,3 ¢/kg sur tout le contenu du contenant	C
2005.60.00	Asperges . . . . .	17,5 %	C
2005.70	Olives :		
	Dans la saumure :		
	Dans des contenants d'une capacité supérieure à 1 kg, poids égoutté :		
	Olives vertes de type espagnol :		
2005.70.15	Non dénoyautées ou farcies . . . . .	7 ¢/kg	C
2005.70.17	Autres . . . . .	10,6 ¢/kg	C
	Autres :		
2005.70.25	Olives vertes . . . . .	9,4 ¢/kg	C
	Autres :		
2005.70.32	En conserve . . . . .	10 ¢/kg	C
2005.70.37	Autres . . . . .	5,7 ¢/kg	C
	Dans des contenants d'une capacité de 1 kg ou moins, poids égoutté :		
	Olives de type espagnol :		
2005.70.42	Non dénoyautées ou farcies . . . . .	6,7 ¢/kg	C
	Autres :		
2005.70.44	Emballées individuellement . . . . .	10,2 ¢/kg	C
2005.70.46	Autres . . . . .	10,5 ¢/kg	C
	Autres :		
2005.70.55	Olives vertes . . . . .	9,8 ¢/kg	C
2005.70.62	Autres . . . . .	9,6 ¢/kg	C
2005.70.80	Autres . . . . .	11 ¢/kg	C
2005.80.00	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ) . . . . .	12,5 %	C
2005.90	Autres légumes et mélanges de légumes :		
2005.90.10	Carottes en boîtes hermétiquement closes . . . . .	10 %	C
2005.90.20	Oignons . . . . .	7 %	C
2005.90.40	Châtaignes d'eau . . . . .	Franchise	D
	Fruits du genre <i>Capsicum</i> (poivrons) ou du genre <i>Pimenta</i> (p. ex., toute-épice) :		
2005.90.50	Piments ( <i>Capsicum annuum</i> ) . . . . .	9,5 %	C
2005.90.55	Autres . . . . .	17,5 %	C
2005.90.60	Pousses de bambou en boîtes hermétiquement closes . . . . .	Franchise	D
2005.90.80	Artichauts . . . . .	17,5 %	C
2005.90.85	Pois chiches . . . . .	1,7 ¢/kg sur tout le contenu du contenant	C
2005.90.90	Autres . . . . .	17,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2006.00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) :		
2006.00.20	Cerises : . . . . .	15,4 ¢/kg + 10 %	C
2006.00.30	Racines de gingembre . . . . .	5,4 %	C
2006.00.40	Ananas . . . . .	3,4 %	C
	Autres, incluant les mélanges :		
2006.00.50	Mélanges . . . . .	20 %	C
	Autres :		
2006.00.60	Agrumes; zeste d'agrumes ou écorces d'autres fruits . . . . .	7,5 ¢/kg	C
2006.00.70	Autres fruits et fruits à coques . . . . .	10 %	C
2006.00.90	Autres . . . . .	20 %	C
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
2007.10.00	Préparations homogénéisées . . . . .	15 %	C
	Autres :		
2007.91	Agrumes :		
2007.91.10	Pâtes et purées . . . . .	17,5 %	C
2007.91.40	Marmelade d'orange . . . . .	5,5 %	C
2007.91.90	Autres . . . . .	7 %	C
2007.99	Autres :		
	Confitures :		
2007.99.05	Airelles et framboises . . . . .	7 %	C
2007.99.10	Fraises . . . . .	4,9 %	C
2007.99.15	Groseilles et autres baies . . . . .	3 %	C
2007.99.20	Abricots . . . . .	35 %	C
2007.99.25	Cerises . . . . .	15,4 ¢/kg + 10 %	C
2007.99.30	Goyaves . . . . .	Franchise	D
2007.99.35	Pêches . . . . .	20 %	C
2007.99.40	Ananas . . . . .	5 %	C
2007.99.45	Autres . . . . .	7 %	C
	Pâtes et purées :		
2007.99.48	Pommes, coings et poires . . . . .	15 %	C
2007.99.50	Goyaves et mangues . . . . .	2,8 %	C
2007.99.55	Papayes . . . . .	17,5 %	C
2007.99.60	Fraises . . . . .	15 %	C
2007.99.65	Autres . . . . .	12,5 %	C
	Gelées de fruits :		
2007.99.70	Groseilles et baies . . . . .	3 %	C
2007.99.75	Autres . . . . .	7 %	C
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :		
	Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :		
2008.11.00	Arachides . . . . .	6,6 ¢/kg	C
2008.19	Autres, y compris les mélanges :		
2008.19.10	Noix du Brésil et noix de cajou . . . . .	Franchise	D
2008.19.15	Noix de coco . . . . .	4 %	C
2008.19.20	Filberts . . . . .	17,6 ¢/kg	C
2008.19.25	Noix de Pécan . . . . .	22 ¢/kg	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2008.19.30	Pignons et pistaches . . . . .	2,2 ¢/kg	C
2008.19.40	Amandes . . . . .	40,8 ¢/kg	C
2008.19.50	Graines de pastèque . . . . .	10 %	C
	Autres :		
2008.19.85	Mélanges . . . . .	28 %	C
2008.19.90	Autres . . . . .	28 %	C
2008.20.00	Ananas . . . . .	0,55 ¢/kg	C
2008.30	Agrumes :		
	Zeste :		
2008.30.10	D'oranges, de mandarines (y compris les tangerines et les satsumas), de clémentines, de wilkings et d'autres hybrides d'agrumes analogues . . . . .	3,1 ¢/kg	C
2008.30.20	De citrons . . . . .	6,6 ¢/kg	C
2008.30.30	Autres . . . . .	17,6 ¢/kg	C
	Pulpe :		
2008.30.35	D'orange . . . . .	17,5 %	C
2008.30.37	Autres . . . . .	15 %	C
	Autres :		
2008.30.40	Oranges . . . . .	2,2 ¢/kg	C
	Mandarines (y compris les tangerines et les satsumas); clémentines, wilkings et hybrides d'agrumes analogues :		
2008.30.50	Mandarines . . . . .	0,44 ¢/kg	C
2008.30.55	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg	C
	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ) :		
2008.30.60	Citrons . . . . .	1,3 ¢/kg	C
2008.30.65	Limes . . . . .	17,5 %	C
2008.30.70	Pamplemousses . . . . .	1,3 ¢/kg	C
2008.30.80	Kumquats . . . . .	0,55 ¢/kg	C
2008.30.90	Autres (y compris les cédrats et les bergamotes) . . . . .	17,5 %	C
2008.40.00	Poires . . . . .	18 %	C
2008.50	Abricots :		
2008.50.20	Pulpe . . . . .	12,5 %	C
2008.50.40	Autres . . . . .	35 %	C
2008.60.00	Cerises . . . . .	15,4 ¢/kg + 10 %	C
2008.70.00	Pêches . . . . .	20 %	C
2008.80.00	Fraises . . . . .	14 %	C
	Autres (y compris les mélanges autres que ceux qui sont répertoriés sous la sous-position 2008.19 :		
2008.91.00	Coeurs de palmier . . . . .	3,4 %	C
2008.92	Mélanges :		
2008.92.10	En boîtes hermétiquement fermées et ne contenant pas d'abricots, d'agrumes, de pêches ni de poires . . . . .	7 %	C
2008.92.90	Autres . . . . .	17,5 %	C
2008.99	Autres :		
2008.99.05	Pommes . . . . .	1,1 ¢/kg	C
2008.99.10	Avocats . . . . .	13,2 ¢/kg	C
	Bananes :		
2008.99.13	Pulpe . . . . .	7,5 %	C
2008.99.15	Autres . . . . .	3 %	C
	Baies :		
2008.99.18	Bleuets . . . . .	3,5 %	C
2008.99.20	Autres . . . . .	7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2008.99.23	Pommes d'acajou, mameyes colorados, sapotille, cachiman épineux et anones écailleuses . . . . .	2,8 %	C
2008.99.25	Dattes . . . . .	35 %	C
2008.99.28	Figues . . . . .	12 %	C
2008.99.29	Raisins . . . . .	7 %	C
2008.99.30	Goyaves . . . . .	Franchise	D
2008.99.35	Litchis (lychées) . . . . .	14 %	C
2008.99.40	Mangues . . . . .	3,3 ¢/kg	C
2008.99.42	Nectarines . . . . .	20 %	C
	Papayes :		
2008.99.45	Pulpe . . . . .	17,5 %	C
2008.99.50	Autres . . . . .	4 %	C
2008.99.60	Prunes (y compris les prunes à pruneaux et les prunelles) . . . . .	17,5 %	C
2008.99.61	Fèves de soja . . . . .	8,5 %	C
2008.99.63	Gingembre doux . . . . .	9 %	C
2008.99.65	Yucca . . . . .	17,5 %	C
	Autres :		
2008.99.80	Pulpe . . . . .	15 %	C
2008.99.90	Autres . . . . .	7 %	C
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
	Jus d'orange :		
2009.11.00	Congelé . . . . .	9,25 ¢/litre	C
2009.19	Autres :		
2009.19.20	Non concentré et non préparé à partir de jus ayant un degré de concentration de 1,5 ou plus (tel qu'établi avant la correction au demi-degré le plus proche) . . . . .	5,3 ¢/litre	C
2009.19.40	Autres . . . . .	9,25 ¢/litre	C
2009.20	Jus de pamplemousse :		
2009.20.20	Non concentré . . . . .	5,3 ¢/litre	C
2009.20.40	Concentré . . . . .	9,25 ¢/litre	C
2009.30	Jus de tout autre agrume :		
	De lime :		
2009.30.10	Ne se prêtant pas à la préparation de boissons . . . . .	2,76 ¢/kg	C
2009.30.20	Autres . . . . .	2,6 ¢/litre	C
	Autres:		
2009.30.40	Non concentrés . . . . .	5,3 ¢/litre	C
2009.30.60	Concentrés . . . . .	9,25 ¢/litre	C
2009.40	Jus d'ananas :		
2009.40.20	Non concentré ou ayant un degré de concentration de 3,5 au plus (tel qu'établi avant la correction au demi-degré le plus proche) . . . . .	5,3 ¢/litre	C
2009.40.40	Autres . . . . .	1,3 ¢/litre	C
2009.50.00	Jus de tomate . . . . .	0,3 ¢/litre	C
2009.60.00	Jus de raisin ( y compris les moûts de raisin) . . . . .	6,6 ¢/litre	C
2009.70.00	Jus de pomme . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2009.80	Jus de tout autre fruit ou légume :		
	Jus de fruits :		
2009.80.20	Jus de poire . . . . .	Franchise	D
2009.80.40	Jus de prune à pruneaux . . . . .	1 ¢/litre	C
2009.80.60	Autres . . . . .	0,8 ¢/litre	C
2009.80.80	Jus de légumes : . . . . .	0,3 ¢/litre	C
2009.90	Mélanges de jus :		
2009.90.20	Légumes . . . . .	0,3 ¢/litre	C
2009.90.40	Autres . . . . .	9,25 ¢/litre	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 21</b>			
<b>PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES</b>			
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :		
2101.10	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :		
2101.10.20	Extraits, essences et concentrés . . . . .	Franchise	D
2101.10.40	Autres . . . . .	10 %	C
2101.20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :		
2101.20.20	Extraits, essences et concentrés . . . . .	Franchise	D
2101.20.40	Autres . . . . .	10 %	B
2101.30.00	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés . . . . .	3,3 ¢/kg	B
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins de la position 3020); poudres à lever préparées :		
2102.10.00	Levures vivantes . . . . .	10 %	A
2102.20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts :		
2102.20.20	Levures (sauf la levure de bière séchée) . . . . .	10 %	A
2102.20.40	Levure de bière séchée, brute . . . . .	Franchise	D
2102.20.60	Autres . . . . .	5 %	A
2102.30.00	Poudres à lever préparées . . . . .	Franchise	D
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée :		
2103.10.00	Sauce de soja . . . . .	3 %	C
2103.20	"Tomato-ketchup" et autres sauces tomate :		
2103.20.20	Tomato ketchup . . . . .	7,5 %	C
2103.20.40	Autres . . . . .	13,6 %	C
2103.30	Farine de moutarde et moutarde préparée :		
2103.30.20	Farine de moutarde . . . . .	Franchise	D
2103.30.40	Moutarde préparée . . . . .	4,4 ¢/kg	C
2103.90	Autres :		
2103.90.20	Sauces dérivées du poisson . . . . .	Franchise	D
2103.90.40	Préparation non alcoolisées d'extraits de levures (autres que les sauces) . . . . .	5 %	C
2103.90.60	Autres . . . . .	7,5 %	C
2104	Préparation pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :		
2104.10.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés . . . . .	7 %	C
2104.20.00	Préparations alimentaires composites homogénéisées . . . . .	10 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2105.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao . . . . .	20 %	C
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
2106.10.00	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées . . . . .	10 %	C
2106.90	Autres :		
2106.90.05	Produits dérivés de la poudre de lait, de la poudre de babeurre ou de la poudre de lactosérum des numéros 0402.10, 0402.21.20, 0402.21.40, 0403.90.20 ou 0404.10.40, qui ne contiennent pas plus de 5,5 pour cent de matière grasse du lait, en poids, et qui sont mélangés à d'autres ingrédients, notamment à du sucre, mais sans s'y limiter, si ces mélanges contiennent plus de 16 pour cent de matière sèche du lait, en poids, s'ils peuvent subir une transformation ultérieure ou être mélangés à des ingrédients semblables et s'ils ne sont pas préparés pour la vente au détail sous la même forme et dans le même emballage qu'ils avaient lors de l'importation . . . . .	2,9 ¢/kg	C
2106.90.10	Sirops dérivés du sucre de canne ou de betterave, comprenant des colorants mais non des substances aromatisantes . . . . .	Assujettis aux droits sur tout le sucre, au taux par kg applicable à la position 1701 au sucre polarisant 100 degrés	C
2106.90.15	Substituts du beurre, sous forme liquide ou solide, contenant plus de 15 pour cent en poids de beurre ou d'autres graisses ou huiles dérivées du lait . . . . .	15,4 ¢/kg	C
2106.90.20	Autres : De gélatine . . . . .	6 %	C
2106.90.40	Autres : Contenant plus de 5,5 pour cent de matière grasse du lait, en poids, et non emballé pour la vente au détail . . . . .	16 %	C
2106.90.50	Autres : Sous réserve des contingents proclamés en vertu de l'article 22 de l'Agricultural Amendment Act, telle que modifiée . . . . .	10 %	C
2106.90.60	Autres . . . . .	10 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 22</b>			
<b>BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES</b>			
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige :		
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées . . . . .	0,4 ¢/litre	C
2201.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 2009 :		
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées . . . . .	0,3 ¢/litre	C
2202.90	Autres :		
	Autres Boissons à base de lait :		
2202.90.10	Boissons lactées au chocolat . . . . .	20 %	C
2202.90.20	Autres . . . . .	17,5 %	C
2202.90.90	Autres . . . . .	0,3 ¢/litre	C
2203.00.00	Bières de malt . . . . .	1,6 ¢/litre	C
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux de la position 2009 :		
2204.10.00	Vins mousseux . . . . .	30,9 ¢/litre	C
	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :		
2204.21.20	Vins effervescents . . . . .	30,9 ¢/litre	C
2204.21.40	Autres :		
	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14 % vol . . . . .	9,9 ¢/litre	C
	D'un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol :		
2204.21.60	Admissibles, en vertu des règlements du United States Internal Revenue Service, à une désignation de type qui inclut le nom "Marsala", si cette désignation figure sur l'étiquette approuvée . . . . .	8,3 ¢/litre	C
2204.21.80	Autres . . . . .	26,4 ¢/litre	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2204.29	Autres :		
	En récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 4 litres :		
2204.29.20	D'un titre alcoolique volumique n'excédant pas 14 % vol . . . . .	9,9 ¢/litre	C
2204.29.40	D'un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol . . . . .	26,4 ¢/litre	C
	En récipients d'une contenance excédant 4 litres :		
2204.29.60	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14 % vol . . . . .	16,5 ¢/litre	C
2204.29.80	D'un titre alcoométrique volumique excédant 14 % vol . . . . .	26,4 ¢/litre	C
2204.30.00	Autres moûts de raisin . . . . .	6,9 ¢/litre + 49 ¢/litre d'épreuve	C
2205	Vermouth, et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :		
2205.10	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :		
2205.10.30	Vermouths . . . . .	5,5 ¢/litre	C
2205.10.60	Autres . . . . .	6,6 ¢/litre	C
2205.90	Autres :		
	Vermouths :		
2205.90.20	En récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 4 litres . . . . .	5,5 ¢/litre	C
2205.90.40	En récipients d'une contenance excédant 4 litres . . . . .	8,5 ¢/litre	C
2205.90.60	Autres . . . . .	6,6 ¢/litre	C
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) :		
2206.00.15	Cidre, tranquille ou mousseux . . . . .	0,8 ¢/litre	C
2206.00.30	Vin de pruneaux . . . . .	6,9 ¢/litre + 49 ¢/ litre d'épreuve sur le contenu en alcool éthylique	C
2206.00.45	Vin de riz ou saké . . . . .	6,6 ¢/litre	C
	Autres :		
2206.00.60	Vins effervescents . . . . .	30,9 ¢/litre	C
2206.00.90	Autres . . . . .	6,6 ¢/litre	C
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :		
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus :		
2207.10.30	Devant être employé comme boisson . . . . .	29,6 ¢/litre d'épreuve	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2207.10.60	Devant être employé à d'autres fins que la boisson . . . . .	3 %	C
2207.20.00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres . . . . .	.3 %	C
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs, et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :		
2208.10	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :		
2208.10.30	Ne contenant pas plus de 20 % d'alcool au poids . . . . .	.6,6 ¢/kg + 3 %	C
2208.10.60	Contenant plus de 20 % mais pas plus de 50 % d'alcool au poids . . . . .	.13,2 ¢/kg + 3 %	C
2208.10.90	Contenant plus de 50 % d'alcool au poids . . . . .	.26,5 ¢/kg + 3 %	C
2208.20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins :		
2208.20.10	Pisco et Singani . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
	Autres :		
	En récipients d'une contenance n'excédant pas 4 litres :		
2208.20.20	D'une valeur n'excédant pas 2,38 \$ le litre . . . . .	.89,8 ¢/litre d'épreuve	C
2208.20.30	D'une valeur excédant 2,38 \$ mais n'excédant pas 3,43 \$ le litre . . . . .	.33 ¢/litre d'épreuve	C
2208.20.40	D'une valeur excédant 3,43 \$ le litre . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
	En récipients d'une contenance excédant 4 litres :		
2208.20.50	D'une valeur n'excédant pas 2,38 \$ le litre . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.20.60	D'une valeur excédant 2,38 \$ le litre . . . . .	.10,6 ¢/litre d'épreuve	C
2208.30	Whiskies :		
2208.30.30	Irlandais et Scotch . . . . .	.5,3 ¢/litre d'épreuve	A
2208.30.60	Autres . . . . .	.6,6 ¢/litre d'épreuve	A
2208.40.00	Rum et Tafia . . . . .	.37 ¢/litre d'épreuve	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2208.50.00	Gin et Genièvre . . . . .	13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90 2208.90.01	Autres : Aquavit . . . . .	.11,1 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.05	Bitters : Ne pouvant pas être employés comme boissons . . . . .	.10 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.10	Pouvant être employés comme boissons . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.12	Brandies : Slivovitz : D'une valeur non supérieure à 3,43 \$ le litre : En récipients d'une contenance n'excédant pas 4 litres . . . . .	.33 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.14	En récipients d'une contenance excédant à 4 litres . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.15	D'une valeur excédant 3,43 \$ le litre . . . . .	13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.20	Autres : En récipients d'une contenance n'excédant pas 4 litres : D'une valeur non supérieure à 2,38 \$ le litre . . . . .	.89,8 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.25	D'une valeur supérieure à 2,38 \$ mais non supérieure à 3,43 \$ le litre . . . . .	.33 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.30	D'une valeur supérieure à 3,43 \$ le litre . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.35	En récipients d'une contenance excédant 4 litres : D'une valeur non supérieure à 2,38 \$ le litre . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.40	D'une valeur supérieure à 2,38 \$ le litre . . . . .	.10,6 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.45	Cordiaux, liqueurs, kirsch et ratafia . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2208.90.50	Tequila : En récipients d'une contenance n'excédant pas 4 litres . . . . .	.60 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.55	En récipients d'une contenance excédant 4 litres . . . . .	.33 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.60	Vodka : En récipients d'une contenance n'excédant pas 4 litres : D'une valeur non supérieure à 2,05 \$ le litre . . . . .	.67,6 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.65	D'une valeur supérieure à 2,05 \$ le litre . . . . .	.13,2 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.70	En récipients d'une contenance excédant 4 litres . . . . .	.33 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.71	Imitations de brandy et d'autres boissons spiritueuses . . . . .	1,52 \$/litre d'épreuve	C
2208.90.72	Autres : Eaux-de-vie : Mescal en récipients d'une contenance n'excédant pas 4 litres . . . . .	.67,6 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.75	Autres . . . . .	.67,6 ¢/litre d'épreuve	C
2208.90.80	Autres . . . . .	.33 ¢/litre d'épreuve	C
2209.00.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique . . . . .	.08 ¢/litre d'épreuve	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 23</b>			
<b>RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX</b>			
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons; (grattons) :		
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons; (grattons) . . . . .	Franchise	D
2301.20.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . . . . .	Franchise	D
2302	Sons, remoulages (gru blanc) et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :		
2302.10.00	De maïs . . . . .	Franchise	D
2302.20.00	De riz . . . . .	Franchise	D
2302.40.00	De froment . . . . .	Franchise	D
2302.30.00	D'autres céréales . . . . .	Franchise	D
2302.50.00	De légumineuses . . . . .	3 %	A
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés :		
2303.10.00	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires . . . . .	3 %	A
2303.20.00	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie . . . . .	Franchise	D
2303.30.00	Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie . . . . .	Franchise	D
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soya . . . . .	0,7 ¢/kg	B
2305.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide . . . . .	0,7 ¢/kg	A
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des positions 2304 ou 2305 :		
2306.10.00	De coton . . . . .	0,7 ¢/kg	B
2306.20.00	De lin . . . . .	0,26 ¢/kg	B
2306.30.00	De tournesol . . . . .	0,7 ¢/kg	A
2306.40.00	De navette ou de colza . . . . .	0,26 ¢/kg	C
2306.50.00	De noix de coco ou de coprah . . . . .	0,7 ¢/kg	A
2306.60.00	De noix ou d'amandes de palmiste . . . . .	0,7 ¢/kg	A
2306.90.00	Autres . . . . .	0,7 ¢/kg	A
2307.00.00	Lies de vin; tartre brut . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :		
2308.10.00	Glands de chêne et marrons d'Inde . . . . .	.3 %	A
2308.90	Autres :		
2308.90.30	Criblurés, écalures, paillettes ou nettoyeurs de lin, broyées ou non broyées . . . . .	Franchise	D
2308.90.60	Autres . . . . .	3 %	A
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :		
2309.10.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail . . . . .	Franchise	D
2309.90	Autres :		
2309.90.10	Aliments ou ingrédients mélangés . . . . .	Franchise	D
2309.90.30	Autres :		
	Aliments contenant du lait ou des dérivés du lait . . . . .	.75 %	A
2309.90.60	Autres :		
	Aliments contenant des oeufs . . . . .	.3 %	C
2309.90.90	Autres . . . . .	3 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 24</b>			
<b>TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS</b>			
2401	Tabacs non fabriqués (même battus ou ayant subi un traitement similaire); déchets de tabac :		
2401.10	Tabacs non écôtés :		
2401.10.20	Contenant plus de 35 pour cent de tabac de cape . . . . .	79,4 ¢/kg	C
	Ne contenant pas de tabac de cape, ou n'en contenant pas plus de 35 pour cent :		
24.01.10.40	Feuilles de tabac à cigarette :		
	Type oriental ou turc d'une longueur maximale de 21,6 cm . . . . .	25,4 ¢/kg	C
2401.10.60	Autres . . . . .	28,1 ¢/kg	C
2401.10.80	Autres, y compris le tabac à cigare en feuilles . . . . .	35,5 ¢/kg + 43,9 ¢/kg sur le tabac de cape	C
2401.20	Tabacs partiellement ou totalement écôtés : Non battus ni ayant subi un traitement similaire :		
2401.20.05	Tabacs en feuilles, formant le produit d'au moins deux pays ou dépendances, lorsque mélangés ou emballés ensemble . . . . .	6,45 \$/kg	C
2401.20.20	Autres : Contenant plus de 35 pour cent de tabac de cape . . . . .	1,37 \$/kg + 2,04 \$/kg sur le tabac à tripe	C
2401.20.40	Ne contenant pas de tabac de cape ou n'en contenant pas plus de 35 pour cent . . . . .	44,1 ¢/kg + 92,9 ¢/kg sur le tabac de cape	C
	Battus ou ayant subi un traitement similaire :		
2401.20.60	De tabac à cigare en feuilles . . . . .	35,5 ¢/kg	C
2401.20.80	Autres . . . . .	44,1 ¢/kg	C
2401.30	Déchets de tabac :		
2401.30.30	Côtes de tabac : Non hachées, non broyées et non pulvérisées . . . . .	Franchise	D
2401.30.60	Hachées, broyées ou pulvérisées . . . . .	1,21 \$/kg	C
2401.30.90	Autres . . . . .	35,5 ¢/kg	C
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :		
2402.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), et cigarillos, contenant du tabac :		
2402.10.30	D'une valeur inférieure à 15 ¢ chacun . . . . .	4,21 \$/kg + 10,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2402.10.60	D'une valeur de 15 ¢ ou plus mais inférieure à 23 ¢ chacun . . . . .	1,26 \$/kg + 3 %	C
2402.10.80	D'une valeur de 23 ¢ ou plus chacun . . . . .	1,26 \$/kg + 3 %	C
2402.20	Cigarettes contenant du tabac :		
2402.20.10	Contenant du clou de girofle . . . . .	92,6 ¢/kg + 2 %	C
	Autres :		
2402.20.80	Enroulées de papier . . . . .	2,34 \$/kg + 5 %	C
2402.20.90	Autres . . . . .	2,34 \$/kg + 5 %	C
2402.90.00	Autres . . . . .	2,34 \$/kg + 5 %	C
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac :		
2403.10.00	Tabacs à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion . . . . .	38,6 ¢/kg	C
	Autres :		
2403.91	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" :		
2403.91.20	Pouvant servir à la fabrication de capes de cigare . . . . .	1,37 \$/kg	C
2403.91.40	Autres . . . . .	44,1 ¢/kg	C
2403.99.00	Autres . . . . .	38,6 ¢/kg	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION V</b>			
<b>PRODUITS MINÉRAUX</b>			
<b>CHAPITRE 25</b>			
<b>SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS</b>			
2501.00.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer.....	Franchise	D
2502.00.00	Pyrites de fer non grillées . . . . .	Franchise	D
2503	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :		
2503.10.00	Soufres bruts et soufres non raffinés . . . . .	Franchise	D
2503.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2504	Graphite naturel :		
2504.10	En poudre ou en paillettes :		
2504.10.10	Graphite cristallin (à l'exclusion de la poussière de paillettes) . . . . .	Franchise	D
2504.10.50	Autres . . . . .	Franchise	D
2504.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 :		
2505.10	Sables siliceux et sables quartzeux :		
2505.10.10	Sable contenant en poids 95 % ou plus de silice et au plus 0,6 % d'oxyde de fer . . . . .	Franchise	D
2505.10.50	Autres . . . . .	Franchise	D
2505.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :		
2506.10.00	Quartz . . . . .	Franchise	D
2506.21.00	Quartzites :		
2506.29.00	Brutes ou dégrossies . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	Franchise	D
2507.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés . . . . .	32,5 ¢/t	A
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées de la position 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas :		
2508.10.00	Bentonite . . . . .	39,4 ¢/t	A
2508.20.00	Terres décolorantes et terres à foulon . . . . .	24,6 ¢/t	A
2508.30.00	Argiles réfractaires . . . . .	49,2 ¢/t	A
2508.40.00	Autres argiles . . . . .	46,7 ¢/t	A
2508.50.00	Andalousite, cyanite et sillimanite . . . . .	Franchise	D
2508.60.00	Mullite . . . . .	4,9 %	A
2508.70.00	Terres de chamotte ou de dinas . . . . .	Franchise	D
2509.00	Craie :		
2509.00.10	Brute . . . . .	Franchise	D
2509.00.20	Autres . . . . .	1,4 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées :		
2510.10.00	Non moulus . . . . .	Franchise	D
2510.20.00	Moulus . . . . .	Franchise	D
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum de la position 2816 :		
2511.10	Sulfate de baryum naturel (barytine) :		
2511.10.10	Broyé . . . . .	3,20 \$/t	A
2511.10.50	Autres . . . . .	1,25 \$/t	A
2511.20.00	Carbonate de baryum naturel (withérite) . . . . .	3 %	A
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées. . . . .	Franchise	D
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :		
	Pierre ponce :		
2513.11.00	Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée . . . . .	Franchise	D
2513.19.00	Autres . . . . .	0,3 ¢/kg	A
	Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :		
2513.21.00	Bruts ou en morceaux irréguliers . . . . .	Franchise	D
2513.29.00	Autres . . . . .	0,7 ¢/kg	A
2514.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. . . . .	3,7 %	A
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :		
	Marbres et travertins :		
2515.11.00	Bruts ou dégrossis . . . . .	3,46 \$/m <sup>3</sup>	A
2515.12	Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :		
2515.12.10	Marbre . . . . .	2,1 %	A
2515.12.20	Travertins . . . . .	6 %	A
2515.20.00	Autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre . . . . .	6 %	A
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :		
	Granit :		
2516.11.00	Brut ou dégrossi . . . . .	Franchise	D
2516.12.00	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire . . . . .	4,2 %	A
	Grès :		
2516.21.00	Brut ou dégrossi . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2516.22.00	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire . . . . .	6 %	A
2516.90.00	Autres pierres de taille ou de construction . . . . .	6 %	A
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des positions 2515 ou 2516, même traités thermiquement :		
2517.10.00	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement . . . . .	Franchise	D
2517.20.00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans la sous-position 2517.10 . . . . .	4,9 %	A
2517.30.00	Tarmacadam . . . . .	4,9 %	A
	Granules, éclats et poudres de pierres des positions 2515 ou 2516, même traités thermiquement :		
2517.41.00	De marbre . . . . .	Franchise	D
2517.49.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie :		
2518.10.00	Dolomie non calcinée ni frittée, dite "cruë" . . . . .	Franchise	D
2518.20.00	Dolomie calcinée ou frittée . . . . .	6 %	A
2518.30.00	Pisé de dolomie . . . . .	4,9 %	A
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur :		
2519.10.00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) . . . . .	Franchise	D
2519.90	Autres :		
2519.90.10	Magnésie électrofondue et calcinée à mort (frittée) . . . . .	0,4 ¢/kg	A
2519.90.20	Magnésite caustique calcinée . . . . .	2,07 \$/t	A
2519.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
2520	Gypse; anhydrite; plâtres (composés de gypse calciné ou de sulfate de calcium) même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs :		
2520.10.00	Gypse; anhydrite . . . . .	Franchise	D
2520.20.00	Plâtres . . . . .	41,3 ¢/t	A
2521.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium de la position 2825 :		
2522.10.00	Chaux vive . . . . .	Franchise	D
2522.20.00	Chaux éteinte . . . . .	Franchise	D
2522.30.00	Chaux hydraulique . . . . .	Franchise	D
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés :		
2523.10.00	Ciments non pulvérisés dits "clinkers" . . . . .	Franchise	D
2523.21.00	Ciments Portland : Ciments blancs, même colorés artificiellement . . . . .	22 ¢/t, y compris le poids du contenant	A
2523.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2523.30.00	Ciments alumineux . . . . .	Franchise	D
2523.90.00	Autres ciments hydrauliques . . . . .	Franchise	D
2524.00.00	Amiante (asbeste) . . . . .	Franchise	D
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica :		
2525.10.00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières . . . . .	Franchise	D
2525.20.00	Mica en poudre . . . . .	2,4 %	B
2525.30.00	Déchets de mica . . . . .	Franchise	D
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc :		
2526.10.00	Non broyés ni pulvérisés . . . . .	0,04 ¢/kg	B
2526.20.00	Broyés ou pulvérisés . . . . .	2,4 %	B
2527.00.00	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle . . . . .	Franchise	D
2528	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec :		
2528.10.00	Borates de sodium naturels . . . . .	Franchise	D
2528.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor :		
2529.10.00	Feldspath . . . . .	Franchise	D
2529.21.00	Spath fluor : Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium . . . . .	13,5 %	B
2529.22.00	Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium . . . . .	2,07 \$/t	A
2529.30.00	Leucite; néphéline et néphéline syénite . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs :		
2530.10.00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées . . . . .	Franchise	D
2530.20	Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels) :		
2530.20.10	Kiésérite . . . . .	Franchise	D
2530.20.20	Epsomite . . . . .	3,7 %	A
2530.30.00	Terres colorantes . . . . .	Franchise	D
2530.40.00	Oxydes de fer micacés naturels . . . . .	5,8 %	A
2530.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 26</b>			
<b>MINÉRAIS, SCORIES ET CENDRES</b>			
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
	Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
2601.11.00	Non agglomérés . . . . .	Franchise	D
2601.12.00	Agglomérés . . . . .	Franchise	D
2601.20.00	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) . . . . .	Franchise	D
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec. . . . .	Franchise	D
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés . . . . .	1,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	A
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2606.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés . . . . .	1,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	C
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés . . . . .	1,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	C
2609.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2611.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés . . . . .	37,5 ¢/kg sur le contenu en tungstène	A
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés :		
2612.10.00	Minerais d'uranium et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2612.20.00	Minerais de thorium et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés :		
2613.10.00	Grillés . . . . .	19,8 ¢/kg sur le contenu en molybdène	C
2613.90.00	Autres . . . . .	19,8 ¢/kg sur le contenu en molybdène	B
2614.00	Minerais de titane et leurs concentrés :		
2614.00.30	Rutile synthétique . . . . .	5 %	B
2614.00.60	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2615	Minerais de niobium, (columbium) de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés :		
2615.10.00	Minerais de zirconium et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2615.90	Autres :		
2615.90.30	Concentrés de tantale-niobium (columbium)synthétiques . . . . .	Franchise	D
2615.90.60	Autres . . . . .	Franchise	D
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés :		
2616.10.00	Minerais d'argent et leurs concentrés . . . . .	1,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	A
2616.90.00	Autres . . . . .	.1,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	B
2617	Autres minerais et leurs concentrés :		
2617.10.00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés . . . . .	Franchise	D
2617.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2618.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier. . . . .	Franchise	D
2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier :		
2619.00.30	Battitures de fer . . . . .	29,5 ¢/t	A
2619.00.90	Autres . . . . .	Franchise	D
2620	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques :		
	Contenant principalement du zinc :		
2620.11.00	Mattes de galvanisation . . . . .	1,5 %	C
2620.19	Autres :		
2620.19.30	Scories de zinc et écumes de zinc . . . . .	Franchise	D
2620.19.60	Autres . . . . .	0,7 ¢/kg sur le contenu en cuivre + 0,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	A
2620.20.00	Contenant principalement du plomb . . . . .	0,7 ¢/kg sur le contenu en cuivre + 0,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	B
2620.30.00	Contenant principalement du cuivre . . . . .	0,7 ¢/kg sur le contenu en cuivre + 0,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	A
2620.40.00	Contenant principalement de l'aluminium . . . . .	Franchise	D
2620.50.00	Contenant principalement du vanadium . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2620.90	Autres :		
2620.90.10	Contenant principalement du molybdène . . . . .	13,2 ¢/kg sur le contenu en molybdène + 1,9 %	A
2620.90.20	Contenant principalement du tungstène . . . . .	22 ¢/kg sur le contenu en tungstène + 4,8 %	A
2620.90.30	Matières non dénommées ailleurs sous ce numéro contenant en poids plus de 10 % de nickel . . . . .	Franchise	D
2620.90.50	Scories contenant en poids plus de 40 % de titane et qui, lorsqu'elles contiennent plus de 2 % en poids de cuivre, de plomb ou de zinc ne doivent pas être traitées en vue de leur récupération... . . . . .	Franchise	D
2620.90.70	Matières non dénommées ailleurs sous ce numéro : Contenant plus de 172 g d'or ou 3,4 kg de métal précieux par tonne... . . . . .	Franchise	D
2620.90.80	Autres matières qui sont des résidus dont la valeur et la condition ne se trouvent pas améliorées et qui, lorsqu'elles contiennent plus de 2 % en poids de cuivre, de plomb ou de zinc ne sont pas traitées en vue d'être récupérées... . . . . .	Franchise	D
2620.90.90	Autres... . . . . .	5%	B
2621.00.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech. . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 27</b>			
<b>COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES</b>			
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :		
	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :		
2701.11.00	Anthracite . . . . .	Franchise	D
2701.12.00	Houille bitumineuse . . . . .	Franchise	D
2701.19.00	Autres houilles . . . . .	Franchise	D
2701.20.00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille . . . . .	Franchise	D
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais :		
2702.10.00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés . . . . .	Franchise	D
2702.20.00	Lignites agglomérés . . . . .	Franchise	D
2703.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée . . . . .	Franchise	D
2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue . . . . .	Franchise	D
2705.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux . . . . .	Franchise	D
2706.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués . . . . .	Franchise	D
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :		
2707.10.00	Benzène . . . . .	Franchise	D
2707.20.00	Toluène . . . . .	Franchise	D
2707.30.00	Xylènes . . . . .	Franchise	D
2707.40.00	Naphtalène . . . . .	Franchise	D
2707.50.00	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 . . . . .	Franchise	D
2707.60.00	Phénols . . . . .	2,9 ¢/kg + 12,5 %	B
	Autres :		
2707.91.00	Huiles de créosote . . . . .	Franchise	D
2707.99	Autres :		
2707.99.10	Huile légère . . . . .	Franchise	D
2707.99.20	Picolines . . . . .	Franchise	D
2707.99.30	Métacrésol, orthocrésol, paracrésol et métaparacrésol, ayant tous une pureté de 75 % ou plus en poids . . . . .	1,1 ¢/kg + 3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2707.99.40	Carbozole ayant une pureté de 65 % ou plus en poids . . . . .	1,8 ¢/kg + 6,1 %	B
2707.99.50	Autres . . . . .	Franchise	D
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :		
2708.10.00	Brai . . . . .	Franchise	D
2708.20.00	Coke de brai . . . . .	Franchise	D
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
2709.00.10	Essai à moins de 25 degrés API . . . . .	5,25 ¢/blb	B
2709.00.20	Essai à 25 degrés API ou plus . . . . .	10,5 ¢/blb	B
2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	Distillat et mazouts résiduels (y compris les mazouts mélangés) :		
2710.00.05	Essai à moins de 25 degrés API . . . . .	5,25 ¢/blb	B
2710.00.10	Essai à 25 degrés API ou plus . . . . .	10,5 ¢/blb	B
2710.00.15	Carburants . . . . .	52,5 ¢/blb	B
2710.00.20	Kérosène (à l'exclusion des carburants) . . . . .	10,5 ¢/blb	B
2710.00.25	Naphtas (à l'exclusion des carburants) . . . . .	10,5 ¢/blb	B
	Huiles de graissage et graisses, avec ou sans additifs :		
2710.00.30	Huiles . . . . .	84 ¢/blb	B
2710.00.35	Graisses :		
	Contenant ou plus 10 pour cent en poids de sels d'acides gras d'origine animale (comprenant les aminaux marins) ou d'origine végétale . . . . .	5,8 %	B
2710.00.40	Autres . . . . .	1,3 ¢/kg + 5,7 %	B
	Autres :		
	Mélanges d'hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs contenant en poids au plus 50 % de tout composé unique d'hydrocarbures :		
2710.00.45	Sous forme liquide . . . . .	10,5 ¢/blb	B
2710.00.50	Sous une forme autre que liquide . . . . .	Franchise	D
2710.00.60	Autres . . . . .	7 %	B
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		
	Liquéfiés :		
2711.11.00	Gaz naturel . . . . .	Franchise	D
2711.12.00	Propane . . . . .	Franchise	D
2711.13.00	Butanes . . . . .	Franchise	D
2711.14.00	Ethylène, propylène, butylène et butadiène . . . . .	Franchise	D
2711.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	À l'état gazeux :		
2711.21.00	Gaz naturel . . . . .	Franchise	D
2711.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :		
2712.10.00	Vaseline . . . . .	Franchise	D
2712.20.00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile . . . . .	Franchise	D
2712.90	Autres :		
2712.90.10	Cire de lignite . . . . .	Franchise	D
2712.90.20	Autres . . . . .	Franchise	D
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	Coke de pétrole :		
2713.11.00	Non calciné . . . . .	Franchise	D
2713.12.00	Calciné . . . . .	3 %	A
2713.20.00	Bitume de pétrole . . . . .	Franchise	D
2713.90.00	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux . . . . .	Franchise	D
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques :		
2714.10.00	Schistes et sables bitumineux . . . . .	Franchise	D
2714.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2715.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple) . . . . .	Franchise	D
2716.00.00	Énergie électrique . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION VI</b>			
<b>PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES</b>			
<b>CHAPITRE 28</b>			
<b>PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES</b>			
<b>I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES</b>			
2801	Fluor, chlore, brome et iode :		
2801.10.00	Chlore . . . . .	Franchise	D
2801.20.00	Iode . . . . .	Franchise	D
2801.30	Fluor, brome :		
2801.30.10	Fluor . . . . .	3,7 %	B
2801.30.20	Brome . . . . .	4,4 ¢/kg	B
2802.00.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal. . . . .	Franchise	D
2803.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbones non dénommées ni comprises ailleurs). . . . .	Franchise	D
2804	Hydrogène, gaz rares et autres non-métaux :		
2804.10.00	Hydrogène . . . . .	3,7 %	B
	Gaz rares :		
2804.21.00	Argon . . . . .	3,7 %	B
2804.29.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
2804.30.00	Azote . . . . .	3,7 %	B
2804.40.00	Oxygène . . . . .	3,7 %	B
2804.50.00	Bore; tellure . . . . .	Franchise	D
	Silicium :		
2804.61.00	Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium . . . . .	3,7 %	B
2804.69	Autres :		
2804.69.10	Contenant en poids moins de 99,99 % de silicium, mais pas moins de 99 % de silicium . . . . .	5,3 %	C
2804.69.50	Autres . . . . .	9 %	C
2804.70.00	Phosphore . . . . .	Franchise	D
2804.80.00	Arsenic . . . . .	Franchise	D
2804.90.00	Sélénium . . . . .	Franchise	D
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux ou non; mercure :		
	Métaux alcalins :		
2805.11.00	Sodium . . . . .	5,3 %	B
2805.19.00	Autres . . . . .	6,6 %	B
	Métaux alcalino-terreux :		
2805.21.00	Calcium . . . . .	3 %	B
2805.22	Strontium et baryum :		
2805.22.10	Strontium . . . . .	3,7 %	B
2805.22.20	Baryum . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2805.30.00	Métaux de terres rares, scandium et yttrium mélangés ou alliés entre eux ou non . . . . .	70,5 ¢/kg	B
2805.40.00	Mercure . . . . .	16,5 ¢/kg	B
<b>II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX</b>			
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique :		
2806.10.00	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) . . . . .	Franchise	D
2806.20.00	Acide chlorosulfurique . . . . .	4,2 %	B
2807.00.00	Acide sulfurique; oléum . . . . .	Franchise	D
2808.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques . . . . .	Franchise	D
2809	Pentaoxyde de phosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques :		
2809.10.00	Pentaoxyde de phosphore . . . . .	Franchise	D
2809.20.00	Acide phosphorique et acides polyphosphoriques . . . . .	Franchise	D
2810.00.00	Oxydes de bore; acides boriques . . . . .	1,5 %	B
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des non-métaux :		
	Autres acides inorganiques :		
2811.11.00	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique) . . . . .	Franchise	D
2811.19	Autres :		
2811.19.10	Acide arsenique . . . . .	3,1 ¢/kg	B
2811.19.50	Autres . . . . .	4,2 %	B
	Autres composés oxygénés inorganiques des non-métaux :		
2811.21.00	Dioxyde de carbone . . . . .	3,7 %	B
2811.22	Dioxyde de silicium :		
2811.22.10	Gel de silice synthétique . . . . .	3,7 %	B
2811.22.50	Autres . . . . .	Franchise	D
2811.23.00	Dioxyde de soufre . . . . .	4,2 %	B
2811.29	Autres :		
2811.29.10	Trioxyde d'arsenic . . . . .	Franchise	D
2811.29.20	Dioxyde de sélénium . . . . .	Franchise	D
2811.29.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
<b>III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES NON-MÉTAUX</b>			
2812	Halogénures et oxyhalogénures des non-métaux :		
2812.10	Chlorures et oxychlorures :		
2812.10.10	Pentachlorure de phosphore . . . . .	Franchise	D
2812.10.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2812.90.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
2813	Sulfures des non-métaux; trisulfure de phosphore du commerce :		
2813.10.00	Sulfure de carbone . . . . .	3,7 %	B
2813.90	Autres :		
2813.90.10	D'arsenic . . . . .	Franchise	D
2813.90.20	De phosphore . . . . .	Franchise	D
2813.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES</b>			
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque) :		
2814.10.00	Ammoniac anhydre . . . . .	Franchise	D
2814.20.00	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque) . . . . .	Franchise	D
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium :		
	Hydroxyde de sodium (soude caustique) :		
2815.11.00	Solide . . . . .	Franchise	D
2815.12.00	En solution aqueuse (lessive de soude caustique) . . . . .	Franchise	D
2815.20.00	Hydroxyde de potassium (potasse caustique) . . . . .	Franchise	D
2815.30.00	Peroxydes de sodium ou de potassium . . . . .	3,7 %	B
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum :		
2816.10.00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium . . . . .	3,1 %	B
2816.20.00	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium . . . . .	4,2 %	B
2816.30.00	Oxyde,hydroxyde et peroxyde de baryum.....	2 %	B
2817.00.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc . . . . .	Franchise	D
2818	Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium :		
	Corindon artificiel :		
2818.10	Brut . . . . .	Franchise	D
2818.10.10	En grains ou moulu, pulvérisé ou raffiné . . . . .	0,7 ¢/kg	B
2818.20.00	Autres oxydes d'aluminium . . . . .	Franchise	D
2818.30.00	Hydroxyde d'aluminium . . . . .	Franchise	D
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome :		
2819.10.00	Trioxyde de chrome . . . . .	3,7 %	B
2819.90.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
2820	Oxydes de manganèse :		
2820.10.00	Dioxyde de manganèse . . . . .	4,7 %	B
2820.90.00	Autres . . . . .	4,7 %	B
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; pigments minéraux contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> :		
2821.10.00	Oxydes et hydroxydes de fer . . . . .	3,7 %	B
2821.20.00	Terres colorantes . . . . .	5,8 %	B
2822.00.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce . . . . .	2,6 ¢/kg	B
2823.00.00	Oxydes de titane . . . . .	6 %	C
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange :		
2824.10.00	Monoxyde de plomb (litharge, massicot) . . . . .	2,4 %	B
2824.20.00	Minium et mine orange . . . . .	3,4 %	B
2894.90	Autres :		
2824.90.10	Suboxyde de plomb (litharge plombeuse) . . . . .	15 %	B
2824.90.50	Autres . . . . .	4,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels . . . . .		
	inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques :		
2825.10.00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels organiques . . . . .	3,7 %	B
2825.20.00	Oxyde et hydroxyde de lithium . . . . .	3,7 %	B
2825.30.00	Oxydes et hydroxydes de vanadium . . . . .	16 %	B
2825.40.00	Oxydes et hydroxydes de nickel . . . . .	Franchise	D
2825.50	Oxydes et hydroxydes de cuivre :		
2825.50.10	Oxyde cuivrique . . . . .	4,3 %	B
2825.50.20	Oxyde cuivreux . . . . .	5 %	B
2825.50.30	Hydroxydes de cuivre . . . . .	3,9 %	B
2825.60.00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium . . . . .	3,7 %	B
2825.70.00	Oxydes et hydroxydes de molybdène . . . . .	3,2 %	B
2825.80.00	Oxydes d'antimoine . . . . .	Franchise	D
2825.90	Autres :		
2825.90.10	Oxyde et hydroxyde de béryllium . . . . .	3,7 %	B
2825.90.20	Oxydes d'étain . . . . .	4,2 %	B
2825.90.30	Oxydes de tungstène . . . . .	10 %	B
2825.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

**V. SELS ET PEROXYSELS D'ACIDES INORGANIQUES ET DE MÉTAUX**

2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor :		
	Fluorures :		
	D'ammonium ou de sodium :		
2826.11	D'ammonium . . . . .	3,1 %	B
2826.11.10	De sodium . . . . .	3,7 %	B
2826.11.50	D'aluminium . . . . .	Franchise	D
2826.12.00	Autres . . . . .	3,9 %	B
2826.19.00	Fluorosilicates de sodium ou de potassium . . . . .	4,1 %	B
2826.20.00	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique) . . . . .	Franchise	D
2826.30.00			
2826.90.00	Autres . . . . .	3,1 %	B
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures :		
2827.10.00	Chlorure d'ammonium . . . . .	2,9 %	B
2827.20.00	Chlorure de calcium . . . . .	Franchise	D
	Autres chlorures :		
2827.31.00	De magnésium . . . . .	1,5 %	B
2827.32.00	D'aluminium . . . . .	Franchise	D
2827.33.00	De fer . . . . .	3,7 %	B
2827.34.00	De cobalt . . . . .	4,2 %	B
2827.35.00	De nickel . . . . .	3,7 %	B
2827.36.00	De zinc . . . . .	1,6 %	B
2827.37.00	D'étain . . . . .	4,2 %	B
2827.38.00	De baryum . . . . .	4,2 %	B
2827.39	Autres :		
2827.39.10	De vanadium . . . . .	16 %	B
2827.39.20	De mercure . . . . .	13,2 ¢/kg + 4 %	B
2827.39.30	De titane . . . . .	4,9 %	B
2827.39.40	De tungstène . . . . .	10 %	B
2827.39.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2827.41.00	Oxychlorures et hydroxychlorures : De cuivre . . . . .	3,9 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2827.49	Autres :		
2827.49.10	De vanadium . . . . .	16 %	B
2827.49.50	Autres . . . . .	7 %	B
	Bromures et oxybromures :		
2827.51	Bromures de sodium ou de potassium :		
2827.51.10	De sodium . . . . .	6,6 ¢/kg	B
2827.51.20	De potassium . . . . .	3,3 ¢/kg	B
2827.59	Autres :		
2827.59.05	D'ammonium . . . . .	3,1 %	B
2827.59.20	De calcium . . . . .	Franchise	D
2827.59.30	De zinc . . . . .	3,7 %	B
2827.59.50	Autres . . . . .	3,6 %	B
2827.60	Iodures et oxyiodures :		
2827.60.10	De calcium ou de cuivre . . . . .	Franchise	D
2827.60.20	De potassium . . . . .	2,8 %	B
2827.60.50	Autres . . . . .	4,2 %	B
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites :		
2828.10.00	Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium . . . . .	2,4 %	B
2828.90.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates :		
	Chlorates :		
2829.11.00	De sodium . . . . .	Franchise	D
2829.19.00	Autres . . . . .	2,8 %	B
2829.90	Autres :		
2829.90.10	De potassium . . . . .	3,1 %	B
2829.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2830	Sulfures; polysulfures :		
2830.10.00	Sulfures de sodium . . . . .	3,7 %	B
2830.20.00	Sulfure de zinc . . . . .	2,8 %	B
2830.30.00	Sulfure de cadmium . . . . .	3,1 %	B
2830.90.00	Autres . . . . .	3 %	B
2831	Dithionites et sulfoxylates :		
2831.10.00	De sodium . . . . .	17,5 %	B
2831.90.00	Autres . . . . .	17,5 %	B
2832	Sulfites; thiosulfates :		
2832.10.00	Sulfites de sodium . . . . .	1,5 %	B
2832.20.00	Autres sulfites . . . . .	3,1 %	B
2832.30	Thiosulfates :		
2832.30.10	Thiosulfate de sodium . . . . .	1,5 %	B
2832.30.50	Autres . . . . .	3,1 %	B
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates) :		
	Sulfates de sodium :		
2833.11	Sulfate disodique :		
2833.11.10	Gâteau anhydre . . . . .	Franchise	D
2833.11.50	Autres . . . . .	32,5 ¢/t	B
2833.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Autres sulfates :		
2833.21.00	De magnésium . . . . .	3,7 %	B
2833.22.00	D'aluminium . . . . .	Franchise	D
2833.23.00	De chrome . . . . .	3,7 %	B
2833.24.00	De nickel . . . . .	3,2 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2833.25.00	De cuivre . . . . .	1,4 %	B
2833.26.00	De zinc . . . . .	1,6 %	B
2833.27.00	De baryum . . . . .	0,4 €/kg	B
2833.29	Autres :		
2833.29.10	De cobalt . . . . .	1,4 %	B
2833.29.20	De fer . . . . .	Franchise	D
2833.29.30	De vanadium . . . . .	1,6 %	B
2833.29.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2833.30.00	Aluns . . . . .	1,6 %	B
2833.40	Peroxosulfates (persulfates) :		
2833.40.10	De potassium . . . . .	3,1 %	B
2833.40.20	De sodium . . . . .	3,7 %	B
2833.40.50	Autres . . . . .	3,1 %	B
2834	Nitrites; nitrates :		
2834.10	Nitrites :		
2834.10.10	De sodium . . . . .	8,6 %	B
2834.10.50	Autres . . . . .	3,1 %	B
	Nitrates :		
2834.21.00	De potassium . . . . .	Franchise	D
2834.22.00	De bismuth . . . . .	7 %	B
2834.29	Autres :		
2834.29.10	De calcium . . . . .	Franchise	D
2834.29.20	De strontium . . . . .	4,2 %	B
2834.29.50	Autres . . . . .	3,5 %	B
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates :		
2835.10.00	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites) . . . . .	3,1 %	C
	Phosphates :		
2835.21.00	De triammonium . . . . .	1,5 %	C
2835.22.00	Mono ou disodique . . . . .	1,4 %	C
2835.23.00	Trisodique . . . . .	2,2 %	C
2835.24.00	De potassium . . . . .	3,1 %	C
2835.25.00	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique) . . . . .	Franchise	D
2835.26.00	Autres phosphates de calcium . . . . .	Franchise	D
2835.29	Autres :		
2835.29.10	D'aluminium . . . . .	Franchise	D
2835.29.50	Autres . . . . .	4,1 %	C
	Polyphosphates :		
2835.31.00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium) . . . . .	1,4 %	C
2835.39	Autres :		
2835.39.10	De potassium . . . . .	3,1 %	C
2835.39.50	Autres . . . . .	3,7 %	C
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :		
2836.10.00	Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium . . . . .	1,7 %	B
2836.20.00	Carbonate disodique . . . . .	1,2 %	C
2836.30.00	Hydrogénocarbonate (bicarbonate de sodium) . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2836.40	Carbonates de potassium :		
2836.40.10	Carbonate dipotassique . . . . .	1,9 %	B
2836.40.20	Hydrogénocarbonate (bicarbonate de potassium) . . . . .	0,9 ¢/kg	B
2836.50.00	Carbonate de calcium . . . . .	Franchise	D
2836.60.00	Carbonate de baryum . . . . .	0,9 ¢/kg	B
2836.70.00	Carbonate de plomb . . . . .	0,5 %	
	Autres :		
2836.91.00	Carbonates de lithium . . . . .	3,7 %	B
2836.92.00	Carbonate de strontium . . . . .	4,2 %	B
2836.93.00	Carbonate de bismuth . . . . .	7 %	B
2836.99	Autres :		
2836.99.10	Carbonates de cobalt . . . . .	4,2 %	B
2836.99.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes :		
	Cyanures et oxycyanures :		
2837.11.00	De sodium . . . . .	Franchise	D
2837.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2837.20	Cyanures complexes :		
2837.20.10	Ferricyanure de potassium . . . . .	3,3 ¢/kg	B
2837.20.50	Autres . . . . .	1,7 %	
2838.00.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates . . . . .	3,1 %	B
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce :		
	De sodium :		
2839.11.00	Métasilicates de sodium . . . . .	1,1 %	B
2839.19.00	Autres . . . . .	1,1 %	B
2839.20.00	De potassium . . . . .	3,1 %	B
2839.90.00	Autres . . . . .	3,1 %	B
2840	Borates; peroxoborates (perborates) :		
	Tétraborate disodique (borax raffiné) :		
2840.11.00	Anhydre . . . . .	0,07 ¢/kg	B
2840.19.00	Autres . . . . .	0,07 ¢/kg	B
2840.20.00	Autres borates . . . . .	3,7 %	B
2840.30.00	Peroxoborates (perborates) . . . . .	3,7 %	B
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques :		
2841.10.00	Aluminates . . . . .	3,1 %	B
2841.20.00	Chromates de zinc et de plomb . . . . .	3,7 %	B
2841.30.00	Bichromate de sodium . . . . .	2,4 %	B
2841.40.00	Bichromate de potassium . . . . .	1,5 %	B
2841.50.00	Autres chromates et bichromates; peroxochromates . . . . .	3,1 %	B
2841.60.00	Manganites, manganates et permanganates . . . . .	5 %	B
2841.70	Molybdates :		
2841.70.10	D'ammonium . . . . .	4,3 %	B
2841.70.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2841.80.00	Tungstates (wolframates) . . . . .	10 %	B
2841.90	Autres :		
2841.90.10	Vanadates . . . . .	11,2 %	B
2841.90.20	Perrhénate d'ammonium . . . . .	3,1 %	B
2841.90.30	Stannate de potassium . . . . .	3,1 %	B
2841.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques à l'exclusion des azotures :		
2842.10.00	Silicates doubles ou complexes . . . . .	3,7 %	B
2842.90.00	Autres . . . . .	3,3 %	B
<b>VI. DIVERS</b>			
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux :		
2843.10.00	Métaux précieux à l'état colloïdal . . . . .	.6 %	B
	Composés d'argent :		
2843.21.00	Nitrate d'argent . . . . .	3,7 %	B
2843.29.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
2843.30.00	Composés d'or . . . . .	5 %	B
2843.90.00	Autres composés; amalgames . . . . .	3,7 %	B
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits :		
2844.10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel :		
2844.10.10	Uranium métallique . . . . .	5 %	B
2844.10.20	Composés de l'uranium . . . . .	Franchise	D
2844.10.50	Autres . . . . .	5 %	B
2844.20.00	Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits . . . . .	Franchise	D
2844.30	Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits :		
2844.30.10	Composés du thorium . . . . .	7,8 %	B
2844.30.20	Composés de l'uranium . . . . .	Franchise	D
2844.30.50	Autres . . . . .	5 %	B
2844.40.00	Éléments et isotopes radioactifs et composés autres que ceux des sous-positions 2844.10, 2844.20 et 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs . . . . .	Franchise	D
2844.50.00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2845	Isotopes autres que ceux de la position 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :		
2845.10.00	Eau lourde (oxyde de deutérium) . . . . .	Franchise	D
2845.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux :		
2846.10.00	Composés du cérium . . . . .	7,2 %	B
2846.90	Autres :		
2846.90.20	Mélanges d'oxydes ou de chlorures de terres rares . . . . .	Franchise	D
2846.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) solidifié ou non avec de l'urée . . . . .	3,7 %	B
2848	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores :		
2848.10.00	De cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore . . . . .	2,6 %	B
2848.90.00	D'autres métaux ou d'éléments non-métalliques . . . . .	Franchise	D
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non :		
2849.10.00	De calcium . . . . .	1,8 %	B
2849.20	De silicium :		
2849.20.10	Bruts . . . . .	Franchise	D
2849.20.20	En grains ou moulus, pulvérisés ou raffinés . . . . .	0,7 ¢/kg	B
2849.90	Autres :		
2849.90.10	De bore . . . . .	3,7 %	B
2849.90.20	De chrome . . . . .	4,2 %	B
2849.90.30	De tungstène . . . . .	10,5 %	B
2849.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2850.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non :		
2850.00.05	De calcium . . . . .	Franchise	D
2850.00.07	De titane . . . . .	4,9 %	B
2850.00.10	De tungstène . . . . .	10 %	B
2850.00.20	De vanadium . . . . .	16 %	B
2850.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2851.00.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé, amalgames autres que de métaux précieux . . . . .	2,8 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPTIRE 29</b>			
<b>PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES</b>			
<b>I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>			
2901	Hydrocarbures acycliques :		
2901.10	Saturés :		
2901.10.10	Éthane et butane . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
2901.10.20	Dérivés en totalité ou en partie du pétrole, de l'huile de schiste ou du gaz naturel . . . . .	.5 %	B
2901.10.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Non saturés :		
2901.21.00	Éthylène . . . . .	Franchise	D
2901.22.00	Propène (propylène) . . . . .	Franchise	D
2901.23.00	Butène (butylène) et ses isomères . . . . .	Franchise	D
2901.24	Buta-1,3-diène et isoprène :		
2901.24.10	Buta-1,3-diène . . . . .	Franchise	D
	Isoprène :		
2901.24.20	Ayant une pureté d'au moins 95 % en masse . . . . .	3,7 %	B
2901.24.50	Autres . . . . .	5 %	B
2901.29	Autres :		
2901.29.10	Dérivés en totalité ou en partie du pétrole, de l'huile de schiste ou du gaz naturel . . . . .	.5 %	B
2901.29.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2902	Hydrocarbures cycliques :		
	Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2902.11.00	Cyclohexane . . . . .	2 ¢/kg + 12,5 %	B
2902.19.00	Autres . . . . .	5 %	B
2902.20.00	Benzène . . . . .	Franchise	D
2902.30.00	Toluène . . . . .	Franchise	D
	Xylènes :		
2902.41.00	o-Xylène . . . . .	Franchise	D
2902.42.00	m-Xylène . . . . .	Franchise	D
2902.43.00	p-Xylène . . . . .	Franchise	D
2902.44.00	Isomères du xylène en mélange . . . . .	Franchise	D
2902.50.00	Styrène . . . . .	7,4 %	B
2902.60.00	Éthylbenzène . . . . .	1,1 ¢/kg + 17,3 %	B
2902.70.00	Cumène . . . . .	Franchise	D
2902.90	Autres :		
2902.90.10	Pseudocumène . . . . .	Franchise	D
2902.90.20	Acénaphène, chrysène, cymène, diméthylnaphtalènes, fluoranthène, fluorène, indène, mésitylène, méthylantracène, méthylnaphtalène, phénanthrène et pyrène . . . . .	Franchise	D
2902.90.30	Alkylbenzènes et polyalkylbenzènes . . . . .	1,1 ¢/kg + 17,3 %	B
2902.90.50	Autres . . . . .	10,4 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures :		
	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.11.00	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloréthane (chlorure d'éthyle) . . . . .	20 %	B
2903.12.00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) . . . . .	3,7 %	B
2903.13.00	Chloroforme (trichlorométhane) . . . . .	15,9 %	B
2903.14.00	Tétrachlorure de carbone . . . . .	2,3 %	B
2903.15.00	1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène) . . . . .	1,3 ¢/kg + 3%	B
2903.16.00	1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes . . . . .	2 ¢/kg + 4,6 %	B
2903.19	Autres :		
2903.19.10	Hexachloroéthane et tétrachloroéthane . . . . .	3,7 %	B
2903.19.50	Autres . . . . .	18 %	B
	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.21.00	Chlorure de vinyle (chloréthylène) . . . . .	12 %	B
2903.22.00	Trichloréthylène . . . . .	4,2 %	B
2903.23.00	Tétrachloréthylène (perchloréthylène) . . . . .	3,4 %	B
2903.29.00	Autres . . . . .	18 %	B
2903.30	Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques :		
2903.30.10	Tétrabromure d'acétylène; Bromures d'alkyle; Dibromure d'éthylène; Dibromure de méthyle; et Bromure de vinyle . . . . .	3,7 %	B
2903.30.20	Autres . . . . .	3,7 %	B
2903.40	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :		
2903.40.10	Bromochlorométhane; Bromotrifluorométhane; et Chlorobromodifluorométhane . . . . .	3,7 %	B
2903.40.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2903.51.00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane . . . . .	12,5 %	B
2903.59	Autres :		
	Dérivés en totalité ou en partie du benzène ou d'autres hydrocarbures aromatiques :		
2903.59.05	Dibromoéthylidibromocyclohexane . . . . .	13,5 %	B
	Autres :		
2903.59.10	Pesticides . . . . .	12,5 %	B
	Autres :		
2903.59.15	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2903.59.20	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,8 %	B
	Autres :		
2903.59.30	Chlorés, mais ni fluorés, ni bromés, ni iodés . . . . .	18 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2903.59.40	Autres : 1,3,5,7,9,11-Hexabromocyclododécane . . . . .	3,7 %	B
2903.59.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2903.61	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques : Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène :		
2903.61.10	Chlorobenzène . . . . .	20 %	B
2903.61.20	o-Dichlorobenzène . . . . .	15,2 %	B
2903.61.30	p-Dichlorobenzène . . . . .	6,8 %	B
2903.62.00	Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane) . . . . .	9,1 %	B
2903.69	Autres :		
2903.69.10	m-Dichlorobenzène; 1,1-Dichloro-2,2-bis(p-éthylphényl)éthane; et Trichlorobenzènes . . . . .	6,8 %	B
2903.69.20	Chlorure de benzyle (t-chlorotoluène); et Trichlorure de toluène (t,t,t-trichlorotoluène) . . . . .	7,9 %	B
2903.69.25	Pentabromoéthylbenzène; et Tribromocumène . . . . .	9,1 %	B
2903.69.30	Autres :		
2903.69.50	Pesticides . . . . .	12,5 %	B
	Autres . . . . .	9,1 %	B
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés d'hydrocarbures, halogénés ou non halogénés :		
2904.10	Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques :		
2904.10.10	Acide m-benzènedisulfonique, sel sodique; acide 1,5-naphtalènedisulfonique; et chlorure de p-toluènesulfonyle . . . . .	7 %	B
2904.10.15	Mélanges d'acides 1,3,6-naphtalène- trisulfonique et 1,3,7-naphtalène- trisulfonique . . . . .	3,7 €/kg + 12,5 %	B
2904.10.20	Autres : Aromatiques :		
	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2904.10.30	Autres . . . . .	3,7 €/kg + 15,9 %	B
2904.10.50	Autres . . . . .	4,2 %	B
2904.20	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés :		
2904.20.10	p-Nitrotoluène . . . . .	7,2 %	B
2904.20.15	p-Nitro-o-xylène . . . . .	5,8 %	B
2904.20.20	Trinitrotoluène . . . . .	Franchise	D
2904.20.30	5-tert-Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc de xylol) et autres muscs artificiels . . . . .	6,5 %	B
2904.20.35	Benzène nitré, toluène nitré (à l'exception du p-nitrotoluène) ou naphtalène nitré . . . . .	2,9 €/kg + 12,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
	Aromatiques :		
2904.20.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2904.20.45	Autres . . . . .	3,7 €/kg + 15,9 %	B
2904.20.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
2904.90	Autres :		
2904.90.10	Monochloromononitrobenzènes . . . . .	10 %	B
2904.90.20	Acides nitrotoluènesulfoniques . . . . .	10,8 %	B
2904.90.30	1-Bromo-2-nitrobenzène; 1-Chloro-3,4-dinitrobenzène; 1,2-Dichloro-4-nitrobenzène; et o-Fluoronitrobenzène . . . . .	5,8 %	B
2904.90.35	Acide 4,4'-dinitrostilbène-2,2'-disulfonique . . . . .	15 %	B
	Autres :		
	Aromatiques :		
2904.90.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2904.90.45	Autres . . . . .	3,7 €/kg + 15,9 %	B
2904.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
<b>II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>			
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Monoalcools saturés :		
2905.11	Méthanol (alcool méthylique) :		
2905.11.10	Importé uniquement dans le but de produire du gaz naturel synthétique ou d'être utilisé directement comme combustible . . . . .	Franchise	D
2905.11.20	Autres . . . . .	18 %	B
2905.12.00	Propan-1-ol (alcool propylique) et propan-2-ol (alcool isopropylique) . . . . .	14 %	B
2905.13.00	Butan-1-ol (alcool n-butylique) . . . . .	8,8 %	B
2905.14.00	Autres butanols . . . . .	8,8 %	B
2905.15.00	Pentanol (alcool amylique) et ses isomères . . . . .	7,2 %	B
2905.16.00	Octanol (alcool octylique) et ses isomères . . . . .	3,7 %	B
2905.17.00	Dodécan-1-ol (alcool laurique), hexadécan-1-ol (alcool cétylique) et octadécan-1-ol (alcool stéarique) . . . . .	5 %	B
2905.19.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Monoalcools non saturés :		
2905.21.00	Alcool allylique . . . . .	7,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2905.22	Alcools terpéniques acycliques :		
2905.22.10	Géraniol . . . . .	3 %	B
2905.22.20	Isophytol . . . . .	3,7 %	B
2905.22.50	Autres . . . . .	4,8 %	B
2905.29.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Diols :		
2905.31.00	Ethylèneglycol (éthanediol) . . . . .	12 %	B
2905.32.00	Propylèneglycol (propane-1,2-diol) . . . . .	11,5 %	B
2905.39	Autres :		
2905.39.10	Butylèneglycol . . . . .	11,5 %	B
2905.39.20	Néopentylglycol . . . . .	6,7 %	B
2905.39.50	Autres . . . . .	12,3 %	B
	Autres polyalcools :		
2905.41.00	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane) . . . . .	3,7 %	B
2905.42.00	Penta-érythrol . . . . .	3,7 %	B
2905.43.00	Mannitol . . . . .	5,8 %	B
2905.44.00	D-glucitol (sorbitol) . . . . .	5,8 %	B
2905.49	Autres :		
2905.49.10	Triols et tétrols . . . . .	3,7 %	B
2905.49.20	Autres :		
	Polyalcools dérivés des sucres . . . . .	5,8 %	B
2905.49.50	Autres . . . . .	12,3 %	B
2905.50	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :		
2905.50.10	Dérivés des monoalcools . . . . .	5,5 %	B
2905.50.50	Autres . . . . .	12,3 %	B
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2906.11.00	Menthol . . . . .	37,5 ¢/kg	B
2906.12.00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,8 %	B
2906.13	Stérols et inositols :		
2906.13.10	Inositols . . . . .	5,8 %	B
2906.13.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2906.14.00	Terpinéols . . . . .	6,4 %	B
1906.19.00	Autres . . . . .	7,1 %	B
	Aromatiques :		
2906.21.00	Alcool benzylique . . . . .	6,6 %	B
2906.29	Autres :		
	Composés odorants ou aromatisants :		
2906.29.10	Alcool phénéthylque . . . . .	16,3 %	B
2906.29.20	Autres . . . . .	11,9 %	B
2906.29.50	Autres . . . . .	7,2 %	B
<b>III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>			
2907	Phénols; phénols-alcools :		
	Monophénols :		
2907.11.00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels . . . . .	7,2 %	B
2907.12.00	Crésols et leurs sels . . . . .	1,1 ¢/kg + 3,7 %	B
2907.13.00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits . . . . .	11 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2907.14.00	Xylénols et leurs sels . . . . .	Franchise	D
2907.15	Naphtols et leurs sels :		
2907.15.10	alpha-Naphtol . . . . .	20 %	B
2907.15.50	Autres . . . . .	20 %	B
2907.19	Autres :		
2907.19.10	Alkylcrésols . . . . .	7,1 %	B
2907.19.20	Alkylphénols . . . . .	11 %	B
2907.19.40	Thymol . . . . .	4,2 %	B
2907.19.50	Autres . . . . .	7,2 %	B
	Polyphénols :		
2907.21.00	Résorcinol et ses sels . . . . .	7,1 %	B
2907.22	Hydroquinone (quinol) et ses sels :		
2907.22.10	Qualité photographie . . . . .	8,5 %	B
2907.22.50	Autres . . . . .	7,2 %	B
2907.23.00	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,7 %	B
2907.29	Autres :		
2907.29.10	Acide pyrogallique . . . . .	1,3 %	B
	Autres :		
2907.29.30	Médicaments . . . . .	7,2 %	B
2907.29.50	Autres . . . . .	7,2 %	B
2907.30.00	Phénols-alcools . . . . .	7,2 %	B
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools :		
2908.10	Dérivés seulement halogénés et leurs sels :		
2908.10.10	6-Chloro-m-crésol [OH=1]; m-Chlorophénol; et Chlorothymol . . . . .	8,1 %	B
2908.10.20	Pentachlorophénol et ses sels; et 2,4,5-Trichlorophénol et ses sels . . . . .	11,1 %	B
2908.10.25	Tétrabromobisphénol A . . . . .	1,5 ¢/kg + 19,4 %	B
	Autres :		
2908.10.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2908.10.50	Autres . . . . .	1,5 ¢/kg + 19,4 %	B
2908.20	Dérivés contenant seulement des groupements sulfo; sels et esters de ces dérivés :		
2908.20.10	Acide 2,5-dihydroxybenzènesulfonique, sel de potassium; Acide 3,6-dihydroxy-2,7-naphtalène- disulfonique; Acide 3,6-dihydroxy-2,7-naphtalène- disulfonique, sel de sodium; Acide 4-hydroxy-1- naphtalène-sulfonique; Acide 4-hydroxy-1- naphtalène-sulfonique; sel de sodium; Acide 1-naphtol-3,6-disulfonique; et Acide 2-naphtol-3, 6-disulfonique et ses sels . . . . .	6,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2908.20.20	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2908.20.50	Autres . . . . .	1,5 ¢/kg + 19,4 %	B
2908.90	Autres :		
2908.90.10	Nitrophénols . . . . .	8,1 %	B
2908.90.20	Dinitro-o-crésol et 4-nitro-m-crésol . . . . .	6 %	B
2908.90.30	Dinitrobutylphénol et ses sels . . . . .	13,5 %	B
2908.90.40	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2908.90.50	Autres . . . . .	1,5 ¢/kg + 19,4 %	B
<b>IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>			
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools- phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés : Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.11.00	Éther diéthylique . . . . .	2,2 ¢/kg	B
2909.19	Autres :		
2909.19.10	Éthers de monoalcools . . . . .	5,6 %	B
2909.19.50	Éthers de polyalcools . . . . .	12,3 %	B
2909.20.00	Éthers cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés . . . . .	3,7 %	B
2909.30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.30.05	5-Chloro-2-nitroanisole; 6-Chloro-3-nitro-p- diméthoxybenzène; et Diméthylidiphényléther . . . . .	6,9 %	B
2909.30.07	Oxyde de décabromodiphényle; et Oxyde d'octabromodiphényle . . . . .	20 %	B
2909.30.10	Autres : Composés odorants ou aromatisants : 6-tert-Butyl-3-méthyl-2,4- dinitroanisole (musc ambrette) et autres muscs artificiels . . . . .	6,5 %	B
2909.30.20	Autres . . . . .	10,4 %	B
2909.30.30	Pesticides . . . . .	13,1 %	B
2909.30.40	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2909.30.50	Autres . . . . .	20 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.41.00	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol, digol) . . . . .	12,3 %	B
2909.42.00	Éthers monométhyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol . . . . .	12,3 %	B
2909.43.00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylèneglycol . . . . .	12,3 %	B
2909.44.00	Autres éthers monoalkyliques de l'éthylèneglycol ou du diéthylène-glycol . . . . .	12,3 %	B
2909.49	Autres :		
	Aromatiques :		
2909.49.05	Guaifénésine . . . . .	9,1 %	B
	Autres :		
2909.49.10	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2909.49.15	Autres . . . . .	20 %	B
	Autres :		
2909.49.20	Éthers de glycérol . . . . .	3,7 %	B
2909.49.50	Autres . . . . .	12,3 %	B
2909.50	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.50.10	4-Éthylgalaïacol . . . . .	6,9 %	B
2909.50.20	Gaïacol et ses dérivés . . . . .	9,1 %	B
	Autres :		
2909.50.40	Composés odorants ou aromatisants . . . . .	4,8 %	B
	Autres :		
2909.50.45	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2909.50.50	Autres . . . . .	20 %	B
2909.60	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Aromatiques :		
2909.60.10	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2909.60.20	Autres . . . . .	20 %	B
2909.60.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2910.10.00	Oxiranne (oxyde d'éthylène) . . . . .	9 %	B
2910.20.00	Méthylloxiranne (oxyde de propylène) . . . . .	12 %	B
2910.30.00	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine) . . . . .	3,7 %	B
2910.90	Autres :		
2910.90.10	Oxyde de butylène . . . . .	4,6 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2910.90.20	Autres : Aromatiques . . . . .	6,9 %	B
2910.90.50	Autres . . . . .	4,8 %	B
2911.00.00	Acétals et héli-acétals, contenant ou non d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés . . . . .	5,3 %	B
<b>V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE</b>			
2912	Aldéhydes, contenant ou non d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde :		
	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.11.00	Méthanal (formaldéhyde) . . . . .	0,9 ¢/kg	B
2912.12.00	Éthanal (acétaldéhyde) . . . . .	8 %	B
2912.13.00	Butanal (butyraldéhyde, isomère normal) . . . . .	20 %	B
2912.19	Autres :		
	Composés odorants ou aromatisants :		
2912.19.10	Citral . . . . .	6,4 %	B
2912.19.20	Autres . . . . .	4,8 %	B
	Autres :		
2912.19.30	Glyoxal . . . . .	3,7 %	B
2912.19.40	Isobutanal . . . . .	20 %	B
2912.19.50	Autres . . . . .	5,6 %	B
	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.21.00	Benzaldéhyde . . . . .	.9 %	B
2912.29	Autres :		
2912.29.10	Phénylacétaldéhyde . . . . .	8,4 %	B
2912.29.50	Autres . . . . .	11,4 %	B
2912.30	Aldéhydes-alcools :		
2912.30.10	Aromatiques . . . . .	10,6 %	B
	Autres :		
2912.30.20	Hydroxycitronellal . . . . .	4,8 %	B
2912.30.50	Autres . . . . .	5,1 %	B
	Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :		
2912.41.00	Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde) . . . . .	8,5 %	B
2912.42.00	Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde) . . . . .	16,3 %	B
2912.49	Autres :		
	Aromatiques :		
2912.49.10	p-Anisaldéhyde . . . . .	8 %	B
2912.49.20	Autres . . . . .	11,9 %	B
2912.49.50	Autres . . . . .	4,8 %	B
2912.50.00	Polymères cycliques des aldéhydes . . . . .	5,8 %	B
2912.60.00	Paraformaldéhyde . . . . .	5,1 %	B
2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits de la position 2912 :		
2913.00.10	Aromatiques . . . . .	20 %	B
2913.00.50	Autres . . . . .	5,6 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE</b>			
2914	Cétones et quinones, contenant ou non d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.11	Acétone :		
2914.11.10	Dérivée en totalité ou en partie du cumène . . . . .	0,2 ¢/kg + 18,7 %	B
2914.11.50	Autres . . . . .	Franchise	D
2914.12.00	Butanone (méthyléthylcétone) . . . . .	3,1 %	B
2914.13.00	4-Méthylpentan-2-one (méthyl-isobutylcétone) . . . . .	4 %	B
2914.19.00	Autres . . . . .	4 %	B
	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.21	Camphre :		
2914.21.10	Naturel . . . . .	Franchise	D
2914.21.20	Synthétique . . . . .	2,6 %	B
2914.22	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones :		
2914.22.10	Cyclohexanone . . . . .	2,4 ¢/kg + 12,5 %	B
2914.22.20	Méthylcyclohexanones . . . . .	5,9 %	B
2914.23.00	Ionones et méthylionones . . . . .	6,4 %	B
2914.29	Autres :		
2914.29.10	Isophorone . . . . .	4 %	B
2914.29.50	Autres . . . . .	4,8 %	B
2914.30.00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées . . . . .	11,9 %	B
	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :		
2914.41.00	4-Hydroxy-4-méthylpentan-2-one (diacétone-alcool) . . . . .	4 %	B
2914.49	Autres :		
2914.49.10	Aromatiques . . . . .	11 %	B
2914.49.50	Autres . . . . .	4,8 %	B
2914.50	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées :		
2914.50.20	Aromatiques . . . . .	11 %	B
2914.50.50	Autres . . . . .	4 %	B
	Quinones :		
2914.61.00	Anthraquinone . . . . .	11 %	B
2914.69	Autres :		
2914.69.10	Réactifs photographiques . . . . .	8,5 %	B
2914.69.20	Médicaments . . . . .	6,9 %	B
2914.69.50	Autres . . . . .	11 %	B
2914.70	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Aromatiques :		
2914.70.10	2,3-Dichloro-1,4-naphtoquinone; 1,8-Dihydroxy-4,5-dinitro-anthraquinone; et 4-tert-Butyl-2,6-diméthyl-3,5-dinitroacétophénone (musc cétone) et autres muscs artificiels . . . . .	6,5 %	B
2914.70.20	Autres . . . . .	11 %	B
2914.70.50	Autres . . . . .	4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>			
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Acide formique, ses sels et ses esters :		
2915.11.00	Acide formique . . . . .	9 %	B
2915.12.00	Sels de l'acide formique . . . . .	5,5 %	B
2915.13	Esters de l'acide formique :		
2915.13.10	Aromatiques . . . . .	11,9 %	B
2915.13.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :		
2915.21.00	Acide acétique . . . . .	1,8 %	B
2915.22.00	Acétate de sodium . . . . .	3,7 %	B
2915.23.00	Acétates de cobalt . . . . .	4,2 %	B
2915.24.00	Anhydride acétique . . . . .	3,5 %	B
2915.29.00	Autres . . . . .	2,8 %	B
	Esters de l'acide acétique :		
2915.31.00	Acétate d'éthyle . . . . .	3,7 %	B
2915.32.00	Acétate de vinyle . . . . .	3,8 %	B
2915.33.00	Acétate de n-butyle . . . . .	15,9 %	B
2915.34.00	Acétate d'isobutyle . . . . .	15,9 %	B
2915.35.00	Acétate de 2-éthoxyéthyle (acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylèneglycol) . . . . .	12,3 %	B
2915.39	Autres :		
	Aromatiques :		
	Composés odorants ou aromatisants :		
2915.39.10	Acétate de benzyle . . . . .	23,5 %	B
2915.39.20	Autres . . . . .	11,9 %	B
	Autres :		
2915.39.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2915.39.35	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
	Autres :		
	Composés odorants ou aromatisants :		
2915.39.40	Acétate de linalyle . . . . .	18 %	B
2915.39.45	Autres . . . . .	4,8 %	B
	Autres :		
2915.39.47	Acétates de polyalcools ou de polyalcools-éthers . . . . .	12,3 %	B
2915.39.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2915.40	Acides mono-, di- ou trichloracétiques, leurs sels et leurs esters :		
2915.40.10	Acides chloracétiques . . . . .	1,8 %	B
	Autres :		
	Aromatiques :		
2915.40.20	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2915.40.30	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2915.40.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2915.50	Acide propionique, ses sels et ses esters :		
2915.50.10	Acide propionique . . . . .	4,2 %	B
	Autres :		
2915.50.20	Aromatiques . . . . .	11,9 %	B
2915.50.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2915.60	Acide butyrique, acides valériques, leurs sels et leurs esters :		
2915.60.10	Aromatiques . . . . .	11,9 %	B
2915.60.50	Autres . . . . .	2,1 %	B
2915.70.00	Acides palmitiques, acide stéarique, leurs sels et leurs esters . . . . .	5 %	B
2915.90	Autres :		
	Acides :		
2915.90.10	Acides gras d'origine animale ou végétale . . . . .	5 %	B
2915.90.15	Autres . . . . .	4,2 %	B
	Autres :		
2915.90.20	Aromatiques . . . . .	11,9 %	B
2915.90.50	Autres . . . . .	3,8 %	B
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.11.00	Acide acrylique et ses sels . . . . .	4,2 %	B
2916.12	Esters de l'acide acrylique :		
2916.12.10	Aromatiques . . . . .	11,9 %	B
2916.12.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2916.13.00	Acide méthacrylique et ses sels . . . . .	4,2 %	B
2916.14.00	Esters de l'acide méthacrylique . . . . .	3,7 %	B
2916.15	Acides oléiques, linoléiques ou linoléniques, leurs sels et leurs esters :		
2916.15.10	Acides oléique, linoléique ou linolénique . . . . .	4,9 ¢/kg + 5 %	B
2916.15.50	Autres . . . . .	4,4 %	B
2916.19	Autres :		
2916.19.10	Sorbate de potassium . . . . .	3,1 %	B
2916.19.20	Acide sorbique . . . . .	4,2 %	B
	Autres :		
2916.19.30	Acides . . . . .	2,4 ¢/kg + 5 %	B
2916.19.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2916.20.00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés . . . . .	3,7 %	B
	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.31	Acide benzoïque, ses sels et ses esters :		
2916.31.10	Acide benzoïque et ses sels . . . . .	8,1 %	B
	Autres :		
2916.31.20	Composés odorants ou aromatisants . . . . .	14,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2916.31.30	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2916.31.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2916.32	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle :		
2916.32.10	Peroxyde de benzoyle . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2916.32.20	Chlorure de benzoyle . . . . .	7,9 %	B
2916.33	Acide phénylacétique, ses sels et ses esters :		
2916.33.10	Acide phénylacétique (acide alpha-toluique) . . . . .	6,7 %	B
2916.33.20	Autres : Composés odorants ou aromatisants . . . . .	11,9 %	B
2916.33.30	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2916.33.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2916.39	Autres :		
2916.39.10	Anhydride benzoïque; Peroxybenzoate de tert-butyle; Acide 4-chloro-3-nitro benzoïque; Acide m-chloroperoxybenzoïque; Chlorure de p-nitrobenzoyle; Acide 2-nitro-m-toluique; et Acide 3-nitro-o-toluique . . . . .	6,7 %	B
2916.39.15	Ibuprofène . . . . .	6,8 %	B
2916.39.20	Autres : Composés odorants ou aromatisants . . . . .	11,9 %	B
2916.39.30	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2916.39.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2917.11.00	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : Acide oxalique, ses sels et ses esters . . . . .	3,1 %	B
2917.12	Acide adipique, ses sels et ses esters :		
2917.12.10	Acide adipique . . . . .	0,2 ¢/kg + 19,8 %	B
2917.12.20	Autres : Plastifiants . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
2917.12.50	Autres . . . . .	13,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2917.13.00	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters . . . . .	4,8 %	B
2917.14	Anhydride maléique :		
2917.14.10	Dérivé en totalité ou en partie du benzène ou d'autres hydrocarbures aromatiques . . . . .	2,2 ¢/kg + 15,6 %	B
2917.14.50	Autres . . . . .	4,2 %	B
2917.19	Autres :		
2917.19.10	Fumarate ferreux . . . . .	6,9 %	B
	Acide fumarique :		
2917.19.15	Dérivé en totalité ou en partie d'hydrocarbures aromatiques . . . . .	20 %	B
2917.19.17	Autres . . . . .	4,2 %	B
	Acide maléique;		
	Acide succinique dérivé en totalité ou en partie de l'anhydride maléique ou du cyclohexane;		
	Acide glutarique dérivé en totalité ou en partie de la cyclopentanone; et anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et autres dérivés de l'acide adipique, de l'acide fumarique dérivé en totalité ou en partie d'hydrocarbures aromatiques, de l'acide maléique, de l'acide succinique dérivé en totalité ou en partie de l'anhydride maléique ou du cyclohexane, ou de l'acide glutarique dérivé en totalité ou en partie de la cyclopentanone, lorsque ces produits ne sont pas spécifiés ou inclus ailleurs :		
2917.19.20	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. no 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2917.19.25	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,8 %	B
2917.19.30	Brassylate d'éthylène . . . . .	4,8 %	B
	Autres :		
2917.19.40	Aromatiques . . . . .	3,7 ¢/kg + 12,5 %	B
2917.19.50	Autres . . . . .	4 %	B
2917.20.00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques; leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : . . . . .	4,2 %	B
	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2917.31.00	Orthophtalates de dibutyle . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
2917.32.00	Orthophtalates de dioctyle . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
2917.33.00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
2917.34.00	Autres esters de l'acide orthophtalique . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
2917.35.00	Anhydride phtalique . . . . .	2,6 ¢/kg + 8,6 %	C
2917.36.00	Acide téréphtalique et ses sels . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2917.37.00	Téréphtalate de diméthyle . . . . .	2,9 ¢/kg + 13,1 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2917.39	Autres :		
2917.39.10	Dianhydride 1,2 de l'acide 1,2,4-benzènetricarboxylique (anhydride triméllitique); Anhydride naphthalique; Acide phtalique; et Anhydride 4-sulfo-1,8- naphthalique . . . . .	6,9 %	B
2917.39.15	Acide isophtalique . . . . .	8,1 %	B
2917.39.17	Anhydride tétrabromophtalique . . . . .	20 %	B
2917.39.20	Autres : Plastifiants . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
2917.39.30	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2917.39.50	Autres . . . . .	20 %	B
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leur anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autres fonctions oxygénées, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2918.11	Acide lactique, ses sels et ses esters :		
2918.11.10	Acide lactique . . . . .	5,1 %	B
2918.11.50	Autres . . . . .	3,4 %	B
2918.12.00	Acide tartrique . . . . .	Franchise	D
2918.13	Sels et esters de l'acide tartrique :		
2918.13.10	Tartrate double de potassium et d'antimoine (tartre émétique) . . . . .	Franchise	D
2918.13.20	Bitartrate de potassium (crème de tartre) . . . . .	Franchise	D
2918.13.30	Tartrate double de potassium et de sodium (sel de Rochelle) . . . . .	Franchise	D
2918.13.50	Autres . . . . .	4,4 %	B
2918.14.00	Acide citrique . . . . .	6 %	B
2918.15	Sels et esters de l'acide citrique :		
2819.15.10	Citrate de sodium . . . . .	8,4 %	B
2918.15.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2918.16	Acide gluconique, ses sels et ses esters :		
2918.16.10	Acide gluconique . . . . .	6 %	B
2918.16.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2918.17	Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters :		
2918.17.10	Acide mandélique . . . . .	8,1 %	B
2918.17.50	Autres . . . . .	8,1 %	B
2918.19	Autres :		
	Aromatiques :		
2918.19.10	Acide benzylique; et Ester méthylique de l'acide benzylique . . . . .	5,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2918.19.20	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2918.19.30	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2918.19.50	Autres . . . . .	4 %	B
Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autres fonctions oxygénées, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2918.21	Acide salicylique et ses sels :		
2918.21.10	Pour usage médical . . . . .	8,7 %	B
2918.21.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2918.22	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters :		
2918.22.10	Acide O-acétylsalicylique (aspirine) . . . . .	10,2 %	B
2918.22.50	Sels et esters de l'acide O-acétylsalicylique . . . . .	6,8 %	B
2918.23	Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels :		
2918.23.10	Salol (salicylate de phényle) d'usage médical . . . . .	6,8 %	B
2918.23.20	Autres : Composés odorants ou aromatisants . . . . .	11,9 %	B
2918.23.30	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2918.23.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2918.29	Autres :		
2918.29.10	Acide 2,3-crésotique; Acide m-hydroxybenzoïque; Acide 2-hydroxybenzoïque, sel de calcium; Acide 1-hydroxy-2-naphtoïque; Acide 2-hydroxy-1-naphtoïque; Acide 1-hydroxy-2-naphtoïque; ester phénylique; Acide t-résorcylique; Acide l-résorcylique; et Acide 5-sulfosalicylique . . . . .	5,8 %	B
2918.29.20	Acide gentisique; et Acide hydroxycinnamique et ses sels . . . . .	7 %	B
2918.29.22	Acide p-hydroxybenzoïque . . . . .	7 %	B
2918.29.30	Acide gallique . . . . .	1 %	B
2918.29.40	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2918.29.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2918.30	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autres fonctions oxygénées, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
	Aromatiques :		
2918.30.10	Acide 1-formylphénylacétique, ester méthylique . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2918.30.20	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2918.30.30	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2918.30.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2918.90	Autres :		
	Aromatiques :		
2918.90.05	Acide p-anisique; Clofibrate; bis(3,5-Dibutyl-4-hydroxy-phényl)propionate de 1,6-hexanediol; et Acide 3-phénoxybenzoïque . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
	Pesticides :		
2918.90.10	Acide 4-(4-chloro-2-méthylphénoxy)-butyrique; Acide 2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)-propionique et ses sels; Acide p-chlorophénoxy- acétique; et Acide 2-(2,4-dichloro-phénoxy)-propionique . . . . .	6,8 %	B
2918.90.20	Autres . . . . .	13,5 %	B
2918.90.30	Médicaments . . . . .	6,8 %	B
2918.90.35	Composés odorants ou aromatisants . . . . .	11,9 %	B
	Autres :		
2918.90.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2918.90.45	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 17,9 %	B
2918.90.50	Autres . . . . .	4 %	B
<b>VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS</b>			
2919.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Aromatiques :		
2919.00.10	Plastifiants . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
2919.00.30	Autres . . . . .	7,2 %	B
2919.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2920	Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2920.10	Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
	Aromatiques :		
2920.10.10	Phosphorothioate de O,O-diméthyle et de O-(4-nitro-m-tolyle) (fénitrothion) . . . . .	6,9 %	B
2920.10.20	Autres . . . . .	12,5 %	B
2920.10.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2920.90	Autres :		
	Aromatiques :		
2920.90.10	Pesticides . . . . .	12,5 %	B
2920.90.20	Autres . . . . .	7,2 %	B
2920.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
<b>IX. COMPOSÉS A FONCTION AZOTÉE</b>			
2921	Composés à fonction amine :		
	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.11.00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels . . . . .	3,7 %	C
2921.12.00	Diéthylamine et ses sels . . . . .	3,7 %	C
2921.19	Autres :		
2921.19.10	Mono- et triéthylamines; mono-, di- et tri(propyl- et butyl-) monoamines, sels de ces produits . . . . .	3,7 %	C
2921.19.50	Autres . . . . .	7,9 %	C
	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.21.00	Éthylènediamine et ses sels . . . . .	5,8 %	B
2921.22	Hexaméthylènediamine et ses sels :		
2921.22.05	Adipate d'hexaméthylènediamine (nylon) . . . . .	7,1 %	B
	Autres :		
2921.22.10	Dérivés en totalité ou en partie de l'acide adipique . . . . .	20 %	B
2921.22.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
2921.29.00	Autres . . . . .	7,9 %	B
2921.30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits :		
	Dérivés en totalité ou en partie d'un composé aromatique :		
2921.30.10	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2921.30.20	Autres . . . . .	3,7 €/kg + 16,8 %	B
2921.30.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.41	Aniline et ses sels :		
2921.41.10	Aniline . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
2921.41.20	Sels d'aniline . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B
2921.42	Dérivés de l'aniline et leurs sels :		
2921.42.10	N,N-diméthylaniline . . . . .	12,4 %	B
2921.42.20	Acide o-aminobenzènesulfonique (acide orthanilique); Acide 6-chlorométanilique; 2-Chloro-5-nitroaniline; 4-Chloro-3-nitroaniline; 2,3-Dichloroaniline; 2,4 Dichloroaniline; 2,5 Dichloroaniline; 3,5 Dichloroaniline; Acide N,N-diéthylmétanilique; Acide N,N-diéthylmétanilique; sel de sodium; 2,4-Difluoroaniline; p-Fluoroaniline; N-Méthylaniline; m-Nitroaniline; et 2,4,5-Trichloroaniline . . . . .	5,8 %	B
2921.42.25	Autres : Bases pour couleurs solides . . . . .	12,5 %	B
2921.42.30	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2921.42.50	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B
2921.43	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.43.10	3-Chloro-o-toluidine; 4-Chloro-o-toluidine et chlorhydrate; 5-Chloro-o-toluidine; 6-Chloro-o-toluidine; Acide 6-chloro-2-toluidine-4-sulfonique; 4-Chloro-t,t,t-tri-fluoro-o-toluidine; 2,6-Dichloro-m-toluidine; N,N-Diméthyl-p-toluidine; N-Éthyl-N-benzyl-m-toluidine; et N-Éthyl-o-toluidine . . . . .	5,8 %	B
2921.43.15	t,t,t-Trifluoro-2,6-dinitro- N,N-dipropyl-p-toluidine (Trifluraline) . . . . .	13,5 %	B
2921.43.20	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2921.43.50	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2921.44	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits :		
2921.44.10	Nitrodiphénylamine . . . . .	.7 %	B
	Autres :		
2921.44.20	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2921.44.50	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B
2921.45	1-Naphtylamine (1-naphtylamine), 2-Naphtylamine (h-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.45.10	Acide 7-amino-1,3-naphtalène-disulfonique et ses sels; Acide 5-amino-2-naphtalène-sulfonique et ses sels; Acide 8-amino-1-naphtalène-sulfonique et ses sels; et N-Phényl-2-naphtylamine . . . . .	.6,9 %	B
2921.45.20	Acide 3-amino-2,7-naphtalène-disulfonique; Acide 4-amino-1-naphtalène-sulfonique, sel de sodium; Acide 5-amino-1-naphtalène-sulfonique (acide de Laurent); Acide 8-amino-2-naphtalène-sulfonique et ses sels; Acide 7-amino-1,3,6-naphtalène-trisulfonique; Acide 8-anilino-1-naphtalène-sulfonique (acide phényl Peri) et ses sels; et N-Éthyl-1-naphtylamine . . . . .	.5,8 %	B
	Autres :		
2921.45.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	.13,5 %	B
2921.45.50	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B
2921.49	Autres :		
2921.49.10	Acide 4-amino-2-stilbène-sulfonique et ses sels; p-Éthylaniline; 2,4,6-Triméthylaniline (mésidine); 2,3-Xylidine; 2,4-Xylidine; 2,5-Xylidine; et 3,4-Xylidine . . . . .	.5,8 %	B
2921.49.20	Chlorhydrate d'amitriptyline . . . . .	16,6 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
2921.49.30	Bases pour couleurs solides . . . . .	12,5 %	B
	Médicaments :		
2921.49.35	Antidépresseurs, tranquillisants et autres agents psychothérapeutiques . . .	16,6 %	C
2921.49.40	Autres . . . . .	8,2 %	B
	Autres :		
2921.49.45	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2921.49.50	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B
	Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.51.10	Chlorhydrate de 4-amino-2-(N,N-diéthylamino)toluène; m-Phénylènediamine; o-Phénylènediamine; Toluène-2,4-diamine; Toluène-2,5-diamine; et Sulfate de toluène-2,5-diamine . . . . .	6,9 %	B
	Autres :		
2921.51.20	Réactifs photographiques . . . . .	8,5 %	B
	Autres :		
2921.51.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2921.51.50	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B
	Autres :		
2921.59	Autres :		
2921.59.10	Acide 5-amino-2-(p-aminoanilino)-benzènesulfonique; Acide 4,4'-diamino-3-biphénylsulfonique (acide 3-benzidine-sulfonique); 3,3'-Diméthylbenzidine (o-Tolidine); Chlorhydrate de 3,3'-diméthylbenzidine; Éthyl-(2-diméthylaminoéthyl)-aniline; N-Éthyl-N,N'-diméthyl-N'-phényléthylènediamine; 4,4'-Méthylènebis(2-chloroaniline); et 1,8-Naphtalènediamine . . . . .	5,8 %	B
2921.59.20	Acide 4,4'-diamino-2,2'-stilbènesulfonique . . . . .	10,5 %	B
2921.59.30	4,4'-Méthylènedianiline . . . . .	7,1 %	B
	Autres :		
2921.59.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2921.59.50	Autres . . . . .	2,4 ¢/kg + 18,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées : Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
2922.11.00	Monoéthanolamine et ses sels . . . . .	11,3 %	B
2922.12.00	Diéthanolamine et ses sels . . . . .	11,3 %	B
2922.13.00	Triéthanolamine et ses sels . . . . .	11,3 %	B
2922.19	Autres :		
	Aromatiques :		
	Médicaments :		
2922.19.10	Diphenhydramine; et Citrate de tamoxifène . . . . .	6,6 %	B
2922.19.12	Chlorhydrate de propoxyphène . . . . .	13,4 %	B
2922.19.15	Autres . . . . .	7,6 %	B
	Autres :		
2922.19.20	4,4'-Bis(diméthyl- amino)benzhydrol (hydrol de Michler); 5'-[3'-(Diméthyl- amino)-propyl]-10', 11'-dihydro-5H'- dibenzo[a,b]-cyclo- heptèn-5'-ol (Dibenzcarbinol); et 1-(p-Nitrophényl)-2- amino-1,3-propanediol . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2922.19.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2922.19.40	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 15,6 %	B
2922.19.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
2922.21	Acides aminohydroxynaphtalènesulfonique et leurs sels :		
2922.21.10	Acide 1-amino-8-hydroxy- 3,6-naphtalènedisulfonique; Acide 4-amino-5-hydroxy-1,3- naphtalènedisulfonique (acide de Chicago); Acide 4-amino-5-hydroxy-1,3- naphtalènedisulfonique, sel de potassium; Acide 4-amino-5-hydroxy-1,3- naphtalènedisulfonique, sel de sodium; Acide 4-amino-5-hydroxy-2,7- naphtalènedisulfonique, sel monosodique (sel acide de sodium);		

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Acide 4-amino-5-hydroxy-2,7-naphtalène-disulfonique, sel de potassium (sel acide de potassium); Acide 4-amino-3-hydroxy-1-naphtalènesulfonique; Acide 6-amino-1-naphtol-3-sulfonique et ses sels; et Acide 8-amino-1-naphtol-5-sulfonique et ses sels . . . . .	5,8 %	B
2922.21.20	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2922.21.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 15,6 %	B
2922.22	Anisidines, dianisidines, phénétidines et leurs sels :		
2922.22.10	o-Anisidine; p-Anisidine; et p-Phénétidine . . . . .	7,8 %	B
2922.22.20	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2922.22.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 15,6 %	B
2922.29	Autres :		
2922.29.10	2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol; 2-Amino-4-chlorophénol; Chlorhydrate de 2-amino-4-chlorophénol; 2-Amino-p-crésol; 4-Amino-o-crésol; 6-Amino-2,4-dichloro-3-méthyl-phénol; 2-(3-Amino-4-hydroxyphényl-sulfonyl) éthanol; 2-Amino-4-nitrophénol; 2-Amino-4-nitrophénol, sel de sodium; 2-Amino-5-nitrophénol; m-Aminophénol; Sulfate de 2-(4'-aminophénoxy)-éthyle; 5-Chloro-2-(2',4'-dichloro-phénoxy)aniline; 3,4-Diméthoxyphénéthylamine (Homovératrylamine); Acide 2-hydroxy-5-nitrométanilique; Acide 4-méthoxymétanilique; Acide 6-méthoxymétanilique; 4-Méthoxy-m-phénylènediamine; Sulfate de 5-méthoxy-m-phénylènediamine; Acide 6-(méthylamino)-1-naphtol-3-sulfonique; Acide 7-(méthylamino)-1-naphtol-3-sulfonique; et 2-Méthyl-p-anisidine . . . . .	5,8 %	B
2922.29.15	m-Diéthylaminophénol; m-Diméthylaminophénol; 3-Éthylamino-p-crésol; et 5-Méthoxy-m-phénylènediamine . . . . .	6,8 %	B
2922.29.20	4-Chloro-2,5-diméthoxyaniline; et 2,4-Diméthoxyaniline . . . . .	6,1 %	B
2922.29.23	d(-)-p-Hydroxyphénylglycine et ses sels . . . . .	3,7 ¢/kg + 15,6 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
2922.29.25	Bases pour couleurs solides . . . . .	12,5 %	B
2922.29.27	Médicaments . . . . .	8,2 %	B
2922.29.29	Réactifs photographiques . . . . .	8,5 %	B
	Autres :		
2922.29.35	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2922.29.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 15,6 %	B
2922.30	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
	Aromatiques :		
2922.30.10	2'-Aminoacétophénone; 3'-Aminoacétophénone; 1-Amino-4-bromo-2-méthyl- anthraquinone; 1,4-Bis[1-anthraquinonylamino]- anthraquinone; 1,4-Dimésidinoanthraquinone; 4-Diméthylaminobenzaldéhyde; et Iminodianthraquinone . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2922.30.20	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2922.30.30	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 15,6 %	B
2922.30.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
	Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
2922.41.00	Lysine et ses esters; sels de ces produits . . . . .	3,7 %	B
2922.42	Acide glutamique et ses sels :		
2922.42.10	Glutamate de monosodium . . . . .	12 %	B
2922.42.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2922.49	Autres :		
	Aromatiques :		
2922.49.10	Acide m-aminobenzoïque, technique; Acide p-aminobenzoïque; Acide 3,5-diamino- benzoïque; Acide 2-éthylamino-5-sulfobenzoïque; Acide 3-(N-éthylanilino)- propionique, ester méthylique; Anthranilate de méthyle; et l-Phénylalanine . . . . .	5,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2922.49.20	Autres : Médicaments . . . . .	. 7 %	B
2922.49.30	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2922.49.35	Autres . . . . .	.3,7 ¢/kg + 15,6 %	B
2922.49.40	Autres : Amino-acides . . . . .	4,2 %	B
2922.49.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2922.50	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonction oxygénée :		
	Aromatiques :		
2922.50.10	dl-3-(3,4-Dihydroxyphényl)-alanine; N-Éthyl-N-(2-méthoxycarbonyl- éthyl)-aniline; 4-Aminobenzoate de h- bêta-(bêta-méthoxyéthoxyéthyle); dl-Phényléphrine (amine libre); et Acide carbonique, ester méthylique, diester avec le 2,2'-(m-tolylamino)diéthanol (carbonate de toluidine) . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
	Médicaments :		
2922.50.13	Chlorhydrate d'isoétarine; Chlorhydrate d'isoxsuprine; Chlorhydrate de nylidrine; Chlorhydrate de phényléphrine; Chlorhydrate de propranolol; Salbutamol (Albutérol); et Sulfate de terbutaline . . . . .	6,7 %	B
	Autres :		
2922.50.15	Médicaments à action cardiovasculaire . . . . .	8 %	B
2922.50.17	Agents dermatologiques et anesthésiques locaux . . . . .	7,2 %	B
2922.50.19	Dérivés du gaïacol . . . . .	9,1 %	B
2922.50.25	Autres . . . . .	.8,7 %	B
	Autres :		
2922.50.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	.13,5 %	B
2922.50.40	Autres . . . . .	.3,7 ¢/kg + 15,6 %	B
2922.50.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; lécithines et autres phosphoaminolipides :		
2923.10.00	Choliné et ses sels . . . . .	.3,7 %	C
2923.20.00	Lécithines et autres phosphoaminolipides . . . . .	2,2 ¢/kg + 4,5 %	C
2923.90.00	Autres . . . . .	6,2 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNE
2924	Composés à fonction carboxamide; composés de l'acide carbonique à fonction amide :		
2924.10	Amides acycliques (y compris les carbamates acycliques) et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2924.10.10	Amides . . . . .	3,7 %	C
2924.10.50	Autres . . . . .	7,9 %	C
2924.21	Amides cycliques (y compris les carbamates cycliques) et leurs dérivés; sels de ces produits :		
	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits :		
	Aromatiques :		
	Pesticides :		
2924.21.10	3-(p-Chlorophényl)-1,1-diméthylurée (Monuron); et 1,1-Diméthyl-3-(alpha,alpha,alpha-trifluoro-m-tolyl)urée (Fluométuron) . . . . .	6,8 %	B
2924.21.15	Autres . . . . .	13,5 %	B
2924.21.20	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2924.21.30	Autres . . . . .	3,7 \$/kg + 18,1 %	B
2924.21.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
2924.29	Autres :		
2924.29.05	Aromatiques : Biligradin; Acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque; et Acide métrizoïque . . . . .	5,3 %	B
2924.29.09	4-Acétamido-2-aminophénol; p-Acétaminobenzaldéhyde; p-Acétanisidide; Acétoacetbenzylamide; Acétoacet-5-chloro-2-toluidide; p-Acétoacétophénétidide; p-Acétoacétotoluidide; N-Acétyl-2,6-xylylidine (N-Acétyl-2,6-diméthyl-aniline); Isooctylamide de l'acide p-aminobenzoïque; Acide p-aminobenzoylamino-naphtalènesulfonique; 2-Amino-4-chlorobenzamide; 3-Amino-4-chlorobenzamide; Acide 4-aminohippurique; 4'-Amino-N-méthyl-acétanilide; p-Aminophényluréthane; 1-Benzamido-4-chloro-anthraquinone; 1-Benzamido-5-chloro-anthraquinone; Benzanilide; 4'-Chloroacétoacétanilide; 3-(N,N-Dihydroxyéthyl-amino)benzanilide;		

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	2,5-Dihydroxy-N-(2-hydroxyéthyl)benzamide; 2,5-Diméthoxyacétanilide; Gentisamide; N,N'-Hexaméthylènebis-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyhydrocinnamamide); 2-(m-Hydroxyanilino)-acétamide; N-(7-Hydroxy-1-naphtyl)-acétamide; Amide de l'acide nitra (1-Amino-9,10-dihydro-N-(3-méthoxypropyl)-4-nitro-9,10-dioxo-2-anthramide); Phénacétine technique; et h-Résorcylamide . . . . .	5,8 %	B
2924.29.11	2-Acétamido-3-chloro-anthraquinone; o-Acétacétanisidide; o-Acétacétotoluidide; 2',4'-Acétacétoxyldide; et 1-Amino-5-benzamido-anthraquinone . . . . .	7,2 %	B
2924.29.13	Chlorure de N-acétylsulfanilyle . . . . .	Franchise	D
2924.29.14	Naphtol AS et ses dérivés . . . . .	14 %	B
	Autres :		
	Pesticides :		
2924.29.15	N-phénylcarbamate de 3-éthoxy-carbonyl-amino-phényle (Desmédiphame); N-(3-Chloro-phényl)carbamate d'isopropyle (CIPC); et 4-Aminobenzène-sulfonylcarbamate de méthyle (Asulame) . . . . .	6,8 %	B
2924.29.19	Autres . . . . .	12,9 %	B
2924.29.25	Bases pour couleurs solides . . . . .	12,5 %	B
	Médicaments :		
2924.29.35	Diéthylamino-acétoxyldide (Lidocaïne) . . . . .	10 %	B
2924.29.39	Autres . . . . .	6,8 %	B
	Autres :		
2924.29.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2924.29.45	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 18,1 %	B
2924.29.50	Autres . . . . .	7,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) et composés à fonction imine :		
	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2925.11.00	Saccharine et ses sels . . . . .	6,9 %	B
2925.19	Autres :		
	Aromatiques :		
2925.19.10	Éthylènebistétabromo-phtalimide . . . . .	15 %	B
2925.19.20	Autres . . . . .	15 %	B
2925.19.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2925.20	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :		
	Aromatiques :		
2925.20.10	N'-(4-Chloro-o-tolyl)-N,N-diméthylformamidine; Chlorhydrate de bunamidine; et Pentamidine . . . . .	6,9 %	B
	Autres :		
2925.20.20	Médicaments . . . . .	8,1 %	B
2925.20.30	Autres . . . . .	15 %	B
2925.20.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2926	Composés à fonction nitrile :		
2926.10.00	Acrylonitrile . . . . .	11,6 %	B
2926.20.00	1-Cyanoguanidine (Dicyandiamide) . . . . .	Franchise	D
2926.90	Autres :		
	Aromatiques :		
2926.90.10	2-Amino-4-chlorobenzonitrile (5-chloro-2-cyanoaniline); 2-Amino-5-chlorobenzonitrile; 4-Amino-2-chlorobenzonitrile; Benzonitrile; (Cyanoéthyl)(hydroxyéthyl)-m-toluidine; 2-Cyano-4-nitroaniline; Acétate de p-cyanophényle; Dichlorobenzonitrile; Phtalonitrile; et Ester méthylique de l'acide tétrachloro-3-cyanobenzoïque . . . . .	6,8 %	B
	Autres :		
	Pesticides :		
2926.90.21	Fongicides . . . . .	11,1 %	B
	Herbicides :		
2926.90.23	3,5-Dibromo-4-hydroxybenzonitrile (Bromoxynile) . . . . .	6,8 %	B
2926.90.25	Autres . . . . .	13,5 %	B
2926.90.27	Autres . . . . .	12,5 %	B
	Autres :		
2926.90.35	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2926.90.40	Autres . . . . .	20 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2926.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques :		
2927.00.10	Acide p-aminoazobenzènesulfonique; Acide 4-aminoazobenzènesulfonique, sel de monosodium; et Diazoaminobenzène (1,3-Diphényltriazène) . . . . .	5,8 %	B
2927.00.15	1,1'-Azobisformamide . . . . .	3,7 %	B
	Autres :		
2927.00.20	Réactifs photographiques . . . . .	8,5 %	B
2927.00.30	Bases et sels pour couleurs solides . . . . .	12,5 %	B
	Autres :		
2927.00.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2927.00.50	Autres . . . . .	19,9 %	B
2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine :		
2928.00.10	Méthyléthylcétoxime . . . . .	3,7 %	B
	Autres :		
2928.00.20	Aromatiques . . . . .	7,2 %	B
	Autres :		
2928.00.30	Médicaments . . . . .	3,7 %	B
2928.00.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
2929	Composés à autres fonctions azotées :		
2929.10	Isocyanates :		
2929.10.10	Diisocyanate de toluène (non mélangé) . . . . .	7,2 %	B
2929.10.15	Mélanges de 2,4- et de 2,6-diisocyanates de toluène . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
2929.10.20	Diisocyanate de bitolylène (TODI); Acide o-isocyanique, ester o-tolylique; et Diisocyanate de xylène . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2929.10.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2929.10.50	Autres . . . . .	2,9 ¢/kg + 16,2 %	B
2929.90	Autres :		
	Aromatiques :		
2929.90.10	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2929.90.20	Autres . . . . .	2,9 ¢/kg + 16,2 %	B
2929.90.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
<b>X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES</b>			
2930	Thiocomposés organiques :		
2930.10.00	Dithiocarbonates (xanthates) . . . . .	3,7 %	B
2930.20	Thiocarbamates et dithiocarbamates :		
	Aromatiques :		
2930.20.10	Pesticides . . . . .	13,5 %	B
2930.20.20	Autres . . . . .	6,7 %	B
2930.20.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2930.30.00	Mono, di ou tétrasulfures de thiurame . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2930.40.00	Méthionine . . . . .	4,2 %	B
2930.90	Autres :		
	Aromatiques :		
2930.90.10	Pesticides . . . . .	12,5 %	B
2930.90.20	Autres . . . . .	6,7 %	B
	Autres :		
	Pesticides :		
2930.90.30	Thiocyanates, thiurames et isothiocyanates . . . . .	3,7 %	B
2930.90.40	Autres . . . . .	7,9 %	B
	Autres :		
2930.90.45	Acides . . . . .	4,2 %	B
2930.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2931.00	Autres composés organo-inorganiques :		
	Aromatiques :		
2931.00.10	Acide 4,4'-diphényl-bis-phosphoneux, ester di(2',2'',4',4''-di-tert-butyl)phénylique . . . . .	3,7 €/kg + 12,5 %	B
2931.00.15	Tétraphénylborate de sodium . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2931.00.22	Médicaments . . . . .	8,1 %	B
2931.00.25	Pesticides . . . . .	11,1 %	B
	Autres :		
2931.00.27	Composés organiques du mercure . . . . .	6,6 %	B
	Autres :		
2931.00.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2931.00.40	Autres . . . . .	17,7 %	B
2931.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :		
	Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) condensé :		
2932.11.00	Tétrahydrofuran . . . . .	3,7 %	B
2932.12.00	2-Furaldéhyde (Furfuraldéhyde) . . . . .	Franchise	D
2932.13.00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique . . . . .	3,7 %	B
	Autres :		
2932.19	Aromatiques . . . . .	6,7 %	B
2932.19.10	Autres . . . . .	3,7 %	B
2932.21.00	Lactones :		
	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines . . . . .	20 %	B
2932.29	Autres lactones :		
	Aromatiques :		
2932.29.10	Pesticides . . . . .	12,5 %	B
2932.29.20	Médicaments . . . . .	7,4 %	B
	Autres :		
2932.29.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2932.29.40	Autres . . . . .	3,7 €/kg + 16,2 %	B
2932.29.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2932.90	Autres :		
	Aromatiques :		
	Pesticides :		
2932.90.10	Méthylcarbamate de 2,2-diméthyl-1,3-benzodioxol-4-yle (Bendiocarbe); et Méthanesulfonate de 2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthyl-5-benzofuranyle . . . .	6,8 %	B
2932.90.20	Autres . . . . .	11,1 %	B
2932.90.30	Héliotropine . . . . .	4,8 %	B
2932.90.32	Benzofuranne (coumarone); et Dibenzofuranne (oxyde de diphenylène) . . . . .	Franchise	D
2932.90.35	Acide 2-hydroxy-3-dibenzo-furannecarboxylique . . . . .	7,8 %	B
2932.90.37	Safrole . . . . .	7,2 %	B
2932.90.39	Ester benzoïnététrahydropyranylique; et Xanthèn-9-one . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2932.90.41	Produits décrits dans la note supplémentaire E.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2932.90.45	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2932.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels :		
	Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.11.00	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés . . . . .	6,6 %	B
2933.19	Autres :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2933.19.10	Aminométhylphénylpyrazole (Phénylméthylamino-pyrazole); Acide 3-(5-amino-3-méthyl-1H-pyrazole-1-yl)benzène-sulfonique; Amino-J-pyrazolone; 3-Amino-1-(2,4,6-trichlorophényl)-5-pyrazolone; 3-Carboxy-1,4-sulfophényl-pyrazole-5-one; Acide 4-chloro-3-(3-méthyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl)benzènesulfonique; 1-(m-Chlorophényl)-3-méthyl-2-pyrazolin-5-one; p-Chloropyrazolone; 1-(2',5'-Dichlorophényl)-3-méthyl-2-pyrazolin-5-one; 1-(o-Éthylphényl)-3-méthyl-2-pyrazolin-5-one; 5-Imino-3-méthyl-1-phényl-pyrazole; 5-Imino-3-méthyl-1-(m-sulfophényl)pyrazole;		

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Acide 2,4-méthylcarboxy-pyrazolique; Méthylphénylpyrazolone; 3-Méthyl-1-(p-tolyl)-2-pyrazolin-5-one (p-tolyl-méthyl pyrazolone); et Sulfinpyrazone . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2933.19.25	Pesticides . . . . .	13,5 %	B
2933.19.30	Réactifs photographiques . . . . .	8,5 %	B
2933.19.35	Médicaments . . . . .	6,8 %	B
	Autres :		
2933.19.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2933.19.42	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
	Autres:		
2933.19.45	Médicaments . . . . .	3,7 %	B
2933.19.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
	Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.21.00	Hydantoïne et ses dérivés . . . . .	6,7 %	B
2933.29	Autres :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2933.29.10	2-Phénylimidazole . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2933.29.20	Médicaments . . . . .	6 %	B
	Autres :		
2933.29.30	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2933.29.40	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
	Autres :		
2933.29.45	Médicaments . . . . .	3,7 %	B
2933.29.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
	Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.31.00	Pyridine et ses sels . . . . .	Franchise	D
2933.39	Autres :		
2933.39.10	Collidines, lutidines et picolines . . . . .	Franchise	D
2933.39.20	p-Chloro-2-benzylpyridine; Chlorhydrate de 4-chloro-1- méthylpipéridine; 1,4-Diméthyl-6-hydroxy-3- cyanopyrid-2-one; Sébacate de di-(2,2,6,6-tétra- méthyl-4-hydroxypipéridine); 2-Méthyl-5-éthylpyridine; 4-Phénylpropylpyridine; Acide alpha-phénylpyridylacétique, ester méthylique; Acide picolinique; 2-Pyridinecarboxaldéhyde; et Acide 2,5-pyridinedicarboxylique . . . . .	5,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
2933.39.21	Pesticides :		
	Fongicides . . . . .	11,1 %	B
2933.39.23	Herbicides :		
2933.39.25	Dichlorure de o-paraquat . . . . .	6,8 %	B
2933.39.27	Autres . . . . .	13,5 %	B
	Autres . . . . .	12,5 %	B
	Médicaments :		
2933.39.30	Antidépresseurs, tranquillisants et autres agents psychothérapeutiques . . . . .	16,6 %	B
2933.39.35	Autres . . . . .	8 %	B
	Autres :		
2933.39.47	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2933.39.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2933.40	Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.40.10	Éthoxyquine (1,2-dihydro-6-éthoxy- 2,2,4-triméthylquinoléine) . . . . .	10 %	B
2933.40.15	8-Méthylquinoléine et isoquinoléine . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
	Médicaments :		
2933.40.20	5-Chloro-7-iodo-8-quinolinol (Iodochlor-hydroxyquine); Décoquinate; Diiodohydroxyquine; et Sulfate d'oxyquinoléine . . . . .	6,7 %	B
2933.40.25	Autres . . . . .	8,1 %	B
2933.40.30	Pesticides . . . . .	11,1 %	B
	Autres :		
2933.40.45	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2933.40.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
	Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :		
2933.51	Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits :		
2933.51.10	Malonylurée (acide barbiturique) . . . . .	5 %	B
2933.51.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2933.59	Autres :		
	Pesticides :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2933.59.10	Herbicides . . . . .	13,5 %	B
2933.59.15	Autres . . . . .	12,5 %	B
2933.59.18	Autres . . . . .	7,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Médicaments :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2933.59.20	5-Éthyl-5-phénylhexahydropyrimidine-4,6-dione (Primidone) . . . . .	5,3 %	B
	Antihistaminiques, y compris ceux principalement utilisés comme antinauséux :		
2933.59.23	Chlorhydrate de méclizine . . . . .	9,2 %	B
2933.59.25	Autres . . . . .	9,2 %	B
	Agents anti-infectieux :		
2933.59.26	Nicarbazine; et Triméthoprime . . . . .	6,7 %	B
2933.59.27	Autres . . . . .	8,1 %	B
2933.59.28	Antidépresseurs, tranquillisants et autres agents psychothérapeutiques . .	16,6 %	B
2933.59.29	Autres . . . . .	6,9 %	B
2933.59.30	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Autres:		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2933.59.35	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2933.59.40	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2933.59.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
	Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.61.00	Mélatamine . . . . .	3,5 %	B
2933.69.00	Autres . . . . .	3,5 %	B
	Lactames :		
2933.71.00	6-Hexanelactame (epsilon-Caprolactame) . . . . .	3,3 ¢/kg + 10 %	B
2933.79	Autres lactames :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2933.79.10	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2933.79.15	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
	Autres:		
2933.79.20	N-Méthyl-2-pyrrolidone; et 2-Pyrrolidone . . . . .	4,2 %	B
2933.79.30	N-Vinyl-2-pyrrolidone, monomère . . . . .	5,5 %	B
2933.79.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
2933.90	Autres :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2933.90.05	Acridine et indole . . . . .	Franchise	D
2933.90.10	6-Bromo-5-méthyl-1H-imidazo-[4,5-b]pyridine; 2-sec-Butyl-4-tert-butyl-6-(benzotriazol-2-yl)phénol; 2-tert-Butyl-4-méthyl-6-(5-chlorobenzotriazol-2-yl)-phénol; Carbazole;		

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	2,4-Di-tert-butyl-6-(benzotriazol-2-yl)phénol; 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazol-2-yl)-phénol; Chlorure de 2,3-dichloro-6-quinoxalinecarbonyle; Acide 1-hydroxy-2-carbazole-carboxylique; Acide 2-hydroxy-3-carbazole-carboxylique; Acide 2-hydroxy-3-carbazole-carboxylique, sel de sodium; Iminodibenzyl(10,11-dihydro-5H-dibenz[b,f]azépine); Indoline; 3-Méthylbenzo[f]quinoléine; 2-Méthylindoline; 2-Méthylmercaptobenzimidazole; 1-Méthyl-2-phénylindole; 1-Méthylpyrazine; Acide 2,4-méthylpyrazolique; 2-Phénylbenzimidazole; 2-Phénylindole; 3-Quinuclidinol; Tétraméthylpyrazine; Chlorure de 2,3,5-triphényl-tétrazolium; dl-Tryptophane; et Vinylcarbazole, monomère . . . . .	5,8 %	B
	Autres :		
2933.90.15	Pesticides : 5-Amino-4-chloro-t-phényl-3-pyridazinone; et Dibromure de o-diquat (Dibromure de 1,1'-éthylène-2,2'-dipyridylum) . . . . .	6,8 %	B
2933.90.18	Autres :		
2933.90.20	Insecticides . . . . .	12,5 %	B
2933.90.25	Autres . . . . .	13,5 %	B
	Réactifs photographiques . . . . .	8,5 %	B
	Médicaments :		
2933.90.26	Antihistaminiques . . . . .	6,6 %	B
2933.90.27	Agents anti-infectieux : Acriflavine; Chlorhydrate d'acriflavine; Carbadox; et Pyrazinamide . . . . .	6,7 %	B
2933.90.28	Autres . . . . .	8,1 %	B
2933.90.29	Médicaments à action cardiovasculaire : Chlorhydrate d'hydralazine . . . . .	5,8 %	B
2933.90.30	Autres . . . . .	8 %	B
2933.90.31	Médicaments influant principalement sur le système nerveux central : Analgésiques, antipyrétiques et anti-inflammatoires non hormonaux . . . . .	6,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2933.90.32	Andidépresseurs, tranquillisants et autres agents psychothérapeutiques : Clozapine; Dropréridol; et Chlorhydrate d'imipramine . . . . .	.6,6 %	B
2933.90.33	Autres . . . . .	.16,6 %	B
2933.90.34	Anticonvulsifs, hypnotiques et sédatifs . . . . .	.6,9 %	B
2933.90.34	Autres . . . . .	.7,6 %	B
2933.90.35	Autres . . . . .	.6,9 %	B
2933.90.37	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	.13,5 %	B
2933.90.39	Autres . . . . .	.3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2933.90.40	Autres : 3-Amino-1,2,4-triazole . . . . .	.3,7 %	B
2933.90.47	Hexaméthylènetétramine . . . . .	.6,3 %	B
2933.90.48	Autres : Médicaments . . . . .	.3,7 %	B
2933.90.50	Autres . . . . .	.7,9 %	B
2934	Autres composés hétérocycliques :		
2934.10	Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé : Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2934.10.10	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	.13,5 %	B
2934.10.20	Autres . . . . .	.3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2934.10.50	Autres . . . . .	.7,9 %	B
2934.20	Composés comportant une structure à cycle benzothiazole (hydrogéné ou non) sans autres condensations :		
2934.20.10	2,2'-Dithiobisbenzothiazole . . . . .	.15 %	B
2934.20.15	2-Mercaptobenzothiazole; et N-(Oxydiéthylène)benzothiazole-2- sulfénamide . . . . .	.3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2934.20.20	2-Mercaptobenzothiazole, sel de sodium (2-benzothiazolethiol, sel de sodium) . . . . .	.0,9 ¢/kg + 12,5 %	B
2934.20.30	2-Amino-6-méthoxybenzothiazole; 2-Amino-6-méthylbenzothiazole; 6-Éthoxy-2-benzothiazolethiol; 3-Méthylbenzothiazole-2-hydrazone; et Base primuline . . . . .	.5,8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2934.20.35	Autres : Pesticides . . . . .	.11,1 %	B
2934.20.40	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	.13,5 %	B
2934.20.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2934.30	Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :		
2934.30.10	Maléate de butapérazine; Chlorpromazine; Chlorhydrate d'étyémazine; Décanoate de fluphénazine; Énanthate de fluphénazine; Bésylate de mésoridazine; Pipéracétazine; Maléate de prochlorpérazine; Chlorhydrate de promazine; Chlorhydrate de prométhazine; 2-(Trifluorométhyl)phénothiazine; et Chlorhydrate de trifluopérazine . . . . .	.6,6 %	B
2934.30.20	Autres : Médicaments : Antidépresseurs, tranquillisants et autres agents psychothérapeutiques . . . . .	.16,6 %	B
2934.30.30	Autres . . . . .	8,2 %	B
2934.30.40	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2934.30.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
2934.90	Autres:		
2934.90.05	Aromatiques ou aromatiques modifiés : 5-Amino-3-phényl-1,2,4- thiadiazole (3-phényl-5- amino-1,2,4-thiadiazole); 2-Hydroxybenzoxazole (benzoxazolone); 4-Phénylmorpholine; Acide 1,9-thianthrènedicarboxylique; et Thioxanthène-9-one (thioxanthone) . . . . .	.5,8 %	B
2934.90.06	Acide 7-nitronapht[1,2]-oxadiazole-5- -sulfonique et ses sels . . . . .	.7,8 %	B
2934.90.10	Autres : Pesticides : 2-tert-Butyl-4-(2,4- di-chloro-5-isopropo- xyphényl)-v-1,3,4- oxadiazolin-5-one; 2,2-Dioxyde de 3- isopropyl-1H-2,1,3- benzothiadiazin-4- (3H)-one (bentazone);		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Phosphorodithioate de O,O-diéthyle et de S-[(6-chloro-2-oxo- benzoxazolin-3-yl)- méthyle] (Phosalone); et 1,2-Benzisothiazolin -3-one . . . . .	6,8 %	B
	Autres :		
2934.90.12	Fongicides . . . . .	11,1 %	B
2934.90.14	Herbicides . . . . .	13,5 %	B
2934.90.16	Insecticides . . . . .	12,5 %	B
2934.90.18	Autres . . . . .	10,7 %	B
2934.90.20	Réactifs photographiques . . . . .	8,5 %	B
2934.90.25	Médicaments . . . . .	6,9 %	B
	Autres :		
2934.90.40	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2934.90.45	Autres . . . . .	3,7 €/kg + 16,2 %	B
	Autres :		
2934.90.47	Médicaments . . . . .	3,7 %	B
2934.90.50	Autres . . . . .	7,9 %	
2935.00	Sulfonamides :		
2935.00.05	4-Amino-6-chloro-m-benzènedisulfonamide . . . . .	6,8 %	B
2935.00.10	2-Amino-N-éthylbenzènesulfonanilide; 5-Amino-t,t,t-trifluorotoluène-2,4-disulfonamide; Benzènesulfonamide; Benzènesulfonylhydrazide; 2-Chloro-4-amino-5-hydroxybenzène- sulfonamide; 2,5-Diméthoxysulfanililide; et Métanilamide . . . . .	6,8 %	B
2935.00.15	o-Toluènesulfonamide . . . . .	7,4 %	B
	Autres :		
2935.00.20	Bases et sels pour couleurs solides . . . . .	12,5 %	B
	Médicaments :		
	Agents anti-infectieux :		
2935.00.30	Sulfaméthazine . . . . .	Franchise	D
2935.00.31	Acétylsulfisoxazole; Sulfacétamide sodique; Sulfamérazine sodique; Sulfaméthazine sodique; Sulfaméthoxazole; Sulfanilamide; Sulfaquinoxaline; et Sulfisoxazole . . . . .	10,8 %	B
2935.00.33	Sulfathiazole; et Sulfathiazole sodique . . . . .	15 %	B
2935.00.35	Salicylazosulfapyridine (sulfasalazine); Sulfadiazine; Sulfaguanidine; et Sulfapyridine . . . . .	11,6 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2935.00.37	Sulfamérazine . . . . .	11,6 %	B
2935.00.39	Autres . . . . .	10,8 %	B
2935.00.43	Autres: Chlorothiazide; Chloropropamide; Hydrochlorothiazide; et Tolbutamide . . . . .	6,9 %	B
2935.00.45	Autres . . . . .	6,9 %	B
2935.00.47	Autres : Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2935.00.50	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 18 %	B
<b>XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES</b>			
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrés naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme vitamines, mélangés ou non entre eux, même dans un solvant :		
2936.10.00	Provitamines, non mélangées . . . . .	3,3 %	B
2936.21.00	Vitamines A et leurs dérivés . . . . .	3,1 %	B
2936.22.00	Vitamine B1 (thiamine) et ses dérivés . . . . .	3,1 %	B
2936.23.00	Vitamine B2 (riboflavine) et ses dérivés . . . . .	7,8 %	B
2936.24.00	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés . . . . .	3,1 %	B
2936.25.00	Vitamine B6 (pyridoxine et composés apparentés possédant l'activité de la vitamine B6) et ses dérivés . . . . .	3,1 %	B
2936.26.00	Vitamine B12 (cyanocobalamine et composés apparentés possédant l'activité de la vitamine B12) et ses dérivés . . . . .	16,2 %	B
2936.27.00	Vitamine B (acide ascorbique) et ses dérivés . . . . .	3,1 %	B
2936.28.00	Vitamine E (tocophérols et composés apparentés possédant l'activité de la vitamine E) et ses dérivés . . . . .	7,9 %	B
2936.29	Autres vitamines et leurs dérivés :		
2936.29.10	Acide folique . . . . .	6,9 %	B
2936.29.15	Niacine et niacinamide . . . . .	3,1 %	B
	Niacine :		
	Autres :		
2936.29.20	Aromatiques ou aromatiques modifiés : . . . . .	6,9 %	B
2936.29.50	Autres . . . . .	3,1 %	B
2936.90.00	Autres, y compris les concentrés naturels . . . . .	4 %	B
2937	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :		
2937.10.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse ou hormones similaires, et leurs dérivés . . . . .	1,8 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2937.21.00	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés : Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) . . . . .	.6 %	B
2937.22.00	Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales . . . . .	.6 %	B
2937.29.00	Autres . . . . .	.6 %	B
2937.91.00	Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones : Insuline et ses sels . . . . .	.1,8 %	C
2937.92	Oestrogènes et progestines :		
2937.92.10	Obtenus directement ou indirectement à partir de matières animales ou végétales . . . . .	.3,2 %	B
2937.92.20	Autres : Benzoate d'estradiol; et Cyclopentylpropionate d'estradiol (cypionate d'estradiol) . . . . .	.6,9 %	B
2937.92.30	Autres . . . . .	.8,7 %	B
2937.97	Autres :		
2937.99.10	Désonide; Épinéphrine; Chlorhydrate d'épinéphrine; Phenpropionate de nandrolone; et l-Thyroxine (lévothyroxine) sodique . . . . .	.6,9 %	B
2937.99.50	Autres . . . . .	.3,2 %	B
<b>XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, ET LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS</b>			
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :		
2938.10.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés . . . . .	.1,5 %	B
2938.90.00	Autres . . . . .	.3,7 %	B
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, et leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :		
2939.10	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2939.10.10	Papavérine et ses sels . . . . .	.11,6 %	B
2939.10.20	Autres : Synthétique . . . . .	.7 %	B
2939.10.50	Autres . . . . .	.3,5 %/g	B
2939.21.00	Alcaloïdes du quinquina et ses dérivés; sels de ces produits : Quinine et ses sels . . . . .	Franchise	D
2939.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
2939.30.00	Caféine et ses sels . . . . .	.4,1 %	B
2939.40	Éphédrines et leurs sels :		
2939.40.10	Pseudoéphédrines et ses sels . . . . .	.7,6 %	B
2939.40.50	Autres . . . . .	.3,7 %	B
2939.50.00	Théophylline et aminophylline (théophyllineéthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .	.3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
2939.60.00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .	3,7 %	B
2939.70.00	Nicotine et ses sels . . . . .	3,7 %	B
2939.90	Autres :		
2939.90.10	Naturels . . . . .	1,8 %	B
2939.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
<b>XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES</b>			
2940.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des positions 2937, 2938 ou 2939 . . . . .	5,8 %	B
2941	Antibiotiques :		
2941.10	Pénicillines et leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits :		
2941.10.10	Ampicilline et ses sels . . . . .	6,9 %	B
2941.10.20	Sels de la pénicilline G . . . . .	6,9 %	B
2941.10.30	Autres :		
	Carfécilline sodique;		
	Cloxacilline sodique;		
	Dicloxacilline sodique;		
	Flucloxacilline (floxacilline); et		
	Oxacilline sodique . . . . .	5,8 %	B
2941.10.50	Autres . . . . .	7,4 %	B
2941.20.00	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .	3,5 %	B
2941.30.00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits . . . . .	3,7 %	B
2941.40.00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits . . . . .	6,6 %	B
2941.50.00	Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits . . . . .	3,7 %	B
2941.90	Autres :		
2941.90.10	Naturels . . . . .	1,8 %	B
2941.90.30	Autres :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés . . . . .	6,6 %	B
2941.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
2942.00	Autres composés organiques :		
	Aromatiques ou aromatiques modifiés :		
2942.00.05	Médicaments . . . . .	6,7 %	B
2942.00.10	Autres :		
	Produits décrits dans la note supplémentaire É.-U. n° 3 de la section VI . . . . .	13,5 %	B
2942.00.20	Autres . . . . .	16,1 %	B
2942.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 30</b>			
<b>PRODUITS PHARMACEUTIQUES</b>			
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :		
3001.10.00	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés . . . . .	1,5 %	C
3001.20.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions . . . . .	1,5 %	C
3001.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :		
3002.10.00	Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang . . . . .	Franchise	D
3002.20.00	Vaccins pour la médecine humaine . . . . .	Franchise	D
	Vaccins pour la médecine vétérinaire :		
3002.31.00	Vaccins antiaphteux . . . . .	Franchise	D
3002.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3002.90	Autres :		
3002.90.10	Ferments . . . . .	5 %	C
3002.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :		
3003.10.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits . . . . .	6,9 %	C
3003.20.00	Contenant d'autres antibiotiques . . . . .	3,7 %	C
	Contenant des hormones ou d'autres produits de la position 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3003.31.00	Contenant de l'insuline . . . . .	3,7 %	C
3003.39.	Autres :		
3003.39.10	Mélanges artificiels d'hormones naturelles . . . . .	3,7 %	C
3003.39.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
3003.40.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits de la position 2937, ni antibiotiques . . . . .	3,4 %	C
3003.90.00	Autres . . . . .	6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail :		
3004.10.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits :		
3004.10.10	Contenant des sels de pénicilline G . . . . .	6,9 %	C
3004.10.50	Autres . . . . .	6,2 %	C
3004.20.00	Contenant d'autres antibiotiques . . . . .	3,7 %	C
	Contenant des hormones ou d'autres produits de la position 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3004.31.00	Contenant de l'insuline . . . . .	3,7 %	C
3004.32.00	Contenant des hormones corticosurrénales . . . . .	6 %	C
3004.39.00	Autres . . . . .	3,9 %	C
3004.40.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits de la position 2937, ni antibiotiques . . . . .	3,4 %	C
3004.50	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits de la position 2936		
	Contenant des vitamines synthétisées entièrement ou partiellement à partir de composés organiques aromatiques industriels ou de tels composés modifiés :		
3004.50.10	Vitamine B2 . . . . .	7,8 %	C
3004.50.20	Vitamine B12 . . . . .	16,2 %	C
3004.50.30	Vitamine E . . . . .	7,9 %	C
3004.50.40	Autres . . . . .	6,9 %	C
3004.50.50	Autres . . . . .	3,1 %	C
3004.90	Autres :		
3004.90.10	Contenant des antigènes ou l'acide hyaluronique ou le sel de sodium de cet acide . . . . .	Franchise	D
3004.90.50	Autres . . . . .	6,3 %	C
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :		
3005.10.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive :		
3005.10.10	Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques . . . . .	2,4 %	C
3005.10.50	Autres . . . . .	7 %	C
3005.90.00	Autres :		
3005.90.10	Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques . . . . .	2,4 %	C
3005.90.50	Autres . . . . .	7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3006	Produits pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre :		
3006.10.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales ou adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire . . . . .	3,5 %	C
3006.20.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins . . . . .	Franchise	D
3006.30	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient :		
3006.30.10	Contenant des antigènes ou des antisérums . . . . .	Franchise	D
3006.30.50	Autres . . . . .	6,9 %	C
3006.40.00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse . . . . .	3,1 %	C
3006.50.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence . . . . .	5,8 %	C
3006.60.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides . . . . .	4,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 31</b>			
<b>ENGRAIS</b>			
3101.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale . . . . .	Franchise	D
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés :		
3102.10.00	Urée, même en solution aqueuse . . . . .	Franchise	D
	Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :		
3102.21.00	Sulfate d'ammonium . . . . .	Franchise	D
3102.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3102.30.00	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse . . . . .	Franchise	D
3102.40.00	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant . . . . .	Franchise	D
3102.50.00	Nitrate de sodium . . . . .	Franchise	D
3102.60.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium . . . . .	Franchise	D
3102.70.00	Cyanamide calcique . . . . .	Franchise	D
3102.80.00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solution aqueuse ou ammoniacale . . . . .	Franchise	D
3102.90.00	Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes . . . . .	Franchise	D
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :		
3103.10.00	Superphosphates . . . . .	Franchise	D
3103.20.00	Scories de déphosphoration . . . . .	Franchise	D
3103.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques :		
3104.10.00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts . . . . .	Franchise	D
3104.20.00	Chlorure de potassium . . . . .	Franchise	D
3104.30.00	Sulfate de potassium . . . . .	Franchise	D
3104.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :		
3105.10.00	Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg . . . . .	Franchise	D
3105.20.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium . . . . .	Franchise	D
3105.30.00	Hydrogéno-orthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3105.40.00	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique) même en mélange avec l'hydrogéo-orthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) . .	Franchise	D
	Autre engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :		
3105.51.00	Contenant des nitrates et des phosphates . . . . .	Franchise	D
3105.59.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3105.60.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium . . . . .	Franchise	D
3105.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 32</b>			
<b>EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCREs</b>			
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :		
3201.10.00	Extrait de quebracho . . . . .	Franchise	D
3201.20.00	Extrait de mimosa . . . . .	Franchise	D
3201.30.00	Extraits de chêne ou de châtaignier . . . . .	Franchise	D
3201.90	Autres :		
3201.90.10	Acide tannique contenant 50 pour cent ou plus en poids d'acide tannique . . . . .	1,5 %	B
3201.90.20	Canaigre, curupay, dividivi, eucalyptus, gambier, pruche, mélèze, manglier, myrobalanier, sumac, tara, urunday ou vallonée . . . . .	Franchise	D
3201.90.50	Autres . . . . .	3,1 %	B
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage :		
3202.10	Produits tannants organiques synthétiques :		
3202.10.10	Produit aromatique ou produit aromatique modifié . . . . .	14,3 %	B
3202.10.50	Autres . . . . .	6,9 %	B
3202.90	Autres :		
3202.90.10	Constitués entièrement de produits inorganiques . . . . .	Franchise	D
3202.90.50	Autres . . . . .	5%	B
3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale :		
3203.00.10	Bixine, orseille, cochenille, orseille de terre, tournesol, extrait de campêche et farine de souci . . . . .	Franchise	D
3203.00.50	Autres . . . . .	3,1 %	B
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie :		
	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :		
3204.11	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants :		
3204.11.10	Bleu dispersé 19, 26, 26:1, 35, 55, 56, 58, 72, 73, 79, 83, 84, 93, 95, 122, 125, 126, 128, 148, 154, 165, 180, 183, 185, 200, 284, 285, 288, 289, 295, 296; Brun dispersé 19;		

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Vert dispersé 9; Orange dispersé 7, 13, 20, 31, 32, 42, 47, 48, 54, 56, 60, 63, 70, 80, 96, 127, 137, 139; Rouge dispersé 44, 46, 72, 73, 90, 93, 107, 118, 121, 122, 131, 133, 134, 151, 169, 184, 185, 202, 203, 224, 277, 278, 279, 282, 288, 303, 310; Violet dispersé 23, 33, 35, 48, 57, 63; Jaune dispersé 13, 44, 58, 63, 65, 82, 85, 91, 107, 119, 122, 124, 126, 139, 182, 183, 184, 202, 204; Colorants contenant, en poids-- 12,7 pour cent du jaune dispersé 1, 32,3 pour cent de l'orange dispersé 1, 19,8 pour cent du bleu dispersé 35 et 35,2 pour cent du bleu dispersé 3; Colorants contenant, en poids-- 39,0 pour cent du jaune dispersé 39, 28,0 pour cent de l'orange dispersé 25 et 33,0 pour cent du violet dispersé 27; Colorants contenant, en poids-- 89,4 pour cent du violet dispersé 27 et 10,6 pour cent du vert dispersé 9; Colorants contenant, en poids-- 67,7 pour cent du bleu dispersé 35, 14,2 pour cent du jaune dispersé 1 et 18,1 pour cent de l'orange dispersé 1; Colorants contenant, en poids-- 74,3 pour cent du bleu dispersé 285, 18,0 pour cent du brun dispersé 19 et 7,7 pour cent du jaune dispersé 126 . . . . . 9 %		B
3204.11.15	Bleu dispersé 30 . . . . .	14,2 %	B
3204.11.20	Autres : Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	.15 %	B
3204.11.50	Autres . . . . .	20 %	B
3204.12	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants :		
3204.12.10	Noir acide 31, 50, 94, 129; Bleu acide 54, 127, 129, 143; Brun acide 44, 46, 48, 58, 188, 189; Vert acide 40; Rouge acide 130, 145, 174, 211; Violet acide 19, 31, 41, 48; Jaune acide 2, 75; Noir mordant 8; Vert mordant 47 et Rouge mordant 17, 27 . . . . .	.14,2 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3204.12.20	<p>Noir acide 61, 63, 76, 83, 117, 127, 131, 132, 139, 164, 170, 177, 183, 188, 194, 199, 211;</p> <p>Bleu acide 1, 47, 60, 61, 66, 72, 81, 82, 83, 90, 98, 102, 112, 123, 126, 127:1, 130, 133, 140, 142, 147, 151, 172, 175, 182, 185, 193, 204, 205, 208, 209, 221, 225, 229, 239, 242, 247, 250, 252, 254, 260, 261, 264, 266, 268, 280, 284, 288, 290, 296, 312, 317, 318;</p> <p>Brun acide 10, 11, 12, 30, 33, 45, 50, 52, 68, 83, 85, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 126, 127, 147, 158, 160, 161, 162, 163, 165, 180, 191, 224, 226, 227, 235, 237, 239, 248, 266, 267, 270, 276, 282, 283, 289, 290, 291, 298, 304, 311, 314, 315, 321, 322, 324, 325, 330, 331, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 384;</p> <p>Vert acide 9, 26, 28, 41, 43, 60, 68, 70, 71, 73, 80, 82, 84, 89, 92, 93, 94, 108, 112;</p> <p>Orange acide 3, 19, 28, 33, 43, 47, 61, 86, 89, 92, 94, 102, 107, 126, 135, 142, 144;</p> <p>Rouge acide 37, 42, 48, 52, 57, 58, 92, 111, 118, 127, 131, 138, 143, 155, 161, 183, 199, 213, 215, 216, 226, 227, 228, 249, 252, 257, 259, 260, 261, 263, 274, 281, 282, 283, 301, 303, 310, 315, 330, 331, 332, 336, 347, 357, 359, 360, 361, 362, 380, 392, 394, 396;</p> <p>Violet acide 9, 34, 36, 47, 66, 75, 80, 90, 103, 109, 111, 121;</p> <p>Jaune acide 7, 35, 64, 70, 72, 96, 98, 111, 127, 136, 155, 167, 183, 184, 194, 195, 199, 218, 221, 223, 227;</p> <p>Acide-cuivre phtalocyanine-3,3', 4,4'-tétrasulfonique;</p> <p>Acide-cuivre phtalocyanine-4,4', 4'', 4'''-tétrasulfonique;</p> <p>Colorants contenant, en poids-- 24,2 pour cent du jaune acide 135, 21,7 de l'orange acide 51 et 54,1 pour cent du bleu acide 113;</p> <p>Colorants contenant, en poids-- 10,1 pour cent du jaune acide 64, 11,6 pour cent de l'orange acide 51, 26,3 pour cent du bleu acide 113, 50,5 pour cent du noir acide 172 et 1,5 pour cent du vert acide 25 . . . . . 9,2 %</p>	9,2 %	B
3204.12.30	<p>Noir mordant 75;</p> <p>Bleu mordant 1;</p> <p>Brun mordant 79; et</p> <p>Rouge mordant 81, 84 . . . . . 9 %</p>	9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3204.12.40	Autres : Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	.15 %	B
3204.12.50	Autres . . . . .	.20 %	B
3204.13	Colorants basiques et préparations à base de ces colorants :		
3204.13.10	Noir basique 7; Bleu basique 41, 45, 48, 55, 62, 66, 70, 71, 78, 80, 81, 120, 141; Vert basique 6, 8; Orange basique 30, 35, 36, 37, 43, 44, 48; Rouge basique 22, 23, 28, 29, 43, 44, 46, 58, 75, 100; Violet basique 2, 22, 25, 37, 38 et Jaune basique 19, 23, 24, 25, 39, 40, 45, 54, 56, 63, 70, 77 . . . . .	.9 %	B
3204.13.20	Orange basique 22 et Rouge basique 13 . . . . .	.14 %	B
3204.13.25	Bleu basique 3; Rouge basique 14 et Jaune basique 1, 11, 13 . . . . .	.20 %	B
3204.13.30	Autres : Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	.15 %	B
3204.13.50	Autres . . . . .	.20 %	B
3204.14	Colorants directs et préparations à base de ces colorants :		
3204.14.10	Noir direct 62, 91; Bleu direct 92, 106, 108, 109, 160, 172; Brun direct 103, 115, 116; Vert direct 5, 29, 31; et Orange direct 37 . . . . .	.14,2 %	B
3204.14.20	Noir direct 51, 69, 112, 114, 118, 122; Bleu direct 74, 77, 85, 90, 156, 158, 158:1, 207, 211, 225, 244, 267; Brun direct 97, 113, 157, 169, 170, 200, 212, 214; Vert direct 33, 59, 67, 68; Orange direct 17, 60, 105, 106, 107, 118; Rouge direct 9, 89, 92, 95, 111, 127, 173, 207, 221; Violet direct 47, 93 et Jaune direct 27, 39, 68, 93, 95, 96, 98, 109, 110, 133, 134 . . . . .	.9,5 %	B
3204.14.25	Bleu direct 86; Rouge direct 83 et Jaune direct 28 . . . . .	.20 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3204.14.30	Autres : Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	15 %	B
3204.14.50	Autres . . . . .	20 %	B
3204.15	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants :		
3204.15.10	Bleu de cuve 1 (indigo synthétique), "indice de couleur n° 73000" . . . . .	3,3 ¢/kg + 14,4 %	B
3204.15.20	Brun de cuve 3; Orange de cuve 2, 7 et Violet de cuve 9, 13 . . . . .	20 %	B
3204.15.30	Bleu de cuve solubilisé 5; Orange de cuve solubilisé 1; Jaune de cuve solubilisé 7, 45, 47; Noir de cuve 19, 30, 31; Bleu de cuve 5, 16, 19, 21, 66, 67; Brun de cuve 33, 50, 57; Vert de cuve 28, 48; Orange de cuve 5, 13; Rouge de cuve 10, 15, 32, 41 et Jaune de cuve 46 . . . . .	8,4 %	B
3204.15.35	Orange de cuve solubilisé 3; Bleu de cuve 2; Rouge de cuve 44 et Jaune de cuve 4, 20 . . . . .	14,2 %	B
3204.15.40	Autres : Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	15 %	B
3204.15.50	Autres . . . . .	20 %	B
3204.16	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants :		
3204.16.10	Noir réactif 1; Bleu réactif 1, 2, 4; Orange réactif 1; Rouge réactif 1, 2, 3, 5, 6 et Jaune réactif 1 . . . . .	14,2 %	B
3204.16.20	Colorants contenant, en poids-- 71,0 pour cent du jaune réactif 85 et 29,0 pour cent de l'orange réactif 13; Colorants contenant, en poids-- 50,0 pour cent du rouge réactif 120 et 50,0 pour cent du jaune réactif 84; Colorants contenant, en poids-- 50,0 pour cent du bleu réactif 74 et 50,0 pour cent du bleu réactif 63; Colorants contenant, en poids-- 66,7 pour cent de l'orange réactif 12 et 33,3 pour cent du rouge réactif 32;		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Colorants contenant, en poids-- 57,9 pour cent du bleu réactif 13 et 42,1 pour cent du noir réactif 41; Noir réactif 4, 10, 13, 21, 23, 26, 34, 35, 41; Bleu réactif 6, 7, 8, 10, 13, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 63, 65, 66, 67, 69, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 82, 94, 99, 103, 104, 114, 116, 118, 136, 137, 139, 140, 156, 157, 160, 162, 163, 167, 170; Brun réactif 2, 5, 7, 12, 16, 18, 19, 23, 26; Vert réactif 5, 6, 8, 12, 15, 16, 19; Orange réactif 3, 5, 9, 10, 11, 15, 20, 29, 33, 34, 35, 41, 42, 44, 45, 62, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 82, 84, 89; Rouge réactif 4, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 21, 24, 29, 30, 32, 40, 42, 44, 45, 49, 55, 56, 66, 78, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 99, 104, 116, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 132, 134, 141, 151, 152, 159, 179; Violet réactif 3, 6, 12, 23, 24 et Jaune réactif 2, 4, 5, 6, 11, 12, 15, 25, 27, 29, 35, 37, 39, 41, 42, 52, 57, 58, 64, 81, 82, 85, 87, 110, 125, 135 . . . . . 8,3 %	8,3 %	B
3204.16.30	Autres : Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . . 15 %	15 %	B
3204.16.50	Autres . . . . . 20 %	20 %	B
3204.17	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants :		
3204.17.10	Pigment noir 1; Pigment bleu 16, 18; Pigment brun 22, 23, 25, 32; Pigment vert 8; Pigment orange 31, 34, 36, 51; Pigment rouge 9, 14, 34, 48:3, 52, 68, 112, 139, 144, 146, 151, 166, 169, 170, 171, 175, 176, 177, 178, 180, 185, 188, 192, 199, 208, 209, 216, 220, 221; Pigment violet 32 et Pigment jaune 16, 24, 49, 62:1, 81, 93, 95, 97, 101, 108, 109, 110, 113, 117, 127, 138, 153 . . . . . 8,3 %	8,3 %	B
3204.17.20	Cuivre phtalocyanine ([phtalocyanato(2-)]cuivre), non prêt pour être utilisé comme pigment . . . . . 17,5 %	17,5 %	B
3204.17.30	Autres : Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . . 15 %	15 %	B
3204.17.50	Autres . . . . . 20 %	20 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3204.19	Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des nos 3204.11 à 3204.19 :		
	Colorants pour bain de solvant et préparations à base de ces colorants :		
3204.19.11	Noir pour bain de solvant 2, 3, 27, 28, 29, 34, 35; Bleu pour bain de solvant 45, 49, 51, 53, 56, 67, 97; Brun pour bain de solvant 1, 28, 42, 43, 44; Vert pour bain de solvant 4, 5, 7, 19, 27, 28; Orange pour bain de solvant 45, 54, 59, 62, 63, 67; Rouge pour bain de solvant 7, 18, 19, 23, 27, 35, 89, 92, 100, 110, 118, 119, 124, 125, 127, 129, 130, 131, 132, 160, 162; Violet pour bain de solvant 2, 23, 24 et Jaune pour bain de solvant 1, 30, 32, 48, 64, 89, 93, 98, 160 . . . . .	.8,2 %	B
	Autres :		
3204.19.15	Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	.15 %	B
3204.19.19	Autres . . . . .	.20 %	B
	Autres :		
3204.19.30	Noir de soufre, "Indice de couleur nos 53185, 53190 et 53195" . . . . .	3,3 ¢/kg + 14 %	B
3204.19.35	Béta-carotène et autres matières colorantes caroténoïdes . . . . .	.3,1 %	B
	Autres :		
3204.19.40	Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	.15 %	B
3204.19.50	Autres . . . . .	.20 %	B
3204.20	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents :		
3204.20.10	Agent d'avivage fluorescent 32 . . . . .	.20 %	B
3204.20.50	Autres . . . . .	8,1 %	B
3204.90.00	Autres . . . . .	5,9 %	B
3205.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes :		
3205.00.10	Produits décrits dans la note É.-U. n° 3 supplémentaire de la section VI . . . . .	.15 %	B
3205.00.50	Autres . . . . .	.20 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie :		
3206.10.00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane . . . . .	6 %	B
3206.20.00	Pigments et préparations à base de composés du chrome . . . . .	3,7 %	B
3206.30.00	Pigments et préparations à base de composés du cadmium . . . . .	3,1 %	B
	Autres matières colorantes et autres préparations :		
3206.41.00	Outremer et ses préparations . . . . .	1,5 %	B
3206.42.00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc . . . . .	2,2 %	B
3206.43.00	Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures) . . . . .	3,7 %	B
3206.49	Autres :		
3206.49.10	Dispersions concentrées de pigments dans des matières plastiques . . . . .	5,9 %	B
3206.49.20	Préparations à base d'oxyde de fer . . . . .	10 %	B
3206.49.30	Préparations à base d'oxyde de zinc . . . . .	1,3 %	B
3206.49.40	Préparations à base de noir de carbone . . . . .	Franchise	D
3206.49.50	Autres . . . . .	3,1 %	B
3206.50.00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores . . . . .	10 %	B
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :		
3207.10.00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires . . . . .	3,1 %	B
3207.20.00	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires . . . . .	4,9 %	B
3207.30.00	Lustres liquides et préparations similaires . . . . .	3,1 %	B
3207.40	Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :		
3207.40.10	Frites . . . . .	6 %	B
3207.40.50	Autres . . . . .	13,6 %	B
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre :		
3208.10.00	À base de polyesters . . . . .	3,7 %	B
3208.20.00	À base de polymères acryliques ou vinyliques . . . . .	3,6 %	B
3208.90.00	Autres . . . . .	3,2 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux :		
3209.10.00	À base de polymères acryliques ou vinyliques . . . . .	5,1 %	B
3209.90.00	Autres . . . . .	5,9 %	B
3210.00.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs . . . . .	1,8 %	B
3211.00.00	Siccatifs préparés . . . . .	3,7 %	B
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail :		
3212.10.00	Feuilles pour le marquage au fer . . . . .	4,7 %	B
3212.90.00	Autres . . . . .	3,1 %	B
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires :		
3213.10.00	Couleurs en assortiments . . . . .	6,5 % sur tout l'ensemble	B
3213.90.00	Autres . . . . .	0,5 ¢/pièce + 2,8 %	B
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie :		
3214.10.00	Mastics; enduits utilisés en peinture . . . . .	3,7 %	B
3214.90	Autres :		
3214.90.10	À base de caoutchouc . . . . .	Franchise	D
3214.90.50	Autres . . . . .	11 %	B
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides :		
	Encres d'imprimerie :		
3215.11.00	Noires . . . . .	1,8 %	B
3215.19.00	Autres . . . . .	1,8 %	B
3215.90	Autres :		
3215.90.10	Pour duplicateurs . . . . .	3,1 %	B
3215.90.50	Autres . . . . .	1,8 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 33</b>			
<b>HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES</b>			
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non) y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles :		
	Huiles essentielles d'agrumes :		
3301.11.00	De bergamote . . . . .	Franchise	D
3301.12.00	D'orange . . . . .	6 %	C
3301.13.00	De citron . . . . .	8,5 %	C
3301.14.00	De lime ou limette . . . . .	Franchise	D
3301.19	Autres :		
3301.19.10	De pamplemousse . . . . .	6 %	C
3301.19.50	Autres . . . . .	Franchise	D
	Huiles essentielles autres que d'agrumes :		
3301.21.00	De géranium . . . . .	Franchise	D
3301.22.00	De jasmin . . . . .	Franchise	D
3301.23.00	De lavande ou de lavandin . . . . .	Franchise	D
3301.24.00	De menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ) . . . . .	6,6 %	C
3301.25.00	D'autres menthes . . . . .	Franchise	D
3301.26.00	De vétiver . . . . .	Franchise	D
3301.29	Autres		
3301.29.10	D'eucalyptus . . . . .	2,8 %	C
3301.29.20	D'iris . . . . .	2,5 %	C
3301.29.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3301.30	Résinoïdes :		
3301.30.10	Oléorésines préparées composées essentiellement d'éléments non volatils de la plante brute naturelle . . . . .	6 %	C
3301.30.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3301.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie :		
3302.10	Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons :		
3302.10.10	Ne contenant pas d'alcool . . . . .	6 %	C
	Contenant de l'alcool :		
3302.10.20	Dans une proportion ne dépassant pas 20 % d'alcool en poids . . . . .	6,6 /kg + 3 %	C
3302.10.30	Dans une proportion dépassant 20 % d'alcool en poids . . . . .	6,3 %	C
3302.90	Autres :		
3302.90.10	Ne contenant pas d'alcool ou n'en contenant pas plus de 10 % en poids . . . . .	11 ¢/kg + 4,1 %	

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3302.90.20	Contenant plus de 10 % d'alcool en poids . . . . .	.11 ¢/kg + 4,1 %	C
3303.00	Parfums et eaux de toilette :		
	Ne contenant pas d'alcool :		
3303.00.10	Eaux florales ou de fleurs . . . . .	Franchise	D
3303.00.20	Autres . . . . .	5 %	C
3303.00.30	Contenant de l'alcool . . . . .	5 %	C
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaire et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures :		
3304.10.00	Produits de maquillage pour les lèvres . . . . .	4,9 %	C
3304.20.00	Produits de maquillage pour les yeux . . . . .	4,9 %	C
3304.30.00	Préparation pour manucures ou pédicures . . . . .	4,9 %	C
	Autres :		
3304.91.00	Poudres, y compris les poudres compactes . . . . .	4,9 %	C
3304.99.00	Autres . . . . .	4,9 %	C
3305	Préparations capillaires :		
3305.10.00	Shampooings . . . . .	4,9 %	C
3305.20.00	Préparation pour l'ondulation ou le défrisage permanents . . . . .	4,9 %	C
3305.30	Laques pour cheveux . . . . .	4,9 %	C
3305.90.00	Autres . . . . .	5,5 %	C
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers		
3306.10.00	Dentifrices . . . . .	4,9 %	C
3306.90.00	Autres . . . . .	5,5 %	C
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes :		
3307.10	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage :		
3307.10.10	Ne contenant pas d'alcool . . . . .	4,9 %	C
3307.10.20	Contenant de l'alcool . . . . .	11 ¢/kg + 4,5 %	C
3307.20.00	Désodorisants corporels et antisudoraux . . . . .	4,9 %	C
3307.30	Sels parfumés et autres préparations pour bains :		
3307.30.10	Sels de bain, même non parfumés . . . . .	5,8 %	C
3307.30.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :		
3307.41.00	"Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion . . . . .	2,4 %	C
3307.49.00	Autres . . . . .	11 ¢/kg + 4,1 %	C
3307.90.00	Autres . . . . .	5,4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 34</b>			
<b>SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE</b>			
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :		
	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :		
	De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :		
3401.11	Savon de marseille (Castille) . . . . .	3,1 %	B
3401.11.10	Autres . . . . .	1,1 ¢/kg + 3,1 %	B
3401.11.50	Autres . . . . .	0,9 ¢/kg + 2,9 %	B
3401.19.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
3401.20.00	Savons sous autres formes . . . . .	4,4 %	B
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles de la position 3401 :		
	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :		
	Anioniques :		
3402.11	Aromatiques ou aromatiques modifiés . . . . .	7,2 %	B
3402.11.10	Autres . . . . .	3,7 %	B
3402.11.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
3402.12	Cationiques :		
3402.12.10	Aromatiques ou aromatiques modifiés . . . . .	6,6 %	B
3402.12.50	Autres . . . . .	5,2 %	B
3402.13	Non-ioniques :		
3402.13.10	Aromatiques ou aromatiques modifiés . . . . .	7,3 %	B
	Autres :		
3402.13.20	Matières grasses d'origine animale ou végétale . . . . .	2,2 ¢/kg + 4,5 %	B
3402.13.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
3402.19	Autres :		
3402.19.10	Aromatiques ou aromatiques modifiés . . . . .	7,1 %	B
3402.19.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
3402.20	Préparations conditionnées pour la vente au détail :		
3402.20.10	Contenant tout agent tensio-actif aromatique ou aromatique modifié . . . . .	6,6 %	B
3402.20.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3402.90	Autres :		
3402.90.10	Détersifs synthétiques . . . . .	3,8 %	B
	Autres :		
3402.90.30	Contenant tout agent tensio-actif aromatique ou aromatique modifié . . . . .	7,7 %	B
3402.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 pour cent ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
3403.11	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières :		
	Préparations pour le traitement des matières textiles :		
3403.11.20	Contenant 50 pour cent ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux . . . . .	0,5 ¢/litre	B
3403.11.40	Autres . . . . .	6,1 %	B
3403.11.50	Autres . . . . .	1,4 %	B
3403.19	Autres :		
3403.19.10	Contenant 50 pour cent ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux . . . . .	0,5 ¢/litre	B
3403.19.50	Autres . . . . .	5,8 %	B
3403.91	Autres : Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières :		
3403.91.10	Préparations pour le traitement des matières textiles . . . . .	6 %	B
3403.91.50	Autres . . . . .	7 %	B
3403.99.00	Autres . . . . .	7%	B
3404	Cires artificielles et cires préparées :		
3404.10.00	De lignite modifié chimiquement . . . . .	Franchise	D
3404.20.00	De polyéthylène-glycols . . . . .	12,3 %	B
3404.90	Autres :		
3404.90.10	Contenant de la cire d'abeille blanchie . . . . .	7,5 %	B
3404.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires de la position 3404 :		
3405.10.00	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir . . . . .	2,5 %	B
3405.20.00	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries . . . . .	2,5 %	B

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3405.30.00	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux . . . . .	2,5 %	B
3405.40.00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer . . . . .	0,9 ¢/kg + 2,9 %	B
3405.90.00	Autres . . . . .	2,5 %	B
3406.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires . . . . .	5,8 %	B
3407.00.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre . . . . .	10 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 35</b>			
<b>MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES</b>			
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :		
3501.10	Caséines :		
3501.10.10	Concentré protéique de lait . . . . .	0,44 ¢/kg	B
3501.10.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3501.90	Autres :		
3501.90.20	Colles de caséine . . . . .	7,5 %	B
3501.90.50	Autres . . . . .	0,44 ¢/kg	B
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines		
3502.10	Ovalbumine :		
3502.10.10	Séchée . . . . .	59,5 ¢/kg	C
3502.10.50	Autres . . . . .	12,1 ¢/kg	C
3502.90	Autres :		
3502.90.10	Lactalbumine . . . . .	Franchise	D
3502.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvertes en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine de la position 3501 :		
3503.00.10	Colle de poisson . . . . .	1,8 ¢/kg + 2,4 %	B
3503.00.20	Gélatine non comestible et colle animale évaluées à moins de 88 cents le kg . . . . .	1,8 ¢/kg + 5%	B
3503.00.50	Autres . . . . .	4,4 ¢/kg + 6 %	B
3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome :		
3504.00.10	Extraits protéiques . . . . .	10 %	B
3504.00.50	Autres . . . . .	7,9 %	B
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :		
3505.10.00	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés . . . . .	1,1 ¢/kg	B
3505.20.00	Colles . . . . .	2,6 ¢/kg + 3,6 %	B
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :		
3506.10	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :		
3506.10.10	Colle animale, comprenant la colle de caséine mais non la colle de poisson . . . . .	4,4 ¢/kg + 6 %	B
3506.10.50	Autres . . . . .	2,1 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3506.91.00	Autres : Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles) . . . . .	2,1 %	B
3506.99.00	Autres . . . . .	2,1 %	B
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs :		
3507.10.00	Présure et ses concentrats . . . . .	Franchise	D
3507.90.00	Autres . . . . .	5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 36</b>			
<b>POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES</b>			
3601.00.00	Poudres propulsives . . . . .	7,2 %	A
3602.00.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives . . . . .	Franchise	D
3603.00	Mèches du sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques :		
3603.00.30	Mèches de sûreté ou cordeaux détonants . . . . .	1,18 \$/1000 m	B
3603.00.60	Amorces . . . . .	4,2 %	B
3603.00.90	Capsules fulminantes, allumeurs ou détonateurs électriques . . . . .	0,14 ¢/pièce	B
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie :		
3604.10.00	Articles pour feux d'artifice . . . . .	.11 ¢/kg, y compris le poids de tous les matériaux de recouvrement, d'emballage et de remplissage	B
3604.90.00	Autres . . . . .	7,5 %	B
3605.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie de la position 3604 . . . . .	Franchise	D
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent chapitre :		
3606.10.00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
3606.90	Autres :		
3606.90.30	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques . . . . .	48,5 ¢/kg + 2,6 %	B
3606.90.60	Autres . . . . .	5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 37</b>			
<b>PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES</b>			
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :		
3701.10.00	Pour rayons X . . . . .	3,7 %	B
3701.20.00	Films à développement et tirage instantanés . . . . .	3,7 %	B
3701.30.00	Autres plaques et films plans dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm . . . . .	3,7 %	B
	Autres :		
3701.91.00	Pour la photographie en couleurs (polychrome) . . . . .	3,7 %	B
3701.99	Autres :		
3701.99.30	Plaques . . . . .	4,9 %	B
3701.99.60	Autres . . . . .	3,7 %	B
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées :		
3702.10.00	Pour rayons X . . . . .	3,7 %	B
3702.20.00	Pellicules à développement et tirage instantanés . . . . .	3,7 %	B
	Autres pellicules non perforées d'une largeur n'excédant pas 105 mm :		
3702.31.00	Pour la photographie en couleurs (polychrome) . . . . .	3,7 %	B
3702.32.00	Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent . . . . .	3,7 %	B
3702.39.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :		
3702.41.00	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) . . . . .	3,7 %	B
3702.42.00	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs (polychrome) . . . . .	3,7 %	B
3702.43.00	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m . . . . .	3,7 %	B
3702.44.00	D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm . . . . .	3,7 %	B
	Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
3702.51.00	D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m . . . . .	3,7 %	B
3702.52.00	D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m . . . . .	3,7 %	B
3702.53.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3702.54.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives . . . . .	3,7 %	B
3702.55.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m . . . . .	Franchise	D
3702.56.00	D'une largeur excédant 35 mm . . . . .	Franchise	D
3702.91.00	Autres : D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m . . . . .	3,7 %	B
3702.92.00	D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m . . . . .	3,7 %	B
3702.93.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m . . . . .	3,7 %	B
3702.94.00	D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m . . . . .	Franchise	D
3702.95.00	D'une largeur excédant 35 mm . . . . .	3,7 %	B
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés :		
3703.10	En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm :		
3703.10.30	Papiers à l'halogénure d'argent . . . . .	3,7 %	B
3703.10.60	Autres . . . . .	3,1 %	B
3703.20	Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
3703.20.30	Papiers à l'halogénure d'argent . . . . .	3,7 %	B
3703.20.60	Autres . . . . .	3,1 %	B
3703.90	Autres :		
3703.90.30	Papiers à l'halogénure d'argent . . . . .	3,7 %	B
3703.90.60	Autres . . . . .	2,8 %	B
3704.00.00	Plaques, pellicules, papiers, cartons et textiles photographiques, impressionnés mais non développés. . . . .	Franchise	D
3705	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques :		
3705.10.00	Pour la reproduction offset . . . . .	Franchise	D
3705.20.00	Microfilms . . . . .	Franchise	D
3705.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :		
3706.10	D'une largeur de 35 mm ou plus :		
3706.10.30	Pistes sonores sur film cinématographique destinées à être utilisées lors de la projection de films cinématographiques . . . . .	0,66 ¢/m	B
3706.10.60	Autres . . . . .	Franchise	D
3706.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi :		
3707.10.00	Émulsions pour surfaces sensibles . . . . .	.3 %	B
3707.90	Autres :		
3707.90.30	Préparations chimiques à usage photographique . . . . .	8,5 %	B
3707.90.60	Produits à usage photographique non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi . . . . .	1,5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 38</b>			
<b>PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES</b>			
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, de blocs, de plaquettes ou d'autres demi-produits.		
3801.10	Graphite artificiel :		
3801.10.10	Entre autres sous forme de plaques, de tiges ou de poudres, fabriquées en tout ou en partie, destinées à la fabrication de balais pour générateurs, moteurs ou autres appareils ou instruments électriques . . . . .	3,7 %	B
3801.10.50	Autres . . . . .	Franchise	D
3801.20.00	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal . . . . .	Franchise	D
3801.30.00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours . . . . .	4,9 %	B
3801.90.00	Autres . . . . .	4,9 %	B
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé :		
3802.10.00	Charbon activé . . . . .	4,8 %	B
3802.90	Autres :		
3802.90.10	Noir d'os . . . . .	5,8 %	B
3802.90.20	Argiles activées et terres activées . . . . .	2,5 %	B
3802.90.50	Autres . . . . .	4,8 %	B
3803.00.00	Tall oil, raffiné ou non . . . . .	Franchise	D
3804.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, concentrées ou non, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les ligninesulfonates, mais à l'exclusion de la tall oil de la position 3803 :		
3804.00.10	Acide ligninesulfonique et ses sels . . . . .	Franchise	D
3804.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant de l'alpha-terpinéol comme constituant principal.		
3805.10.00	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate . . . . .	5 %	B
3805.20.00	Huile de pin . . . . .	Franchise	D
3805.90.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondues.		
3806.10.00	Colophanes . . . . .	5 %	B
3806.20.00	Sels de colophanes ou d'acides résiniques . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3806.30.00	Gommés esters . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3806.90.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
3807.00.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; naphte de bois, poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.		
3808	Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches		
3808.10	Insecticides		
3808.10.10	Papiers collants à tue-mouches . . . . .	2,8 %	B
	Autres :		
3808.10.20	Contenant un insecticide aromatique, modifié ou non . . . . .	1,8 ¢/kg + 9,7 %	B
	Autres :		
3808.10.30	Contenant une substance inorganique . . . . .	5 %	B
3808.10.50	Autres . . . . .	5 %	B
3808.20	Fongicides		
3808.20.10	Contenant un fongicide aromatique, modifié ou non . . . . .	1,8 ¢/kg + 9,7 %	B
	Autres :		
3808.20.20	Contenant un fongicide de type thioamide, thiocarbamate, dithiocarbamate, thiurame ou isothiocyanate . . . . .	3,7 %	B
	Autres :		
3808.20.30	Contenant une substance inorganique . . . . .	5 %	B
3808.20.50	Autres . . . . .	5 %	B
3808.30	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance :		
3808.30.10	Contenant un herbicide, un inhibiteur de germination ou un régulateur de croissance de type aromatique, modifié ou non . . . . .	1,8 ¢/kg + 9,7 %	B
	Autres :		
3808.30.20	Contenant une substance inorganique . . . . .	5 %	B
3808.30.50	Autres . . . . .	5 %	B
3808.40	Désinfectants :		
3808.40.10	Contenant un désinfectant aromatique, modifié ou non . . . . .	1,8 ¢/kg + 9,7 %	B
3808.40.50	Autres . . . . .	5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3808.90	Autres :		
3808.90.10	Contenant pesticide aromatique, modifié ou non . . . . .	1,8 ¢/kg + 9,7 %	B
3808.90.20	Autres : Contenant une substance inorganique . . . . .	5 %	B
3808.90.50	Autres . . . . .	5 %	B
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir et les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.		
3809.10.00	À base de matières amylacées . . . . .	4,4 ¢/kg + 6 %	B
3809.91.00	Autres : Des types utilisés dans l'industrie textile . . . . .	6 %	B
3809.92	Des types utilisés dans l'industrie du papier :		
3809.92.10	Contenant au moins 5 pour cent en poids d'au moins une substance aromatique, modifiée ou non . . . . .	12 %	B
3809.92.50	Autres . . . . .	6 %	B
3809.99	Autres :		
3809.99.10	Contenant au moins 5 pour cent en poids d'au moins une substance aromatique, modifiée ou non . . . . .	12 %	B
3809.99.50	Autres . . . . .	6 %	B
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour enrober ou fourrer des électrodes ou des baguettes de soudage.		
3810.10.00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits . . . . .	5 %	B
3810.90	Autres :		
3810.90.10	Contenant au moins 5 pour cent en poids d'au moins une substance aromatique, modifiée ou non . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3810.90.20	Constituées uniquement de substances inorganiques . . . . .	Franchise	D
3810.90.50	Autres . . . . .	5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation et de gommage, améliorants de viscosité, additifs anticorrosion et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.		
	Préparations antidétonantes :		
3811.11	A base de composés du plomb :		
3811.11.10	A base de plomb-tétraéthyle ou d'un mélange de plomb-tétraéthyle et de plomb-tétraméthyle . . . . .	7,2 %	B
3811.11.50	Autres . . . . .	6 %	B
3811.19.00	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
	Additifs pour huiles lubrifiantes :		
3811.21.00	Contenant des huiles de pétrole ou des minéraux bitumeux . . . . .	12 %	B
3811.29.00	Autres . . . . .	7 %	B
3811.90.00	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.		
	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" :		
3812.10	Contenant un accélérateur aromatique, modifié ou non . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3812.10.50	Autres . . . . .	5 %	B
3812.20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques :		
3812.20.10	Contenant un accélérateur aromatique, modifié ou non . . . . .	0,2 ¢/kg + 17,7 %	B
3812.20.50	Autres . . . . .	5 %	B
3812.30	Préparations antioxydantes ou autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :		
3812.30.10	Contenant un accélérateur aromatique, modifié ou non . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3812.30.50	Autres . . . . .	5 %	B
3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices :		
3813.00.10	Constituées uniquement de substances inorganiques . . . . .	Franchise	D
3813.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ITEMS

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis :		
3814.00.10	Contenant au moins 5 pour cent en poids, mais pas plus de 25 pour cent, d'au moins une substance aromatique, modifiée ou non . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3814.00.20	Contenant plus de 25 pour cent en poids d'au moins une substance aromatique, modifiée ou non . . . . .	10 %	B
3814.00.50	Autres . . . . .	6 %	B
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.		
	Catalyseurs sur supports :		
3815.11	Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel :		
3815.11.20	Sur support d'oxyde d'aluminium . . . . .	Franchise	D
3815.11.50	Autres . . . . .	4,9 %	B
3815.12	Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux :		
3815.12.20	Sur support d'oxyde d'aluminium . . . . .	Franchise	D
3815.12.50	Autres . . . . .	4,9 %	B
3815.19	Autres :		
3815.19.20	Sur support d'oxyde d'aluminium . . . . .	Franchise	D
3815.19.50	Autres . . . . .	4,9 %	B
3815.90	Autres :		
	Constitués uniquement de substances inorganiques :		
3815.90.10	Bismuth, tungstène ou vanadium . . . . .	7,4 %	B
3815.90.20	Mercure ou molybdène . . . . .	2,8 %	B
3815.90.30	Autres . . . . .	Franchise	D
3815.90.50	Autres . . . . .	5 %	B
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801 . . . . .	3 %	B
3817	Alkylbenzènes mixtes et alkylnaphtalènes mixtes, autres que ceux des nos 2707 ou 2902 :		
3817.10.00	Alkylbenzènes mixtes . . . . .	1,1 ¢/kg + 17,3 %	B
3817.20.00	Alkylnaphtalènes mixtes . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3818.00.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, de plaquettes ou sous une forme analogue; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3819.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3820.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage . . . . .	12 %	B
3821.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement de micro-organismes . . . . .	5 %	B
3822.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des nos 3002 et 3006 :		
3822.00.10	Contenant des antigènes ou des antisérums . . . . .	Franchise	D
3822.00.50	Autres . . . . .	5 %	B
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
3823.10.00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie . . . . .	.6 %	B
3823.20.00	Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters . . . . .	3,7 %	B
3823.30.00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques . . . . .	3,6 %	B
3823.40	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons :		
3823.40.10	Contenant au moins 5 pour cent en poids d'au moins une substance aromatique, modifiée ou non . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
3823.40.20	Constitués uniquement de substances inorganiques . . . . .	Franchise	D
3823.40.50	Autres . . . . .	5 %	B
3823.50.00	Mortiers et bétons, non réfractaires . . . . .	Franchise	D
3823.60.00	Sorbitol d'un autre type que celui décrit à la sous-position 2905.44 . . . . .	5,8 %	B
3823.90	Autres :		
	Cristaux cultivés (à l'exception des éléments optiques décrits au chapitre 90) pesant chacun au moins 2,5 g :		
3823.90.11	Sous forme de lingots . . . . .	Franchise	D
3823.90.19	Autres . . . . .	10 %	B
	Autres :		
	Mélanges contenant au moins 5 pour cent d'au moins une substance aromatique, modifiée ou non :		
3823.90.21	Constitués uniquement de substances présentes à l'état naturel dans le goudron, qu'elles aient ou non été tirées du goudron . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3823.90.22	Constitués de polymères de dihydro-1,2 triméthyl-2,2,4 quinoléine renfermant en moyenne moins de 5 unités monomères . . . . .	3,7 ¢/kg + 16,2 %	B
3823.90.29	Autres . . . . .	3,7 ¢/kg + 13,6 %	B
	Mélanges d'au moins deux composés inorganiques :		
3823.90.31	De bismuth . . . . .	7 %	B
3823.90.32	D'hydrosulfites ou de sulfoxyates, ou des deux . . . . .	17,5 %	B
3823.90.33	De mercure . . . . .	13,2 ¢/kg + 4 %	B
3823.90.34	De molybdène . . . . .	2,8 %	B
3823.90.35	De tungstène . . . . .	10 %	B
3823.90.36	De vanadium . . . . .	7,4 %	B
3823.90.39	Autres . . . . .	Franchise	D
3823.90.40	Substances grasses d'origine animale ou végétale et mélanges de ces substances . . . . .	4,6 %	B
	Autres :		
3823.90.45	Mélanges constitués en tout ou en partie d'hydrocarbures dérivés en tout ou en partie de pétrole, de schistes bitumineux ou de gaz naturel . . . . .	7 %	B
	Mélanges d'hydrocarbures halogénés :		
3823.90.46	Chlorés, ne contenant aucun autre halogène . . . . .	18 %	B
3823.90.47	Autres . . . . .	3,7 %	B
3823.90.50	Autres . . . . .	5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION VII</b>			
<b>MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC</b>			
<b>CHAPITRE 39</b>			
<b>MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES</b>			
<b>I. FORMES PRIMAIRES</b>			
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires :		
3901.10.00	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 . . . . .	12,5 %	B
3901.20.00	Polyéthylène ayant une densité égale ou supérieure à 0,94 . . . . .	12,5 %	B
3901.30.00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle . . . . .	5,3 %	B
3901.90	Autres :		
3901.90.10	Élastomères . . . . .	Franchise	D
3901.90.50	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :		
3902.10.00	Polypropylène . . . . .	12,5 %	B
3902.20	Polyisobutylène :		
3902.20.10	Élastomère . . . . .	Franchise	D
3902.20.50	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3902.30.00	Copolymères de propylène . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3902.90.00	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires :		
	Polystyrène :		
3903.11.00	Expansible . . . . .	0,9 ¢/kg + 9,2 %	B
3903.19.00	Autres . . . . .	0,9 ¢/kg + 9,2 %	B
3903.20.00	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN) . . . . .	1,1 ¢/kg + 9,1 %	B
3903.30.00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) . . . . .	0,7 ¢/kg + 9,4 %	B
3903.90	Autres :		
3903.90.10	Copolymères de méthacrylate-butadiène-styrène de méthyle (MBS) . . . . .	7,6 %	B
3903.90.50	Autres . . . . .	0,9 ¢/kg + 9,2 %	B
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires :		
3904.10.00	Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances . . . . .	10,1 %	B
	Autre polychlorure de vinyle :		
3904.21.00	Non plastifié . . . . .	10,1 %	B
3904.22.00	Plastifié . . . . .	10,1 %	B
3904.30.00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle . . . . .	5,3 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3904.40.00	Autres copolymères du chlorure de vinyle . . . . .	5,3 %	B
3904.50.00	Polymères du chlorure de vinylidène . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3904.61.00	Polymères fluorés: Polytétrafluoroéthylène (PTFE) . . . . .	1,5 ¢/kg + 5,7 %	B
3904.69	Autres :		
3904.69.10	Élastomères . . . . .	Franchise	D
3904.69.50	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3904.90	Autres :		
3904.90.10	Élastomères . . . . .	Franchise	D
3904.90.50	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires :		
	Polymères d'acétate de vinyle :		
3905.11.00	En dispersion aqueuse . . . . .	4 %	B
3905.19.00	Autres . . . . .	4 %	B
3905.20.00	Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés . . . . .	3,2 %	B
3905.90	Autres :		
3905.90.10	Contenant en poids 50% ou plus des dérivés de l'acétate de vinyle . . . . .	4 %	B
3905.90.50	Autres . . . . .	5,3 %	B
3906	Polymères acryliques sous formes primaires :		
3906.10.00	Polyméthacrylate de méthyle . . . . .	6,3 %	B
3906.90	Autres :		
3906.90.10	Élastomères . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
3906.90.20	Matières plastiques . . . . .	6,3 %	B
3906.90.50	Autres . . . . .	4,2 %	B
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires :		
3907.10.00	Polyacétals . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3907.20.00	Autres polyéthers . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3907.30.00	Résines époxydes . . . . .	6,1 %	B
3907.40.00	Polycarbonates . . . . .	5,8 %	B
3907.50.00	Résines alkydes . . . . .	3,1 ¢/kg + 9 %	P
3907.60.00	Polyéthylène téréphtalate . . . . .	3,1 ¢/kg + 9 %	B
	Autres polyesters :		
3907.91	Non saturés :		
3907.91.10	Résines allyliques . . . . .	Franchise	D
3907.91.50	Autres . . . . .	0,9 ¢/kg + 9 %	B
3907.99.00	Autres . . . . .	3,1 ¢/kg + 9 %	B
3908	Polyamides sous formes primaires :		
3908.10.00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12 . . . . .	6,3 %	B
3908.90.00	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires :		
3909.10.00	Résines uréiques; résines de thiourée . . . . .	6,9 %	B
3909.20.00	Résines mélaminiques . . . . .	6,9 %	B
3909.30.00	Autres résines aminiques . . . . .	6,9 %	B
3909.40.00	Résines phénoliques . . . . .	6,5 %	B
3909.50	Polyuréthanes :		
3909.50.10	Élastomères . . . . .	Franchise	D
3909.50.20	Enduits . . . . .	2,1 %	B
3909.50.50	Autres . . . . .	6,3 %	B
3910.00	Silicones sous formes primaires :		
3910.00.10	Élastomères . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
3910.00.20	Fluides à base de diméthylsiloxane . . . . .	3,7 %	B
3910.00.50	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones, et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :		
3911.10.00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène; polyterpènes . . . . .	6,1 %	B
3911.90	Autres :		
3911.90.10	Élastomères . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
	Contenant des monomères qui sont des produits aromatiques ou des produits aromatiques modifiés ou qui sont obtenus, dérivés ou fabriqués en entier ou en partie de ceux-ci :		
3911.90.20	Thermoplastiques . . . . .	6,1 %	B
3911.90.30	Thermodurcissables . . . . .	5,8 %	B
3911.90.50	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :		
	Acétates de cellulose :		
3912.11.00	Non plastifiés . . . . .	5,6 %	B
3912.12.00	Plastifiés . . . . .	5,6 %	B
3912.20.00	Nitrates de cellulose (y compris les collodions) . . . . .	5,2 %	B
	Éthers de cellulose :		
3912.31.00	Carboxyméthylcellulose et ses sels . . . . .	6,4 %	B
3912.39.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
3912.90.00	Autres . . . . .	5,2 %	B
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :		
3913.10.00	Acide alginique, ses sels et ses esters . . . . .	4,2 %	B
3913.90	Autres :		
3913.90.10	Dérivés chimiques du caoutchouc naturel . . . . .	Franchise	D
3913.90.20	Polysaccharides et leurs dérivés . . . . .	5,8 %	B
3913.90.50	Autres . . . . .	2,2 ¢/kg + 7,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3914.00.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des positions 3901 à 3913, sous formes primaires . . . . .	3,9 %	B
<b>II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES</b>			
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques :		
3915.10.00	De polymères de l'éthylène . . . . .	Franchise	D
3915.20.00	De polymères du styrène . . . . .	Franchise	D
3915.30.00	De polymères du chlorure de vinyle . . . . .	Franchise	D
3915.90.00	D'autres matières plastiques . . . . .	Franchise	D
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :		
3916.10.00	En polymères de l'éthylène :		
A	Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,8 %	C
3916.20.00	En polymères du chlorure de vinyle . . . . .	5,8 %	C
3916.90	En autres matières plastiques :		
3916.90.10	En polymères acryliques . . . . .	18,7 ¢/kg	C
	Autres :		
3916.90.20	Cordes de raquettes . . . . .	3,1 %	C
	Autres :		
3916.90.30	Monofilaments . . . . .	7,8 %	C
3916.90.50	Autres :		
A	Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,8 %	C
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :		
3917.10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques :		
3917.10.10	En matières plastiques cellulosiques . . . . .	6,6 %	C
3917.10.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
3917.21.00	Tubes et tuyaux rigides :		
	En polymères de l'éthylène :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3917.22.00	En polymères de propylène :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
3917.23.00	En polymères du chlorure de vinyle :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
3917.29.00	En autres matières plastiques :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
3917.31.00	Autres tubes et tuyaux : Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3917.32.00	Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :		
A	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
3917.33.00	Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires :		
A	Tubes et tuyaux lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
3917.39.00	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
3917.40.00	Raccords :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:		
3918.10	En polymères de chlorure de vinyle :		
	Revêtements de sol :		
3918.10.10	Carreaux en vinyle . . . . .	5,3 %	C
3918.10.20	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,3 %	C
	Revêtements de murs ou de plafonds :		
	Avec un dossier en fibres textiles :		
3918.10.30	Avec un dossier en fibres chimiques . . . . .	8,5 %	C
3918.10.40	Autres . . . . .	5,3 %	C
3918.10.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
3918.90	En autres matières plastiques :		
3918.90.10	Revêtements de sol :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,3 %	C
	Revêtements de murs ou de plafonds :		
	Avec un dossier en fibres textiles :		
3918.90.20	Avec un dossier en fibres chimiques . . . . .	8,5 %	C
3918.90.30	Autres . . . . .	5,3 %	C
3918.90.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux :		
3919.10	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :		
3919.10.10	Ayant une surface réfléchissante fabriquée en entier ou en partie à l'aide de grains de verre (microbilles) . . . . .	6,6 %	C
3919.10.20	Autres : . . . . .	5,8 %	C
3919.90	Autres:		
3919.90.10	Ayant une surface réfléchissante fabriquée en entier ou en partie à l'aide de grains de verre (microbilles) . . . . .	6,6 %	C
3919.90.50	Autres . . . . .	5,8 %	C
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :		
3920.10.00	En polymères de l'éthylène . . . . .	4,2 %	C
3920.20.00	En polymères du propylène . . . . .	4,2 %	C
3920.30.00	En polymères du styrène . . . . .	5,8 %	C
3920.41.00	En polymères du chlorure de vinyle :		
	Rigides . . . . .	5,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3920.42	Souples :		
3920.42.10	En imitation de cuir verni . . . . .	3,1 %	C
3920.42.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
	En polymères acryliques :		
3920.51	En polyméthacrylate de méthyle :		
3920.51.10	Souples . . . . .	.6 %	C
3920.51.50	Autres . . . . .	18,7 ¢/kg	C
3920.59	Autres :		
3920.59.10	Souples . . . . .	.6 %	C
3920.59.50	Autres . . . . .	18,7 ¢/kg	C
	En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :		
3920.61.00	En polycarbonates . . . . .	5,8 %	C
3920.62.00	En polyéthylène téréphtalate . . . . .	4,2 %	C
3920.63	En polyesters non saturés :		
3920.63.10	Souples . . . . .	4,2 %	C
3920.63.20	Autres . . . . .	5,8 %	C
3920.69.00	En autres polyesters . . . . .	4,2 %	C
	En cellulose ou en ses dérivés chimiques :		
3920.71.00	En cellulose régénérée . . . . .	.6,2 %	C
3920.72.00	En fibre vulcanisée . . . . .	3,1 %	C
3920.73.00	En acétate de cellulose . . . . .	2,9 %	C
3920.79	En autres dérivés de la cellulose :		
3920.79.10	Pellicules, lames et feuilles, d'épaisseur ne dépassant pas 0,076 mm . . . . .	.6,2 %	C
3920.79.50	Autres . . . . .	3,7 %	C
	En autres matières plastiques :		
3920.91.00	En butyral de polyvinyle . . . . .	4,2 %	C
3920.92.00	En polyamides . . . . .	4,2 %	C
3920.93.00	En résines aminiques . . . . .	5,8 %	C
3920.94.00	En résines phénoliques . . . . .	5,8 %	C
3920.99	En autres matières plastiques :		
	Pellicules, lames et feuilles, toutes souples :		
3920.99.10	D'une épaisseur dépassant 0,152 mm, et non en rouleaux . . . . .	6 %	C
3920.99.20	Autres . . . . .	4,2 %	C
3920.99.50	Autres . . . . .	5,8 %	C
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :		
	Produits alvéolaires :		
3921.11.00	En polymères du styrène . . . . .	5,3 %	C
3921.12	En polymères du chlorure de vinyle :		
	Combinés à des matières textiles :		
	Produits contenant des composants textiles où les fibres chimiques prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple :		
3921.12.11	Plus de 70 pour cent en poids de matières plastiques . . . . .	4,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3921.12.15	Autres :		
A	Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8,5 %	C
3921.12.19	Autres :		
B	Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
A	Autres . . . . .	5,3 %	C
3921.12.50	Autres . . . . .	6,6 %	C
3921.13	En polyuréthanes :		
	Combinés à des matières textiles :		
	Produits contenant des composants textiles où les fibres chimiques prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple :		
3921.13.11	Plus de 70 pour cent en poids de matières plastiques . . . . .	4,2 %	C
3921.13.15	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8,5 %	C
3921.13.19	Autres :		
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
A	Autres . . . . .	5,3 %	C
3921.13.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
3921.14.00	En cellulose régénérée . . . . .	8,1 %	C
3921.19.00	En autres matières plastiques . . . . .	6,6 %	C
3921.90	Autres :		
	Combinés à des matières textiles et ayant une masse ne dépassant pas 1,492 kg/m <sup>2</sup> :		
	Produits contenant des composants textiles où les fibres chimiques prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple :		
3921.90.11	Plus de 70 pour cent en poids de matières plastiques . . . . .	4,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3921.90.15	Autres :		
A	Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
3921.90.19	Autres :		
B	Autres . . . . .	8,5 %	C
A	Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
3921.90.21	Combinés à des matières textiles et ayant une masse supérieure à 1,492 kg/m <sup>2</sup> : Produits contenant des composants textiles où le coton prédomine en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	7,2 %	C
3921.90.25	Produits contenant des composants textiles où les fibres chimiques prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	16 %	C
3921.90.29	Autres . . . . .	4,4 %	C
3921.90.40	Autres :		
A	Souples : Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
3921.90.50	Autres :		
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
A	Mesurant au maximum 38,1 cm de longueur, s'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,8 %	C
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :		
3922.10.00	Baignoires, douches et lavabos . . . . .	6,3 %	C
3922.20.00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3922.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,3 %	C
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques :		
3923.10.00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires . . . . .	3 %	C
	Sacs, sachets, pochettes et cornets :		
3923.21.00	En polymères de l'éthylène . . . . .	3 %	C
3923.29.00	En autres matières plastiques . . . . .	3 %	C
3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires . . . . .	3 %	C
3923.40.00	Bobines, busettes, canettes et supports similaires . . . . .	5,3 %	C
3923.50.00	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
3923.90.00	Autres . . . . .	3 %	C
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :		
3924.10	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine :		
3924.10.10	Salières, poivrières, pots à moutarde et à ketchup et burettes semblables . . . . .	3,4 %	C
3924.10.20	Assiettes, tasses, soucoupes, bols à soupe, bols à céréales, sucriers, pots à crème, sauciers, plats de service et plats . . . . .	7 %	C
3924.10.30	Plateaux de service . . . . .	5,3 %	C
3924.10.50	Autres . . . . .	3,4 %	C
3924.90	Autres :		
3924.90.10	Rideaux et tentures, comprenant panneaux et cantonnières; serviettes de table, nappes, garde-nappes, écharpes, chemins de table, napperons, milieux de table, têtes et housses pour meubles; et articles d'ameublement semblables . . . . .	3,36 %	C
3924.90.20	Cadres picturaux . . . . .	3,4 %	C
3924.90.50	Autres . . . . .	3,4 %	C
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs :		
3925.10.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres . . . . .	6,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3925.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils . . . . .	5,3 %	C
3925.30	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties :		
3925.30.10	Stores (y compris les stores vénitiens) . . . . .	3,36 %	C
3925.30.50	Autres . . . . .	5,3 %	C
3925.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des positions 3901 à 3914 :		
3926.10.00	Articles de bureau et articles scolaires . . . . .	5,3 %	C
3926.10.10	Cartables en plastique souple avec onglets, enroulés ou plast . . . . .	5,3 %	C
3926.10.50	Autres . . . . .	5,3 %	C
3926.20	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) :		
	Gants :		
3926.20.10	Sans couture . . . . .	3,7 %	C
	Autres :		
	Conçus spécialement pour être utilisés dans les sports :		
3926.20.20	Gants de base-ball et de balle molle . . . . .	6 %	C
	Autres . . . . .	3 %	C
3926.20.40	Autres . . . . .	14 %	C
3926.20.50	Autres . . . . .	5 %	C
3926.30	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires :		
3926.30.10	Poignées et boutons :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	6,5 %	C
3926.30.50	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,3 %	C
3926.40	Statuettes et autres objets d'ornementation . . . . .	5,3 %	C
3926.90	Autres :		
3926.90.10	Seaux . . . . .	3,4 %	C
3926.90.15	Tétines et sucettes . . . . .	3,1 %	C
3926.90.20	Sacs à glace, sacs d'irrigateur, poches pour colostomie, bouillottes et accessoires pour ceux-ci; coussins pour invalides et malades semblables; embouts caoutchoutés et poignées de béquilles; doigtiers; pessaires; articles prophylactiques; ceintures hygiéniques; poires pour seringues; seringues (autres que les seringues hypodermiques) et accessoires pour celles-ci non constitués en partie de verre ou de métal . . . . .	4,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3926.90.25	Poignées et boutons, non dénommés ni compris ailleurs, en matières plastiques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
3926.90.30	Pièces pour yachts ou bateaux de plaisance de la position 8903; pièces pour canoës, périssoires de course, embarcations pneumatiques et bateaux de plaisance qui ne sont pas d'un type conçu pour être utilisé principalement avec des moteurs ou des voiles . . . . .	4,2 %	C
	Perles, perles-tubes et paillettes, non enfilées (sauf temporairement) et non montées; articles de celles-ci non dénommés ni compris ailleurs :		
3926.90.33	Sacs à main . . . . .	8,2 %	C
3926.90.35	Autres . . . . .	6,6 %	C
3926.90.40	Pierres précieuses d'imitation . . . . .	2,8 %	C
3926.90.45	Joint : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,5 %	C
3926.90.50	Cadres ou montures pour diapositives . . . . .	3,8 %	C
	Courroies pour machines : Contenant des fibres textiles :		
3926.90.55	Courroies trapézoïdales : S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,1 %	C
	Autres :		
3926.90.56	Avec composants textiles où les fibres d'origine végétale prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	5,1 %	C
3926.90.57	Avec composants textiles où les fibres chimiques prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	8 %	C
3926.90.59	Autres . . . . .	2,4 %	C
3926.90.60	Autres . . . . .	4,2 %	C
	Pinces à linge :		
3926.90.65	Type à ressort . . . . .	10 ¢/grosse	C
3926.90.70	Autres . . . . .	5,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
3926.90.75	Matelas pneumatiques et autres articles gonflables, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	4,2 %	C
3926.90.77	Matelas d'eau et enveloppes, et parties de ceux-ci . . . . .	2,4 %	C
3926.90.83	Cartouches et cassettes vides pour rubans de machines à écrire et autres . . . . .	5,3 %	C
3926.90.85	Attaches, sous forme de pinces, destinées à être utilisées dans un dispositif de fixation mécanique . . . . .	11 %	C
3926.90.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 40</b>			
<b>CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC</b>			
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chiclé et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :		
4001.10.00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé . . . . .	Franchise	D
	Caoutchouc naturel sous d'autres formes :		
4001.21.00	Feuilles fumées . . . . .	Franchise	D
4001.22.00	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR) . . . . .	Franchise	D
4001.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4001.30.00	Balata, gutta-percha, guayule, chiclé et gommes naturelles analogues . . . . .	Franchise	D
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits de la position 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :		
	Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :		
4002.11.00	Latex . . . . .	Franchise	D
4002.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4002.20.00	Caoutchouc butadiène (BR) . . . . .	Franchise	D
	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR) ou (BIIR) :		
4002.31.00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) . . . . .	Franchise	D
4002.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :		
4002.41.00	Latex . . . . .	Franchise	D
4002.49.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :		
4002.51.00	Latex . . . . .	Franchise	D
4002.59.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4002.60.00	Caoutchouc isoprène (IR) . . . . .	Franchise	D
4002.70.00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM) . . . . .	Franchise	D
4002.80.00	Mélanges des produits de la position 4001 avec des produits de la présente position . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4002.91.00	Latex . . . . .	Franchise	D
4002.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4003.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes . . . . .	Franchise	D
4004.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granules . . . . .	Franchise	D
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :		
4005.10.00	Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice . . . . .	Franchise	D
4005.20.00	Solutions; dispersions autres que celles de la sous-position 4005.10 . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4005.91.00	Autres : Plaques, feuilles et bandes . . . . .	Franchise	D
4005.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé :		
4006.10.00	Profilés pour le rechapage . . . . .	5,8 %	C
4006.90	Autres :		
4006.90.10	En caoutchouc naturel . . . . .	4,2 %	C
4006.90.50	Autres . . . . .	5,3 %	C
4007.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé . . . . .	4,2 %	C
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci :		
	En caoutchouc alvéolaire :		
4008.11	Plaques, feuilles et bandes :		
4008.11.10	En caoutchouc naturel . . . . .	4,2 %	C
4008.11.50	Autres . . . . .	6,6 %	C
4008.19	Autres :		
4008.19.10	En caoutchouc naturel . . . . .	4,2 %	C
4008.19.50	Autres . . . . .	6,6 %	C
	En caoutchouc non alvéolaire :		
4008.21.00	Plaques, feuilles et bandes :		
A	Mesurant au maximum 38,1 cm de largeur et 45,7 cm de longueur, s'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,4 %	C
4008.29.00	Autres		
A	Profilés sur mesure, pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,8 %	C
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) :		
4009.10.00	Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4009.20.00	Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
4009.30.00	Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
4009.40.00	Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
4009.50.00	Avec accessoires :		
A	Pour la conduite des gaz ou des liquides, si leur utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé :		
4010.10	De section trapézoïdale :		
4010.10.10	Associées à des matières textiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,1 %	C
4010.10.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
4010.91	Autres :		
	D'une largeur excédant 20 cm :		
	Associées à des matières textiles :		
4010.91.11	Avec composants textiles où les fibres d'origine végétale prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	5,1 %	C
4010.91.15	Avec composants textiles où les fibres chimiques prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	8 %	C
4010.91.19	Autres . . . . .	2,4 %	C
4010.91.50	Autres . . . . .	4,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4010.99	Autres :		
4010.99.11	Associées à des matières textiles : Avec composants textiles où les fibres d'origine végétale prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	5,1 %	C
4010.99.15	Avec composants textiles où les fibres chimiques prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple . . . . .	8 %	C
4010.99.19	Autres . . . . .	2,4 %	C
4010.99.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc :		
4011.10.00	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course) . . . . .	4 %	C
4011.20.00	Des types utilisés pour autobus ou camions . . . . .	4 %	C
4011.30.00	Des types utilisés pour avions . . . . .	Franchise	D
4011.40.00	Des types utilisés pour motocycles . . . . .	4%	C
4011.50.00	Des types utilisés pour bicyclettes . . . . .	5 %	C
4011.91	Autres :		
4011.91.10	A crampons, à chevrons ou similaires : Conçus pour les tracteurs décrits au n° 8701.90.10 ou pour l'équipement agricole ou horticole ou pour les produits décrits au chapitre 84 . . . . .	Franchise	D
4011.91.50	Autres . . . . .	4 %	C
4011.99	Autres :		
4011.99.10	Conçus pour les tracteurs décrits au n° 8701.90.10 ou pour l'équipement agricole ou horticole ou pour les produits décrits au chapitre 84 ou au n° 8716.80.10 . . . . .	Franchise	D
4011.99.50	Autres . . . . .	4 %	C
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc :		
4012.10	Pneumatiques rechapés :		
4012.10.10	Du type destiné aux aéronefs . . . . .	Franchise	D
4012.10.20	Conçus pour les tracteurs décrits au n° 8701.90.10 ou pour l'équipement agricole ou horticole ou pour les produits décrits au chapitre 84 ou au n° 8716.80.10 . . . . .	Franchise	D
4012.10.50	Autres . . . . .	4 %	C
4012.20	Pneumatiques usagés :		
4012.20.10	Du type destiné aux aéronefs . . . . .	Franchise	D
4012.20.20	Conçus pour les tracteurs décrits au n° 8701.90.10 ou pour l'équipement agricole ou horticole ou pour les produits décrits au chapitre 84 ou au n° 8716.80.10 . . . . .	Franchise	D
4012.20.50	Autres . . . . .	4 %	C
4012.90	Autres :		
4012.90.10	Bandages . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
4012.90.20	En caoutchouc naturel . . . . .	4,2 %	C
4012.90.50	Autres . . . . .	5,3 %	C
4013	Chambres à air, en caoutchouc :		
4013.10.00	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions . . . . .	3,7 %	C
4013.20.00	Des types utilisés pour bicyclettes . . . . .	15 %	C
4013.90	Autres :		
4013.90.10	Conçues pour les pneumatiques décrits aux nos 4011.91.10, 4011.99.10, 4012.10.20 et 4012.20.20 . . . . .	Franchise	D
4013.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	C
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :		
4014.10.00	Préservatifs . . . . .	4,2 %	C
4014.90	Autres :		
4014.90.10	Tétines . . . . .	3,1 %	C
4014.90.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
4015	Vêtements et accessoires de vêtements (y compris les gants), en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages :		
	Gants :		
4015.11.00	Chirurgicaux et médicaux . . . . .	3,7 %	C
4015.19	Autres :		
4015.19.10	Sans couture . . . . .	3,7 %	C
4015.19.50	Autres . . . . .	14 %	C
4015.90.00	Autres . . . . .	5 %	C
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :		
4016.10.00	En caoutchouc alvéolaire :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
	Autres :		
4016.91.00	Revêtements de sol et tapis de pied :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
4016.92.00	Gommés à effacer . . . . .	4,2 %	C
4016.93.00	Joints:		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4016.94.00	Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux . . . . .	5,3 %	C
4016.95.00	Autres articles gonflables . . . . .	4,2 %	C
4016.99	Autres :		
4016.99.03	Conteneurs, avec ou sans leur fermeture, d'un type utilisé pour l'emballage, le transport ou la commercialisation des marchandises . . . . .	3 %	C
4016.99.05	Articles ménagers non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	3,4 %	C
4016.99.10	Poignées et boutons :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
4016.99.15	Capsules, couvercles, scellés, bouchons et autres dispositifs de fermeture :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
4016.99.20	Jouets pour animaux familiers . . . . .	7,2 %	C
4016.99.25	Autres :		
A	En caoutchouc naturel : S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
4016.99.50	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4017.00.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour la conduite des gaz ou des liquides, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	.5,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION VIII</b>			
<b>PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX</b>			
<b>CHAPITRE 41</b>			
<b>PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS</b>			
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues :		
4101.10.00	Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées . . . . .	Franchise	D
	Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :		
4101.21.00	Entières . . . . .	Franchise	D
4101.22.00	Croupons et demi-croupons . . . . .	Franchise	D
4101.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4101.30.00	Autres peaux de bovins, autrement conservées . . . . .	Franchise	D
4101.40.00	Peaux d'équidés . . . . .	Franchise	D
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1c) du présent chapitre :		
4102.10.00	Lainées . . . . .	Franchise	D
	Épilées ou sans laine		
4102.21.00	Picklées . . . . .	Franchise	D
4102.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4103	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1b) ou 1c) du présent chapitre.		
4103.10.00	De caprins . . . . .	Franchise	D
4103.20.00	De reptiles . . . . .	Franchise	D
4103.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4104	Cuir et peaux épilées de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des positions 4108 ou 4109 :		
4104.10	Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) :		
4104.10.20	Cuir pour empeignes . . . . .	5,5 %	B
4104.10.40	Cuir pour doublures de chaussures . . . . .	3,1 %	A
	Autres :		
4104.10.60	Articles autres que ceux de fantaisie . . . . .	3,7 %	A
4104.10.80	Articles de fantaisie . . . . .	5,5 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés, mais sans préparation ultérieure, même refendus :		
4104.21.00	Cuirs et peaux de bovins, à prêtannage végétal . . . . .	5 %	B
4104.22.00	Cuirs et peaux de bovins, autrement prêtannés . . . . .	5 %	B
4104.29	Autres :		
4104.29.30	Buffle . . . . .	3,7 %	A
	Autres :		
4104.29.50	Cuir à dessus; cuir à semelle . . . . .	5 %	B
4104.29.90	Autres . . . . .	5 %	A
	Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :		
4104.31	Présentant le côté fleur, refendus ou non :		
4104.31.20	Buffle . . . . .	3,7 %	A
	Autres :		
4104.31.40	Cuir pour rembourrage . . . . .	4,2 %	A
	Autres :		
4104.31.50	Cuir à dessus; cuir à semelle . . . . .	5 %	B
4104.31.60	Articles autres que ceux de fantaisie . . . . .	5 %	A
4104.31.80	Articles de fantaisie . . . . .	2,4 %	A
4104.39	Autres :		
4104.39.20	Buffle . . . . .	3,7 %	A
	Autres :		
4104.39.40	Cuir pour rembourrage . . . . .	4,2 %	A
4104.39.50	Cuir à dessus; cuir à semelle . . . . .	5 %	B
	Autres :		
4104.39.60	Articles autres que ceux de fantaisie . . . . .	5 %	A
4104.39.80	Articles de fantaisie . . . . .	2,4 %	A
4105	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des positions 4108 ou 4109 :		
	Prêtannées, tannées ou retannées, mais sans préparation ultérieure, même refendues :		
4105.11.00	À prêtannage végétal . . . . .	2,4 %	A
4105.12.00	Autrement prêtannées . . . . .	5 %	A
4105.19.00	Autres . . . . .	5 %	A
4105.20	Parcheminées ou préparées après tannage :		
4105.20.30	Articles autres que ceux de fantaisie . . . . .	5 %	A
4105.20.60	Articles de fantaisie . . . . .	2,4 %	A
4106	Peaux épilées de caprins, autres que celles des positions 4108 ou 4109 :		
	Prêtannées, tannées ou retannées, mais sans préparation ultérieure, même refendues :		
4106.11.00	À prêtannage végétal . . . . .	Franchise	D
4106.12.00	Autrement prêtannées . . . . .	3,7 %	A
4106.19.00	Autres . . . . .	3,7 %	A
4106.20	Parcheminées ou préparées après tannage :		
4106.20.30	Articles autres que ceux de fantaisie . . . . .	3,7 %	A
4106.20.60	Articles de fantaisie . . . . .	4,2 %	A
4107	Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des positions 4108 ou 4109 :		
4107.10.00	De porcins . . . . .	4,2 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	De reptiles :		
4107.21.00	A prêtannage végétal . . . . .	5 %	A
4107.29.00	Autres :		
4107.29.30	Articles autres que ceux de fantaisie . . . . .	5 %	A
4107.29.60	Articles de fantaisie . . . . .	2,4 %	A
4107.90	D'autres animaux :		
4107.90.30	Articles autres que ceux de fantaisie . . . . .	5 %	A
4107.90.60	Articles de fantaisie . . . . .	2,4 %	A
4108.00.00	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) . . . . .	4,9 %	A
4109.00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés;		
4109.00.30	Cuir et peaux vernis . . . . .	3,5 %	A
	Cuir et peaux plaqués; cuir et peaux métallisés :		
4109.00.40	Veau et vachette . . . . .	5,5 %	A
4109.00.70	Autres . . . . .	2,4 %	A
4110.00.00	Rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir . . . . .	Franchise	D
4111.00.00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées . . . . .	2,8 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 42</b>			
<b>OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX</b>			
4201	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières :		
4201.00.30	Laisses, colliers, muselières et harnais pour chiens et articles similaires pour chiens . . . . .	2,4 %	C
4201.00.60	Autres . . . . .	4,2 %	C
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, havresacs et sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibres vulcanisées ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières :		
	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :		
4202.11.00	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni . . . . .	8 %	B
4202.12	À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles :		
4202.12.20	À surface extérieure en matières plastiques . . . . .	20 %	C
	À surface extérieure en matières textiles :		
	En fibres végétales, et non en fibres à poils ou tuftées		
4202.12.40	En coton . . . . .	7,2 %	C
4202.12.80	Autres . . . . .	20 %	C
4202.19.00	Autres . . . . .	20 %	B
	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :		
4202.21	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :		
4202.21.30	En cuir de reptile . . . . .	5,3 %	B
	Autres :		
4202.21.60	D'une valeur ne dépassant pas 20 \$ chacun . . . . .	10 %	B
4202.21.90	D'une valeur de plus de 20 \$ chacun . . . . .	9 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4202.22	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :		
4202.22.15	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques . . . . .	20 %	C
	À surface extérieure en matières textiles :		
	En totalité ou en partie de tresses :		
4202.22.35	D'abaca . . . . .	8,4 %	C
4202.22.40	Autres . . . . .	8,4 %	C
	Autres :		
	En fibres végétales, et non en fibres à poils ou tuftées :		
4202.22.45	En coton . . . . .	7,2 %	C
4202.22.60	Autres . . . . .	6,5 %	C
4202.22.75	Autres . . . . .	20 %	C
4202.29.00	Autres . . . . .	20 %	B
	Articles de poches ou de sacs à main :		
4202.31	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :		
4202.31.30	En cuir de reptile . . . . .	4,7 %	B
4202.31.60	Autres . . . . .	8 %	B
4202.32	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :		
	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques :		
4202.32.10	En matières plastiques renforcées ou laminées . . . . .	12,1 ¢/kg + 4,6 %	C
4202.32.20	Autres . . . . .	20 %	C
	À surface extérieure en matières textiles :		
	En fibres végétales et non en fibres à poils ou tuftées :		
4202.32.40	En coton . . . . .	7,2 %	C
4202.32.80	Autres . . . . .	6,5 %	C
4202.32.90	Autres . . . . .	20 %	C
4202.39.00	Autres . . . . .	20 %	B
	Autres :		
4202.91.00	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni . . . . .	6,8 %	B
4202.92	À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles :		
	Sacs de voyage, pour articles de sport et autres sacs similaires :		
	À surface extérieure en matières textiles :		
4202.92.15	En coton . . . . .	7,2 %	C
4202.92.30	Autres . . . . .	20 %	C
4202.92.45	Autres . . . . .	20 %	C
	Autres :		
4202.92.60	En coton . . . . .	7,2 %	C
4202.92.90	Autres . . . . .	20 %	C
4202.99.00	Autres . . . . .	20 %	B
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :		
	Vêtements :		
4203.10	En cuir de reptile . . . . .	4,7 %	C
4203.10.20	Autres . . . . .	6 %	C
4203.10.40	Autres . . . . .	6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4203.21	Gants et mouffles :		
	Spécialement conçus pour la pratique de sports :		
	Gants et mitaines de base-ball et de soft-ball (y compris gants de frappeurs) :		
4203.21.20	Gants de frappeurs . . . . .	3 %	C
4203.21.40	Autres . . . . .	6 %	C
	Gants et mouffles de ski :		
4203.21.55	Gants et mouffles de ski de fond . . . . .	3,5 %	C
4203.21.60	Autres . . . . .	5,5 %	C
4203.21.70	Gants de hockey . . . . .	Franchise	D
4203.21.80	Autres . . . . .	4,9 %	C
4203.29	Autres :		
4203.29.10	Gants en cuir de cheval ou de vache (sauf en cuir de veau) . . . . .	14 %	C
	Autres :		
4203.29.20	Sans couture . . . . .	14 %	C
	Autres :		
4203.29.30	Pour hommes . . . . .	14 %	C
	Pour autres personnes :		
4203.29.40	Sans doublure . . . . .	14 %	C
4203.29.50	Avec doublure . . . . .	14 %	C
4203.30.00	Ceintures, ceinturons et baudriers avec ou sans boucle . . . . .	5,3 %	C
4203.40	Autres accessoires du vêtement :		
4203.40.30	En cuir de reptile . . . . .	5,6 %	C
4203.40.60	Autres . . . . .	Franchise	D
4204.00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques :		
4204.00.30	Cuir coupé pour la fabrication de ceintures ou fabriqué, en totalité ou en partie, dans des formes permettant de les convertir en ceintures . . . . .	3,7 %	C
4204.00.60	Autres . . . . .	Franchise	D
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué :		
4205.00.20	Lacets de souliers . . . . .	Franchise	D
4205.00.40	Lanières et cuir à rasoir . . . . .	2,8 %	C
	Autres :		
4205.00.60	En cuir de reptile :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	5,6 %	C
4205.00.80	Autres . . . . .	Franchise	D
4206	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons :		
4206.10	Cordes en boyaux :		
4206.10.30	Importés afin de servir à la fabrication de fils chirurgicaux (sutures) aseptisés . . . . .	3,5 %	C
4206.10.90	Autres . . . . .	7,7 %	C
4206.90.00	Autres . . . . .	3,1 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 43</b>			
<b>PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES</b>			
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103		
4301.10.00	De vison, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	Franchise	D
4301.20.00	De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	Franchise	D
4301.30.00	D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	Franchise	D
4301.40.00	De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	Franchise	D
4301.50.00	De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	Franchise	D
4301.60	De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		
4301.60.30	De renards argentés, noirs ou platine (y compris les pelleteries de tout renard issu d'une mutation de ces espèces ou d'un type créé à partir de ces dernières) . . . . .	.8 %	A
4301.60.60	Autres . . . . .	Franchise	D
4301.70.00	De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	Franchise	D
4301.80.00	Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . . . .	Franchise	D
4301.90.00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie . . . . .	Franchise	D
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du no 4303 :		
	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées		
4302.11.00	De visons . . . . .	2,1 %	A
4302.12.00	De lapins ou de lièvres . . . . .	3,1 %	A
4302.13.00	D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persan ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet . . . . .	3,1 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4302.19	Autres : De castors, de chinchillas, d'hermines, de pékans, de putois, de renards, de kolinskis, de léopards, de lynx, de martres, de nutrias, d'ocelots, de loutres, de poneys, de rats-laveurs, de zibelines ou de loups		
4302.19.15	De renards argentés, noirs ou platine (y compris les pelleteries de tout renard issu d'une mutation de ces espèces ou d'un type créé à partir de ces dernières) . . . . .	. 8 %	A
	Autres		
4302.19.30	Non teintés . . . . .	2,1 %	A
4302.19.45	Teintés . . . . .	3,1 %	A
	Autres		
4302.19.60	Non teintés . . . . .	4,3 %	A
4302.19.75	Teintés . . . . .	. 2 %	A
4302.20	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés :		
4302.20.30	De castors, d'agneaux dits caracul ou persan, de chinchillas, d'hermines, de pékans, de putois, de renards, de kolinskis, de léopards, de lynx, de martres, de visons, de nutrias, d'ocelots, de loutres, de poneys, de rats-laveurs, de zibelines ou de loups . . . . .	. 2,1 %	A
	Autres		
4302.20.60	Non teintés . . . . .	4,3 %	A
4302.20.90	Teintés . . . . .	. 2 %	A
4302.30.00	Pelleteries entières et leurs morceaux, déchets et chutes, assemblés . . . . .	. 5,3 %	A
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries		
4303.10.00	Vêtements et accessoires du vêtement . . . . .	. 5,8 %	A
4303.90.00	Autres . . . . .	. 3,4 %	A
4304.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices . . . . .	. 11 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION IX</b>			
<b>BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE</b>			
<b>CHAPITRE 44</b>			
<b>BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS</b>			
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :		
4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires . . . . .	Franchise	D
	Bois en plaquettes ou en particules :		
4401.21.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4401.22.00	Autres que de conifères . . . . .	Franchise	D
4401.30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :		
4401.30.20	Bûches artificielles, faites de cire et de sciures, avec ou sans additifs . . . . .	2,5 %	A
4401.30.40	Autres . . . . .	Franchise	D
4402.00.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré . . . . .	Franchise	D
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris :		
4403.10.00	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation . . . . .	Franchise	D
4403.20.00	Autres, de conifères . . . . .	Franchise	D
	Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :		
4403.31.00	Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau . . . . .	Franchise	D
4403.32.00	White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan . . . . .	Franchise	D
4403.33.00	Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas . . . . .	Franchise	D
4403.34.00	Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko . . . . .	Franchise	D
4403.35.00	Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4403.91.00	De chêne ( <i>Quercus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
4403.92.00	De hêtre ( <i>Fagus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
4403.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils, ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires :		
4404.10.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4404.20.00	Autres que de conifères . . . . .	Franchise	D
4405.00.00	Laine (paille) de bois; farine de bois . . . . .	5,1 %	B
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :		
4406.10.00	Non imprégnées . . . . .	Franchise	D
4406.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm :		
4407.10.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4407.21.00	De bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas . . . . .	Franchise	D
4407.22.00	Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibérou, Limba et Azobé . . . . .	Franchise	D
4407.23.00	Baboen, Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), Imbuia et Balsa . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4407.91.00	De chêne ( <i>Quercus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
4407.92.00	De hêtre ( <i>Fagus</i> spp.) . . . . .	Franchise	D
4407.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		
4408.10.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4408.20.00	Des bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), Pallisandre du Brésil et Bois de Rose femelle . . . . .	Franchise	D
4408.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés, (languetés, rainurés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale :		
4409.10	De conifères :		
4409.10.10	Revêtement . . . . .	Franchise	D
4409.10.20	Lames de planchers . . . . .	3,2 %	B
	Moulures :		
	Moulures standard :		
4409.10.40	Pin ( <i>Pinus</i> spp.) . . . . .	1,5 %	B
4409.10.45	Autres . . . . .	Franchise	D
4409.10.50	Autres . . . . .	4,5 %	B
	Tiges pour chevilles :		
4409.10.60	Non traitées . . . . .	2,5 %	B
4409.10.65	Poncées, rainurées ou ayant subi une élaboration similaire . . . . .	7,6 %	B
4409.10.90	Autres . . . . .	Franchise	D
4409.20	Autres que de conifères :		
4409.20.10	Revêtement . . . . .	Franchise	D
4409.20.25	Lames de planchers . . . . .	Franchise	D
	Moulures :		
4409.20.40	Moulures standard . . . . .	Franchise	D
4409.20.50	Autres . . . . .	4,5 %	B
	Tiges pour chevilles :		
4409.20.60	Non traitées . . . . .	Franchise	D
4409.20.65	Poncées, rainurées ou ayant subi une élaboration similaire . . . . .	7,6 %	B
4409.20.90	Autres . . . . .	Franchise	D
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques :		
4410.10.00	De bois . . . . .	4 %	B
4410.90.00	D'autres matières ligneuses . . . . .	Franchise	D
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques :		
	Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup> :		
4411.11.00	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface . . . . .	3 %	B
4411.19	Autres :		
4411.19.20	Non recouverts en surface (sauf traitement à l'huile) . . . . .	3 %	B
4411.19.40	Autres . . . . .	6 %	B
	Panneaux de fibre d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm <sup>3</sup> , mais n'excédant pas 0,8 g/cm <sup>3</sup> :		
4411.21.00	Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface . . . . .	3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4411.29	Autres : Bois languetés, rainurés ou bouvetés tout le long d'une ou plusieurs rives et destinés à la fabrication de murs, de plafonds ou d'autres parties de bâtiments :		
4411.29.20	Planches lamellées collées entièrement ou en partie ou imprégnées par des résines synthétiques . . . . .	2,9 €/kg + 2,3 %	C
4411.29.30	Autres . . . . .	Franchise	D
4411.29.60	Autres : Non recouverts en surface (sauf traitement à l'huile) . . . . .	3 %	C
4411.29.90	Autres . . . . .	6 %	C
4411.31.00	Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm <sup>3</sup> , mais n'excédant pas 0,5 g/cm <sup>3</sup> : Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface . . . . .	Franchise	D
4411.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4411.91.00	Autres : Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface . . . . .	Franchise	D
4411.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires :		
4412.11	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle :		
4412.11.05	Languetés, rainurés ou bouvetés tout au long d'une ou de plusieurs rives et destinés à la construction de murs, de plafonds ou d'autres parties de bâtiments . . . . .	2,9 €/kg + 2,3 %	B
4412.11.10	Autres : Non recouverts en surface, ou recouverts en surface d'une matière claire ou transparente qui ne masque pas le grain, la texture ou les marques de la feuille de surface : Avec pli de surface en bouleau ( <i>Betula</i> spp.) . . . . .	3 %	B
4412.11.20	Autres . . . . .	8 %	B
4412.11.50	Autres . . . . .	8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4412.12	Autres, avec au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères :		
4412.12.05	Languetés, rainurés ou bouvetés tout au long d'une ou de plusieurs rives et destinés à la construction de murs, plafonds ou d'autres parties de bâtiments. . . . .	2,9 ¢/kg + 2,3 %	B
	Autres :		
	Non recouverts en surface, ou recouverts en surface d'un matériau clair ou transparent qui ne masque pas le grain, la texture ou les marques naturelles du pli de surface :		
4412.12.10	Avec pli de surface en bouleau ( <i>Betula</i> spp.) . . . . .	3 %	B
4412.12.15	Avec pli de surface en cèdre d'Espagne ( <i>Cedrela</i> spp.) ou en noyer ( <i>Juglans</i> spp.) . . . . .	8 %	B
4412.12.20	Autres . . . . .	8 %	B
4412.12.50	Autres . . . . .	8 %	B
4412.19	Avec les deux plis extérieurs en bois de conifères :		
4412.19.05	Languetés, rainurés ou bouvetés tout au long d'une ou de plusieurs rives et destinés à la construction de murs, plafonds ou d'autres parties de bâtiments . . . . .	2,9 ¢/kg + 2,3 %	C
	Autres :		
	Non recouverts en surface, ou recouverts en surface d'un matériau clair ou transparent qui ne masque pas le grain, la texture ou les marques naturelles du pli de surface :		
4412.19.10	Avec un pli de surface en pin du Brésil ( <i>Araucaria angustifolia</i> ) . . . . .	5 %	C
4412.19.30	Avec un pli de surface en pin sylvestre ( <i>Pinus sylvestris</i> ) . . . . .	5,3 %	C
4412.19.40	Autres . . . . .	20 %	C
4412.19.50	Autres . . . . .	8 %	C
	Autres, avec au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères :		
4412.21	Contenant au moins un panneau de particules :		
4412.21.05	Languetés, rainurés ou bouvetés tout au long d'une ou de plusieurs rives et destinés à la construction de murs, plafonds ou d'autres parties de bâtiments . . . . .	2,9 ¢/kg + 2,3 %	B
4412.21.10	Autres . . . . .	4 %	B
4412.29	Autres :		
4412.29.05	Languetés, rainurés ou bouvetés tout au long d'une ou de plusieurs rives et destinés à la construction de murs, plafonds ou d'autres parties de bâtiments . . . . .	2,9 ¢/kg + 2,3 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
	Contre-plaqué :		
	Non recouverts en surface, ou recouverts en surface d'un matériau clair ou transparent qui ne masque pas le grain, la texture ou les marques naturelles du pli de surface :		
4412.29.10	Avec pli de surface en bouleau ( <i>Betula spp.</i> ) . . . . .	3 %	B
4412.29.30	Autres . . . . .	8 %	B
4412.29.40	Autres . . . . .	8 %	B
4412.29.50	Autres . . . . .	4 %	B
	Autres :		
4412.91	Contenant au moins un panneau de particules :		
4412.91.05	Languetés, rainurés ou bouvetés tout au long d'une ou de plusieurs rives et destinés à la construction de murs, plafonds ou d'autres parties de bâtiments . . . . .	2,9 ¢/kg + 2,3 %	B
4412.91.10	Autres . . . . .	4 %	B
4412.99	Autres :		
4412.99.05	Languetés, rainurés ou bouvetés tout au long d'une ou de plusieurs rives et destinés à la construction de murs, plafonds ou d'autres parties de bâtiments . . . . .	2,9 ¢/kg + 2,3 %	C
	Autres :		
	Contre-plaqué		
	Non recouverts en surface, ou recouverts en surface d'un matériau clair ou transparent qui ne masque pas le grain, la texture ou les marques naturelles du pli de surface :		
4412.99.10	Avec pli de surface en pin du Brésil ( <i>Araucaria angustifolia</i> ) . . . . .	5%	C
4412.99.30	Avec pli de surface en pin sylvestre ( <i>Pinus sylvestris</i> ) . . . . .	5,3 %	C
4412.99.40	Autres . . . . .	20 %	C
4412.99.50	Autres . . . . .	8 %	C
4412.99.90	Autres . . . . .	4 %	C
4413.00.00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés . . . . .	5,8 %	C
4414.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires . . . . .	6 %	C
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois :		
4415.10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles :		
4415.10.30	Caisses et caissettes à côtés, fonds et dessus pleins . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4515.10.60	Contenants destinés à la récolte des fruits et des légumes . . . . .	Franchise	D
4415.10.90	Autres . . . . .	16 2/3 %	C
4415.20	Palettes, palettes=caisses et autres plateaux de chargement :		
4415.20.40	Contenants destinés à la récolte des fruits et des légumes . . . . .	Franchise	D
4415.20.80	Autres . . . . .	16 2/3 %	C
4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :		
4416.00.30	Futailles, cuves, tonneaux . . . . .	2,8 %	C
4416.00.60	Merrains et cercles; fonçures de barils en bois mou . . . . .	Franchise	D
4416.00.90	Autres . . . . .	5,1 %	C
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosse, manches de balais ou de brosse, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :		
4417.00.20	Manches de balais et de vadrouilles, de 1,9 cm ou plus de diamètre et de 97 cm ou plus de longueur . . . . .	Franchise	D
4417.00.40	Manches de pinceaux et de rouleaux à peinture . . . . .	Franchise	D
4417.00.60	Dos de pinceaux à peinture . . . . .	4,4 %	C
4417.00.80	Autres . . . . .	8 %	C
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois :		
4418.10.00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles . . . . .	5,1 %	C
4418.20.00	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils . . . . .	7,5 %	B
4418.30.00	Panneaux pour parquets . . . . .	3,2 %	B
4418.40.00	Coffrages pour le bétonnage . . . . .	5,1 %	C
4418.50.00	Bardeaux ("shingles" et "shakes") . . . . .	Franchise	D
4418.90	Autres :		
4418.90.20	Bois de charpente collés sur la rive . . . . .	Franchise	D
4418.90.40	Autres . . . . .	5,1 %	C
4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine :		
4419.00.40	Fourchettes et cuillers . . . . .	5,3 %	C
4419.00.80	Autres . . . . .	5,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :		
4420.10.00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois . . . . .	5,1 %	C
4420.90	Autres :		
	Coffrets pour bijouterie, coffrets pour argenterie, étuis à cigares et à cigarettes, coffrets à microscope, boîtes à outils ou à ustensiles et boîtes, casiers ou coffrets similaires, tous en bois :		
4420.90.20	Étuis à cigares et à cigarettes . . . . .	3 %	C
	Autres :		
4420.90.40	Sans revêtement intérieur en tissu . . . . .	6,7 %	C
4420.90.60	Avec revêtement intérieur en tissu . . . . .	2,2 ¢/kg + 2,9 %	C
4420.90.80	Autres . . . . .	5,1 %	C
4421	Autres ouvrages en bois :		
4421.10.00	Cintres pour vêtements . . . . .	5,1 %	C
4421.90	Autres :		
	Chevilles en bois :		
	Non ouvrées :		
4421.90.10	De conifères . . . . .	2,5 %	C
4421.90.15	Autres que de conifères . . . . .	Franchise	D
4421.90.20	Poncées, rainurées ou ayant subi une élaboration poussée . . . . .	7,6 %	C
	Stores, volets, paravents et persiennes, tous avec ou sans fixations :		
4421.90.30	Consistant de cadres de bois au centre desquels sont fixés des lattes de persiennes, avec ou sans fixations . . . . .	16 2/3 %	C
4421.90.40	Autres . . . . .	8 %	C
	Cure-dents, brochettes, bâtons à sucettes et à crème glacée, abaisse-langue, agitateurs pour boissons alcoolisées et petits articles similaires :		
4421.90.50	Cure-dents . . . . .	4,2 %	C
4421.90.60	Autres . . . . .	8 %	C
4421.90.70	Piquets, pieux, poteaux et rails, en bois scié; sections de clôtures montées . . . . .	Franchise	D
	Épingles à linge :		
4421.90.80	À ressort . . . . .	10 ¢/grosse	C
4421.90.85	Autres . . . . .	7,5 %	C
4421.90.88	Pagaies de canoë . . . . .	Franchise	D
4421.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,1 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 45</b>			
<b>LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE</b>			
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :		
4501.10.00	Liège naturel brut ou simplement préparé . . . . .	Franchise	D
4501.90	Autres :		
4501.90.20	Déchets de liège . . . . .	Franchise	D
4501.90.40	Liège concassé, granulé ou pulvérisé . . . . .	2,2 ¢/kg	A
4502.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons) . . . . .	4,6 ¢/kg	A
4503	Ouvrages en liège naturel :		
4503.10	Bouchons :		
	Coniques et d'une épaisseur (ou longueur) supérieure au diamètre maximal :		
4503.10.20	Diamètre maximal ne dépassant pas 19 mm . . . . .	15,9 ¢/kg	A
	Autres :		
4503.10.30	Entièrement en liège, d'une épaisseur (ou longueur) supérieure au diamètre maximal . . . . .	18,7 ¢/kg	A
	Autres . . . . .	15,4 ¢/kg	A
4503.10.40	Autres . . . . .	18,7 ¢/kg	A
4503.90	Autres :		
4503.90.20	Disques, plaquettes et rondelles . . . . .	13,2 ¢/kg	A
4503.90.40	Revêtements muraux, à dos de papier ou autrement renforcés . . . . .	Franchise	D
4503.90.60	Autres . . . . .	15,3 %	B
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :		
4504.10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins y compris les disques :		
4504.10.10	Feuilles et plaques vulcanisées constituées entièrement de liège pulvérisé et de caoutchouc . . . . .	3,7 %	A
4504.10.20	Isolant, avec ou sans revêtement, en liège comprimé . . . . .	Franchise	D
4504.10.30	Revêtements de sol . . . . .	Franchise	D
4504.10.40	Revêtements muraux, à dos de papier ou autrement renforcés . . . . .	Franchise	D
4504.10.45	Bouchons, disques, plaquettes et rondelles : Bouchons, non coniques, entièrement en liège, d'une épaisseur (ou longueur) supérieure au diamètre maximal . . . . .	18,7 ¢/kg	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4504.10.47	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	13,2 ¢/kg	A
4504.10.50	Autres . . . . .	15,3 %	B
4504.90	Autres :		
4504.90.20	Joint, rondelles et autres garnitures :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15,3 %	B
4504.90.40	Autres . . . . .	15,3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 46</b>			
<b>OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE</b>			
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple) :		
4601.10.00	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes . . . . .	5,3 %	B
4601.20	Nattes, paillassons et claies en matières végétales :		
4601.20.20	Sangles en rotin . . . . .	3,1 %	B
	Autres matières tissées ou partiellement assemblées :		
4601.20.40	D'une ou plusieurs matières de bambou, de rotin ou de saule . . . . .	6,6 %	B
4601.20.60	Autres . . . . .	4,8 %	B
	Autres :		
4601.20.80	Recouvrements de sol . . . . .	3,2 %	B
4601.20.90	Autres . . . . .	8 %	B
	Autres :		
4601.91	De matières végétales :		
4601.91.20	D'une ou plusieurs des matières de bambou, de rotin, de saule ou de bois . . . . .	6,6 %	B
4601.91.40	Autres . . . . .	3 %	B
4601.99.00	Autres . . . . .	3,36 %	B
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles de la position 4601; ouvrages en luffa :		
4602.10	En matières végétales :		
4602.10.05	Paniers de pêche . . . . .	5 %	B
	Autres paniers et sacs, même doublés :		
4602.10.11	En bambou . . . . .	10 %	B
4602.10.12	En saule . . . . .	5,8 %	B
4602.10.13	En rotin ou en feuille de palmier . . . . .	10 %	B
4602.10.19	Autres . . . . .	4,5 %	B
	Mallettes, sacs à main et produits plats, même doublés :		
4602.10.21	En bambou . . . . .	12,5 %	B
4602.10.22	En saule . . . . .	5,8 %	B
	En rotin ou en feuille de palmier :		
4602.10.23	Articles de poches ou de sacs à main . . . . .	18 %	B
4602.10.25	Autres . . . . .	18 %	B
4602.10.29	Autres . . . . .	5,3 %	B
	Autres :		
4602.10.40	D'une ou plusieurs des matières en bambou, en rotin, en saule ou en bois . . . . .	6,6 %	B
4602.10.50	Autres . . . . .	3 %	B
4602.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION X</b>			
<b>PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS</b>			
<b>CHAPITRE 47</b>			
<b>PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON</b>			
4701.00.00	Pâtes mécaniques de bois . . . . .	Franchise	D
4702.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre . . . . .	Franchise	D
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre :		
	Écrues :		
4703.11.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4703.19.00	Autres que de conifères . . . . .	Franchise	D
	Mi-blanchies ou blanchies :		
4703.21.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4703.29.00	Autres que de conifères . . . . .	Franchise	D
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre :		
	Écrues :		
4704.11.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4704.19.00	Autres que de conifères . . . . .	Franchise	D
	Mi-blanchies ou blanchies :		
4704.21.00	De conifères . . . . .	Franchise	D
4704.29.00	Autres que de conifères . . . . .	Franchise	D
4705.00.00	Pâtes mi-chimiques de bois . . . . .	Franchise	D
4706	Pâtes d'autres matières fibreuses celluloseuses :		
4706.10.00	Pâtes de linters de coton . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4706.91.00	Mécaniques . . . . .	Franchise	D
4706.92.00	Chimiques . . . . .	Franchise	D
4706.93.00	Mi-chimiques . . . . .	Franchise	D
4707	Déchets et rebuts de papier ou de carton :		
4707.10.00	De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés . . . . .	Franchise	D
4707.20.00	D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse . . . . .	Franchise	D
4707.30.00	De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) . . . . .	Franchise	D
4707.90.00	Autres, y compris les déchets et rebuts non triés . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 48</b>			
<b>PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON</b>			
4801.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles . . . . .	Franchise	D
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des positions 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) :		
4802.10.00	Papier et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) . . . . .	2,4 %	B
4802.20.00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles . . . . .	Franchise	D
4802.30	Papiers supports pour carbone :		
4802.30.20	D'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 15 g . . . . .	2,6 %	B
4802.30.40	D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 15 g . . . . .	2 %	B
4802.40.00	Papiers supports pour papiers peints (papiers tentures) . . . . .	Franchise	D
	Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :		
4802.51	D'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 40 g :		
4802.51.10	Papier écriture . . . . .	2,4 %	B
4802.51.40	Papier de Chine et papier bible . . . . .	1,8 %	B
4802.51.90	Autres . . . . .	Franchise	D
4802.52	D'un poids au m <sup>2</sup> de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g :		
4802.52.10	Papier écriture . . . . .	2,4 %	B
4802.52.15	Papier pour couvertures . . . . .	2,4 %	B
4802.52.20	Papier à dessin . . . . .	1,6 %	B
4802.52.40	Papier de Chine et papier bible . . . . .	1,8 %	B
4802.52.90	Autres . . . . .	Franchise	D
4802.53	D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g :		
4802.53.10	Papier écriture . . . . .	2,4 %	B
4802.53.15	Papier pour couvertures . . . . .	2,4 %	B
4802.53.20	Papier à dessin . . . . .	1,6 %	B
4802.53.90	Autres . . . . .	1,6 %	B
4802.60	Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :		
4802.60.10	Papier écriture et papier pour couvertures . . . . .	2,4 %	B
4802.60.20	Papier à dessin . . . . .	1,6 %	B
4802.60.90	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié :		
4803.00.20	Ouate de cellulose . . . . .	3,5 %	B
4803.00.40	Autres . . . . .	Franchise	D
4804	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des positions 4802 ou 4803 :		
	Papiers et cartons pour couvertures, dits "Kraftliner" :		
4804.11.00	Écrus . . . . .	Franchise	D
4804.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :		
4804.21.00	Écrus . . . . .	Franchise	D
4804.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g :		
4804.31	Écrus :		
	Papier pour condensateur :		
4804.31.10	D'un poids au m <sup>2</sup> supérieur à 15 g mais n'excédant pas 30 g . . . . .	2 %	B
	Autres . . . . .	4,3 %	B
4804.31.20	Papiers d'emballage . . . . .	Franchise	D
4804.31.60	Autres . . . . .	4 %	B
4804.39	Autres :		
4804.39.20	Papier pour condensateur . . . . .	4,3 %	B
4804.39.40	Papiers d'emballage . . . . .	Franchise	D
4804.39.60	Autres . . . . .	4 %	B
	Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m <sup>2</sup> compris entre 150 g exclu et 225 g exclu :		
4804.41	Écrus :		
4804.41.20	Papiers d'emballage . . . . .	Franchise	D
4804.41.40	Autres . . . . .	4 %	B
4804.42.00	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique . . . . .	Franchise	D
4804.49.00	Autres . . . . .	4 %	B
	Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 225 g :		
4804.51.00	Écrus . . . . .	Franchise	D
4804.52.00	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique . . . . .	Franchise	D
4804.59.00	Autres . . . . .	4 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles :		
4805.10.00	Papier mi-chimique pour cannelure . . . . .	4 %	B
	Papiers et cartons multicouches :		
4805.21.00	Dont chaque couche est blanchie . . . . .	Franchise	D
4805.22.00	Dont seulement une couche extérieure est blanchie . . . . .	Franchise	D
4805.23.00	Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies . . . . .	Franchise	D
4805.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4805.30.00	Papier sulfite d'emballage . . . . .	2,4 %	B
4805.40.00	Papier et carton-filtre . . . . .	4,2 %	B
4805.50.00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux . . . . .	Franchise	D
4805.60	Autres papiers et cartons d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g :		
4805.60.20	Papiers pour condensateur . . . . .	4,3 %	B
4805.60.30	Papiers absorbants . . . . .	Franchise	D
4805.60.40	Papiers d'emballage . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4805.60.50	D'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 15 g . . . . .	1,5 %	B
4805.60.70	D'un poids au m <sup>2</sup> supérieur à 15 g mais n'excédant pas 30 g . . . . .	Franchise	D
4805.60.90	D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 30 g . . . . .	4 %	B
4805.70	Autres papiers et cartons d'un poids au m <sup>2</sup> compris entre 150 g exclu et 225 g exclu :		
4805.70.20	Cartons comprimés . . . . .	4,9 %	B
4805.70.40	Autres . . . . .	Franchise	D
4805.80	Autres papiers et cartons d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 225 g :		
4805.80.20	Cartons comprimés . . . . .	4,9 %	B
4805.80.40	Autres . . . . .	Franchise	D
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles :		
4806.10.00	Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal) . . . . .	Franchise	D
4806.20.00	Papiers ingraissables (greaseproof) . . . . .	Franchise	D
4806.30.00	Papiers-calques . . . . .	Franchise	D
4806.40.00	Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides . . . . .	Franchise	D
4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :		
4807.10.00	Papiers et cartons "entre-deux", assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4807.91.00	Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille . . . . .	2,8 %	B
4807.99	Autres :		
4807.99.20	Papier entoilé ou papier renforcé . . . . .	2,4 %	B
4807.99.40	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des positions 4803 ou 4818 :		
4808.10.00	Papiers et cartons ondulés, même perforés . . . . .	4 %	B
4808.20.00	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés . . . . .	Franchise	D
4808.30.00	Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés . . . . .	Franchise	D
4808.90	Autres :		
4808.90.20	Crêpés ou plissés . . . . .	3,4 %	B
4808.90.40	Gaufrés ou estampés . . . . .	2 %	B
4808.90.60	Autres . . . . .	5,3 %	B
4809	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers couchés, enduits ou imprégnés pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié :		
4809.10	Papiers carbone et papiers similaires :		
4809.10.20	D'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 15 g . . . . .	2,8 %	B
4809.10.40	D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 15 g . . . . .	Franchise	D
4809.20	Papiers dits "autocopiants" :		
4809.20.20	Papier écriture . . . . .	4,4 %	B
4809.20.40	Autres . . . . .	Franchise	D
4809.90	Autres :		
4809.90.20	Papiers et cartons à matrice . . . . .	5,8 %	B
	Papiers à décalques :		
4809.90.40	Simplex . . . . .	2,8 %	B
4809.90.60	Duplex . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4809.90.70	Imprégnés et/ou enduits mais non autrement traités.. . . .	Franchise	D
4809.90.80	Autres . . . . .	1,9 %	B
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :		
	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :		
4810.11	D'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g :		
4810.11.20	Papier support pour dépôt d'émulsion photographique. . . . .	0,9 %	B
4810.11.30	Papier de Chine ou papier bible . . . . .	1,7 %	B
4810.11.40	Autres . . . . .	2,5 %	B
4810.12.00	D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g . . . . .	2,6 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :		
4810.21.00	Papier couché léger, dit "L.W.C." . . . . .	2,5 %	B
4810.29.00	Autres . . . . .	2,5 %	B
	Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :		
4810.31.00	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g . . . . .	Franchise	D
4810.32.00	Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g . . . . .	Franchise	D
4810.39	Autres :		
4810.39.20	Même imprégnés, mais non autrement traités . . .	Franchise	D
4810.39.40	Autres . . . . .	1,9 %	B
	Autres papiers et cartons :		
4810.91	Multicouches :		
4810.91.20	D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g . . . . .	Franchise	D
4810.91.40	Autres . . . . .	1,9 %	B
4810.99.00	Autres . . . . .	1,9 %	B
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des positions 4803, 4809, 4810 ou 4818 :		
4811.10.00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés . . . . .	Franchise	D
	Papiers et cartons gommés ou adhésifs :		
4811.21.00	Auto-adhésifs . . . . .	5,8 %	B
4811.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :		
4811.31	Blanchis, d'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g :		
4811.31.20	0,3 mm ou plus d'épaisseur . . . . .	Franchise	D
4811.31.40	Autres . . . . .	2,6 %	B
4811.39	Autres :		
4811.39.20	Papier impression . . . . .	2,5 %	B
4811.39.40	Autres . . . . .	Franchise	D
4811.40.00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine . . . . .	3,4 %	B
4811.90	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :		
4811.90.10	Papiers à la main . . . . .	3,9 %	B
4811.90.20	Autres : Entièrement ou partiellement recouverts de flocons, de gélatine, de métal ou de solutions métalliques . . . . .	3,3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
4811.90.30	Imprégnés de latex . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4811.90.40	D'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 15 g . . . . .	2,9 %	B
4811.90.60	D'un poids au m <sup>2</sup> supérieur à 15 g mais n'excédant pas 30 g . . . . .	Franchise	D
4811.90.80	D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 30 g . . . . .	2 %	B
4812.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier . . . . .	3,7 %	B
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :		
4813.10.00	En cahiers ou en tubes . . . . .	4,9 %	B
4813.20.00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm . . . . .	4,9 %	B
4813.90.00	Autres . . . . .	4,9 %	B
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies :		
4814.10.00	Papier dit "Ingrain" . . . . .	Franchise	D
4814.20.00	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée . . . . .	Franchise	D
4814.30.00	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées . . . . .	Franchise	D
4814.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4815.00.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés . . . . .	3,7 %	B
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes :		
4816.10.00	Papiers carbone et papiers similaires . . . . .	3 %	B
4816.20.00	Papiers dits "autocopiants" . . . . .	3 %	B
4816.30.00	Stencils complets . . . . .	3 %	B
4816.90.00	Autres . . . . .	2,8 %	B
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :		
4817.10.00	Enveloppes . . . . .	4 %	B
4817.20	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance :		
4817.20.20	Feuilles de papier écriture, avec bordure engommée ou perforée, même avec encarts, conçues pour servir de feuilles et d'enveloppes . . . . .	5,1 %	B
4817.20.40	Autres . . . . .	3,2 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4817.30.00	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance . . . . .	4,2 %	B
4818	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :		
4818.10.00	Papier hygiénique . . . . .	5,3 %	B
4818.20.00	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains . . . . .	5,3 %	B
4818.30.00	Nappes et serviettes de table . . . . .	5,3 %	B
4818.40	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :		
4818.40.20	En pâte à papier . . . . .	Franchise	D
4818.40.40	Autres . . . . .	5,3 %	B
4818.50.00	Vêtements et accessoires du vêtement . . . . .	5,6 %	B
4818.90.00	Autres . . . . .	3 %	B
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :		
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé . . . . .	2,8 %	B
4819.20.00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé . . . . .	2,8 %	B
4819.30.00	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus . . . . .	5,3 %	B
4819.40.00	Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets . . . . .	5,3 %	B
4819.50	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques :		
4819.50.20	Contenants sanitaires pour les aliments et boissons . . . . .	4,3 %	B
4819.50.30	Pochettes pour disques . . . . .	4,4 ¢/kg	B
4819.50.40	Autres . . . . .	5,3 %	B
4819.60.00	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires . . . . .	5,3 %	B
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-mains, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossier et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou en carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres (y compris les jaquettes et les plats), en papier ou carton :		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4820.10	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires :		
4820.10.20	Agendas, carnets de notes et carnets d'adresses, reliés; blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires . . . . .	4 %	B
4820.10.40	Autres . . . . .	Franchise	D
4820.20.00	Cahiers . . . . .	Franchise	D
4820.30.00	Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers . . . . .	5,3 %	B
4820.40.00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone . . . . .	5,3 %	B
4820.50.00	Albums pour échantillonnages et pour collections . . . . .	4 %	B
4820.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	B
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non :		
4821.10	Imprimées :		
4821.10.20	Imprimées en totalité ou en partie par un procédé lithographique . . . . .	8,8 ¢/ kg	B
4821.10.40	Autres . . . . .	4,2 %	B
4821.90	Autres :		
4821.90.20	Auto-adhésives . . . . .	5,8 %	B
4821.90.40	Autres . . . . .	3 %	B
4822	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :		
4822.10.00	Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles . . . . .	4,4 %	B
4822.90.00	Autres . . . . .	4,5 %	B
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :		
4823.11.00	Papier gommé ou adhésif, en bandes ou rouleaux : Auto-adhésif . . . . .	5,8 %	B
4823.19.00	Autres . . . . .	3 %	B
4823.20.00	Papier et carton-filtre . . . . .	3,7 %	B
4823.30.00	Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées . . . . .	3,9 %	B
4823.40.00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques . . . . .	5,3 %	B
4823.51.00	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques : Imprimés, estampés ou perforés . . . . .	3 %	B
4823.59	Autres :		
4823.59.20	Papier support pour dépôt d'émulsion photographique . . . . .	0,9 %	B
4823.59.40	Autres . . . . .	3 %	B
4823.60.00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton . . . . .	4,3 %	B
4823.70.00	Articles moulés ou pressés, en pâte à papier . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4823.90	Autres :		
4823.90.10	En pâte à papier . . . . .	Franchise	D
4823.90.20	En papier mâché . . . . .	3,1 %	B
	Autres :		
4823.90.40	Montures pour diapositives . . . . .	3,8 %	B
4823.90.50	Éventails . . . . .	17 %	B
	Autres :		
4823.90.60	En papier ou carton enduit :		
	Garnitures, rondelles et autres joints d'étanchéité :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,6 %	B
4823.90.65	Autres . . . . .	5,6 %	B
4823.90.70	En ouate de cellulose . . . . .	3,6 %	B
	Autres :		
4823.90.80	Garnitures, rondelles et autres joints d'étanchéité		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	B
4823.90.85	Autres . . . . .	5,3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 49</b>			
<b>PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS</b>			
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilletés isolés :		
4901.10.00	En feuillets isolés, même pliés : . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4901.91.00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules . . . . .	Franchise	D
4901.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité :		
4902.10.00	Paraissant au moins 4 fois par semaine . . . . .	Franchise	D
4902.90.	Autres :		
4902.90.10	Suppléments héliogravés . . . . .	1,8 %	A
4902.90.20	Autres . . . . .	Franchise	D
4903.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants . . . . .	Franchise	D
4904.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée . . . . .	Franchise	D
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés :		
4905.10.00	Globes . . . . .	5,3 %	A
	Autres :		
4905.91.00	Sous forme de livres ou de brochures . . . . .	Franchise	D
4905.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
4906.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus . . . . .	Franchise	D
4907.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires . . . . .	Franchise	D
4908	Décalcomanies de tous genres :		
4908.10.00	Décalcomanies vitrifiables . . . . .	13,2 ¢/kg + 3,5 %	A
4908.90.00	Autres . . . . .	15,4 ¢/kg	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
4909.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications :		
4909.00.20	Cartes postales . . . . .	4 %	B
4909.00.40	Autres . . . . .	4,9 %	B
4910.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller :		
	Imprimés sur papier ou carton, entièrement ou partiellement par procédé lithographique :		
4910.00.20	Ne mesurant pas plus de 0,51 mm d'épaisseur . . . . .	Franchise	D
4910.00.40	Mesurant plus de 0,51 mm d'épaisseur . . . . .	4,4 ¢/kg	B
4910.00.60	Autres . . . . .	3 %	B
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies :		
4911.10.00	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4911.91	Images, gravures et photographies :		
4911.91.10	Imprimés depuis plus de 20 ans au moment de l'importation . . . . .	Franchise	D
	Imprimés depuis moins de 20 ans au moment de l'importation :		
4911.91.15	Pouvant être utilisés pour produire des articles visés par la position 4901 . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4911.91.20	Lithographies sur papier ou carton : Ne mesurant pas plus de 0,51 mm d'épaisseur . . . . .	13,2 ¢/kg	B
4911.91.30	Mesurant plus de 0,51 mm d'épaisseur . . . . .	Franchise	D
4911.91.40	Autres . . . . .	3,1 %	B
4911.99	Autres :		
4911.99.20	Formulaires de douane internationaux (livrets) et parties connexes, en anglais ou en français (même en d'autres langues) . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
4911.99.60	Imprimés sur papier, entièrement ou partiellement par procédé lithographique . . . . .	0,4 %	B
4911.99.80	Autres . . . . .	4,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION XI</b>			
<b>MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES</b>			
<b>CHAPITRE 50</b>			
<b>SOIE</b>			
5001.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage . . . . .	Franchise	D
5002.00.00	Soie grège (non moulinée) . . . . .	Franchise	D
5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fil et les effilochés) :		
5003.10.00	Non cardés ni peignés . . . . .	Franchise	D
5003.90.00	Autres . . . . .	5,5 %	C
5004.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5 %	C
5005.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5 %	C
5006.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence) . . . . .	5 %	C
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie :		
5007.10	Tissus de bourrette :		
5007.10.30	Contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie . . . . .	5 %	C
5007.10.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5007.20.00	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette . . . . .	5 %	C
5007.90	Autres tissus:		
5007.90.30	Contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie . . . . .	5 %	C
5007.90.60	Autres . . . . .	7,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 51</b>			
<b>LAINES, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN</b>			
5101	Laines, non cardées ni peignées :		
	En suint, y compris les laines lavées à dos :		
5101.11	Laines de tonte :		
	Laines non traitées;		
	autres laines d'au plus 46s :		
5101.11.10	Laines servant à des fins spéciales . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
	Autres :		
5101.11.20	Laines non traitées; autres laines, au plus 40s . . . . .	5,5 ¢/kg nettoyées	C
5101.11.40	Autres laines, entre 40s et 44s . . . . .	6,6 ¢/kg nettoyées	C
5101.11.50	Autres laines, plus de 44s . . . . .	22 ¢/kg nettoyées	C
5101.11.60	Autres . . . . .	22 ¢/kg nettoyées	C
	Autres :		
5101.19	Laines non traitées;		
	autres laines d'au plus 46s :		
5101.19.10	Laines servant à des fins spéciales . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
	Autres :		
5101.19.20	Laines non traitées; autres laines, au plus 40s . . . . .	5,5 ¢/kg nettoyées	C
5101.19.40	Autres laines, entre 40s et 44s . . . . .	6,6 ¢/kg nettoyées	C
5101.19.50	Autres laines, plus de 44s . . . . .	22 ¢/kg	C
5101.19.60	Autres . . . . .	22 ¢/kg nettoyées	C
	Dégaisées, non carbonisées :		
5101.21	Laines de tonte :		
	Non traitées au-delà du dégraissage :		
	Laines non traitées; autres laines d'au plus 46s :		
5101.21.10	Laines servant à des fins spéciales . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
	Autres :		
5101.21.15	Laines non traitées; autres laines, au plus 40s . . . . .	6,6 ¢/kg nettoyées	C
5101.21.30	Autres laines, entre 40s et 44s . . . . .	8,8 ¢/kg nettoyées	C

1/ En franchise, sans caution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5101.21.35	Autres laines, plus de 44s . . . . .	.24,3 ¢/kg nettoyées	C
5101.21.40	Autres . . . . .	.24,3 ¢/kg nettoyées	C
5101.21.60	Autres . . . . .	.7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
5101.29	Autres :		
	Non traitées au-delà du dégraissage :		
	Laines non traitées; autres		
	laines d'au plus 46s :		
5101.29.10	Laines servant à des fins spéciales . . .	Franchise, sous caution	D 1/
	Autres :		
5101.29.15	Laines non traitées; autres laines, au plus 40s . . . . .	.6,6 ¢/kg nettoyées	C
5101.29.30	Autres laines, entre 40s et 44s . . .	.8,8 ¢/kg nettoyées	C
5101.29.35	Autres laines, plus de 44s . . . . .	.24,3 ¢/kg nettoyées	C
5101.29.40	Autres . . . . .	.24,3 ¢/kg nettoyées	C
5101.29.60	Autres . . . . .	.7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
5101.30	Carbonisées :		
	Non traitées au-delà de la carbonisation :		
5101.30.10	Laines non traitées; autres laines, au plus 40s . . . . .	.8,8 ¢/kg	C
5101.30.15	Autres laines, entre 40s et 44s . . . . .	.11 ¢/kg	C
5101.30.30	Autres laines, entre 44s et 46s . . . . .	.28,7 ¢/kg	C
5101.30.40	Autres . . . . .	.28,7 ¢/kg	C
5101.30.60	Autres . . . . .	.7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés :		
5102.10	Poils fins :		
	Non traités au-delà du dégraissage ou de la carbonisation :		
5102.10.20	Poils de chameau . . . . .	.11 ¢/kg nettoyés	C
5102.10.40	Poils de la chèvre du Cachemire ou similaires . . . . .	.8 ¢/kg nettoyés	C
5102.10.60	Autres . . . . .	.0,9 %	C
	Autres :		
5102.10.80	Fourrure, détachée de la peau, préparée pour la confection de chapeaux . . . . .	.15 %	C
5102.10.90	Autres . . . . .	.7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
5102.20.00	Poils grossiers . . . . .	Franchise	D

1/ En franchise, sans caution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des filochés :		
5103.10.00	Blousses de laine ou de poils fins . . . . .	4 ¢/kg	C
5103.20.00	Autres déchets de laine ou de poils fins . . . . .	4 ¢/kg	C
5103.30.00	Déchets de poils grossiers . . . . .	11 %	C
5104.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers . . . . .	5,5 ¢/kg	C
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac") :		
5105.10.00	Laine cardée . . . . .	7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
	Laine peignée :		
5105.21.00	"Laine peignée en vrac" . . . . .	7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
5105.29.00	Autres . . . . .	7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
5105.30.00	Poils fins, cardés ou peignés . . . . .	7,7 ¢/kg + 6,25 %	C
5105.40.00	Poils grossiers, cardés ou peignés . . . . .	3,7 %	C
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :		
5106.10.00	Contenant au moins 85 % en poids de laine . . . . .	9 %	C
5106.20.00	Contenant moins de 85 % en poids de laine . . . . .	9 %	C
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :		
5107.10.00	Contenant au moins 85 % en poids de laine . . . . .	9 %	C
5107.20.00	Contenant moins de 85 % en poids de laine . . . . .	9 %	C
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :		
5108.10	Cardés :		
5108.10.30	Poils de lapin angora . . . . .	5 %	C
5108.10.60	Autres . . . . .	9 %	C
5108.20	Peignés :		
5108.20.30	Poils de lapin angora . . . . .	5 %	C
5108.20.60	Autres . . . . .	9 %	C
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail :		
5109.10	Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		
5109.10.20	Fils de laine de couleur (teints ou imprimés) taillés en bandes uniformes d'au plus 8 cm de long . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
5109.10.40	Poils de lapin angora . . . . .	5 %	C
5109.10.60	Autres . . . . .	9 %	C
5109.90	Autres :		
5100.90.20	Fils de laine de couleur (teints ou imprimés) taillés en bandes uniformes d'au plus 8 cm de long . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
5109.90.40	Poils de lapin angora . . . . .	5 %	C
5109.90.60	Autres . . . . .	9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5110.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail . . . . .	3,7 %	C
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés : Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		
5111.11	D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> :		
5111.11.10	Tissés à la main, largeur inférieure à 76 cm . . . . .	17,6 ¢/kg + 12,5 %	C
5111.11.60	Autres . . . . .	36,1 %	
5111.19	Autres :		
5111.19.10	Tissus pour tapisseries et pour meubles . . . . .	7 %	C
5111.19.20	Autres : Tissés à la main, largeur inférieure à 76 cm . . . . .	17,6 ¢/kg + 12,5 %	C
5111.19.60	Autres . . . . .	36,1 %	
5111.20	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :		
5111.20.05	Tissus pour tapisseries et pour meubles, d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> . . . . .	7 %	C
5111.20.60	Autres . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5111.30	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues :		
5111.30.05	Tissus pour tapisseries et pour meubles, d'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> . . . . .	7 %	C
5111.30.60	Autres . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5111.90	Autres :		
5111.90.30	Contenant au moins 30 % en poids de soie ou de déchets de soie évaluée à plus de 33 \$/kg . . . . .	7,8 %	C
5111.90.60	Autres . . . . .	33 %	C
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés : Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		
5112.11.00	D'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> . . . . .	36,1 %	C
5112.19	Autres :		
5112.19.10	Tissus pour tapisseries et pour meubles . . . . .	7 %	C
5112.19.60	Autres . . . . .	36,1 %	C
5112.20.00	Autres, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5112.30.00	Autres, mélangées principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5112.90	Autres :		
5112.90.30	Contenant au moins 30 % en poids de soie ou de déchets de soie évaluée à plus de 33 \$/kg . . . . .	7,8 %	C
5111.90.60	Autres . . . . .	33 %	C
5113.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin . . . . .	5,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 52</b>			
<b>COTON</b>			
5201.00	Coton, non cardé ni peigné :		
5201.00.10	Fibres d'une longueur inférieure à 28,58 mm . . . . .	Franchise	D
5201.00.20	Fibres d'une longueur d'au moins 28,58 mm, et inférieure à 42,86 mm . . . . .	4,4 ¢/kg	C
5201.00.50	Fibres d'une longueur d'au moins 42,86 mm . . . . .	1,5 ¢/kg	C
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fil et les effilochés) :		
5202.10.00	Déchets de fil . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
5202.91.00	Effilochés . . . . .	5 %	C
5202.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
5203.00.00	Coton, cardé ou peigné . . . . .	5 %	C
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail :		
	Non conditionnés pour la vente au détail :		
5204.11.00	Contenant au moins 85 % en poids de coton . . . . .	5 %	C
	Autres . . . . .	5 %	C
5204.19.00	Conditionnés pour la vente au détail . . . . .	5 %	C
5204.20.00			
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :		
	Fils simples, en fibres non peignées :		
	N'excédant pas 14 numéros métriques :		
5205.11			
5205.11.10	Écrus, non mercerisés . . . . .	3,7 %	C
5205.11.20	Autres . . . . .	5,8 %	C
5205.12	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques :		
5205.12.10	Écrus, non mercerisés . . . . .	5,2 %	C
5205.12.20	Autres . . . . .	7,3 %	C
5205.13	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques :		
5205.13.10	Écrus, non mercerisés . . . . .	6,5 %	C
5205.13.20	Autres . . . . .	8,6 %	C
5205.14	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques :		
5205.14.10	Écrus, non mercerisés . . . . .	7,8 %	C
5205.14.20	Autres . . . . .	9,9 %	C
5205.15	Excédant 80 numéros métriques :		
5205.15.10	Écrus, non mercerisés . . . . .	9,9 %	C
5205.15.20	Autres . . . . .	12 %	C
	Fils simples, en fibres peignées :		
5205.21.00	N'excédant pas 14 numéros métriques . . . . .	5,8 %	C
5205.22.00	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques . . . . .	7,3 %	C
5205.23.00	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques . . . . .	8,6 %	C
5205.24.00	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques . . . . .	9,9 %	C
5205.25.00	Excédant 80 numéros métriques . . . . .	12 %	C
	Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5205.31.00	N'excédant pas 14 numéros métriques . . . . .	5,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5205.32.00	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques . . . . .	7,3 %	C
5205.33.00	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques . . . . .	8,6 %	C
5205.34.00	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques . . . . .	9,9 %	C
5205.35.00	Excédant 80 numéros métriques . . . . .	12 %	C
	Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5205.41.00	N'excédant pas 14 numéros métriques . . . . .	5,8 %	C
5205.42.00	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques . . . . .	7,3 %	C
5205.43.00	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques . . . . .	8,6 %	C
5205.44.00	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques . . . . .	9,9 %	C
5205.45.00	Excédant 80 numéros métriques . . . . .	12 %	C
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :		
	Fils simples, en fibres non peignées :		
5206.11.00	N'excédant pas 14 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.12.00	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.13.00	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.14.00	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.15.00	Excédant 80 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
	Fils simples, en fibres peignées :		
5206.21.00	N'excédant pas 14 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.22.00	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.23.00	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.24.00	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.25.00	Excédant 80 numéros métriques		
	Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5206.31.00	N'excédant pas 14 numéros métriques . . . . .	10,8 %	C
5206.32.00	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples . . . . .	10,8 %	C
5206.33.00	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples . . . . .	10,8 %	C
5206.34.00	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples . . . . .	10,8 %	C
5206.35.00	Excédant 80 numéros métriques en fils simples . . . . .	10,8 %	C
	Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5206.41.00	N'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples . . . . .	10,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5206.42.00	Excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples . . . . .	.10,8 %	C
5206.43.00	Excédant 43 numéros métriques, mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples . . . . .	.10,8 %	C
5206.44.00	Excédant 52 numéros métriques, mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples . . . . .	.10,8 %	C
5206.45.00	Excédant 80 numéros métriques en fils simples . . . . .	.10,8 %	C
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :		
5207.10.00	Contenant au moins 85 % en poids de coton . . . . .	.5 %	C
5207.90.00	Autres . . . . .	.5 %	C
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :		
	Écrus :		
5208.11	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.11.20	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	.7 %	C
5208.11.40	De numéro 43 à 68 . . . . .	.9 %	C
	De numéro 69 ou supérieur :		
5208.11.60	Convenant à la fabrication de ruban de machine à écrire; contenant des fils de numéro (en moyenne) supérieur à 85 sans excéder 237; (fils retors ou câblés étant assimilés aux fils simples) duitage d'au moins 94 fils au centimètre carré, sans excéder 134, le duitage de la chaîne ou de la trame n'excédant pas 60 % du duitage total de la chaîne et de la garniture . . . . .	.7,7 ¢/kg + 19,2 %	C
5208.11.80	Autres . . . . .	.12,3 %	C
5208.12	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.12.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	.7 %	C
4208.12.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	.9 %	C
5208.12.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	.12,3 %	C
5208.13.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	.7,9 %	C
5208.19	Autres tissus :		
5208.19.20	Armure satin ou sergé . . . . .	.7,9 %	C
	Autres :		
5208.19.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	.7 %	C
5208.19.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	.9 %	C
5208.19.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	.12,3 %	C
	Blanchis :		
5208.21	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.21.20	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	.8,4 %	C
5208.21.40	De numéro 43 à 68 . . . . .	.10,2 %	C
5208.21.60	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	.13,5 %	C
5208.22	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.22.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	.8,4 %	C
5208.22.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	.10,2 %	C
5208.22.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	.13,5 %	C
5208.23.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	.9,1 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5208.29	Autres tissus :		
5208.29.20	Armure satin ou sergé . . . . .	9,1 %	C
	Autres :		
5208.29.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	8,4 %	C
5208.29.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	10,2 %	C
5208.29.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	13,5 %	C
	Teints :		
5208.31	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.31.20	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
	Autres :		
5208.31.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.31.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.31.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5208.32	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.32.10	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
	Autres :		
5208.32.30	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.32.40	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.32.50	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5208.33.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	10,3 %	C
5208.39	Autres tissus :		
5208.39.20	Armure satin ou sergé . . . . .	10,3 %	C
	Autres :		
5208.39.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.39.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.39.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
	En fils de diverses couleurs :		
5208.41	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.41.20	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
	Autres :		
5208.41.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.41.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.41.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5208.42	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.42.10	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
	Autres :		
5208.42.30	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.42.40	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.42.50	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5208.43.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	10,3 %	C
5208.49	Autres tissus :		
5208.49.20	Armure satin ou sergé . . . . .	10,3 %	C
	Autres :		
5208.49.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.49.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.49.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
	Imprimés :		
5208.51	À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.51.20	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
	Autres :		
5208.51.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.51.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5208.51.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5208.52	À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> :		
5208.52.10	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
	Autres :		
5208.52.30	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.52.40	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.52.50	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5208.53.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	10,3 %	C
5208.59	Autres tissus :		
5208.59.20	Armure satin ou sergé . . . . .	10,3 %	C
	Autres :		
5208.59.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5208.59.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5208.59.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> :		
	Écrus :		
5209.11.00	À armure toile . . . . .	6,5 %	C
5209.12.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	6,5 %	C
5209.19.00	Autres tissus . . . . .	6,5 %	C
	Blanchis :		
5209.21.00	À armure toile . . . . .	7,7 %	C
5209.22.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	7,7 %	C
5209.29.00	Autres tissus . . . . .	7,7 %	C
	Teints :		
5209.31	À armure toile :		
5209.31.30	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
5209.31.60	Autres . . . . .	8,9 %	C
5209.32.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,9 %	C
5209.39.00	Autres tissus . . . . .	8,9 %	C
	En fils de diverses couleurs :		
5209.41	À armure toile :		
5209.41.30	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
5209.41.60	Autres . . . . .	8,9 %	C
5209.42.00	Tissus dits "Denim" (serge de Nîmes) bleus . . . . .	8,9 %	C
5209.43.00	Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,9 %	C
5209.49.00	Autres tissus . . . . .	8,9 %	C
	Imprimés :		
5209.51	À armure toile :		
5209.51.30	Tissus tissés à la main . . . . .	6 %	C
5209.51.60	Autres . . . . .	8,9 %	C
5209.52.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,9 %	C
5209.59.00	Autres tissus . . . . .	8,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :		
	Écrus :		
5210.11	À armure toile :		
5210.11.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	8,4 %	C
5210.11.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	10,2 %	C
5210.11.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	13,5 %	C
5210.12.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	9,1 %	C
5210.19	Autres tissus :		
5210.19.20	Armure satin ou sergé . . . . .	9,1 %	C
	Autres :		
5210.19.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	8,4 %	C
5210.19.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	10,2 %	C
5210.19.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	13,5 %	C
	Blanchis :		
5210.21	À armure toile :		
5210.21.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5210.21.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5210.21.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
5210.22.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	10,3 %	C
5210.29	Autres tissus :		
5210.29.20	Armure satin ou sergé . . . . .	10,3 %	C
	Autres :		
5210.29.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	9,6 %	C
5210.29.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	11,4 %	C
5210.29.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	14,7 %	C
	Teints :		
5210.31	À armure toile :		
5210.31.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	10,4 %	C
5210.31.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	12,2 %	C
5210.31.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	15,5 %	C
5210.32.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	11,1 %	C
5210.39	Autres tissus :		
5210.39.20	Armure satin ou sergé . . . . .	11,1 %	C
	Autres :		
5210.39.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	10,4 %	C
5210.39.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	12,2 %	C
5210.39.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	15,5 %	C
	En fils de diverses couleurs :		
5210.41	À armure toile :		
5210.41.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	10,4 %	C
5210.41.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	12,2 %	C
5210.41.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	15,5 %	C
5210.42.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	11,1 %	C
5210.49	Autres tissus :		
5210.49.20	Armure satin ou sergé . . . . .	11,1 %	C
	Autres :		
5210.49.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	10,4 %	C
5210.49.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	12,2 %	C
5210.49.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	15,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Imprimés :		
5210.51	À armure toile :		
5210.51.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	10,4 %	C
5210.51.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	12,2 %	C
5210.51.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	15,5 %	C
5210.52.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	11,1 %	C
5210.59	Autres tissus :		
5210.59.20	Armure satin ou sergé . . . . .	11,1 %	C
	Autres :		
5210.59.40	De numéro 42 ou inférieur . . . . .	10,4 %	C
5210.59.60	De numéro 43 à 68 . . . . .	12,2 %	C
5210.59.80	De numéro 69 ou supérieur . . . . .	15,5 %	C
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mêlés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> :		
	Écrus :		
5211.11.00	À armure toile . . . . .	7,7 %	C
5211.12.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	7,7 %	C
5211.19.00	Autres tissus . . . . .	7,7 %	C
	Blanchis :		
5211.21.00	À armure toile . . . . .	8,9 %	C
5211.22.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	8,9 %	C
5211.29.00	Autres tissus . . . . .	8,9 %	C
	Teints :		
5211.31.00	À armure toile . . . . .	9,7 %	C
5211.32.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	9,7 %	C
5211.39.00	Autres tissus . . . . .	9,7 %	C
	En fils de diverses couleurs :		
5211.41.00	À armure toile . . . . .	9,7 %	C
5211.42.00	En denim bleu . . . . .	9,7 %	C
5211.43.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	9,7 %	C
5211.49.00	Autres tissus . . . . .	9,7 %	C
	Imprimés :		
5211.51.00	À armure toile . . . . .	9,7 %	C
5211.52.00	À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	9,7 %	C
5211.59.00	Autres tissus . . . . .	9,7 %	C
5212	Autres tissus de coton :		
	D'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :		
	Écrus :		
5212.11			
5212.11.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.11.60	Autres . . . . .	7,8 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5212.12	Blanchis :		
5212.12.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.12.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5212.13	Teints :		
5212.13.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.13.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5212.14	En fils de diverses couleurs :		
5212.14.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.14.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5212.15	Imprimés :		
5212.15.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.15.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
	D'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> :		
5212.21	Écrus :		
5212.21.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.21.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5212.22	Blanchis :		
5212.22.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.22.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5212.23	Teints :		
5212.23.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.23.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5212.24	En fils de diverses couleurs :		
5212.24.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.24.60	Autres . . . . .	7,8 %	C
5212.25	Imprimés :		
5212.25.10	Contenant au moins 36 % en poids de la laine ou des poils fins . . . . .	33 %	C
5212.25.60	Autres . . . . .	7,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 53</b>			
<b>AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER</b>			
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) :		
5301.10.00	Lin brut ou roui . . . . .	Franchise	D
	Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :		
5301.21.00	Brisé ou teillé . . . . .	0,4 ¢/kg	C
5301.29.00	Autres . . . . .	6 %	C
5301.30.00	Étoupes et déchets de lin . . . . .	Franchise	D
5302	Chanvre ( <i>cannabis sativa L.</i> ) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) :		
5302.10.00	Chanvre brut ou roui . . . . .	Franchise	D
5302.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :		
5303.10.00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis . . . . .	Franchise	D
5303.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
5304	Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
5304.10.00	Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts . . . . .	Franchise	D
5304.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
5305	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nees</i> ), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :		
	De coco (coir) :		
5305.11.00	Brut . . . . .	Franchise	D
5305.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	D'abaca :		
5305.21.00	Brut . . . . .	Franchise	D
5305.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
5305.91.00	Bruts . . . . .	Franchise	D
5305.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
5306	Fils de lin :		
5306.10.00	Simples . . . . .	6,6 %	C
5306.20.00	Retors ou câblés . . . . .	6 %	C
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 5303 :		
5307.10.00	Simples . . . . .	3 %	C
5307.20.00	Retors ou câblés . . . . .	4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier :		
5308.10.00	Fils de coco . . . . .	Franchise	D
5308.20.00	Fils de chanvre . . . . .	6,6 %	C
5308.30.00	Fils de papier . . . . .	5,3 %	C
5308.90.00	Autres . . . . .	4 %	C
5309	Tissus de lin :		
	Contenant au moins 85 % en poids de lin :		
5309.11.00	Écrus ou blanchis . . . . .	3 %	C
5309.29.00	Autres . . . . .	3 %	C
	Contenant moins de 85 % en poids de lin :		
5309.21.	Écrus ou blanchis :		
5309.21.20	Contenant au moins 17 % en poids de laine ou de poil animal fin . . . . .	25 %	C
5309.21.30	Autres :		
	Contenant du coton et des fibres chimiques . . . . .	7,8 %	C
5309.21.40	Autres . . . . .	3 %	C
5309.29	Autres :		
5309.29.20	Contenant au moins 17% en poids de laine ou de poil animal fin . . . . .	25 %	C
	Autres :		
5309.29.30	Contenant du coton et des fibres chimiques . . . . .	7,8 %	C
5309.29.40	Autres . . . . .	3 %	C
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 5303 :		
5310.10.00	Écrus . . . . .	Franchise	D
5310.90.00	Autres . . . . .	1 %	C
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales, tissus de fils de papier :		
	De fibres textiles végétales :		
5311.00.20	Contenant au moins 17 % en poids de laine ou de poil animal fin . . . . .	25 %	C
	Autres :		
5311.00.30	Contenant du coton et des fibres chimiques . . . . .	7,8 %	C
5311.00.40	Autres . . . . .	3 %	C
5311.00.60	De fils de papier . . . . .	5,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 54</b>			
<b>FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS</b>			
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail :		
5401.10.00	De filaments synthétiques . . . . .	.13 %	C
5401.20.00	De filaments artificiels . . . . .	.13 %	C
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex :		
5402.10	Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :		
5402.10.30	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5402.10.60	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C
5402.20	Fils à haute ténacité de polyesters :		
5402.20.30	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5402.20.60	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C
	Fils texturés :		
5402.31	De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 500 décitex au maximum :		
5402.31.30	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5402.31.60	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C
5402.32	De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 500 décitex :		
5402.32.30	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5402.32.60	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C
5402.33	De polyesters :		
5402.33.30	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5402.33.60	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C
5402.39	Autres :		
5402.39.30	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5402.39.60	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C
	Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :		
5402.41.00	De nylon ou d'autres polyamides . . . . .	.10 %	C
5402.42.00	De polyesters, partiellement orientés . . . . .	.10 %	C
5402.43.00	De polyesters, autres . . . . .	.10 %	C
5402.49.00	Autres . . . . .	.10 %	C
	Autres fils simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :		
5402.51.00	De nylon ou d'autres polyamides . . . . .	.10 %	C
5402.52.00	De polyesters . . . . .	.10 %	C
5402.59.00	Autres . . . . .	.10 %	C
	Autres fils, multiples (retors) ou câblés :		
5402.61.00	De nylon ou d'autres polyamides . . . . .	.9,1 %	C
5402.62.00	De polyesters . . . . .	.9,1 %	C
5402.69.00	Autres . . . . .	.9,1 %	C
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex :		
	Fils à haute ténacité en rayonne viscosé :		
5403.10	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5403.10.30	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C
5403.20	Fils texturés :		
5403.20.30	Fils simples . . . . .	.10 %	C
5403.20.60	Fils multiples (retors) ou câblés . . . . .	.9,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5403.31.00	Autres fils, simples : De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre . . . . .	10 %	C
5403.32.00	De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre . . . . .	10 %	C
5403.33.00	D'acétate de cellulose . . . . .	10 %	C
5403.39.00	Autres . . . . .	10 %	C
5403.41.00	Autres fils, multiples (retors) ou câblés : De rayonne viscose . . . . .	9,1 %	C
5403.42.00	D'acétate de cellulose . . . . .	9,1 %	C
5403.49.00	Autres . . . . .	9,1 %	C
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm :		
5404.10	Monofilaments :		
5404.10.10	Cordes de raquettes . . . . .	3,1 %	C
5404.10.20	Autres . . . . .	7,8 %	C
5404.90.00	Autres . . . . .	5,1 %	C
5405.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm :		
5405.00.30	Monofilaments . . . . .	7,8 %	C
5405.00.60	Autres . . . . .	6,6 %	C
5406	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :		
5406.10.00	Fils de filaments synthétiques . . . . .	13 %	C
5406.20.00	Fils de filaments artificiels . . . . .	13 %	C
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position 5404 :		
5407.10.00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters . . . . .	17 %	C
5407.20.00	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires . . . . .	17 %	C
5407.30	Tissus visés par la note 9 de la section XI :		
5407.30.10	Contenant plus de 60 % en poids de plastiques . . . . .	3,4 %	C
5407.30.90	Autres . . . . .	16 %	C
5407.41.00	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :		
5407.42.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5407.43	Teints . . . . .	17 %	C
5407.43.10	En fils de diverses couleurs :		
	Dont le nombre de duites par cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblé comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5407.43.20	Autres . . . . .	17 %	C
5407.44.00	Imprimés . . . . .	17 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters texturés :		
5407.51.00	Écrus ou blanchis . . . . .	.17 %	C
5407.52	Teints :		
5407.52.05	Mesurant moins de 77 cm en largeur ou entre les lisières, moins de 77 cm dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblé comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5407.52.20	Autres . . . . .	.17 %	C
5407.53	En fils de diverses couleurs :		
5407.53.10	Dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblé comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5407.53.20	Autres . . . . .	.17 %	C
5407.54.00	Imprimés . . . . .	17 %	C
5407.60	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters non texturés :		
5407.60.05	Teints, mesurant moins de 77 cm en largeur ou moins de 77 cm entre les lisières, dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblé comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5407.60.10	De fils de diverses couleurs, dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblés comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5407.60.20	Autres . . . . .	.17 %	C
	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :		
5407.71.00	Écrus ou blanchis . . . . .	.17 %	C
5407.72.00	Teints . . . . .	.17 %	C
5407.73	De fils de diverses couleurs :		
5407.73.10	Dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblés comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5407.73.20	Autres . . . . .	.17 %	C
5407.74.00	Imprimés . . . . .	17 %	C
	Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments et synthétiques, mélangés principalement ou uniquement avec du coton :		
5407.81.00	Écrus ou blanchis . . . . .	.17 %	C
5407.82.00	Teints . . . . .	.17 %	C
5407.83.00	De fils de diverses couleurs . . . . .	.17 %	C
5407.84.00	Imprimés . . . . .	.17 %	C
5407.91	Écrus ou blanchis :		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Mélangés principalement ou uniquement avec de laine ou des poils fins d'animaux :		
5407.91.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animaux : . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5407.91.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5407.91.20	Autres . . . . .	17 %	C
5407.92	Teints:		
	Mélangés essentiellement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins d'animaux :		
5407.92.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animaux . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5407.92.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5407.92.20	Autres . . . . .	17 %	C
5407.93	De fils de couleurs différentes :		
	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins d'animaux :		
5407.93.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animaux : . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5407.93.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5407.93.15	Autres :		
	Contenant au moins 85 % en poids de filaments artificiels, dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblé comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5407.93.20	Autres . . . . .	17 %	C
5407.94	Imprimés :		
	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins d'animaux :		
5407.94.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animaux : . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5407.94.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5407.94.20	Autres . . . . .	17 %	C
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position 5405 :		
5408.10.00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé . . . . .	17 %	C
	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames de formes similaires artificiels :		
5408.21.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5408.22.00	Teints . . . . .	17 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5408.23	En fils de diverses couleurs :		
5408.23.10	Dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblé comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5408.23.20	Autres . . . . .	17 %	C
5408.24.00	Imprimés . . . . .	17 %	C
	Autres tissus :		
5408.31	Écrus ou blanchis :		
	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins d'animaux :		
5408.31.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animaux : . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5408.31.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5408.31.20	Autres . . . . .	17 %	C
5408.32	Teints :		
	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins d'animaux :		
5408.32.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animaux : . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5408.32.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
	Autres :		
5408.32.30	Contenant au moins 30 % ou plus en poids de soie ou de restes de soie, d'une valeur de plus de 33 \$ le kg . . . . .	7,8 %	C
5408.32.90	Autres . . . . .	17 %	C
5408.33	De fils de diverses couleurs :		
	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins d'animaux :		
5408.33.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins d'animaux . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5408.33.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
	Autres :		
5408.33.15	Contenant au moins 85 % en poids de filaments artificiels, dont le nombre de duites au cm (en comptant un fil multiple (retors) ou câblé comme un fil simple) est plus de 69 mais n'excède pas 142 pour la chaîne et plus de 31 mais n'excède pas 71 pour la trame . . . . .	24,3 ¢/kg + 22,5 %	C
5408.33.30	Contenant au moins 30 % en poids de soie ou de restes de soie, d'une valeur de plus de 33 \$ le kg . . . . .	7,8 %	C
5408.33.90	Autres . . . . .	17 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinus :		
5509.41.00	Simples . . . . .	11 %	C
5509.42.00	Retors ou câblés . . . . .	12 %	C
	Autres fils, de fibres discontinus de polyester :		
5509.51	Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues :		
5509.51.30	Simples . . . . .	11 %	C
5509.51.60	Retors ou câblés . . . . .	12 %	C
5509.52.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins . . . . .	15 %	C
5509.53.00	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton . . . . .	15 %	C
5509.59.00	Autres . . . . .	15 %	C
	Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5509.61.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins . . . . .	15 %	C
5509.62.00	Mélangées principalement ou uniquement avec du coton . . . . .	15 %	C
5509.69	Autres :		
	Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues :		
5509.69.20	Simples . . . . .	11 %	C
5509.69.40	Retors ou câblés . . . . .	12 %	C
5509.69.60	Autres . . . . .	15 %	C
	Autres fils :		
5509.91.00	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins . . . . .	15 %	C
5509.92.00	Mélangés principalement ou uniquement avec du coton . . . . .	15 %	C
5509.99	Autres :		
	Mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues :		
5509.99.20	Simples . . . . .	11 %	C
5509.99.40	Retors ou câblés . . . . .	12 %	C
5509.99.60	Autres . . . . .	15 %	C
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail :		
	Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :		
5510.11.00	Simples . . . . .	11 %	C
5510.12.00	Retors ou câblés . . . . .	12 %	C
5510.20.00	Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins . . . . .	15 %	C
5510.30.00	Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton . . . . .	15 %	C
5510.90	Autres fils :		
	Mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues :		
5510.90.20	Simples . . . . .	11 %	C
5510.90.40	Retors ou câblés . . . . .	12 %	C
5510.90.60	Autres . . . . .	15 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :		
5511.10.00	De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres . . . . .	13 %	C
5511.20.00	De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres . . . . .	13 %	C
5511.30.00	De fibres artificielles discontinues . . . . .	13 %	C
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :		
	Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		
5512.11.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5512.19.00	Autres . . . . .	17 %	C
	Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5512.21.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5512.29.00	Autres . . . . .	17 %	C
	Autres :		
5512.91.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5512.99.00	Autres . . . . .	17 %	C
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170g/m <sup>2</sup> :		
5513.11.00	Écrus ou blanchis : En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5513.12.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C
5513.13.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5513.19.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C
	Teints :		
5513.21.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5513.22.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C
5513.23.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5513.29.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C
	En fils de diverses couleurs :		
5513.31.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5513.32.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5513.33.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5513.39.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C
	Imprimés :		
5513.41.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5513.42.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C
5513.43.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5513.49.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170g/m <sup>2</sup> :		
	Écrus ou blanchis :		
5514.11.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5514.12.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C
5514.13.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5514.19.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C
	Teints :		
5514.21.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5514.22.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C
5514.23.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5514.29.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C
	En fils de diverses couleurs :		
5514.31.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5514.32.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C
5514.33.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5514.39.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C
	Imprimés :		
5514.41.00	En fibres discontinues de polyester, à armure toile . . . . .	17 %	C
5514.42.00	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 . . . . .	17 %	C
5514.43.00	Autres tissus de fibres discontinues de polyester . . . . .	17 %	C
5514.49.00	Autres tissus . . . . .	17 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues :		
	De fibres discontinues de polyester :		
5515.11.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose . . . . .	17 %	C
5515.12.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels . . . . .	17 %	C
5515.13.00	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :		
5515.13.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5515.13.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5515.19.00	Autres . . . . .	17 %	C
	En fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5515.21.00	Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels . . . . .	17 %	C
5515.22	Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :		
5515.22.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5515.22.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5515.29.00	Autres . . . . .	17 %	C
	Autres tissus :		
5515.91.00	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels . . . . .	17 %	C
5515.92	Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :		
5515.92.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5515.92.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5515.99.00	Autres . . . . .	17 %	C
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues :		
	Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :		
5516.11.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5516.12.00	Teints . . . . .	17 %	C
5516.13.00	En fils de diverses couleurs . . . . .	17 %	C
5516.14.00	Imprimés . . . . .	17 %	C
	Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :		
5516.21.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5516.22.00	Teints . . . . .	17 %	C
5516.23.00	En fils de diverses couleurs . . . . .	17 %	C
5516.24.00	Imprimés . . . . .	17 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Contenant moins de 85 % en poids de fibre artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :		
5516.31	Écrus ou blanchis :		
5516.31.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5516.31.10	Autres . . . . .	14,3 %	
5516.32	Teints :		
5516.32.05	Contenant au moins 36 % en poids de de laine ou de poils fins . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5516.32.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5516.33	En fils de diverses couleurs :		
5516.33.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5516.33.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
5516.34	Imprimés :		
5516.34.05	Contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins . . . . .	48,5 ¢/kg + 38 %	C
5516.34.10	Autres . . . . .	14,3 %	C
	Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :		
5516.41.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5516.42.00	Teints . . . . .	17 %	C
5516.43.00	En fils de diverses couleurs . . . . .	17 %	C
5516.44.00	Imprimés . . . . .	17 %	C
	Autres :		
5516.91.00	Écrus ou blanchis . . . . .	17 %	C
5516.92.00	Teints . . . . .	17 %	C
5516.93.00	En fils de diverses couleurs . . . . .	17 %	C
5516.94.00	Imprimés . . . . .	17 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 56</b>			
<b>OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES; CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE</b>			
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles :		
5601.10	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates :		
5610.10.10	De coton . . . . .	7,2 %	C
5610.10.20	Autres . . . . .	12,5 %	C
5601.21.00	Ouates; autres articles en ouates : De coton :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,2 %	C
5601.22.00	De fibres synthétiques ou artificielles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	12,5 %	C
5601.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	C
5601.30.00	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles . . . . .	4,9 %	C
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :		
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés :		
5602.10.10	Tissus stratifiés . . . . .	16 %	C
5602.10.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	12,5 %	C
5602.21.00	Autres feutres, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : De laine ou de poils fins :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	66,1 ¢/kg + 10 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5602.29.00	D'autres matières textiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	12,5 %	C
5602.90	Autres :		
5602.90.30	Tissus stratifiés . . . . .	.16 %	C
5602.90.60	Autres :		
A	De fibres synthétiques ou artificielles : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	12,5 %	C
5602.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	66,1 ¢/kg + 10 %	C
5603.00	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :		
5603.00.10	Sous-tapis :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,4 %	C
5603.00.30	Autres :		
5603.00.90	Tissus stratifiés . . . . .	.16 %	C
A	Autres : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	12,5 %	C
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des positions 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :		
5604.10.00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles . . . . .	7,2 %	C
5604.20.00	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits . . . . .	.10 %	C
5604.90.00	Autres . . . . .	.10 %	C
5605.00.00	Filés métallisés et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des positions 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal. . . . .	.15 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5606.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des positions 5404 ou 5405 guipées, (autres que ceux de la position 5605 et autres que les fils de crin guipés); fils de chenille (y compris ceux en flocks); fils dits "de chaînette" . . . . .	11,5 %	C
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :		
5607.10.00	De jute ou d'autres textiles libériennes de la position 5303 . . . . .	4 %	C
	De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :		
5607.21.00	Ficelles lieuses ou botteleuses . . . . .	Franchise	D
5607.29.00	Autres . . . . .	7,2 %	C
5607.30	D'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i> ) ou d'autres fibres (de feuilles) dures :		
5607.30.10	De construction allongée d'une circonférence d'au moins 1,88 cm . . . . .	Franchise	D
5607.30.20	Autres . . . . .	6,8 %	C
	De polyéthylène ou de polypropylène :		
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses :		
5607.41.10	De larges bandes non fibrillaires . . . . .	5,3 %	C
5607.41.30	Autres . . . . .	8 %	C
5607.49	Autres :		
5607.49.10	De larges bandes non fibrillaires . . . . .	5,3 %	C
	Autres, non tressés ou nattés :		
5607.49.15	D'une circonférence n'excédant pas 4,8 mm . . . . .	8 %	C
	Autres . . . . .	27,6 ¢/kg + 15 %	C
5607.49.25	Autres : . . . . .	7,2 %	C
5607.49.30	D'autres fibres synthétiques ou artificielles :		
5607.50	Non tressés ou nattés . . . . .	27,6 ¢/kg + 15 %	C
5607.50.20	Autres . . . . .	7,2 %	C
5607.50.40	Autres :		
5607.90	De coir . . . . .	Franchise	D
5607.90.10	Autres . . . . .	7,2 %	C
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles :		
	En matières textiles synthétiques ou artificielles :		
5608.11.00	Filets confectionnés pour la pêche . . . . .	17 %	C
5608.19	Autres :		
5608.19.10	Tulle pour filets de pêche . . . . .	17 %	C
5608.19.20	Autres . . . . .	10 %	C
5608.90	Autres :		
5608.90.10	Tulle pour filets de pêche et filets confectionnés pour la pêche . . . . .	17 %	C
	Autres :		
5608.90.20	De coton . . . . .	16 %	C
5608.90.30	Autres . . . . .	10 %	C



LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 57</b>			
<b>TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES</b>			
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés :		
5701.10	De laine ou de poils fins :		
5701.10.10	Dont les poils sont insérés ou noués à la main au cours du tissage ou du tricotage, et plus de 50 % du poids provient de l'alpaga, du guanaco, de l'huarizo, du lama, du misti, du suri ou d'une combinaison de ceux-ci :		
5701.10.13	Certifiés être des produits du folklore obtenus sur des métiers à la main . . . . .	3,9 %	C
5701.10.16	Autres . . . . .	3,9 %	C
5701.10.20	Autres . . . . .	5,1 %	C
5701.90	D'autres matières textiles :		
5701.90.10	Dont les poils sont insérés et noués au cours du tissage ou du tricotage . . . . .	4,8 %	C
5701.90.20	Autres . . . . .	6,6 %	C
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelem", "Schumacks", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main :		
5702.10	"Kelem", "Schumacks", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main :		
5702.10.10	Produits tissés à la main et folkloriques, certifiés . . . . .	4,9 %	C
5702.10.90	Autres . . . . .	4,9 %	C
5702.20	Revêtements de sol en coco :		
5702.20.10	Avec poils . . . . .	21,5 \$/m <sup>2</sup>	C
5702.20.20	Autres . . . . .	Franchise	D
5702.31	Autres, à velours, non confectionnés :		
5702.31.10	De laine ou de poils fins : Revêtements de sol Wilton (y compris la tapisserie de Bruxelles) et de velours uni (y compris la tapisserie) et autres revêtements de sol de caractéristiques et description semblables . . . . .	10 %	C
5702.31.20	Autres . . . . .	8 %	C
5702.32	De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
5702.32.10	Revêtements de sol Wilton (y compris la tapisserie de Bruxelles) et de velours uni (y compris la tapisserie) et autres revêtements de sol de caractéristiques et de description semblables . . . . .	10 %	C
5702.32.20	Autres . . . . .	8 %	C
5702.39	D'autres matières textiles :		
5702.39.10	De jute . . . . .	3,5 %	C
5702.39.20	Autres . . . . .	7,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5702.41	Autres, à velours, confectionnés :		
5702.41.10	De laine ou de poils fins : Revêtements de sol Wilton (y compris la tapisserie de Bruxelles) et de velours uni (y compris la tapisserie) et autres revêtements de sol de caractéristiques et descriptions semblables. . . . .	10 %	C
5702.41.20	Autres . . . . .	8 %	C
5702.42	De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
5702.42.10	Revêtements de sol Wilton (y compris la tapisserie de Bruxelles) et de velours uni (y compris la tapisserie) et autres revêtements de sol de caractéristiques et description semblables. . . . .	10 %	C
5702.42.20	Autres . . . . .	8 %	C
5702.49	D'autres matières textiles :		
5702.49.10	De coton . . . . .	4,2 %	C
5702.49.15	De jute . . . . .	3,5 %	C
5702.49.20	Autres . . . . .	8 %	C
5702.51	Autres, sans velours, non confectionnés :		
5702.51.20	De laine ou de poils fins : Tissés mais non fabriqués sur un métier mécanique. . . . .	4,9 %	C
5702.51.40	Autres . . . . .	7,2 %	C
5702.52.00	De matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	5,3 %	C
5702.59	D'autres matières textiles :		
5702.59.10	De coton . . . . .	7,7 %	C
5702.59.20	Autres . . . . .	5,3 %	C
5702.91	Autres, sans velours, confectionnés :		
5702.91.20	De laine ou de poils fins : Tissés mais non fabriqués sur un métier mécanique : Produits tissés à la main et folkloriques, certifiés. . . . .	4,9 %	C
5702.91.30	Autres . . . . .	4,9 %	C
5702.91.40	Autres . . . . .	7,2 %	C
5702.92.00	De matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	5,3 %	C
5702.99	D'autres matières textiles :		
5702.99.10	De coton . . . . .	7,7 %	C
5702.99.20	Autres . . . . .	5,3 %	C
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés :		
5703.10.00	De laine ou de poils fins . . . . .	7 %	C
5703.20	De nylon ou d'autres polyamides :		
5703.20.10	Crochetés à la main, c'est-à-dire que les poils sont insérés ou noués à la main ou à l'aide d'un outil à main . . . . .	6,6 %	C
5703.20.20	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5703.30.00	D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,6 %	C
5703.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	7,6 %	C
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :		
5704.10.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> . . . . .	5,3 %	C
5704.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés :		
5705.00.10	De fibres de coco . . . . .	Franchise	D
5705.00.20	Autres . . . . .	6,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 58 1/</b>			
<b>TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES</b>			
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles de la position 5802 ou du 5806:		
5801.10.00	De laine ou de poils fins . . . . .	5,4 %	C
	De coton :		
5801.21.00	Velours et peluches par la trame, non coupée . . . . .	23 %	C
5801.22.00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés . . . . .	23 %	C
5801.23.00	Autres velours et peluches par la trame . . . . .	20 %	C
5801.24.00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés . . . . .	21 %	C
5801.25.00	Velours et peluches par la chaîne, coupés . . . . .	21 %	C
5801.26.00	Tissus de chenille . . . . .	12,6 %	C
	De fibres synthétiques ou artificielle :		
5801.31.00	Velours et peluches par la trame, non coupés . . . . .	19,5 %	C
5801.32.00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés . . . . .	19,5 %	C
5801.33.00	Autres velours et peluches par la trame . . . . .	19,5 %	C
5801.34.00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés . . . . .	19,5 %	C
5801.35.00	Velours et peluches par la chaîne, coupés . . . . .	19,5 %	C
5801.36.00	Tissus de chenille . . . . .	19,5 %	C
5801.90	D'autres matières textiles :		
5801.90.10	De fibres végétales, sauf le coton . . . . .	4,2 %	C
5801.90.20	Autres . . . . .	5,3 %	C
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles de la position 5806, surfaces textiles touffetées, autres que les produits de la position 5703 :		
	Tissus bouclés du genre éponge, en coton :		
5802.11.00	Écrus . . . . .	11,1 %	C
5802.19.00	Autres . . . . .	11,1 %	C
5802.20.00	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles . . . . .	19,5 %	C
5802.30.00	Surfaces textiles touffetées . . . . .	7 %	C
5803	Tissus à point de gaze, autres que les articles de la position 5806 :		
5803.10.00	De coton . . . . .	11,3 %	C
5803.90	D'autres matières textiles :		
5803.90.10	De laine ou de poils fins . . . . .	33 %	C
5803.90.20	De fibres végétales, sauf le coton . . . . .	3 %	C
5803.90.30	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	17 %	C
5803.90.40	Autres . . . . .	5 %	C
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs :		
5804.10.00	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées . . . . .	12 %	C
	Dentelles à la machine :		
5804.21.00	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	16 %	C
5804.29.00	D'autres matières textiles . . . . .	10 %	C
5804.30.00	Dentelles à la main . . . . .	15 %	C

1/ Note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 58

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées : Articles pouvant être classés dans les sous-positions 5810.91, 5810.92 ou 5810.99 . . . . .	.8,4 %	C
5805.00.10	Tapisseries tissées à la main convenant seulement aux tentures murales et évaluées à plus de 215 \$ le mètre carré . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
	De laine ou de poils fins :		
5805.00.20	Certifiés tissés à la main et produits folkloriques . . . . .	3,5 %	C
5805.00.25	Autres . . . . .	3,5 %	C
5805.00.30	De coton . . . . .	7,2 %	C
5805.00.40	Autres . . . . .	8 %	C
5806	Rubannerie autre que les articles de la position 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) :		
5806.10	Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge :		
5806.10.10	De coton . . . . .	8,9 %	C
5806.10.20	De fibres synthétiques ou artificielles : . . . . .	9,5 %	C
5806.10.30	Autres . . . . .	7,5 %	C
5806.20.00	Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc . . . . .	8 %	C
	Autre rubannerie:		
5806.31.00	De coton . . . . .	10 %	C
5806.32	De fibres synthétiques ou artificielles :		
5806.32.10	Rubans . . . . .	9 %	C
5806.32.20	Autres . . . . .	7 %	C
5806.39	D'autres matières textiles :		
5806.39.10	De laine ou de poils fins . . . . .	7,5 %	C
5806.39.20	De fibres végétales, sauf le coton . . . . .	5,6 %	C
5806.39.30	Autres . . . . .	3 %	C
5806.40.00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) . . . . .	16 %	C
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés :		
5807.10	Tissés :		
5807.10.10	Étiquettes . . . . .	9 %	C
5807.10.20	Autres . . . . .	6,6 %	C
5807.90	Autres :		
5807.90.10	Étiquettes . . . . .	9 %	C
5807.90.20	Autres . . . . .	6,6 %	C
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires :		
5808.10	Tresses en pièces :		
	Convenant à la confection ou à la décoration de coiffures :		
5809.10.10	D'abaca ou de ramie . . . . .	Franchise	D
5808.10.20	D'autres matières textiles . . . . .	3,6 %	C
5808.10.30	Autres . . . . .	8,4 %	C
5808.90.00	Autres . . . . .	7,8 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés de la position 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	17 %	C
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :		
5810.10.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé . . . . .	16 %	C
5810.91.00	Autres broderies : De coton . . . . .	Voir la note supplémentaire 1 des É.-U.	C
5810.92.00	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	Voir la note supplémentaire 1 des É.-U.	C
5810.99.00	D'autres matières textiles . . . . .	Voir la note supplémentaire 1 des É.-U.	C
5811.00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies de la position 5810 :		
5811.00.10	De laine ou de poils fins . . . . .	15 %	C
5811.00.20	De coton . . . . .	7,2 %	C
5811.00.30	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	16 %	C
5811.00.40	D'autres matières textiles . . . . .	4,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 59</b>			
<b>TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES</b>			
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie :		
5901.10	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires :		
5901.10.10	De fibres synthétiques . . . . .	8 %	C
5901.10.20	Autres . . . . .	4,7 %	C
5901.90	Autres :		
5901.90.20	De fibres synthétiques . . . . .	8 %	C
5901.90.40	Autres . . . . .	4,7 %	C
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé :		
5902.10.00	De nylon ou d'autres polyamides . . . . .	6,6 %	C
5902.20.00	De polyesters . . . . .	6,6 %	C
5902.90.00	Autres . . . . .	6,6 %	C
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position 5902 :		
5903.10	Avec du chlorure de polyvinyle :		
5903.10.10	De coton . . . . .	5,3 %	C
	De fibres synthétiques :		
	Tissus précisés à la note 9 de la section XI :		
5903.10.15	Contenant plus de 60 % en poids de plastiques . . . . .	3,4 %	C
5903.10.18	Autres . . . . .	1,6 %	C
	Autres :		
5903.10.20	Contenant plus de 70 % en poids de caoutchouc ou de plastiques . . . . .	4,2 %	C
5903.10.25	Autres . . . . .	8,5 %	C
5903.10.30	Autres . . . . .	5,3 %	C
5903.20	Avec du polyuréthane :		
5903.20.10	De coton . . . . .	5,3 %	C
	De fibres synthétiques :		
	Tissus précisés à la note 9 de la section XI :		
5903.20.15	Contenant plus de 60 % en poids de plastiques . . . . .	3,4 %	C
5903.20.18	Autres . . . . .	1,6 %	C
	Autres :		
5903.20.20	Contenant plus de 70 % en poids de caoutchouc ou de plastiques . . . . .	4,2 %	C
5903.20.25	Autres . . . . .	8,5 %	C
5903.20.30	Autres . . . . .	5,3 %	C
5903.90	Autres :		
5903.90.10	De coton . . . . .	5,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	De fibres synthétiques :		
	Tissus précisés à la note 9 de la section XI :		
5903.90.15	Contenant plus de 60 % en poids de plastiques . . . . .	3,4 %	C
5903.90.18	Autres . . . . .	16 %	C
	Autres :		
5903.90.20	Contenant plus de 70 % en poids de caoutchouc ou de plastiques . . . . .	4,2 %	C
5903.90.25	Autres . . . . .	8,5 %	C
5903.90.30	Autres : . . . . .	5,3 %	C
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés :		
5904.10.00	Linoléums . . . . .	4,2 %	C
	Autres :		
5904.91.00	Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
5904.92.00	Dont le support textile est constitué autrement :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
5905	Revêtements muraux en matières textiles :		
5905.00.10	Avec un support permanent en papier . . . . .	Franchise	D
5905.00.90	Autres . . . . .	12,5 %	C
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position 5902 :		
5906.10.00	Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm . . . . .	5,8 %	C
	Autres :		
5906.91	De bonneterie :		
5906.91.10	De coton . . . . .	5,3 %	C
	De fibres synthétiques :		
5906.91.20	Contenant plus de 70 % en poids de caoutchouc ou de plastiques . . . . .	4,2 %	C
5906.91.25	Autres . . . . .	8,5 %	C
5906.91.30	Autres . . . . .	5,3 %	C
5906.99	Autres:		
5906.99.10	De coton . . . . .	5,3 %	C
	De fibres synthétiques :		
5906.99.20	Contenant plus de 70 % en poids de caoutchouc ou de plastiques . . . . .	4,2 %	C
5906.99.25	Autres . . . . .	8,5 %	C
5906.99.30	Autres . . . . .	6,6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues :		
5907.00.10	Tissus stratifiés; tissus précisés à la note 9 de la section XI . . . . .	.16 %	C
5907.00.90	Autres . . . . .	.5,8 %	C
5908.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés . . . . .	6,8 %	C
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :		
5909.00.10	De fibres végétales :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,5 %	C
5909.00.20	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières :		
5910.00.10	De fibres synthétiques . . . . .	8 %	C
5910.00.90	Autres . . . . .	.5,1 %	C
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre :		
5911.10	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques :		
5911.10.10	Blanchets d'imprimerie caoutchoutés . . . . .	.5,8 %	C
5911.10.20	Autres . . . . .	.7,5 %	C
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées :		
5911.20.10	Tissus principalement utilisés pour les stencils dans le procédé d'impression à la trame . . . . .	.6,5 %	C
	Autres :		
5911.20.20	De soie . . . . .	Franchise	D
5911.20.30	Autres . . . . .	.6,5 %	C
	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :		
5911.31.00	D'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 650 g . . . . .	7,5 %	C
5911.32.00	D'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 650 g . . . . .	7,5 %	C
5911.40.00	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux . . . . .	17 %	C

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
5911.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 60</b>			
<b>ÉTOFFES DE BONNETERIE</b>			
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie :		
6001.10	Étoffes dites "à longs poils" :		
6001.10.20	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	19,5 %	C
6001.10.60	Autres . . . . .	11,1 %	C
	Étoffes à boucles :		
6001.21.00	De coton . . . . .	11,1 %	C
6001.22.00	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	19,5 %	C
6001.29.00	D'autres matières textiles . . . . .	8 %	C
	Autres :		
6001.91.00	De coton . . . . .	21 %	C
6001.92.00	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	19,5 %	C
6001.99.00	D'autres matières textiles . . . . .	8 %	C
6002	Autres étoffes de bonneterie :		
6002.10	D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant au moins 5 % en poids des fils d'élastomères ou des fils de caoutchouc :		
6002.10.40	De coton . . . . .	10 %	C
6002.10.80	Autres . . . . .	9,3 %	C
6002.20	Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm :		
6002.20.10	Dentelle tricotée . . . . .	16 %	C
	Autres :		
6002.20.30	De coton . . . . .	10 %	C
6002.20.60	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	8,6 %	C
6002.20.90	Autres . . . . .	7,5 %	C
6002.30	D'une largeur excédant 30 cm, contenant au moins 5 % en poids des fils d'élastomères ou des fils de caoutchouc :		
6002.30.20	Contenant des fils d'élastomères . . . . .	14 %	C
6002.30.90	Autres . . . . .	8 %	C
	Autres étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :		
6002.41.00	De laine ou de poils fins . . . . .	19 %	C
6002.42.00	De coton . . . . .	14 %	C
6002.43.00	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	14 %	C
6002.49.00	Autres . . . . .	14 %	C
	Autres:		
6002.91.00	De laine ou de poils fins . . . . .	19 %	C
6002.92.00	De coton . . . . .	14 %	C
6002.93.00	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	14 %	C
6002.99.00	Autres . . . . .	14 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 61</b>			
<b>VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE</b>			
6101	Manteaux, cabans, pèlerines, capes, mantelets, anoraks, coupe-vent (y compris blousons de ski), et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles de la position 6103 :		
6101.10.00	De laine ou de poils fins . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6101.20.00	De coton . . . . .	16,9 %	C
6101.30	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6101.30.10	Contenant 25% ou plus de cuir, au poids . . . . .	6%	C
	Autres :		
6101.30.15	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6101.30.20	Autres . . . . .	30 %	C
6101.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	6,1 %	C
6102	Manteaux, cabans, pèlerines, capes, mantelets, anoraks, coupe-vent (y compris blousons de ski), et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles de la position 6104 :		
6102.10.00	De laine ou de poils fins . . . . .	68,3 ¢/kg + 20 %	C
6102.20.00	De coton . . . . .	16,9 %	C
6102.30	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6102.30.05	Contenant 25 % ou plus de cuir, au poids . . . . .	.6 %	C
	Autres :		
6102.30.10	Contenant 23 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	68,3 ¢/kg + 20 %	C
6102.30.20	Autres . . . . .	30 %	C
6102.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	6,1 %	C
6103	Costumes, complets, vestons de ville, vestons sport, pantalons, salopettes à bretelles et bavette, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :		
	Costumes ou complets :		
6103.11.00	De laine ou de poils fins . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6103.12	De fibres synthétiques :		
6103.12.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6103.12.20	Autres . . . . .	30 %	C
6103.19	D'autres matières textiles :		
6103.19.10	De fibres artificielles : Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6103.19.15	Autres . . . . .	30%	C
6103.19.20	De coton . . . . .	18,7 %	C
6103.19.40	Autres . . . . .	6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6103.21.00	Ensembles : De laine ou de poils fins . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6103.22.00	De coton . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6103.23.00	De fibres synthétiques . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient s'ils étaient déclarés séparément	C
6103.29 6103.29.10	D'autres matières textiles : De fibres artificielles . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6103.29.20	Autres . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6103.31.00	Vestons de ville et vestons sport : De laine ou de poils fins . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6103.32.00	De coton . . . . .	16,9 %	
6103.33 6103.33.10	De fibres synthétiques : Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6103.33.20	Autres . . . . .	30 %	C
6103.39 6103.39.10 6103.39.20	D'autres matières textiles : De fibres artificielles . . . . . Autres . . . . .	30 % 6 %	C C
6103.41 6103.41.10	Pantalons, salopettes à bretelles et bavette, culottes et shorts : De laine ou de poils fins : Pantalons, culottes et shorts . . . . .	77,2 ¢/kg + 20 %	C
6103.41.20	Salopettes à bretelles et bavette . . . . .	17%	C
6103.42 6103.42.10 6103.42.20	De coton : Pantalons, culottes et shorts . . . . . Salopettes à bretelles et bavette . . . . .	17,1 % 11 %	C C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6103.43	De fibres synthétiques :		
	Pantalons, culottes et shorts :		
6103.43.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	.77,2 ¢/kg + 20 %	C
6103.43.15	Autres . . . . .	30 %	C
6103.43.20	Salopettes à bretelles et bavette . . . . .	17 %	C
6103.49	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles :		
6103.49.10	Pantalons, culottes et shorts . . . . .	30 %	C
6103.49.20	Salopettes à bretelles et bavette . . . . .	17 %	C
6103.49.30	Autres . . . . .	6 %	C
6104	Costumes, ensembles, vestons de ville, vestons sport, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles et bavette, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes :		
	Costumes :		
6104.11.00	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6104.12.00	De coton . . . . .	18,8 %	C
6104.13	De fibres synthétiques :		
6104.13.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6104.13.20	Autres . . . . .	30 %	C
6104.19	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles :		
6104.19.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6104.19.15	Autres . . . . .	30 %	C
6104.19.20	Autres . . . . .	6 %	C
	Ensembles :		
6104.21.00	De laine ou de poils fins . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6104.22.00	De coton . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6104.23.00	De fibres synthétiques . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6104.29	D'autres matières textiles :		
6104.29.10	De fibres artificielles . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6104.29.20	Autres . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
	Vestons de ville et vestons sport :		
6104.31.00	De laine ou de poils fins . . . . .	.68,3 ¢/kg + 20 %	C
6104.32.00	De coton . . . . .	.16,9 %	C
6104.33	De fibres synthétiques :		
6104.33.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	.68,3 ¢/kg + 20 %	C
6104.33.20	Autres . . . . .	.30 %	C
6104.39	D'autres matières textiles :		
6104.39.10	De fibres artificielles . . . . .	.30 %	C
6104.39.20	Autres . . . . .	.6 %	C
	Robes :		
6104.41.00	De laine ou de poils fins . . . . .	.17 %	C
6104.42.00	De coton . . . . .	.12,2 %	C
6104.43	De fibres synthétiques :		
6104.43.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	.17 %	C
6104.43.20	Autres . . . . .	.17 %	C
6104.44	De fibres artificielles :		
6104.44.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	.17 %	C
6104.44.20	Autres . . . . .	.17 %	C
6104.49.00	D'autres matières textiles . . . . .	.6 %	C
	Jupes et jupes-culottes :		
6104.51.00	De laine ou de poils fins . . . . .	.17 %	C
6104.52.00	De coton . . . . .	.8,8 %	C
6104.53	De fibres synthétiques :		
6104.53.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	.17 %	C
6104.53.20	Autres . . . . .	.17 %	C
6104.59	D'autres matières textiles :		
6104.59.10	De fibres artificielles . . . . .	.17 %	C
6104.59.20	Autres . . . . .	.6 %	C
	Pantalons, salopettes à bretelles et bavette, culottes et shorts :		
6104.61.00	De laine ou de poils fins . . . . .	.17 %	C
6104.62	De coton :		
6104.62.10	Pantalons et salopettes à bretelles et bavette . . . . .	.11 %	C
6104.62.20	Autres . . . . .	.16,7 %	C
6104.63	De fibres synthétiques :		
6104.63.10	Pantalons et salopettes à bretelles et bavette . . . . .	.17 %	C
6104.63.15	Autres :		
	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	.17 %	C
6104.63.20	Autres . . . . .	.30 %	C
6104.69	D'autres matières textiles :		
6104.69.10	De fibres artificielles :		
	Salopettes à bretelles et bavette . . . . .	.17 %	C
6104.69.20	Pantalons, culottes et shorts . . . . .	.30 %	C
6104.69.30	Autres . . . . .	.6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6105	Chemises, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :		
6105.10.00	De coton . . . . .	21 %	C
6105.20	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6105.20.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6105.20.20	Autres . . . . .	34,6 %	C
6105.90	D'autres matières textiles :		
6105.90.10	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6105.90.30	Autres . . . . .	6 %	C
6106	Blouses, chemises et chemisiers, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :		
6106.10.00	De coton . . . . .	21 %	C
6106.20	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6106.20.10	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6106.20.20	Autres . . . . .	34,6 %	C
6106.90	D'autres matières textiles :		
6106.90.10	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6106.90.20	De soie ou bourre de soie . . . . .	6 %	C
6106.90.30	Autres . . . . .	5 %	C
6107	Caleçons longs, caleçons courts, chemises de nuit, pyjamas, sorties de bain, peignoirs et articles similaires, en bonneterie, pour hommes et garçonnets :		
	Caleçons longs et caleçons courts :		
6107.11.00	De coton . . . . .	7,9 %	C
6107.12.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	16 %	C
6107.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	6 %	C
	Chemises de nuit et pyjamas :		
6107.21.00	De coton . . . . .	9,5 %	C
6107.22.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	17 %	C
6107.29	D'autres matières textiles :		
6107.29.20	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6107.29.40	Autres . . . . .	6 %	C
	Autres :		
6107.91.00	De coton . . . . .	9,3 %	C
6107.92.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	17 %	C
6107.99	D'autres matières textiles :		
6107.99.20	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6107.99.40	Autres . . . . .	5,1 %	C
6108	Jupons, cotillons, slips, cache-sexe, chemises de nuit, saut-de-lit, pyjamas, négligés, sorties de bain, peignoirs et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :		
	Jupons et cotillons :		
6108.11.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	16,2 %	C
6108.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	7 %	C
	Slips et cache-sexe :		
6108.21.00	De coton . . . . .	8,1 %	C
6108.22.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	16,6 %	C
6108.29.00	D'autres matières textiles . . . . .	14,1 %	C
	Chemises de nuit et pyjamas :		
6108.31.00	De coton . . . . .	9 %	C
6108.32.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	17 %	C
6108.39	D'autres matières textiles :		
6108.39.10	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6108.39.20	Autres . . . . .	4 %	C
	Autres :		
6108.91.00	De coton . . . . .	9 %	C
6108.92.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	17 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6108.99	D'autres matières textiles :		
6108.99.20	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6108.99.40	Autres . . . . .	4 %	C
6109	Maillots de corps, gilets de corps, corsages et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :		
6109.10.00	De coton . . . . .	21 %	C
6109.20	D'autres matières textiles :		
6109.90.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	34 %	C
6109.90.15	De laine, à longues manches . . . . .	6 %	C
6109.90.20	Autres . . . . .	17 %	C
6110	Tricots, chandails, collants (gilets), et articles similaires, en bonneterie :		
6110.10	De laine ou de poils fins :		
6110.10.10	Tout cachemire . . . . .	7,5 %	C
6110.10.20	Autres . . . . .	17 %	C
6110.20	De coton :		
6110.20.10	Contenant 36% ou plus de filé de lin, au poids . . . . .	5 %	C
6110.20.20	Autres . . . . .	20,7 %	C
6110.30	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6110.30.10	Contenant 23% ou plus de cuir, au poids . . . . .	6 %	C
6110.30.15	Autres :		
6110.30.15	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6110.30.20	Autres :		
6110.30.20	Contenant 30% ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	6,3 %	C
6110.30.30	Autres . . . . .	34,2 %	C
6110.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	6 %	C
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés :		
6111.10.00	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6111.20	De coton :		
6111.20.10	Blouses et chemises, sauf celles importées à titre de composantes d'ensembles . . . . .	21 %	C
6111.20.20	Maillots de corps, gilets de corps, corsages et articles d'habillement similaires, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	21 %	C
6111.20.30	Tricots, chandails, collants, boléros (gilets), et articles similaires, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	21 %	C
6111.20.40	Robes . . . . .	12,2 %	C
6111.20.50	Autres :		
6111.20.50	Pantalons, culottes et shorts, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	16,7 %	C
6111.20.60	Autres . . . . .	8,6 %	C
6111.30	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6111.30.10	Pantalons, culottes et shorts, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	30 %	C
6111.30.20	Blouses et chemises, sauf celles importées à titre de composantes d'ensembles . . . . .	34,6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6111.30.30	Maillots de corps, gilets de corps et articles d'habillement similaires, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	34,6 %	C
6111.30.40	Tricots, chandails, collants, boléros (gilets), et articles similaires, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	34,6 %	C
6111.30.50	Autres . . . . .	17 %	C
6111.90	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6111.90.10	Pantalons, culottes, shorts, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	30 %	C
6111.90.20	Blouses et chemises, sauf celles importées à titre de composantes d'ensembles . . . . .	34,6 %	C
6111.90.30	Maillots de corps, gilets de corps, et articles similaires, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	34,6 %	C
6111.90.40	Tricots, chandails, collants, boléros (gilets) et autres articles similaires, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	34,6 %	C
6111.90.50	Autres . . . . .	17 %	C
6111.90.60	Autres . . . . .	6 %	C
6112	Survêtements de sport, combinaisons et ensembles de ski, et maillots et shorts de bain, en bonneterie :		
	Survêtements d'athlétisme :		
6112.11.00	De coton . . . . .	17 %	C
6112.12.00	De fibres synthétiques . . . . .	30 %	C
6112.19	D'autres matières textiles :		
6112.19.10	De fibres artificielles . . . . .	30 %	C
6112.19.20	Autres . . . . .	23 %	C
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski :		
6112.20.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	30 %	C
6112.20.20	Autres . . . . .	16,5 %	C
	Maillots et shorts de bain pour hommes ou garçonnets :		
6112.31.00	De fibres synthétiques . . . . .	27,6 %	C
6112.39.00	D'autres matières textiles . . . . .	14 %	C
	Maillots et ensembles de bain pour femmes ou fillettes :		
6112.41.00	De fibres synthétiques . . . . .	26,5 %	C
6112.49.00	D'autres matières textiles . . . . .	14 %	C
6113.00.00	Articles d'habillement confectionnés, en bonneterie, des positions 5903, 5906 ou 5907 . . . . .	7,6 %	C
6114	Autres vêtements, en bonneterie :		
6114.10.00	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6114.20.00	De coton . . . . .	11,5 %	C
6114.30	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6114.30.10	Gilets de corps . . . . .	30 %	C
6114.30.20	Sous-vêtements . . . . .	34,3 %	C
6114.30.30	Autres . . . . .	16,1 %	C
6114.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6115	Bas-culottes, collants, bas, chaussettes et autres articles de même type, y compris les bas élastiques à varices et articles chaussants dépourvus de semelles, en bonneterie :		
	Bas-culottes et collants :		
6115.11.00	De fibres synthétiques dont le filé simple titre moins de 67 décitex . . . . .	17 %	C
6115.12.00	De fibres synthétiques dont le filé simple titre 67 décitex ou plus . . . . .	17 %	C
6115.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	17 %	C
6115.20.00	Bas haut de cuisse ou mi-jambe, dont le filé simple titre moins de 67 décitex . . . . .	18,3 %	C
	Autres :		
6115.91.00	De laine ou de poils fins . . . . .	12 %	C
6115.92	De coton :		
6115.92.10	Contenant de la dentelle ou du filet . . . . .	20 %	C
6115.92.20	Autres . . . . .	14,4 %	C
6115.93	De fibres synthétiques :		
6115.93.10	Contenant de la dentelle ou du filet . . . . .	20 %	C
6115.93.20	Autres . . . . .	15,5 %	C
6115.99	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles :		
6115.99.14	Contenant de la dentelle ou du filet . . . . .	20 %	C
6115.99.18	Autres . . . . .	15,5 %	C
6115.99.20	Autres . . . . .	10,5 %	C
6116	Gants, moufles, mitaines, en bonneterie :		
6116.10	Gants imprégnés, enduits ou revêtus de matière plastique ou de caoutchouc :		
6116.10.10	Gants de ski . . . . .	14 %	C
6116.10.20	Autres . . . . .	14 %	C
	Autres :		
6116.91.00	De laine ou de poils fins . . . . .	33,1 ¢/kg + 7,4 %	C
6116.92	De coton :		
6116.92	Gants de ski, moufles et mitaines . . . . .	5,5 %	C
	Autres :		
6116.92	Confectionnés à partir de tissus de bonneterie . . . . .	25 %	C
6116.92.30	Autres . . . . .	10 %	C
6116.93	De fibres synthétiques :		
6116.93.10	Gants de ski, moufles et mitaines . . . . .	5,5 %	C
	Autres :		
6116.93.15	Contenant 23% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	33,1 ¢/kg + 7,4 %	C
6116.93.20	Autres . . . . .	19,8 %	C
6116.99	D'autres matières textiles :		
	De fibres synthétiques :		
6116.99.30	Gants de ski, moufles et mitaines . . . . .	5,5 %	C
6116.99.60	Autres . . . . .	20 %	C
6116.99.90	Autres . . . . .	4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6117	Autres accessoires du vêtement, confectionnés en bonneterie; autres parties, en bonneterie, du vêtement ou de ses accessoires :		
6117.10	Châles, fichus, écharpes, cache-col, mantilles, voilettes et articles similaires :		
6117.10.10	De laine ou de poils fins . . . . .	10,2 %	C
6117.10.20	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	12 %	C
6117.10.30	Autres . . . . .	10,1 %	C
6117.20.00	Cravates, noeuds papillon et lavallières . . . . .	8,2 %	C
6117.80.00	Autres accessoires . . . . .	15,5 %	C
6117.90.00	Parties . . . . .	15,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 62</b>			
<b>VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE</b>			
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons, coupe-vent et articles similaires, vestes matelassées, sans manches, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203 :		
	Manteaux, cabans, capes et articles similaires :		
6201.11.00	De laine ou de poils fins . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6201.12	De coton :		
6201.12.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
6201.12.20	Autres . . . . .	10 %	C
6201.13	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6201.13.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
6201.13.30	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6201.13.40	Autres . . . . .	29,5 %	C
6201.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	3 %	C
	Anoraks, blousons, coupe-vent et articles similaires (y compris vestes matelassées, sans manches) :		
6201.91	De laine ou de poils fins :		
6201.91.10	Vestes matelassées, sans manches . . . . .	17 %	C
6201.91.20	Autres . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6201.92	De coton :		
6201.92.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
6201.92.15	Hydrofuges . . . . .	6,6 %	C
6201.92.20	Autres . . . . .	10 %	C
6201.93	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6201.93.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6201.93.20	Autres : Vestes matelassées, sans manches . . .	17 %	C
6201.93.25	Autres : Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6201.93.30	Autres : Hydrofuges . . . . .	7,6 %	C
6201.93.35	Autres . . . . .	29,5 %	C
6201.99.00	D'autres matières textiles . . . . .	4,5 %	C
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons, coupe-vent et articles similaires (y compris vestes matelassées, sans manches), pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles de la position 6204 :		
	Manteaux, cabans, capes, mantelets et articles similaires :		
6202.11.00	De laine ou de poils fins . . . . .	46,3 ¢/kg + 21 %	C
6202.12	De coton :		
6202.12.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . .	4,7 %	C
6202.12.20	Autres . . . . .	9,5 %	C
6202.93.20	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6202.13	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . .	4,7 %	C
6202.13.10	Autres :		
6202.13.30	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . .	46,3 ¢/kg + 21 %	C
6202.13.40	Autres . . . . .	29,5 %	C
6202.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	3 %	C
	Anoraks (y compris blousons de ski), coupe-vent et articles similaires (y compris vestes matelassées, sans manches) :		
6202.91	De laine ou de poils fins :		
6202.91.10	Vestes matelassées, sans manches . . . . .	17 %	C
6202.91.20	Autres . . . . .	46,3 ¢/kg + 21 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6202.92	De coton :		
6202.92.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
6202.92.15	Hydrofuges . . . . .	6,6 %	C
6202.92.20	Autres . . . . .	9,5 %	C
6202.93	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6202.93.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
6202.93.20	Vestes matelassées, sans manches . . .	17 %	C
	Autres :		
6202.93.40	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	46,3 ¢/kg + 21 %	C
	Autres :		
6202.93.45	Hydrofuges . . . . .	7,6 %	C
6202.93.50	Autres . . . . .	29,5 %	C
6202.99.00	D'autres matières textiles . . . . .	3 %	C
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets		
	Costumes ou complets :		
6203.11	De laine ou de poils fins :		
6203.11.10	Contenant 30 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	7,5 %	C
6203.11.20	Autres . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6203.12	De fibres synthétiques :		
6203.12.10	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6203.12.20	Autres . . . . .	29 %	C
6203.19	D'autres matières textiles :		
6203.19.10	De coton . . . . .	16,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6203.19.20	De fibres artificielles : Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6203.19.30	Autres . . . . .	29 %	C
6203.19.40	Autres . . . . .	7,5 %	C
6203.21.00	Complets : De laine ou de poils fins . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6203.22 6203.22.10	De coton : Ensembles pour la pratique du judo, du karaté et d'autres formes d'art martial asiatique . . . . .	8%	C
6203.22.30	Autres . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6203.23.00	De fibres synthétiques . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6203.29 6203.29.20	D'autres matières textiles : De fibres artificielles . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6203.29.30	Autres . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6203.31.00 6203.32 6203.32.10	Vestons : De laine ou de poils fins . . . . . De coton : Contenant 36 % ou plus de filé de lin, au poids . . . . .	22 %  3 %	C  C
6203.32.20	Autres . . . . .	10 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6203.33	De fibres synthétiques :		
6203.33.10	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	22 %	C
6203.33.20	Autres . . . . .	29 %	C
6203.39	D'autres matières textiles :		
6203.39.10	De fibres artificielles Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	22 %	C
6203.39.20	Autres . . . . .	29 %	C
6203.39.40	Autres . . . . .	6,9 %	C
6203.41	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6203.41.10	De laine ou de poils fins : Pantalons, culottes et shorts . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6203.41.20	Salopettes à bretelles . . . . .	17 %	C
6203.42	De coton :		
6203.42.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
6203.42.20	Autres :		
6203.42.20	Salopettes à bretelles . . . . .	11 %	C
6203.42.40	Autres . . . . .	17,7 %	C
6203.43	De fibres synthétiques :		
6203.43.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
6203.43.15	Autres :		
6203.43.15	Salopettes à bretelles :		
6203.43.20	Hydrofuges . . . . .	7,6 %	C
6203.43.20	Autres . . . . .	17 %	C
6203.43.25	Autres :		
6203.43.25	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	13 %	C
6203.43.30	Autres :		
6203.43.30	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6203.43.35	Autres : . . . . .		
6203.43.35	Hydrofuges . . . . .	7,6 %	C
6203.43.40	Autres . . . . .	29,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6203.49	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles :		
6203.49.10	Salopettes à bretelles . . . . .	17 %	C
	Pantalons, culottes et shorts :		
6203.49.15	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	13 %	C
6203.49.20	Autres . . . . .	29,7 %	C
6203.49.30	Autres . . . . .	3 %	C
6204	Costumes, tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes :		
	Costumes tailleurs :		
6204.11.00	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6204.12.00	De coton . . . . .	17,1 %	C
6204.13	De fibres synthétiques :		
6204.13.10	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6204.13.20	Autres . . . . .	37,5 ¢/kg + 27,5 %	C
6204.19	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles :		
6204.19.10	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6204.19.20	Autres . . . . .	37,5 ¢/kg + 27,5 %	C
6204.19.30	Autres . . . . .	6,9 %	C
	Ensembles :		
6204.21.00	De laine ou de poils fins . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6204.22	De coton :		
6204.22.10	Ensembles pour la pratique du judo, du karaté et d'autres formes d'art martial asiatique . . . . .	8 %	C
6204.22.30	Autres . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6204.23.00	De fibres synthétiques . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6204.29 6204.29.20	D'autres matières textiles : De fibres artificielles . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
6204.29.40	Autres . . . . .	Le taux applicable à chaque vêtement du complet s'ils étaient déclarés séparément	C
Vestes :			
6204.31 6204.31.10	De laine ou de poils fins : Contenant 30 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	7,5 %	C
6204.31.20	Autres . . . . .	46,3 ¢/kg + 21 %	C
6204.32 6204.32.10	De coton : Contenant 36 % ou plus de filé de lin, au poids . . . . .	3 %	C
6204.32.20	Autres . . . . .	10 %	C
6204.33 6204.33.10	De fibres synthétiques : Contenant 30 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	7,5 %	C
6204.33.20	Contenant 36 % ou plus de filé de lin, au poids . . . . .	3 %	C
6204.33.40	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	46,3 ¢/kg + 21 %	C
6204.33.50 6204.39	Autres . . . . .	29 %	C
6204.39.20	D'autres matières textiles : De fibres artificielles : Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	46,3 ¢/kg + 21 %	C
6204.39.30 6204.39.40	Autres . . . . .	29 %	C
6204.39.40	Autres . . . . .	6,7 %	C
Robes :			
6204.41 6204.41.10	De laine ou de poils fins : Contenant 30 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	7,7 %	C
6204.41.20 6204.42 6204.42.10	Autres . . . . . De coton : Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	17 % 12,5 %	C C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6204.42.20	Autres : Contenant 36 % ou plus de filé de lin, au poids . . . . .	5,9 %	C
6204.42.30	Autres . . . . .	12,6 %	C
6204.43	De fibres synthétiques :		
6204.43.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	12 %	C
6204.43.20	Autres : Contenant 30 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	7,5 %	C
6204.43.30	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6204.43.40	Autres . . . . .	17 %	C
6204.44	De fibres artificielles :		
6204.44.20	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	12 %	C
6204.44.30	Autres : Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6204.44.40	Autres . . . . .	17 %	C
6204.49.00	D'autres matières textiles . . . . .	7,5 %	C
6204.51.00	Jupes et jupes-culottes : De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6204.52	De coton :		
6204.52.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	8,5 %	C
6204.52.20	Autres . . . . .	8,7 %	C
6204.53	De fibres synthétiques :		
6204.53.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	12 %	C
6204.53.20	Autres : Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6204.53.30	Autres . . . . .	17 %	C
6204.59	D'autres matières textiles :		
6204.59.10	De fibres artificielles : Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	12 %	C
6204.59.20	Autres : Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
6204.59.30	Autres . . . . .	17 %	C
6204.59.40	Autres . . . . .	7,2 %	C
6204.61.00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts : De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6204.62	De coton :		
6204.62.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
6204.62.20	Salopettes à bretelles . . . . .	9,5 %	C
	Autres :		
6204.62.30	Produits homologués faits main et de folkore (artisanat) . . . . .	7,5 %	C
6204.62.40	Autres : . . . . .	17,7 %	C
6204.63	De fibres synthétiques :		
6204.63.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
	Salopettes à bretelles :		
6204.63.12	Hydrofuges . . . . .	7,6 %	C
6204.63.15	Autres . . . . .	17 %	C
	Autres :		
6204.63.20	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	12 %	C
	Autres :		
6204.63.25	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
	Autres :		
6204.63.30	Hydrofuges . . . . .	7,6 %	C
6204.63.35	Autres . . . . .	30,4 %	C
6204.69	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles :		
6204.69.10	Salopettes à bretelles . . . . .	17 %	C
	Pantalons, culottes et shorts :		
6204.69.20	Contenant 36% ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	17 %	C
	Autres . . . . .	30,4 %	C
6204.69.25	De soie ou de bourre de soie . . . . .	7,5 %	C
6204.69.30	Autres . . . . .	3 %	C
6204.69.90			

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6205	Chemises pour hommes ou garçonnets :		
6205.10	De laine ou de poils fins :		
6205.10.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	9,8 %	C
6205.10.20	Autres . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6205.20	De coton :		
6205.20.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	9,3 %	C
6205.20.20	Autres . . . . .	21 %	C
6205.30	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6205.30.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	13 %	C
6205.30.15	Autres : Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	52,9 ¢/kg + 21 %	C
6205.30.20	Autres . . . . .	30,9 ¢/kg + 27,5 %	C
6205.90	D'autres matières textiles :		
6205.90.20	De soie ou de bourre de soie . . . . .	7,5 %	C
6205.90.40	Autres . . . . .	3 %	C
6206	Blouses, chemises et chemisiers pour femmes ou fillettes :		
6206.10.00	De soie ou de bourre de soie . . . . .	7,5 %	C
6206.20	De laine ou de poils fins :		
6206.20.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	17 %	C
6206.20.20	Autres : Contenant 30 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	7,6 %	C
6206.20.30	Autres . . . . .	82,7 ¢/kg + 21 %	C
6206.30	De coton :		
6206.30.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	9,6 %	C
6206.30.20	Autres : Contenant 36 % ou plus de filé de lin, au poids . . . . .	3,7 %	C
6206.30.30	Autres . . . . .	16,4 %	C
6206.40	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6206.40.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	12 %	C
6206.40.20	Autres : Contenant 30 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	8 %	C
6206.40.25	Contenant 36 % ou plus de laine ou de poils fins, au poids . . . . .	82,7 ¢/kg + 21 %	C
6206.40.30	Autres . . . . .	28,6 %	C
6206.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	7,1 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6207	Gilets et autres maillots de corps, caleçons longs, caleçons courts, chemises de nuit, pyjamas, sorties de bain, peignoirs et articles similaires, pour hommes ou garçonnets :		
	Caleçons longs et caleçons courts :		
6207.11.00	De coton . . . . .	.6,5 %	C
6207.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	11,2 %	C
	Chemises de nuit et pyjamas :		
6207.21.00	De coton . . . . .	.9,5 %	C
6207.22.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	.17 %	C
6207.29.00	D'autres matières textiles . . . . .	7,5 %	C
	Autres :		
6207.91	De coton :		
6207.91.10	Sorties de bain, peignoirs et articles similaires . . . . .	.9,5 %	C
6207.91.30	Autres . . . . .	.6,5 %	C
6207.92	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6207.92.20	Sorties de bain, peignoirs et articles similaires . . . . .	.17 %	C
6207.92.40	Autres . . . . .	.11,2 %	C
6207.99	D'autres matières textiles :		
6207.99.20	De laine ou de poils fins : Sorties de bain, peignoirs et articles similaires . . . . .	.17 %	C
6207.99.40	Autres . . . . .	.6,5 %	C
6207.99.60	Autres . . . . .	7,5 %	C
6208	Gilets et autres maillots de corps, jupons, cotillons, cache-sexe, culottes, chemises de nuit, pyjamas, négligés, sorties de bain, peignoirs et articles similaires, pour femmes ou fillettes :		
	Jupons et cotillons :		
6208.11.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	.17 %	C
6208.19	D'autres matières textiles :		
6208.19.20	De coton . . . . .	.11,9 %	C
6208.19.40	Autres . . . . .	.9,3 %	C
	Chemises de nuit et pyjamas :		
6208.21.00	De coton . . . . .	.9,5 %	C
6208.22.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	.17 %	C
6208.29.00	D'autres matières textiles . . . . .	7,5 %	C
	Autres :		
6208.91	De coton :		
6208.91.10	Sorties de bain, peignoirs et articles similaires . . . . .	.8,5 %	C
6208.91.30	Autres . . . . .	.11,9 %	C
6208.92.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	.17 %	C
6208.99	D'autres matières textiles :		
6208.99.20	De laine ou de poils fins . . . . .	.17 %	C
6208.99.60	De soie ou de bourre de soie . . . . .	7,5 %	C
6208.99.80	Autres . . . . .	3 %	C
6209	Vêtements et accessoires de vêtement pour bébés :		
6209.10.00	De laine ou de poils fins . . . . .	.46,3 ¢/kg + 21 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6209.20	De coton :		
6209.20.10	Robes . . . . .	12,6 %	C
6209.20.20	Blouses et chemises, sauf celles importées à titre de composantes d'ensembles . . . . .	16,5 %	C
	Autres :		
6209.20.30	Pantalons, culottes et shorts, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	17,7 %	C
6209.20.50	Autres . . . . .	9,9 %	C
6209.30	De fibres synthétiques :		
6209.30.10	Blouses et chemises, sauf celles importées à titre de composantes d'ensembles . . . . .	28,6 %	C
6209.30.20	Pantalons, culottes et shorts, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	30,4 %	C
6209.30.30	Autres . . . . .	17 %	C
6209.90	D'autres matières textiles :		
	De fibres artificielles :		
6209.90.10	Blouses et chemises, sauf celles importées à titre de composantes d'ensembles . . . . .	28,6 %	C
6209.90.20	Pantalons, culottes et shorts, sauf ceux importés à titre de composantes d'ensembles . . . . .	30,4 %	C
6209.90.30	Autres . . . . .	17 %	C
6209.90.40	Autres . . . . .	3 %	C
6210	Vêtements, confectionnés de tissus assujettis aux positions 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 :		
6210.10	Des tissus de la position 5602 ou 5603 :		
6210.10.20	Des tissus à base de papier, sinon à revêtement ou doublure de papier . . . . .	5,6 %	C
6210.10.40	Autres . . . . .	17 %	C
6210.20	Autres vêtements, des types assujettis aux sous-positions 6201.11 à 6201.19 :		
6210.20.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	7,6 %	C
6210.20.20	Autres . . . . .	6,6 %	C
6210.30	Autres vêtements, des types assujettis aux sous-positions 6202.11 à 6202.19 :		
6210.30.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	7,6 %	C
6210.30.20	Autres . . . . .	6,6 %	C
6210.40	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets :		
6210.40.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	7,6 %	C
6210.40.20	Autres . . . . .	6,6 %	C
6210.50	Autres vêtements pour femmes ou fillettes :		
6210.50.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	7,6 %	C
6210.50.20	Autres . . . . .	6,6 %	C
6211	Survêtements de sport, ensembles et combinaisons de ski, et maillots ou shorts de bain; autres vêtements :		
	Maillots ou shorts de bain :		
6211.11	Pour hommes ou garçonnets :		
6211.11.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	29,6 %	C
6211.11.20	Autres . . . . .	8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6211.12	Pour femmes ou fillettes :		
6211.12.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	23,5 %	C
6211.12.30	Autres . . . . .	8 %	C
6211.20	Ensembles et combinaisons de ski :		
6211.20.10	Contenant 15 % ou plus de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, mais non d'autre plumage, au poids . . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
6211.20.15	Hydrofuges . . . . .	7,6 %	C
	Autres :		
	Pour hommes ou garçonnets :		
6211.20.20	Anoraks (y compris blousons de ski), coupe-vent et articles similaires (y compris vestes matelassées, sans manches) importés à titre de composantes de costumes de ski . . . . .	29,5 %	C
6211.20.30	Pantalons et culottes importés à titre de composantes de costumes de ski . . . . .	29,9 %	C
6211.20.40	Autres . . . . .	17 %	C
	Pour femmes ou fillettes :		
6211.20.50	Anoraks (y compris blousons de ski), coupe-vent et articles similaires (y compris vestes matelassées, sans manches) importés à titre de composantes de costumes de ski . . . . .	29,8 %	C
6211.20.60	Pantalons et culottes importés à titre de composantes de costumes de ski . . . . .	30,4 %	C
6211.20.70	Autres . . . . .	17 %	C
	Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :		
6211.31.00	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6211.32.00	De coton . . . . .	8,6 %	C
6211.33.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	17 %	C
6211.39.00	D'autres matières textiles . . . . .	3 %	C
	Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :		
6211.41.00	De laine ou de poils fins . . . . .	17 %	C
6211.42.00	De coton . . . . .	8,6 %	C
6211.43.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	17 %	C
6211.49.00	D'autres matières textiles . . . . .	7,8 %	C
6212	Soutien-gorge, gaines, corsets, jarretelles, bretelles, jarrettières et articles similaires, et leurs parties, en bonneterie ou autres :		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONN
6212.10	Soutien-gorge :		
6212.10.10	À garniture de dentelle, filet ou broderie . . . . .	32 %	C
6212.10.20	Autres . . . . .	18 %	C
6212.20.00	Gaines et gaines-jarretelles . . . . .	25 %	C
6212.30.00	Corsets . . . . .	25 %	C
6212.90.00	Autres . . . . .	7 %	C
6213	Mouchoirs :		
6213.10.00	De soie ou de bourre de soie . . . . .	7,5 %	C
6213.20	De coton :		
6213.20.10	Ourlés, sans dentelle ou broderie . . . . .	14 %	C
6213.20.20	Autres . . . . .	7,5 %	C
6213.90	D'autres matières textiles :		
6213.90.10	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	11,5 %	C
6213.90.20	Autres . . . . .	10,7 %	C
6214	Châles, écharpes, fichus, cache-col, mantilles, voilettes et articles similaires :		
6214.10	De soie ou de bourre de soie :		
6214.10.10	Contenant 70 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	7,7 %	C
6214.10.20	Autres . . . . .	7,7 %	C
6214.20.00	De laine ou de poils fins . . . . .	13,3 %	C
6214.30.00	De fibres synthétiques . . . . .	10,6 %	C
6214.40.00	De fibres artificielles . . . . .	10,6 %	C
6214.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	12 %	C
6215	Cravates, noeuds-papillon et lavallières :		
6215.10.00	De soie ou de bourre de soie . . . . .	8 %	C
6215.20.00	De fibres artificielles ou synthétiques . . . . .	26,5 ¢/kg + 13,5 %	C
6215.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	8 %	C
6216.00	Gants, mitaines et moufles :		
6216.00.10	Imprégnés, enrobés ou revêtus de matière plastique ou de caoutchouc :		
6216.00.10	Gants de ski, mitaines et moufles . . . . .	5,5 %	C
6216.00.25	Autres . . . . .	14 %	C
	Autres:		
	De coton :		
6216.00.34	Gants de ski, mitaines et moufles . . . . .	5,5 %	C
6216.00.38	Autres . . . . .	25 %	C
	De fibres artificielles ou synthétiques :		
6216.00.44	Gants de ski, mitaines et moufles . . . . .	5,5 %	C
6216.00.48	Autres . . . . .	22 ¢/kg + 11 %	C
	Autres :		
6216.00.50	De laine ou de poils fins . . . . .	3,7 %	C
6216 00.60	Autres . . . . .	4 %	C
6217	Autres accessoires vestimentaires confectionnés; parties de vêtements ou d'accessoires vestimentaires, autres que les articles de la position 6212 :		
6217.10.00	Accessoires . . . . .	15,5 %	C
6217.90.00	Parties . . . . .	15,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	--------------	---------------------------

**CHAPITRE 63**

**AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS;  
ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS**

**I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS**

6301	Couvertures et couvertures de voyage :		
6301.10.00	Couvertures chauffantes électriques . . . . .	13 %	C
6301.20.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) et couvertures de voyage, de laine ou de poils fins . . . . .	4,4 ¢/kg + 15 %	C
6301.30.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) et couvertures de voyage, de coton . . . . .	9,5 %	C
6301.40.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) et couvertures de voyage, de fibres synthétiques . . . . .	13 %	C
6301.90.00	Autres couvertures et couvertures de voyage . . . . .	14,3 %	C
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine :		
6302.10.00	Linge de lit en bonneterie . . . . .	7,6 %	C
	Autre linge de lit, imprimé :		
6302.21	De coton :		
6302.21.10	À motif brodé, dentelle, galon, ganse, lisérage, passementerie ou garniture d'application . . . . .	23,8 %	C
6302.21.20	Autres . . . . .	7,6 %	C
6302.22	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6302.22.10	À motif brodé, dentelle, galon, ganse, lisérage, passementerie ou garniture d'application . . . . .	17 %	C
6302.22.20	Autres . . . . .	13 %	C
6302.29.00	D'autres matières textiles . . . . .	9 %	C
	Autre linge de lit :		
6302.31	De coton :		
6302.31.10	À motif brodé, dentelle, galon, ganse, lisérage, passementerie ou garniture d'application . . . . .	23,8 %	C
6302.31.20	Autres . . . . .	7,6 %	C
6302.32	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6302.32.10	À motif brodé, dentelle, galon, ganse, lisérage, passementerie ou garniture d'application . . . . .	17 %	C
6302.32.20	Autres . . . . .	13 %	C
6302.39.00	D'autres matières textiles . . . . .	8,6 %	C
6302.40	Linge de table en bonneterie :		
6302.40.10	De fibres végétales (sauf de coton) . . . . .	12,8 %	C
6302.40.20	Autres . . . . .	7,7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autre ligne de table :		
6302.51	De coton :		
	Nappes et serviettes :		
6302.51.10	Damassé . . . . .	6,9 %	C
	Autres		
6302.51.20	Tissus unis . . . . .	5,5 %	C
6302.51.30	Autres . . . . .	6,6 %	C
6302.51.40	Autres . . . . .	7,2 %	C
6302.52	De lin :		
6302.52.10	Nappes et serviettes . . . . .	10,2 %	C
6302.52.20	Autres . . . . .	6,2 %	C
6302.53.00	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	12,8 %	C
6302.59.00	D'autres matières textiles . . . . .	10 %	C
6302.60.00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton . . . . .	10,3 %	C
	Autres :		
6302.91.00	De coton . . . . .	10,5 %	C
6302.92.00	De lin . . . . .	2,5 %	C
6302.93	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6302.93.10	Tissu haute laine ou velouté . . . . .	7 %	C
6302.93.20	Autres . . . . .	11,3 %	C
6302.99.00	D'autres matières textiles :		
	Contenant 85 % ou plus de soie ou de bourre de soie, au poids . . . . .	9,5 %	C
	Autres . . . . .	9,5 %	C
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits :		
	En bonneterie :		
6303.11.00	De coton . . . . .	11,7 %	C
6303.12.00	De fibres synthétiques . . . . .	12,8 %	C
6303.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	12,8 %	C
	Autres :		
6303.91.00	De coton . . . . .	11,7 %	C
6303.92.00	De fibres synthétiques . . . . .	12,8 %	C
6303.99.00	D'autres matières textiles . . . . .	12,8 %	C
6304	Autres articles d'ameublement en tissu, à l'exclusion de ceux de la position 9404 :		
	Couvre-lits :		
	En bonneterie :		
6304.11	De coton . . . . .	13,6 %	C
6304.11.10	De fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	13 %	C
6304.11.20	Autres . . . . .	11,7 %	C
6304.11.30	Autres :		
6304.19	De coton		
6304.19.05	À motif brodé, dentelle, galon, ganse, lisérage, passementerie ou garniture d'application . . . . .	13,6 %	C
	Autres . . . . .	5 %	C
	De fibres synthétiques ou artificielles :		
6304.19.15	À motif brodé, dentelle, galon, ganse, lisérage, passementerie ou garniture d'application . . . . .	17 %	C
	Autres . . . . .	13 %	C
6304.19.30	Autres . . . . .	12,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

E VNEMENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
		Autres :		
	6304.91.00	En bonneterie . . . . .	11,5 %	C
	6304.92.00	Autres qu'en bonneterie, de coton . . . . .	7,2 %	C
	6304.93.00	Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques . . . . .	10,6 %	C
	6304.99	Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles :		
		Tentures murales de laine ou de poils fins :		
	6304.99.10	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat) . . . . .	7,5 %	C
	6304.99.15	Autres . . . . .	12,8 %	C
		Autres :		
	6304.99.20	De fibres végétales (sauf de coton) . . . . .	12,8 %	C
	6304.99.40	Taies homologuées faites main et de folklore (artisanat), de laine ou de poils fins . . . . .	7,5 %	C
	6304.99.60	Autres . . . . .	6,4 %	C
	6305	Sacs et sachets d'emballage :		
	6305.10.00	De jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 5305 . . . . .	Franchise	D
	6305.20.00	De coton . . . . .	7 %	C
	6305.31.00	De matières textiles synthétiques ou artificielles : Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène . . . . .	9,5 %	C
	6305.39.00	Autres . . . . .	9,5 %	C
	6305.90.00	D'autres matières textiles . . . . .	7 %	C
	6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :		
		Bâches et stores d'extérieur :		
	6306.11.00	De coton . . . . .	16 %	C
	6306.12.00	De fibres synthétiques . . . . .	10 %	C
	6306.19.00	D'autres matières textiles . . . . .	5,8 %	C
		Tentes :		
	6306.21.00	De coton . . . . .	16 %	C
	6306.22	De fibres synthétiques :		
	6306.22.10	Tentes de randonnée pédestre . . . . .	4,64 %	C
	6306.22.90	Autres . . . . .	10 %	C
	6306.29.00	D'autres matières textiles . . . . .	5,8 %	C
		Voiles :		
	6306.31.00	De fibres synthétiques . . . . .	4,2 %	C
	6306.39.00	D'autres matières textiles . . . . .	4,2 %	C
		Matelas pneumatiques :		
	6306.41.00	De coton . . . . .	4,2 %	C
	6306.49.00	D'autres matières textiles . . . . .	4,2 %	C
		Autres :		
	6306.91.00	De coton . . . . .	7 %	C
	6306.99.00	D'autres matières textiles . . . . .	9 %	C
	6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements :		
	6307.10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires :		
	6307.10.10	Linges d'époussetage, serpillières et linges à polir, de coton . . . . .	4,7 %	C
	6307.10.20	Autres . . . . .	10,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6307.20.00	Ceintures et gilets de sauvetage . . . . .	.9 %	C
6307.90	Autres :		
6307.90.30	Étiquettes . . . . .	.9 %	C
6307.90.40	Cordons et glands . . . . .	7,2 %	C
6307.90.50	Lacets de corsets, lacets de chaussures ou lacets similaires . . . . .	7,9 %	C
	Draps de chirurgie :		
6307.90.60	Tissu sur base de papier, revêtu de papier ou doublé de papier . . . . .	5,6 %	C
6307.90.70	Autres . . . . .	9 %	C
6307.90.75	Jouets, de matières textiles, pour animaux familiers . . . . .	8,5 %	C
	Autres :		
6307.90.85	Bannières, de fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	7,1 %	C
6307.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7 %	C
<b>II. NÉCESSAIRES POUR TRAVAUX À L'AIGUILLE</b>			
6308.00.00	Nécessaires pour travaux à l'aiguille composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail . . . . .	.13 %	C
<b>III. FRIPERIE ET CHIFFONS</b>			
6309.00.00	Articles de friperie . . . . .	1,8 %	C
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :		
	Triés :		
6310.10	De laine ou de poils fins . . . . .	6,2 ¢/kg	C
6310.10.10	Autres . . . . .	Franchise	D
6310.10.20	Autres :		
6310.90	De laine ou de poils fins . . . . .	6,2 ¢/kg	C
6310.90.10	Autres . . . . .	Franchise	D
6310.90.20			

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NEMENT

NUMÉRO

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

TAUX  
DE BASE

CATÉGORIE  
D'ÉCHELONNEMENT

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS,  
CRAYACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES  
EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

CHAPITRE 64

**CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS**

6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés :		
6401.10.00	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal . . . . .	37,5 %	C
6401.91.00	Autres chaussures :		
6401.92	Couvrant le genou . . . . .	37,5 %	C
6401.92.30	Couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le genou :		
6401.92.60	Chaussures de ski . . . . .	6 %	C
6401.92.90	Autres :		
6401.99	À semelles et dessus dont plus de 90 % de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de chlorure de polyvinyle, que ledit chlorure de polyvinyle fasse, ou non, office de substrat ou de doublure, tout autre type de substrat ou de doublure étant exclu . . . . .	6,6 %	C
6401.99.30	Autres . . . . .	37,5 %	C
6401.99.60	Autres :		
6401.99.80	Conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries :		
6401.99.90	Conçues pour le port sans boucles ou lacets . . . . .	25 %	C
6401.99.90	Autres . . . . .	37,5 %	C
6401.99.90	Autres :		
6401.99.90	À dessus dont plus de 90 % de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de caoutchouc ou de matière plastique (les chaussures à petit quartier ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus, étant exclues) . . . . .	6 %	C
6401.99.90	Autres . . . . .	37,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :		
	Chaussures de sport :		
6402.11.00	Chaussures de ski alpin et de ski de fond . . . . .	.6 %	C
6402.19	Autres :		
6402.19.10	À dessus dont plus de 90% de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de caoutchouc ou de matière plastique (les chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus étant exclues, et les chaussures conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries, étant exclues) . . . . .	.6 %	C
	Autres :		
6402.19.30	Valeur n'excédant pas 3 \$ la paire . . . . .	48 %	C
6402.19.50	Valeur excédant 3 \$ mais non pas 6,50 \$ la paire . . . . .	90 ¢/pre + 37,5 %	C
6402.19.70	Valeur excédant 6,50 \$ mais non pas 12 \$ la paire . . . . .	90 ¢/pre + 20 %	C
6402.19.90	Valeur excédant 12 \$ la paire . . . . .	20 %	C
6402.20.00	Chaussures à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (zoris) . . . . .	2,4 %	C
6402.30	Autres chaussures à bout protecteur métallique rapporté dans la pointe :		
6402.30.30	À dessus dont plus de 90 % de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de caoutchouc ou de matière plastique (les chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus étant exclues, et les chaussures conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries, étant exclues) . . . . .	.6 %	C
	Autres :		
6402.30.50	Chaussures conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries . . . . .	37,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
6402.30.60	Valeur n'excédant pas 3 \$ la paire . . . . .	.48 %	C
6402.30.70	Valeur excédant 3 \$ mais non pas 6,50 \$ la paire . . . . .	.90 ¢/pre + 37,5 %	C
6402.30.80	Valeur excédant 6,50 \$ mais non pas 12 \$ la paire . . . . .	.90 ¢/pre + 20 %	C
6402.30.90	Valeur excédant plus de 12 \$ la paire . . . . .	20 %	C
	Autres chaussures :		
6402.91	Couvrant la cheville :		
6402.91.40	À dessus dont plus de 90 % de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de caoutchouc ou de matière plastique, à l'exception (1) des chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus, et (2) des chaussures (autres que celles dont la tige, qui aboutit à 3 cm de la rive supérieure de la semelle extérieure, n'est aucunement moulée, mais faite de pièces montées à piqûres, et dont la face exposée laisse paraître une partie substantielle des piqûres du montage), conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures, aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries . . . . .	6 %	C
6402.91.50	Autres : Chaussures conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures, aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries . . . . .	.37,5 %	C
	Autres :		
6402.91.60	Valeur n'excédant pas 3 \$ la paire . . . . .	.48 %	C
6402.91.70	Valeur excédant 3 \$ mais non pas 6,50 \$ la paire . . . . .	.90 ¢/pre + 37,5 %	C
6402.91.80	Valeur excédant 6,50 \$ mais non pas 12 \$ la paire . . . . .	.90 ¢/pre + 20 %	C
6402.91.90	Valeur excédant 12 \$ la paire . . . . .	20 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6402.99	Autres : À dessus dont plus de 90 % de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de caoutchouc ou de matière plastique (les chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus étant exclues, et les chaussures conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries, étant exclues) :		
6402.99.05	Montées sur base ou plate-forme de bois . . . . .	.8 %	C
6402.99.10	Montées sur base ou plate-forme de liège . . . . .	.12,5 %	C
6402.99.15	Autres . . . . .	.6 %	C
6402.99.20	Autres : Chaussures conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures, aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries . . . . .	.37,5 %	C
6402.99.30	Chaussures à dessus découpé à la pointe ou au talon; chaussures de type mocassin, tenant au pied sans lacet, boucle, ni autres attaches, tout ce qui précède, à l'exception des chaussures assujetties au n° 6402.99.20, et à l'exception des chaussures à petit quartier, ou bande ce type petit quartier, entièrement ou presque entièrement en caoutchouc ou matière plastique, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus. . . . .	.37,5 %	C
	Autres :		
6402.99.60	Valeur n'excédant pas 3 \$ la paire . . . . .	.48 %	C
6402.99.70	Valeur excédant 3 \$ mais non pas 6,50 \$ la paire . . . . .	.90 ¢/pre + 37,5 %	C
6402.99.80	Valeur excédant 6,50 \$ mais non pas 12 \$ la paire . . . . .	.90 ¢/pre + 20 %	C
6402.99.90	Valeur excédant 12 \$ la paire . . . . .	.20 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.		
6403.11	Chaussures de sport :		
	Chaussures de ski alpin et de ski de fond :		
6403.11.30	Chaussures à trépointe . . . . .	Franchise	D
6403.11.60	Autres . . . . .	10 %	C
6403.19	Autres :		
	Pour hommes, garçons et garçonnets :		
6403.19.15	Chaussures à trépointe . . . . .	5 %	C
6403.19.45	Autres . . . . .	8,5 %	C
6403.19.60	Pour autres personnes . . . . .	10 %	C
6403.20.00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil . . . . . 10 %		
6403.30.00	Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant . . . . . 8 %		
6403.40	Autres chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :		
6403.40.30	Chaussures à trépointe . . . . .	5 %	C
6403.40.60	Autres . . . . .	8,5 %	C
	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :		
6403.51	Couvrant la cheville :		
6403.51.30	Chaussures à trépointe . . . . .	5 %	C
	Autres :		
6403.51.60	Pour hommes, garçons et garçonnets . . . . .	8,5 %	C
6403.51.90	Pour autres personnes . . . . .	10 %	C
6403.59	Autres :		
6403.59.15	Chaussures à cousu retourné . . . . .	2,5 %	C
6403.59.30	Chaussures à trépointe . . . . .	5 %	C
	Autres :		
6403.59.60	Pour hommes, garçons et garçonnets . . . . .	8,5 %	C
6403.59.90	Pour autres personnes . . . . .	10 %	C
	Autres chaussures :		
6403.91	Couvrant la cheville :		
6403.91.30	Chaussures à trépointe . . . . .	5 %	C
	Autres :		
6403.91.60	Pour hommes, garçons et garçonnets . . . . .	8,5 %	C
6403.91.90	Pour autres personnes . . . . .	10 %	C
6403.99	Autres :		
6403.99.20	Chaussures montés sur base ou plate-forme de bois : . . . . .	8 %	C
	Autres :		
6403.99.40	Chaussures à trépointe . . . . .	5 %	C
	Autres :		
6403.99.60	Pour hommes, garçons et garçonnets . . . . .	8,5 %	C
	Pour autres personnes		
6403.99.75	Valeur n'excédant pas 2,50 \$ la paire . . . . .	15 %	C
6403.99.90	Valeur excédant 2,50 \$ la paire . . . . .	10 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles :		
	Chaussures à semelle extérieure en caoutchouc ou matière plastique :		
6404.11	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement, d'entraînement et chaussures similaires :		
6404.11.20	À dessus dont plus de 50 % de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement de cuir du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de cuir naturel . . . . .	10,5 %	C
	Autres :		
6404.11.40	Valeur n'excédant pas 3 \$ la paire : A semelles (ou entre-semelles, s'il en est) de caoutchouc ou matière plastique fixées à la tige par seul collage (l'entre-semelle ou les entre-semelles étant fixée(s) elle(s) aussi réciproquement et à la semelle par seul collage); sont exclues de ce qui précède, les chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus ainsi que les chaussures à semelles débordant sur le dessus en des endroits autres que la pointe ou le talon . . . . .	37,5 %	C
6404.11.50	Autres : . . . . .	48 %	C
6404.11.60	Valeur excédant 3 \$ la paire, mais n'excédant pas 6,50 \$ la paire : . . . . A semelles (ou entre-semelles, s'il en est) de caoutchouc ou matière plastique fixées au dessus par seul collage (l'entre-semelle ou les entre-semelles étant fixée(s) elle(s) aussi réciproquement et à la semelle par seul collage); sont exclues de ce qui précède, les chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus ainsi que les chaussures à semelles débordant sur le dessus en des endroits autres que la pointe ou le talon . . . . .	37,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6404.11.70	Autres . . . . .	0,90 ¢/pre + 37,5 %	C
6404.11.80	Valeur excédant 6,50 \$ la paire, mais n'excédant pas 12 \$ la paire . . . . .	0,90 ¢/pre + 20 %	C
6404.11.90	Valeur excédant 12 \$ la paire . . . . .	20 %	C
6404.19	Autres :		
6404.19.15	Chaussures à dessus dont plus de 50% de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renforcement du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de cuir naturel . . . . .	10,5 %	C
6404.19.20	Chaussures conçues pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries . . . . .	37,5 %	C
	Chaussures à dessus découpé à la pointe ou au talon; chaussures de type mocassin, tenant au pied sans lacet, boucle, ni autres attaches, le tout qui précède à l'exception des chaussures assujetties au no 6404.19.20, et à l'exception des chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, tout ou pratiquement tout caoutchouc ou matière plastique, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant le dessus :		
	À moins de 10% de caoutchouc ou de matière plastique, au poids :		
6404.19.25	À dessus de fibres végétales . . . . .	7,5 %	C
6404.19.30	Autres . . . . .	12,5 %	C
6404.19.35	Autres : . . . . .	37,5 %	C
6404.19.40	Autres : Valeur n'excédant pas 3\$ la paire : À semelles (ou entre-semelles, s'il en est) de caoutchouc ou matière plastique fixées au dessus par seul collage (l'entre-semelle ou les entre-semelles étant fixée(s) elle(s) aussi réciproquement et à la semelle par seul collage); sont exclues de ce qui précède, les chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	débordant sur le dessus ainsi que les chaussures à semelles débordant sur le dessus en des endroits autres que la pointe ou le talon . . . . .	37,5 %	C
6404.19.50	Autres . . . . .	.48 %	C
6404.19.60	Valeur excédant 3 \$ la paire, mais n'excédant pas 6,50 \$ la paire : À semelles (ou entre-semelles, s'il en est) de caoutchouc ou matière plastique fixées au dessus par seul collage (l'entre-semelle ou les entre-semelles étant fixée(s) elle(s) aussi réciproquement et à la semelle par seul collage); sont exclues de ce qui précède, les chaussures à petit quartier, ou bande de type petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus ainsi que les des chaussures à semelles débordant sur le dessus en des endroits autres que la pointe ou le talon . . . . .	37,5 %	C
6404.19.70	Autres . . . . .	.090 ¢/pre + 37,5 %	C
6404.19.80	Valeur excédant 6,50 \$ la paire, mais n'excédant pas 12 \$ la paire . . . . .	0,90 ¢/pre + 20 %	C
6404.19.90	Valeur excédant 12 \$ la paire . . . . .	.20 %	C
6404.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué :		
	Faits à 50 % maximum de caoutchouc ou de matière plastique, au poids, ou à 50 % maximum de matières textiles et de caoutchouc ou de matière plastique, au poids, dont 10 % minimum de caoutchouc ou de matière plastique, au poids :		
6404.20.20	Valeur n'excédant pas 2,50 \$ la paire . . . . .	15 %	C
6404.20.40	Valeur excédant 2,50 \$ la paire . . . . .	10 %	C
6404.20.60	Autres . . . . .	37,5 %	C
6405	Autres chaussures :		
6405.10.10	À dessus en cuir naturel ou reconstitué . . . . .	10 %	C
6405.20	À dessus en matières textiles :		
6405.20.30	À dessus de fibres végétales . . . . .	7,5 %	C
6405.20.60	À semelles et dessus de feutre de laine . . . . .	2,8 %	C
6405.20.90	Autres . . . . .	12,5 %	C
6405.90	Autres :		
6405.90.20	Chaussures jetables, ne servant qu'une fois . . . . .	7,5 %	C
6405.90.90	Autres . . . . .	12,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6406	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties :		
6406.10	Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exception des contreforts et bouts durs Dessus façonnés :		
	En cuir naturel ou reconstitué :		
6406.10.05	Pour hommes, garçons et garçonnets .	.8,5 %	C
6406.10.10	Pour autres personnes . . . . .	.10 %	C
	En matières textiles :		
6406.10.20	Dont plus de 50 % de la surface exposée (y compris tout accessoire de cuir ou renfort du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de cuir . . . . .	10,5 %	C
	Autres :		
6406.10.25	Valeur n'excédant pas 3 \$ la paire . . . . .	.48 %	C
6406.10.30	Valeur excédant 3 \$ la paire, mais n'excédant pas 6,50 \$ la paire . . . . .	0,90 ¢/pre + 37,5 %	C
6406.10.35	Valeur excédant 6,50 \$ la paire, mais n'excédant pas 12 \$ la paire . . . . .	0,90 ¢/pre + 20 %	C
6406.10.40	Valeur excédant 12 \$ la paire . . . . .	.20 %	C
	Autres :		
6406.10.45	Dont plus de 90 % de la surface exposée (y compris tout accessoire ou renfort du genre cité dans la note 4 (a) du présent chapitre) est faite de cuir ou de matière plastique, qui ne conviennent pas pour la fabrication de chaussures (1) à petit quartier, en applique ou moulé à la jonction avec la semelle, et débordant sur le dessus ou (2) conçus pour revêtir, ou pour le port en lieu et place, d'autres chaussures aux fins de la protection contre les effets adverses de l'eau, de l'huile, de la graisse ou des produits chimiques, sinon du froid ou des intempéries . . . . .	.6 %	C
6406.10.50	Autres . . . . .	.37,5 %	C
	Autres :		
6406.10.60	En caoutchouc ou de matière plastique . . . . .	5,3 %	C
6406.10.65	En cuir naturel . . . . .	3,7 %	C
6406.10.70	En matières textiles dont plus de 50 % de la surface exposée (y compris tout accessoire de cuir ou renfort du genre cité dans la note 4(a) du présent chapitre) est faite de cuir . . . . .	Franchise	D

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
6406.10.75	De coton . . . . .	.11,2 %	C
6406.10.80	Autres . . . . .	.9 %	C
6406.20.00	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique . . . . .	.5,3 %	C
	Autres :		
6406.91.00	En bois . . . . .	.5,1 %	C
6406.99	En autres matières :		
6406.99.15	En matières textiles . . . . .	.17 %	C
6406.99.30	En caoutchouc ou en matière plastique . . .	.5,3 %	C
6406.99.60	En cuir naturel . . . . .	.5 %	C
6406.99.90	Autres . . . . .	.15,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 65</b>			
<b>COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES</b>			
6501.00	Cloches, corps et formes de chapeaux de feutre, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux		
	De feutre de poils fins :		
6501.00.30	Pour hommes ou garçonnets . . . . .	1,10 \$/douz. + 1,6 %	C
6501.00.60	Autres . . . . .	1,92 \$/douz. + 2,8 %	C
6501.00.90	Autres . . . . .	11 ¢/kg + 11 %	C
6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies :		
	De fibres végétales, de matières végétales fibreuses non filées, de fil de papier, ou de toute combinaison de ces matières :		
6502.00.20	Cousues . . . . .	34 ¢/douz. + 3,4 %	C
	Non cousues :		
6502.00.40	Ni blanchies, ni teintées . . . . .	4 %	C
6502.00.60	Blanchies ou teintées . . . . .	2,4 ¢/douz. + 2 %	C
6502.00.90	Autres . . . . .	7,2 %	C
6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux de la position 6501, même garnis :		
	De feutre de poils fins :		
6503.00.30	Pour hommes ou garçonnets . . . . .	1,10 \$/douz. + 1,6 %	C
6503.00.60	Autres . . . . .	1,92 \$/douz. + 2,8 %	C
6503.00.90	Autres . . . . .	14,3 ¢/kg + 6,7 % + 2 ¢/ article	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis :		
	De fibres végétales, de matières végétales fibreuse non filées, de fil de papier, ou de toute combinaison de ces matières :		
6504.00.30	Cousus . . . . .	6,4 %	C
6504.00.60	Non cousus . . . . .	1,02 \$/douz. + 5 %	C
6504.00.90	Autres . . . . .	7,2 %	C
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis :		
6505.10.00	Résilles et filets à cheveux . . . . .	10 %	C
6505.90	Autres :		
	De coton, de fil de lin, ou des deux :		
6505.90.15	De bonneterie . . . . .	8,4 %	C
	Autres que de bonneterie :		
6505.90.20	Produits homologués faits main et de folklore (artisanat); coiffures de coton . . . . .	8 %	C
6505.90.25	Autres . . . . .	8 %	C
	De laine :		
6505.90.30	De bonneterie, ou confectionnés à partir de pièces de bonneterie . . . . .	50,7 ¢/kg + 15,4 %	C
6505.90.40	Autres . . . . .	33,1 ¢/kg + 8,4 %	C
	De fibres artificielles ou synthétiques :		
	De bonneterie, ou confectionnés à partir de pièces de bonneterie :		
6505.90.50	Tressés en tout ou en partie . . . . .	7,2 %	C
6505.90.60	Non tressés en partie . . . . .	39,7 ¢/kg + 14,1 %	C
	Autres:		
6505.90.70	Tressés en tout ou en partie . . . . .	7,2 %	C
6505.90.80	Non tressés en partie . . . . .	22 ¢/kg + 8 %	C
6505.90.90	Autres . . . . .	22 ¢/kg + 8 %	C
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis		
	Coiffures de sécurité :		
6506.10	En matières plastiques armées ou stratifiées . . . . .	8,8 ¢/kg + 3,4 %	C
6506.10.60	Autres . . . . .	2,4 %	C

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ÉCHELONNEMENT

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
6506.91.00	En caoutchouc ou en matière plastique . . . . .	.24 %	C
6506.92.00	En pelleteries naturelles . . . . .	.66 %	A
6506.99.00	En autres matières . . . . .	.85 %	C
6507.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie . . . . .	.13 %	C

C  
C  
C  
  
C  
C  
  
C  
C  
C  
C  
  
C  
C  
C  
C  
  
C  
C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 66</b>			
<b>PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES</b>			
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):		
6601.10.00	Parasols de jardin et articles similaires . . . . .	8,2 %	B
	Autres :		
6601.91.00	À mât ou manche télescopique . . . . .	8,2 %	B
6601.99.00	Autres . . . . .	8,2 %	B
6602.00.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires . . . . .	5,8 %	C
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des positions 6601 ou 6602 :		
6603.10.00	Poignées et pommeaux . . . . .	7,5 %	B
6603.20	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols :		
6603.20.30	Pour parapluies à main servant principalement à se protéger de la pluie . . . . .	12 %	B
6603.20.90	Autres . . . . .	12 %	B
6603.90.00	Autres . . . . .	7,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 67</b>			
<b>PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX</b>			
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits de la position 0505 et les tuyaux et tiges de plumes travaillés . . . . .	4,7 %	C
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels :		
6702.10	En matières plastiques :		
6702.10.20	Assemblés par des ligatures effectuées à l'aide de matières flexibles telles que le fil métallique, le papier, les matières textiles ou les feuilles métalliques, ou par collage ou par des procédés analogues . . . . .	8,4 %	C
6702.10.40	Autres, y compris les parties . . . . .	3,4 %	C
6702.90	En autres matières :		
6702.90.10	En plumes . . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
6702.90.40	Fleurs artificielles en fibres chimiques . . . . .	9 %	C
6702.90.60	Autres . . . . .	17 %	C
6703.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires:		
6703.00.30	Cheveux . . . . .	3,1 %	B
6703.00.60	Autres . . . . .	4,7 %	B
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs ;		
	En matières textiles synthétiques:		
6704.11.00	Perruques complètes . . . . .	2,8 %	B
6704.19.00	Autres . . . . .	2,8 %	B
6704.20.00	En cheveux . . . . .	2,8 %	B
6704.90.00	En autres matières . . . . .	2,8 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONN
<b>SECTION XIII</b>			
<b>OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRE ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE</b>			
<b>CHAPITRE 68</b>			
<b>OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES</b>			
6801.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise) . . . . .	4,2 %	
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux de la position 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement :		
6802.10.00	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement . . . . .	6,9 %	
	Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:		
	Marbre, travertin et albâtre :		
6802.21	Travertin . . . . .	6 %	
6802.21.10	Autres . . . . .	2,1 %	
6802.21.50	Autres pierres calcaires . . . . .	6 %	
6802.22.00	Granit . . . . .	4,2 %	
6802.23.00	Autres pierres . . . . .	7,5 %	
6802.29.00	Autres :		
6802.91	Marbre, travertin et albâtre :		
	Marbre :		
6802.91.05	Plaques . . . . .	2,8 %	
6802.91.15	Autres . . . . .	6 %	
	Travertin :		
6802.91.20	Ouvrages du n° 6802.21.10 qui ont été dressés ou polis, mais non retravaillés . . . . .	6 %	
	Autres . . . . .	5,3 %	
6802.91.25	Albâtre . . . . .	5,3 %	
6802.91.30	Autres pierres calcaires . . . . .	6 %	
6802.92.00	Granit . . . . .	4,2 %	
6802.93.00	Autres pierres . . . . .	6,5 %	
6802.99.00			
6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :		
6803.00.10	Ardoise à toiture . . . . .	6,6 %	
6803.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SÉRIE D'ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:		
	6804.10.00	Meules à moudre ou à défibrer . . . . .	Franchise	D
		Autres meules et articles similaires:		
	6804.21.00	En diamant naturel ou synthétique, aggloméré . . . . .	4,9 %	C
	6804.22	En autres abrasifs agglomérés ou en céramique :		
	6804.22.10	Liés par des résines synthétiques . . . . .	9,9 ¢/kg + 3,9 %	C
B		Autres:		
	6804.22.40	Meules abrasives . . . . .	3,7 %	C
	6804.22.60	Autres . . . . .	4,9 %	C
	6804.23.00	En pierres naturelles . . . . .	Franchise	D
	6804.30.00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main . . . . .	Franchise	D
	6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :		
	6805.10.00	Appliqués sur tissus en matières textiles seulement . . . . .	2,5 %	C
	6805.20.00	Appliqués sur papier ou carton seulement . . . . .	2,5 %	C
	6805.30	Appliqués sur d'autres matières :		
B	6805.30.10	Articles entièrement ou partiellement recouverts d'abrasifs sous forme de feuilles, de bandes, de disques, de courroies, de manchons ou sous d'autres formes similaires . . . . .	2,5 %	C
	6805.30.50	Autres . . . . .	Franchise	D
B B B A B	6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des positions 6811 ou 6812 ou du chapitre 69 :		
B B	6806.10.00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux . . . . .	4,9 %	B
B	6806.20.00	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux . . . . .	4,9 %	B
B B B A B	6806.90.00	Autres . . . . .	4,9 %	B
B B	6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brai, par exemple) :		
	6807.10.00	En rouleaux . . . . .	4,9 %	B
	6807.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	B
B B	6808.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre: Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :		
6809.11.00	Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement . . . . .	2,4 %	C
6809.19.00	Autres . . . . .	6 %	C
6809.90.00	Autres ouvrages . . . . .	4,3 %	C
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés :		
	Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :		
6810.11.00	Blocs et briques pour la construction . . . . .	4,9 %	B
6810.19	Autres :		
6810.19.10	Tuiles pour planchers et murs . . . . .	21 %	B
6810.19.50	Autres . . . . .	4,9 %	B
6810.20.00	Tuyaux . . . . .	4,9 %	B
	Autres ouvrages :		
6810.91.00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil . . . . .	4,9 %	B
6810.99.00	Autres . . . . .	4,9 %	B
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires :		
6811.10.00	Plaques ondulées . . . . .	Franchise	D
6811.20.00	Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires . . . . .	Franchise	D
6811.30.00	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie . . . . .	0,3 ¢/kg	B
6811.90.00	Autres ouvrages . . . . .	Franchise	D
6812	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des positions 6811 ou 6813 :		
6812.10.00	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium . . . . .	Franchise	D
6812.20.00	Fils . . . . .	Franchise	D
6812.30.00	Cordes et cordons, tressés ou non . . . . .	Franchise	D
6812.40.00	Tissus et étoffes de bonneterie . . . . .	Franchise	D
6812.50	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures :		
6812.50.10	Chaussures . . . . .	12,5 %	B
6812.50.50	Autres . . . . .	3 %	B
6812.60.00	Papiers, cartons et feutres . . . . .	Franchise	D
6812.70.00	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux . . . . .	Franchise	D
6812.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières :		
6813.10.00	Garnitures de freins . . . . .	Franchise	D
6813.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:		
6814.10.00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support:		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	B
6814.90.00	Autres:		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,1 %	B
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :		
6815.10.00	Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques . . . . .	4,9 %	C
6815.20.00	Ouvrages en tourbe . . . . .	Franchise	D
6815.91.00	Autres ouvrages : Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite . . . . .	4,9 %	C
6815.99	Autres :		
6815.99.20	Talc, stéatite, pierre de savon, taillés ou sciés ou sous forme d'ébauches, de crayons, de cubes, de disques ou sous d'autres formes . .	Franchise	D
6815.99.40	Autres . . . . .	4,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 69</b>			
<b>PRODUITS CÉRAMIQUES</b>			
<b>I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES</b>			
6901.00.00	Briques, blocs, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues . . . . .	4,9 %	B
6902	Briques, blocs, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :		
6902.10	Contenant en poids plus de 50 pour cent de magnésium, de calcium ou de chrome, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> :		
6902.10.10	Briques de magnésite . . . . .	Franchise	D
6902.10.50	Autres . . . . .	4,9 %	B
6902.20	Contenant en poids plus de 50 pour cent d'alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), de silice (SiO <sub>2</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits :		
6902.20.10	Briques . . . . .	Franchise	D
6902.20.50	Autres . . . . .	4,9 %	B
6902.90	Autres :		
6902.90.10	Briques . . . . .	Franchise	D
6902.90.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :		
6903.10.00	Contenant en poids plus de 50 pour cent de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits : . . . . .	4,9 %	C
6903.20.00	Contenant en poids plus de 50 pour cent d'aluminium (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO <sub>2</sub> ) . . . . .	4,9 %	C
6903.90.00	Autres . . . . .	4,9 %	C
<b>II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES</b>			
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique :		
6904.10.00	Briques de construction . . . . .	Franchise	D
6904.90.00	Autres . . . . .	4,9 %	B
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment :		
6905.10.00	Tuiles . . . . .	13,5 %	B
6905.90.00	Autres . . . . .	4,9 %	B
6906.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique . . . . .	4,9 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :		
6907.10.00	Carreaux, cubes et articles similaires, même de forme autre que rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm . . . . .	20 %	C
6907.90.00	Autres . . . . .	20 %	C
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :		
6908.10	Carreaux, cubes et articles similaires, même de forme autre que rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm :		
6908.10.10	En vrac (non montés) ou en feuilles d'un maximum de 3229 carreaux au mètre carré, dont la plupart ont la surface entièrement limitée par des lignes droites . . . . .	20 %	C
6908.10.20	Autres : Dont la plus grande superficie ne dépasse pas 38,7 cm <sup>2</sup> . . . . .	20 %	C
6908.10.50	Autres . . . . .	19 %	C
6908.90.00	Autres . . . . .	19 %	C
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :		
	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :		
6909.11	En porcelaine :		
6909.11.20	Pièces de machinerie . . . . .	4,7 %	C
6909.11.40	Autres . . . . .	9 %	C
6909.19	Autres :		
6909.19.10	Mémoires à noyau de ferrite . . . . .	3,9 %	C
6909.19.50	Autres . . . . .	8 %	C
6909.90.00	Autres . . . . .	8 %	C
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique :		
6910.10.00	En porcelaine . . . . .	7,2 %	C
6910.90.00	Autres . . . . .	7,2 %	C
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :		
6911.10	Articles pour le service de la table ou de la cuisine :		
6911.10.10	Articles pour hôtels et restaurants . . . . .	35 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6911.10.20	Autres : Porcelaine . . . . .	8 %	C
6911.10.35	Autres : Disponibles en ensembles précis : En toute combinaison pour laquelle la valeur globale des articles indiqués dans la note supplémentaire É.-U. 6(b) du présent chapitre est égale ou inférieure à 56 \$ . . . . .	26 %	C
6911.10.39	En toute combinaison pour laquelle la valeur globale des articles indiqués dans la note supplémentaire É.-U. 6(b) du présent chapitre est supérieure à 56 \$ . . . . .	8 %	C
6911.10.41	Autres : Chopes munies de couvercles d'étain fixés en permanence, bonbonnières, carafes, bols à punch, plats à bretzels, plats à friandises, plateaux étagés, plats à bonbons, coquetiers, louches et porte-louches, huiliers, gobelets et ensembles salière et poivrière . . . . .	9 %	C
6911.10.45	Grosses tasses et autres chopes . . . . .	17,5 %	C
6911.10.49	Tasses d'une valeur supérieure à 8 \$ la douzaine; soucoupes d'une valeur supérieure à 5,25 \$ la douzaine; assiettes à soupe, à flocons d'avoine et à céréales d'une valeur supérieure à 9,30 \$ la douzaine; assiettes d'un diamètre maximal de 22,9 cm et d'une valeur supérieure à 8,50 \$ la douzaine; assiettes d'un diamètre supérieur à 22,9 mais ne dépassant pas 27,9 cm et d'une valeur supérieure à 11,50 \$ la douzaine; plats ou plats à viande d'une valeur supérieure à 40 \$ la douzaine; sucriers d'une valeur supérieur à 23 \$ la douzaine; pots à crème d'une valeur supérieure à 20 \$ la douzaine; récipients à boissons d'une valeur supérieure à 50 \$ . . . . .	8 %	C
6911.10.50	Autres . . . . .	26 %	C
6911.90.00	Autres . . . . .	9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine :		
	Articles pour le service de la table ou de la cuisine :		
6912.00.10	En grès cérame à grain grossier ou en grès à grain grossier; en grès cérame à grain fin, décorés ou non, dont le corps est de couleur rougeâtre et d'un vernis lustré qui, sur les théières, peut être d'une couleur quelconque mais qui, sur les autres articles, doit être tacheté, rayé ou peint uniformément de brun à noir avec oxyde ou sodium métallique . . . . .	1,4 %	C
	Autres :		
6912.00.20	Articles pour hôtels et restaurants . . . . .	35 %	C
	Autres :		
	Disponibles en ensembles précis :		
6912.00.35	En toute combinaison pour laquelle la valeur globale des articles indiqués dans la note supplémentaire É.-U. 6(b) du présent chapitre est égale ou inférieure à 38 \$ . . . . .	11,5 %	C
6912.00.39	En toute combinaison pour laquelle la valeur globale des articles indiqués dans la note supplémentaire É.-U. 6(b) du présent chapitre est supérieure à 38 \$ . . . . .	4,5 %	C
	Autres :		
6912.00.41	Chopes munies de couvercles d'étain fixés en permanence, bonbonnières, carafes, bols à punch, plats à bretzels, plats à friandises, plateaux étagés, plats à bonbons, coquetiers, louches et porte-louches, huiliers, gobelets et ensembles salière et poivrière . . . . .	5,5 %	C
6912.00.44	Grosses tasses et autres chopes . . . . .	13,5 %	C
6912.00.47	Tasses d'une valeur supérieure à 5,25 \$ la douzaine; soucoupes d'une valeur supérieure à 3 \$ la douzaine; assiettes à soupe, à flocons d'avoine et à céréales d'une valeur supérieure à 6 \$ la douzaine; assiettes d'un diamètre maximal de 22,9 cm et d'une valeur supérieure à 6 \$ la douzaine; assiettes d'un diamètre supérieure à 22,9 mais ne dépassant pas 27,9 cm et d'une valeur supérieure à 8,50 \$ la douzaine; plats ou plats à viande d'une valeur supérieure à 35 \$ la douzaine; sucriers d'une valeur supérieure à 21 \$ la douzaine; pots à crème d'une valeur supérieure à 15 \$ la douzaine; récipients à boissons d'une valeur supérieure à 42 \$ la douzaine . . . . .	4,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
6912.00.49	Autres . . . . .	11,5 %	C
6912.00.50	Autres . . . . .	7 %	C
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique :		
6913.10	En porcelaine :		
6913.10.10	Statues, statuettes et fleurs faites à la main, d'une valeur supérieure à 2,50 \$ chacune et fabriquées par des sculpteurs professionnels ou directement à partir de moules tirés de modèles originaux réalisés par des sculpteurs professionnels . . . . .	2,6 %	C
	Autres :		
6913.10.20	En porcelaine . . . . .	6,6 %	C
6913.10.50	Autres . . . . .	9 %	C
6913.90	Autres :		
6913.90.10	Statues, statuettes et fleurs faites à la main, d'une valeur supérieure à 2,50 \$ chacune et fabriquées par des sculpteurs professionnels ou directement à partir de moules tirés de modèles originaux réalisés par des sculpteurs professionnels . . . . .	2,6 %	C
	Autres :		
6913.90.20	En carreaux de céramique . . . . .	4,2 %	C
6913.90.30	En grès cérame, décorés ou non, dont le corps est de couleur rougeâtre et d'un vernis lustré, et tacheté, rayé ou peint uniformément de brun à noir avec oxyde ou sodium métallique . . . . .	2,5 %	C
6913.90.50	Autres . . . . .	7 %	C
6914	Autres articles en céramique:		
6914.10.00	En porcelaine . . . . .	9 %	C
6914.90.00	Autres . . . . .	8 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 70</b>			
<b>VERRE ET OUVRAGES EN VERRE</b>			
7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse		
	Verre en masse :		
7001.00.10	En quartz ou en autre silice fondus . . . . .	4,9 %	B
7001.00.20	Autres . . . . .	6 %	B
7001.00.50	Autres . . . . .	Franchise	D
7002	Verre en billes (autres que les microsphères de la position 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé :		
	Billes :		
7002.10	D'au plus 6 mm de diamètre . . . . .	7,8 %	B
7002.10.10	Autres . . . . .	5 %	B
7002.20	Barres ou baguettes :		
7002.20.10	En quartz ou en autre silice fondues . . . . .	4,7 %	B
7002.20.50	Autres . . . . .	7,5 %	B
	Tubes :		
7002.31.00	En quartz ou en autre silice fondues . . . . .	4,7 %	B
7002.32.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ per Kelvin entre 0 °C et 300° C . . . . .	7,5 %	B
7002.39.00	Autres . . . . .	7,5 %	B
7003	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :		
	Plaques et feuilles non armées :		
7003.11.00	Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,8 %	B
7003.19.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,7 %	B
7003.20.00	Plaques et feuilles armées :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7003.30.00	Profilés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,3 %	B
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :		
7004.10	Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante :		
7004.10.10	Revêtu d'une couche absorbante ou réfléchissante :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B
	Autres :		
7004.10.20	De forme rectangulaire . . . . .	1,3 ¢/kg + 2 %	B
7004.10.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,2 %	B
7004.90	Autre verre :		
	De forme rectangulaire :		
	Mesurant au plus 1,5 mm d'épaisseur . . . . .		
7004.90.05	Mesurant au plus 0,26 m <sup>2</sup> de surface . . . . .	1,5 ¢/kg	B
7004.90.10	Mesurant plus de 0,26 m <sup>2</sup> de surface . . . . .	2 ¢/kg	B
	Mesurant plus de 1,5 mais au plus 2 mm d'épaisseur :		
7004.90.15	Mesurant au plus 0,26 m <sup>2</sup> de surface . . . . .	2,2 ¢/kg	B
7004.90.20	Mesurant plus de 0,26 m <sup>2</sup> de surface . . . . .	2,5 ¢/kg	B
7004.90.25	Mesurant plus de 2 mais au plus 3,5 mm d'épaisseur . . . . .	0,9 ¢/kg	B
	Mesurant plus de 3,5 mm d'épaisseur :		
7004.90.30	Mesurant au plus 0,65 m <sup>2</sup> de surface . . . . .	1,1 ¢/kg	B
7004.90.40	Mesurant plus de 0,65 m <sup>2</sup> de surface . . . . .	1,3 ¢/kg	B
7004.90.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,2 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée :		
7005.10.00	Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante		
	Autre glace non armée :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B
7005.21	Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie		
7005.21.10	Mesurant moins de 10 mm d'épaisseur :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	16,1 ¢/m <sup>2</sup> + 0,4 %	B
7005.21.20	Mesurant 10 mm ou plus d'épaisseur . . . . .	6,3 %	B
7005.29	Autres :		
7005.29.05	Mesurant moins de 10 mm d'épaisseur		
	Mesurant au plus 0,65 m <sup>2</sup> de surface :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	20,8 ¢/m <sup>2</sup>	B
7005.29.15	Mesurant plus de 0,65 m <sup>2</sup> de surface :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	16,1 ¢/m <sup>2</sup>	B
7005.29.25	Mesurant 10 mm ou plus d'épaisseur . . . . .	5,5 %	B
7005.30.00	Glace armée :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	32,3 ¢/m <sup>2</sup>	B
7006.00	Verre des positions 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières :		
7006.00.10	Bandes de 15,2 mm au plus de largeur, de plus de 2 mm d'épaisseur, avec les bords longitudinaux meulés ou autrement lissés ou traités . . . . .	8,8 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7006.00.20	Autre : Verre étiré ou soufflé et ne contenant pas de treillis de fil et non meulé ou poli :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,2 %	C
7006.00.40	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
7007	Verre de sécurité consistant en verres trempés ou feuilletés :		
7007.11.00	Verre de sécurité trempé : De dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules, avions, bateaux, engins spatiaux ou autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7007.19.00	Autres . . . . .	6,2 %	C
7007.21	Verre de sécurité feuilleté : De dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules, avions, bateaux, engins spatiaux ou autres :		
7007.21.10	Pare-brise :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,5 %	C
7007.21.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,5 %	C
7007.29.00	Autres . . . . .	5,5 %	C
7008.00.00	Vitrages isolants à parois multiples . . . . .	4,4 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les rétroviseurs :		
7009.10.00	Rétroviseurs pour véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,8 %	C
7009.91	Autres :		
7009.91.10	Non encadrés :		
A	De 929 cm <sup>2</sup> au plus de surface réfléchissante : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,8 %	C
7009.91.50	De plus de 929 cm <sup>2</sup> de surface réfléchissante :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	C
7009.92	Encadrés :		
7009.92.10	De 929 cm <sup>2</sup> au plus de surface réfléchissante :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,8 %	C
7009.92.50	De plus de 929 cm <sup>2</sup> de surface réfléchissante :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,8 %	C
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :		
7010.10.00	Ampoules . . . . .	12,5 ¢/grosse	A
7010.90	Autres		
7010.90.05	Bouteilles de sérum, emballages tubulaires et autres contenants pharmaceutiques . . . . .	Franchise	D
	Dispositifs de fermeture inspectés séparément, contenants (avec ou sans dispositif de fermeture) de transport ou d'emballage de parfums ou autres préparations de toilette; autres contenants comportant ou conçus pour être utilisés avec un bouchon en verre meulé :		
7010.90.20	Produits par une machine automatique . . . . .	3,7 %	C
7010.90.30	Autres . . . . .	7,5 %	C
7010.90.50	Autres contenants (avec ou sans dispositif de fermeture) . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires :		
7011.10	Pour l'éclairage électrique :		
7011.10.10	Ampoules et lampes à incandescence . . . . .	3,7 %	B
7011.10.50	Autres . . . . .	6,6 %	B
7011.20.00	Pour tubes cathodiques . . . . .	6,6 %	B
7011.90.00	Autres . . . . .	6,6 %	B
7012.00.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide . . . . .	4 ¢ pièce + 8%	B
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des nos 7010 ou 7018) :		
7013.10	En vitrocérame :		
7013.10.10	Verrerie, non glacée, contenant plus de 75 % d'aluminosilicate de lithium cristalling par volume, dont le coefficient de dilatation linéaire ne dépasse pas $10 \times 10^{-7}$ par Kelvin pour des températures comprises entre 0° et 300° C, transparente, parfaitement limpide, dont la diffusion dans l'infrarouge est supérieure à 75 % à une longueur d'onde de 2,5 microns pour une éprouvette de 3 mm d'épaisseur, et renfermant une solution solide de bêta-quartz comme principale phase cristalline . . . . .	6,9 %	A
7013.10.50	Autres : . . . . .	26 %	A
7013.21	Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :		
7013.21.10	En crystal au plomb :		
7013.21.20	D'une valeur d'au plus 1 \$ pièce . . . . .	20 %	B
7013.21.30	D'une valeur de plus de 1 \$ mais non supérieure à 3 \$ pièce . . . . .	14 %	B
7013.21.50	D'une valeur de plus de 3 \$ mais non supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	10,5 %	B
7013.21.60	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	6 %	B
7013.29	Autres :		
7013.29.05	Moulés et trempés (spécialement trempés) . . . . .	12,5 %	C
7013.29.10	Autres :		
7013.29.20	D'une valeur d'au plus 0.30 \$ pièce . . . . .	38 %	C
	D'une valeur supérieure à 0.30 \$ mais d'au plus 3 \$ pièce . . . . .	30 %	C
	D'une valeur supérieure à 3 \$ pièce :		
	Taillés ou gravés :		
7013.29.30	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	15 %	C
7013.29.40	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	7,2 %	C
7013.29.50	Autres :		
	D'une valeur supérieure à 3 \$ pièce mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	15 %	C
7013.29.60	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	7,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :		
7013.31	En crystal au plomb :		
7013.31.10	D'une valeur d'au plus 1 \$ pièce . . . . .	20 %	B
7013.31.20	D'une valeur supérieure à 1 \$ mais d'au plus 3 \$ pièce . . . . .	14 %	B
7013.31.30	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	10,5 %	B
7013.31.50	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	6 %	B
7013.32	En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par Kelvin entre 0° C et 300° C :		
7013.32.10	Moulé et trempé (spécialement trempés) . . . . .	12,5 %	B
	Autres :		
7013.32.20	D'une valeur d'au plus 3 \$ pièce . . . . .	30 %	B
7013.32.30	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	15 %	B
7013.32.40	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	7,2 %	B
7013.39	Autres :		
7013.39.10	Moulés et trempés (spécialement trempés) . . . . .	12,5 %	C
	Autres :		
7013.39.20	D'une valeur d'au plus 3 \$ pièce . . . . .	30 %	C
	D'une valeur supérieure à 3 \$ pièce :		
	Taillé ou gravé :		
7013.39.30	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	15 %	C
7013.39.40	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	7,2 %	C
	Autres :		
7013.39.50	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	15 %	C
	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	7,2 %	C
7013.39.60	Autres objets :		
7013.91	En crystal au plomb :		
7013.91.10	D'une valeur d'au plus 1 \$ pièce . . . . .	20 %	B
7013.91.20	D'une valeur supérieure à 1 \$ mais d'au plus 3 \$ pièce . . . . .	14 %	B
7013.91.30	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	10,5 %	B
7013.91.50	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	6 %	B
7013.99	Autres :		
7013.99.10	Objets avec mouchetures décoratives en métal, scènes figuratives en verre ou effets de fils ou de rubans en verre, décorations précédentes noyées ou introduites dans la masse du verre avant sa solidification, objets en verre au millefiori; objets en verre coloré avant solidification; et caractérisés par la distribution au hasard de nombreuses bulles, graines ou pierres dans toute la masse de verre. . . . .	20 %	C
7013.99.20	Moulés et trempés (spécialement trempés) . . . . .	12,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELON
	Autres :		
7013.99.30	Articles pour fumeurs; flacons de parfums avec bouchon en verre meulé . . . . .	9 %	
7013.99.35	Bougeoirs pour bougies d'église . . . . .	6,6 %	
	Autres :		
7013.99.40	D'une valeur d'au plus 0.30 \$ pièce . . . . .	38 %	
7013.99.50	D'une valeur supérieure à 0.30 \$ mais d'au plus 3 \$ pièce . . . . .	30 %	
	D'une valeur supérieure à 3 \$ pièce :		
	Taillés ou gravés :		
7013.99.60	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	15 %	
7013.99.70	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	7,2 %	
	Autres :		
7013.99.80	D'une valeur supérieure à 3 \$ mais d'au plus 5 \$ pièce . . . . .	15 %	
7013.99.90	D'une valeur supérieure à 5 \$ pièce . . . . .	7,2 %	
7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux de la position 7015) non travaillés optiquement		
	Éléments d'optique :		
7014.00.10	Ébauches de lentilles (autres que pour lunettes) . . . . .	8,2 %	
7014.00.20	Autres . . . . .	10 %	
	Autres :		
7014.00.30	Lentilles et filtres, complets ou partiels :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	6,7 %	
7014.00.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	6,5 %	
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres :		
7015.10.00	Verres pour lunettes correctrices . . . . .	4 %	
7015.90	Autres :		
	Verres de montres :		
7015.90.10	Ronds :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	4,9 %	

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ORIE  
ELONNEMENT

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
C C C C	7015.90.20 A Autres : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,2 %	C
C C C	7015.90.50 A Autres : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5 %	C
C C C	7016 Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre multicellulaire ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires :		
	7016.10.00 Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires . . . . .	5,3 %	B
B B	7016.90 7016.90.10 Autres : Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé . . . . .	12 %	B
	7016.90.50 Autres . . . . .	7,2 %	B
D B	7017 Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, graduée ou non, étalonnée ou non : 7017.10.00 En quartz ou autre silice fondus . . . . . 7017.20.00 En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par Kelvin entre 0° C et 300° C . . . . .	5,8 % 8,4 %	C C
	7017.90.00 Autres . . . . .	8,4 %	C
D B C	7018 Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm : 7018.10 Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie :		
	7018.10.10 Imitations de perles fines ou de culture et perles de verre de toutes formes et couleurs, percées ou non, mais non enfilées (sauf temporairement) et non serties . . . . .	8 %	C
	7018.10.20 Imitations de pierres gemmes (sauf en perles) . . . . .	2,8 %	C
D C	7018.10.50 Autres . . . . . 7018.20.00 Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm . . . . .	4,7 % 17,5 %	C C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELON
7018.90	Autres :		
7018.90.10	Yeux en verre autres que de prothèse . . . . .	6,4 %	
7018.90.50	Autres . . . . .	6,6 %	
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)		
7019.10	Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non		
	Fils :		
7019.10.10	Non colorés . . . . .	7,4 %	
7019.10.20	Colorés . . . . .	9,6 %	
7019.10.30	Fils coupés . . . . .	6,2 %	
7019.10.40	Stratifils (rovings) . . . . .	6 %	
7019.10.60	Autres . . . . .	6 %	
7019.20	Tissus, y compris les rubans		
7019.20.10	Rubans . . . . .	6 %	
	Autres :		
7019.20.20	Non colorés . . . . .	8,3 %	
7019.20.50	Colorés . . . . .	11,1 %	
	Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés		
7019.31.00	Mats :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	6,2 %	
7019.32.00	Voiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	6,2 %	
7019.39	Autres :		
7019.39.10	Produits d'isolation en laine de verre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	6,2 %	
7019.39.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	6,2 %	
7019.90	Autres :		
7019.90.10	Produits tissés . . . . .	6,9 %	
7019.90.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
B	Autres . . . . .	6,2 %	
7020.00.00	Autres articles de verre . . . . .	6,6 %	

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ORIE  
LONNEMENT

NUMÉRO

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

TAUX  
DE BASE

CATÉGORIE  
D'ÉCHELONNEMENT

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,  
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX  
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;  
MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,  
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX  
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;  
MONNAIES

I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET  
SIMILAIRES

C	7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :		
C	7101.10.00	Perles fines . . . . .	Franchise	D
		Perles de culture :		
D	7101.21.00	Brutes . . . . .	2,1 %	A
C	7101.22.00	Travaillées . . . . .	2,1 %	A
	7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis :		
	7102.10.00	Non triés . . . . .	Franchise	D
		Industriels :		
D	7102.21	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :		
C	7102.21.10	Diamants pour mineurs . . . . .	Franchise	D
		Autres :		
	7102.21.30	Bruts ou simplement sciés ou clivés . . . . .	4,9 %	B
	7102.21.40	Autres . . . . .	Franchise	D
	7102.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
		Non industriels :		
D	7102.31.00	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés . . . . .	Franchise	D
	7102.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D
C	7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assortis, enfilés temporairement pour la facilité du transport :		
D	7103.10	Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :		
C	7103.10.20	Brutes . . . . .	Franchise	D
	7103.10.40	Autres . . . . .	21 %	B
		Autrement travaillées :		
C	7103.91.00	Rubis, saphirs et émeraudes . . . . .	Franchise	D
	7103.99	Autres :		
	7103.99.10	Taillées mais non serties, propres à la fabrication de bijoux . . . . .	2,1 %	A
D	7103.99.50	Autres . . . . .	21 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :		
7104.10.00	Quartz piézo-électrique . . . . .	.6 %	B
7104.20.00	Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies . . . . .	.6 %	B
7104.90	Autres :		
7104.90.10	Taillées mais non serties, propres à la fabrication de bijoux . . . . .	.3,1 %	A
7104.90.50	Autres . . . . .	12,8 %	B
7105	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques :		
7105.10.00	De diamants . . . . .	Franchise	D
7105.90.00	Autres . . . . .	0,7 ¢/kg	A
<b>II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX</b>			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :		
7106.10.00	Poudres . . . . .	Franchise	D
7106.91	Autres :		
	Sous formes brutes :		
7106.91.10	Lingots et argent aurifère . . . . .	Franchise	D
7106.91.50	Autres . . . . .	6 %	B
7106.92.00	Sous formes mi-ouvrées . . . . .	6 %	B
7107.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées . . . . .	6,5 %	B
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :		
	À usages non monétaires :		
7108.11.00	Poudres . . . . .	Franchise	D
7108.12	Sous autres formes brutes :		
7108.12.10	Lingots et argent aurifère . . . . .	Franchise	D
7108.12.50	Autres . . . . .	8,2 %	B
7108.13	Autres formes mi-ouvrées :		
7108.13.10	Feuille d'or . . . . .	3,1 %	B
7108.13.50	Autres . . . . .	8,2 %	B
7108.20.00	À usages monétaires . . . . .	Franchise	D
7109.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées . . . . .	20 %	B
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :		
	Platine :		
7110.11.00	Sous formes brutes ou en poudre . . . . .	Franchise	D
7110.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Palladium :		
7110.21.00	Sous formes brutes ou en poudre . . . . .	Franchise	D
7110.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Rhodium :		
7110.31.00	Sous formes brutes ou en poudre . . . . .	Franchise	D
7110.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7110.41.00	Iridium, osmium et ruthénium :		
7110.49.00	Sous formes brutes ou en poudre . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	Franchise	D
7111.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées. . . . .	20 %	B
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux :		
7112.10.00	D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux. . . . .	Franchise	D
7112.20.00	De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux. . . . .	Franchise	D
7112.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
<b>III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</b>			
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7113.11	En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux :		
7113.11.10	Chaînes cordes, gourmettes, câbles, chaînettes et articles similaires fabriqués en longueurs continues, même coupés et même sertis de fausses perles ou de fausses pierres gemmes, tous propres à la fabrication des articles mentionnés au présent numéro . . . . .	7 %	B
	Autres :		
	Colliers et chaînes de cou, en or :		
7173.19.21	Chaînes cordes . . . . .	6,5 %	B
7113.19.25	Maillons variés . . . . .	6,5 %	B
7113.19.29	Autres . . . . .	6,5 %	B
7113.19.30	Agrafes et leurs parties . . . . .	6,5 %	B
7113.19.50	Autres . . . . .	6,5 %	B
7113.20	En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs :		
7113.20.10	Chaînes cordes, gourmettes, câbles, chaînettes et articles similaires fabriqués en longueurs continues, même coupés et même sertis de fausses perles ou de fausses pierres gemmes, tous propres à la fabrication des articles mentionnés au présent numéro . . . . .	7 %	B
	Autres :		
	Colliers et chaînes de cou, doublés d'or :		
7113.20.21	Chaînes cordes . . . . .	6,5 %	B
7113.20.25	Maillons variés . . . . .	6,5 %	B
7113.20.29	Autres . . . . .	6,5 %	B
7113.20.30	Agrafes et leurs parties . . . . .	6,5 %	B
7113.20.50	Autres . . . . .	6,5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7114.11	En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux :		
7114.11.10	Couteaux avec manches en argent . . . . .	5,5 %	B
7114.11.20	Fourchettes avec manches en argent . . . . .	5,4 %	B
	Cuillers et louches :		
7114.11.30	Avec manches en argent d'aloi . . . . .	6,6 %	B
7114.11.40	Autres . . . . .	4,4 %	B
7114.11.45	Assortiments de ces articles comprenant au moins deux couteaux, fourchettes, cuillers ou louches . . . . .	6 %	B
	Articles non dénommés ou compris ailleurs pour usage domestique, de table ou de cuisine; articles de toilette et sanitaires; tous ces articles et leurs parties, en argent :		
7114.11.50	Articles de table en argent d'aloi . . . . .	6,6 %	B
7114.11.60	Autres . . . . .	6 %	B
7114.11.70	Autres . . . . .	6 %	B
7114.19.00	En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	7,9 %	B
7114.20.00	En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs . . . . .	6 %	B
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7115.10.00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine . . . . .	8 %	C
7115.90	Autres :		
7115.90.10	En or, y compris en plaqués ou doublés d'or . . . . .	7,8 %	B
7115.90.20	En argent, y compris en plaqués ou doublés d'argent . . . . .	6 %	B
7115.90.50	Autres . . . . .	8 %	B
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
7116.10	En perles fines ou de culture :		
7116.10.10	En perles fines . . . . .	6,5 %	B
	En perles de culture :		
7116.10.15	En perles assorties enfilées temporairement pour la facilité du transport . . . . .	2,1 %	B
7116.10.20	Autres . . . . .	11 %	B
7116.20	En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
7116.20.10	Articles de bijouterie . . . . .	6,5 %	B
	Autres :		
7116.20.20	En pierres fines (sauf en cristal de roche) . . . . .	21 %	B
7116.20.50	Autres . . . . .	6,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7117	Bijouterie de fantaisie :		
	En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :		
7117.11.00	Boutons de manchettes et boutons similaires . . . . .	11 %	C
7117.19	Autres :		
	Chaînes cordes, gourmettes, câbles, chaînettes et articles similaires fabriqués en longueurs continues, même coupés et même sertis de fausses perles et de fausses pierres gemmes, tous propres à la fabrication des articles mentionnés à la présente sous-position :		
7117.19.10	Valant au plus 33 cents le mètre . . . . .	8 %	C
7117.19.20	Valant plus de 33 cents le mètre . . . . .	11 %	C
7117.19.30	Articles purement religieux destinés à être portés ou fixés sur soi ou emportés . . . . .	5,8 %	C
7117.19.50	Autres . . . . .	11 %	C
7117.90	Autres :		
7117.90.10	Colliers, valant au plus 30 cents la douzaine, constitués entièrement de formes de plastique montées sur une ficelle . . . . .	Franchise	D
	Articles purement religieux destinés à être portés ou fixés sur soi ou emportés :		
7117.90.20	Rosaires et chapelets . . . . .	4,9 %	C
7117.90.30	Autres . . . . .	5,8 %	C
	Autres :		
7117.90.40	Valant au plus 20 cents la douzaine de pièces ou de parties . . . . .	7,2 %	C
7117.90.50	Valant plus de 20 cents la douzaine de pièces ou de parties . . . . .	11 %	C
7118	Monnaies :		
7118.10.00	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or . . . . .	Franchise	D
7118.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION XV</b>			
<b>MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX</b>			
<b>CHAPITRE 72</b>			
<b>FONTE, FER ET ACIER</b>			
<b>I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES</b>			
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires :		
7201.10.00	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore . . . . .	Franchise	D
7201.20.00	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 5 % de phosphore . . . . .	Franchise	D
7201.30.00	Fontes brutes alliées . . . . .	Franchise	D
7201.40.00	Fontes spiegel . . . . .	0,2 %	A
7202	Ferro-alliages :		
	Ferromanganèse :		
7202.11	Contenant en poids plus de 2 % de carbone :		
7202.11.10	Contenant en poids plus de 2 %, mais pas plus de 4 % de carbone . . . . .	1,4 %	A
7202.11.50	Contenant en poids plus de 4 % de carbone . . . . .	1,5 %	A
7202.19	Autres :		
7202.19.10	Contenant en poids pas plus de 1 % de carbone . . . . .	2,3 %	A
7202.19.50	Contenant en poids plus de 1 %, mais pas plus de 2 % de carbone . . . . .	1,4 %	A
	Ferro-silicium :		
7202.21	Contenant en poids plus de 55 % de silicium :		
	Contenant en poids plus de 55 %, mais pas plus de 80 % de silicium :		
7202.21.10	Contenant en poids plus de 3 % de calcium . . . . .	1,1 %	A
7202.21.50	Autres . . . . .	1,5 %	A
7202.21.75	Contenant en poids plus de 80 %, mais pas plus de 90 % de silicium . . . . .	1,9 %	A
7202.21.90	Contenant en poids plus de 90 % de silicium . . . . .	5,8 %	A
72.02.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
7202.30.00	Ferro-silico-manganèse . . . . .	3,9 %	A
	Ferrochrome :		
7202.41.00	Contenant en poids plus de 4 % de carbone . . . . .	1,9 %	A
7202.49	Autres :		
7202.49.10	Contenant en poids plus de 3 % de carbone . . . . .	1,9 %	A
7202.49.50	Autres . . . . .	3,1 %	A
7202.50.00	Ferro-silico-chrome . . . . .	10 %	A
7202.60.00	Ferronickel . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7202.70.00	Ferromolybdène . . . . .	4,5 %	B
7202.80.00	Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène . . . . .	5,6 %	B
	Autres :		
7202.91.00	Ferrotitane et ferro-silico-titane . . . . .	3,7 %	B
7202.92.00	Ferrovandium . . . . .	4,2 %	B
7202.93.00	Ferriobium . . . . .	5 %	B
7202.99	Autres :		
7202.99.10	Ferro-zirconium . . . . .	4,2 %	B
7202.99.50	Autres . . . . .	5 %	A
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires :		
7203.10.00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer . . . . .	Franchise	D
7203.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchet lingotés en fer ou en acier :		
7204.10.00	Déchets et débris de fonte . . . . .	Franchise	D
	Déchets et débris d'aciers alliés :		
7204.21.00	D'aciers inoxydables . . . . .	Franchise	D
7204.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
7204.30.00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés . . . . .	Franchise	D
	Autres déchets et débris :		
7204.41.00	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets . . . . .	Franchise	D
7204.49.00	Autres . . . . .	Franchise	D
7204.50.00	Déchets lingotés . . . . .	Franchise	D
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier :		
7205.10.00	Grenailles . . . . .	1 %	C
	Poudres :		
7205.21.00	D'aciers alliés . . . . .	4 %	C
7205.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
<b>II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS</b>			
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer de la position 7203 :		
7206.10.00	Lingots . . . . .	4,2 %	C
7206.90.00	Autres . . . . .	4,2 %	C
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :		
	Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7207.11.00	De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur . . . . .	4,2 %	C
7207.12.00	Autres, de section transversale rectangulaire . . . . .	4,2 %	C
7207.19.00	Autres . . . . .	4,2 %	C
7207.20.00	Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone . . . . .	4,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :		
	Enroulés, simplement laminés à chaud et à grande ténacité :		
7208.11.00	D'une épaisseur excédant 10 mm . . . . .	.6 %	C
7208.12.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm . . . . .	.6 %	C
7208.13	D'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm :		
7208.13.10	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.13.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
7208.14	D'une épaisseur inférieure à 3 mm :		
7208.14.10	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.14.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
7208.21	Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :		
7208.21.10	D'une épaisseur excédant 10 mm :		
7208.21.50	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.22	Autres . . . . .	6 %	C
7208.22.10	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm :		
7208.22.50	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.23	Autres . . . . .	6 %	C
7208.23.10	D'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais n'excédant pas 4,75 mm :		
7208.23.50	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.24	Autres . . . . .	4,9 %	C
7208.24.10	D'une épaisseur inférieure à 3 mm :		
7208.24.50	Décapés . . . . .	5,1 %	C
	Autres . . . . .	4,9 %	C
	Non enroulés, simplement laminés à chaud et à grande ténacité :		
7208.31.00	Larges-plats . . . . .	.6 %	C
7208.32.00	Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm . . . . .	.6 %	C
7208.33	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm :		
7208.33.10	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.33.50	Autres . . . . .	6 %	C
7208.34	Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais n'excédant pas 4,75 mm :		
7208.34.10	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.34.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
7208.35	Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm :		
7208.35.10	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7208.35.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
	Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		
7208.41.00	Larges-plats . . . . .	.6 %	C
7208.42.00	Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm . . . . .	.6 %	C
7208.43.00	Autres, d'une épaisseur d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm . . . . .	.6 %	C
7208.44.00	Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm . . . . .	.4,9 %	C
7208.45.00	Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	.4,9 %	C
7208.90.00	Autres . . . . .	5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :		
	Enroulés, simplement laminés à froid et à grande ténacité :		
7209.11.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus . . . . .	5,1 %	C
7209.12.00	D'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.13.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.14.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm . . . . .	5,1 %	C
	Autres, enroulés, simplement laminés à froid :		
7209.21.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus . . . . .	5,1 %	C
7209.22.00	D'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.23.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.24	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :		
7209.24.10	D'une épaisseur inférieure à 0,361 mm (tôle noire) . . . . .	3,2 %	C
7209.24.50	Autres . . . . .	5,1 %	C
	Non enroulés, simplement laminés à froid et à grande ténacité :		
7209.31.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus . . . . .	5,1 %	C
7209.32.00	D'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.33.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.34.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm . . . . .	5,1 %	C
	Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :		
7209.41.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus . . . . .	5,1 %	C
7209.42.00	D'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.43.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.44.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm . . . . .	5,1 %	C
7209.90.00	Autres . . . . .	5,1 %	C
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :		
	Étamés :		
7210.11.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus . . . . .	3,5 %	C
7210.12.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm . . . . .	3,5 %	C
7210.20.00	Plombés, y compris le fer terné . . . . .	4 %	C
	Zingués électrolytiquement :		
7210.31.00	En acier à grande ténacité . . . . .	6,5 %	C
7210.39.00	Autres . . . . .	6,5 %	C
	Autrement zingués :		
7210.41.00	Ondulés . . . . .	6,5 %	C
7210.49.00	Autres . . . . .	6,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7210.50.00	Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome . . . . .	5,7 %	C
7210.60.00	Revêtus d'aluminium . . . . .	6,5 %	C
7210.70	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :		
7210.70.30	Non plaqués ni revêtus . . . . .	5,1 %	C
7210.70.60	Autres . . . . .	6,5 %	C
7210.90	Autres :		
7210.90.10	Revêtus . . . . .	6,5 %	C
	Autres :		
7210.90.60	Enduits ou plaqués électrolytiquement avec un autre métal commun . . . . .	5,7 %	C
7210.90.90	Autres . . . . .	6,5 %	C
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :		
	Simplement laminés à chaud et à grande ténacité :		
7211.11.00	Larges-plats . . . . .	6 %	C
7211.12.00	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus . . . . .	6 %	C
7211.19	Autres :		
7211.19.10	D'une largeur inférieure à 300 mm . . . . .	5,7 %	C
7211.19.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
	Autres, simplement laminés à chaud :		
7211.21.00	Larges-plats . . . . .	6 %	C
7211.22.00	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus . . . . .	6 %	C
7211.29	Autres :		
	D'une largeur inférieure à 300 mm :		
7211.29.10	D'une épaisseur excédant 1,25 mm . . . . .	5,7 %	C
7211.29.30	Autres . . . . .	3,4 %	C
	Autres :		
7211.29.50	Décapés . . . . .	5,1 %	C
7211.29.70	Autres . . . . .	4,9 %	C
7211.30	Simplement laminés à froid et à grande ténacité :		
	D'une largeur inférieure à 300 mm :		
7211.30.10	D'une épaisseur excédant 0,25 mm . . . . .	3,4 %	C
7211.30.30	Autres . . . . .	2,4 %	C
7211.30.50	Autres . . . . .	5,1 %	C
	Autres, simplement laminés à froid et à grande ténacité :		
7211.41	Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
	D'une largeur inférieure à 300 mm :		
7211.41.10	D'une épaisseur excédant 1,25 mm . . . . .	5,7 %	C
7211.41.30	D'une épaisseur excédant 0,25 mm mais n'excédant pas 1,25 mm . . . . .	3,4 %	C
7211.41.50	D'une épaisseur inférieure à 0,25 mm . . . . .	2,4 %	C
7211.41.70	Autres . . . . .	5,1 %	C
7211.49	Autres :		
	D'une largeur inférieure à 300 mm :		
7211.49.10	D'une épaisseur excédant 0,25 mm . . . . .	3,4 %	C
7211.49.30	Autres . . . . .	2,4 %	C
7211.49.50	Autres . . . . .	5,1 %	C
7211.90.00	Autres . . . . .	5,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7212	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :		
7212.10.00	Étamés . . . . .	3,5 %	C
	Zingués électrolytiquement :		
7212.21.00	En acier à grande ténacité . . . . .	6,5 %	C
7212.29.00	Autres . . . . .	6,5 %	C
7212.30	Autrement zingués :		
	D'une largeur inférieure à 300 mm :		
7212.30.10	D'une épaisseur excédant 0,25 mm . . . . .	3,4 %	C
7212.30.30	Autres . . . . .	2,4 %	C
7212.30.50	Autres . . . . .	6,5 %	C
7212.40	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :		
7212.40.10	D'une largeur de moins de 300 mm . . . . .	3,4 %	C
7212.40.50	Autres . . . . .	5,1 %	C
7212.50.00	Autrement revêtus . . . . .	6,5 %	C
7212.60.00	Plaqués . . . . .	6,5 %	C
7213	Barres en fer ou en aciers non alliés, laminées à chaud, enroulées grossièrement :		
7213.10.00	Barres d'armature à béton . . . . .	4,9 %	C
7213.20.00	En aciers de décolletage . . . . .	1,9 %	C
	Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7213.31	De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm :		
7213.31.30	Non trempées, non traitées et non partiellement oeuvrées . . . . .	1,9 %	C
7213.31.60	Autres . . . . .	2,3 %	C
7213.39.00	Autres . . . . .	1,9 %	C
	Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone :		
7213.41	De section circulaire, d'un diamètre inférieur à 14 mm :		
7213.41.30	Non trempées, non traitées et non partiellement oeuvrées . . . . .	1,9 %	C
7213.41.60	Autres . . . . .	2,3 %	C
7213.49.00	Autres . . . . .	1,9 %	C
7213.50.00	Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	1,9 %	C
7214	Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage :		
7214.10.00	Forgées . . . . .	4,7 %	C
7214.20.00	Barres d'armature à béton . . . . .	4,9 %	C
7214.30.00	En aciers de décolletage . . . . .	4,7 %	C
7214.40.00	Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone . . . . .	4,7 %	C
7214.50.00	Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	4,7 %	C
7214.60.00	Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	4,7 %	C
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés :		
7215.10.00	En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid . . . . .	7,5 %	C
7215.20.00	Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone . . . . .	7,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7215.30.00	Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone . . . . .	7,5 %	C
7215.40.00	Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone . . . . .	7,5 %	C
7215.90	Autres :		
	Plaquées ou revêtues de métal :		
7215.90.10	Non obtenues à froid . . . . .	3,2 %	C
7215.90.30	Obtenues à froid . . . . .	7,5 %	C
7215.90.50	Autres . . . . .	7,5 %	C
7216	Profils en fer ou en aciers non alliés :		
7216.10.00	Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm . . . . .	0,9 %	C
	Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :		
7216.21.00	Profils en L . . . . .	0,9 %	C
7216.22.00	Profils en T . . . . .	0,9 %	C
	Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :		
7216.31.00	Profils en U . . . . .	0,9 %	C
7216.32.00	Profils en I (poutres standard) . . . . .	0,9 %	C
7216.33.00	Profils en H . . . . .	0,9 %	C
7216.40.00	Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus . . . . .	0,9 %	C
7216.50.00	Autres profils, simplement laminés ou filés à chaud . . . . .	0,9 %	C
7216.60.00	Profils simplement obtenus ou parachevés à froid . . . . .	4,9 %	C
7216.90.00	Autres . . . . .	4,4 %	C
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés :		
	Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7217.11	Non revêtus, même polis :		
	Fils plats :		
7217.11.10	D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm . . . . .	4,2 %	C
7217.11.20	D'une épaisseur excédant 0,25 mm, mais n'excédant pas 1,25 mm . . . . .	3,2 %	C
7217.11.30	D'une épaisseur excédant 1,25 mm . . . . .	5,1 %	C
	Fils ronds :		
7217.11.50	D'un diamètre inférieur à 1,5 mm . . . . .	5,3 %	C
7217.11.70	D'un diamètre de 1,5 mm ou plus . . . . .	1,5 %	C
7217.11.90	Autres fils . . . . .	5,5 %	C
7217.12	Zingués :		
7217.12.10	Fils plats . . . . .	5,2 %	C
	Fils ronds :		
7217.12.30	D'un diamètre inférieur à 1,5 mm . . . . .	5,3 %	C
7217.12.50	D'un diamètre de 1,5 mm ou plus . . . . .	1,5 %	C
7217.12.70	Autres fils . . . . .	5,6 %	C
7217.13	Revêtus d'autres métaux communs :		
7217.13.10	Fils plats . . . . .	5,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Fils ronds :		
7217.13.30	D'un diamètre inférieur à 1,5 mm . . . . .	5,3 %	C
7217.13.50	D'un diamètre de 1,5 mm ou plus . . . . .	1,5 %	C
7217.13.70	Autres . . . . .	5,6 %	C
7217.19	Autres :		
7217.19.10	Revêtus de matières plastiques . . . . .	0,9 %	C
7217.19.50	Autres . . . . .	5,3 %	C
	Contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone :		
	Non revêtus, même polis :		
7217.21	Fils plats . . . . .	3,2 %	C
7217.21.10	Fils ronds . . . . .	5,3 %	C
7217.21.30	Autres . . . . .	5,5 %	C
7217.21.50	Zingués :		
7217.22	Fils ronds . . . . .	5,3 %	C
7217.22.10	Autres . . . . .	5,2 %	C
7217.22.50	Revêtus d'autres métaux communs :		
7217.23	Fils ronds . . . . .	5,3 %	C
7217.23.10	Autres . . . . .	5,2 %	C
7217.23.50	Autres :		
7217.29	Revêtus de matières plastiques . . . . .	0,9 %	C
7217.29.10	Autres . . . . .	5,3 %	C
7217.29.50	Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :		
	Non revêtus, même polis :		
7217.31	Fils plats . . . . .	3,2 %	C
7217.31.10	Fils ronds . . . . .	5,3 %	C
7217.31.30	Autres . . . . .	5,5 %	C
7217.31.50	Zingués :		
7217.32	Fils ronds . . . . .	5,3 %	C
7217.32.10	Autres . . . . .	5,2 %	C
7217.32.50	Revêtus d'autres métaux communs :		
7217.33	Fils ronds . . . . .	5,3 %	C
7217.33.10	Autres . . . . .	5,2 %	C
7217.33.50	Autres :		
7217.39	Revêtus de matières plastiques . . . . .	0,9 %	C
7217.39.10	Autres . . . . .	5,3 %	C
7217.39.50			

**III. ACIERS INOXYDABLES**

7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables :		
7218.10.00	Lingots et autres formes primaires . . . . .	5,2 %	C
7218.90.00	Autres . . . . .	5,2 %	C
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus :		
	Simplement laminés à chaud, enroulés :		
7219.11.00	D'une épaisseur excédant 10 mm . . . . .	10,1 %	C
7219.12.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm . . . . .	10,1 %	C
7219.13.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm . . . . .	10,1 %	C
7219.14.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	10,1 %	C
	Simplement laminés à chaud, non enroulés :		
7219.21.00	D'une épaisseur excédant 10 mm . . . . .	9,6 %	C
7219.22.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm . . . . .	9,6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7219.23.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm . . . . .	.10,1 %	C
7219.24.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	.10,1 %	C
	Simplement laminés à froid :		
7219.31.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus . . . . .	.10,1 %	C
7219.32.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm . . . . .	.10,1 %	C
7219.33.00	D'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm . . . . .	.10,1 %	C
7219.34.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm . . . . .	.10,1 %	C
7219.35.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm . . . . .	.10,1 %	C
7219.90.00	Autres . . . . .	5,9 %	C
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm :		
	Simplement laminés à chaud :		
7220.11.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus . . . . .	.10,6 %	C
7220.12	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm :		
7220.12.10	D'une largeur de 300 mm ou plus . . . . .	.10,1 %	C
7220.12.50	D'une largeur inférieure à 300 mm . . . . .	.11,6 %	C
7220.20	Simplement laminés à froid :		
7220.20.10	D'une largeur de 300 mm ou plus . . . . .	.10,1 %	C
	D'une largeur inférieure à 300 mm :		
7220.20.60	D'une épaisseur excédant 1,25 mm . . . . .	.11,6 %	C
7220.20.70	D'une épaisseur excédant 0,25 mm, mais n'excédant pas 1,25 mm . . . . .	.10,6 %	C
	D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm :		
7220.20.80	Acier à lames de rasoir . . . . .	.5,2 %	C
7220.20.90	Autres . . . . .	8,1 %	C
7220.90.00	Autres . . . . .	5,7 %	C
7221.00.00	Barres en aciers inoxydables, laminées à chaud, enroulées grossièrement . . . . .	.4,7 %	C
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables :		
7222.10.00	Barres simplement laminées ou filées à chaud . . . . .	.10,6 %	C
7222.20.00	Barres simplement obtenues ou parachevées à froid . . . . .	.10,6 %	C
7222.30.00	Autres barres . . . . .	.10,6 %	C
7222.40	Profilés :		
7222.40.30	Laminés à chaud, non percés, non perforés, ni autrement parachevés . . . . .	.2,1 %	C
7222.40.60	Autres . . . . .	5,3 %	C
7223.00	Fils en acier inoxydables :		
7223.00.10	Fils ronds . . . . .	9,1 %	C
7223.00.50	Fils plats . . . . .	3,3 %	C
7223.00.90	Autres . . . . .	6,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS</b>			
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés :		
7224.10.00	Lingots et autres formes primaires . . . . .	5,1 %	C
7224.90.00	Autres . . . . .	5,1 %	C
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus :		
7225.10.00	En aciers au silicium dits "magnétiques" . . . . . 5,8 %		
7225.20.00	En aciers à coupe rapide . . . . . 10,5 %		
7225.30	Autres, simplement laminés à chaud, enroulés :		
	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :		
7225.30.10	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide . . . . . 9,6 %		
7225.30.30	Autres . . . . . 3,8 %		
	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm :		
7225.30.50	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide . . . . . 9,6 %		
7225.30.70	Autres . . . . . 9,5 %		
7225.40	Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés :		
	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :		
7225.40.10	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide . . . . . 9,6 %		
7225.40.30	Autres . . . . . 3,8 %		
	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm :		
7225.40.50	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide . . . . . 9,6 %		
7225.40.70	Autres . . . . . 9,5 %		
7225.50	Autres, simplement laminés à froid :		
	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide . . . . . 10,1 %		
7225.50.10	Autres :		
	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus . . . . . 5,8 %		
	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm :		
7225.50.70	Aciers résistant à la chaleur . . . . . 4,1 %		
7225.50.80	Autres . . . . . 4 %		
7225.90.00	Autres . . . . . 5,8 %		
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm :		
7226.10	En aciers au silicium dits "magnétiques" :		
7226.10.10	D'une largeur de 300 mm ou plus . . . . . 5,8 %		
7226.10.50	D'une largeur inférieure à 300 mm . . . . . 7 %		
7226.20.00	En aciers à coupe rapide . . . . . 12,5 %		
	Autres :		
7226.91	Simplement laminés à chaud :		
	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide :		
7226.91.10	D'une largeur de 300 mm ou plus . . . . . 9,6 %		
7226.91.30	D'une largeur inférieure à 300 mm . . . . . 11,6 %		
	Autres :		
7226.91.50	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus . . . . . 3,8 %		
	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm :		
7226.91.70	D'une largeur de 300 mm ou plus . . . . . 9,5 %		
7226.91.80	D'une largeur inférieure à 300 mm . . . . . 6,3 %		

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7226.92	Simplement laminés à froid :		
	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide :		
7226.92.10	D'une largeur de 300 mm ou plus . . . . .	10,1 %	C
7226.92.30	D'une largeur inférieure à 300 mm . . . . .	10,6 %	C
	Autres :		
7226.92.50	D'une largeur de 300 mm ou plus . . . . .	4 %	C
	D'une largeur inférieure à 300 mm :		
7226.92.70	D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm . . . . .	5,1 %	C
	D'une épaisseur excédant 0,25 mm . . . . .	6 %	C
7226.92.80	Autres . . . . .	6,3 %	C
7226.99.00			
7227	Barres en autres aciers alliés, laminées à chaud, enroulées grossièrement :		
7227.10.00	En aciers à coupe rapide . . . . .	5,3 %	C
7227.20.00	En aciers silico-manganeux . . . . .	4,5 %	C
7227.90	Autres :		
	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide :		
7227.90.10	Non trempées, non traitées et non partiellement oeuvrées . . . . .	2,1 %	C
	Autres . . . . .	4,2 %	C
7227.90.20	Autres . . . . .	4,5 %	C
7227.90.60			
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés et non alliés :		
7228.10.00	Barre en aciers à coupe rapide . . . . .	11,5 %	C
7228.20	Barres en aciers silico-manganeux :		
7228.20.10	Non obtenues à froid . . . . .	6 %	C
7228.20.50	Obtenues à froid . . . . .	7,5 %	C
7228.30	Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud :		
	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide :		
7228.30.20	En acier à roulement . . . . .	6,1 %	C
7228.30.40	En acier à burin, non obtenues froid . . . . .	Franchise	D
7228.30.60	Autres . . . . .	10,6 %	C
7228.30.80	Autres . . . . .	6 %	C
7228.40.00	Autres barres simplement forgées . . . . .	6 %	C
7228.50	Autres barres simplement obtenues ou parachevées à froid :		
7228.50.10	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide . . . . .	10,6 %	C
7228.50.50	Autres . . . . .	7,5 %	C
7228.60	Autres barres :		
7228.60.10	En aciers à outils autres que les aciers à coupe rapide . . . . .	10,6 %	C
	Autres :		
7228.60.60	Non obtenues à froid . . . . .	6 %	C
7228.60.80	Obtenues à froid . . . . .	7,5 %	C
7228.70	Profilés :		
7228.70.30	Laminés à chaud, non percés, non perforés, ni autrement parachevés . . . . .	2,1 %	C
	Autres . . . . .	5,3 %	C
7228.70.60			
7228.80.00	Barres creuses pour le forage . . . . .	5,7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7229	Fils en autres aciers alliés :		
7229.10.00	En aciers à coupe rapide . . . . .	10 %	C
7229.20.00	En aciers silico-manganeux . . . . .	9 %	C
7229.90	Autres :		
7229.90.10	Fils plats . . . . .	5,8 %	C
7229.90.50	Fils ronds . . . . .	9 %	C
7229.90.90	Autres fils . . . . .	6,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 73</b>			
<b>OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER</b>			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier :		
7301.10.00	Palplanches . . . . .	.0,8 %	C
7301.20	Profilés :		
7301.20.10	En aciers alliés ou non alliés . . . . .	.2,8 %	C
7301.20.50	En aciers alliés . . . . .	.3,9 %	C
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :		
7302.10	Rails :		
7302.10.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	.0,3 %	C
7302.10.50	En aciers alliés . . . . .	.3,5 %	C
7302.20.00	Traverses . . . . .	.0,9 %	C
7302.30.00	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies . . . . .	.5,7 %	C
7302.40.00	Éclisses et selles d'assise . . . . .	.0,9 %	C
7302.90.00	Autres . . . . .	.5,7 %	C
7303.00.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte . . . . .	.6,5 %	C
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :		
7304.10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7304.10.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	.8 %	C
7304.10.50	En aciers alliés . . . . .	.7,5 %	C
7304.20	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz :		
	Tubes et tuyaux de cuvelage :		
	En fer ou en aciers non alliés :		
7304.20.10	Filetés ou joints . . . . .	.6 %	C
7304.20.20	Autres . . . . .	.0,5 %	C
	En aciers alliés :		
7304.20.30	Filetés ou joints . . . . .	.6,2 %	C
7304.20.40	Autres . . . . .	.3,3 %	C
	Tubes :		
7304.20.50	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	.8 %	C
7304.20.60	En aciers alliés . . . . .	.7,5 %	C
	Tiges de forage :		
7304.20.70	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	.8 %	C
7304.20.80	En aciers alliés . . . . .	.7,5 %	C
	Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :		
7304.31	Étirés ou laminés à froid :		
7304.31.30	Barres creuses . . . . .	.6,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7304.31.60	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	C
7304.39.00	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	C
7304.41.00	Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :		
A	Étirés ou laminés à froid : Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,6 %	C
7304.49.00	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,6 %	C
7304.51	Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :		
7304.51.10	Étirés ou laminés à froid : Pour la fabrication de roulements à billes ou à rouleaux . . . . .	6,8 %	C
7304.51.50	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,5 %	C
7304.59	Autres :		
7304.59.10	Pour la fabrication de roulements à billes ou à rouleaux . . . . .	6,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7304.59.20	Autres : Pour la fabrication de chaudières, de surchauffeurs, d'échangeurs de chaleur, de condenseurs, de fourneaux et de réchauffeurs d'eau d'alimentation :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,5 %	C
7304.59.60	Autres : En aciers résistant à la chaleur :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,6 %	C
7304.59.80	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,5 %	C
7304.90	Autres :		
7304.90.10	À paroi de 4 mm d'épaisseur ou plus : En fer ou en aciers non alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	0,5 %	C
7304.90.30	À paroi de moins de 4 mm d'épaisseur : En aciers alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7304.90.50	En fer ou en aciers non alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8 %	C
7304.90.70	En aciers alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	7,5 %	C
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple) de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier :		
	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7305.11	Soudés longitudinalement à l'arc immergé :		
7305.11.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7305.11.50	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7305.12	Soudés longitudinalement, autres :		
7305.12.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7305.12.50	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7305.19	Autres :		
7305.19.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7305.19.50	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7305.20	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz :		
	En fer ou en aciers non alliés		
7305.20.20	Filetés ou joints . . . . .	6 %	C
7305.20.40	Autres . . . . .	0,5 %	C
	En aciers alliés :		
7305.20.60	Filetés ou joints . . . . .	6,2 %	C
7305.20.80	Autres . . . . .	3,3 %	C
	Autres, soudés :		
7305.31	Soudés longitudinalement :		
7305.31.20	Tubes et tuyaux coniques en aciers entrant principalement dans la fabrication d'articles d'éclairage . . . . .	7,6 %	C
	Autres :		
7305.31.40	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7305.31.60	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7305.39	Autres :		
7305.39.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7305.39.50	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7305.90	Autres :		
7305.90.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7305.90.50	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple) en fer ou en acier :		
7306.10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7306.10.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7306.10.50	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7306.20	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :		
	Tubes et tuyaux de cuvelage :		
	En fer ou en aciers non alliés :		
7306.20.10	Filetés ou joints . . . . .	.6 %	C
7306.20.20	Autres . . . . .	0,5 %	C
	En aciers alliés :		
7306.20.30	Filetés ou joints . . . . .	.6,2 %	C
7306.20.40	Autres . . . . .	3,3 %	C
	Tubes :		
7306.20.60	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7306.20.80	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7306.30	Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :		
7306.30.10	A paroi de moins de 1,65 mm d'épaisseur :		
	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	.Franchise	D
	Autres . . . . .	8 %	C
7306.30.30	B À paroi de 1,65 mm d'épaisseur ou plus : Tubes et tuyaux coniques entrant principalement dans la fabrication d'articles d'éclairage . . . . .	7,6 %	C
7306.30.50	Autres :		
	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	.Franchise	D
	Autres . . . . .	3,1 %	C
7306.40	Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables :		
7306.40.10	A paroi de moins de 1,65 mm d'épaisseur :		
	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	.Franchise	D
	Autres . . . . .	7,6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7306.40.50	À paroi de 1,65 mm d'épaisseur ou plus :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
7306.50	Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés :		
7306.50.10	À paroi de moins de 1,65 mm d'épaisseur :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,5 %	C
7306.50.30	À paroi de 1,65 mm d'épaisseur ou plus : Tubes et tuyaux coniques entrant principalement dans la fabrication d'articles d'éclairage . . . . .	7,6 %	C
7306.50.50	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
7306.60	Autres, soudés, de section autre que circulaire :		
7306.60.10	À paroi de 4 mm d'épaisseur ou plus : En fer ou en aciers non alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	0,5 %	C
7306.60.30	En aciers alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7306.60.50	À paroi de moins de 4 mm d'épaisseur : En fer ou en aciers non alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	C
7306.60.70	En aciers alliés :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,5 %	C
7306.90	Autres :		
7306.90.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	1,9 %	C
7306.90.50	En aciers alliés . . . . .	4,9 %	C
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple) en fonte, fer ou acier :		
	Moulés :		
7307.11.00	En fonte non malléable . . . . .	4,8 %	C
7307.19	Autres :		
7307.19.30	Accessoires ductiles . . . . .	6,2 %	C
7307.19.90	Autres . . . . .	6,2 %	C
	Autres, en acier inoxydable :		
7307.21	Brides :		
7307.21.10	Non usinées et non œuvrées autrement après le forgeage . . . . .	4,1 %	C
7307.21.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.22	Coudes, courbes et manchons filetés :		
7307.22.10	Manchons (accessoires) :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.22.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7307.23.00	Accessoires à souder bout à bout :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.91	Autres :		
	Brides :		
	Non usinées et non oeuvrées autrement après le forgeage :		
7307.91.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	4,2 %	C
7307.91.30	En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables . . . . .	4 %	C
7307.91.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.92	Coudes, courbes et manchons filetés :		
7307.92.30	Manchons (accessoires) :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.92.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.93	Accessoires à souder bout à bout :		
	D'un diamètre intérieur de moins de 360 mm :		
7307.93.30	En fer ou en aciers non alliés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7307.93.60	En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7307.93.90	D'un diamètre intérieur de 360 mm ou plus : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
	A		
7307.99	Autres : Non usinés et non oeuvrés autrement après le forgeage :	6,2 %	C
	B		
7307.99.10	En fer ou en aciers non alliés . . . . .	4,2 %	C
7307.99.30	En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables . . . . .	4 %	C
7307.99.50	Autres :		
	A		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B		
	Autres . . . . .	6,2 %	C
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :		
7308.10.00	Ponts et éléments de ponts . . . . .	5,7 %	C
7308.20.00	Tours et pylônes . . . . .	5,7 %	C
7308.30	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils :		
7308.30.10	En aciers inoxydables . . . . .	3,4 %	C
7308.30.50	Autres . . . . .	2,4 %	C
7308.40.00	Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage . . . . .	5,7 %	C
7308.90	Autres :		
	Colonnes, piliers, poteaux, poutres et autres éléments de structure semblables :		
7308.90.30	Non partiellement en aciers alliés . . . . .	2,8 %	C
7308.90.60	Autres . . . . .	3,9 %	C
7308.90.90	Autres . . . . .	5,7 %	C
7309.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge . . . . .	2,6 %	C
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :		
7310.10.00	D'une contenance de 50 litres ou plus . . . . .	Franchise	D
7310.21.00	D'une contenance de moins de 50 litres : Boîtes fermée par soudage ou sertissage . . . . .	Franchise	D
7310.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7311.00.00	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés en fonte ou acier . . . . .	5 %	C
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité		
7312.10	Torons et câbles :		
	Torons :		
	En aciers inoxydables :		
7312.10.05	Dotés d'accessoires ou oeuvrés :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	C
7312.10.10	Autres . . . . .	5,8 %	C
7312.10.20	Autres :		
A	Dotés d'accessoires ou oeuvrés :		
	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	C
7312.10.30	Autres . . . . .	4,9 %	C
	Cordes, câbles et cordages autres que les torons :		
	En aciers inoxydables :		
7312.10.50	Dotés d'accessoires ou oeuvrés :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	C
7312.10.60	Autres . . . . .	4,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7312.10.70	Autres : Dotés d'accessoires ou oeuvrés :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	C
7312.10.80	Autres : En fil laitonné . . . . .	4 %	C
7312.10.90	Autres . . . . .	4 %	C
7312.90.00	Autres :		
A	Dotés d'accessoires lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	B
7313.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades barbelées ou non, en fils ou en feuillards de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures . . . . .	Franchise	D
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier :		
7314.11	Produits tissés :		
7314.11.10	En aciers inoxydables :		
A	À trame d'au plus 12 fils au centimètre linéaire : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
7314.11.20	À trame d'au moins 12 fils et d'au plus 36 fils au centimètre linéaire :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
7314.11.30	À trame de plus de 36 fils au centimètre linéaire : Fils pour toile de machine : Fourdrinier, en sections ou sans fin Pour trames de 94 fils ou plus au centimètre linéaire . . . . .	Franchise	D
7314.11.60	Autres . . . . .	10 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7314.11.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	7,2 %	C
7314.19.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
7314.20.00	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup> . . . . .	5,7 %	C
7314.30	Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :		
7314.30.10	Clôtures en treillis zingué, recouvertes ou non de matières plastiques . . . . .	0,2 ¢/kg	C
7314.30.50	Autres . . . . .	5,7 %	C
	Autres grillages et treillis :		
7314.41.00	Zingués . . . . .	0,2 ¢/kg	C
7314.42.00	Recouverts de matières plastiques . . . . .	0,2 ¢/kg	C
7314.49	Autres :		
7314.49.30	Non découpés . . . . .	5,7 %	C
7314.49.60	Découpés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
7314.50.00	Tôles et bandes déployées . . . . .	3,8 %	B
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
	Chaînes à maillons articulés et leurs parties :		
7315.11.00	Chaînes à rouleaux :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
7315.12.00	Autres chaînes :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
7315.19.00	Parties :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7315.20	Chaînes antidérapantes :		
7315.20.10	D'au plus 8 mm de diamètre :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,5 %	C
7315.20.50	De plus de 8 mm de diamètre . . . . .	Franchise	D
	Autres chaînes :		
7315.81.00	Chaînes à maillons à étais . . . . .	Franchise	D
7315.82	Autres chaînes, à maillons soudés :		
	En aciers alliés :		
7315.82.10	D'au plus 10 mm de diamètre :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,5 %	C
7315.82.30	De plus de 10 mm de diamètre . . . . .	Franchise	D
	En fer ou en aciers non alliés :		
7315.82.50	D'au plus 10 mm de diamètre :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,5 %	C
7315.82.70	De plus de 10 mm de diamètre . . . . .	Franchise	D
7315.89	Autres :		
	A maillons de section ronde seulement :		
7315.89.10	D'au plus 8 mm de diamètre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,5 %	C
7315.89.30	De plus de 8 mm de diamètre . . . . .	Franchise	D
7315.89.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7315.90.00	Autres parties :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7316.00.00	Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier . . . . .	4,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées (autres que ceux de la position 8305) et articles similaires en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :		
7317.00.10	Punaises . . . . .	1,4 %	C
	Autres, pour outils pyrotechniques :		
7317.00.20	Non filetés . . . . .	Franchise	D
7317.00.30	Filetés . . . . .	4,9 %	C
	Autres :		
	D'une pièce :		
7317.00.55	Fabriqués en fil rond . . . . .	0,5 %	C
7317.00.65	Autres . . . . .	3,2 %	C
7317.00.75	En deux pièces ou plus . . . . .	2,3 %	C
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires en fonte, fer ou acier		
	Articles filetés :		
7318.11.00	Tire-fond :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	12,5 %	C
7318.12.00	Autres vis à bois :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	12,5 %	C
7318.13.00	Crochets et pitons à pas de vis :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7318.14	Vis autotaraudeuses :		
7318.14.10	À tige ou filetage de moins de 6 mm de diamètre :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7318.14.50	À tige ou à filetage de 6 mm de diamètre ou plus		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	9,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7318.15	Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles :		
7318.15.20	Boulons et boulons et leurs écrous ou rondelles importés et exportés ensemble :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	0,7 %	C
7318.15.40	Vis à machines de 9,5 mm ou plus de longueur et de 3,2 mm de diamètre ou plus, à l'exclusion des vis à tête :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1 ¢/kg	C
7318.15.50	Goujons :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
7318.15.60	Autres :		
A	À tige ou filetage de moins de 6 mm de diamètre : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,2 %	C
7318.15.80	À tige ou à filetage de 6 mm de diamètre ou plus :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	9,5 %	C
7318.16.00	Écrous :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	0,2 %	C
7318.19.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
Articles non filetés :			
7318.21.00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,8 %	C
7318.22.00	Autres rondelles . . . . .	Franchise	D
7318.23.00	Rivets :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	0,4 ¢/kg	C
7318.24.00	Goupilles, chevilles et clavettes :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7318.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :		
7319.10.00	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder . . . . .	Franchise	D
7319.20.00	Épingles de sûreté . . . . .	9 %	C
7319.30	Autres épingles :		
7319.30.10	Épingles communes . . . . .	8,2 %	C
7319.30.50	Autres . . . . .	3,4 %	C
7319.90.00	Autres . . . . .	5,8 %	C
7320	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier :		
7320.10.00	Ressorts à lames et leurs lames :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4 %	C
7320.20	Ressorts en hélice :		
7320.20.10	Pour suspension de véhicules automobiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7320.20.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7320.90	Autres :		
7320.90.10	Spiraux :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
7320.90.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires à usage domestique ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
	Appareils de cuisson et chauffe-plats :		
7321.11	À combustible gazeux ou à gaz et autres combustibles :		
7321.11.10	Portatifs . . . . .	5,7 %	C
	Autres :		
7321.11.30	Poêles ou cuisinières . . . . .	4,2 %	A
7321.11.60	Autres . . . . .	4,2 %	C
7321.12.00	À combustibles liquides . . . . .	4,2 %	C
7321.13.00	À combustibles solides . . . . .	4,2 %	C
	Autres appareils :		
7321.81	À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :		
7321.81.10	Portatifs . . . . .	5,7 %	C
7321.81.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
7321.82	À combustibles liquides :		
7321.82.10	Portatifs . . . . .	5,7 %	C
7321.82.50	Autres . . . . .	4,2 %	C
7321.83.00	À combustibles solides . . . . .	4,2 %	C
7321.90	Parties :		
7321.90.30	Des articles du n° 7321.11.30 . . . . .	4,2 %	A
7321.90.60	Autres . . . . .	4,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs ou distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeur d'air frais ou d'air conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
	Radiateurs et leurs parties :		
7322.11.00	En fonte . . . . .	4,2 %	C
7322.19.00	Autres . . . . .	4,2 %	C
7322.90.00	Autres, y compris les parties :		
A	A l'exclusion des parties, si une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :		
7323.10.00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues . . . . .	2,2 ¢/kg + 2,5 %	C
	Autres :		
7323.91	En fonte, non émaillés :		
7323.91.10	Avec revêtement ou recouverts de métal précieux . . . . .	Franchise	D
7323.91.50	Autres . . . . .	5,3 %	C
7323.92.00	En fonte, émaillés . . . . .	2,7 %	C
7323.93.00	En aciers inoxydables . . . . .	3,4 %	C
7323.94.00	En fer (autre que la fonte) ou en acier, émaillés . . . . .	2,7 %	C
7323.99	Autres :		
	Plaqués (recouverts de métal précieux) :		
7323.99.10	Plaqués argent . . . . .	.4 %	C
7323.99.30	Autres . . . . .	8,2 %	C
	Non plaqués :		
7323.99.50	Étamés . . . . .	3,1 %	C
	Autres :		
7323.99.70	Ustensiles de cuisine . . . . .	5,3 %	C
7323.99.90	Autres . . . . .	3,4 %	C
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
7324.10.00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Baignoires :		
7324.21	En fonte, même émaillées :		
7324.21.10	Avec revêtement ou recouverts de métal précieux . . . . .	Franchise	D
7324.21.50	Sans revêtement . . . . .	3,1 %	C
7324.29.00	Autres . . . . .	3,4 %	C
7324.90.00	Autres, y compris les parties :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,4 %	C
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier :		
7325.10.00	En fonte non malléable . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
7325.91.00	Boulets et articles similaires pour broyeurs . . . . .	5,7 %	B
7325.99	Autres :		
7325.99.10	En fonte :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des États-Unis, chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
7325.99.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des États-Unis, chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier :		
	Forgés ou estampés, mais non autrement travaillés :		
7326.11.00	Boulets et articles similaires pour broyeurs . . . . .	4,2 %	B
7326.19.00	Autres :		
7326.20.00	Ouvrages en fils de fer ou d'acier :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	C
7326.90	Autres :		
7326.90.10	Étamés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des États-Unis, chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7326.90.30	Autres : Contenants des types généralement transportés par une personne, dans ses poches de vêtement ou dans son sac à main . . . . .	7,8 %	C
7326.90.45	Fers à cheval . . . . .	Franchise	D
7326.90.60	Autres : Plaqués (recouverts de métal précieux) . . . . .	8,6 %	C
7326.90.90	Autres : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des États-Unis, chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
A			
B	Autres . . . . .	5,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 74</b>			
<b>CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE</b>			
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre) :		
7401.10.00	Mattes de cuivre . . . . .	0,7 ¢/kg sur le contenu en cuivre + 0,7 ¢/kg sur le contenu en plomb	B
7401.20.00	Cuivre de ciment (précipité de cuivre) . . . . .	1,7 % sur la valeur du contenu en cuivre	B
7402.00.00	Cuivre non affiné; anodes de cuivre pour affinage électrolytique . . . . .	1 % sur la valeur du contenu en cuivre	B
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute (autres que les alliages mères de la position 7405) :		
	Cuivre affiné :		
7403.11.00	Cathodes et sections de cathodes . . . . .	1 %	B
7403.12.00	Barres à fil . . . . .	1 %	B
7403.13.00	Billetes . . . . .	1 %	B
7403.19.00	Autres . . . . .	1 %	B
	Alliages de cuivre :		
7403.21.00	À base de cuivre-zinc (laiton) . . . . .	1 %	B
7403.22.00	À base de cuivre-étain (bronze) . . . . .	1 %	B
7403.23.00	À base de cuivre-nickel (cupronickel) . . . . . ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) . . . . .	1 %	B
7403.29.00	Autres alliages de cuivre . . . . .	1 %	B
7404.00.00	Déchets et débris de cuivre . . . . .	Franchise	D
7405.00	Alliages mères de cuivre :		
7405.00.10	Contenant en poids au moins 5 % et au plus 15 % de phosphore . . . . .	2,6 %	B
7405.00.60	Autres . . . . .	6 %	B
7406	Poudres et paillettes de cuivre :		
7406.10.00	Poudres à structure non lamellaire . . . . .	5,4 %	C
7406.20.00	Poudres à structure lamellaire; paillettes . . . . .	3 %	C
7407	Barres et profilés en cuivre :		
	En cuivre affiné :		
7407.10.10	Profilés . . . . .	6,3 %	C
7407.10.50	Barres . . . . .	1 %	C
	En alliages de cuivre :		
	À base de cuivre-zinc (laiton) :		
7407.21	Profilés . . . . .	3,2 %	C
7407.21.10	Barres :		
7407.21.50	Baguettes de brasage fort dégageant peu de fumée . . . . .	2,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ORIE LONNEMENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	7407.21.70	Autres : De coupe transversale rectangulaire . . . . .	1,9 %	C
	7407.21.90	Autres . . . . .	2,2 %	C
B	7407.22	À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :		
	7407.22.10	Profilés . . . . .	6,3 %	C
	7407.22.50	Barres . . . . .	6,2 %	C
	7407.29	Autres :		
	7407.29.10	Profilés . . . . .	5,2 %	C
	7407.29.50	Barres . . . . .	1,6 %	C
B	7408	Fils de cuivre :		
		En cuivre affiné :		
	7408.11	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm :		
B	7408.11.30	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 9,5 mm . . . . .	1 %	C
	7408.11.60	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm mais n'excède pas 9,5 mm . . . . .	4 %	C
	7408.19.00	Autres . . . . .	4 %	C
		En alliages de cuivre :		
B	7408.21.00	À base de cuivre-zinc (laiton) . . . . .	4 %	C
B	7408.22	À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :		
B	7408.22.10	Revêtus ou recouverts de métal . . . . .	4,4 %	C
	7408.22.50	Non revêtus ou recouverts de métal . . . . .	4 %	C
B	7408.29	Autres :		
B	7408.29.10	Revêtus ou recouverts de métal . . . . .	4,4 %	C
	7408.29.50	Non revêtus ou recouverts de métal . . . . .	4 %	C
B	7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm :		
		En cuivre affiné :		
D	7409.11	Enroulées :		
	7409.11.10	D'une épaisseur de 5 mm ou plus . . . . .	6,7 %	C
	7409.11.50	D'une épaisseur de moins de 5 mm . . . . .	1 %	C
	7409.19.00	Autres :		
B	7409.19.10	D'une épaisseur de 5 mm ou plus . . . . .	4,7 %	C
		D'une épaisseur de moins de 5 mm :		
B	7409.19.50	D'une largeur de 500 mm ou plus . . . . .	1 %	C
	7409.19.90	D'une largeur de moins de 500 mm . . . . .	4,7 %	C
		À base de cuivre-zinc (laiton) :		
C	7409.21.00	Enroulées . . . . .	1,9 %	C
C	7409.29.00	Autres . . . . .	1,9 %	C
		À base de cuivre-étain (bronze) :		
	7409.31	Enroulées :		
	7409.31.10	D'une épaisseur de 5 mm ou plus . . . . .	5,1 %	C
C		D'une épaisseur de moins de 5 mm :		
C	7409.31.50	D'une largeur de 500 mm ou plus . . . . .	1,7 %	C
	7409.31.90	D'une largeur de moins de 500 mm . . . . .	5,1 %	C
	7409.39	Autres :		
C	7409.39.10	D'une épaisseur de 5 mm ou plus . . . . .	5,1 %	C
		D'une épaisseur de moins de 5 mm :		
	7409.39.50	D'une largeur de 500 mm ou plus . . . . .	1,7 %	C
C	7409.39.90	D'une largeur de moins de 500 mm . . . . .	5,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7409.40.00	À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) . . . . .	6,3 %	C
7409.90.	En autres alliages de cuivre :		
7409.90.10	D'une épaisseur de 5 mm ou plus . . . . .	5,1 %	C
	D'une épaisseur de moins de 5 mm :		
7409.90.50	D'une largeur de 500 mm ou plus . . . . .	1,7 %	C
7409.90.90	D'une largeur de moins de 500 mm . . . . .	5,1 %	C
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris) :		
	Sans support :		
7410.11.00	En cuivre affiné . . . . .	1 %	C
7410.12.00	En alliages de cuivre . . . . .	1 %	C
	Sur support :		
7410.21	En cuivre affiné :		
7410.21.30	Stratifiés plaqués de cuivre . . . . .	5,3 %	C
7410.21.60	Autres . . . . .	1,5 %	C
7410.22.00	En alliages de cuivre . . . . .	1,5 %	C
7411	Tubes et tuyaux de cuivre :		
7411.10	En cuivre affiné :		
7411.10.10	Sans joint . . . . .	1,5 %	C
7411.10.50	Autres . . . . .	5 %	C
	En alliages de cuivre :		
7411.21	À base de cuivre-zinc (laiton) :		
7411.21.10	Sans joint . . . . .	1,4 %	C
7411.21.50	Autres . . . . .	4,5 %	C
7411.22.00	À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) . . . . .	5,1 %	C
7411.29	Autres :		
7411.29.10	Sans joint . . . . .	1,4 %	C
7411.29.50	Autres . . . . .	4,5 %	C
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre :		
7412.10.00	En cuivre affiné :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	11,2 %	C
7412.20.00	En alliages de cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,2 %	C
7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, y compris les élingues et autres articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité		
	Sans raccord et non ouvragés		
7413.00.10	Torons . . . . .	4,9 %	C
7413.00.50	Autres . . . . .	4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7413.00.90	Avec raccords ou ouvragés :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	5,7 %	C
7414	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre :		
7414.10	Toiles métalliques continues ou sans fin pour machines :		
	Toiles métalliques (avec ou sans joint) pour machines Fourdrinier :		
7414.10.30	Avec 94 fils ou plus au centimètre linéaire . . . . .	Franchise	D
7414.10.60	Autres . . . . .	10 %	C
7414.10.90	Autres . . . . .	4,1 %	C
7414.90.00	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,9 %	C
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés (autres que ceux de la position 8305) et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre :		
7415.10.00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires . . . . .	5,1 %	C
	Autres articles, non filetés :		
7415.21.00	Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) :		
	A Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,9 %	C
7415.29.00	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,7 %	C
7415.31.00	Vis à bois :		
	A Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,5 %	C
7415.32	Autres vis; boulons et écrous . . . . .	11,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7415.32.10	Boulons Muntz ou en métal jaune :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	1,4 %	C
7415.32.50	Autres :		
A	Dont la tige, les filets ou les trous ont un diamètre de 6 mm ou plus : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,5 %	C
7415.32.90	Dont la tige, les filets ou les trous ont un diamètre de moins de 6 mm :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,3 %	C
7415.39.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7416.00.00	Ressorts en cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7417.00.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre . . . . .	4,2 %	C
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre :		
7418.10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :		
7418.10.10	Revêtus ou recouverts de métaux précieux . . . . .	4 %	C
	Autres :		
7418.10.20	À base de cuivre-zinc (laiton) . . . . .	3,7 %	C
7418.10.50	Autres . . . . .	4,9 %	C
7418.20	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties :		
7418.20.10	À base de cuivre-zinc (laiton) . . . . .	3,7 %	C
7418.20.50	Autres . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7419	Autres ouvrages en cuivre :		
7419.10.00	Chaînes, chaînettes et leurs parties :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,1 %	C
7419.91.00	Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
7419.99	Autres :		
7419.99.15	Contenants du type normalement transporté dans la poche ou dans le sac à main d'une personne . . . . .	7,8 %	C
7419.99.30	Autres :		
	Revêtus ou recouverts de métaux précieux . . . . .	8.5 %	C
7419.99.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 75</b>			
<b>NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL</b>			
7501	Mattes de nickel, "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel :		
7501.10.00	Mattes de nickel . . . . .	Franchise	D
7501.20.00	"Sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel . . . . .	Franchise	D
7502	Nickel sous forme brute :		
7502.10.00	De nickel non allié . . . . .	Franchise	D
7502.20.00	D'alliages de nickel . . . . .	Franchise	D
7503.00.00	Déchets et débris de nickel . . . . .	Franchise	D
7504.00.00	Poudres et paillettes de nickel . . . . .	Franchise	D
7505	Barres, profilés et fils, en nickel :		
	Barres et profilés :		
7505.11	En nickel non allié :		
	Barres :		
7505.11.10	Formées à froid . . . . .	4,7 %	B
7505.11.30	Non formées à froid . . . . .	3,7 %	B
7505.11.50	Profilés . . . . .	5,5 %	B
7505.12	En alliages de nickel :		
	Barres :		
7505.12.10	Formées à froid . . . . .	4,7 %	B
7505.12.30	Non formées à froid . . . . .	3,7 %	B
7505.12.50	Profilés . . . . .	5,5 %	B
	Fils :		
7505.21	En nickel non allié :		
7505.21.10	Formés à froid . . . . .	4,7 %	B
7505.21.50	Non formés à froid . . . . .	3,7 %	B
7505.22	En alliages de nickel :		
7505.22.10	Formés à froid . . . . .	4,7 %	B
7505.22.50	Non formés à froid . . . . .	3,7 %	B
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel :		
7506.10	En nickel non allié :		
	Tôles et bandes :		
7506.10.10	Formées à froid . . . . .	4,7 %	B
7506.10.30	Non formées à froid . . . . .	3,5 %	B
7506.10.50	Feuilles . . . . .	3,6 %	B
7506.20	En alliages de nickel :		
	Tôles et bandes :		
7506.20.10	Formées à froid . . . . .	4,7 %	B
7506.20.30	Non formées à froid . . . . .	3,5 %	B
7506.20.50	Feuilles . . . . .	3,6 %	B
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel :		
	Tubes et tuyaux :		
7507.11.00	En nickel non allié . . . . .	3 %	B
7507.12.00	En alliages de nickel . . . . .	3 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7507.20.00	Accessoires de tuyauterie :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,6 %	B
7508	Autres ouvrages en nickel :		
7508.00.10	Torons de fils :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
7508.00.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 76</b>			
<b>ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM</b>			
7601	Aluminium sous forme brute :		
7601.10	Aluminium non allié :		
7601.10.30	De section transversale uniforme sur toute la longueur et dont la plus petite dimension n'excède pas 9,5 mm, enroulé . . . . .	2,6 %	A
7601.10.60	Autres . . . . .	Franchise	D
7601.20	Alliages d'aluminium :		
7601.20.30	De section transversale uniforme sur toute la longueur et dont la plus petite dimension n'excède pas 9,5 mm, enroulé . . . . .	2,6 %	A
	Autres :		
7601.20.60	Contenant en poids 25 % ou plus de silicium . . . . .	2,1 %	A
7601.20.90	Autres . . . . .	Franchise	D
7602.00.00	Déchets et débris d'aluminium . . . . .	Franchise	D
7603	Poudres et paillettes d'aluminium :		
7603.10.00	Poudres à structure non lamellaire . . . . .	5,7 %	B
7603.20.00	Poudres à structure lamellaire; paillettes . . . . .	3,9 %	B
7604	Barres et profilés d'aluminium :		
7604.10	En aluminium non allié :		
7604.10.10	Profilés . . . . .	5 %	B
	Barres :		
7604.10.30	De coupe transversale ronde . . . . .	2,6 %	B
7604.10.50	Autres . . . . .	3 %	B
	En alliages d'aluminium :		
7604.21.00	Profilés creux . . . . .	1,5 %	B
7604.29	Autres :		
7604.29.10	Autres profilés . . . . .	5 %	B
	Barres :		
7604.29.30	De coupe transversale ronde . . . . .	2,6 %	B
7604.29.50	Autres . . . . .	3 %	B
7605	Fils en aluminium :		
	En aluminium non allié :		
7605.11.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm . . . . .	2,6 %	B
7605.19.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
	En alliages d'aluminium :		
7605.21.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm . . . . .	2,6 %	B
7605.29.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm :		
	De forme carrée ou rectangulaire :		
	En aluminium non allié :		
7606.11	Non revêtu . . . . .	3 %	A
7606.11.30	Revêtu . . . . .	2,7 %	B
7606.11.60			

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7606.12	En alliages d'aluminium :		
7606.12.30	Non revêtus . . . . .	3 %	B
7606.12.60	Revêtus . . . . .	6,5 %	B
	Autres :		
7606.91	En aluminium non allié :		
7606.91.30	Non revêtu . . . . .	3 %	C
7606.91.60	Revêtu . . . . .	2,7 %	C
7606.92	En alliages d'aluminium :		
7606.92.30	Non revêtus . . . . .	3 %	C
7606.92.60	Revêtus . . . . .	6,5 %	C
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) :		
	Sans support :		
7607.11	Simplement laminées :		
	D'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm :		
7607.11.30	D'une épaisseur n'excédant pas 0,01 mm . . . . .	5,8 %	C
7607.11.60	D'une épaisseur excédant 0,01 mm . . . . .	5,3 %	C
7607.11.90	Autres . . . . .	3 %	C
7607.19	Autres :		
7607.19.10	Feuille de condensateur gravée . . . . .	5,3 %	C
	Autres :		
7607.19.30	Mises en forme par coupage, d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm . . . . .	5,7 %	C
7607.19.60	Autres . . . . .	3 %	C
7607.20	Sur support :		
7607.20.10	Couvertes ou ornées de caractères, de dessins ou de motifs de fantaisie . . . . .	3,7 %	C
7607.20.50	Autres . . . . .	Franchise	D
7608	Tubes et tuyaux en aluminium :		
7608.10.00	En aluminium non allié :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	B
7608.20.00	En alliages d'aluminium :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides, lorsqu'une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7609.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7610	Constructions et parties de construction (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées de la position 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :		
7610.10.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils . . . . .	5,7 %	C
7610.90.00	Autres . . . . .	5,7 %	C
7611.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge . . . . .	2,6 %	C
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés et liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :		
7612.10.00	Étuis tubulaires souples . . . . .	2,4 %	C
7612.90	Autres :		
7612.90.10	D'une contenance n'excédant pas 20 litres . . . . .	5,7 %	C
7612.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
7613.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés . . . . .	5 %	C
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, y compris les élingues et autres ouvrages similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité :		
7614.10	Avec âme en acier :		
7614.10.10	Sans raccord et non ouvragés . . . . .	4,9 %	C
7614.10.50	Avec raccords et ouvragés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
7614.90	Autres :		
7614.90.10	Sans raccord et non ouvragés . . . . .	4,9 %	C
7614.90.50	Avec raccords et ouvragés		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :		
7615.10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :		
	Articles de cuisson et de table :		
	Émaillés ou enduits ou au fini intérieur non adhésif :		
7615.10.10	Moulés . . . . .	3,9 %	C
7615.10.30	Autres . . . . .	5,7 %	C
	Non émaillés ni enduits ni au fini intérieur non adhésif :		
7615.10.50	Moulés . . . . .	3,9 %	C
7615.10.70	Autres . . . . .	4 %	C
7615.10.90	Autres . . . . .	3,8 %	C
7615.20.00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties . . . . .	3,8 %	C
7616	Autres ouvrages en aluminium :		
7616.10	Pointes, clous, crampons appointés (autres que ceux de la position 8305), vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires :		
7616.10.10	Pointes, clous, crampons appointés . . . . .	5,7 %	C
7616.10.30	Rivets :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
7616.10.50	Goupilles, chevilles et clavettes :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
7616.10.70	Autres :		
	Dont la tige, les filets ou les trous ont un diamètre de plus de 6 mm :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,5 %	C
7616.10.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,3 %	C
7616.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 78</b>			
<b>PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB</b>			
7801	Plomb sous forme brute :		
7801.10.00	Plomb affiné . . . . .	3 % sur la valeur du contenu en plomb	C
	Autres :		
7801.91.00	Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids . . . . .	3 % sur la valeur du contenu en plomb	C
7801.99	Autres :		
7801.99.30	Plomb d'oeuvre . . . . .	3,5 % sur la valeur du contenu en plomb	C
7801.99.90	Autres . . . . .	3 % sur la valeur du contenu en plomb	C
7802.00.00	Déchets et débris de plomb . . . . .	2,3 % sur la valeur du contenu en plomb	A
7803.00.00	Barres, profilés et fils, en plomb . . . . .	1,2 %	C
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes en plomb :		
	Tables, feuilles et bandes :		
7804.11.00	Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) . . . . .	2,2 %	C
7804.19.00	Autres . . . . .	3,4 %	C
7804.20.00	Poudres et paillettes . . . . .	11,25 %	C
7805.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb . . . . .	2 %	C
7806.00.00	Autres ouvrages en plomb :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des E.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 79</b>			
<b>ZINC ET OUVRAGES EN ZINC</b>			
7901	Zinc sous forme brute :		
	Zinc non allié :		
7901.11.00	Contenant en poids 99.99 % ou plus de zinc . . . . .	1,5 %	C
7901.12	Contenant en poids moins de 99.99 % de zinc :		
7901.12.10	Zinc pour pièces coulées . . . . .	19 %	C
7901.12.50	Autres . . . . .	1,5 %	C
7901.20.00	Alliages de zinc . . . . .	19 %	C
7902.00.00	Déchets ou débris de zinc . . . . .	Franchise	D
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc :		
7903.10.00	Poussières de zinc . . . . .	0,7 ¢/kg	C
7903.90	Autres :		
7903.90.30	Poudres . . . . .	0,7 ¢/kg	C
7903.90.60	Autres . . . . .	9,5 %	C
7904.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc . . . . .	4,2 %	C
7905.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc . . . . .	4,2 %	C
7906.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc . . . . .	3,8 %	C
7907	Autres ouvrages en zinc :		
7907.10.00	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment . . . . .	5,7 %	C
7907.90	Autres :		
7907.90.30	Articles ménagers ou d'économie domestique; articles d'hygiène et de toilette; tous ces articles et leurs parties en zinc . . . . .	3,4 %	C
7907.90.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 80</b>			
<b>ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN</b>			
8001	Étain sous forme brute :		
8001.10.00	Étain non allié . . . . .	Franchise	D
8001.20.00	Alliages d'étain . . . . .	Franchise	D
8002.00.00	Déchets ou débris d'étain . . . . .	Franchise	D
8003.00.00	Barres, profilés et fils, en étain . . . . .	4,2 %	B
8004.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm . . . . .	2,4 %	B
8005	Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain :		
8005.10.00	Feuilles et bandes minces . . . . .	7 %	B
8005.20.00	Poudres et paillettes . . . . .	4,2 %	B
8006.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain . . . . .	2,4 %	B
8007	Autres ouvrages en étain :		
8007.00.10	Articles non précisés ou inclus ailleurs, du genre articles ménagers ou d'économie domestique; articles d'hygiène et de toilette; tous ces articles non revêtus ni recouverts de métal précieux . . . . .	3,1 %	C
8007.00.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 81</b>			
<b>AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES</b>			
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris :		
8101.10.00	Poudres . . . . .	10,5 %	B
	Autres :		
8101.91	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris :		
8101.91.10	Déchets et débris . . . . .	4,2 %	B
8101.91.50	Tungstène sous forme brute . . . . .	6,6 %	B
8101.92.00	Barres autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles . . . . .	6,5 %	B
8101.93.00	Fils . . . . .	6,5 %	B
8101.99.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris :		
8102.10.00	Poudres . . . . .	13,9 ¢/kg sur le contenu en molybdène + 1,9 %	B
	Autres :		
8102.91	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris :		
8102.91.10	Molybdène sous forme brute . . . . .	13,9 ¢/kg sur le contenu en molybdène + 1,9 %	B
8102.91.50	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8102.92.00	Barres autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles . . . . .	6,6 %	B
8102.93.00	Fils . . . . .	6,6 %	B
8102.99.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris :		
8103.10	Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres :		
8103.10.30	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8103.10.60	Autres . . . . .	3,7 %	B
8103.90.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris :		
	Magnésium sous forme brute :		
8104.11.00	Contenant au moins 99.8 % en poids de magnésium . . . . .	8 %	C
8104.19.00	Autres . . . . .	6,5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8104.20.00	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8104.30.00	Tournures et granules calibrés; poudres . . . . .	6,5 %	C
8104.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	14,8 ¢/kg sur le contenu en magnésium + 3,5 %	C
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris :		
8105.10	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
	Cobalt sous forme brute :		
8105.10.30	Alliages . . . . .	5,5 %	B
8105.10.60	Autres . . . . .	Franchise	D
8105.10.90	Autres . . . . .	Franchise	D
8105.90.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris :		
8107.10.00	Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres . . . . .	Franchise	D
8107.90.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris :		
8108.10	Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
8108.10.10	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8108.10.50	Autres . . . . .	15 %	B
8108.90	Autres :		
8108.90.30	Ouvrages en titane . . . . .	5,5 %	C
8108.90.60	Autres :		
A	Tubes et tuyaux, garnis, pour acheminer des gaz ou des liquides, lorsqu'une utilisation sur des avions civils et certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15 %	C
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris :		
8109.10	Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
8109.10.30	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8109.10.60	Autres . . . . .	4,2 %	B
8108.90.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8110.00.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris :		
8111.00.30	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
8111.00.45	Manganèse sous forme brute . . . . .	14 %	C
8111.00.60	Autres . . . . .	5,5 %	C
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris :		
	Béryllium :		
	Sous forme brute; déchets et débris; poudres :		
8112.11	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8112.11.30	Autres . . . . .	8,5 %	B
8112.11.60	Autres . . . . .	5,5 %	B
8112.19.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8112.20	Chrome :		
8112.20.30	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8112.20.60	Autres . . . . .	3,7 %	B
8112.30	Germanium :		
8112.30.30	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
8112.30.60	Sous forme brute . . . . .	3,7 %	B
8112.30.90	Autres . . . . .	5,5 %	B
8112.40	Vanadium :		
8112.40.30	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
8112.40.60	Autres . . . . .	3 %	B
	Autres :		
8112.91	Sous forme brute; déchets et débris; poudres		
8112.91.05	Déchets et débris . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
8112.91.10	Gallium . . . . .	3,7 %	B
8112.91.20	Hafnium . . . . .	Franchise	D
8112.91.30	Indium . . . . .	Franchise	D
8112.91.40	Niobium (columbium) . . . . .	4,9 %	B
8112.91.50	Rhénium . . . . .	3,7 %	B
8112.91.60	Thallium . . . . .	5,5 %	B
8112.99.00	Autres . . . . .	5,5 %	B
8113.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris . . . . .	5,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 82</b>			
<b>OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS</b>			
8201	Outils manuels suivants et parties connexes en métal commun : bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main :		
8201.10.00	Bêches et pelles, et parties connexes . . . . .	3 %	C
8201.20.00	Pioches, et parties connexes . . . . .	2,8 %	C
8201.30.00	Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs, et parties connexes . . . . .	2,9 %	C
8201.40	Haches, serpes et outils similaires à taillants, et parties connexes :		
8201.40.30	Machettes, et parties connexes . . . . .	Franchise	D
8201.40.60	Autres . . . . .	6,2 %	C
8201.50.00	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main, et parties connexes . . . . .	.1 ¢ ch. + 2,8 %	C
8201.60.00	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains, et parties connexes . . . . .	.1 ¢ ch. + 2,8 %	C
8201.90	Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, et parties connexes :		
8201.90.30	Cisailles à herbe, et parties connexes . . . . .	.2 ¢ ch. + 5,1 %	C
8201.90.60	Autres . . . . .	Franchise	D
8202	Scies à main, et parties connexes en métal; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage), et parties connexes en métal commun :		
8202.10.00	Scies à main, et parties connexes (excepté les lames) . . . . .	Franchise	D
8202.20.00	Lames de scies à ruban, et parties connexes . . . . .	3,1 %	B
	Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies), et parties connexes :		
8202.31.00	Avec partie travaillante en acier . . . . .	3,1 %	B
8202.32.00	Avec partie travaillante en autres matières :		
8202.40	Chaînes de scies, dites coupantes, et parties connexes :		
8202.40.30	Avec parties coupantes contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1% de vanadium . . . . .	7,2 %	B
8202.40.60	Autres . . . . .	3,4 %	B
8202.91	Autres lames de scies, et parties connexes :		
	Lames de scies droites, pour le travail des métaux :		
8202.91.30	Lames de scies à métaux . . . . .	3,7 %	B
8202.91.60	Autres . . . . .	8 ¢/grosse	B
8202.99.00	Autres (y compris les parties) . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main, et parties connexes en métal commun :		
8203.10	Limes, râpes et outils similaires :		
8203.10.30	Ne dépassant pas 11 cm de longueur . . . . .	9 ¢/douz.	C
8203.10.60	Dépassant 11 cm, mais ne dépassant pas 17 cm de longueur . . . . .	12 ¢/douz.	C
8203.10.90	Dépassant 17 cm de longueur . . . . .	7 ¢/douz.	C
8203.20	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires, et parties connexes :		
8203.20.20	Brucelles . . . . .	8 %	C
	Autres :		
8203.20.40	Pinces à joints coulissants . . . . .	12 %	C
8203.20.60	Autres (exceptés les parties) . . . . .	12 ¢/douz. + 5,5 %	C
8203.20.80	Parties . . . . .	5,7 %	C
8203.30.00	Cisailles à métaux et outils semblables, et parties connexes . . . . .	4,2 %	C
8203.40	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils semblables, et parties connexes :		
8203.40.30	Avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	.6 %	C
8203.40.60	Autres (y compris les parties) . . . . .	4,2 %	C
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); clés à tubes, même avec manches, tiges d'entraînement ou extensions; parties connexes en métal commun :		
	Clés de serrage à main, et parties connexes :		
8204.11.00	À ouverture fixe, et parties connexes . . . . .	.9 %	C
8204.12.00	À ouverture variable, et parties connexes . . . . .	.9 %	C
8204.20.00	Clés à tubes, même avec manches, tiges d'entraînement et extensions, et parties connexes . . . . .	.9 %	C
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; chalumeaux et torches autonomes semblables; étaux, serre-joints et outils similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes, forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; parties connexes en métal commun :		
8205.10.00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, et parties connexes . . . . .	6,2 %	C
8205.20	Marteaux et masses, et parties connexes :		
8205.20.30	Avec la tête ne dépassant pas 1,5 kg . . . . .	6,2 %	C
8205.20.60	Avec la tête dépassant 1,5 kg . . . . .	1,8 %	C
8205.30	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois, et parties connexes :		
8205.30.30	Avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	.7,2 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8205.30.60	Autres (y compris les parties) . . . . .	6,2 %	C
8205.40.00	Tournevis et parties connexes . . . . .	6,2 %	C
8205.51	Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) et parties connexes : Outils et outillage d'économie domestique, et parties connexes :		
8205.51.15	En fer ou en acier : Aciers à dépecer, même avec manches . . . . .	0,7 ¢ ch. + 4,1 %	C
8205.51.30	Autres (y compris les parties) . . . . .	5,3 %	C
8205.51.45	En cuivre . . . . .	3,7 %	C
8205.51.60	En aluminium . . . . .	2,2 ¢/kg + 5 %	C
8205.51.75	Autres . . . . .	5,3 %	C
8205.59	Autres :		
8205.59.10	Outils à tubes, et parties connexes . . . . .	9 %	C
8205.59.20	Pistolets de scellement à cartouches explosives, et parties connexes . . . . .	Franchise	D
8205.59.30	Pinces-monseigneurs, outils de voie ferrée et coins, et parties connexes . . . . .	0,4 ¢/kg	C
8205.59.40	Autres : Outils agricoles, horticoles ou forestiers, et parties connexes . . . . .	Franchise	D
8205.59.45	Autres :		
8205.59.55	En fer ou en acier : Pistolets à calfeutrer . . . . .	5,3 %	C
8205.59.60	Autres . . . . .	5,3 %	C
8205.59.70	En cuivre . . . . .	3,7 %	C
8205.59.80	En aluminium . . . . .	2,2 ¢/kg + 5 %	C
8205.60.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
8205.60.00	Lampes à souder et similaires, et parties connexes . . . . .	5,7 %	C
8205.70.00	Étaux, serre-joints et similaires, et parties connexes . . . . .	5 %	C
8205.80.00	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; parties connexes en métal commun : . . . . .	1,5 %	C
8205.90.00	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus . . . . .	Le taux de droit applicable à cet article dans l'assortiment assujéti au taux de droit le plus élevé	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8206.00.00	Outils d'au moins deux des positions 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail . . . . .	Le taux de droit applicable à cet article dans l'assortiment assujéti au taux de droit le plus élevé	C
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage; parties connexes en métal commun : Outils de forage ou de sondage, et parties connexes :		
8207.11.00	Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, et parties connexes . . . . .	7,2 %	B
8207.12	Avec partie travaillante en autres matières, et parties connexes :		
8207.12.30	Avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	7,2 %	B
8207.12.60	Autres . . . . .	3,7 %	B
8207.20.00	Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, et parties connexes . . . . .	4,9 %	B
8207.30	Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner, et parties connexes :		
8207.30.30	Se prêtant à la coupe des métaux, et parties connexes . . . . .	7,2 %	B
8207.30.60	Ne se prêtant pas à la coupe des métaux, et parties connexes . . . . .	3,7 %	B
8207.40	Outils à tarauder ou à fileter, et parties connexes :		
8207.40.30	Avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	7,2 %	B
8207.40.60	Autres . . . . .	6 %	B
8207.50	Outils à percer, autres que les outils à percer le roc, et parties connexes :		
8207.50.20	Avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	7,2 %	B
8207.50.40	Autres : Se prêtant à la coupe des métaux, et parties connexes . . . . .	8,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Ne se prêtant pas à la coupe des métaux, et parties connexes :		
8207.50.60	Pour les outils à main, et parties connexes . . . . .	6,2 %	B
8207.50.80	Autres . . . . .	3,7 %	B
8207.60.00	Outils à aléser ou à brocher, et parties connexes . . . . .	7,2 %	B
8207.70	Outils à fraiser, et parties connexes :		
8207.70.30	Avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	7,2 %	B
8207.70.60	Autres . . . . .	3,7 %	B
8207.80	Outils à tourner :		
8207.80.30	Avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	7,2 %	B
8207.80.60	Autres . . . . .	3,7 %	B
8207.90	Autres outils interchangeables, et parties connexes :		
8207.90.15	Limes et râpes, y compris les limes et râpes rotatives, et parties connexes . . . . .	2,5 %	B
8207.90.30	Autres : Outils de coupe avec partie coupante contenant en poids plus de 0,2 % de chrome, molybdène ou tungstène ou plus de 0,1 % de vanadium . . . . .	7,2 %	B
8207.90.45	Autres : Se prêtant à la coupe des métaux, et parties connexes . . . . .	.6 %	B
8207.90.60	Ne se prêtant pas à la coupe des métaux, et parties connexes : Pour outils à main, et parties connexes . . . . .	6,2 %	B
8207.90.75	Autres . . . . .	3,7 %	B
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques, et parties connexes en métal commun :		
8208.10.00	Pour le travail des métaux, et parties connexes . . . . .	3,7 %	B
8208.20.00	Pour le travail du bois, et parties connexes . . . . .	3,7 %	B
8208.30.00	Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire, et parties connexes . . . . .	3,7 %	C
8208.40	Pour machines agricoles, horticoles ou forestières, et parties connexes :		
8208.40.30	Lames pour tondeuses . . . . .	3,7 %	C
8208.40.60	Autres (y compris les parties) . . . . .	Franchise	D
8208.90	Autres :		
8208.90.30	Pour les machines servant à la fabrication de chaussures . . . . .	Franchise	D
8208.90.60	Autres (y compris les parties) . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8209.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets . . . . .	7 %	B
8210.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons, et parties connexes en métal commun . . . . .	5,3 %	C
8211	Couteaux (autres que ceux de la position 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leur lames, et les autres parties connexes en métal commun :		
8211.10.00	Assortiments . . . . .	Le taux de droit applicable à cet article dans l'assortiment est assujéti au taux de droit le plus élevé	C
	Autres :		
8211.91	Couteaux de table à lame fixe, et parties connexes :		
8211.91.10	Couteaux à manche argenté . . . . .	0,6 ¢ ch. + 4,7 %	C
	Couteaux à manche en acier inoxydable :		
	Manche contenant du nickel ou plus de 10 % de manganèse en poids :		
8211.91.20	D'une valeur de moins de 25 ¢ chacun, ne dépassant pas 25,9 cm de longueur . . . . .	1 ¢ ch. + 17,5 %	C
8211.91.25	Autres . . . . .	0,5 ¢ ch. + 8,5 %	C
	Autres :		
8211.91.30	D'une valeur de moins de 25 ¢ chacun, ne dépassant pas 25,9 cm de longueur . . . . .	1 ¢ ch. + 12,5 %	C
8211.91.40	Autres . . . . .	0,5 ¢ ch. + 6 %	C
8211.91.50	Couteaux à manches de caoutchouc ou de plastique . . . . .	1 ¢ ch. + 5,7 %	C
8211.91.60	Autres (y compris les parties) . . . . .	0,4 ¢ ch. + 6,1 %	C
8211.92	Autres couteaux à lame fixe, et parties connexes :		
	À manche de caoutchouc ou de plastique :		
8211.92.20	Couteaux de cuisine et de boucherie . . . . .	1 ¢ ch. + 5,7 %	C
8211.92.40	Autres . . . . .	1 ¢ ch. + 4,6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres :		
8211.92.60	Couteaux de chasse à manche de bois . . . . .	4,4 %	C
8211.92.80	Autres . . . . .	0,4 ¢ ch. + 6,1 %	C
8211.93.00	Couteaux autres qu'à lame fixe, et parties connexes (excepté les lames) . . . . .	2,6 ¢ ch. + 4,6 %	C
	Lames :		
8211.94			
8211.94.10	Pour couteaux à lame fixe . . . . .	0,2 ¢ ch. + 2,8 %	C
8211.94.50	Autres . . . . .	1 ¢ ch. + 5,4 %	C
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes), et parties connexes en métal commun :		
8212.10.00	Rasoirs . . . . .	0,4 ¢ ch. + 1 %	C
8212.20.00	Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes . . . . .	0,06 ¢ ch. + 1,8 %	C
8212.90.00	Autres parties . . . . .	4,9 %	C
8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, et parties connexes en métal commun :		
8213.00.30	D'une valeur ne dépassant pas \$1.75 la douzaine . . . . .	2 ¢ ch. + 5,1 %	C
	D'une valeur dépassant \$1.75 la douzaine :		
8213.00.60	Ciseaux à denteler, d'une valeur dépassant \$30 la douzaine . . . . .	.10 ¢ ch. + 10 %	C
8213.00.90	Autres (y compris les parties) . . . . .	.10 ¢ ch. + 10 %	C
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles); parties connexes en métal commun :		
8214.10.00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons (non mécaniques) et leurs lames, et autres parties connexes . . . . .	.04 ¢ ch. + 6,1 %	C
8214.20	Outils et assortiments de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles), et parties connexes :		
8214.20.30	Coupe-cors, repousse-peaux, limes à ongles, cure-ongles, ciseaux à ongles et coupe-ongles, servant tous aux soins des mains et des pieds, et parties connexes . . . . .	.8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Outils et assortiments de manucures ou de pédicures, et combinaisons connexes, présentés dans des étuis en cuir ou d'autres contenants du genre qui se vend habituellement dans les commerces de détail :		
8214.20.60	Dans des étuis en cuir . . . . .	4 %	C
8214.20.90	Autres . . . . .	8,1 %	C
8214.90	Autres :		
	Fendoirs et similaires non dénommés ni compris ailleurs :		
8214.90.30	Fendoirs avec leur lame . . . . .	.1 ¢ ch. + 4,9 %	C
8214.90.60	Autres . . . . .	0,4 ¢ ch. + 6,1 %	C
8214.90.90	Autres (y compris les parties) . . . . .	.2 ¢ ch. + 4,6 %	C
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires; et parties connexes en métal commun :		
8215.10.00	Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné . . . . .	Le taux de droit applicable à cet article dans l'assortiment assujéti au taux de droit le plus élevé	C
8215.20.00	Autres assortiments . . . . .	Le taux de droit applicable à cet article dans l'assortiment assujéti au taux de droit le plus élevé	C
	Autres :		
8215.91	Argentés, dorés ou platinés :		
8215.91.30	Fourchettes . . . . .	.03 ¢ ch. + 4 %	C
8215.91.60	Cuillers et louches . . . . .	.6 %	C
8215.91.90	Autres (y compris les parties) . . . . .	5,3 %	C
8215.99	Autres :		
	Fourchettes :		
	Avec manche en acier inoxydable :		
	Avec manche contenant du nickel ou plus de 10 % de manganèse en poids :		
8215.99.01	D'une valeur inférieure à 25¢ chacune, ne dépassant pas 25,9 cm de longueur . . . . .	1 ¢ ch. + 17,5 %	C
8215.99.05	Autres . . . . .	.05 ¢ ch. + 8,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8215.99.10	Autres : D'une valeur inférieure à 25 ¢ chacune . . . . .	.1 ¢ ch. + 12,5 %	C
8215.99.15	Autres . . . . .	.0,5 ¢ ch. + 6 %	C
8215.99.20	Avec manche de caoutchouc ou de plastique . . . . .	.0,5 ¢ ch. + 3,2 %	C
8215.99.22	Autres : Sans leur manche . . . . .	.0,3 ¢ ch. + 3,2 %	C
8215.99.24	Autres : Fourchettes de table (y compris les fourchettes de service) et fourchettes de barbecue avec manche en bois .	.0,3 ¢ ch. + 4,5 %	C
8215.99.26	Autres . . . . .	.0,3 ¢ ch. + 4,5 %	C
	Cuillers et louches :		
8215.99.30	Avec manche en acier inoxydable : Cuillers d'une valeur inférieure à 25 ¢ chacune . . . . .	17 %	C
8215.99.35	Autres . . . . .	8,5 %	C
8215.99.40	Avec manche en métal commun (excepté en acier inoxydable) ou en matière autre que le métal . . . . .	7,5 %	C
8215.99.45	Autres . . . . .	4,4 %	C
8215.99.50	Autres (y compris les parties) . . . . .	5,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 83</b>			
<b>OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS</b>			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs ou parties pour ces articles, en métaux communs :		
8301.10	Cadenas :		
	Cadenas ni à goupilles ni à cylindre :		
8301.10.20	Largeur d'au plus 3,8 cm . . . . .	2,3 %	C
8301.10.40	Largeur de plus de 3,8 cm mais d'au plus 6,4 cm . . . . .	3,8 %	C
8301.10.50	Largeur de plus de 6,4 cm . . . . .	4,6 %	C
	Cadenas à goupilles ou à cylindre :		
8301.10.60	Largeur d'au plus 3,8 cm . . . . .	6,1 %	C
8301.10.80	Largeur de plus de 3,8 cm mais d'au plus 6,4 cm . . . . .	4,8 %	C
8301.10.90	Largeur de plus de 6,4 cm . . . . .	4,2 %	C
8301.20.00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,7 %	C
8301.30.00	Serrures des types utilisés pour meubles . . . . .	5,7 %	C
8301.40	Autres serrures :		
8301.40.30	Pour articles de voyage . . . . .	6,2 %	C
8301.40.60	Autres . . . . .	5,7 %	C
8301.50.00	Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure . . . . .	6,2 %	C
8301.60.00	Parties :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,7 %	C
8301.70.00	Clefs présentées isolément :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs; et leurs parties en métaux communs :		
8302.10	Charnières, et leurs parties :		
	En fer ou en acier, en aluminium ou en zinc :		
8302.10.30	Pour véhicules automobiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8302.10.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
8302.10.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,1 %	C
8302.20.00	Roulettes, et leurs parties :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
8302.30	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles; et leurs parties :		
8302.30.30	En fer ou en acier, en aluminium ou en zinc :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8302.30.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles, et leurs parties :		
8302.41	Pour bâtiments :		
8302.41.30	Ferme-portes (sauf les ferme-portes automatiques), et leurs parties . . . . .	3,9 %	C
	Autres :		
8302.41.60	En fer ou en acier, en aluminium ou en zinc . . . . .	5,7 %	C
8302.41.90	Autres . . . . .	5,1 %	C
8302.42	Autres pour meubles :		
8302.42.30	En fer ou en acier, en aluminium ou en zinc :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,7 %	C
8302.42.60	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,1 %	C
8302.49	Autres :		
	Hamais et articles de sellerie ou brides, et leurs parties :		
8302.49.20	Enrobés ou plaqués de métal précieux . . . . .	7,5 %	C
8302.49.40	Autres . . . . .	4,2 %	C
8302.49.60	Autres :		
	En fer ou en acier, en aluminium ou en zinc, et leurs parties :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,7 %	C
8302.49.80	Autres :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,1 %	C
8302.50.00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, et leurs parties . . . . .	3,4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8302.60	Ferme-portes automatiques, et leurs parties :		
8302.60.30	Ferme-portes automatiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8302.60.90	Autres . . . . .	3,9 %	C
8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, et leurs parties, en métaux communs . . . . .	5,7 %	C
8304.00.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, et leurs parties, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau de la position 9403 . . . . .	5,7 %	C
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, et leurs parties en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs :		
8305.10.00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs . . . . .	5,7 %	B
8305.20.00	Agrafes présentées en barrettes :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	0,9 %	C
8305.90	Autres, y compris les parties :		
8305.90.30	Trombones, et leurs parties . . . . .	3,8 %	C
8305.90.60	Autres . . . . .	5,7 %	C
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs; et leurs parties en métaux communs :		
8306.10.00	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, et leurs parties . . . . .	5,8 %	C
	Statuettes et autres objets d'ornement, et leurs parties :		
8306.21.00	Plaqués de métal précieux, et leurs parties . . . . .	6,5 %	C
8306.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8306.30.00	Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs, et leurs parties . . . . .	5,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires :		
8307.10	En fer ou en acier :		
8307.10.30	Avec les accessoires :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	5,8 %	C
8307.10.60	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,8 %	C
8307.90	En d'autres métaux communs :		
8307.90.30	Avec les accessoires :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	5,8 %	C
8307.90.60	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,8 %	C
8308	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, et leurs parties, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs :		
8308.10.00	Agrafes, crochets et oeillets . . . . .	2,2 ¢/kg + 5,8 %	C
8308.20	Rivets tubulaires ou à tige fendue :		
8308.20.30	En fer ou en acier, ni polis, ni lattés, ni machinés :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	0,4 ¢/kg	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8308.20.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
8308.90	Autres, y compris les parties :		
8308.90.30	Perles et paillettes découpées, en métaux communs . . . . .	4,7 %	C
8308.90.60	Boucles et fermoirs de boucles, et leurs parties :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,8 %	C
8308.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, et leurs parties, en métaux communs :		
8309.10.00	Bouchons-couronnes (y compris les couronnes et les capuchons), et leurs parties . . . . .	4,2 %	C
8309.90.00	Autres . . . . .	5,2 %	C
8310.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, et leurs parties, en métaux communs, à l'exclusion de ceux de la position 9405 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,8 %	C
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection; et leurs parties en métaux communs :		
8311.10.00	Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs . . . . .	Franchise	D
8311.20.00	Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8311.30	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs :		
8311.30.30	Soudure de plomb et d'étain . . . . .	1,1 ¢/kg sur le contenu en plomb	C
8311.30.60	Autres . . . . .	Franchise	D
8311.90.00	Autres, y compris les parties . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION XVI</b>			
<b>MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS</b>			
<b>CHAPITRE 84</b>			
<b>RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS</b>			
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties :		
8401.10.00	Réacteurs nucléaires . . . . .	6,5 %	B
8401.20.00	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties . . . . .	3,9 %	B
8401.30.00	Éléments combustibles (cartouches) non irradiés, et leurs parties . . . . .	6,5 %	B
8401.40.00	Parties de réacteurs nucléaires . . . . .	6,5 %	B
8402	Chaudières à vapeur (ou générateurs de vapeur) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"; et leurs parties :		
	Chaudières à vapeur :		
8402.11.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes . . . . .	6,5 %	B
8402.12.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes . . . . .	6,5 %	B
8402.19.00	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes . . . . .	6,5 %	B
8402.20.00	Chaudières dites "à eau surchauffée" . . . . .	6,5 %	B
8402.90.00	Parties . . . . .	6,5 %	B
8403	Chaudières pour le chauffage central (autres que celles de la position 8402) et leurs parties :		
8403.10.00	Chaudières . . . . .	4,2 %	B
8403.90.00	Parties . . . . .	4,2 %	B
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des positions 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur; et leurs parties :		
8404.10.00	Appareils auxiliaires pour chaudières des positions 8402 ou 8403 . . . . .	7 %	B
8404.20.00	Condenseurs pour machines à vapeur . . . . .	7 %	B
8404.90.00	Parties . . . . .	7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; et leurs parties :		
8405.10.00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs . . . . .	2,8 %	B
8405.90.00	Parties . . . . .	2,8 %	B
8406	Turbines à vapeur et leurs parties :		
	Turbines :		
	Pour la propulsion de bateaux :		
8406.11	Turbines à vapeur . . . . .	7,5 %	B
8406.11.10	Autres . . . . .	4,5 %	B
8406.11.90	Autres :		
8406.19	Turbines à vapeur . . . . .	7,5 %	B
8406.19.10	Autres . . . . .	4,5 %	B
8406.19.90	Autres . . . . .	4,5 %	B
8406.90	Parties :		
8406.90.10	De turbines à vapeur . . . . .	7,5 %	B
8406.90.90	Autres . . . . .	4,5 %	B
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :		
8407.10.00	Moteurs pour l'aviation . . . . .	Franchise	D
	Moteurs pour la propulsion de bateaux :		
8407.21.00	Du type hors-bord . . . . .	Franchise	D
8407.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :		
8407.31.00	D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
8407.32	D'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> :		
8407.32.10	De tracteurs agricoles . . . . .	Franchise	D
8407.32.20	De véhicules de la sous-position 8701.20, ou des positions 8702, 8703 ou 8704 :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,1 %	C
8407.32.90	Autres . . . . .	Franchise	D
8407.33	D'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> :		
8407.33.10	De tracteurs agricoles . . . . .	Franchise	D
8407.33.20	De véhicules de la sous-position 8701.20, ou des positions 8702, 8703 ou 8704 :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,1 %	C
8407.33.90	Autres . . . . .	Franchise	D
8407.34	D'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> :		
8407.34.10	De tracteurs agricoles . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8407.34.20	De véhicules de la sous-position 8701.20, ou des positions 8702, 8703 ou 8704 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8407.34.90	Autres moteurs :	Franchise	D
8407.90	De machines ou matériel agricoles ou horticoles . . . . .	Franchise	D
8407.90.10			
8407.90.90	Autres . . . . .	Franchise	D
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels) :		
8408.10.00	Moteurs pour la propulsion de bateaux . . . . .	3,7 %	A
8408.20	Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87 :		
8408.20.10	De tracteurs agricoles . . . . .	Franchise	D
8408.20.20	De véhicules de la sous-position 8701.20, ou des positions 8702, 8703 ou 8704 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	A
8408.20.90	Autres . . . . .	3,7 %	A
8408.90	Autres moteurs :		
8408.90.10	De machines ou matériel agricoles ou horticoles . . . . .	Franchise	D
8408.90.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	A
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des positions 8407 ou 8408 :		
8409.10.00	De moteurs pour l'aviation . . . . .	Franchise	D
8409.91	Autres :		
8409.91.10	Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (y compris à piston rotatif) Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et démasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8409.91.91	Autres : Des véhicules de la sous-position 8701.20 ou des positions 8702, 8703 ou 8704 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8409.91.92	Des moteurs pour la propulsion de bateaux . . . . .	3,1 %	B
8409.91.99	Autres . . . . .	3,1 %	C
8409.99	Autres :		
8409.99.10	Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et démasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D
8409.99.91	Autres : Des véhicules de la sous-position 8701.20 ou des positions 8702, 8703 ou 8704 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
8409.99.92	Des moteurs pour la propulsion des bateaux . . . . .	3,7 %	A
8409.99.99	Autres . . . . .	3,7 %	A
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs; et leurs parties :		
	Turbines et roues hydrauliques :		
8410.11.00	D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW . . . . .	7,5 %	A
8410.12.00	D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW . . . . .	7,5 %	A
8410.13.00	D'une puissance excédant 10 000 kW . . . . .	7,5 %	A
8410.90.00	Parties, y compris les régulateurs . . . . .	7,5 %	A
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz; et leurs parties :		
	Turboréacteurs :		
8411.11	D'une poussée n'excédant pas 25 kN :		
8411.11.40	Turbines d'avion :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	B
8411.11.80	Autres . . . . .	5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8411.12	D'une poussée excédant 25 kN :		
8411.12.40	Turbines d'avion :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5 %	B
8411.12.80	Autres . . . . .	5 %	B
8411.21	Turbopropulseurs :		
8411.21.40	D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW :		
	A Turbines d'avion :		
	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5 %	B
8411.21.80	Autres . . . . .	5 %	B
8411.22	D'une puissance excédant 1 100 kW :		
8411.22.40	Turbines d'avion :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5 %	B
8411.22.80	Autres . . . . .	5 %	B
8411.81	Autres turbines à gaz :		
8411.81.40	D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW :		
	A Turbines d'avion :		
	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5 %	B
8411.81.80	Autres . . . . .	5 %	B
8411.82	D'une puissance excédant 5 000 kW :		
8411.82.40	Turbines d'avion :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5 %	B
8411.82.80	Autres . . . . .	5 %	B
8411.91	Parties :		
8411.91.10	De turboréacteurs ou de turbopropulseurs : Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et démasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8411.91.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8411.99	Autres :		
8411.99.10	Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et demasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D
8411.99.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8412	Autres moteurs et machines motrices, et leurs parties :		
8412.10.00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5 %	B
8412.21.00	Moteurs hydrauliques :		
A	À mouvement rectiligne (cylindres) : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B
8412.29	Autres :		
8412.29.40	Moteurs de bateau par propulsion de jet d'eau . . . . .	2,4 %	B
8412.29.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8412.31.00	Moteurs pneumatiques :		
A	A mouvement rectiligne (cylindres) : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B
8412.39.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B
8412.80	Autres moteurs et machines motrices :		
8412.80.10	Moteurs à ressorts ou à contrepoids : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4 %	B
8412.80.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,4 %	B
8412.90	Parties :		
8412.90.10	De moteurs de bateau par propulsion de jet d'eau . . . . .	2,4 %	B
8412.90.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides; et leurs parties :		
8413.11.00	Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif : Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages . . . . .	3 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8413.19.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8413.20.00	Pompes à bras, autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19 :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3 %	B
8413.30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à piston à combustion interne :		
8413.30.10	Pompes à injection de combustible pour moteurs à allumage par compression :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,5 %	B
8413.30.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8413.40.00	Pompes à béton . . . . .	3 %	B
8413.50.00	Autres pompes volumétriques alternatives :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉG D'ÉCHI
8413.60.00	Autres pompes volumétriques rotatives :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
C	Autres . . . . .	3 %	
8413.70	Autres pompes centrifuges :		
8413.70.10	Pompes à pâtes importées pour machines de production de pâtes à papier, de papiers et de cartons cellulosiques. . . . .	Franchise	
8413.70.20	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
C	Autres . . . . .	3 %	
8413.81.00	Autres pompes; élévateurs à liquides :		
A	Pompes : Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
C	Autres . . . . .	3 %	
8413.82.00	Élévateurs à liquides . . . . .	3 %	
8413.91	Parties :		
8413.91.10	De pompes :		
A	Pompes à injection de combustible pour moteurs à allumage par compression Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	
C	Autres . . . . .	2,5 %	

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	8413.91.20	Pompes à pâtes importées pour machines de production de pâtes à papier, de papiers et de cartons cellulosiques. . . . .	Franchise	D
D	8413.91.90	Autres :		
	A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
D				
B	B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
D				
	8413.92.00	Autres . . . . .	3 %	B
		D'élévateurs à liquides . . . . .	3 %	B
	8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; et leurs parties :		
D	8414.10.00	Pompes à vide :		
	A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
D				
B	B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	8414.20.00	Autres . . . . .	3,7 %	B
D		Pompes à air, à main ou à pied :		
	A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
D				
B	B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B				
	8414.30	Autres . . . . .	3,7 %	B
		Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques (y compris le conditionnement de l'air) :		
	8414.30.40	De pas plus de 1/4 C.V. :		
	A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
D				
	B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
D				
B	C	Autres . . . . .	3,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8414.30.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B
8414.40.00	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables . . . . .	3,4 %	B
8414.51.00	Ventilateurs :		
	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	C
8414.59	Autres :		
8414.59.10	Souffleries d'orgues . . . . .	Franchise	D
8414.59.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	B
8414.60.00	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
8414.80	Autres, sauf les parties :		
8414.80.10	Compresseurs d'air :		
A	Pour lesquels une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8414.80.20	Autres compresseurs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B
8414.80.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	B
8414.90	Parties :		
8414.90.10	De ventilateurs (y compris souffleries) et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	B
8414.90.20	De compresseurs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,4 %	B
8414.90.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément; et leurs parties :		
8415.10.00	Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps . . . . .	2,2 %	C
8415.81.00	Autres, sauf les parties : Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique :		
A	Pour lesquels une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,2 %	B
8415.82.00	Autres, avec dispositif de réfrigération :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,2 %	B
8415.83.00	Sans dispositif de réfrigération :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,2 %	B
8415.90.00	Parties :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,2 %	C
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires; et leurs parties :		
8416.10.00	Brûleurs à combustibles liquides . . . . .	3,4 %	C
8416.20.00	Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes . . . . .	3,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8416.30.00	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires . . . . .	3,4 %	C
8416.90.00	Parties . . . . .	3,4 %	C
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques, et leurs parties :		
8417.10.00	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux . . . . .	5,7 %	B
8417.20.00	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie . . . . .	5,7 %	B
8417.80.00	Autres, sauf les parties : . . . . .	5,7 %	B
8417.90.00	Parties . . . . .	5,7 %	B
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autre matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position 8415; et leurs parties :		
8418.10.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,9 %	C
	Réfrigérateurs de type ménager :		
8418.21.00	À compression . . . . .	2,9 %	C
8418.22.00	À absorption, électriques . . . . .	2,9 %	B
8418.29.00	Autres . . . . .	2,9 %	C
8418.30.00	Meubles congélateurs-conservateurs de type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,9 %	C
8418.40.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,9 %	C
8418.50.00	Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid . . . . .	2,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8418.61.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur : Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,9 %	C
8418.69.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,9 %	C
8418.91.00	Parties : Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,9 %	C
8418.99.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,9 %	C
8419	Appareils et dispositifs et matériel de laboratoire, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation; et leurs parties :		
8419.11.00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : À chauffage instantané, à gaz . . . . .	4 %	C
8419.19.00	Autres . . . . .	4 %	C
8419.20.00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires . . . . .	4,2 %	B
8419.31.00	Séchoirs : Pour produits agricoles . . . . .	4,2 %	A
8419.32	Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons :		
8419.32.10	Pour le bois . . . . .	4,2 %	B
8419.32.50	Autres . . . . .	2,4 %	B
8419.39.00	Autres . . . . .	4,2 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8419.40.00	Appareils de distillation ou de rectification . . . . .	4,2 %	B
8419.50.00	Échangeurs de chaleur :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des E.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	B
8419.60.00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz . . . . .	4,2 %	B
8419.81	Autres appareils et dispositifs :		
	Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments :		
8419.81.10	Fours à micro-ondes :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des E.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4 %	B
8419.81.50	Autres fours, fourneaux et cuisinières . . . . .	Franchise	D
8419.81.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des E.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,1 %	B
8419.89	Autres :		
8419.89.10	Pour la production de pâtes à papier, papiers ou cartons . . . . .	2,4 %	B
8419.89.50	Autres . . . . .	4,2 %	B
8419.90	Parties :		
8419.90.10	Chauffe-eau à chauffage instantané ou à accumulation . . . . .	4 %	C
8419.90.20	Appareils et dispositifs pour la production de pâtes à papier, de papiers et de cartons . . . . .	2,4 %	B
8419.90.30	Échangeurs de chaleur :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des E.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	B
8419.90.90	Autres . . . . .	4,2 %	B
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines; et leurs parties :		
8420.10	Calandres et laminoirs :		
8420.10.10	Pour le textile . . . . .	5,1 %	B
8420.10.20	Pour la production de pâtes à papier, de papiers et de cartons . . . . .	Franchise	D
8420.10.90	Autres . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Parties :		
8420.91	Cylindres :		
8420.91.10	De calandres et laminoirs pour le textile . . . . .	.5,1 %	B
8420.91.20	De calandres et laminoirs pour la production de pâtes à papier, de papiers et de cartons . . . . .	Franchise	D
8420.91.90	Autres . . . . .	3,7 %	B
8420.99	Autres :		
8420.99.10	De machines pour le traitement du textile . . . . .	.5,1 %	B
8420.99.20	De machines pour le traitement de pâtes à papier, de papiers et de cartons . . . . .	Franchise	D
8420.99.90	Autres . . . . .	3,7 %	B
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz; et leurs parties :		
	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :		
8421.11.00	Écrèmeuses . . . . .	3,7 %	B
8421.12.00	Essoreuses à linge . . . . .	3,9 %	B
8421.19.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B
	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :		
8421.21.00	Pour la filtration ou l'épuration des eaux : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B
8421.22.00	Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau . . . . .	3,9 %	B
8421.23.00	Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à combustion interne :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8421.29.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 %	B
8421.31.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : Filtres d'entrée d'air pour moteurs à combustion interne :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	B
8421.39.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 %	A
8421.91.00	Parties : De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges . . . . .	3,9 %	B
8421.99.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons; et leurs parties :		
	Machines à laver la vaisselle :		
8422.11.00	De type ménager . . . . .	3,6 %	C
8422.19.00	Autres . . . . .	3,6 %	C
8422.20.00	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients . . . . .	3,6 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8422.30	Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons :		
8422.30.10	Machines à emboîter . . . . .	4,5 %	B
8422.30.90	Autres . . . . .	3,6 %	B
8422.40	Autres machines et appareils à emballer ou emballer :		
8422.40.10	Machines à emballer le tabac à pipe; machines à emballer les bonbons; machines à emballer les paquets de cigarettes; machines à tailler et emballer les bonbons. . . . .	3,4 %	B
8422.40.90	Autres . . . . .	3,6 %	B
8422.90	Parties :		
8422.90.05	De machines à laver la vaisselle . . . . .	3,6 %	C
8422.90.10	De machines à emboîter . . . . .	4,5 %	B
8422.90.20	De machines à emballer le tabac à pipe, à emballer les bonbons ou les paquets de cigarettes, et machines à tailler et emballer les bonbons . . . . .	3,4 %	B
8422.90.90	Autres . . . . .	3,6 %	B
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg ou moins; poids pour toutes balances; parties des appareils et instruments de pesage :		
8423.10.00	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage . . . . .	4,4 %	C
8423.20.00	Bascules à pesage continu sur transporteurs . . . . .	4,4 %	B
8423.30.00	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses, y compris les balances à trémie . . . . .	4,4 %	B
8423.81.00	Autres appareils et instruments de pesage : D'une portée n'excédant pas 30 kg . . . . .	4,4 %	B
8423.82.00	D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg . . . . .	4,4 %	B
8423.89.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
8423.90.00	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage . . . . .	5,5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires; et leurs parties :		
8424.10.00	Extincteurs, même chargés :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	C
8424.20	Pistolets aéroglyphes et appareils similaires :		
8424.20.10	Pulvérisateurs simples à pompe à piston et soufflets à poudre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
8424.20.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8424.30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :		
8424.30.10	Machines à jet de sable . . . . .	Franchise	D
8424.30.90	Autres . . . . .	3,7 %	B
8424.81	Autres appareils :		
8424.81.10	Pour l'agriculture ou l'horticulture : Pulvérisateurs (à l'exclusion des pulvérisateurs autonomes dont la capacité ne dépasse pas 20 litres) . . . . .	Franchise	D
8424.81.90	Autres . . . . .	3,7 %	B
8424.89.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8424.90	Parties :		
8424.90.05	D'extincteurs de feu :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
8424.90.10	De pulvérisateurs simples à pompe à piston et de soufflets à poudre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8424.90.20	Des machines et appareils à jet de sable . . . . .	Franchise	D
8424.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins :		
	Palans :		
8425.11.00	À moteur électrique :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8425.19.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8425.20.00	Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond . . . . .	2 %	B
	Autres treuils; cabestans :		
8425.31.00	À moteur électrique :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8425.39.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Crics et vérins; treuils pour soulever les véhicules :		
8425.41.00	Élévateurs fixes de voitures pour garages . . . . .	2 %	B
8425.42.00	Autres crics et vérins, hydrauliques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8425.49.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :		
	Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :		
8426.11.00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes . . . . .	2 %	B
8426.12.00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers . . . . .	2 %	B
8426.19.00	Autres . . . . .	2 %	B
8426.20.00	Grues à tour . . . . .	2 %	B
8426.30.00	Grues sur portiques . . . . .	2 %	B
	Autres machines et appareils, autopropulsés :		
8426.41.00	Sur pneumatiques . . . . .	2 %	B
8426.49.00	Autres . . . . .	2 %	B
	Autres machines et appareils :		
8426.91.00	Conçus pour être montés sur un véhicule routier . . . . .	2 %	B
8426.99.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2 %	B
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :		
8427.10.00	Chariots autopropulsés à moteur électrique . . . . .	Franchise	D
8427.20.00	Autres chariots autopropulsés . . . . .	Franchise	D
8427.90.00	Autres chariots . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :		
8428.10.00	Ascenseurs et monte-charge, autres qu'à action continue et skip :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8428.20.00	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :		
8428.31.00	Spécialement conçus pour travaux souterrains . . . . .	2 %	B
8428.32.00	Autres, à benne . . . . .	2 %	B
8428.33.00	Autres, à bande ou à courroie :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8428.39.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8428.40.00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants . . . . .	2 %	B
8428.50.00	Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail . . . . .	2 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8428.60.00	Téléphériques, télésièges et remonte-pentes; mécanismes de traction pour funiculaires . . . . .	2 %	B
8428.90.00	Autres machines et appareils :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2 %	B
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :		
	Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers) :		
8429.11.00	À chenilles . . . . .	2,5 %	B
8429.19.00	Autres . . . . .	2,5 %	B
8429.20.00	Niveleuses . . . . .	2,5 %	B
8429.30.00	Décapeuses . . . . .	2,5 %	B
8429.40.00	Compacteuses et rouleaux compresseurs . . . . .	2,5 %	B
	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :		
8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal :		
8429.51.10	Sur roues . . . . .	2 %	B
8429.51.50	Autres . . . . .	2,5 %	B
8429.52	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° :		
8429.52.10	Pelles mécaniques, pelles excavatrices, bennes preneuses, draglines . . . . .	2 %	B
8429.52.50	Autres . . . . .	2,5 %	B
8429.59	Autres :		
8429.59.10	Pelles mécaniques, pelles excavatrices, bennes preneuses, draglines . . . . .	2 %	B
8429.59.50	Autres . . . . .	2,5 %	B
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige :		
8430.10.00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux . . . . .	2,5 %	B
8430.20.00	Chasse-neige . . . . .	2,5 %	C
	Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :		
8430.31.00	Autopropulsées . . . . .	2,5 %	B
8430.39.00	Autres . . . . .	2,5 %	B
	Autres machines de sondage ou de forage :		
8430.41.00	Autopropulsées . . . . .	2,5 %	B
8430.49	Autres :		
8430.49.40	Plates-formes de forage et de production du pétrole et du gaz en mer . . . . .	5,7 %	C
8430.49.80	Autres . . . . .	2,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8430.50	Autres machines et appareils, autopropulsés :		
8430.50.10	Excavatrices de tourbe . . . . .	Franchise	D
8430.50.50	Autres . . . . .	2,5 %	B
8430.61.00	Autres machines et appareils, non autopropulsés :		
8430.62.00	Machines et appareils à tasser ou à compacter . . . . .	2,5 %	B
8430.69.00	Décapeuses . . . . .	2,5 %	B
	Autres . . . . .	2,5 %	B
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des positions 8425 à 8430 :		
8431.10.00	De machines ou appareils de la position 8425 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2 %	B
8431.20.00	De machines ou appareils de la position 8427 . . . . .	Franchise	D
8431.31.00	De machines ou appareils de la position 8428 :		
	D'ascenseurs ou monte-charge, autres qu'à action continue, skips ou escaliers mécaniques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2 %	B
8431.39.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2 %	B
	De machines ou appareils des positions 8426, 8429 ou 8430 :		
8431.41.00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces . . . . .	2,5 %	B
8431.42.00	Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers) . . . . .	2,5 %	B
8431.43	Parties de machines de sondage ou de forage des sous-positions 8430.41 ou 8430.49 :		
8431.43.40	De plate-formes de forage et de production offshore de pétrole et de gaz naturel . . . . .	2,5 %	C
8431.43.80	Autres . . . . .	2,5 %	B
8431.49	Autres :		
8431.49.10	De machines de la position 8426 :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2 %	B
8431.49.90	Autres . . . . .	2,5 %	B
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport; et leurs parties :		
8432.10.00	Charrues . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :		
8432.21.00	Herses à disques (pulvérisateurs) . . . . .	Franchise	D
8432.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8432.30.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs . . . . .	Franchise	D
8432.40.00	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais . . . . .	Franchise	D
8432.80.00	Autres machines, appareils et engins . . . . .	Franchise	D
8432.90.00	Parties . . . . .	Franchise	D
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils de la position 8437; et leurs parties :		
	Tondeuses à gazon :		
8433.11.00	À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal . . . . .	4 %	C
8433.19.00	Autres . . . . .	4 %	C
8433.20.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur . . . . .	Franchise	D
8433.30.00	Autres machines et appareils de fenaison . . . . .	Franchise	D
8433.40.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses . . . . .	Franchise	D
	Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :		
8433.51.00	Moissonneuses-batteuses . . . . .	Franchise	D
8433.52.00	Autres machines et appareils pour le battage . . . . .	Franchise	D
8433.53.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules . . . . .	Franchise	D
8433.59.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8433.60.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles . . . . .	Franchise	D
8433.90	Parties :		
8433.90.10	De tondeuses à gazon . . . . .	4 %	C
8433.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie; et leurs parties :		
8434.10.00	Machines à traire . . . . .	Franchise	D
8434.20.00	Machines et appareils de laiterie . . . . .	Franchise	D
8434.90.00	Parties . . . . .	Franchise	D
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires; et leurs parties :		
8435.10.00	Machines et appareils . . . . .	4,2 %	B
8435.90.00	Parties . . . . .	4,2 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeurs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture; et leurs parties :		
8436.10.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux . . . . .	Franchise	D
	Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :		
8436.21.00	Couveuses et éleveuses . . . . .	Franchise	D
8436.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8436.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	Franchise	D
	Parties :		
8436.91.00	De machines ou appareils d'aviculture ou de couveuses ou éleveuses pour l'aviculture . . . . .	Franchise	D
8436.99.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, et leurs parties; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier; et leurs parties :		
8437.10.00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs . . . . .	3,5 %	B
8437.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	3,5 %	B
8437.90.00	Parties . . . . .	3,5 %	B
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales; et leurs parties :		
8438.10.00	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires . . . . .	3,5 %	B
8438.20.00	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat . . . . .	3,5 %	B
8438.30.00	Machines et appareils pour la sucrerie . . . . .	Franchise	D
8438.40.00	Machines et appareils pour la brasserie . . . . .	3,5 %	B
8438.50.00	Machines et appareils pour le travail des viandes . . . . .	3,5 %	B
8438.60.00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes . . . . .	3,5 %	B
8438.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	4 %	B
8438.90	Parties :		
8438.90.10	De machines et appareils pour la sucrerie . . . . .	Franchise	D
8438.90.90	Autres . . . . .	3,5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton (autres que les machines et appareils de la position 8419); et leurs parties :		
8439.10.00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques . . . . .	Franchise	D
8439.20.00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton . . . . .	Franchise	D
8439.30.00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton . . . . .	2 %	B
8439.91	Parties :		
	De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques :		
8439.91.10	Platines, lames et autres pièces pour le traitement de la pâte . . . . .	4,7 %	B
8439.91.90	Autres . . . . .	Franchise	D
8439.99	Autres :		
8439.99.10	De machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton . . . . .	Franchise	D
8439.99.50	De machines et d'appareils pour le finissage du papier ou du carton . . . . .	3 %	B
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuilles; et leurs parties :		
8440.10.00	Machines et appareils . . . . .	3,7 %	B
8440.90.00	Parties . . . . .	3,7 %	B
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types, et leurs parties :		
8441.10.00	Coupeuses . . . . .	2 %	B
8441.20.00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes . . . . .	2 %	A
8441.30.00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage . . . . .	2 %	A
8441.40.00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton . . . . .	2 %	A
8441.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	2 %	A
8441.90.00	Parties . . . . .	3 %	B
8442	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des positions 8456 à 8465) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple); et leurs parties :		
8442.10.00	Machines à composer par procédé photographique . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8442.20.00	Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre . . . . .	Franchise	D
8442.30.00	Autres machines, appareils et matériel . . . . .	Franchise	D
8442.40.00	Parties de ces machines, appareils ou matériel . . . . .	Franchise	D
8442.50	Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :		
8442.50.10	Planches . . . . .	Franchise	D
8442.50.90	Autres . . . . .	8 %	B
8443	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires; et leurs parties :		
	Machines et appareils à imprimer, offset :		
8443.11.00	Alimentés en bobines . . . . .	3,3 %	B
8443.12.00	Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau) . . . . .	3,3 %	B
8443.19	Autres :		
8443.19.10	Pesant 900 kg ou moins . . . . .	3,3 %	B
8443.19.50	Pesant plus de 900 kg, mais moins de 1 600 kg . . . . .	3,3 %	B
8443.19.90	Pesant plus de 1 600 kg . . . . .	2,4 %	B
	Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :		
8443.21.00	Alimentés en bobines . . . . .	3,3 %	B
8443.29.00	Autres . . . . .	3,3 %	B
8443.30.00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques . . . . .	3,3 %	B
8443.40.00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques . . . . .	3,3 %	B
8443.50	Autres machines et appareils à imprimer :		
8443.50.10	À imprimer le textile . . . . .	5,1 %	B
8443.50.50	Autres . . . . .	3,3 %	B
8443.60.00	Machines auxiliaires . . . . .	3,3 %	B
8443.90	Parties :		
9443.90.10	De machines à imprimer le textile . . . . .	5,1 %	B
8443.90.50	Autres . . . . .	3,3 %	B
8444.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	4,5 %	B
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 8446 ou 8447 :		
	Machines pour la préparation des matières textiles :		
8445.11.00	Cardes . . . . .	4,2 %	B
8445.12.00	Peigneuses . . . . .	4,2 %	B
8445.13.00	Bancs à broches . . . . .	4,2 %	B
8445.19.00	Autres . . . . .	4,2 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8445.20.00	Machines pour la filature des matières textiles . . . . .	4,2 %	B
8445.30.00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles . . . . .	4,2 %	B
8445.40.00	Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles . . . . .	4,7 %	B
8445.90.00	Autres . . . . .	4,7 %	B
8446	Métiers à tisser :		
8446.10.00	Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm . . . . .	4,7 %	B
	Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :		
8446.21.00	À moteur . . . . .	4,7 %	B
8446.29.00	Autres . . . . .	4,7 %	B
8446.30.00	Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes . . . . .	4,7 %	B
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter :		
	Métiers à bonneterie circulaires :		
8447.11	Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm :		
8447.11.10	De bonneterie . . . . .	4,4 %	B
8447.11.90	Autres . . . . .	4,2 %	B
8447.12	Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm :		
8447.12.10	De bonneterie . . . . .	4,4 %	B
8447.12.90	Autres . . . . .	4,2 %	B
8447.20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage :		
8447.20.10	Métiers à bonneterie rectilignes à double fonture . . . . .	5,1 %	B
8447.20.40	Métiers à tricoter chaîne . . . . .	Franchise	D
8447.20.60	Autres . . . . .	4,7 %	B
8447.90	Autres :		
8447.90.10	Machines à fabriquer les tresses et à tresser les dentelles . . . . .	4,7 %	B
8447.90.50	Machines à broder . . . . .	4,2 %	B
8447.90.90	Autres . . . . .	4,4 %	B
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des positions 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :		
	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions 8444, 8445, 8446 ou 8447 :		
8448.11.00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation . . . . .	4,7 %	B
8448.19.00	Autres . . . . .	4,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8448.20	Parties et accessoires des machines de la position 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.20.10	De machines pour le filage (extrusion) ou l'étirage des fibres artificielles . . . . .	4,7 %	B
8448.20.50	Autres . . . . .	4,2 %	B
8448.31.00	Parties et accessoires des machines de la position 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.32.00	Garnitures de cardes . . . . .	6,6 %	B
8448.33.00	De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes . . . . .	4,2 %	B
8448.39	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs . . . . .	4,2 %	B
8448.39.10	Autres : Parties de machines pour la filature, le doublage ou le retordage . . . . .	4,2 %	B
8448.39.50	Parties de machines pour le bobinage ou le dévidage . . . . .	4,7 %	B
8448.39.90	Autres . . . . .	4,7 %	B
8448.41.00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.42.00	Navettes . . . . .	4,7 %	B
8448.49.00	Peignes, lisses et cadres de lisses . . . . .	4,7 %	B
	Autres . . . . .	4,7 %	B
8448.51	Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils de la position 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.51.10	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles :		
8448.51.20	Aiguilles pour machines à tricoter :		
	Aiguilles articulées . . . . .	10 %	A
	Aiguilles à bec . . . . .	19 ¢/1 000 + 6,4 %	A
8448.51.30	Autres . . . . .	23 ¢/1 000 + 8,2 %	A
8448.51.50	Autres . . . . .	4,4 %	B
8448.59	Autres :		
8448.59.10	Parties de machines à tricoter . . . . .	4,7 %	B
8448.59.50	Autres . . . . .	4,4 %	B
8449.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; les formes de chapellerie; et leurs parties :		
8449.00.10	Machines de finition et leurs parties . . . . .	5,1 %	B
8449.00.50	Autres . . . . .	4,4 %	B
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage; et leurs parties :		
8450.11.00	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :		
8450.12.00	Machines entièrement automatiques . . . . .	2,8 %	C
8450.19.00	Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée . . . . .	5,1 %	C
	Autres . . . . .	2,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8450.20.00	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg : . . . . .	2,8 %	C
8450.90.00	Parties . . . . .	5,1 %	C
8451	Machines et appareils (autres que les machines de la position 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus; et leurs parties :		
8451.10.00	Machines pour le nettoyage à sec . . . . .	3,9 %	B
	Machines à sécher :		
8451.21.00	D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg . . . . .	5,1 %	C
8451.29.00	Autres . . . . .	5,1 %	C
8451.30.00	Machines et presses à repasser (y compris les presses à fixer) . . . . .	3,9 %	B
8451.40.00	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture . . . . .	5,1 %	B
8451.50.00	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus . . . . .	4,4 %	B
8451.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	5,1 %	B
8451.90.00	Parties . . . . .	5,1 %	C
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets de la position 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre; et leurs parties :		
8452.10.00	Machines à coudre de type ménager . . . . .	3,7 %	B
	Autres machines à coudre :		
8452.21	Unités automatiques :		
8452.21.10	Conçues spécialement pour joindre tiges et semellages . . . . .	Franchise	D
8452.21.90	Autres . . . . .	2,5 %	B
8452.29	Autres :		
8452.29.10	Conçues spécialement pour joindre tiges et semellages . . . . .	Franchise	D
8452.29.90	Autres . . . . .	2,5 %	B
8452.30.00	Aiguilles pour machines à coudre . . . . .	6 %	A
8452.40.00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre, et leurs parties . . . . .	2,5 %	B
8452.90.00	Autres parties de machines à coudre . . . . .	2,5 %	B
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre; et leurs parties :		
8453.10.00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux . . . . .	3,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8453.20.00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures . . . . .	Franchise	D
8453.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	3,7 %	B
8453.90	Parties :		
8453.90.10	De machines pour la fabrication et la réparation des chaussures . . . . .	Franchise	D
8453.90.50	Autres . . . . .	3,7 %	B
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie; et leurs parties :		
8454.10.00	Convertisseurs . . . . .	Franchise	D
8454.20.00	Lingotières et poches de coulée . . . . .	Franchise	D
8454.30.00	Machines à couler (mouler) . . . . .	Franchise	D
8454.90.00	Parties . . . . .	Franchise	D
8455	Laminaires à métaux et leurs cylindres; et leurs parties :		
8455.10.00	Laminaires à tubes . . . . .	4,9 %	B
	Autres laminaires :		
8455.21.00	Laminaires à chaud et laminaires combinés à chaud et à froid . . . . .	4,9 %	B
8455.22.00	Laminaires à froid . . . . .	4,9 %	B
8455.30.00	Cylindres de laminaires . . . . .	4,9 %	B
8455.90.00	Autres parties . . . . .	4,9 %	B
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :		
8456.10	Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :		
8456.10.10	Pour le travail des métaux . . . . .	4,4 %	B
8456.10.50	Autres . . . . .	3 %	B
8456.20	Opérant par ultra-sons :		
8456.20.10	Pour le travail des métaux . . . . .	4,4 %	B
8456.20.50	Autres . . . . .	3 %	B
8456.30	Opérant par électro-érosion :		
8456.30.10	Pour le travail des métaux . . . . .	4,4 %	B
8456.30.50	Autres . . . . .	3 %	B
8456.90	Autres :		
8456.90.10	Pour le travail des métaux . . . . .	4,4 %	B
8456.90.50	Autres . . . . .	3 %	B
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :		
8457.10.00	Centres d'usinage . . . . .	4,2 %	B
8457.20.00	Machines à poste fixe . . . . .	4,2 %	B
8457.30.00	Machines à stations multiples . . . . .	4,2 %	B
8458	Tours travaillant par enlèvement de métal :		
	Tours horizontaux :		
8458.11.00	À commande numérique . . . . .	4,4 %	B
8458.19.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
	Autres tours :		
8458.91	À commande numérique :		
8458.91.10	Tours revolvers verticaux . . . . .	4,2 %	B
8458.91.50	Autres . . . . .	4,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8458.99	Autres :		
8458.99.10	Tours revolvers verticaux . . . . .	4,2 %	B
8458.99.50	Autres . . . . .	4,4 %	B
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours de la position 8458 :		
8459.10.00	Unités d'usinage à glissières . . . . .	4,2 %	B
	Autres machines à percer :		
8459.21.00	À commande numérique . . . . .	4,2 %	B
8459.29.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
	Autres aléseuses-fraiseuses :		
8459.31.00	À commande numérique . . . . .	4,2 %	B
8459.39.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
8459.40.00	Autres machines à aléser . . . . .	4,2 %	B
	Fraiseuses à console :		
8459.51.00	À commande numérique . . . . .	4,2 %	B
8459.59.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
	Autres machines à fraiser :		
8459.61.00	À commande numérique . . . . .	4,2 %	B
8459.69.00	Autres . . . . .	4,2 %	B
8459.70.00	Autres machines à fileter ou à tarauder . . . . .	4,4 %	B
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 8461 :		
	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460.11.00	À commande numérique . . . . .	4,4 %	B
8460.19.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
	Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460.21.00	À commande numérique . . . . .	4,4 %	B
8460.29.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
	Machines à affûter :		
8460.31.00	À commande numérique . . . . .	4,4 %	B
8460.39.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
8460.40.00	Machines à glacer ou à roder . . . . .	4,4 %	B
8460.90.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :		
8461.10.00	Machines à raboter . . . . .	4,4 %	B
8461.20.00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser . . . . .	4,4 %	B
8461.30.00	Machines à brocher . . . . .	4,4 %	B
8461.40	Machines à tailler ou à finir les engrenages :		
8461.40.10	Machines à tailler les engrenages . . . . .	5,8 %	B
8461.40.50	Machines à finir les engrenages . . . . .	4,4 %	B
8461.50.00	Machines à scier ou à tronçonner . . . . .	4,4 %	B
8461.90.00	Autres . . . . .	4,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus :		
8462.10.00	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets . . . . .	4,4 %	B
	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer :		
8462.21.00	À commande numérique . . . . .	4,4 %	B
8462.29.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
	Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :		
8462.31.00	À commande numérique . . . . .	4,4 %	B
8462.39.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :		
8462.41.00	À commande numérique . . . . .	4,4 %	B
8462.49.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
	Autres :		
8462.91.00	Presses hydrauliques . . . . .	4,4 %	B
8462.99.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :		
8463.10.00	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires . . . . .	4,4 %	B
8463.20.00	Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage . . . . .	4,4 %	B
8463.30.00	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil . . . . .	4,4 %	B
8463.90.00	Autres . . . . .	4,4 %	B
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre :		
8464.10.00	Machines à scier . . . . .	3 %	B
8464.20.00	Machines à meuler ou à polir . . . . .	3 %	B
8464.90.00	Autres . . . . .	3 %	B
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :		
8465.10.00	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations . . . . .	3 %	B
	Autres :		
8465.91.00	Machines à scier . . . . .	3 %	B
8465.92.00	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer . . . . .	3 %	B
8465.93.00	Machines à meuler, à poncer ou à polir . . . . .	3 %	B
8465.94.00	Machines à cintrer ou à assembler . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8465.95.00	Machines à percer ou à mortaiser . . . . .	3 %	B
8465.96.00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler . . . . .	3 %	B
8465.99.00	Autres . . . . .	3 %	B
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des positions 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types :		
8466.10.00	Porte-outils et filières à déclenchement automatique . . . . .	4,9 %	B
8466.20	Porte-pièces :		
8466.20.10	Pour machines-outils utilisées pour tailler les engrenages . . . . .	5,8 %	B
8466.20.90	Autres . . . . .	4,7 %	B
8466.30	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils :		
8466.30.10	Dispositifs diviseurs . . . . .	4,7 %	B
	Autres dispositifs spéciaux :		
8466.30.30	Machines . . . . .	3,7 %	B
8466.30.50	Autres . . . . .	9,5 %	B
	Autres :		
8466.91	Pour machines de la position 8464 :		
8466.91.10	Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et démasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D
8466.91.50	Autres . . . . .	4,7 %	B
8466.92	Pour machines de la position 8465 :		
8466.92.10	Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et démasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D
8466.92.50	Autres . . . . .	4,7 %	B
8466.93	Pour machines des positions 8456 à 8461 :		
8466.93.10	Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et démasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
8466.93.50	De machines-outils pour le travail des métaux, à tailler les engrenages . . . . .	5,8 %	B
8466.93.70	Autres . . . . .	4,7 %	B
8466.94	Pour machines des positions 8462 ou 8463 :		
8466.94.10	Pièces en fonte, n'ayant pas dépassé le stade du nettoyage, seulement ébarbées et démasselottées, ou usinées pour leur fixation sur des machines de finissage . . . . .	Franchise	D
8466.94.50	Autres . . . . .	4,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8467	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main; et leurs parties :		
	Pneumatiques :		
8467.11	Rotatifs (même à percussion) :		
8467.11.10	Propres au travail des métaux . . . . .	4,5 %	B
8467.11.50	Autres . . . . .	2,5 %	B
8467.19	Autres :		
8467.19.10	Propres au travail des métaux . . . . .	4,5 %	B
8467.19.50	Autres . . . . .	2,5 %	B
	Autres outils :		
8467.81.00	Tronçonneuses à chaîne . . . . .	2,5 %	B
8467.89	Autres :		
8467.89.10	Propres au travail des métaux . . . . .	4,5 %	B
8467.89.50	Autres . . . . .	2,5 %	B
	Parties :		
8467.91.00	De tronçonneuses à chaîne . . . . .	2,5 %	B
8467.92.00	D'outils pneumatiques . . . . .	2,5 %	B
8467.99.00	Autres . . . . .	2,5 %	B
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux de la position 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle; et leurs parties :		
8468.10.00	Chalumeaux guidés à la main . . . . .	5,7 %	C
8468.20	Autres machines et appareils aux gaz :		
8468.20.10	Guidés à la main . . . . .	5,7 %	B
8468.20.50	Autres . . . . .	Franchise	D
8468.80	Autres machines et appareils :		
8468.80.10	Guidés à la main . . . . .	5,7 %	B
8468.80.50	Autres . . . . .	Franchise	D
8468.90	Parties :		
8468.90.10	De machines et appareils guidés à la main . . . . .	5,7 %	B
8468.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
8469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes :		
8469.10.00	Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes . . . . .	2,2 %	A
8469.21.00	Autres machines à écrire, électriques :		
	D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris . . . . .	Franchise	D
8469.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8469.31.00	Autres machines à écrire, non électriques :		
	D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris . . . . .	Franchise	D
8469.39.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8470	Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul :		
8470.10.00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure . . . . .	3,7 %	A
	Autres machines à calculer électroniques :		
8470.21.00	Comportant un organe imprimant . . . . .	3,7 %	A
8470.29.00	Autres . . . . .	3,7 %	A
8470.30.00	Autres machines à calculer . . . . .	3,7 %	A
8470.40.00	Machines comptables . . . . .	3,9 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8470.50.00	Caisses enregistreuses . . . . .	Franchise	D
8470.90.00	Autres . . . . .	3,9 %	B
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :		
8471.10.00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	A
8471.20.00	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, des unités d'entrée et des unités de sortie :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	A
8471.91.00	Autres : Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unités de mémoire, unités d'entrée et unités de sortie :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	A
8471.92	Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :		
8471.92.10	Unités d'entrée ou de sortie combinées :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	A
8471.92.20	Autres : Claviers . . . . .	Franchise	D
8471.92.30	Consoles de visualisation : Sans tube à rayons cathodiques, dont l'écran, mesuré diagonalement, ne dépasse pas 30,5 cm . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8471.92.40	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	A
8471.92.65	Imprimantes : Unités assemblées incorporant au moins les mécanismes d'entraînement, de commande et d'impression :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	A
8471.92.70	Autres . . . . .	Franchise	D
8471.92.80	Autres : Unités pouvant être incorporées à des machines automatiques de traitement de l'information ou à leurs unités . . . . .	Franchise	D
8471.92.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	A
8471.93	Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système : Unités de disques magnétiques :		
8471.93.10	Pour un disque d'un diamètre dépassant 21 cm : Sans unité de lecture-écriture intégrée; unités de lecture-écriture présentées séparément . . . . .	Franchise	D
8471.93.15	Unités devant être incorporées dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités . . . . .	Franchise	D
8471.93.20	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8471.93.30	Autres : Non assemblées dans des boîtiers, et sans alimentation électrique extérieure . . . . .	Franchise	D
8471.93.40	Autres : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	Autres . . . . .	3,7 %	A
8471.93.50	Autres unités de mémoire : Non assemblées dans des boîtiers, pour installation sur une table, un bureau, un mur un plancher ou à un autre endroit . . . . .	Franchise	D
8471.93.60	Autres : Pour lesquels une utilisation pour des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	Autres . . . . .	3,7 %	A
8471.99	Autres : Unités de commande ou adaptateurs . . . . .	Franchise	D
8471.99.15	Blocs d'alimentation . . . . .	3 %	A
8471.99.30	Autres : Unités pouvant être incorporées dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités . . . . .	Franchise	D
8471.99.60			
8471.99.90	Autres . . . . .	3,7 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple) :		
8472.10.00	Duplicateurs . . . . .	3,3 %	B
8472.20.00	Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses . . . . .	4,2 %	B
8472.30.00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres. . . . .	3,7 %	B
8472.90	Autres :		
8472.90.20	Distributeurs automatiques de billets de banque et autres distributions de change . . . . .	3,7 %	A
8472.90.40	Aiguilleurs à crayons . . . . .	5,3 %	B
8472.90.60	Machines à numérotter, à dater et à libeller les chèques . . . . .	Franchise	D
8472.90.80	Autres . . . . .	3,7 %	B
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des positions 8469 à 8472 :		
8473.10.00	Parties et accessoires des machines de la position 8469 . . . . .	4 %	A
8473.21.00	Parties et accessoires des machines de la position 8470 : Des machines à calculer électroniques des sous-positions 8470.10, 8470.21 ou 8470.29 . . . . .	3,9 %	A
8473.29.00	Autres . . . . .	3,9 %	A
8473.30	Parties et accessoires des machines de la position 8471 :		
8473.30.40	Ne comportant pas de tube à rayonnement cathodique . . . . .	Franchise	D
8473.30.80	Autres . . . . .	3,9 %	A
8473.40	Parties et accessoires des machines de la position 8472 :		
8473.40.20	Des distributeurs automatiques de billets de banque et autres machines distributrices de monnaie du numéro 8472.90.20 . . . . .	3,9 %	A
8473.40.40	Autres . . . . .	3,9 %	B
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; et leurs parties :		
8474.10.00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver . . . . .	2,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8474.20.00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser . . . . .	2,9 %	B
8474.31.00	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer : Bétonnières et appareils à gâcher le ciment . . . . .	2,9 %	B
8474.32.00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume . . . . .	2,9 %	B
8474.39.00	Autres . . . . .	2,9 %	B
8474.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	2,9 %	B
8474.90.00	Parties . . . . .	2,9 %	B
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre; et leurs parties :		
8475.10.00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre . . . . .	3,7 %	B
8475.20.00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre . . . . .	3,9 %	B
8475.90	Parties :		
8475.90.10	De machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre . . . . .	3,7 %	B
8475.90.90	Autres . . . . .	3,9 %	B
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie; et leurs parties :		
8476.11.00	Machines : Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération . . . . .	3,9 %	A
8476.19.00	Autres . . . . .	3,9 %	A
8476.90.00	Parties . . . . .	3,9 %	A
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; et leurs parties :		
8477.10	Machines à mouler par injection :		
8477.10.30	Pour la fabrication des chaussures . . . . .	Franchise	D
8477.10.60	Autres . . . . .	3,9 %	B
8477.20.00	Extrudeuses . . . . .	3,9 %	B
8477.30.00	Machines à mouler par soufflage . . . . .	3,9 %	B
8477.40.00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer . . . . .	3,9 %	B
8477.51.00	Autres machines et appareils à mouler ou à former : A mouler ou à recharger les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air . . . . .	3,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8477.59.00	Autres . . . . .	3,9 %	B
8477.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	3,9 %	B
8477.90.00	Parties . . . . .	3,9 %	B
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; et leurs parties :		
8478.10.00	Machines et appareils . . . . .	4,2 %	B
8478.90.00	Parties . . . . .	4,2 %	B
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; et leurs parties :		
8479.10.00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues . . . . .	3,7 %	B
8479.20.00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales . . . . .	3,5 %	B
8479.30.00	Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège . . . . .	3,7 %	B
8479.40.00	Machines de corderie ou de câblerie . . . . .	4,2 %	B
	Autres machines et appareils :		
8479.81.00	Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques . . . . .	3,7 %	B
8479.82.00	À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser . . . . .	3,7 %	B
8479.89	Autres :		
	Appareils électromécaniques avec moteur incorporé :		
8479.89.10	Humidificateurs et déshumidificateurs : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	4,2 %	C
8479.89.20	Polisseuses . . . . .	3,7 %	B
8479.89.30	Balayeuses . . . . .	3,7 %	C
8479.89.60	Autres :		
	Unités de toilettes spécialement conçues pour les aéronefs; vérins mécaniques pour inverseurs de poussée; tous ces articles pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	4,2 %	B
8479.89.70	Balais mécaniques pour tapis . . . . .	3,7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8479.89.90	Autres :		
A	Moteurs de démarrage non-électriques; régulateurs d'hélice non-électriques; servo-mécanismes non-électriques; essuie-glaces non-électriques; accumulateurs hydropneumatiques; démarreurs pneumatiques pour turboréacteurs, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; unités de toilettes spécialement conçues pour les aéronefs; vérins mécaniques pour inverseurs de poussée; humidificateurs et déshumidificateurs d'air; tous ces articles pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	B
8479.90	Parties :		
8479.90.40	D'articles de la sous-position 8479.89.10, 8479.89.30 ou 8479.89.70 :		
A	Humidificateurs ou déshumidificateurs d'air pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
8479.90.80	Autres :		
A	De moteurs de démarrage non-électriques; régulateurs d'hélice non-électriques; servo-mécanismes non-électriques; essuie-glaces non-électriques; accumulateurs hydropneumatiques; démarreurs pneumatiques pour turboréacteurs, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; d'unités de toilettes spécialement conçues pour les aéronefs; vérins mécaniques pour inverseurs de poussée; humidificateurs et déshumidificateurs d'air; tous ces articles pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :		
8480.10.00	Châssis de fonderie . . . . .	5,7 %	B
8480.20.00	Plaques de fond pour moules . . . . .	4,2%	B
8480.30.00	Modèles pour moules . . . . .	4,2 %	B
	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :		
8480.41.00	Pour le moulage par injection ou par compression . . .	3,9 %	B
8480.49.00	Autres genres . . . . .	3,9 %	B
8480.50.00	Moules pour le verre . . . . .	3,9 %	B
8480.60.00	Moules pour les matières minérales . . . . .	3,9 %	B
	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :		
8480.71	Pour le moulage par injection ou par compression :		
8480.71.10	Pour machines à fabriquer les chaussures . . . . .	Franchise	D
8480.71.90	Autres . . . . .	3,9 %	B
8480.79	Autres genres :		
8480.79.10	Moules pour machines à fabriquer les chaussures . . . . .	Franchise	D
8480.79.90	Autres . . . . .	3,9 %	B
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques; et leurs parties :		
8481.10.00	Détendeurs :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8481.20.00	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8481.30	Clapets et soupapes de retenue :		
8481.30.10	En cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,6 %	B
8481.30.20	En fer ou en acier :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8481.30.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,4 %	B
8481.40.00	Soupapes de trop-plein ou de sûreté :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8481.80	Autres articles de robinetterie et organes similaires :		
	Manuels :		
8481.80.10	En cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,6 %	B
8481.80.30	En fer ou en acier :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	B
8481.80.50	En d'autres matières :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,4 %	B
8481.80.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8481.90	Parties :		
	D'articles manuels et de retenue :		
8481.90.10	En cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,6 %	B
8481.90.30	En fer ou en acier :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	B
8481.90.50	En d'autres matières :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8481.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles; et leurs parties :		
8482.10	Roulements à billes :		
8482.10.10	Roulements à billes à arbres incorporés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8482.10.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	11 %	C
8482.20.00	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8482.30.00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8482.40.00	Roulements à aiguilles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8482.50.00	Roulements à rouleaux cylindriques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8482.80.00	Autres, y compris les roulements combinés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8482.91.00	Parties :		
A	Billes, galets, rouleaux et aiguilles : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8482.99	Autres :		
8482.99.10	Parties de roulements à billes (y compris les roulements à billes à arbres incorporés) :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	11 %	C
8482.99.30	Parties des roulements à rouleaux coniques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8482.99.50	Parties de roulements à rouleaux en forme de tonneau :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8482.99.70	Parties d'autres roulements, y compris les roulements combinés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ("vis à billes"); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple, volants et poulies, y compris les poulies à moulins; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation; et leurs parties :		
8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles :		
8483.10.10	Arbres à cames et vilebrequins :		
	Reconnaisables comme exclusivement ou principalement destinés aux moteurs à piston à allumage par étincelles ou moteurs rotatifs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8483.10.30	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	B
8483.10.50	Autres arbres de transmission et manivelles :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4 %	B
8483.20	Paliers à roulements incorporés :		
8483.20.40	Brides, cartouches, chaises . . . . .	5,7 %	B
8483.20.80	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.30	Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets :		
8483.30.40	Brides, cartouches, chaises :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.30.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.40	Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes ("vis à billes"); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple :		
8483.40.10	Convertisseurs de couple :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,4 %	B
	Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse :		
	Variateurs de vitesse à rapport fixe, multiplicateurs et variateurs dont le rapport est choisi manuellement :		
8483.40.30	Importés pour être utilisés dans les machines de fabrication de la pâte de bois, du papier ou du carton cellulósiques . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8483.40.50	Autres : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	Autres . . . . .	2,5 %	B
8483.40.70	Autres variateurs de vitesse : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	Autres . . . . .	50 ¢ chacun + 7,7 %	B
8483.40.80	Broches filetées à billes : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.40.90	Engrenages et roues de friction, autres que les roues simples et autres organes élémentaires de transmission :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,5 %	B
8483.50	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles :		
8483.50.40	Palans en fonte grise, dont le diamètre de roue ne dépasse pas 6,4 cm : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.50.80	Autres : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	Autres . . . . .	5,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8483.60	Embrayage et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :		
8483.60.40	Embrayages et joints d'articulation :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.60.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.90	Parties :		
8483.90.10	Pignons de chaîne et parties		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.90.20	Parties de paliers, coussinets :		
A	Parties de brides, cartouches, chaises : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.90.30	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B
8483.90.50	Parties des engrenages et roues de friction; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,5 %	B
8483.90.70	Autres :		
	Parties des articles de la sous-position 8483.20 . . . . .	5,7 %	B
8483.90.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8484	Joint <sup>s</sup> métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :		
8484.10.00	Joint <sup>s</sup> métalloplastiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8484.90.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques :		
8485.10.00	Hélices pour bateaux et leurs pales . . . . .	4,2 %	B
8485.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 85</b>			
<b>MACHINES, APPAREILS ET MÉTÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS</b>			
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :		
8501.10	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W :		
	D'une puissance inférieure à 18,65 W :		
8501.10.20	Moteurs synchrones d'une valeur ne dépassant pas 4 \$ :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	10 %	C
8501.10.40	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	6,6 %	C
8501.10.60	D'une puissance de 18,65 W ou plus mais n'excédant pas 37,5 W :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,2 %	C
8501.20	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W :		
8501.20.20	D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 74,6 W :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,2 %	C
8501.20.40	D'une puissance excédant 74,6 W mais n'excédant pas 735 W :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5 %	C
8501.20.50	D'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 746 W :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8501.20.60	Autres :		
A	N'excédant pas 150 kW, pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	C
8501.31	Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu : D'une puissance n'excédant pas 750 W :		
8501.31.20	Moteurs :		
A	D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 74,6 W : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8501.31.40	D'une puissance excédant 74,6 W mais n'excédant pas 735 W :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8501.31.50	D'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 746 W :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8501.31.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	C
8501.31.80	Génératrices :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8501.32	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :		
8501.32.20	Moteurs :		
A	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 14,92 kW : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	C
8501.32.40	Autres . . . . .	Franchise	D
8501.32.60	Génératrices :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8501.33	D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW :		
8501.33.20	Moteurs :		
	D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149,2 kW . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8501.33.30	D'une puissance de 149,2 kW ou plus mais n'excédant pas 150 kW:		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	B
8501.33.40	Autres . . . . .	4,2 %	B
8501.33.60	Génératrices :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8501.34	D'une puissance excédant 375 kW :		
8501.34.30	Moteurs . . . . .	4,2 %	B
8501.34.60	Génératrices :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8501.40	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés :		
8501.40.20	D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 74,6 W :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8501.40.40	D'une puissance excédant 74,6 W mais n'excédant pas 735 W :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8501.40.50	D'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 746 W :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8501.40.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	C
8501.51	Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :		
8501.51.20	D'une puissance n'excédant pas 750 W :		
A	D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 74,6 W : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8501.51.40	D'une puissance excédant 74,6 W mais n'excédant pas 735 W :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8501.51.50	D'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 746 W :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5 %	C
8501.51.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8501.52	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :		
8501.52.40	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 14,92 kW :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,7 %	C
8501.52.80	Autres . . . . .	Franchise	D
8501.53	D'une puissance excédant 75 kW :		
8501.53.40	D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149,2 kW . . . . .	Franchise	D
8501.53.60	D'une puissance de 149,2 kW ou plus mais n'excédant pas 150 kW :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	B
8501.53.80	Autres . . . . .	4,2 %	B
	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :		
8501.61.00	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8501.62.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8501.63.00	D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8501.64.00	D'une puissance excédant 750 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques :		
	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :		
8502.11.00	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8502.12.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8502.13.00	D'une puissance excédant 375 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8502.20.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8502.30.00	Autres groupes électrogènes :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8502.40.00	Convertisseurs rotatifs électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B
8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des positions 8501 ou 8502 :		
8503.00.20	Collecteurs :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8503.00.40	Parties de moteurs d'une puissance inférieure à 18,65 W (autres que les collecteurs) :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	C
8503.00.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs, et leurs parties :		
8504.10.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	C
8504.21.00	Transformateurs à diélectrique liquide : D'une puissance n'excédant pas 650 kVA . . . . .	2,4 %	C
8504.22.00	D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA . . . . .	2,4 %	C
8504.23.00	D'une puissance excédant 10 000 kVA . . . . .	2,4 %	C
8504.31	Autres transformateurs :		
8504.31.20	D'une puissance n'excédant pas 1 kVA :		
A	Sans puissance nominale : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,4 %	C
8504.31.40	Autres :		
A	D'une puissance inférieure à 1 kVA : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6,6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8504.31.60	D'une puissance de 1 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,4 %	C
8504.32.00	D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,4 %	C
8504.33.00	D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,4 %	C
8504.34.00	D'une puissance excédant 500 kVA :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,4 %	C
8504.40.00	Convertisseurs statiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8504.50.00	A Autres bobines de réactance et selfs : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	3 %	C
8504.90.00	A Parties : Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3 %	B
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après Aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; leurs parties : Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :		
	En métal :		
8505.11.00	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,2 %	B
8505.19.00	B Autres . . . . .	4,9 %	B
8505.20.00	Accouplements, embrayages et freins électromagnétiques :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,9 %	B
8505.30.00	B Têtes de levage électromagnétiques . . . . .	3,9 %	B
8505.90	Autres, y compris les parties :		
8505.90.40	Dispositifs de fixation et leurs parties . . . . .	4,9 %	B
8505.90.80	Autres :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,9 %	B
8506	B Piles et batteries de piles électriques, et leurs parties :		
	Piles et batteries de piles électriques d'un volume extérieur n'excedant pas 300 cm <sup>3</sup> :		
8506.11.00	Au bioxyde de manganèse . . . . .	5,3 %	C
8506.12.00	À l'oxyde de mercure . . . . .	5,3 %	C
8506.13.00	À l'oxyde d'argent . . . . .	5,3 %	C
8506.19.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
8506.20.00	D'un volume extérieur excédant 300 cm <sup>3</sup> . . . . .	5,3 %	C
8506.90.00	Parties . . . . .	5,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties :		
8507.10.00	Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,3 %	C
8507.20.00	Autres accumulateurs au plomb :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,3 %	C
8507.30.00	Au nickel-cadmium :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,1 %	C
8507.40.00	Au nickel-fer :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,1 %	C
8507.80.00	Autres accumulateurs électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8507.90	Parties :		
8507.90.40	D'accumulateurs au plomb :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,3 %	C
8507.90.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5,1 %	C
8508	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, et leurs parties :		
8508.10.00	Perceuses de tous genres . . . . .	2,2 %	C
8508.20.00	Scies et tronçonneuses . . . . .	2,2 %	C
8508.80.00	Autres outils . . . . .	2,2 %	C
8508.90.00	Parties . . . . .	2,2 %	C
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties :		
8509.10.00	Aspirateurs de poussière . . . . .	3,4 %	C
8509.20.00	Cireuses à parquets . . . . .	3,4 %	B
8509.30.00	Broyeurs pour déchets de cuisine . . . . .	4,2 %	B
8509.40.00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes . . . . .	4,2 %	C
8509.80.00	Autres appareils . . . . .	4,2 %	C
8509.90	Parties :		
8509.90.20	D'aspirateurs de poussière . . . . .	3,4 %	C
8509.90.30	De cireuses de parquets . . . . .	3,4 %	B
8509.90.40	Autres parties . . . . .	4,2 %	C
8510	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé, et leurs parties :		
8510.10.00	Rasoirs . . . . .	4,4 %	B
8510.20.00	Tondeuses . . . . .	4 %	C
8510.90	Parties :		
	De rasoirs :		
8510.90.10	Lames et têtes . . . . .	3,4 %	C
8510.90.20	Autres parties . . . . .	4,4 %	C
8510.90.30	De tondeuses . . . . .	4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, Alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; leurs parties :		
8511.10.00	Bougies d'allumage :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
8511.20.00	Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
8511.30.00	Distributeurs; bobines d'allumage :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaires 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
8511.40.00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
8511.50.00	Autres génératrices :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8511.80	Autres appareils et dispositifs :		
	Régulateurs de tension et de tension-courant		
	avec relais de coupure :		
8511.80.20	Destinés à des circuits de 6, 12 ou 24 V :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
8511.80.40	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
8511.80.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
8511.90	Parties :		
	De régulateurs de tension et de tension-courant avec relais de coupure :		
8511.90.20	Destinés à des circuits de 6, 12 ou 24 V :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8511.90.40	Autres parties :		
8511.90.60	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles de la position 8539), essuie-glace, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou Automobiles; leurs parties :		
8512.10	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes :		
8512.10.20	Appareils d'éclairage . . . . .	7,6 %	C
8512.10.40	Appareils de signalisation visuelle . . . . .	2,7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8512.20	Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle :		
8512.20.20	Appareils d'éclairage . . . . .	Franchise	D
8512.20.40	Appareils de signalisation visuelle :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,7 %	C
8512.30.00	Appareils de signalisation acoustique :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,7 %	C
8512.40	Essuie-glace, dégivreurs et dispositifs antibuée :		
8512.40.20	Dégivreurs et dispositifs antibuée . . . . .	3,9 %	C
8512.40.40	Essuie-glace :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8512.90	Parties :		
8512.90.20	D'appareils de signalisation :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,7 %	C
8512.90.40	D'appareils d'éclairage :		
	Des types utilisés pour les bicyclettes . . . . .	7,6 %	C
8512.90.60	Autres . . . . .	Franchise	D
8512.90.70	De dégivreurs et de dispositifs antibuée . . . . .	3,9 %	C
8512.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage de la position 8512; leurs parties :		
8513.10	Lampes :		
8513.10.20	Lampes de poche . . . . .	25 %	C
8513.10.40	Autres . . . . .	6,9 %	C
8513.90	Parties :		
8513.90.20	De lampes de poche . . . . .	25 %	C
8513.90.40	Autres . . . . .	6,9 %	C
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; leurs parties :		
8514.10.00	Fours à résistance (à chauffage indirect) . . . . .	2,5 %	B
8514.20.00	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques . . . . .	2,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8514.30.00	Autres fours . . . . .	2,5 %	B
8514.40.00	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques . . . . .	2,5 %	B
8514.90.00	Parties . . . . .	2,5 %	B
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés; leurs parties :		
	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :		
8515.11.00	Fers et pistolets à braser . . . . .	2,5 %	C
8515.19.00	Autres . . . . .	2,5 %	B
	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :		
8515.21.00	Entièrement ou partiellement automatiques . . . . .	2 %	B
8515.29.00	Autres . . . . .	2 %	B
	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :		
8515.31.00	Entièrement ou partiellement automatiques . . . . .	2 %	B
8515.39.00	Autres . . . . .	2 %	B
8515.80.00	Autres machines et appareils . . . . .	2 %	B
8515.90	Parties :		
8515.90.20	De machines et d'appareils de soudage . . . . .	2 %	B
8515.90.40	Autres parties . . . . .	2,5 %	B
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles de la position 8545; leurs parties :		
8516.10.00	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
	Appareils électriques pour le chauffage des locaux et du sol :		
8516.21.00	Radiateurs à accumulation		
8516.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
	Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		
8516.31.00	Sèche-cheveux . . . . .	3,9 %	B
8516.32.00	Autres appareils pour la coiffure . . . . .	3,9 %	B
8516.33.00	Appareils pour sécher les mains . . . . .	3,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8516.40	Fers à repasser électriques :		B
8516.40.20	Du type de voyage . . . . .	2,2 %	B
8516.40.40	Autres . . . . .	5,6 %	C
8516.50.00	Fours à micro-ondes . . . . .	4 %	
8516.60	Autres fours; fourneaux de cuisine, cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires :		
8516.60.40	Fourneaux de cuisine, cuisinières . . . . .	Franchise	D
8516.60.60	Autres . . . . .	5,3 %	C
8516.71.00	Autres appareils électrothermiques :		
	Appareils pour la préparation du café ou du thé . . . . .	5,3 %	B
8516.72.00	Grille-pain . . . . .	5,3 %	C
8516.79.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
8516.80	Résistances chauffantes :		
8516.80.40	Assemblées seulement à l'aide d'une simple carcasse isolée et de connexions électriques, servant à l'antigivrage et au dégivrage :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 %	C
8516.80.80	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8516.90	Parties :		
8516.90.20	De fourneaux de cuisine, de cuisinières et de fours . . . . .	Franchise	D
8516.90.40	Des radiateurs ou appareils de chauffage des sous-positions 8516.10, 8516.21 ou 8516.29 :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8516.90.60	Autres . . . . .	3,9 %	C
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur; leurs parties :		
8517.10.00	Postes téléphoniques d'usagers :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8,5 %	A
8517.20.00	Téléscripteurs, y compris les téléimprimeurs . . . . .	4,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie :		
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie (y compris les équipements d'autocommutateurs privés et de systèmes téléphoniques à pousoirs) :		
8517.30.15	Équipement de commutation de central . . . . .	8,5 %	1/
8517.30.20	Autocommutateurs privés . . . . .	8,5 %	A
8517.30.25	Systèmes téléphoniques électroniques à touches . . . . .	8,5 %	B
8517.30.30	Autres . . . . .	8,5 %	B
8517.30.50	Autres . . . . .	4,7 %	B
8517.40	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur :		
8517.40.10	Modems, du type utilisé avec les machines de traitement d'information de la position 8471 . . . . .	8,5 %	A
8517.40.20	Autres :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8,5 %	B
8517.81.00	Autres appareils :		
	Pour la téléphonie :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8,5 %	B
8517.82.00	Pour la télégraphie . . . . .	4,7 %	B
8517.90	Parties :		
	D'appareils pour la téléphonie :		
	D'appareils de commutation pour la téléphonie :		
8517.90.05	Des appareils de commutation du numéro tarifaire 8517.30.15 . . . . .	8,5 %	1/
8517.90.10	Des appareils de commutation du numéro tarifaire 8517.30.20 . . . . .	8,5 %	A
8517.90.15	Autres . . . . .	8,5 %	B
8517.90.25	De marchandises du numéro tarifaire 8517.40.10 . . . . .	8,5 %	A
8517.90.30	De postes téléphoniques :		
	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8,5 %	A
8517.90.35	Des autres appareils terminaux . . . . .	8,5 %	B
8517.90.40	Autres :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8,5 %	B

1/ Les droits de douane des nos tarifaires 8517.30.15 et 8517.90.05 seront éliminés en trois tranches annuelles égales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8517.90.60	D'appareils pour la télégraphie :		
	D'appareils de commutation pour la télégraphie . . . . .	4,7 %	B
8517.90.70	D'appareils terminaux (y compris de téléscripteurs) . . . . .	4,7 %	B
8517.90.80	Autres . . . . .	4,7 %	B
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés Avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son; leurs parties :		
8518.10.00	Microphones et leurs supports :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
8518.21.00	Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :		
A	Haut-parleur unique monté dans son enceinte : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
8518.22.00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
8518.29.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8518.30	Écouteurs, même combinés avec un microphone :		
8518.30.10	Combinés téléphoniques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8,5 %	A
8518.30.20	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
8518.40	Amplificateurs électriques d'audio-fréquence :		
8518.40.10	Utilisés comme répéteurs pour la téléphonie par fil :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8,5 %	C
8518.40.20	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
8518.50.00	Appareils électriques d'amplification du son :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
8518.90	Parties :		
8518.90.10	De combinés téléphoniques et de répéteurs :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8,5 %	C
8518.90.30	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :		
8519.10.00	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton . . . . .	3,9 %	C
8519.21.00	Autres électrophones :		
A	Sans haut-parleur :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8519.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8519.31.00	Tourne-disques :		
A	À changeur automatique de disques :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8519.39.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8519.40.00	Machines à dicter :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8519.91.00	Autres appareils de reproduction du son :		
A	À cassettes :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
8519.99.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :		
8520.10.00	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8520.20.00	Répondeurs téléphoniques . . . . .	3,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8520.31.00	Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques : À cassettes :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8520.39.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8520.90.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 %	C
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques :		
8521.10.00	À bandes magnétiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8521.90.00	Autres . . . . .	3,7 %	C
8522	Parties et accessoires des appareils des positions 8519 à 8521 :		
8522.10.00	Lecteurs phonographiques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8522.90	Autres :		
8522.90.40	Ensembles et sous-ensembles des articles de la sous-position 8520.90, comprenant deux pièces ou plus fixées ou jointes ensemble :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 %	C
8522.90.60	Parties de répondeurs téléphoniques . . . . .	3,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8522.90.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
8523	Autres . . . . .	3,9 %	C
	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, Autres que les produits du chapitre 37 :		
	Bandes magnétiques :		
8523.11.00	D'une largeur n'excédant pas 4 mm . . . . .	4,2 %	C
8523.12.00	D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm . . . . .	4,2 %	C
8523.13.00	D'une largeur excédant 6,5 mm . . . . .	4,2 %	C
8523.20.00	Disques magnétiques . . . . .	4,2 %	C
8523.90.00	Autres . . . . .	4,2 %	C
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements Analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :		
8524.10.00	Disques pour électrophones . . . . .	3,7 %	C
	Bandes magnétiques :		
8524.21	D'une largeur n'excédant pas 4 mm :		
8524.21.10	Enregistrements sonores ayant trait aux Actualités . . . . .	Franchise	D
8524.21.30	Autres enregistrements . . . . .	9,7 ¢/m <sup>2</sup> de surface d'enregistrement	C
8524.22	D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm :		
8524.22.10	Enregistrements vidéo . . . . .	0,66 ¢/m. linéaire	C
8524.22.20	Autres enregistrements . . . . .	9,7 ¢/m <sup>2</sup> de surface d'enregistrement	C
8524.23	D'une largeur excédant 6,5 mm :		
8524.23.10	Enregistrements vidéo . . . . .	0,66 ¢/m. linéaire	C
8524.23.20	Autres enregistrements . . . . .	9,7 ¢/m <sup>2</sup> de surface d'enregistrement	C
8524.90	Autres :		
8524.90.20	Disques pères ou leurs matrices métalliques pour la production de disques pour électrophones aux fins d'exportation; enregistrements sur fil . . . . .	Franchise	D
8524.90.30	Vidéodisques . . . . .	5,3 %	C
8524.90.40	Autres . . . . .	9,7 ¢/m <sup>2</sup> de surface d'enregistrement	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radio-télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision :		
8525.10	Appareils d'émission :		
8525.10.20	Télévision :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8525.10.60	Autres :		
A	Émetteurs : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
8525.10.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
8525.20	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :		
	Émetteurs-récepteurs :		
	"Citizens Band" (CB) (service radio général) :		
8525.20.05	Portatif :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	B
8525.20.15	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	B
8525.20.20	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques de faible puissance fonctionnant sur les fréquences allant de 49,82 à 49,90 MHz . . . . .	2,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8525.20.30	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
8525.20.50	Autres :		
A	Combinés téléphoniques sans cordon : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
8525.20.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
8525.30.00	Caméras de télévision . . . . .	4,2 %	B
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande :		
8526.10.00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B
8526.91.00	Autres : Appareils de radionavigation :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B
8526.92.00	Appareils de radiotélécommande :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :		
	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		
8527.11	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :		
8527.11.20	Combinés radio-enregistreur magnétique . . . . .	4,9 %	B
8527.11.40	Combinés radio-phonographe . . . . .	4,4 %	B
8527.11.60	Autres . . . . .	3,7 %	B
8527.19.00	Autres . . . . .	6 %	B
	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		
8527.21	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :		
8527.21.10	Combinés radio-lecteur de bande :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B
8527.21.40	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B
8527.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	B
	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		
8527.31	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :		
8527.31.05	Articles conçus pour raccordement à des appareils télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques . . . . .	4,9 %	B
	Autres :		
8527.31.40	Combinés comprenant des lecteurs de bande . . . . .	3,7 %	B
8527.31.50	Combinés comprenant des enregistreurs magnétiques . . . . .	4,9 %	B
8527.31.60	Autres . . . . .	4,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8527.32.00	Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie . . . . .	6 %	B
8527.39.00	Autres . . . . .	6 %	B
8527.90.40	Autres appareils : Articles prévus pour raccordement à des appareils télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques . . . . .	4,9 %	B
8527.90.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les récepteurs de télévision projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :		
8528.10	En couleurs :		
8528.10.40	Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscopes) comportant un syntoniseur de télévision . . . . .	3,9 %	C
8528.10.80	Autres récepteurs de télévision :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8528.20.00	En noir et blanc ou en autres monochromes :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 8525 à 8528 :		
8529.10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :		
8529.10.20	Télévision :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8529.10.40	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), de radionavigation et de radiotélécommande :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B
8529.10.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
8529.90	Autres :		
8529.90.10	Des appareils de télévision :		
	Syntoniseurs . . . . .	5 %	C
	Cartes de circuit imprimées et substrats en céramique avec composants assemblés dessus, pour les récepteurs de télévision en couleurs; sous-ensembles contenant une ou plusieurs de ces cartes ou un ou plusieurs de ces substrats, à l'exception des syntoniseurs ou des ensembles de convergence :		
8529.90.15	Inscrits avec les composants énumérés dans la note 4 additionnelle des É.-U. au présent chapitre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8529.90.20	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
8529.90.30	Autres :		
8529.90.35	Parties des caméras de télévision . . . . .	4,2 %	B
A	Autres :		
	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8529.90.40	Des appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), de radionavigation ou de radiotélécommande :		
	Ensembles et sous-ensembles, comprenant deux parties ou pièces ou plus fixées ou jointes ensemble :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	B
8529.90.45	Autres . . . . .	4,9 %	B
8529.90.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,9 %	B
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux de la position 8608), et leurs parties :		
8530.10.00	Appareils pour voies ferrées ou similaires . . . . .	2,7 %	B
8530.80.00	Autres appareils . . . . .	2,7 %	B
8530.90.00	Parties . . . . .	2,7 %	B
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple) autres que ceux de la position 8512 ou 8530, et leurs parties :		
8531.10.00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,7 %	B
8531.20.00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,7 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8531.80.00	Autres appareils :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,7 %	B
8531.90.00	Parties :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,7 %	B
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables et leurs parties :		
8532.10.00	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVAr (condensateurs de puissance) :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B
8532.21.00	Autres condensateurs fixes : Électrolytiques au tantale :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B
8532.22.00	Électrolytiques à l'aluminium :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B
8532.23.00	À diélectrique en céramique, à une seule couche :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B
8532.24.00	À diélectrique en céramique, multicouches :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B
8532.25.00	À diélectrique en papier ou en matière plastique :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8532.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B
8532.30.00	Condensateurs variables ou ajustables :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	B
8532.90.00	Parties :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) et leurs parties :		
8533.10.00	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8533.21.00	Autres résistances fixes :		
A	Pour une puissance n'excédant pas 20 W : Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8533.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	B
8533.31.00	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :		
A	Pour une puissance n'excédant pas 20 W : Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8533.39.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8533.40.00	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8533.90.00	Parties :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	B
8534.00.00	Circuits imprimés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	B
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 volts :		
8535.10.00	Fusibles et coupe-circuits à fusibles . . . . .	5,3 %	C
	Disjoncteurs :		
8535.21.00	Pour une tension inférieure à 72,5 kV . . . . .	5,3 %	C
8535.29.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
8535.30.00	Sectionneurs et interrupteurs . . . . .	5,3 %	C
8535.40.00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes . . . . .	5,3 %	C
8535.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts :		
8536.10.00	Fusibles et coupe-circuits à fusibles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536.20.00	Disjoncteurs :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8536.30.00	Autres appareils pour la protection des circuits électriques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536.41.00	Relais :		
A	Pour une tension n'excédant pas 60 V : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536.49.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536.50.00	Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536.61.00	Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :		
A	Douilles pour lampes : Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536.69.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8536.90.00	Autres appareils :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils de la position 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation de la position 8517 :		
8537.10.00	Pour une tension n'excédant pas 1 000 V :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8537.20.00	Pour une tension excédant 1 000 V . . . . .	5,3 %	B
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 8535, 8536 ou 8537 :		
8538.10.00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports de la position 8537, dépourvus de leurs appareils :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	.Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	B
8538.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	.Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; leurs parties :		
8539.10.00	Articles dits "phares et projecteurs scellés" :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	.Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :		
8539.21	Halogènes, au tungstène :		
8539.21.20	Conçus pour une tension n'excédant pas 100 V . . . . .	.Franchise	D
8539.21.40	Autres . . . . .	4 %	C
8539.22	Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V :		
8539.22.40	Lampes pour arbres de Noël . . . . .	5,8 %	C
8539.22.80	Autres . . . . .	4 %	C
8539.29	Autres :		
	D'une tension nominale d'au plus 100 V :		
8539.29.10	Lampes pour arbres de Noël . . . . .	5,8 %	C
8539.29.20	Lampes ayant une enveloppe de verre ne dépassant pas 6,35 mm de diamètre et pouvant être utilisées dans les cystoscopes et autres instruments chirurgicaux . . . . .	7,9 %	C
8539.29.30	Autres . . . . .	.Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8539.29.40	D'une tension nominale de plus de 100 V . . . . .	4 %	C
	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :		
8539.31.00	Fluorescents, à cathode chaude . . . . .	3,7 %	C
8539.39.00	Autres . . . . .	3,7 %	C
8539.40	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :		
8539.40.40	Lampes à arc . . . . .	3,9 %	C
8539.40.80	Autres . . . . .	3,7 %	C
8539.90.00	Parties . . . . .	3,9 %	C
8540	Lampes et tubes électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes et tubes à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes pour caméras de télévision, par exemple), et leurs parties :		
	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :		
8540.11.00	En couleurs :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15 %	C
8540.12	En noir et blanc ou en autres monochromes :		
8540.12.40	Tubes-image de plus de 29 cm en diagonale de la dalle de verre, mais de pas plus de 42 cm en diagonale de la dalle de verre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8540.12.80	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,5 %	C
8540.20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode :		
8540.20.20	Tubes cathodiques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8540.20.40	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8540.30.00	Autres tubes cathodiques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	<p>Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :</p> <p>Magnétrons :</p>		
8540.41			
8540.41.20	Modifiés pour servir de parties de fours à micro-ondes . . . . .	Franchise	D
8540.41.40	Autres . . . . .	4,2 %	B
8540.42.00	Klystrons . . . . .	4,2 %	C
8540.49.00	Autres . . . . .	4,2 %	C
	Autres lampes et tubes :		
8540.81.00	Tubes de réception ou d'amplification :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8540.89.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
	Parties :		
8540.91	De tubes cathodiques :		
8540.91.20	Bobines de déviation :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
8540.91.40	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8540.99.00	Autres . . . . .	4,2 %	C
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques, même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés; leurs parties :		
8541.10.00	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière . . . . .	Franchise	D
8541.21.00	Transistors, autres que les phototransistors : À pouvoir de dissipation inférieur à 1 W . . . . .	Franchise	D
8541.29.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8541.30.00	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8541.40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques, même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière :		
8541.40.20	Diodes émettrices de lumière (LED) . . . . .	2 %	A
8541.40.60	Autres diodes . . . . .	Franchise	D
8541.40.70	Transistors . . . . .	Franchise	D
8541.40.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	A
8541.50.00	Autres dispositifs à semi-conducteur :		
A	S'ils constituent un article canadien et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	.1 %	A
8541.60.00	Cristaux piézo-électriques montés :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	B
8541.90.00	Parties . . . . .	Franchise	D
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques, et leurs parties :		
	Circuits intégrés monolithiques :		
8542.11.00	Numériques . . . . .	Franchise	D
8542.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8542.20.00	Circuits intégrés hybrides . . . . .	Franchise	D
8542.80.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	A
8542.90.00	Parties . . . . .	Franchise	D
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, et leurs parties :		
8543.10.00	Accélérateurs de particules . . . . .	3,9 %	B
8543.20.00	Générateurs de signaux . . . . .	3,9 %	B
8543.30.00	Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse . . . . .	3,9 %	B
8543.80	Autres machines et appareils :		
8543.80.40	Synchro-machines et transducteurs électriques; enregistreurs de données de vol; dégivreurs et désembueurs avec résistances électriques pour aéronefs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8543.80.60	Articles conçus pour raccordement à des appareils télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B
8543.80.70	Lampes électriques à luminescence . . . . .	2 %	B
8543.80.90	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B
8543.90	Pièces :		
8543.90.40	Ensembles et sous-ensembles pour enregistreurs de données de vol, comprenant au moins deux parties ou pièces fixées ou jointes ensemble :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 %	B
8543.90.80	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	B
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :		
	Fils pour bobinages :		
8544.11.00	En cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.19.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8544.20.00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.30.00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5 %	C
8544.41.00	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :		
A	Munis de pièces de connexion : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.49.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.51	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V :		
8544.51.40	Munis de pièces de connexion :		
8544.51.80	Munis de pièces de connexion pour téléphone modulaire . . . . .	5,3 %	C
A	Autres : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.59	Autres :		
8544.59.20	En cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.59.40	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8544.60	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V :		
8544.60.20	Munis de pièces de connexion :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.60.40	Autres : En cuivre :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
8544.60.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
8544.70.00	Câbles de fibres optiques . . . . .	8,4 %	C
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques :		
8545.11.00	Électrodes :		
8545.19	Des types utilisés pour fours . . . . .	2,4 %	B
8545.19.20	Autres :		
8545.19.40	Pour usages électrolytiques . . . . .	2,4 %	B
8545.20.00	Autres . . . . .	4,9 %	B
A	Balais :		
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
8545.90	Autres :		
8545.90.20	Charbons de lampes à arc . . . . .	2,8 %	C
8545.90.40	Autres . . . . .	4,9 %	C
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité :		
8546.10.00	En verre . . . . .	5,8 %	C
8546.20.00	En céramique :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8546.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :		
8547.10	Pièces isolantes en céramique :		
8547.10.40	Isolateurs en céramique à utiliser pour la production de bougies pour les moteurs stationnaires à combustion interne, à gaz naturel . . . . .	3,5 %	C
8547.10.80	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6 %	C
8547.20.00	Pièces isolantes en matières plastiques :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,7 %	C
8547.90.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,8 %	C
8548.00.00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION XVII</b>			
<b>MATÉRIEL DE TRANSPORT</b>			
<b>CHAPITRE 86</b>			
<b>VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATION</b>			
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques (batteries) :		
8601.10.00	À source extérieure d'électricité . . . . .	3,9 %	C
8601.20.00	À accumulateurs électriques (batteries) . . . . .	3,9 %	C
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders :		
8602.10.00	Locomotives diesel-électriques . . . . .	3,9 %	C
8602.90.00	Autres . . . . .	3,9 %	C
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux de la position 8604		
8603.10.00	À source extérieure d'électricité . . . . .	6,3 %	B
8603.90.00	Autres . . . . .	6,3 %	B
8604.00.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple) . . . . .	3,7 %	C
8605.00.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures de la position 8604) . . . . .	18 %	C
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises :		
8606.10.00	Wagons-citernes et similaires . . . . .	18 %	C
8606.20.00	Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux de la sous-position 8606.10 . . . . .	18 %	C
8606.30.00	Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des sous-positions 8606.10 ou 8606.20 . . . . .	18 %	C
	Autres :		
8606.91.00	Couverts et fermés . . . . .	18 %	C
8606.92.00	Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux) . . . . .	18 %	C
8606.99.00	Autres . . . . .	18 %	C
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires :		
	Assemblages de bogie, essieux et roues, et leurs parties :		
8607.11.00	Assemblages de bogie pour véhicules autopropulsés . . . . .	3,9 %	B
8607.12.00	Autres assemblages de bogie . . . . .	5,5 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8607.19	Autres, y compris les parties :		
8607.19.10	Essieux et leurs parties . . . . .	.0,5 %	B
8607.19.20	Roues et leurs parties, y compris celles qui sont importées avec un essieu emboîté . . . . .	Franchise	D
8607.19.30	Parties d'assemblages de bogie de véhicules des positions 8605 ou 8606 . . . . .	5,5 %	B
8607.19.90	Autres . . . . .	3,9 %	B
	Freins et leurs parties :		
8607.21	Freins à air comprimé et leurs parties :		
8607.21.10	Pour véhicules des positions 8605 ou 8606 . . . . .	5,5 %	A
8607.21.50	Autres . . . . .	3,9 %	A
8607.29	Autres :		
8607.29.10	Pour véhicules des positions 8605 ou 8606 . . . . .	5,5 %	A
8607.29.50	Autres . . . . .	3,9 %	A
8607.30	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties :		
8607.30.10	Pour véhicules des positions 8605 ou 8606 . . . . .	5,5 %	B
8607.30.50	Autres . . . . .	3,9 %	B
	Autres :		
8607.91.00	De locomotives ou de locotracteurs . . . . .	3,9 %	B
8607.99	Autres :		
8607.99.10	Pour véhicules des positions 8605 ou 8606, à l'exclusion des régulateurs de frein . . . . .	5,5 %	B
8607.99.50	Autres . . . . .	3,9 %	B
8608.00.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties . . . . .	5,7 %	B
8609.00.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport . . . . .	Franchise	D

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	--------------	---------------------------

### CHAPITRE 87

#### VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

##### Note supplémentaire des États-Unis

1. Équipement d'origine d'un véhicule automobile. Aux fins de la présente liste:
  - (i) L'expression "équipement d'origine d'un véhicule automobile", signifie un article qui a été obtenu d'un fournisseur au Canada en vertu d'une commande écrite, d'un contrat ou d'une lettre d'intention émanant d'un fabricant autorisé de véhicules automobiles aux États-Unis, et qui est un composant fabriqué originaire du Canada, tel que défini au Chapitre 3 de cet Accord, en vue de servir d'équipement d'origine dans la fabrication d'un véhicule automobile aux États-Unis, mais l'expression exclut les remorques ou les articles à utiliser pour leur fabrication.
  - (ii) L'expression "véhicule automobile", telle qu'utilisée dans la présente note, désigne un véhicule automobile d'un type décrit aux positions 8702, 8703 et 8704 du chapitre 87 (à l'exclusion d'un électrobus et d'un véhicule à trois roues) ou un tracteur automobile principalement conçu pour le transport des personnes ou des marchandises.
  - (iii) L'expression "fabricant autorisé de véhicules automobiles" désigne une personne qui, sur demande présentée au secrétaire au Commerce, est considérée par le secrétaire comme ayant produit pas moins de 15 véhicules automobiles complets aux États-Unis dans les 12 mois précédents et comme ayant aux États-Unis une capacité installée lui permettant de produire au moins 10 véhicules automobiles complets par semaine de 40 heures. Le secrétaire au Commerce tiendra et publiera de temps à autre dans le Federal Register, une liste de noms et adresses de fabricants autorisés de véhicules automobiles.
  - (iv) Si un article considéré comme équipement d'origine d'un véhicule automobile n'est pas utilisé à ce titre dans la fabrication de véhicules automobiles aux États-Unis, cet article ou sa valeur (à recouvrer de l'importateur ou d'une autre personne qui a détourné l'article de son utilisation prévue comme équipement d'origine d'un véhicule automobile) sera confisqué, à moins que, au

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	moment du détournement de l'article, le Service des douanes des États-Unis en soit informé par écrit et que, conformément aux arrangements pris avec le Service --		
	(A) l'article soit sous contrôle douanier, détruit ou exporté, ou que		
	(B) le droit à payer au Gouvernement des États-Unis soit d'un montant équivalant au droit qui aurait été payable au moment de l'entrée si l'article n'avait pas été admis comme équipement d'origine d'un véhicule automobile.		
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709) :		
8701.10.00	Motoculteurs . . . . .	Franchise	D
8701.20.00	Tracteurs routiers pour semi-remorques . . . . .	Franchise	D
8701.30	Tracteurs à chenilles :		
8701.30.10	Pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8701.30.50	Autres . . . . .	2,2 %	C
8701.90	Autres :		
8701.90.10	Pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8701.90.50	Autres . . . . .	2,2 %	C
8702	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes :		
8702.10.00	À moteur à pistons à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) . . . . .	Franchise	D
8702.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux de la position 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course :		
8703.10.00	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires . . . . .	Franchise	D
	Autres véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :		
8703.21.00	D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
8703.22.00	D'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
8703.23.00	D'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
8703.24.00	D'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
	Autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
8703.31.00	D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
8703.32.00	D'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
8703.33.00	D'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	Franchise	D
8703.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :		
8704.10	Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :		
8704.10.10	Châssis de cabine . . . . .	Franchise	D
8704.10.50	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8704.21.00	Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) : D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes métriques . . . . .	Franchise	D
8704.22	D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes métriques mais n'excédant pas 20 tonnes métriques :		
8704.22.10	Châssis de cabine . . . . .	Franchise	D
8704.22.50	Autres . . . . .	Franchise	D
8704.23.00	D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes métriques . . . . .	Franchise	D
8704.31.00	Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles : D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes métriques . . . . .	Franchise	D
8704.32.00	D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes métriques . . . . .	Franchise	D
8704.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :		
8705.10.00	Camions-grues . . . . .	3,7 %	B
8705.20.00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage . . . . .	3,7 %	A
8705.30.00	Voitures de lutte contre l'incendie . . . . .	3,7 %	A
8705.40.00	Camions-bétonnières . . . . .	3,7 %	B
8705.90.00	Autres . . . . .	3,7 %	C
8706.00	Châssis des véhicules automobiles des positions 8701 à 8705, équipés de leur moteur :		
8706.00.10	Véhicules de la sous-position 8701.20 ou des positions 8702 ou 8704 . . . . .	Franchise	D
8706.00.15	Véhicules de la position 8703 . . . . .	Franchise	D
8706.00.25	Véhicules de la position 8705 . . . . .	Franchise	D
8706.00.30	Autres véhicules : Tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8706.00.50	Autres . . . . .	2,2 %	C
8707	Carosseries des véhicules automobiles des positions 8701 à 8705, y compris les cabines :		
8707.10.00	Véhicules de la position 8703 . . . . .	Franchise	D
8707.90	Autres :		
8707.90.10	Tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8707.90.50	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des positions 8701 à 8705 :		
8708.10.00	Pare-chocs et leurs parties :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.21.00	Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :		
	Ceintures de sécurité :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.29.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.31	Freins et servo-freins, et leurs parties :		
8708.31.10	Garnitures de freins montées : Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.31.50	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.39	Autres :		
8708.39.10	Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.39.50	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.40	Boîtes de vitesse :		
8708.40.10	Des véhicules de la sous-position 8701.20 ou des positions 8702 ou 8704 :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.40.20	Des véhicules de la position 8703 :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.40.30	Des tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8708.40.50	D'autres véhicules :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission :		
8708.50.10	Des tracteurs (sauf des tracteurs routiers) : Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.50.30	Pour d'autres tracteurs . . . . .	2,2 %	C
8708.50.50	Pour les véhicules de la position 8703 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,6 %	C
8708.50.80	Pour d'autres véhicules		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,6 %	C
8708.60	Essieux porteurs et leurs parties :		
8708.60.10	Des tracteurs (sauf les tracteurs routiers) : pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.60.30	pour d'autres tracteurs . . . . .	2,2 %	C
8708.60.50	Pour les véhicules de la position 8703 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,6 %	C
8708.60.80	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,6 %	C
8708.70	Roues, leurs parties et accessoires :		
8708.70.10	Des tracteurs (sauf les tracteurs routiers) : pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.70.30	pour d'autres tracteurs . . . . .	2,2 %	C
8708.70.80	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.80	Amortisseurs de suspension :		
8708.80.10	Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.80.50	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,6 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres parties et accessoires :		
8708.91	Radiateurs :		
8708.91.10	Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.91.50	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.92	Silencieux et tuyaux d'échappement :		
8708.92.10	Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.92.50	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.93	Embrayages et leurs parties :		
8708.93.10	Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.93.50	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.94	Volants, colonnes et boîtiers de direction :		
8708.94.10	Pour les tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.94.50	Pour d'autres véhicules :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C
8708.99	Autres :		
8708.99.10	Parties des tracteurs pouvant être utilisés à des fins agricoles . . . . .	Franchise	D
8708.99.20	Parties d'autres tracteurs (sauf les tracteurs routiers) . . . . .	2,2 %	C
	Autres :		
8708.99.30	En fonte . . . . .	Franchise	D
8708.99.50	Autres matériaux :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :		
	Chariots :		
8709.11.00	Électriques . . . . .	Franchise	D
8709.19.00	Autres . . . . .	Franchise	D
8709.90.00	Parties . . . . .	Franchise	D
8710.00.00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties . . . . .	Franchise	D
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars :		
8711.10.00	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup> . . . . .	3,7 %	A
8711.20.00	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> . . . . .	3,7 %	A
8711.30.00	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup> . . . . .	3,7 %	A
8711.40	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup> :		
8711.40.30	Excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 700 cm <sup>3</sup> . . . . .	3,7 %	A
8711.40.60	Excédant 700 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup> . . . . .	3,7 %	A
8711.50.00	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup> . . . . .	3,7 %	A
8711.90.00	Autres . . . . .	3,7 %	A
8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :		
8712.00.10	Bicyclettes dont le diamètre des deux roues n'excède pas 65 cm . . . . .	11 %	C
	Bicyclettes dont le diamètre des deux roues excède 65 cm :		
8712.00.20	Pourvu que le poids de la bicyclette complète sans les accessoires soit inférieur à 16,3 kg et qu'elle ne soit pas conçue pour être utilisée avec des pneus dont le diamètre transversal est inférieur à 4 cm . . . . .	5,5 %	C
8712.00.30	Autres . . . . .	11 %	C
8712.00.40	Autres bicyclettes . . . . .	15 %	C
8712.00.50	Autres cycles . . . . .	3,7 %	C
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion :		
8713.10.00	Sans mécanisme de propulsion . . . . .	5,3 %	C
8713.90.00	Autres . . . . .	2,5 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8714	Parties et accessoires des véhicules des positions 8711 à 8713 :		
	De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :		
8714.11.00	Selles . . . . .	4,2 %	A
8714.19.00	Autres . . . . .	4,2 %	A
8714.20.00	De fauteuils roulants ou autres véhicules pour invalides . . . . .	5,3 %	C
	Autres :		
8714.91	Cadres et fourches, et leurs parties :		
8714.91.10	Cadres . . . . .	4,9 %	C
8714.91.50	Ensembles de tubes d'acier coupés à leur longueur exacte, chaque ensemble étant composé du nombre de tubes nécessaires pour l'assemblage (avec les autres parties) dans le cadre et la fourche d'une bicyclette . . . . .	6 %	C
8714.91.90	Autres . . . . .	10 %	C
8714.92	Jantes et rayons :		
8714.92.10	Jantes . . . . .	6 %	C
8714.92.50	Rayons . . . . .	10 %	C
8714.93	Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres :		
	Moyeux :		
8714.93.10	Trois vitesses . . . . .	6 %	C
8714.93.20	Vitesses variables (sauf trois vitesses) avec mécanisme interne de changement de vitesse . . . . .	6 %	C
8714.93.30	Autres . . . . .	10 %	C
	Pignons de roues libres :		
8714.93.60	Pignons de roues libres multiples . . . . .	6 %	C
8714.93.80	Autres . . . . .	10 %	C
8714.94	Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties :		
8714.94.10	Freins à tambour . . . . .	6 %	C
8714.94.20	Freins à friction . . . . .	6 %	C
	Freins à rétropédalage :		
8714.94.25	Conçus pour les bicyclettes à une seule vitesse . . . . .	6 %	C
8714.94.40	Autres . . . . .	6 %	C
8714.94.50	Autres (y compris les pièces) . . . . .	10 %	C
8714.95.00	Selles . . . . .	10 %	C
8714.96	Pédales et pédaliers, et leurs parties :		
8714.96.10	Pédales et leurs parties . . . . .	10 %	C
8714.96.50	Pédaliers sans clavette et leurs parties . . . . .	6 %	C
8714.96.90	Autres pédaliers et leurs parties . . . . .	10 %	C
8714.99	Autres :		
8714.99.10	Poignées tournantes et leviers à cliquet . . . . .	6 %	C
8714.99.50	Dérailleurs et leurs parties . . . . .	6 %	C
8714.99.90	Autres . . . . .	10 %	C
8715.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties : . . . . .	4,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties		
8716.10.00	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou pour le camping, du type caravane . . . . .	3,2 %	C
8716.20.00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usage agricole . . . . .	3,2 %	C
	Autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :		
8716.31.00	Citernes . . . . .	3,1 %	C
8716.39.00	Autres . . . . .	3,1 %	C
8716.40.00	Autres remorques et semi-remorques . . . . .	3,1 %	C
8716.80	Autres véhicules :		
8716.80.10	Chariots et voitures pour usage agricole . . . . .	Franchise	D
8716.80.50	Autres . . . . .	3,2 %	C
8716.90	Parties :		
8716.90.10	Pour les chariots et les voitures pour usage agricole . . . . .	Franchise	D
8716.90.30	Chariots, autres que ceux de la position 8302 . . . . .	5,7 %	C
8716.90.50	Autres . . . . .	3,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	--------------	---------------------------

**CHAPITRE 88**

**NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE**

Note supplémentaire des États-Unis

1. Certifié pour utilisation dans un aéronef civil :

- (a) Chaque fois que l'expression "certifié pour utilisation dans un aéronef civil" est employée dans la description d'un produit figurant dans le présent tarif, l'importateur doit rédiger une déclaration écrite, accompagnée de toutes les pièces justificatives que pourrait exiger le Secrétariat au Trésor ainsi que de l'attestation de l'agent des douanes approprié selon laquelle le produit importé l'est pour utilisation dans un aéronef civil, qu'il sera effectivement utilisé à cette fin et que l'utilisation de ce produit a été approuvée par l'Administrateur de la Federal Aviation Administration (F.A.A.) ou par l'organisme de navigabilité du pays exportateur, si une approbation de ce dernier est reconnue par la F.A.A., comme mesure de remplacement acceptable pour la certification de la F.A.A., ou qu'une demande d'approbation pour une telle utilisation a été présentée à l'Administrateur de la F.A.A. et acceptée par celui-ci.
- (b) Aux fins du présent tarif, l'expression "aéronef civil" désigne tout aéronef autre que ceux qui sont achetés pour être utilisés par le ministère de la Défense ou la Garde côtière des États-Unis.

8801	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens non conçus pour la propulsion à moteur :		
8801.10.00	Planeurs et ailes delta :		
A	Aéronefs civils . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,5 %	A
8801.90.00	Autres :		
A	Aéronefs civils . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	A
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs :		
	Hélicoptères :		
8802.11.00	D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg :		
A	Aéronefs civils . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	A
8802.12.00	D'un poids à vide excédant 2 000 kg :		
A	Aéronefs civils . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	A
8802.20.00	Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg :		
A	Aéronefs civils . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8802.30.00	Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide excédant 2 000 kg, mais n'excédant pas 15 000 kg :		
A	Aéronefs civils . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	A
8802.40.00	Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide excédant 15 000 kg :		
A	Aéronefs civils . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	A
8802.50	Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs :		
8802.50.30	Satellites de communication . . . . .	Franchise	D
8802.50.90	Autres . . . . .	3,7 %	A
8803	Parties des appareils des positions 8801 ou 8802 :		
8803.10.00	Hélices et rotors, et leurs parties . . . . .	Franchise	D
8803.20.00	Trains d'atterrissage et leurs parties . . . . .	Franchise	D
8803.30.00	Autres parties d'avions ou d'hélicoptères . . . . .	Franchise	D
8803.90	Autres :		
8803.90.30	Parties de satellites de communication . . . . .	Franchise	D
8803.90.90	Autres . . . . .	Franchise	D
8804.00.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires . . . . .	6 %	C
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement en vol; leurs parties :		
8805.10.00	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties . . . . .	3,7 %	A
8805.20.00	Appareils au sol d'entraînement en vol et leurs parties . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 89</b>			
<b>NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE</b>			
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :		
8901.10.00	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs . . . . .	Franchise	D
8901.20.00	Bateaux-citernes . . . . .	Franchise	D
8901.30.00	Bateaux frigorifiques, autres que ceux de la sous-position 8901.20 . . . . .	Franchise	D
8901.90.00	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises . . . . .	Franchise	D
8902.00.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche . . . . .	Franchise	D
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :		
8903.10.00	Bateaux gonflables . . . . .	2,4 %	C
	Autres :		
8903.91.00	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire . . . . .	1,5 %	C
8903.92.00	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord . . . . .	1,5 %	C
8903.99	Autres :		
	Bateaux à rames et canoës qui ne sont pas d'un type conçu pour être employé principalement avec des moteurs ou des voiles :		
8903.99.05	Canoës . . . . .	Franchise	D
8903.99.15	Autres . . . . .	4 %	C
8903.99.20	Bateaux à moteur hors-bord . . . . .	1,5 %	C
8903.99.90	Autres . . . . .	1,5 %	C
8904.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs . . . . .	Franchise	D
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :		
8905.10.00	Bateaux-dragueurs . . . . .	Franchise	D
8905.20.00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles . . . . .	Franchise	D
8905.90	Autres :		
8905.90.10	Docks flottants . . . . .	3,7 %	C
8905.90.50	Autres . . . . .	Franchise	D
8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :		
8906.00.10	Coques . . . . .	4,2 %	C
8906.00.90	Autres . . . . .	Franchise	D

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :		
8907.10.00	Radeaux gonflables . . . . .	3,8 %	B
8907.90.00	Autres . . . . .	3,8 %	B
8908.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	-----------------	------------------------------

**SECTION XVIII**

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU  
DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;  
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;  
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES  
INSTRUMENTS OU APPAREILS**

**CHAPITRE 90**

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU  
DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;  
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET  
ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**

9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux de la position 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :		
9001.10.00	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques . . . . .	8,4 %	C
9001.20.00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques . . . . .	10 %	C
9001.30.00	Verres de contact . . . . .	5,6 %	C
9001.40.00	Verres de lunetterie en verre . . . . .	5,6 %	C
9001.50.00	Verres de lunetterie en autres matières . . . . .	5,6 %	C
9001.90	Autres :		
9001.90.40	Lentilles :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,6 %	C
9001.90.50	Prismes :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	C
9001.90.60	Miroirs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8 %	C
9001.90.80	Autres : Trames de similigravure conçues pour être utilisées dans des procédés de gravure ou de photographie . . . . .	3,1 %	C
9001.90.90	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8,4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement; leurs parties et accessoires :		
	Objectifs, leurs parties et accessoires :		
9002.11	Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction :		
9002.11.40	Projection . . . . .	7 %	C
9002.11.80	Autres . . . . .	6,6 %	C
9002.19.00	Autres . . . . .	6,6 %	C
9002.20	Filtres, leurs parties et accessoires :		
9002.20.40	Pour appareils de prise de vues . . . . .	5,8 %	C
9002.20.80	Autres . . . . .	8,4 %	C
9002.90	Autres :		
9002.90.20	Prismes :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	8 %	C
9002.90.40	Miroirs :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	8 %	C
9002.90.70	Autres : Trames de similigravure conçues pour être utilisées dans des procédés de gravure et de photographie . . . . .	3,1 %	C
9002.90.90	Autres :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	8,4 %	C
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties :		
	Montures :		
9003.11.00	En matières plastiques . . . . .	7,2 %	C
9003.19.00	En autres matières . . . . .	7,2 %	C
9003.90.00	Parties . . . . .	7,2 %	C
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires :		
9004.10.00	Lunettes solaires . . . . .	7,2 %	C
9004.90.00	Autres . . . . .	7,2 %	C
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie; leurs parties et accessoires :		
9005.10.00	Jumelles . . . . .	Franchise	D
9005.80	Autres instruments :		
9005.80.40	Télescopes optiques . . . . .	8 %	C
9005.80.60	Autres . . . . .	9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9005.90.00	Parties et accessoires (y compris les bâtis) . . . . .	Le taux applicable à l'article dont il est une partie ou un accessoire	C
9006	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539; leurs parties et accessoires :		
9006.10.00	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression . . . . .	3 %	C
9006.20.00	Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats . . . . .	3 %	C
9006.30.00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité . . . . .	3,8 %	C
9006.40	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés :		
9006.40.40	À foyer fixe . . . . .	4 %	C
	Autres qu'à foyer fixe :		
9006.40.60	Cotés à 10 \$ au plus chacun . . . . .	6,8 %	C
9006.40.90	Cotés à plus de 10 \$ chacun . . . . .	3 %	C
	Autres appareils photographiques :		
9006.51.00	À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm . . . . .	3 %	C
9006.52	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm :		
	À foyer fixe :		
	À main :		
9006.52.10	Appareils photographiques 110 . . . . .	4 %	C
9006.52.30	Autres . . . . .	4 %	C
9006.52.50	Autres . . . . .	4 %	C
	Autres qu'à foyer fixe :		
9006.52.60	Cotés à 10 \$ au plus chacun . . . . .	6,8 %	C
9006.52.90	Cotés à plus de 10 \$ chacun . . . . .	3 %	C
9006.53.00	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm . . . . .	3 %	C
9006.59	Autres :		
9006.59.40	À foyer fixe . . . . .	4 %	C
	Autres qu'à foyer fixe :		
9006.59.60	Cotés à 10 \$ au plus chacun . . . . .	6,8 %	C
9006.59.90	Cotés à plus de 10 \$ chacun . . . . .	3 %	C
	Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		
9006.61.00	Appareils à tubes à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques") . . . . .	3,9 %	C
9006.62.00	Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires . . . . .	3,1 %	C
9006.69.00	Autres . . . . .	3,9 %	C
	Parties et accessoires :		
9006.91.00	D'appareils photographiques . . . . .	5,8 %	C
9006.99.00	Autres . . . . .	3,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; leurs parties et accessoires :		
	Caméras :		
9007.11.00	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films doubles-8 mm . . . . .	3,8 %	C
9007.19.00	Autres . . . . .	3,8 %	C
	Projecteurs :		
9007.21	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm :		
9007.21.40	Avec systèmes d'enregistrement et de reproduction du son; et ceux permettant seulement la projection de films sonores . . . . .	2,2 %	C
9007.21.80	Autres . . . . .	7 %	C
9007.29	Autres :		
9007.29.40	Avec systèmes d'enregistrement et de reproduction du son; et ceux permettant seulement la projection de films sonores . . . . .	2,2 %	C
9007.29.80	Autres . . . . .	7 %	C
	Parties et accessoires :		
9007.91	De caméras :		
9007.91.40	Parties . . . . .	4,9 %	C
9007.91.80	Autres . . . . .	5,7 %	C
9007.92.00	De projecteurs . . . . .	7 %	C
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction; leurs parties et accessoires :		
9008.10.00	Projecteurs de diapositives . . . . .	7 %	C
9008.20	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies :		
9008.20.40	Permettant l'obtention de copies . . . . .	3,7 %	C
9008.20.80	Autres . . . . .	7 %	C
9008.30.00	Autres projecteurs d'images fixes . . . . .	7 %	C
9008.40.00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction . . . . .	4,9 %	C
9008.90	Parties et accessoires :		
9008.90.40	Des projecteurs d'images fixes . . . . .	3,9 %	C
9008.90.80	Autres . . . . .	5,8 %	C
9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; leurs parties et accessoires :		
	Appareils de photocopie électrostatiques :		
9009.11.00	Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct) . . . . .	3,7 %	C
9009.12.00	Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect) . . . . .	3,7 %	C
	Autres appareils de photocopie :		
9009.21.00	À système optique . . . . .	3,7 %	C
9009.22.00	Par contact . . . . .	3,7 %	C
9009.30.00	Appareils de thermocopie . . . . .	3,7 %	C
9009.90.00	Parties et accessoires . . . . .	3,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections; leurs parties et accessoires :		
9010.10.00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique . . . . .	3,7 %	C
9010.20	Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes :		
9010.20.10	Tireuses par contact . . . . .	2,2 %	C
9010.20.20	Cuves de développement . . . . .	3,8 %	C
	Visionneuses de films photographiques, tireuses, colleuses et appareils de montage, tous les appareils susmentionnés et toute combinaison de ceux-ci :		
	Articles à lentilles optiques ou conçus pour en contenir :		
9010.20.30	Appareils de montage et appareils de montage - colleuses combinés, pour les films cinématographiques . . . . .	7,8 %	C
9010.20.40	Autres . . . . .	9 %	C
9010.20.50	Autres . . . . .	4,7 %	C
9010.20.60	Autres . . . . .	3,7 %	C
9010.30.00	Écrans pour projections . . . . .	4 %	C
9010.90	Parties et accessoires :		
9010.90.40	Des visionneuses de films photographiques, de tireuses, de colleuses et d'appareils de montage ou de toute combinaison de ces appareils . . . . .	6,8 %	C
9010.90.80	Autres . . . . .	5,7 %	C
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection; leurs parties et accessoires :		
9011.10	Microscopes stéréoscopiques :		
9011.10.40	Pouvant photographier l'image . . . . .	4,9 %	C
9011.10.80	Autres . . . . .	9 %	C
9011.20	Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection :		
9011.20.40	Pouvant photographier l'image . . . . .	4,9 %	C
9011.20.80	Autres . . . . .	9 %	C
9011.80.00	Autres microscopes . . . . .	8 %	C
9011.90.00	Parties et accessoires . . . . .	7,2 %	C
9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes; leurs parties et accessoires :		
9012.10.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes . . . . .	4,4 %	C
9012.90.00	Parties et accessoires . . . . .	6,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; leurs parties et accessoires :		
9013.10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI :		
	Lunettes de visée pour armes :		
9013.10.10	Non conçues pour être utilisées avec la lumière infrarouge . . . . .	20 %	C
9013.10.30	Autres . . . . .	2,2 %	C
9013.10.40	Autres . . . . .	8 %	C
9013.20.00	Lasers, autres que les diodes laser . . . . .	3,9 %	C
9013.80	Autres dispositifs, appareils et instruments :		
9013.80.20	Loupes pour la lecture, verres grossissants, loupes de bijoutier, compte-fils et appareils similaires . . . . .	6,6 %	C
9013.80.40	Oeil de porte (espion) . . . . .	5,8 %	C
9013.80.60	Autres . . . . .	9 %	C
9013.90	Parties et accessoires :		
9013.90.20	Des lunettes de visée pour armes . . . . .	20 %	C
9013.90.40	Autres . . . . .	9 %	C
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation; leurs parties et accessoires :		
9014.10	Boussoles, y compris les compas de navigation :		
9014.10.10	Instruments d'optique :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	7,9 %	C
	Autres :		
9014.10.60	Compas gyroscopiques, autres qu'électriques :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,9 %	C
	Autres :		
9014.10.70	Électriques :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,9 %	C
9014.10.90	Autres :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	5,7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9014.20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) :		
9014.20.20	Instruments et appareils optiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,6 %	C
9014.20.40	Autres : Pilotes automatiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
9014.20.60	Autres : Électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
9014.20.80	Autres . . . . .	Franchise	D
9014.80	Autres instruments et appareils :		
9014.80.10	Instruments d'optique . . . . .	5,6 %	C
9014.80.20	Autres : Lochs et sondes de profondeur . . . . .	4,8 %	C
9014.80.40	Autres : Électriques . . . . .	4,9 %	C
9014.80.50	Autres . . . . .	Franchise	D
9014.90	Parties et accessoires :		
9014.90.10	Des articles du n° 9014.20.40 : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
9014.90.20	Des articles du n° 9014.20.80 . . . . .	Franchise	D
9014.90.40	Des articles du n° 9014.80.50 . . . . .	Franchise	D
9014.90.60	Autres : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres; leurs parties et accessoires :		
9015.10	Télémètres :		
9015.10.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9015.10.80	Autres . . . . .	5,6 %	C
9015.20	Théodolites et tachéomètres :		
9015.20.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9015.20.80	Autres . . . . .	5,6 %	C
9015.30	Niveaux :		
9015.30.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9015.30.80	Autres . . . . .	5,6%	C
9015.40	Instruments et appareils de photogrammétrie :		
9015.40.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9015.40.80	Autres . . . . .	6 %	C
9015.80	Autres instruments et appareils :		
9015.80.20	Instruments et appareils d'optique . . . . .	.5,6 %	C
	Autres :		
9015.80.60	Séismographes . . . . .	4,9 %	C
9015.80.80	Autres . . . . .	4,9 %	C
9015.90.00	Parties et accessoires . . . . .	Le taux applicable à l'article dont ils sont une partie ou un accessoire	C
9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids; leurs parties et accessoires :		
9016.00.20	Balances électriques, leurs parties et accessoires . . . . .	4,9 %	C
	Autres :		
9016.00.40	Balances de précision, leurs parties et accessoires . . . . .	.5,7 %	C
9016.00.60	Autres . . . . .	6,6 %	C
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; leurs parties et accessoires :		
9017.10.00	Tables et machines à dessiner, même automatiques . . . . .	4,9 %	C
9017.20	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul :		
9017.20.40	Cercles à calcul, règles à calcul et autres instruments de calcul semblables . . . . .	4,9 %	C
9017.20.80	Autres . . . . .	5,8 %	C
9017.30	Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges :		
9017.30.40	Micromètres et pieds à coulisse . . . . .	.5,8 %	C
9017.30.80	Autres . . . . .	4,9 %	C
9017.80.00	Autres instruments . . . . .	5,3 %	C
9017.90.00	Parties et accessoires . . . . .	Le taux applicable à l'article dont ils sont une partie ou un accessoire	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels; leurs parties et accessoires :		
	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques); leurs parties et accessoires :		
9018.11.00	Électrocardiographes, leurs parties et accessoires . . . . .	4,2 %	C
9018.19	Autres :		
9018.19.40	Appareils d'exploration fonctionnelle, leurs parties et accessoires . . . . .	7,9 %	C
9018.19.80	Autres . . . . .	4,2 %	C
9018.20.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, leurs parties et accessoires . . . . .	4,2 %	C
	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires; leurs parties et accessoires :		
9018.31.00	Seringues, avec ou sans aiguilles; leurs parties et accessoires . . . . .	8,4 %	C
9018.32.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures; leurs parties et accessoires . . . . .	6,4 %	C
9018.39.00	Autres . . . . .	4,2 %	C
	Autres instruments et appareils pour l'art dentaire; leurs parties et accessoires :		
9018.41.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires; leurs parties et accessoires . . . . .	4,7 %	C
9018.49	Autres :		
9018.49.40	Fraises de dentiste . . . . .	6,2 %	C
9018.49.80	Autres . . . . .	4,7 %	C
9018.50.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie, leurs parties et accessoires . . . . .	10 %	C
9018.90	Autres appareils et instruments, leurs parties et accessoires :		
	Instruments et appareils d'optique, leurs parties et accessoires :		
9018.90.10	Miroirs et réflecteurs . . . . .	9 %	C
9018.90.20	Autres . . . . .	10 %	C
	Autres :		
9018.90.30	Instruments et appareils d'anesthésie, leurs parties et accessoires . . . . .	5,7 %	C
9018.90.40	Marteaux à réflexes, stéthoscopes et parties des stéthoscopes . . . . .	5,7 %	C
9018.90.50	Sphygmomanomètres, tensiomètres et oscillomètres; tous les appareils susmentionnés ainsi que leurs parties et accessoires . . . . .	3,4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9018.90.60	Instrumentes et appareils électro-médicaux, leurs parties et accessoires : Instrumentes et appareils électro-chirurgicaux, leurs parties et accessoires . . . . .	7,9 %	C
9018.90.70	Autres . . . . .	4,2 %	C
9018.90.80	Autres . . . . .	7,9 %	C
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire; leurs parties et accessoires :		
9019.10	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; leurs parties et accessoires :		
9019.10.20	Appareils de mécanothérapie et appareils de massage; leurs parties et accessoires . . . . .	4,2 %	C
9019.10.40	Autres : Appareils électriques et leurs parties . . . . .	4,2 %	C
9019.10.60	Autres . . . . .	7,9 %	C
9019.20.00	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire; leurs parties et accessoires . . . . .	3,7 %	C
9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible; leurs parties et accessoires :		
9020.00.40	Appareils respiratoires autonomes de plongée destinés à être portés par les plongeurs (sans surveillant) . . . . .	Franchise	D
9020.00.60	Autres appareils respiratoires et masques à gaz : A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
9020.00.90	B Autres . . . . .	3,7 %	C
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité; leurs parties et accessoires :		
9021.11.00	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures; leurs parties et accessoires :		
9021.11.00	Prothèses articulaires et leurs parties et accessoires . . . . .	7,2 %	C
9021.19	Autres :		
9021.19.40	Plaques vissées, vis et clous et autres dispositifs ou appareils de fixation internes . . . . .	7,2 %	C
9021.19.80	Autres . . . . .	5,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Articles et appareils de prothèse dentaire; leurs parties et accessoires :		
9021.21	Dents artificielles et leurs parties et accessoires :		
9021.21.40	En matières plastiques . . . . .	.5 %	C
9021.21.80	Autres . . . . .	.9 %	C
9021.29	Autres :		
9021.29.40	En matières plastiques . . . . .	.5 %	C
9021.20.80	Autres . . . . .	.9 %	C
9021.30.00	Autres articles et appareils de prothèse; leurs parties et accessoires . . . . .	5,8 %	C
9021.40.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires . . . . .	4,2 %	C
9021.50.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires . . . . .	4,2 %	C
9021.90	Autres :		
9021.90.40	Parties et accessoires des appareils pour faciliter l'audition aux sourds et des stimulateurs cardiaques . . . . .	4,2 %	C
9021.90.80	Autres . . . . .	3,9 %	C
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement; leurs parties et accessoires :		
	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
9022.11.00	À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire . . . . .	.2,1 %	C
9022.19.00	Pour autres usages . . . . .	.2,1 %	C
9022.21.00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
	À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire . . . . .	.4 %	A
9022.29	Pour autres usages :		
9022.29.40	DéTECTEURS DE FUMÉE, de type par ionisation : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	2,7 %	C
9022.29.80	Autres . . . . .	.4 %	A
9022.30.00	Tubes à rayons X . . . . .	2,5 %	C
9022.90	Autres, y compris les parties et accessoires :		
9022.90.20	Autres appareils . . . . .	2,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9022.90.40	Parties et accessoires : Des tubes à rayons X . . . . .	2,5 %	C
9022.90.60	Autres : Appareils à rayons X . . . . .	2,1 %	C
9022.90.80	Autres . . . . .	4 %	C
9023.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois; leurs parties et accessoires . . . . .	Franchise	D
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple); leurs parties et accessoires :		
9024.10.00	Machines et appareils d'essai des métaux . . . . .	4,8 %	C
9024.80.00	Autres appareils et machines . . . . .	4,8 %	C
9024.90.00	Parties et accessoires . . . . .	4,8 %	C
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux; leurs parties et accessoires :		
	Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :		
9025.11	À liquide, à lecture directe :		
9025.11.20	Médicaux . . . . .	17 %	C
9025.11.40	Autres :		
	Pour lesquels une utilisation sur les aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	8,4 %	C
9025.19.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5 %	C
9025.20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments :		
9025.20.40	Électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
9025.20.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,8 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9025.80	Autres instruments :		
9025.80.10	Électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
9025.80.20	Autres :		
A	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, avec ou sans thermomètre, non enregistreurs : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	8,4 %	C
9025.80.30	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides, psychromètres et pyromètres, non enregistreurs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,9 %	C
9025.80.40	Thermographes, barographes, hygrographes et autres instruments enregistreurs :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3 %	C
9025.80.50	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
9025.90.00	Parties et accessoires :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	Le taux applicable à l'article dont ils sont une partie ou un accessoire	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des positions 9014, 9015, 9028 ou 9032; leurs parties et accessoires :		
9026.10	Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides :		
9026.10.20	Électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent un article l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9026.10.40	Autres : Débitmètres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	49 ¢/ch. + 7,6 %	C
9026.10.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	C
9026.20	Pour la mesure ou le contrôle de la pression :		
9026.20.40	Électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9026.20.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	C
9026.80	Autres instruments et appareils :		
9026.80.20	Électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9026.80.40	Autres :		
	Compteurs de chaleur comprenant des compteurs de liquide et les anémomètres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	49 ¢/ch. + 7,6 %	C
9026.80.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	C
9026.90	Parties et accessoires :		
9026.90.20	Des instruments et appareils électriques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9026.90.40	Autres : Des débitmètres, des compteurs de chaleur comportant des compteurs de liquide et des anémomètres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	9 %	C
9026.90.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	C
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les posemètres); microtomes; leurs parties et accessoires :		
9027.10	Analyseurs de gaz ou de fumées :		
9027.10.20	Électriques . . . . .	4,9 %	C
	Autres :		
9027.10.40	Instruments et appareils d'optique . . . . .	10 %	C
9027.10.60	Autres . . . . .	6,2 %	C
9027.20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse :		
9027.20.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9027.20.80	Autres . . . . .	6,2 %	C
9027.30	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (ultraviolets, visibles, infrarouges) :		
9027.30.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9027.30.80	Autres . . . . .	10 %	C
9027.40.00	Posemètres . . . . .	3,4 %	C
9027.50	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (ultraviolets, visibles, infrarouges) :		
9027.50.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9027.50.80	Autres . . . . .	10 %	C
9027.80	Autres instruments et appareils :		
9027.80.40	Électriques . . . . .	4,9 %	C
9027.80.80	Autres . . . . .	6,2 %	C
9027.90	Microtomes; parties et accessoires :		
9027.90.20	Microtomes . . . . .	6,2 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9027.90.40	Parties et accessoires : Des instruments et appareils électriques . . . . .	4,9 %	C
9027.90.60	Autres : Des instruments et appareils d'optique . . . . .	10 %	C
9027.90.80	Autres . . . . .	6,2 %	C
9028	Compteurs de gaz, de liquide ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage; leurs parties et accessoires :		
9028.10.00	Compteurs de gaz . . . . .	45 ¢ ch. + 7 %	C
9028.20.00	Compteurs de liquide . . . . .	45 ¢ ch. + 7 %	C
9028.30.00	Compteurs d'électricité . . . . .	45 ¢ ch. + 4,4 %	C
9028.90.00	Parties et accessoires . . . . .	9 %	C
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux de la position 9015; stroboscopes; leurs parties et accessoires :		
9029.10	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, et compteurs similaires :		
9029.10.40	Taximètres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15 %	C
9029.10.80	Autres . . . . .	Franchise	D
9029.20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes :		
9029.20.20	Indicateurs de vitesse de bicyclettes . . . . .	17 %	C
9029.20.40	Autres indicateurs de vitesse et tachymètres . . . . .	Franchise	D
9029.20.60	Stroboscopes . . . . .	45 ¢ ch. + 7 %	C
9029.90	Parties et accessoires :		
9029.90.20	Des taximètres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15%	C
9029.90.40	Des indicateurs de vitesse de bicyclettes . . . . .	17 %	C
9029.90.60	Des stroboscopes . . . . .	9 %	C
9029.90.80	Autres . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs de la position 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes; leurs parties et accessoires :		
9030.10.00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
9030.20.00	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
9030.31.00	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :		
A	Multimètres : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9030.39.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9030.40.00	Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9030.81.00	Autres instruments et appareils :		
	Avec dispositif enregistreur :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	4,9 %	C
9030.89.00	Autres :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	4,9 %	C
9030.90	Parties et accessoires :		
9030.90.40	Des articles de la sous-position 9030.10 :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,7 %	C
9030.90.80	Autres :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	4,9 %	C
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils; leurs parties et accessoires :		
9031.10.00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques . . . . .	4,9 %	C
9031.20.00	Bancs d'essai . . . . .	4,9 %	C
9031.30.00	Projecteurs de profils . . . . .	7 %	C
9031.40.00	Autres instruments et appareils optiques . . . . .	10 %	C
9031.80.00	Autres instruments, appareils et machines :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	C Autres . . . . .	4,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9031.90	Parties et accessoires :		
9031.90.20	Des projecteurs de profils . . . . .	7 %	C
9031.90.40	Des instruments et appareils optiques, autres que les bancs d'essai . . . . .	10 %	C
9031.90.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U. chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques; leurs parties et accessoires :		
9032.10.00	Thermostats :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,8 %	C
9032.20.00	Manostats (pressostats) :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,8 %	C
9032.81.00	Autres instruments et appareils :		
A	Hydrauliques et pneumatiques : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,7 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9032.89	Autres :		
	Appareils de régulation automatiques de la tension et de la tension-intensité :		
9032.89.20	Conçus pour être utilisés dans un système de 6, 12 ou 24 V :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C
9032.89.40	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
9032.89.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9032.90	Parties et accessoires :		
	Des appareils de régulation automatiques de la tension et de la tension-intensité :		
9032.90.20	Conçus pour être utilisés dans un système de 6, 12 ou 24 V :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,1 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9032.90.40	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
9032.90.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9033.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 91</b>			
<b>HORLOGERIE</b>			
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	Montres-bracelets, à pile, même incorporant un compteur de temps :		
9101.11	À affichage mécanique seulement :		
9101.11.40	Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	.51 ¢ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9101.11.80	Autres . . . . .	87 ¢ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9101.12.00	À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement, la boîte et le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9101.19	Autres :		
9101.19.40	Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	.51 ¢ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9101.19.80	Autres . . . . .	87 ¢ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9101.21	À remontage automatique :		
9101.21.40	Mouvement avec plus de 17 pierres . . . . .	2,30 \$ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C
9101.21.80	Autres . . . . .	2,30 \$ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9101.29 9101.29.10	Autres : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	51 ¢ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C
9101.29.20	Mouvement avec plus d'une pierre, mais pas plus de 7 . . . . .	87 ¢ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C
9101.29.30	Mouvement avec plus de 7 pierres, mais pas plus de 17 : À mouvement ne valant pas plus de 15 \$ chacun : À mouvement ne mesurant pas plus de 15,2 mm . . . . .	2,85 \$ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C
9101.29.40	À mouvement ne mesurant plus de 15,2 mm . . . . .	2,40 \$ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C
9101.29.50	À mouvement valant plus de 15 \$ chacun . . . . .	1,27 \$ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C
9101.29.60	Mouvement avec plus de 17 pierres . . . . .	2,30 \$ ch. + 6,25 % sur la boîte et le bracelet	C
9101.91 9101.91.20	Autres : À pile : À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9101.91.40	Autres : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	51 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9101.91.80	Autres . . . . .	87 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9101.99 9101.99.20	Autres : Mouvement sans pierres ou avec 7 pierres ou moins . . . . .	51 ¢ ch. + 6 % sur la boîte	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9101.99.40	Mouvement avec plus de 7 pierres, mais pas plus de 17 : À mouvement ne valant pas plus de 15 \$ chacun . . . . .	1,95 \$ ch. + 6 % sur la boîte	C
9101.99.60	À mouvement valant plus de 15 \$ chacun .	1,27 \$ ch. + 6 % sur la boîte	C
9101.99.80	Mouvement avec plus de 17 pierres . . . . .	2,30 \$ ch. + 6 % sur la boîte	C
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps de mêmes types) autres que celles de la position 9101 : Montres-bracelets, à pile, même incorporant un compteur de temps :		
9102.11	À affichage mécanique seulement : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement :		
9102.11.10	À bracelet de tissu ou de métaux communs, même doré ou argenté : Avec boîte dorée ou argentée . . . . .	44 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.11.25	Autres . . . . .	40 ¢ ch. + 8,5 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.11.30	Autres : Avec boîte dorée ou argentée . . . . .	44 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.11.45	Autres . . . . .	40 ¢ ch. + 8,5 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.11.50	Autres : À bracelet de tissu ou de métaux communs, même doré ou argenté : Avec boîte dorée ou argentée . . . . .	80 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9102.11.65	Autres . . . . .	.76 ¢ ch. + 8,5 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.11.70	Autres : Avec boîte dorée ou argentée . . . . .	.80 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.11.95	Autres . . . . .	.76 ¢ ch. + 8,5 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.12.00	À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement, la boîte et le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.19	Autres : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement :		
9102.19.20	À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	.40 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.19.40	Autres . . . . .	.40 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 5,3 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.19.60	Autres : À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	.76 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C
9102.19.80	Autres . . . . .	.76 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet + 5,3 % sur la pile	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

IE  
NNEMENT

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
C	Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9102.21	À remontage automatique :		
	Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement :		
C	9102.21.10 À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	75 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
C	9102.21.25 Autres . . . . .	75 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
C	9102.21.30 Mouvement avec plus d'une pierre, mais pas plus de 17 :		
C	À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	2,19 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
	Autres . . . . .	2,19 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
C	9102.21.70 Mouvement avec plus de 17 pierres :		
	À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	2,19 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
C	9102.21.90 Autres . . . . .	2,19 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
C	9102.29 Autres :		
	Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement :		
C	9102.29.05 À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	40 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
C	9102.29.10 Autres . . . . .	40 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
C	9102.29.15 Mouvement avec plus d'une pierre, mais pas plus de 7 :		
	À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	76 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9102.29.20	Mouvement avec plus d'une pierre, mais pas plus de 7 : Autres . . . . .	.76 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
9102.29.25	Mouvement avec plus de 7 pierres, mais pas plus de 17 : À mouvement ne valant pas plus de 15 \$ chacun : À mouvement ne mesurant pas plus de 15,2 mm : À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	2,74 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
9102.29.30	Autres . . . . .	2,74 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
9102.29.35	À mouvement mesurant plus de 15,2 mm : À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	2,29 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
9102.29.40	Autres . . . . .	2,29 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
9102.29.45	À mouvement valant plus de 15 \$ chacun : À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	1,16 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
9102.29.50	Autres . . . . .	1,16 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C
9102.29.55	Mouvement avec plus de 17 pierres : À bracelet de tissu ou de métaux communs, même dorés ou argentés . . . . .	2,19 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 14 % sur le bracelet	C
9102.29.60	Autres . . . . .	2,19 \$ ch. + 6 % sur la boîte + 2,8 % sur le bracelet	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9102.91	Autres :		
9102.91.20	À pile : À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9102.91.40	Autres : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	40 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9102.91.80	Autres . . . . .	76 ¢ ch. + 6 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9102.99	Autres :		
9102.99.20	Mouvement sans pierres ou avec 7 pierres ou moins . . . . .	40 ¢ ch. + 6 % sur la boîte	C
9102.99.40	Mouvement avec plus de 7 pierres, mais pas plus de 17 : À mouvement ne valant pas plus de 15 \$ chacun . . . . .	1,84 \$ ch. + 6 % sur la boîte	C
9102.99.60	À mouvement valant plus de 15 \$ chacun . . . . .	1,16 \$ ch. + 6 % sur la boîte	C
9102.99.80	Mouvement avec plus de 17 pierres . . . . .	2,19 \$ ch. + 6 % sur la boîte	C
9103	Réveils et pendulettes à mouvements de montre, autres que ceux de la position 9104 :		
9103.10	À pile :		
9103.10.20	À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9103.10.40	Autres : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	36 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9103.10.80	Autres . . . . .	72 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9103.90.00	Autres . . . . .	36 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similiares, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules :		
	À mouvement ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre :		
	Montres ne valant pas plus de 10 \$ chacune :		
9104.00.05	À affichage opto-électronique seulement :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent et l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
	Autres :		
9104.00.10	Électriques (y compris montres à pile) :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 6,4 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
	Autres :		
9104.00.20	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 6,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9104.00.25	Montres valant plus de 10 \$ chacune :		
A	À affichage opto-électronique seulement : Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9104.00.30	Autres :		
A	Électriques (y compris montres à pile) : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	45 ¢ ch. + 6,4 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9104.00.40	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	45 ¢ ch. + 6,4 %	C
9104.00.45	Autres :		
A	À affichage opto-électronique seulement : Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9104.00.50	Autres: Électriques (y compris montres à pile): Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
A			
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9104.00.60	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :		
	Réveils :		
9105.11	À pile ou fonctionnant sur secteur :		
9105.11.40	À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9105.11.80	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9105.19	Autres :		
	À mouvement ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre :		
9105.19.10	Non fabriqués ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans être remontés . . . . .	30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C
	Fabriqués ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans être remontés :		
9105.19.20	À mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	.60 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C
9105.19.30	Mouvement avec plus d'une pierre . . . . .	.85 ¢ ch. + 5,5 ¢/pierre au delà de 7 + 7,4 % sur la boîte	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9105.19.40	Autres : Ne valant pas plus de 5 \$ chacun . . . . .	15 ¢ ch. + 6,4 %	C
9105.19.50	Valant plus de 5 \$ chacun . . . . .	45 ¢ ch. + 6,4 %	C
9105.21	Pendules et horloges murales :		
9105.21.40	À pile ou fonctionnant sur secteur : À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9105.21.80	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9105.29	Autres :		
9105.29.10	Avec mouvement ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre : Non fabriquées ou conçues pour fonctionner plus de 47 heures sans être remontées . . . . .	30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C
9105.29.20	Fabriquées ou conçues pour fonctionner plus de 47 heures sans être remontées : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	60 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C
9105.29.30	Mouvement avec plus d'une pierre . . . . .	85 ¢ ch. + 5,5 ¢/pierre au delà de 7 + 7,4 % sur la boîte	C
9105.29.40	Autres : Ne valant pas plus de 5 \$ chacune . . . . .	15 ¢ ch. + 6,4 %	C
9105.29.50	Valant plus de 5 \$ chacune . . . . .	45 ¢ ch. + 6,4 %	C
9105.91	Autres :		
9105.91.40	À pile ou fonctionnant sur secteur : À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement et la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9105.91.80	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte + 5,3 % sur la pile	C
9105.99	Autres :		
9105.99.10	Chronomètres de marine courants munis d'échappement à ressort . . . . .	34 ¢ ch. + 5 % + 2 ¢/pierre	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9105.99.20	Autres, avec mouvement ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre : Non fabriqués ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans être remontés . . . . .	.30 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C
9105.99.30	Fabriqués ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans être remontés : Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	.60 ¢ ch. + 6,9 % sur la boîte	C
9105.99.40	Mouvement avec plus d'une pierre . . . . .	.85 ¢ ch. + 5,5 ¢/pierre au delà de 7 + 7,4 % sur la boîte	C
9105.99.50	Autres : Ne valant pas plus de 5 \$ chacun . . . . .	.15 ¢ ch. + 6,4 %	C
9105.99.60	Valant plus de 5 \$ chacun . . . . .	.45 ¢ ch. + 6,4 %	C
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple) :		
9106.10.00	Horodateurs ou horocompteurs . . . . .	.45 ¢ ch. + 7 % + 2,5 ¢/pierre	C
9106.20.00	Parcomètres . . . . .	.45 ¢ ch. + 7 % + 2,5 ¢/pierre	C
9106.90	Autres :		
9106.90.40	Serrures à chronomètre valant plus de 10 \$ chacune . . . . .	.45 ¢ ch. + 7 % + 2,5 ¢/pierre	C
9106.90.80	Autres . . . . .	.45 ¢ ch. + 7 % + 2,5 ¢/pierre	C
9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone :		
9107.00.40	Ne valant pas plus de 5 \$ chacun . . . . .	.15 ¢ ch. + 4 % + 2,5 ¢/pierre	C
9107.00.80	Valant plus de 5 \$ chacun . . . . .	.45 ¢ ch. + 6,4 % + 2,5 ¢/pierre	C
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés :		
9108.11.	À pile : À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique :		
9108.11.40	Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	.36 ¢ ch. + 5,3 % sur la pile	C
9108.11.80	Autres . . . . .	.72 ¢ ch. + 5,3 % sur la pile	C
9108.12.00	À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement + 5,3 % sur la pile	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9108.19	Autres :		
9108.19.40	Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	36 ¢ ch. + 5,3 % sur la pile	C
9108.19.80	Autres . . . . .	72 ¢ ch. + 5,3 % sur la pile	C
9108.20	À remontage automatique :		
9108.20.40	Mouvement avec plus de 17 pierres . . . . .	2,15 \$ ch.	C
9108.20.80	Autres . . . . .	2,15 \$ ch.	C
9108.91	Autres :		
	Mesurant 33,8 mm ou moins :		
9108.91.10	Mouvement sans pierres ou avec une pierre seulement . . . . .	36 ¢ ch.	C
9108.91.20	Mouvement avec plus d'une pierre, mais pas plus de 7 . . . . .	72 ¢ ch.	C
	Mouvement avec plus de 7 pierres, mais pas plus de 17 :		
	Ne valant pas plus de 15 \$ chacun :		
9108.91.30	Ne mesurant pas plus de 15,2 mm . . . . .	2,70 \$ ch.	C
9108.91.40	Mesurant plus de 15,2 mm . . . . .	2,25 \$ ch.	C
9108.91.50	Valant plus de 15 \$ chacun . . . . .	1,17 \$ ch.	C
9108.91.60	Mouvement avec plus de 17 pierres . . . . .	2,15 \$ ch.	C
9108.99	Autres :		
9108.99.20	Mouvement sans pierres ou avec 7 pierres ou moins . . . . .	36 ¢ ch.	C
	Mouvement avec plus de 7 pierres, mais pas plus de 17 :		
	Ne valant pas plus de 15 \$ chacun . . . . .	1,80 \$ ch.	C
9108.99.40	Valant plus de 15 \$ chacun . . . . .	1,12 \$ ch.	C
9108.99.60			
9108.99.80	Mouvement avec plus de 17 pierres . . . . .	2,15 \$ ch.	C
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés :		
	À pile ou fonctionnant sur secteur :		
	De réveils :		
9109.11	À affichage opto-électronique seulement . . . . .	3,9 % sur le mouvement + 5,3 % sur la pile	C
9109.11.10			
	Autres :		
9109.11.20	Ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre . . . . .	30 ¢ ch. + 5,3 % sur la pile	C
	Autres :		
9109.11.40	Ne valant pas plus de 5 \$ chacun . . . . .	15 ¢ ch. + 6,4 % sur le mouvement + 5,3 % sur la pile	C
	Valant plus de 5 \$ chacun . . . . .	45 ¢ ch. + 6,4 % sur le mouvement + 5,3 % sur la pile	C
9109.11.60			

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9109.19	Autres :		
9109.19.10	A affichage opto-électronique seulement :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	3,9 % sur le mouvement + 5,3 % sur la pile	C
9109.19.20	Autres :		
	Ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	30 ¢ ch. + 5,3 % sur la pile	C
9109.19.40	Autres :		
	Ne valant pas plus de 5 \$ chacun :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile, (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	.15 ¢ ch. + 6,4 % sur le mouvement + 5,3 % sur la pile	C
9109.19.60	Valant plus de 5 \$ chacun :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	.45 ¢ ch. + 6,4 % sur le mouvement + 5,3 % sur la pile	

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9109.90	Autres :		
9109.90.20	Ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	30 ¢ ch.	C
9109.90.40	Autres :		
A	Ne valant pas plus de 5 \$ chacun : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15 ¢ ch. + 6,4 %	C
9109.90.60	Valant plus de 5 \$ chacun :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	45 ¢ ch. + 6,4 %	C
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie :		
	De montres :		
9110.11.00	Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) . . . . .	Le taux applicable au mouvement complet, assemblé	C
9110.12.00	Mouvements incomplets, assemblés . . . . .	9 %	C
9110.19.00	Ébauches . . . . .	9 %	C
9110.90	Autres :		
9110.90.20	Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	Le taux applicable au mouvement complet, assemblé	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9110.90.40	Autres : Formés de deux pièces ou parties ou plus, attachées ou liées ensemble :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,4 % + 2,5 ¢/pierre + 0,3 ¢ pour chaque autre pièce ou partie, mais s'il s'agit en partie d'une platine ou d'une série de platinas, le total des droits ne doit pas dépasser le montant des droits pour le mouvement complet	
9110.90.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,4 %	C
9111	Boîtes de montres et leurs parties :		
9111.10.00	Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	15 ¢ ch. + 6 %	C
9111.20	Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés :		
9111.20.20	Dorés ou argentés . . . . .	8 ¢ ch. + 6 %	C
9111.20.40	Autres . . . . .	4 ¢ ch. + 8,5 %	C
9111.80.00	Autres boîtes . . . . .	4 ¢ ch. + 8,5 %	C
9111.90	Parties :		
9111.90.40	En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	8 %	C
	Autres :		
9111.90.50	Portées, dos et centres . . . . .	2 ¢ ch. + 8,5 %	C
9111.90.70	Autres . . . . .	8,1 %	C
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :		
9112.10.00	Cages et cabinets en métal :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,9 %	C
9112.80.00	Autres cages et cabinets :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9112.90.00	Parties :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,9 %	C
9113	Bracelets de montres et leurs parties :		
9113.10.00	En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux . . . . .	6,5 %	C
9113.20	En métaux communs, même dorés ou argentés :		
	Bracelets :		
9113.20.20	Ne valant pas plus de 5 \$ la douzaine . . . . .	14 %	C
9113.20.40	Valant plus de 5 \$ la douzaine . . . . .	14 %	C
	Parties :		
9113.20.60	De bracelets de montres ne valant pas plus de 12 \$ la douzaine . . . . .	11 %	C
9113.20.90	Autres . . . . .	11 %	C
9113.90	Autres :		
9113.90.40	De tissu . . . . .	9 %	C
9113.90.80	Autres . . . . .	2,8 %	C
9114	Autres fournitures d'horlogerie :		
9114.10	Ressorts, y compris les spiraux :		
9114.10.40	De montres . . . . .	11 %	C
9114.10.80	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,4 %	C
9114.20.00	Pierres . . . . .	Franchise	D
9114.30	Cadrans :		
9114.30.40	Ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	0,5 ¢ ch. + 9 %	C
9114.30.80	Mesurant plus de 50 mm de largeur :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,6 %	C
9114.40	Platines et ponts :		
9114.40.20	Fonds ou platines à piliers pour mouvement de montres ou leurs équivalents . . . . .	18 ¢ ch.	C
9114.40.40	Platines ou séries de platines pouvant être assemblées dans un mouvement d'horlogerie :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15 ¢ ch.	C
9114.40.60	Autres : Pour montres . . . . .	11 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9114.40.80	Autres : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
9114.90	Autres : Assemblages et sous-assemblages pour mouvements de montres ou d'horlogerie formés de deux pièces ou parties ou plus, attachées ou jointes en permanence :	6,4 %	C
9114.90.15	Pour mouvements de montres . . . . .	.9 %	C
9114.90.30	Pour mouvements d'horlogerie : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	6,4 % + 2,5 ¢/pierre + 0,3 ¢ pour chaque autre pièce ou partie, mais s'il s'agit en partie d'une platine ou d'une série de platines, le total des droits ne doit pas dépasser le montant des droits pour le mouvement complet	C
9114.90.40	Autres : Pour montres . . . . .	.11 %	C
9114.90.50	Autres : S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . .	Franchise	D
	Autres . . . . .	6,4 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 92</b>			
<b>INSTRUMENTS DE MUSIQUES; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS</b>			
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier :		
9201.10.00	Pianos droits . . . . .	5,3 %	C
9201.20.00	Pianos à queue . . . . .	5,3 %	C
9201.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	C
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) :		
9202.10.00	À cordes frottées . . . . .	4,9 %	C
9202.90	Autres :		
	Guitares :		
9202.90.20	D'une valeur inférieure à 100 \$ pièce, à l'exclusion de la valeur de l'étui . . . . .	6,8 %	C
9202.90.40	Autres . . . . .	13 %	C
9202.90.60	Autres . . . . .	7 %	C
9203.00	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques :		
9203.00.40	Orgues à tuyaux et à clavier . . . . .	Franchise	D
9203.00.80	Autres . . . . .	5,3 %	B
9204	Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche :		
9204.10	Accordéons et instruments similaires :		
9204.10.40	Accordéons à clavier . . . . .	4,7 %	B
9204.10.80	Autres . . . . .	5,1 %	B
9204.20.00	Harmonicas à bouche . . . . .	4,7 %	C
9205	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple) :		
9205.10.00	Instruments dits "cuivres" . . . . .	5,8 %	C
9205.90	Autres :		
	Instruments dits "bois" :		
9205.90.20	Cornemuses . . . . .	Franchise	D
9205.90.40	Autres . . . . .	4,9 %	C
9205.90.60	Autres . . . . .	3,4 %	C
9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) :		
9206.00.20	Tambours et batteries . . . . .	4,8 %	B
9206.00.40	Cymbales . . . . .	Franchise	D
9206.00.60	Ensembles de clochettes accordées, parfois appelées carillons, cloches d'orchestre ou de concert . . . . .	2,5 %	B
9206.00.80	Autres . . . . .	5,3 %	B
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple) :		
9207.10.00	Instruments à clavier, autres que des accordéons . . . . .	6,8 %	C
9207.90.00	Autres . . . . .	6,8 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs mécaniques, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche :		
9208.10.00	Boîtes à musique . . . . .	3,2 %	B
9208.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	B
9209	Pièces (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types :		
9209.10.00	Métronomes et diapasons . . . . .	4,7 %	C
9209.20.00	Mécanismes de boîtes à musique . . . . .	3,2 %	C
9209.30.00	Cordes harmoniques . . . . .	4,7 %	C
	Autres :		
9209.91	Pièces et accessoires de pianos :		
9209.91.40	Chevilles d'accord . . . . .	10 ¢/1 000 chevilles + 3,5 %	C
9209.91.80	Autres . . . . .	5,3 %	C
9209.92	Pièces et accessoires des instruments de musique de la position 9202 :		
9209.92.20	Sourdines, lutrins pliants et lutrins à fixer sur des instruments de musique . . . . .	5,7 %	C
9209.92.40	Chevilles d'accord . . . . .	10 ¢/1 000 chevilles + 3,5 %	C
9209.92.60	Archets, pièces d'archets, crin d'archet, mentonnières et autres pièces et accessoires pour instruments à cordes frottées . . . . .	4 %	C
9209.92.80	Autres . . . . .	6,6 %	C
9209.93	Pièces et accessoires pour les instruments de musique de la position 9203 :		
9209.93.40	Pour orgues à tuyaux . . . . .	Franchise	D
9209.93.80	Autres . . . . .	5,3 %	C
9209.94	Pièces et accessoires pour les instruments de musique de la position 9207 :		
9209.94.40	Appareils pliants servant à porter des instruments . . . . .	5,7 %	C
9209.94.80	Autres . . . . .	5,3 %	C
9209.99	Autres :		
9209.99.10	Sourdines pour instruments de musique; pédales, étouffoirs et crochets de fixation pour tambours; pédales et tiges de fixation pour cymbales; lyres et autres lutrins ou pinces à fixer à des instruments de musique; et lutrins pliants servant à tenir des feuilles de musique ou appareils servant à porter des instruments de musique . . . . .	5,7 %	C
	Autres :		
9209.99.20	Pour cornemuses . . . . .	Franchise	D
9209.99.40	Pour autres bois et cuivres . . . . .	4,9 %	C
9209.99.60	Pour boîtes à musique . . . . .	3,2 %	C
9209.99.80	Autres . . . . .	5,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION XIX</b>			
<b>ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES</b>			
<b>CHAPITRE 93</b>			
<b>ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES</b>			
9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches de la position 9307 :		
9301.00.30	Carabines . . . . .	4,7 % de la valeur de la carabine + 20 % de la valeur du viseur, le cas échéant	C
9301.00.60	Fusils . . . . .	5,1 %	C
9301.00.90	Autres . . . . .	3,4 %	C
9302.00.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des positions 9303 ou 9304 . . . . .	.27 ¢/ch. + 6 %	A
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple) :		
9303.10.00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon . . . . .	Franchise	D
9303.20.00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse . . . . .	5,1 %	B
9303.30.00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif :		
9303.30.40	D'une valeur dépassant 25 \$ mais n'excédant pas 50 \$ ch. . . . .	4,7 % de la valeur de la carabine + 20 % de la valeur du viseur, le cas échéant	B
9303.30.80	Autres . . . . .	4,7 % de la valeur de la carabine + 20 % de la valeur du viseur, le cas échéant	B
9303.90	Autres :		
9303.90.40	Pistolets et revolvers conçus pour le tir à blanc exclusivement (cartouches ou munitions à blanc) . . . . .	8,4 %	B
9303.90.80	Autres . . . . .	3,4 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles de la position 9307 :		
	Pistolets, carabines et autres fusils à air comprimé, à gaz, à ressort ou sous tension :		
9304.00.20	Carabines . . . . .	.7,8 %	B
9304.00.40	Autres . . . . .	3,4 %	B
9304.00.60	Autres . . . . .	5,7 %	B
9305	Parties et accessoires des articles des positions 9301 à 9304 :		
9305.10	De revolvers ou pistolets :		
9305.10.20	De la position 9302 . . . . .	8,4 %	B
	Autres :		
9305.10.40	Le revolver ou pistolet conçu exclusivement pour le tir à blanc (cartouches ou munitions à blanc) . . . . .	8,4 %	B
9305.10.60	Des revolvers et pistolets ne pouvant être chargés que par le canon . . . . .	Franchise	D
9305.10.80	Autres . . . . .	3,4 %	B
	De fusils ou carabines de la position 9303 :		
9305.21	Canons lisses :		
9305.21.40	De fusils ne pouvant être chargés que par le canon . . . . .	Franchise	D
9305.21.80	Autres . . . . .	2,3 %	B
9305.29	Autres :		
9305.29.05	De fusils ou carabines ne pouvant être chargés que par le canon . . . . .	Franchise	D
	Autres :		
	De fusils, y compris les carabines comportant au moins un canon lisse :		
9305.29.10	Stocks . . . . .	2,8 %	B
	Autres :		
9305.29.20	Autres . . . . .	2,4 %	B
	De carabines :		
9305.29.40	Stocks . . . . .	.7 %	B
9305.29.50	Autres . . . . .	3,6 %	B
9305.90	Autres :		
	Des articles de la position 9301 :		
9305.90.10	De carabines . . . . .	3,6 %	B
9305.90.20	De fusils . . . . .	2,4 %	B
9305.90.30	Autres . . . . .	3,4 %	B
9305.90.40	Des articles de la position 9303, autres que les fusils ou les carabines . . . . .	3,4 %	B
	Autres :		
9305.90.50	Des articles des numéros 9304.00.20 ou 9304.00.40 . . . . .	7,8 %	B
9305.90.60	Autres . . . . .	5,7 %	B
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :		
9306.10.00	Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties . . . . .	5 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :		
9306.21.00	Cartouches . . . . .	5 %	C
9306.29.00	Autres . . . . .	3,6 %	C
9306.30	Autres cartouches et leurs parties :		
9306.30.40	Cartouches et douilles de cartouches . . . . .	5 %	C
9306.30.80	Autres . . . . .	3,6 %	C
9305.90.00	Autres . . . . .	3,6 %	C
9307.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux . . . . .	4,5 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION XX</b>			
<b>MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS</b>			
<b>CHAPITRE 94</b>			
<b>MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES</b>			
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux de la position 9402), même transformables en lits et leurs parties :		
9401.10	Sièges des types utilisés pour véhicules aériens :		
9401.10.40	Capitonnés de cuir . . . . .	4 %	B
9401.10.80	Autres :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des E.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4 %	B
9401.20.00	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des E.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,1 %	B
9401.30	Sièges pivotants, ajustables en hauteur :		
9401.30.40	Avec bâti en bois . . . . .	5,3 %	B
9401.30.80	Autres . . . . .	4 %	B
9401.40.00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits . . . . .	3,2 %	B
9401.50.00	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires . . . . .	7,5 %	B
	Autres sièges, avec bâti en bois :		
9401.61	Rembourrés :		
	Fauteuils :		
9401.61.20	En bois de teck . . . . .	3,4 %	B
9401.61.40	Autres . . . . .	5,3 %	B
9401.61.60	Autres . . . . .	2,5 %	B
9401.69	Autres :		
9401.69.20	Sièges en bois cintré . . . . .	6,6 %	B
	Autres :		
	Fauteuils :		
9401.69.40	En bois de teck . . . . .	3,4 %	B
9401.69.60	Autres . . . . .	5,3 %	B
9401.69.80	Autres . . . . .	2,5 %	B
	Autres sièges, avec bâti en métal :		
9401.71.00	Rembourrés . . . . .	4 %	B
9401.79.00	Autres . . . . .	4 %	B
9401.80	Autres sièges :		
	En caoutchouc ou en matières plastiques :		
9401.80.20	A Caoutchouc ou en matières plastiques renforcées ou stratifiées . . . . .	6 %	B
9401.80.40	Autres . . . . .	2,4 %	B
9401.80.60	Autres . . . . .	4 %	B

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9401.90	Parties :		
9401.90.10	De sièges des types utilisés pour véhicules automobiles :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	B
9401.90.15	De sièges de bois cintré . . . . .	5,6 %	B
	Autres :		
9401.90.25	En rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires . . . . .	7,5 %	B
9401.90.35	En caoutchouc ou en matières plastiques . . . . .	2,4 %	B
9401.90.40	En bois . . . . .	5,3 %	B
9401.90.50	Autres . . . . .	4 %	B
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles :		
9402.10.00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties . . . . .	3,9 %	B
9402.90.00	Autres . . . . .	5,3 %	B
9403	Autres meubles et leur parties :		
9403.10.00	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux . . . . .	4 %	B
9403.20.00	Autres meubles en métal		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4 %	B
9403.30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :		
9403.30.40	Meubles en bois cintré . . . . .	6,6 %	B
9403.30.80	Autres . . . . .	2,5 %	B
9403.40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines :		
9403.40.40	Meubles en bois cintré . . . . .	6,6 %	B
9403.40.60	Autres :		
	Conçus pour être utilisés dans les véhicules automobiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	B
9403.40.90	Autres . . . . .	2,5 %	B
9403.50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher :		
9403.50.40	Meubles en bois cintré . . . . .	6,6 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9403.50.60	Autres : Conçus pour être utilisés dans les véhicules automobiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	B
9403.50.90	Autres . . . . .	2,5 %	B
9403.60	Autres meubles en bois :		
9403.60.40	Meubles en bois cintré . . . . .	6,6 %	B
9403.60.80	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	2,5 %	B
9403.70	Meubles en matières plastiques :		
9403.70.40	En matières plastiques renforcées ou stratifiées :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	6 %	B
9403.70.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	2,4 %	B
9403.80	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :		
9403.80.30	En rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires . . . . .	7,5 %	B
9403.80.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4 %	B
9403.90	Parties :		
9403.90.10	De meubles des types utilisés pour véhicules automobiles :		
A	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,1 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9403.90.25	Autres : En rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires . . . . .	7,5 %	B
9403.90.40	En caoutchouc ou en matières plastiques : En matières plastiques renforcées ou stratifiées . . . . .	6 %	B
9403.90.50	Autres . . . . .	2,4 %	B
9403.90.60	En textile, à l'exclusion du coton . . . . .	7 %	B
9403.90.70	En bois . . . . .	5,3 %	B
9403.90.80	Autres . . . . .	4 %	B
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :		
9404.10.00	Sommiers . . . . .	4 %	C
9404.21.00	Matelas : En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non . . . . .	6 %	C
9404.29	En autres matières :		
9404.29.10	En coton . . . . .	6 %	C
9404.29.90	Autres . . . . .	6 %	C
9404.30	Sacs de couchage :		
9404.30.40	Contenant 20 % de leur poids en plumes ou en duvet . . . . .	4,7 %	C
9403.30.80	Autres . . . . .	9 %	C
9404.90	Autres :		
9404.90.10	Oreillers, coussins et articles similaires : En coton . . . . .	6 %	C
9404.90.20	Autres . . . . .	6 %	C
9404.90.60	Autres : Contenant au moins 15 % de duvet et de plumage d'oiseaux aquatiques, au poids, et dont 50 % ou plus consiste en duvet, au poids; contenant 10 % ou plus de duvet, au poids . . . . .	4,7 %	C
9404.90.80	Autres: De coton, sans motif brodé, dentelle, galon, ganse, liserage, passementerie ou garniture d'application, sauf s'il s'agit d'un biais d'une largeur ne dépassant pas 6,35 mm . . . . .	5 %	C
9404.90.90	Autres . . . . .	14,5 %	C
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs :		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9405.10	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publics :		
	En métaux communs :		
9405.10.40	En laiton :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,8 %	C
9405.10.60	Autres :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	7,6 %	C
9405.10.80	Autres :		
	A En matières plastiques, pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,9 %	C
9405.20	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques :		
	En métaux communs :		
9405.20.40	En laiton . . . . .	3,7 %	C
9405.20.60	Autres . . . . .	7,6 %	C
9405.20.80	Autres . . . . .	3,9 %	C
9405.30.00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël . . . . .	8 %	C
9405.40	Autres appareils d'éclairage électriques :		
	En métaux communs :		
9405.40.40	En laiton . . . . .	4,8 %	C
9405.40.60	Autres . . . . .	7,6 %	C
9405.40.80	Autres . . . . .	3,9 %	C
9405.50	Appareils d'éclairage non électriques :		
9405.50.20	Lampes à incandescence : modèles au propane ou autres gaz, ou modèles à air comprimé, ou au kérosène, ou à l'essence . . . . .	3,7 %	C
	Autres :		
9405.50.30	En laiton . . . . .	4,8 %	C
9405.50.40	Autres . . . . .	7,6 %	C
9405.60	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :		
	En métaux communs :		
9405.60.20	En laiton :		
	A Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	4,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9405.60.40	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,6 %	C
9405.60.60	Autres :		
A	En matières plastiques, pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
9405.91	Parties :		
9405.91.20	En verre :		
9405.91.40	Globes et abat-jour . . . . .	14 %	C
9405.91.60	Cheminées pour lampes . . . . .	15 %	C
9405.92.00	Autres . . . . .	6,5 %	C
A	En matières plastiques :		
	En matières plastiques, pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
9405.99	Autres :		
9405.99.20	En laiton :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,8 %	C
9405.99.40	Autres :		
A	En métaux de base, pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	7,6 %	C
9406.00	Constructions préfabriquées :		
9406.00.40	En bois . . . . .	5,1 %	C
9406.00.80	Autres . . . . .	5,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 95</b>			
<b>JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES</b>			
9501.00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées; leurs pièces, parties et accessoires :		
	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants; les pièces, parties et accessoires s'y rapportant :		
9501.00.20	Jouets à roues, chaînes et pédales . . . . .	Franchise	D
9501.00.40	Autres . . . . .	3,6 %	C
9501.00.60	Landaus et poussettes pour poupées, leurs parties et accessoires . . . . .	7,8 %	C
9502	Poupées représentant uniquement l'être humain, parties et accessoires se rapportant à ces poupées :		
	Poupées, même habillées :		
9502.10	Rembourrées . . . . .	12 %	C
9502.10.20	Autres . . . . .	12 %	C
9502.10.30	Parties et accessoires :		
	Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux . . . . .	.8 %	C
9502.91.00	Autres :		
9502.99	Gaines pour poupées rembourrées . . . . .	.12 %	C
9502.99.10	Yeux artificiels, sauf les prothèses oculaires. . . . .	6,4 %	C
9502.99.20	Autres . . . . .	12 %	C
9502.99.30	Autres . . . . .	12 %	C
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre, leurs parties et accessoires :		
	Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires et leurs pièces . . . . .	6,8 %	C
9503.10.00	Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires et leurs pièces . . . . .	6,8 %	C
9503.20.00	Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux de la sous-position 9503.10; pièces et accessoires . . . . .	6,8 %	C
9503.30	Autres assortiments et jouets de construction, leurs pièces et accessoires :		
	Blocs, briquettes et formes pour jouets à assembler . . . . .	6 %	C
9503.30.40	Autres . . . . .	6,8 %	C
9503.30.80	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines (robots et monstres-jouets, par exemple); leurs parties et accessoires :		
	Jouets rembourrés, leurs parties et accessoires :		
9503.41	Jouets rembourrés . . . . .	6,8 %	C
9503.41.10	Leurs parties et accessoires :		
	Yeux artificiels, sauf les prothèses oculaires . . . . .	6,8 %	C
9503.41.20	Autres . . . . .	6,8 %	C
9503.41.30	Autres . . . . .	6,8 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9503.49.00	Autres . . . . .	6,8 %	C
9503.50.00	Instruments et appareils de musique-jouets, leurs parties et accessoires . . . . .	6,8 %	C
9503.60.00	Puzzles, leurs parties et accessoires . . . . .	6,8 %	C
9503.70	Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies, leurs parties et accessoires :		
9503.70.40	Services à thé (jouets) en céramique réduits à l'échelle approximative de un dixième, ou moins petits . . . . .	Franchise	D
9503.70.60	Blocs-lettres pour jeu d'alphabet . . . . .	6 %	C
9503.70.80	Autres . . . . .	6,8 %	C
9503.80.00	Autres jouets et modèles réduits à moteur, leurs pièces, parties et accessoires :		
	Jouets :		
9503.80.20	À moteur électrique . . . . .	6,8 %	C
9503.80.40	Autres . . . . .	6,8 %	C
9503.80.60	Modèles . . . . .	6,8 %	C
9503.80.80	Parties et accessoires . . . . .	6,8 %	C
9503.90	Autres :		
9503.90.20	Cerfs-volants . . . . .	6,8 %	C
9503.90.50	Balles de jeu gonflables, ballons et punching-balls . . . . .	6,8 %	C
9503.90.60	Autres jouets sans mécanisme à ressort . . . . .	6,8 %	C
9503.90.70	Autres . . . . .	6,8 %	C
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards et billards anglais, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple); leurs pièces, parties et accessoires :		
9504.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision, leurs pièces, parties et accessoires . . . . .	3,9 %	B
9504.20	Articles, pièces et accessoires pour billards, y compris les billards miniatures :		
9504.20.20	Boules de billard . . . . .	8,2 %	C
9504.20.40	Craies de billard . . . . .	Franchise	D
9504.20.60	Tables de billard . . . . .	5,1 %	C
9504.20.80	Autres, y compris parties et accessoires . . . . .	4 %	C
9504.30.00	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings), leurs pièces, parties et accessoires . . . . .	3,9 %	C
9504.40.00	Cartes à jouer . . . . .	0,8 €/paquet + 0,8 %	C
9504.90	Autres :		
9504.90.40	Jeux mécaniques ou électroniques autres que les jeux fonctionnant par l'introduction de jetons ou de pièces de monnaie; leurs pièces et accessoires . . . . .	3,9 %	B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9504.90.60	Autres: Jeux d'échecs, de dames, de parcheesi, de jacquet, de fléchettes et autres jeux se jouant sur des tableaux d'un dessin spécial, ainsi que leurs parties (y compris leurs tableaux); jeux de majong et de dominos; combinaisons de tous ces jeux entre eux ou avec d'autres jeux, emballés ensemble de façon à former un tout, dans des emballages immédiats de vente au détail; jetons et dés de poker . . . . .	4,64 %	C
9504.90.90	Autres . . . . .	4,64 %	C
9505	Articles pour fêtes, carnivals ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises; les parties et accessoires s'y rapportant :		
9505.10	Articles pour fêtes de Noël; les parties et les accessoires s'y rapportant :		
	Articles de décoration d'arbres de Noël :		
9505.10.10	En verre . . . . .	6,6 %	C
9505.10.15	En bois . . . . .	5 %	C
9505.10.20	Autres . . . . .	5 %	C
9505.10.30	Crèches de Noël, leurs figurines et personnages . . . . .	5,3 %	C
	Autres :		
9505.10.40	En matières plastiques . . . . .	8,4 %	C
9505.10.50	Autres . . . . .	5,8 %	C
9505.90	Autres :		
9505.90.20	Articles de magie, articles-surprises; leurs parties et accessoires . . . . .	5,8 %	C
9505.90.40	Confettis, serpentins en papier, accessoires de cotillon et crécelles; leurs pièces et accessoires . . . . .	4 %	C
9505.90.60	Autres . . . . .	3,1 %	C
9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires; leurs parties et accessoires :		
	Skis sur neige et autre matériel pour la pratique du ski sur neige; leurs parties et accessoires :		
9506.11	Skis, leurs parties et accessoires, sauf les bâtons de skis :		
9506.11.20	Skis de fond . . . . .	3,5 %	A
9506.11.40	Autres types de skis . . . . .	5,1 %	A
9506.11.60	Leurs parties et accessoires . . . . .	3,5 %	A
9506.12	Fixations pour skis, leurs parties et accessoires :		
9506.12.40	Pour skis de fond . . . . .	3,5 %	A
9506.12.80	Autres . . . . .	5,5 %	A
9506.19	Autres :		
9506.19.40	Skis de fond . . . . .	3,5 %	A
9506.19.80	Autres . . . . .	5,5 %	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques; leurs parties et accessoires :		
9506.21	Planches à voile, leurs parties et accessoires :		
9506.21.40	Planches à voile . . . . .	1,5 %	B
9506.21.80	Leurs parties et accessoires . . . . .	4,2 %	B
9506.29.00	Autres . . . . .	4,64 %	C
	Clubs de golf et autres équipements pour le golf; leurs parties et accessoires :		
9506.31.00	Clubs complets . . . . .	4,9 %	C
9506.32.00	Balles . . . . .	2,4 %	C
9506.39.00	Autres . . . . .	4,9 %	C
9506.40.00	Articles et équipement pour le tennis de table, leurs parties et accessoires . . . . .	5,1 %	C
	Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées; leurs parties et accessoires :		
9506.51	Raquettes de tennis, même non cordées, leurs parties et accessoires :		
9506.51.20	Raquettes cordées . . . . .	5,3 %	C
9506.51.40	Raquettes non cordées . . . . .	3,9 %	C
9506.51.60	Parties et accessoires . . . . .	3,1 %	C
9506.59	Autres :		
9506.59.40	Raquettes de badminton, leurs parties et accessoires . . . . .	5,6 %	C
9506.59.80	Autres . . . . .	4,64 %	C
	Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :		
9506.61.00	Balles de tennis . . . . .	4,2 %	C
9506.62	Ballons gonflables :		
9506.62.40	Ballons de football et de soccer . . . . .	Franchise	D
9506.62.80	Autres . . . . .	4,8 %	C
9506.69	Autres :		
9506.69.20	Balles de baseball et de balle molle . . . . .	3 %	C
9506.69.40	Ballons creux, non gonflables, dont le diamètre n'excède pas 19 cm. . . . .	7,8 %	C
9506.69.60	Autres . . . . .	4,9 %	C
9506.70	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins; leurs parties et accessoires :		
9506.70.20	Patins à roulettes, leurs parties et accessoires . . . . .	Franchise	D
9506.70.40	Patins à glace montés sur chaussures ou bottes . . . . .	5,8 %	A
9506.70.60	Autres, y compris les parties et accessoires pour patins à glace montés sur chaussures ou sur bottes . . . . .	2 %	A
9506.91.00	Autres : Articles et équipement pour la gymnastique et l'athlétisme; leurs parties et accessoires . . . . .	4,64 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9506.99	Autres :		
9506.99.05	Articles et pièces d'équipement de tir à l'arc et pièces et accessoires s'y rapportant . . . . .	3,4 %	C
	Articles et pièces d'équipement de badminton (sauf les raquettes), et les pièces et accessoires s'y rapportant :		
9506.99.08	Filets de coton . . . . .	5,6 %	C
9506.99.12	Autres . . . . .	5,6 %	C
9506.99.15	Articles et pièces d'équipement de baseball (sauf les balles) et les pièces et accessoires s'y rapportant . . . . .	3 %	C
9506.99.20	Articles et pièces d'équipement de football, de soccer et de polo, (sauf les ballons et les balles) et les pièces et accessoires s'y rapportant . . . . .	4,9 %	C
9506.99.25	Articles et pièces d'équipement de hockey sur glace et de hockey sur gazon (sauf les balles et les patins), et les pièces et accessoires s'y rapportant . . . . .	Franchise	D
9506.99.28	Bâtons de crosse . . . . .	Franchise	D
9506.99.30	Articles et pièces d'équipement de tennis sur gazon, (sauf les balles et les raquettes) et les pièces et accessoires s'y rapportant . . . . .	3,1 %	C
9506.99.35	Cibles (pigeons d'argile) de Skeet . . . . .	Franchise	D
	Luges, bobs, toboggans et traîneaux de ce genre, pièces et accessoires s'y rapportant :		
9506.99.40	Toboggans; bobs et luges de types utilisés en compétition internationale . . . . .	Franchise	D
9506.99.45	Autres, y compris les pièces, parties et accessoires . . . . .	5,5 %	C
9506.99.50	Raquettes de neige, leurs parties et accessoires . . . . .	5,1 %	C
9506.99.55	Piscines et pataugeoires, leurs parties et accessoires . . . . .	5,3 %	C
9506.99.60	Autres . . . . .	4,64 %	C
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; filets à papillons et filets similaires, leurres (autres que ceux des positions 9208 ou 9705) et équipements de chasse et pour les exercices de tir; pièces et accessoires s'y rapportant :		
9507.10.00	Cannes à pêche et accessoires s'y rapportant . . . . .	7,6 %	C
9507.20	Hameçons, montés ou non sur bas de ligne :		
9507.20.40	Hameçons montés en avançons . . . . .	5 %	A
9507.20.80	Autres . . . . .	6 %	A

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9507.30.00	Moulinets pour la pêche ainsi que leurs pièces et accessoires :		
	Moulinets :		
9507.30.20	Dont la valeur ne dépasse pas 2,70 \$		
	chacun . . . . .	9,2 %	C
9507.30.40	D'une valeur supérieure à 2,70 \$ mais n'excédant pas 8,45 \$/chacun . . . . .	30 ¢ ch.	C
9507.30.60	D'une valeur supérieure à 8,45 \$		
	chacun . . . . .	4,9 %	C
9507.30.80	Parties et accessoires . . . . .	5,4 %	C
9507.90	Autres :		
9507.90.20	Lignes de pêche en bobines, emballées pour la vente au détail . . . . .	.5,4 %	C
9507.90.40	Éperviers et avançons . . . . .	7 %	C
9507.90.60	Épuisettes, filets à papillons et filets similaires . . . . .	5 %	C
	Autres, y compris les pièces et accessoires :		
9507.90.70	Mouches et appâts artificiels . . . . .	9 %	C
9507.90.80	Autres, y compris les pièces et accessoires . . . . .	9 %	C
9508.00.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants; parties et accessoires s'y rapportant . . . . .	3,7 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 96</b>			
<b>OUVRAGES DIVERS</b>			
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) :		
9601.10.00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire . . . . .	4,2 %	C
9601.90	Autres :		
9601.90.20	Écaille ouvrée et articles en écaille . . . . .	3,4 %	C
9601.90.40	Corail taillé mais non monté, et camées appropriés pour la bijouterie . . . . .	2,1 %	C
9601.90.60	En os, corne, sabot, fanon de baleine, plume d'oie ou toute autre combinaison de ces matières . . . . .	Franchise	D
9601.90.80	Autres . . . . .	3,7 %	C
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle de la position 3503, et ouvrages en gélatine non durcie :		
9602.00.10	Gélatine non durcie et façonnée, et les articles faits en cette matière . . . . .	4,2 %	C
9602.00.40	Ouvrages moulés ou taillés en cire . . . . .	2,5 %	C
9602.00.50	Autres . . . . .	3,7 %	C
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, vadrouilles et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :		
9603.10	Balais et balais-brosses consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non :		
	Balayettes en paille de sorgho ou autres fibres végétales :		
	Dont la valeur n'excède pas 45 ¢ l'unité :		
9603.10.10	Au cours d'une année civile précédant l'entrée ou la sortie d'entrepôt de 61 655 douzaines de balayettes classifiées dans les numéros 9603.10.10 à 9603.10.30 inclus, en vue de leur utilisation . . . . .	8 %	C
9603.10.20	Autres . . . . .	12 ¢ ch.	C
9603.10.30	Dont la valeur excède 45 ¢ l'unité . . . . .	32 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Autres brosses ou balais en paille de sorgho ou autres fibres végétales : Dont la valeur n'excède pas 96 ¢ l'unité :		
9603.10.40	Au cours d'une année civile précédant l'entrée ou la sortie d'entrepôt de 121 478 douzaines de brosses ou balais classifiés dans les numéros 9603.10.40 à 9603.10.60 inclus, en vue de leur utilisation . . . . .	.8 %	C
9603.10.50	Autres . . . . .	32 ¢ ch.	C
9603.10.60	Dont la valeur excède 96 ¢ l'unité . . . . .	32 %	C
9603.10.70	Autres . . . . .	10 %	C
	Brosses à dents, blaireaux, brosses à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris celles constituant des parties d'appareils :		
9603.21.00	Brosses à dents . . . . .	0,2 ¢ ch. + 3,4 %	C
9603.29	Autres :		
9603.29.40	Dont la valeur n'excède pas 40 ¢ l'unité . . . . .	0,2 ¢ ch. + 7 %	C
9603.29.80	Dont la valeur excède 40 ¢ l'unité . . . . .	0,3 ¢ ch. + 3,6 %	C
9603.30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques :		
9603.30.20	Dont la valeur n'excède pas 5 cents l'unité . . . . .	5,1 %	C
9603.30.40	Dont la valeur excède 5 cents mais ne dépasse pas 10 cents l'unité . . . . .	0,3 ¢ ch.	C
9603.30.60	Dont la valeur excède 10 cents l'unité . . . . .	3,1 %	C
9603.40.00	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux de la sous-position 9603.30); tampons et rouleaux à peindre . . . . .	4 %	C
9603.50.00	Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules . . . . .	3,4 %	C
9603.90	Autres :		
9603.90.40	Plumeaux . . . . .	2,8 %	C
9603.90.80	Autres . . . . .	5,6 %	C
9604.00.00	Tamis et cribles, à main . . . . .	4,9 %	C
9605.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (autres que les nécessaires de manucure et de pédicure qui relèvent de la position 8214) . . . . .	8,1 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons :		
9606.10	Boutons-pression et leurs parties :		
9606.10.40	Dont la valeur n'excède pas 20 cents la douzaine d'unités ou de parties :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,9 %	C
9606.10.80	Dont la valeur excède 20 cents la douzaine d'unités ou de parties :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,3 %	C
	Boutons :		
9606.21	En matières plastiques, non recouverts de matières textiles :		
9606.21.20	De caséine :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,9 %	C
9606.21.40	De résines acryliques, de polyesters ou de ces deux sortes de résines :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	.04 ¢/série/ grosse + 6,4 %	C
9606.21.60	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5,7 %	C
9606.22.00	En métaux communs, non recouverts de matières textiles :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	3,6 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9606.29	Autres :		
9606.29.20	De résines acryliques, de polyesters ou de ces deux sortes de résines, recouverts de matières textiles . . . . .	.0,4 ¢/série/ grosse + 6,4 %	C
9606.29.40	Autres : En perle ou en écaille . . . . .	0,35 ¢/série/ grosse + 5 %	C
9606.29.60	Autres . . . . .	5,7 %	C
9606.30	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons :		
9606.30.40	Ébauches de boutons en caséine . . . . .	Franchise	D
9606.30.80	Autres . . . . .	.11,4 %	C
9607	Fermetures à glissière et leurs parties :		
9607.11.00	Fermetures à glissière : Avec agrafes en métaux communs incorporées :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15 %	C
9607.19.00	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	15 %	C
9607.20.00	Leurs parties :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	23 %	C
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mines rétractables, porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles de la position 9609 :		
9608.10.00	Stylos et crayons à bille . . . . .	.0,8 ¢ ch. + 5,4 %	C
9608.20.00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses . . . . .	.8 %	C
9608.31.00	Stylos à plume et autres stylos : À dessiner à encre de Chine . . . . .	0,8 ¢ ch. + 5,4 %	C
9608.39.00	Autres . . . . .	0,8 ¢ ch. + 5,4 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9608.40	Porte-mines rétractables (porte-mines, par exemple) :		
9608.40.40	À action mécanique pour sortir ou pour sortir et rétracter la mine . . . . .	6,6 %	C
9608.40.80	Autres . . . . .	3,4 %	C
9608.50.00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions suivants : 9608.10, 9608.20, 9608.31, 9608.39 ou 9608.40 . . . . .	Le taux applicable à chaque article en l'absence de cette sous-position	C
9608.60.00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe . . . . .	0,8 ¢ ch. + 5,4 %	C
	Autres :		
9608.91.00	Plumes à écrire et becs pour plumes . . . . .	Franchise	D
9608.99	Autres :		
9608.99.20	Cartouches de rechange . . . . .	0,8 ¢ ch. + 5,4 %	C
9608.99.30	Pointes (billes) pour stylos à billes . . . . .	40 ¢/mille + 7 %	C
	Autres :		
9608.99.40	Parties des articles relevant des sous-positions 9608.10, 9608.31 et 9608.39 (autres que les billes pour les stylos et crayons à billes) . . . . .	0,9 ¢ ch. + 6,1 %	C
9608.99.60	Autres . . . . .	3,8 %	C
9609	Crayons (autres que les crayons de la position 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs :		
9609.10.00	Crayons à gaine . . . . .	14 ¢/grosse + 4,3 %	C
9609.20	Mines pour crayons ou porte-mines, noires ou en couleurs :		
9609.20.20	Dont le diamètre maximal n'excède pas 1,5 mm. . . . .	Franchise	D
9609.20.40	Dont le diamètre maximal excède 1,5 mm. . . . .	0,5 ¢/grosse	C
9609.90	Autres :		
9609.90.40	Craies de tailleurs . . . . .	Franchise	D
9609.90.80	Autres . . . . .	5,5 ¢/grosse + 3,4 %	C
9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés. . . . .	5,1 %	C
9611.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main . . . . .	5,3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte :		
9612.10	Rubans encreurs :		
9612.10.10	En coton . . . . .	.9 %	C
9612.10.90	Autres . . . . .	4,8 %	C
9612.20.00	Tampons encreurs . . . . .	7 %	C
9613	Briquets et allumeurs, même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches :		
9613.10.00	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables . . . . .	10 %	C
9613.20.00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables . . . . .	9 %	C
9613.30.00	Briquets de tables . . . . .	4,8 %	C
9613.80	Autres briquets et allumeurs :		
9613.80.20	Électriques :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,9 %	C
	Autres :		
9613.80.40	En métal précieux (sauf l'argent) en pierres précieuses ou en pierres fines, ou en tel métal et telles pierres combinés . . . . .	7,2 %	C
	Autres :		
9613.80.60	Dont la valeur n'excède pas 5 \$ la douzaine d'unités . . . . .	10 %	C
9613.80.80	Dont la valeur excède 5 \$ la douzaine d'unités . . . . .	.9 %	C
9613.90	Parties :		
9613.90.40	Électriques :		
	A S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
	B Autres . . . . .	3,9 %	C
9613.90.80	Autres . . . . .	10 %	C
9614	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties :		
9614.10.00	Ebauchons de pipes, en bois ou en racine . . . . .	Franchise	D
9614.20	Pipes et têtes de pipes :		
9614.20.40	En bois ou en racine . . . . .	0,5 ¢ ch. + 4 %	C
9614.20.60	Pipes et têtes de pipes entièrement en argile et pipes avec tête entièrement en argile . . . . .	.3,7 %	C
9614.20.80	Autres . . . . .	0,5 ¢ ch. + 6,4 %	C
9614.90	Autres :		
9614.90.40	En métal . . . . .	7,2 %	C
9614.90.80	Autres . . . . .	0,5 ¢ ch. + 3 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux de la position 8516, et leurs parties :		
	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
9615.11	En caoutchouc durci ou en matières plastiques :		
	Peignes à coiffer :		
9615.11.10	Dont la valeur n'excède pas 4,50 \$ la grosse . . . . .	14,4 ¢/grosse + 2 %	C
	Dont la valeur excède 4,50 \$ la grosse :		
9615.11.20	En caoutchouc durci . . . . .	7,8 %	C
9615.11.30	Autres . . . . .	28,8 ¢/grosse + 4,6 %	C
	Autres :		
9615.11.40	Non sertis de perles artificielles ni de pierres artificielles . . . . .	5,3 %	C
9615.11.50	Autres . . . . .	11 %	C
9615.19	Autres :		
	Peignes à coiffer :		
9615.19.20	Dont la valeur n'excède pas 4,50 \$ la grosse . . . . .	14,4 ¢/grosse + 2 %	C
9615.19.40	Dont la valeur excède 4,50 \$ la grosse . . . . .	28,8 ¢/grosse + 4,6 %	C
9615.19.60	Autres . . . . .	11 %	C
9615.90	Autres :		
9615.90.20	Articles non chauffants non décoratifs pour friser les cheveux . . . . .	8,1 %	C
9615.90.30	Épingles à cheveux . . . . .	5,1 %	C
	Autres :		
9615.90.40	En caoutchouc ou en matières plastiques, non serties de perles artificielles ni de pierres artificielles . . . . .	5,3 %	C
9615.90.60	Autres . . . . .	11 %	C
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette :		
9616.10.00	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures . . . . .	3,7 %	C
9616.20.00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette . . . . .	8,5 %	C
9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :		
	Récipients isothermiques :		
9617.00.10	Dont la capacité n'excède pas 1 litre . . . . .	9 %	C

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9617.00.30	Dont la capacité excède 1 litre, mais n'excède pas 2 litres . . . . .	.8,7 %	C
9617.00.40	Dont la capacité excède 2 litres . . . . .	8,7 %	C
9617.00.60	Parties . . . . .	9 %	C
9618.00.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages . . . . .	.6,3 %	C

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SECTION XXI</b>			
<b>OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ</b>			
<b>CHAPITRE 97 1/</b>			
<b>OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ</b>			
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires; tous ces objets encadrés ou non :		
9701.10.00	Tableaux, peintures et dessins . . . . .	Franchise	D
9701.90.00	Autres . . . . .	Franchise	D
9702.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales, encadrées ou sans cadre . . . . .	Franchise	D
9703.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières . . . . .	Franchise	D
9704.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination . . . . .	Franchise	D
9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique . . . . .	Franchise	D
9706.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge . . . . .	Franchise	D

1/ Note  
supplémentaire 2  
des É.-U.  
au chapitre  
97

Les articles inscrits à la position 9706 et considérés  
comme n'ayant pas plus de 100 ans . . . . . 6,6 %

B

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	--------------	---------------------------

**SECTION XXII**

**DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE;  
LOIS PROVISOIRES; MODIFICATIONS PROVISOIRES  
ADOPTÉES EN CONFORMITÉ DES LOIS RELATIVES  
AUX ACCORDS COMMERCIAUX**

**CHAPITRE 98**

**DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE**

**SOUS-CHAPITRE I**

**ARTICLES RETOURNÉS APRÈS AVOIR ÉTÉ  
EXPORTÉS SANS QUE LEUR VALEUR AIT ÉTÉ  
AUGMENTÉE OU LEUR QUALITÉ AMÉLIORÉE;  
ANIMAUX EXPORTÉS PUIS RETOURNÉS**

9801.00.10	Produits des États-Unis, retournés après avoir été exportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière, alors qu'ils se trouvaient à l'étranger . . . . .	Franchise	D
9801.00.20	Articles ayant fait l'objet d'une importation antérieure et à l'égard desquels les droits ont été acquittés lors de cette importation, ou qui étaient auparavant exempts des droits en vertu du Caribbean Basin Economic Recovery Act ou du Title V du Trade Act de 1974, à condition : 1) qu'ils soient réimportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière alors qu'ils se trouvaient à l'étranger, après avoir été exportés en location ou en vertu d'un accord semblable, et 2) qu'ils soient réimportés par ou pour la personne qui les a importés aux États-Unis et les en avait exportés . . . . .	Franchise	D
9801.00.25	Articles ayant fait l'objet d'une importation antérieure et à l'égard desquels les droits ont été acquittés lors de cette importation, à condition : 1) qu'ils aient été exportés dans les trois ans suivant ladite importation antérieure; 2) qu'ils soient réimportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière alors qu'ils se trouvaient à l'étranger; 3) qu'ils soient réimportés parce qu'ils ne sont pas conformes à l'échantillon ou aux spécifications, et 4) qu'ils soient réimportés par ou pour la personne qui les a importés aux États-Unis et qui les en avait exportés . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9801.00.30	Moteurs et hélices d'aéronefs, ainsi que leurs parties et pièces détachées, ayant fait l'objet d'une importation antérieure et à l'égard desquels les droits ont été acquittés lors de cette importation, à condition : 1) qu'ils soient réimportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière alors qu'ils se trouvaient à l'étranger après avoir été exportés en location ou en louage à un propriétaire d'aéronefs ou à un opérateur d'aviation comme pièces de remplacement temporaires de moteurs d'aéronefs en révision, réparation, remise à neuf ou reconditionnement aux États-Unis, et 2) qu'ils soient réimportés par ou pour la personne qui les a exportés des États-Unis . . . . .	Franchise	D
	Articles retournés après avoir été exportés pour servir temporairement à l'étranger uniquement à l'un des buts ci-après, à condition d'être importés par la personne qui les a exportés ou pour son compte :		
9801.00.40	Exposition, examen ou expérimentation, dans un but scientifique ou éducatif . . . . .	Franchise	D
9801.00.50	Représentation dans tout cirque ou ménagerie . . . . .	Franchise	D
9801.00.60	Présentation ou utilisation lors de toute exposition, foire ou conférence publiques . . . . .	Franchise	D
9801.00.65	Prestation de services géophysiques ou contractuels liés aux activités d'exploration, d'extraction ou de mise en valeur de richesses naturelles . . . . .	Franchise	D
	Articles antérieurement exportés des États-Unis qui - si ce n'était de la note 1 du présent sous-chapitre - seraient susceptibles de bénéficier de l'exemption d'après l'un quelconque des numéros ci-dessus et ne sont pas autrement exempts de droits :		
9801.00.70	Aéronefs exportés des États-Unis au bénéfice d'un drawback ou du numéro 9813.00.05 . . . . .	Un droit égal au droit d'importation d'articles analogues non précédemment exportés, mais n'excédant jamais la somme a) de tout drawback effectivement consenti pour une telle exportation, et b) du droit qui aurait été payable sur tous articles utilisés	A

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
		dans la fabrication ou la production de ces aéronefs s'ils n'avaient pas été admis et exportés en vertu du numéro 9813.00.05	
9801.00.80	Autres, à l'exception des articles exclus par la note 1c) du présent sous-chapitre . . . . .	.Un droit (au lieu de tout autre droit ou taxe) égal à la somme de tout droit et taxe intérieure imposés à l'importation d'articles analogues non précédemment exportés, mais n'excédant jamais la somme a) de tout drawback effectivement consenti à l'exportation de tels articles, et b) de toute taxe intérieure imposée, au moment où de tels articles sont admis, à l'importation d'articles analogues non précédemment exportés	A
9801.00.90	Animaux domestiqués qui franchissent la frontière de tout pays étranger ou qui sont conduits dans tout pays étranger par leur propriétaire aux fins de pâturage temporaire seulement, avec leur portée; tout ce qui précède si ces animaux sont ramenés aux États-Unis dans un délai de 8 mois . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SOUS-CHAPITRE II</b>			
<b>ARTICLES EXPORTÉS PUIS RETOURNÉS POUR EN AUGMENTER LA VALEUR OU EN AMÉLIORER LA QUALITÉ</b>			
9802.00.20	Pellicules et films photographiques, ainsi que plaques sèches, fabriqués aux États-Unis (à l'exclusion des films cinématographiques destinés à des usages commerciaux) et impressionnés à l'étranger, développés ou non . . . . .	Franchise	D
	Articles retournés aux États-Unis après en avoir été exportés pour en augmenter la valeur ou en améliorer la qualité par tout procédé de fabrication ou autrement :		
9802.00.40	Articles exportés pour être réparés ou modifiés :		
A	Réparation ou modifications couvertes par une garantie . . . . .	Un droit sur la valeur des réparations ou modifications	A
B	Autres . . . . .	Un droit sur la valeur des réparations ou des modifications	<u>1/</u>
9802.00.60	Tous articles en métaux (selon la définition fournie dans la note 3d) du présent sous-chapitre), fabriqués aux États-Unis ou soumis à un procédé de fabrication aux États-Unis, exportés pour subir une transformation ultérieure, à condition que les articles exportés, tels qu'ils ont été transformés en dehors des États-Unis, ou les articles résultant de la transformation en dehors des États-Unis, soient renvoyés aux États-Unis pour transformation ultérieure . . . . .	Un droit sur la valeur de cette transformation à l'extérieur des États-Unis	<u>1/</u>
9802.00.80	Articles assemblés à l'étranger entièrement ou partiellement au moyen de parties composantes constituant des produits des États-Unis, qui a) avaient été exportés prêts à l'assemblage, sans devoir subir d'autre main-d'oeuvre b) n'ont pas perdu leur identité propre dans les articles assemblés par suite d'un changement de forme, d'aspect ou autre et c) n'ont pas, à l'étranger,		

1/ Un droit sur la valeur de la transformation à l'extérieur des États-Unis sera appliqué conformément aux procédures spécifiées à la note 3 du sous-chapitre II, chapitre 98, du Tarif harmonisé des États-Unis.

1/  
Tar.

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	subi une plus-value ou une amélioration de leur état par tout procédé autre que le simple assemblage ou toute opération connexe de l'assemblage, telle que le nettoyage, le graissage et la peinture . . . . .	Un droit sur la pleine valeur de l'article importé, moins le coût ou la valeur de ces produits des États-Unis.	1/

**SOUS-CHAPITRE III**

**RÉCIPIENTS OU CONTENANTS RÉSISTANTS**

9803.00.50	Récipients et contenants résistants, constituant des produits des États-Unis (y compris les planchettes et les douves fabriquées aux États-Unis et revenant transformées en caisses ou tonneaux contenant des marchandises) ou de production étrangère nationalisés par le paiement éventuel des droits lors d'une importation antérieure ou d'une espèce spécifiée par le Secrétaire au Trésor comme utilisée en trafic international, ainsi que parties composantes servant à la réparation d'un récipient déterminé de production étrangère constituant un instrument du trafic international, que les parties composantes soient importées avec un conteneur pour être réexportées séparément ou avec un autre conteneur, ou qu'elles soient importées séparément pour être réexportées avec un conteneur . . . . .	Franchise	D
------------	---	-----------	---

**SOUS-CHAPITRE IV**

**EXEMPTIONS PERSONNELLES ACCORDÉES  
AUX RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS**

Articles importés par (ou pour le compte de) toute personne arrivant de l'étranger aux États-Unis :

9804.00.05	Livres, bibliothèques, meubles usuels, présentés en quantités raisonnables, et articles de ménage similaires, effectivement utilisés à l'étranger par la personne en question ou par les membres de sa famille pendant au moins une année et non destinés à une autre personne ou à la vente . . . . .	Franchise	D
9804.00.10	Livres, ustensiles, instruments et outils professionnels, servant au métier, à l'occupation ou à l'emploi, emportés à l'étranger par elle ou pour son compte . . . . .	Franchise	D

1/ Un droit sera appliqué conformément aux procédures spécifiées à la note 4 du sous-chapitre II, chapitre 98, du Tarif harmonisé des États-Unis.

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Articles importés par (ou pour le compte de) toute personne émigrant d'un pays étranger vers les États-Unis :		
9804.00.15	Livres, ustensiles, instruments et outils professionnels, servant au métier, à l'occupation ou à l'emploi (non compris les décors, accessoires et costumes de théâtre, ni les articles destinés à l'usage de toute entreprise industrielle, à toute autre personne ou à la vente), constituant à l'étranger la propriété de la personne intéressée et utilisés par elle . . . . .	Franchise	D
	Articles importés par (ou pour le compte de) toute personne arrivant aux États-Unis et n'y ayant pas sa résidence :		
9804.00.20	Vêtements, articles de parure, articles de toilette et objets personnels similaires; tous ces articles, pour autant qu'ils appartiennent réellement à ladite personne ou se soient trouvés en sa possession à l'étranger au moment de son départ pour les États-Unis ou avant ce départ et qu'ils soient appropriés à son usage personnel et destinés exclusivement à un tel usage et non à une autre personne ni à la vente . . . . .	Franchise	D
9804.00.25	Un maximum de 50 cigares ou 200 cigarettes ou 2 kg de tabac à fumer ou une quantité proportionnelle de chacune de ces articles et un maximum de 1 litre de boissons alcooliques, apportés pour son usage personnel par une personne adulte ne résidant pas aux États-Unis . . . . .	Franchise	D
9804.00.30	Articles pour une valeur non supérieure à 100 \$ (à l'exclusion des boissons alcooliques et des cigarettes, mais y compris un maximum de 100 cigares) que la personne intéressée importe avec elle pour les distribuer comme cadeaux, à condition que ladite personne n'ait pas réclamé une exemption en vertu du présent numéro dans les 6 mois qui précèdent immédiatement son arrivée et qu'elle ait l'intention de séjourner aux États-Unis pendant au moins 72 heures . . . . .	Franchise	D
9804.00.35	Automobiles, remorques, aéronefs, motocyclettes, bicyclettes, voitures d'enfants, embarcations, véhicules hippomobiles, chevaux et moyens de transport similaires, ainsi que l'équipement usuel les accompagnant; l'un quelconque de ces articles, importé à l'occasion de l'arrivée de cette personne et exclusivement destiné à être employé aux États-Unis pour le transport occasionnel d'articles inhérents à l'usage que ladite personne fait du moyen de transport . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9804.00.40	Articles pour une valeur non supérieure à 200 \$ (y compris un maximum de 4 litres de boissons alcooliques), accompagnant ladite personne se rendant en transit vers un endroit situé en dehors du territoire douanier des États-Unis et emportant les articles avec elle vers cet endroit . . . . .	Franchise	D
	Articles importés par (ou pour le compte de) toute personne rentrant aux États-Unis où elle a sa résidence (y compris les citoyens américains ayant leur résidence au Samoa américain, à Guam ou aux îles Vierges des États-Unis) :		
9804.00.45	Tous objets personnels et ménagers emportés à l'étranger par elle ou pour son compte . . . . .	Franchise	D
9804.00.50	Articles en métaux (y compris les médailles, trophées et prix) décernés à l'étranger à la personne intéressée, à titre de distinction honorifique, par des pays étrangers ou des citoyens étrangers . . . . .	Franchise	D
9804.00.55	Gibier (y compris les oiseaux et les poissons) tué à l'étranger par la personne intéressée et importé par elle dans un but autre que commercial . . . . .	Franchise	D
9804.00.60	Automobiles louées pendant son séjour à l'étranger par toute personne résidant aux États-Unis et importées pour son propre transport, celui de sa famille ou de ses invités et pour le transport occasionnel d'articles inhérents à l'usage que ladite personne fait de l'automobile . . . . .	Franchise, pour toute période provisoire que le secrétaire au Trésor pourra prescrire par règlement	D 1/
	Autres articles acquis à l'étranger - à l'occasion d'un voyage lorsqu'une personne revient des îles Vierges américaines ou d'un pays limitrophe entretenant une zone franche ou un port franc ou de tout autre pays après un séjour d'au moins 48 heures en dehors des États-Unis - pour son usage personnel ou celui de son ménage, mais non importés pour le compte de toute autre personne et non destinés à la vente, s'ils sont déclarés conformément aux prescriptions du Secrétaire au		

1/ Franchise, sans limitation de temps

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Trésor et pour autant que la personne en question n'ait pas réclamé une exemption en vertu du numéro 9804.00.65 ou 9804.00.70 dans les 30 jours qui précèdent son arrivée et ne réclame pas une exemption en vertu de l'autre numéro à son arrivée :		
9804.00.65	Articles accompagnant une personne et ayant une valeur normale globale au détail dans le pays d'acquisition non supérieure à 400 \$, y compris (mais uniquement pour ce qui est des personnes âgées de plus de 21 ans) un maximum de 200 cigarettes et de 100 cigares . . . . .	Franchise	D
9804.00.70	Articles accompagnant ou non une personne et ayant une valeur normale globale du prix du marché dans le pays d'acquisition non supérieure à 800 \$, y compris : a) uniquement pour ce qui est des personnes âgées de plus de 21 ans, un maximum de 5 litres de boissons alcooliques dont au maximum 1 litre aura été acquis ailleurs qu'au Samoa américain, à Guam ou dans les îles Vierges des États-Unis et au maximum 4 litres auront été produits ailleurs que dans ces possessions insulaires et b) un maximum de 1 000 cigarettes dont un maximum de 200 aura été acquis ailleurs qu'au Samoa américain, à Guam ou dans les îles Vierges des États-Unis et un maximum de 100 cigares, lorsque cette personne arrive directement ou indirectement de ces possessions insulaires et pour autant que la valeur desdits articles acquis ailleurs que dans lesdites possessions insulaires ne dépasse pas 400 \$ (le présent numéro n'autorise pas l'admission d'articles n'accompagnant pas une personne et ayant été acquis ailleurs que dans lesdites possessions insulaires) . . . . .	Franchise	D
9804.00.75	Tout article importé pour remplacer un même article de valeur comparable précédemment exempté de droit en vertu du numéro 9804.00.70, si l'article antérieurement exempté a été exporté, sous le contrôle que le Secrétaire peut prescrire, dans les 60 jours qui suivent son importation, en raison du fait que l'importateur n'en était pas satisfait . . . . .	Franchise	D
9804.00.80	Articles (ne pouvant comprendre plus de 50 cigares ou plus de 300 cigarettes ou plus de 2 kg de tabac à fumer ou une quantité proportionnelle de chacun de ces articles ni plus de 1 litre de boissons alcooliques), en quantités raisonnables et appropriées, et destinés exclusivement à l'usage personnel de toute personne débarquant aux États-Unis - avec l'intention de reprendre par la suite ses occupations - d'un navire, véhicule ou aéronef		

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	assurant des liaisons internationales sur lequel elle est en service et (sauf en ce qui concerne les articles consommables) destinés à être emportés par elle hors des États-Unis . . . . .	Franchise	D
9804.00.85	Articles personnels ou ménagers, ne constituant pas des biens commerciaux, faisant partie de l'héritage laissé par un citoyen des États-Unis décédé à l'étranger . . . . .	Franchise	D

**SOUS-CHAPITRE V**

**EXEMPTIONS PERSONNELS CONSENTIES  
AUX PERSONNES EMPLOYÉES ET ÉVACUÉES PAR  
LES ÉTATS-UNIS**

9805.00.50	Effets personnels et articles ménagers (avec restriction quantitative en ce qui concerne l'importation de boissons alcooliques et de produits du tabac, selon les prescriptions éventuelles du Secrétaire au Trésor), appartenant à une personne au service des États-Unis qui rentre au pays après l'accomplissement d'une mission de quelque durée (telle qu'elle est définie dans les règlements relatifs à la présente disposition) dans un poste ou station situé en dehors du territoire douanier des États-Unis, ou appartenant aux membres de sa famille rentrant aux États-Unis et qui ont résidé avec la personne susvisée audit poste ou station, ou appartenant à toute autre personne évacuée sur les États-Unis en vertu d'ordres ou d'instructions du gouvernement . . . . .	Franchise	D
------------	---	-----------	---

**SOUS-CHAPITRE VI**

**EXEMPTIONS PERSONNELLES CONSENTIES  
AUX VISITEURS DE MARQUE ET AUX MEMBRES  
DE GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Bagages et effets des personnes ci-dessous qui ne sont pas citoyens des États-Unis :

9806.00.05	À la demande du Département d'État : ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires, secrétaires, conseillers, attachés et autres représentants, fonctionnaires et employés de gouvernements étrangers, accrédités aux États-Unis ou se rendant dans le pays où ils sont accrédités ou venant d'un tel pays, leurs familles, les membres de leur suite et leurs domestiques . . . . .	Franchise	D
9806.00.10	À la demande du Département d'État : courriers de cabinets de gouvernements étrangers . . . . .	Franchise	D
9806.00.15	À la demande du Département d'État : représentants de gouvernements étrangers au sein ou auprès d'organisations désignées par le Président des États-Unis comme organisations internationales		

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	publiques conformément à l'article 1 de l'International Organizations Immunities Act (22 U.S.C. 288), ainsi que fonctionnaires et employés de telles organisations, leurs familles, les membres de leur suite et leurs domestiques . . . . .	Franchise	D
9806.00.20	Personnes en service aux États-Unis en qualité de membres des forces armées de tout pays étranger, ainsi que leurs familles . . . . .	Franchise	D
9806.00.25	À la demande du Département d'État : personnes désignées par le Département d'État comme hauts fonctionnaires de gouvernements étrangers ou comme visiteurs de marque, ainsi que leurs familles . . . . .	Franchise	D
9806.00.30	À la demande du Département d'État : personnes désignées conformément à une disposition légale ou conformément à des traités ratifiés par le Sénat des États-Unis . . . . .	Franchise	D
9806.00.35	À la demande du Département d'État : effets personnels et équipements de groupes ou de délégations de résidents étrangers arrivant aux États-Unis pour des visites de sympathie de courte durée dans le but de participer à des cérémonies patriotiques, des festivals ou d'autres manifestations d'intérêt public, à condition que ces effets et équipements soient exportés ou détruits à la fin de la visite . . . . .	Franchise	D
	Articles importés pour l'usage personnel ou celui de la famille des personnes étrangères ci-après en service aux États-Unis :		
9806.00.40	À la demande du Département d'État : ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires, secrétaires, conseillers et attachés d'ambassades et de légations étrangères . . . . .	Franchise	D
9806.00.45	Membres des forces armées de tout pays étranger . . . . .	Franchise	D
9806.00.50	À la demande du Département d'État : autres représentants, fonctionnaires et employés de gouvernements étrangers . . . . .	Franchise	D
9806.00.55	À la demande du Département d'État : personnes désignées conformément à une disposition légale ou conformément à des traités ratifiés par le Sénat des États-Unis . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SOUS-CHAPITRE VII</b>			
<b>AUTRES EXEMPTIONS PERSONNELLES</b>			
9807.00.10	Membres artificiels et harnais pour ces membres, importés uniquement pour l'usage personnel d'une personne déterminée et non destinés à la vente autrement que pour l'usage de cette personne . . . . .	Franchise	D
9807.00.20	Articles destinés aux aveugles : Livres, musiques et brochures, en relief, utilisés uniquement par les aveugles ou pour eux . . . . .	Franchise	D
9807.00.30	Tableaux Braille, cubarithmes, ainsi qu'appareils, machines, presses et caractères spéciaux, uniquement destinés à l'usage des aveugles ou à leur profit . . . . .	Franchise	D
9807.00.40	Articles en métal (y compris les médailles, trophées et prix) destinés à être décernés à des personnes aux États-Unis, à titre de distinction honorifique, par des pays étrangers ou des citoyens de pays étrangers . . . . .	Franchise	D
9807.00.50	À la demande du Département d'État : articles venant de citoyens étrangers et destinés à être offerts au Président ou au Vice-président des États-Unis . . . . .	Franchise	D
<b>SOUS-CHAPITRE VIII</b>			
<b>IMPORTATIONS DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS</b>			
9808.00.10	Articles destinés à tout Bureau du gouvernement des États-Unis : Gravures, eaux-fortes, photographies, reliées ou non, bandes vidéo enregistrées et films photographiques impressionnés (y compris les films cinématographiques), développés ou non . . . . .	Franchise	D
9808.00.20	Articles destinés au Département d'État : Enregistrements sonores et bandes vidéo enregistrées, destinées à être employées par lui dans le cadre du plan autorisé par le "United States Information and Educational Exchange Act 1948" (22 U.S.C. 1431-1479) . . . . .	Franchise	D
9808.00.30	Articles pour Départements militaires : Fournitures pour lesquelles les bureaux d'approvisionnement autorisés certifient au Commissioner des douanes qu'elles constituent du matériel de guerre présentant un caractère de nécessité urgente, achetées à l'étranger . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9808.00.40	Articles destinés à l'administration des services généraux : Fournitures pour lesquelles l'administration des services généraux certifie au Commissaire des douanes qu'elles constituent des fournitures stratégiques et essentielles qui ont été acquises conformément au "Strategic and Critical Materials Stock Piling Act (50 U.S.C. 98-98h) . . . . .	Franchise	D
9808.00.50	Articles destinés à la Nuclear Regulatory Commission ou au Département de l'énergie : Fournitures pour lesquelles la Commission certifie au Commissaire des douanes qu'elles constituent des matières premières de base dont l'importation est nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité commune . . . . .	Franchise	D
9808.00.60	Articles destinés au Département de l'agriculture et au "United States Botanic Garden" : Plantes, plants, semences et toutes autres fournitures pour la plantation . . . . .	Franchise	D
9808.00.70	Articles destinés à la "Commodity Credit Corporation" : Fournitures pour lesquelles la "Commodity Credit Corporation" certifie au Commissaire des douanes qu'elles constituent des fournitures stratégiques acquises par ledit Bureau par suite de troc ou d'échange de denrées ou de produits agricoles . . . . .	Franchise	D
9808.00.80	Articles destinés à la National Aeronautics and Space Administration et articles (autres que les satellites de communication et leurs pièces) importés en vue d'être lancés dans l'espace en vertu d'ententes de services conclues avec la National Aeronautics and Space Administration : Fournitures pour lesquelles la National Aeronautics and Space Administration certifie au Commissaire des douanes qu'elles sont importées en vue d'être lancées dans l'espace, pièces de rechange ou pièces nécessaires et uniquement liées à l'équipement du soutien utilisé relativement à un lancement dans l'espace . . . . .	Franchise	D

**SOUS-CHAPITRE IX**

**IMPORTATIONS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

9809.00.10	Documents publics (y compris les films cinématographiques et autres, impressionnés et développés, les bandes vidéo enregistrées et les enregistrements sonores) publiés principalement à la demande et aux frais d'un		
------------	---	--	--

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	gouvernement étranger, d'une subdivision politique d'un pays étranger ou d'une organisation internationale dont font partie deux ou plusieurs pays étrangers . . . . .	Franchise	D
9809.00.20	Articles destinés à des gouvernements étrangers, à titre de réciprocité, et à des organisations internationales publiques : À la demande du Département d'État : fournitures ou équipement de bureau ou autres articles pour l'usage officiel de représentants de gouvernements étrangers ou du personnel d'organisations internationales publiques, en service aux États-Unis . . . . .	Franchise	D
9809.00.30	Articles destinés à l'usage officiel de membres des forces armées de tout pays étranger en service aux États-Unis . . . . .	Franchise	D
9809.00.40	À la demande du Département d'État : articles (autres que les satellites de communication et leurs pièces) constituant la propriété d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale publique : Articles qui, pendant qu'ils se trouvent aux États-Unis, restent la propriété d'un tel organisation gouvernement ou d'une telle et sont employés uniquement à des activités non commerciales, dudit gouvernement ou de ladite organisation, y compris les expositions organisées sous le parrainage ou avec la participation du gouvernement ou de l'organisation en question et ne présentant pas un caractère commercial ou sans rapport avec des activités commerciales . . . . .	Franchise	D
9809.00.50	Articles de prothèse fournis par un gouvernement étranger à d'anciens membres de ses forces armées résidant aux États-Unis . . . . .	Franchise	D
9809.00.60	Pierres tombales fournies par un gouvernement étranger pour les tombes de ses anciens combattants enterrés aux États-Unis . . . . .	Franchise	D
9809.00.70	Articles destinés à être offerts au gouvernement fédéral ou à tout gouvernement d'état ou à tout gouvernement local des États-Unis ou à toute institution publique existant aux États-Unis . . . . .	Franchise	D
9809.00.80	Imprimés ne renfermant pas de publicité, destinés à être distribués gratuitement . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SOUS-CHAPITRE X</b>			
<b>IMPORTATIONS DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES, ÉDUCATIONNELLES, SCIENTIFIQUES ET AUTRES</b>			
Articles importés pour l'usage d'institutions établies uniquement dans un but religieux :			
9810.00.05	Peintures, dessins, gravures, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, enregistrements sonores, bandes vidéo enregistrées et autres, reliés ou non, ainsi que films photographiques impressionnés (y compris les films cinématographiques), développés ou non . . . . .	Franchise	D
9810.00.10	Vitraux peints, colorés ou teintés, ainsi que leurs parties, évalués à plus de 161 \$ par mètre carré, conçus et produits par un artiste professionnel ou sous sa direction . . . . .	Franchise	D
9810.00.15	Attributs . . . . .	Franchise	D
9810.00.20	Tissus tissés à la main, destinés à être par l'institution intéressée, utilisés à la fabrication de vêtements sacerdotaux pour son propre usage ou pour la vente . . . . .	Franchise	D
Articles importés pour l'usage d'une institution organisée et oeuvrant dans un but religieux, y compris les cimetières, écoles, hôpitaux, orphelinats et autres entreprises sans but lucratif, fournis en personnel et contrôlés par ladite institution :			
9810.00.25	Autels, chaires, bancs de communion, fonts baptismaux, reliquaires, mosaïques et iconostases, ainsi que parties et accessoires de tous les objets ci-dessus destinés ou non à faire corps avec ceux-ci, ainsi que productions de l'art statuaire (à l'exclusion des pierres tombales, des plaques commémoratives et des mémoriaux, en granit ou en marbre, et à l'exclusion également des moulages en plâtre de Paris ou en compositions de papier ou de papier mâché) . . . . .	Franchise	D
Articles importés pour l'usage de toute bibliothèque publique, de toute autre institution publique ou de toute institution sans but lucratif créée dans un but éducatif, scientifique, littéraire ou philosophique, ou pour l'encouragement des beaux-arts :			
9810.00.30	Peintures, dessins et plans, ainsi que reproductions de ces articles, gravures, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, globes, enregistrements sonores, bandes vidéo enregistrées et autres, reliés ou non, ainsi que films photographiques impressionnés (y compris les films cinématographiques), développés ou non . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9810.00.35	Lettres, chiffres et autres symboles; cartes de nombres et autre matériel pour l'enseignement de l'arithmétique, imprimés; blocs et autres formes dimensionnelles; figures de géométrie plane ou dans l'espace; globes terrestres; cloches accordées et autre matériel de base pour l'enseignement de la musique; modèles et reproductions d'objets animés; puzzles et jeux; drapeaux; mannequins, horloges factices; bouteilles, boîtes et autres contenants ou récipients; tous les articles qui précèdent, même en assortiments, fabriqués, d'après certaines spécifications et destinés à l'enseignement scolaire; contenants ou récipients fabriqués d'après certaines spécifications et destinés à recevoir ces articles lorsqu'ils ne sont pas utilisés . . . . .	Franchise	D
9810.00.40	Productions de la sculpture et de l'art statuaire . . . . .	Franchise	D
9810.00.45	Attributs . . . . .	Franchise	D
9810.00.50	Toutes machines textiles et leurs parties, importées uniquement pour l'instruction des élèves . . . . .	Franchise	D
9810.00.55	Modèles et patrons exclusivement destinés à des expositions se tenant dans ces institutions ou destinés à servir exclusivement à un usage éducatif dans lesdites institutions . . . . .	Franchise	D
	Articles déclarés pour l'usage de toute institution publique ou privée sans but lucratif, créée dans un but éducatif ou scientifique :		
9810.00.60	Instruments et appareils, si aucun instrument ou appareil de même valeur scientifique, eu égard aux usages auxquels cet instrument ou appareil est destiné, ne se fabrique aux États-Unis (voir la note 6 du présent sous-chapitre) . . . . .	Franchise	D
9810.00.65	Pièces de rechange des instruments et appareils admis sous le numéro 9810.00.60 . . . . .	Franchise	D
9810.00.70	Animaux sauvages (y compris les oiseaux et les poissons), importés pour figurer ou pour être vendus pour figurer dans une collection scientifique publique, dans un but scientifique ou éducatif . . . . .	Franchise	D
	Articles importés pour l'usage de toute institution créée pour concourir au sauvetage de vies humaines :		
9810.00.75	Embarcations de sauvetage et appareils de sauvetage . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	Articles importés pour l'usage de toute institution sans but lucratif, publique ou privée, créée dans un but éducatif, scientifique ou thérapeutique : Appareils utilisant toutes matières radioactives dans le diagnostic médical ou le traitement thérapeutique, y compris le produit radioactif lui-même lorsqu'il est renfermé dans l'appareil comme élément intégral; parties et accessoires de ce qui précède . . . . .	Franchise	D
9810.00.85	Matières plastiques cellulosiques destinées à être utilisées dans des reins artificiels, importées par un hôpital ou sur prescription, par un malade . . . . .	Franchise	D
9810.00.90	Châles de prière, sacs pour garder les châles de prière et coiffures du genre utilisé à des fins religieuses publiques ou privées, peu importe que ces articles soient ou non importés pour être utilisés par une institution religieuse . . . . .	Franchise	D
9810.00.95	Parchemins ou tablettes de bois ou de papier, communément appelés Gohonzon, importés à des fins religieuses publiques ou privées, que ces articles soient ou non importés pour être utilisés par une institution religieuse . . . . .	Franchise	D

**SOUS-CHAPITRE XI**

**ÉCHANTILLONS POUR OBTENIR DES COMMANDES**

9811.00.20	Échantillons de boissons alcooliques (chaque échantillon ne pouvant contenir plus de 300 millilitres s'il s'agit de boissons à base de malt, plus de 150 millilitres s'il s'agit de vin ni plus de 100 millilitres s'il s'agit de toute autre boisson alcoolique) destinés à servir aux États-Unis uniquement pour obtenir des commandes de la part de personnes important des boissons alcooliques en quantités commerciales . . . . .	Franchise	D
9811.00.40	Échantillons de produits de tabac et de papiers et tubes à cigarettes (chaque échantillon ne pouvant comporter plus de : (a) 3 cigares, (b) 3 cigarettes, (c) 3,5 grammes de tabac à fumer, (d) 3,5 grammes de tabac à priser, (e) 3 tubes à cigarettes ou (f) 25 papiers à cigarettes), destinés à servir aux États-Unis uniquement pour obtenir des commandes de la part de personnes important des produits du tabac, des papiers à cigarettes ou des tubes à cigarettes en quantités commerciales . . . . .	Franchise	D
9811.00.60	Tous échantillons (autres que ceux visés par le numéro 9811.00.20 ou 9811.00.40), évalués à 1 \$ ou moins pièce, ou ,marqués, déchirés, perforés ou autrement traités de manière à les rendre impropres à la vente ou à un usage autre que celui de servir comme échantillons, destinés à servir aux États-Unis uniquement pour obtenir des commandes de produits étrangers . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SOUS-CHAPITRE XII</b>			
<b>ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE, SOUS CAUTION, POUR EXPOSITION PERMANENTE</b>			
9812.00.20	Articles importés pour être exposés par toute institution ou société, créée pour le développement de l'agriculture, des arts, de l'éducation ou des sciences, ou pour être exposés dans le but susvisé par tout État, ou pour une municipalité . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9812.00.40	Articles importés par toute institution, toute société ou tout État, ou pour toute municipalité, dans le but d'ériger un monument public . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
<b>SOUS-CHAPITRE XIII</b>			
<b>ARTICLES ADMIS TEMPORAIREMENT EN FRANCHISE, SOUS CAUTION</b>			
9813.00.05	Articles destinés à être réparés, modifiés ou transformés (y compris les transformation donnant pour résultat un article fabriqué ou produit aux États-Unis) . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.10	Modèles de vêtements féminins, importés par des fabricants pour servir uniquement de modèles dans leurs propres établissements . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.15	Articles importés par des illustrateurs ou des photographes pour servir uniquement de modèles dans leurs propres établissements à l'illustration de catalogues, de brochures ou d'articles de réclame . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.20	Échantillons destinés à servir uniquement pour recueillir des commandes . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.25	Articles destinés uniquement à l'examen en vue de la reproduction ou à un tel examen et une telle reproduction (à l'exclusion des clichés photogravés destinés à l'examen ou à la reproduction); films cinématographiques publicitaires . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.30	Articles destinés uniquement à des essais, expériences ou analyses, y compris les plans, descriptions, dessins, photocalques, photographies et articles similaires destinés à servir lors d'expériences ou d'études . . . . .	Franchise, sous caution	D 1

1/ Franchise, sans caution

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9813.00.35	Automobiles, motocycles, bicyclettes, avions, aérostats, bateaux et embarcations de course, ainsi que véhicules similaires, de même que leur équipement usuel; tous ces articles introduits temporairement aux États-Unis par des personnes n'y résidant pas, dans le but de prendre part à des courses ou à d'autres compétitions déterminées . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.40	Locomotives et autre matériel ferroviaire introduits temporairement aux États-Unis pour déblayer les voies ferrées, combattre les incendies sur les voies et effectuer des réparations urgentes à de telles voies sur le territoire des États-unis, ou pour être utilisés pour le transport - autrement qu'en trafic international - lorsque le Secrétaire au Trésor estime que l'usage temporaire de matériel de voies ferrées étranger est nécessaire pour faire face à une situation critique . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.45	Récipients pour gaz comprimés, remplis ou vides, ainsi que récipients et autres articles servant à recouvrir ou à contenir des marchandises (y compris des objets personnels ou ménagers) pendant le transport et susceptibles de réemploi à cet usage . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.50	Équipement professionnel, outils servant au métier, parties composantes servant à la réparation d'équipement ou d'outils en vertu du présent numéro, ainsi que matériel de camping; tout ce qui précède, importé pour leur usage personnel par des personnes ne résidant pas aux États-Unis et y séjournant temporairement . . . . .	Franchise,	D 1/
9813.00.55	Articles d'un type spécial, destinés à être utilisés temporairement, uniquement en rapport avec la fabrication ou la production d'articles pour l'exportation . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.60	Animaux (y compris les volailles), introduits aux États-Unis pour l'élevage, pour des expositions ou des compétitions dotées de prix, ainsi que l'équipement usuel à cet effet . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.65	Décors, accessoires et costumes de théâtre, introduits aux États-Unis par des propriétaires ou des directeurs de troupes de théâtre arrivant de l'étranger et destinés à être employés temporairement par les intéressés pendant les représentations qu'ils organisent . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.70	Ouvrages des arts libéraux, dessins, gravures et photographies, ainsi qu'appareils physico-mécaniques ou scientifiques, introduits aux États-Unis par des artistes professionnels, des conférenciers ou des savants arrivant de l'étranger avec l'intention		

1/ Franchise, sans caution

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
	de les exposer aux États-Unis ou de les y employer à l'illustration, au développement et à l'encouragement des arts, des sciences ou de l'industrie des États-Unis . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
9813.00.75	Automobiles, châssis d'automobiles, carrosseries d'automobiles et coupes de tout ce qui précède, ainsi que parties de tout ce qui précède, achevés ou non, ou en coupe, destinés uniquement à être exposés . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
<b>SOUS-CHAPITRE XIV</b>			
<b>THÉ ADMIS EN FRANCHISE, SOUS CAUTION</b>			
9814.00.50	Thé, déchets de thé, criblures et balayures de thé, destinés uniquement à la fabrication de théine, de caféine ou d'autres produits chimiques dans lesquels l'identité et le caractère du produit d'origine sont complètement détruits ou changés . . . . .	Franchise, sous caution	D 1/
<b>SOUS-CHAPITRE XV</b>			
<b>PRODUITS DES PÊCHERIES DES ÉTATS-UNIS</b>			
9815.00.20	Produits des pêcheries des États-Unis (y compris les poissons, les crustacés et autres animaux marins, le spermaceti et les huiles d'animaux marins), qui n'ont pas été importés dans un pays étranger ou qui, dans le cas contraire, l'ont été uniquement aux fins de transbordement sans qu'il y ait eu changement de leur état . . . . .	Franchise	D
9815.00.40	Poissons (sauf les morues, brosmes, aiglefin, merluches, maquereaux, lieux et espadons) qui sont des produits des pêcheries des États-Unis et qui sont importés dans un pays étranger où ils sont préparés par l'étêtage, l'éviscération ou l'enlèvement des nageoires, par refroidissement ou congélation, ou par toute combinaison de ces opérations, mais non autrement préparés . . . . .	Franchise	D
9815.00.60	Produits des pêcheries des États-Unis, préparés ou préservés par une pêcherie américaine sur les côtes du Labrador, des Îles de la Madeleine ou de Terre-Neuve, qui sont visées par un traité et selon la définition donnée dans la convention de 1818 signée par les États-Unis et la Grande-Bretagne . . . . .	Franchise	D

1/ Franchise, sans caution

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>SOUS-CHAPITRE XVI</b>			
<b>IMPORTATIONS NON-COMMERCIALES DE VALEUR LIMITÉE</b>			
Articles personnels ou destinés aux besoins du ménage, ou constituant des cadeaux, non importés pour le compte d'une autre personne et présentant une valeur normale globale au détail dans les pays d'acquisition non supérieure à 1 000 \$, pour autant que la personne qui réclame l'application des numéros 9816.00.20 et (ou) 9816.00.40 n'en ait pas bénéficié dans les 30 jours qui précèdent immédiatement son arrivée :			
9816.00.20	Accompagnant une personne arrivant aux États-Unis (à l'exclusion des articles admis en franchise et des articles acquis au Samoa américain, à Guam ou dans les îles Vierges américaines) . . . . .	10 % de la juste valeur de détail	C
9816.00.40	Importés par - ou pour le compte d' - une personne (accompagnant ou non) arrivant directement ou indirectement du Samoa américain, de Guam ou des îles Vierges américaines et acquis dans lesdites possessions insulaires à l'occasion de sa présence là-bas . . . . .	.5 % de la juste valeur de détail	C
<b>SOUS-CHAPITRE XVII</b>			
<b>AUTRES DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE</b>			
9817.00.20	Filets et parties de filets : Manets en monifils servant à l'échantillonnage des poissons . . . . .	Franchise	D
9817.00.30	destinés à la capture d'oiseaux sauvages, sur permis délivré par les autorités compétentes du Gouvernement fédéral des États-Unis ou du Gouvernement d'un de ses États . . . . .	Franchise	D
9817.00.40	Films photographiques, y compris les films cinématographiques comportant l'enregistrement de l'image ou de l'image et du son; diapositives; enregistrements sonores; bandes vidéo enregistrées; modèles; cartes; globes; planches; tous les articles qui précèdent pour lesquels il est déterminé qu'il s'agit de matériel visuel ou auditif visé à la Note 1 du présent sous-chapitre . . . . .	Franchise	D

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9817.00.50	Machines, équipement et outils agricoles ou horticoles . . . . .	Franchise	D
9817.00.60	Parties destinées aux articles visés aux positions 8432, 8433, 8434 et 8436, qu'elles constituent ou non des parties principalement utilisées avec de tels articles et qu'elles soient ou non plus spécifiquement dénommées dans une autre disposition au sens de la règle interprétative supplémentaire 1c) . . . . .	Franchise	D
9817.00.70	Animaux et gibier importés aux États-Unis pour y être lâchés en vue du repeuplement . . . . .	Franchise	D
	<p>Métal brut, y compris les lingots de ferraille refondue (sauf le cuivre, le plomb, le zinc et le tungstène) sous forme de gueuses, lingots ou billettes (a) qui sont défectueux ou endommagés, ou qui ont été produits à partir de déchets métalliques fondus pour être manutentionnés et transportés plus facilement, sans adoucissement, alliage, addition de fondant ou purification délibérée, et (b) qui ne peuvent être utilisés à des fins commerciales sans subir de nouveau un procédé de fabrication; rails de réemploi et de relaminage; et articles en métal (sauf les articles en plomb, en zinc ou en tungstène, les matières métallifères dont il est fait mention à la section VI ou au chapitre 26, et le métal brut dont il est fait mention aux chapitres 72-81) devant servir à une nouvelle fabrication par fusion ou devant être traités par déchiquetage, cisaillement, compactage ou autre procédé semblable qui les rend appropriés uniquement aux fins de récupération du métal :</p>		
9817.00.80	Articles en cuivre . . . . .	Franchise	D
9817.00.90	Autres . . . . .	Franchise	D

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 99</b>			
<b>LOIS PROVISOIRES; MODIFICATIONS PROVISOIRES ADOPTÉES EN CONFORMITÉ DES LOIS RELATIVES AUX ACCORDS COMMERCIAUX</b>			
<b>SOUS-CHAPITRE I</b>			
<b>LOIS PROVISOIRES PRÉVOYANT DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES</b>			
9901.00.50	Alcool éthylique (numéro 2207.10.60 et sous-position 2207.20) ou tout mélange renfermant de l'alcool éthylique (position 2710 ou 3823) lorsque cet alcool éthylique ou ce mélange doit être utilisé comme carburant ou dans la fabrication d'un mélange d'essence et d'alcool ou d'un mélange de carburant spécial et d'alcool, ou de tout autre mélange qui sera utilisé comme carburant (y compris le carburant visé par le numéro 2710.00.15), ou s'il convient à tout usage semblable . . . . .	15,85 €/litre	C 1/
<b>SOUS-CHAPITRE II</b>			
<b>LOIS PROVISOIRES MODIFIANT LA LISTE TARIFAIRE</b>			
9902.26.22	Matières et composés renfermant de l'yttrium qui, en poids, correspond à plus de 19 % mais à moins de 85 % de son équivalent en oxyde d'yttrium (numéro 2620.90.90, sous-position 2805.30 ou numéro 2846.90.00) . . . . .	Franchise	D
9902.29.03	Mélanges contenant des stéréoisomères de 2-isopropyl-5-méthylcyclohexanol qui, en poids, correspondent à plus de 90 %, mais ne contenant pas plus de 20 % en poids de l'un quelconque de ces stéréoisomères (sous-position 2906.19) . . . . .	Franchise	D
9902.29.05	bêta-Naphtol (numéro 2907.15.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.06	o-Benzyl-p-chlorophénol (numéro 2908.10.30) . . . . .	Franchise	D
9902.29.08	4-Chloro-3-méthylphénol (CAS n° 59-50-7) (numéro 2908.10.50) . .	Franchise	D
9902.29.09	2-Méthyl-4-chlorophénol (numéro 2908.10.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.15	Acide m-toluique (numéro 2916.39.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.21	Acide 3,5,6-trichlorosalicylique (numéro 2918.29.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.23	4,4'-Bis(alpha, alpha-diméthylbenzyl)diphénylamine (numéro 2921.44.20) . . . . .	Franchise	D
9902.29.24	m-Xylènediamine (numéro 2921.59.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.25	1,3-Bis(aminométhyl)cyclohexane (numéro 2921.30.20) . . . . .	Franchise	D

1/ Le droit supplémentaire prévu au numéro tarifaire 9901.00.50 cessera de s'appliquer aux produits du Canada à quelque moment que ce soit de la période d'échelonnement où le droit supplémentaire cessera de s'appliquer aux produits de tout autre pays assujettis à ce droit supplémentaire le 4 octobre 1987.

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9902.29.26	Acide 6-amino-1-naphtol-3-sulfonique (numéro 2922.21.10) . . . . .	Franchise	D
9902.29.27	3,3-Diaminobenzidine (Tétraamino biphényl) (numéro 2921.59.40) . . . . .	Franchise	D
9902.29.28	m-Aminophénol (numéro 2922.29.10) . . . . .	Franchise	D
9902.29.29	Citrate de clomiphène (numéro 2922.50.25) . . . . .	Franchise	D
9902.29.31	Chlorhydrate de dicyclomine (numéro 2922.19.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.33	Diphénylguanidine et di-o-tolylguanidine (numéro 2925.20.30) . . . . .	Franchise	D
9902.29.34	Amiodarone (numéro 2932.90.41) . . . . .	Franchise	D
9902.29.35	Rifampine (numéro 2941.90.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.36	Sulfathiazole (numéro 2935.00.33) . . . . .	Franchise	D
9902.29.37	Terfénadine (numéro 2933.39.35) . . . . .	Franchise	D1/
9902.29.38	Acétate de flécanide (numéro 2933.39.35) . . . . .	Franchise	D1/
9902.29.39	Bromure de mépézolate (numéro 2933.39.35) . . . . .	Franchise	D1/
9902.29.40	Chlorhydrate de désipramine (numéro 2933.90.33) . . . . .	Franchise	D
9902.29.41	Acide 2-(4-aminophényl)-6-méthylbenzothiazole- 7-sulfonique (numéro 2934.20.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.42	Acide (6R, 7R)-7-[(R)-2-amino-2-phénylacéto-mido]-3- méthyl-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2- carboxylique disolvaté (numéro 2934.90.40) . . . . .	Franchise	D
9902.29.43	Sulfaquinoxaline et sulfanilamide (numéro 2935.00.31) . . . . .	Franchise	D
9902.29.46	Sulfaguanidine (numéro 2935.00.35) . . . . .	Franchise	D
9902.29.47	Acétylsulfaguanidine (numéro 2935.00.50) . . . . .	Franchise	D
9902.29.49	Lactulose (position 2940) . . . . .	Franchise	D
9902.29.50	Chlorhydrate de doxorubicine (numéro 2941.90.50, de la sous-position 3003.20 ou 3004.20) . . . . .	Franchise	D
9902.30.04	Complexe nicotine-résine (sous-position 3003.40 ou 3004.40) . . . . .	Franchise	D
9902.30.05	Complexe fer-dextrane (numéro 3004.90.50) . . . . .	Franchise	D
9902.38.08	Mélanges de 1-(p-chlorophényl)-1,4-dihydro-6-méthyl-4- oxopyridazine-3-carboxylate de potassium ("fenridazone potassique") et d'adjuvants de formulation (numéro 3808.30.10) . . . . .	Franchise	D2/

/ Les États-Unis se réservent le droit d'appliquer les droits dont est passible le numéro 2933.39.35.

/ Les États-Unis se réservent le droit d'appliquer les droits dont est passible le numéro 3808.30.10.

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9902.38.23	Mélanges de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one, de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one, de chlorure de magnésium et de nitrate de magnésium (numéro 3823.90.50) . . . . .	Franchise	D3/
9902.40.08	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel, renforcées de tissus constitués de fibres chimiques, destinées à être utilisées dans la fabrication de jupes d'aéroglesseur (sous-position 4008.21) . . . . .	Franchise	D
9902.62.10	Vêtements jetables en tissu de fibres liées, stérilisés ou dans des emballages prêts à la stérilisation, devant être utilisés pour effectuer des procédures chirurgicales, de fibres chimiques (numéro 6210.10.40), et draps chirurgicaux jetables en tissu de fibres liées, de fibres chimiques (numéro 6307.90.70) . . . . .	5,6 %	C
9902.71.04	Flans pour outils de coupe et outils de perçage, constitués entièrement ou principalement de diamants industriels (numéro 7104.90.50) . . . . .	Franchise	D
9902.81.05	Alliages de cobalt, bruts, présentant une teneur en cobalt comprise entre 76 % et 99 % en masse (numéro 8105.10.30) . . . . .	Franchise	D
9902.84.46	Métiers à tisser, actionnés par moteur, servant à la fabrication de tissus d'au plus 30 cm de largeur (sous-position 8446.10) . . . . .	Franchise	D
9902.84.48	Machines à cylindre, à double cylindre et à tricoter, leurs pièces, et machines auxiliaires devant être utilisées avec celles-ci, tout ce qui précède lorsque ces appareils sont conçus pour le tricot à bord côté tenant (numéro 8447.12.90, sous-position 8448.19 ou numéro 8448.59.10) . . . . .	Franchise	D
9902.84.49	Machines à tricoter électriques à plateau, de plus de 50,8 cm de largeur, leurs pièces et les machines auxiliaires utilisées avec celles-ci (numéro 8447.20.10, 8447.20.60, sous-position 8448.19 ou numéro 8448.59.10) . . . . .	Franchise	D
9902.84.50	Machines à dentelle et à tresser, utilisant le système jacquard, servant à la fabrication d'articles décoratifs, parties de ces machines et appareils auxiliaires destinés à être utilisés avec celles-ci (numéro 8447.90.10, sous-position 8448.11, 8448.19 ou numéro 8448.59.50) . . . . .	Franchise	D

3/ Les États-Unis se réservent le droit d'appliquer les droits dont est passible le numéro 3823.90.50.

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	-----------------	------------------------------

**SOUS-CHAPITRE III**

**MODIFICATIONS PROVISOIRES ADOPTÉES  
EN CONFORMITÉ DES LOIS RELATIVES  
AUX ACCORDS COMMERCIAUX**

9903.28.01	Litharge (sous-position 2824.10) . . . . .	3 %	B
9903.87.00	Camions automobiles évalués à 1 000 \$ ou plus (visés aux numéro 8704.10.50, sous-position 8704.21, numéro 8704.22.50, sous-position 8704.23, 8704.31, 8704.32 ou 8704.90) . . . . .	25 %	A

**SOUS-CHAPITRE IV**

**AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE  
DE CLASSIFICATION**

9904.00.00 Matériel désigné dans les sous-positions qui suivent  
et devant servir à la réparation ou à l'entretien de  
véhicules à moteur décrits aux positions 8702, 8703 et  
8704 du chapitre 87 (à l'exclusion des tramways  
électriques à trolley et des véhicules à trois roues)  
ou des tracteurs routiers conçus principalement pour le  
transport des personnes ou des marchandises :

3917.21	7415.39	8536.50
3917.23	7416.00	8536.69
3917.29	7419.91	8536.90
3917.31	7419.99	8539.10
3917.32	7508.00	8539.21
3917.39	7614.90	8539.29
3917.40	7616.10	8544.20
3921.12	7616.90	8544.30
3923.50	8007.00	8544.41
3926.30	8301.20	8545.20
3926.90	8302.10	8546.90
4009.10	8302.30	8548.00
4009.20	8308.90	8708.10
4009.30	8310.00	8708.21
4010.10	8407.32	8708.29
4016.91	8407.33	8708.31
4016.93	8407.34	8708.39
4016.99	8409.91	8708.40
4017.00	8415.81	8708.50
6813.10	8415.90	8708.60
6813.90	8424.10	8708.70
7006.00	8482.10	8708.80
7007.11	8482.20	8708.91
7007.21	8483.10	8708.92
7009.10	8501.20	8708.93
7009.91	8501.31	8708.94
7009.92	8504.31	8708.99
7307.91	8507.10	9025.19
7307.92	8507.20	9025.90
7307.99	8507.30	9026.10
7312.90	8507.90	9026.20
7318.11	8511.10	9026.80
7318.12	8511.20	9026.90
7318.14	8511.30	9029.20

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
7318.15	8511.40	9029.90	
7318.16	8511.50	9030.39	
7318.19	8511.80	9030.40	
7318.21	8511.90	9030.81	
7318.23	8512.30	9030.89	
7318.24	8512.40	9030.90	
7318.29	8512.90	9031.80	
7320.10	8516.10	9031.90	
7320.20	8516.90	9032.10	
7320.90	8518.21	9032.20	
7325.99	8519.91	9032.81	
7326.19	8520.31	9032.89	
7326.90	8522.90	9032.90	
7412.20	8529.90	9033.00	
7413.00	8536.10	9606.10	
7415.21	8536.20	9606.22	
7415.29	8536.30		
7415.31	8536.41		
7415.32	8536.49	..... Taux de base applicable aux différentes sous-positions énumérées	B

rt. 46  
ariff A  
e 1930

## ÉQUIPEMENT ET RÉPARATIONS DE NAVIRES

466 du  
ff Act  
1930

- a) Navires passibles de droits. - L'équipement ou les pièces d'équipement, y compris les embarcations, achetés pour un navire visé ci-après, les pièces ou les matériaux utilisés pour la réparation dans un pays étranger d'un navire enregistré en vertu des lois des États-Unis pour faire du cabotage ou du commerce avec l'étranger, ou d'un navire destiné à ce genre d'activités, seront, lorsque ledit navire mouillera pour la première fois dans un port américain, passibles de droits d'entrée et de droits ad valorem de . . . . . 50 % sur le coût pour ce matériel dans le pays étranger C
- f) Exception concernant les aéronefs civils. - Les droits imposés en vertu du paragraphe (a) ne s'appliquent pas au coût de l'équipement ou des pièces d'équipement achetés pour un aéronef décrit ci-après, ni aux réparations faites dans un pays étranger sur un aéronef civil américain, au sens de la note générale 3(c)(D) de la liste tarifaire harmonisée des États-Unis . . . . . En franchise D

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20025816 1

DOCS

CA1 EA 87T72 FRE

Accord de libre-echange entre le  
Canada et les Etats-Unis : liste  
des tarifaire des Etats-Unis. --  
43247069